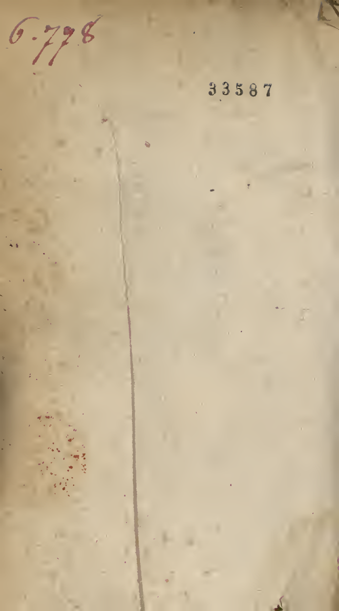

R
17e
MF 2058



OPVSCVLES,

OV

TRAICTES DIVERS ET CVRIEVX EN MEDECINE,

De M^re. FRANÇOIS RANCHIN, *Conseiller, Medecin & Professeur du Roy; Chancelier & Iuge de la Faculté de Medecine, en l'Vniuersité de Montpellier.*

Le contenu desquels se peut voir à la page suyuante.



A LYON,
Chez PIERRE RAVAVD, en ruë Merciere à l'enseigne Sainct Pierre.

M. D. C. XL.

Auec Priuilege du Roy.

LISTE DES TRAICTÉS contenus dans ce Volume;



AVX VIVANS,
ET
A LA POSTERITE'.

IE donne ce Liure aux viuans, & à la posterité; S'il est censuré par les sçauans, & curieux, ie souffriray patiemment leur iugement, & arresteray ma plume, en m'excusant sur la priere de mes amis, qui ont desiré ceste premiere piece de mes Opuscules: Que si on le iuge passable, ie poursuiuray mon dessein, & donray bientost au iour la seconde Partie. Le premier Traicté de la Peste, n'est qu'vn extraict, ou vn abregé du grand que i'ay preparé en Latin. Les Magistrats, & les Consuls des Villes, y treuueront de-

quoy exercer leurs charges, lors qu'ils se verront menacez ou affligez de la maladie Contagieuse. Celuy de la Lepre a esté fait auec presse: Le troisiesme, quatriesme, & cinquiesme; ce sont des Leçons que i'ay autrefois donné aux compagnons Chirurgiens. Le sixiesme a esté fait fraischement sur vn verbal que m'enuoya vn de mes nepueux, qui est Conseiller en la Chambre de Castres. Le septiesme est curieux, pour estre illustré de quelques obseruations particulieres. Ie supplie les Lecteurs de pardonner aux fautes de l'impression, & d'excuser la foiblesse de mon esprit en ses conceptions, & en ses escrits.

ADVIS AV LECTEVR, *pour iuger de l'vtilité, & de la necessité de ce Traicté Politique, & medical de la Peste.*

Ntre les humaines calamitez, qui troublent & affligent les hommes en ce monde, auec terreur & desolation, comme sont la Guerre, la Peste, la Famine, les tremblemens de terre, les vents, le feu, les inondations, les animaux, & semblables: il me semble que la Peste est la plus affreuse, & la plus reformidable. A la verité les autres causent des mal-heurs grandement deplorables; Mais la Peste, comme estant la Reyne de toutes les autres maladies, regne sur la santé, & sur la vie des hommes, auec vne tyrannie si insolente & si effroyable, que l'amitié, la charité, l'humanité, & la societé, ne treuuent aucune place dans son empire. Elle remplit tout d'horreur, de crainte, & de con

confuſion : La ſeule mort eſt le refuge des miſerables : & lors que furieuſe elle frappe les mortels, ſans reſpect d'aage, ny de ſexe, ny de condition, l'on void vn abandonnement general : Les peres & les meres ſe retirent du ſeruice de leurs enfans, & ceux-cy delaiſſent leurs parens, qui les ont mis au monde : Les femmes quittent leurs maris, & ceux-cy leurs femmes : la nature oublie ſon deuoir dans ceſte neceſſité. L'on void mourir les meres nourrices, auec leurs enfans pendus à leurs mammelles, crians & ſuccans vn laict mortel ſans ſecours. Et le plus ſouuent les malades demeurent, & meurent, ou ſeuls, ou ſans autre aſſiſtance, que de ceux qui attendent auec impatience leur mort, pour heriter de leur deſpoüille. C'eſt ceſte cruelle & furieuſe maladie, qui va rauageant la vie des hommes, qui rend les maiſons, & les Villes deſertes, rempliſſant tout d'infection, & ruinant la communion des hommes. Ce ſont les effects de la guerre de Dieu auec les mortels; *Perſequar eos in gladio & peſtilentiâ, & dabo eos in vexationem.* Et ailleurs, *Feriam eos in peſtilentia, atque conſumam,* comme encores : *Peſtilentia, & fames, & ſangui*

sanguis transibunt per te, & gladium inducam super te: Voilà les menaces du Ciel que nos pechez esueillent. Et ne faut pas dans ce mal-heur recourir purement aux remedes humains, que la Medecine & la Police peuuent fournir: Dieu se mocque dans sa cholere de nos esperances. *Morbus iste remedia naturalia non agnoscit*, dit Hippocrate, &c. de fait l'experience nous apprend, que la Medecine cede à la violence de ceste maladie: les forces humaines ne la peuuent combattre sans ruine: L'on a beau courir apres le syrop diuin, la theriaque, le mytridat, les pillules de ruffy, la poudre imperiale, & autres remedes simples & composez, qui sont recommandez par les Autheurs, *Vsus quidem multa docet, sed pia vota iuuant*. Et c'est pourquoy les anciens & les modernes, conseillent viuement, lors que ceste maladie paroist, de fuir au plustost, & ce en des lieux bien esloignez, pour ne retourner que fort tard. Quasi tous les remedes que nos Medecins nous presentent, auec de belles promesses demeurent le plus souuent inutiles: & les meilleurs corps, & le mieux secourus, meurent plustost que les autres, qui sont mal disposez & mal seruis,

C'eſt comme vn feu qui va deuorant, & conſumant tout ce qu'il rencontre. Ie parle ſçauant pour auoir veu & ſeruy en charge publique dans vne Ville empeſtée. La pluſpart de nos Docteurs, qui ont traicté de la Peſte, ſont des mocqueurs, ils n'en parlent qu'en raiſonnant dans leurs cabinets, ſuiuant les eſcrits des autres, qui ne ſe ſont iamais treuuez, dans ce faſcheux & dangereux exercice. Et il faut recognoiſtre, & confeſſer, que ceſte maladie n'eſt pas proprement de la iuriſdiction des Medecins, ny des Chirurgiens, particulierement quand elle eſt publique. C'eſt vn fleau que Dieu s'eſt reſerué pour la punition de nos pechez. Voilà pourquoy il faut auoir recours aux Autels, affin d'appaiſer le Ciel, par toute ſorte de vœux, de ieuſnes, de prieres, d'aumoſnes, & ſur tout par vne vraye penitence, affin d'obtenir de Dieu la grace de la ſanté. C'eſt le ſainct conſeil de la bouche de Dieu : *Si populus meus conuerſus, deprecatus me fuerit, & exquiſierit faciem meam, ac egerit pœnitentiam à viis ſuis peſſimis, Exaudiam eum de cælo, propitius ero, & ſanabo terram eorum. Erúntque oculi mei aperti, & aures erectæ ad orationem eius.* Voilà ce

que

que Dieu demande de nous, pour abbattre la Peste. La penitence est le plus asseuré medicament contre ceste maladie. *Nouit Deus mutare sententiam, si tu noueris emendare delictum.* Et ie treuue que les Gentils dans leur paganisme, ont recouru à leurs faux Dieux, pour appaiser le Ciel, dans la persecution de la Peste: Les Romains firent porter d'Asie le simulacre de Cybele pour chasser la Peste; & celuy d'Esculape d'Epidaure, pour mesme effect: & dans Athenes l'on auoit recours aux vœux, & aux sacrifices. Mais laissons là les exemples des Payens, & tenons nous au conseil de Dieu, & faisons penitence. Et neantmoins affin que nous ne semblions pas tenter Dieu mesme par vn mespris, ou par vn abandonnement des ordres & des remedes humains: Nous presenterons en ce Traicté Politique & medical, pour la consolation, & pour le soulagement du peuple affligé tous les moyens, & tous les principaux remedes qui pourront seruir, ou pour preseruer les Villes menacées de la pestilence, ou pour secourir & deliurer celles qui en sont affligées; ou pour les desinfecter apres le mal. Voilà mon dessein, auquel ie ne me por-

teray pas selon l'ordinaire, auec des discours raisonnez, suiuant les traditions de nos Liures, mais verifiez par l'experience; ayant eu l'honneur en l'année 1629. d'estre premier Consul, & Viguier de la Ville de Montpellier, & tout ensemble Chancelier de l'Vniuersité de Medecine, me treuuant engagé au seruice de ceste Ville empestée, ie fis tout ce qui me fut possible comme Magistrat, & comme Medecin pour la secourir. C'est là ou i'ay apprins par la practique; tout ce qui peut estre considerable ou necessaire en semblables occasions, soit du costé de la Police, soit du costé de la Medecine. Ie ne m'amuseray pas, cōme font nos Docteurs, à discourir sur ce qui est de la nature, des causes, des differences, des signes, & de la curation de la Peste, bien que en lieux differens i'en parle assez clairement. Tous nos liures sont farcis de ces matieres; mais ie presenteray ceste maladie bien recogneuë par ceux de l'art, & apres publiée par les Politiques, en faueur des Villes voisines, affin de les preseruer du mesme mal-heur, par la deffence du commerce. Or pour proceder auec ordre, apres auoir appellé l'ayde de la Saincte

Trinité au ſecours de ma plume, ie departiray mon Liure en trois parties. En la premiere, ie traicteray de la conſeruation des Villes, qui iouiſſent bien de la ſanté, dans vn eſtat ſalutaire, mais qui ſont neantmoins dans l'apprehenſion de la Peſte, à raiſon du mal-heur des places voiſines, qui en ſont affligées, ou des autres plus eſloignées, auec leſquelles l'on peut auoir communication, par la voye des procez, ou des marchandiſes: Si bien que ie propoſeray tous les moyens Politiques, & medicinaux, pour les guarantir de ceſte infortune: & ceſte partie ſera preſeruatiue. En la ſeconde, i'apporteray tout ce qui ſera neceſſaire pour le ſeruice des Villes infectées de la Peſte, ſoit du coſté de la Police, ſoit du coſté de la Medecine. Et en la troiſieſme, i'enſeigneray fort exactement comment, & en quel temps il faut entreprendre la deſinfection, & purification des Villes, des maiſons, & des perſonnes infectes, enſemble des meubles, marchandiſes, & autres choſes, qui peuuent receuoir, & conſeruer les ſemences de la contagion. Et affin que ceſte matiere demeure illuſtrée par exemples, i'adiouſteray

l'histoire de la Peste de Montpellier, auec les ordres qui ont esté practiquez durant la maladie, & dans la desinfection. Il est temps que i'appelle à mon ayde la grace de ce grand Dieu de l'Vniuers, affin qu'il luy plaise de fauoriser mes escrits de sa benediction, & mes conseils d'vn succés fauorable.

***

Veni Domine, & miserere.



TABLE DES CHAPITRES DE LA I. PARTIE,

Sur la preſeruation des Villes qui ſont menacées de la Peſte.

8 *Com*

TABLE
DES CHAPITRES
DE LA II. PARTIE,

Traictant des Villes empestées.

PREFACE, *page* 40.

ē



TABLE DES CHAPITRES DE LA III. PARTIE,

Contenant la desinfection des Villes, maisons, personnes, meubles, bestes & marchandises.

27 De

Fin des Tables du Traicté de la Peste.

TABLE
DES CHAPITRES
contenus dans le Traicté
de la Lepre.

ẽ 5 7 De

SECONDE SECTION. 460.

TABLE

TABLE DES CHAPITRES contenus dans le Traicté de la Verole,

9 Des

TABLE

TABLE DES CHAPITRES,

contenus dans le Traicté des maladies, & accidens qui arriuent à ceux qui courent la Poste; & des moyens pour conseruer les Courriers, & pour les guerir.

3 De

ꕥꕥꕥꕥꕥꕥꕥꕥꕥꕥꕥꕥꕥꕥꕥ

TABLE

DES CHAPITRES contenus dans le Traicté des accidens qui restent apres Gehenne.

SECONDE SECTION.

TABLE

TABLE DES CHAPITRES,

contenus dans le Traicté sur les causes de la Cruentation des corps morts, à la presence des meurtriers.

 super

TABLE

TABLE DES CHAPITRES

contenus dans le Traicté de la nature, vertus, & proprietez des Cerfs.

TABLE

TABLE

DV TRAICTE' CVRIEVX, sur l'odeur de la Violette, que la Therebentine donne aux vrines.

Fin de la Table des Chapitres.

Extraict du Priuilege du Roy.

PAr Priuilege du Roy, donné à Roüen le 26. iour de Ianuier 1640. Il est permis à Maistre FRANÇOIS RANCHIN Conseiller du Roy, Medecin, Professeur, & Chancelier en l'Vniuersité de Medecine de Montpellier, de faire imprimer diuerses œuures en Medecine, Latines & Françoises, tant celles qu'il a commencé à mettre en lumiere que celles qui ne l'ont encores esté, par tel Imprimeur ou Libraire qu'il luy plaira choisir. Et deffences à tous autres Libraires, estrangers, ou autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'imprimer ou faire imprimer lesdites œuures, icelles exposer en vente durant le temps porté par ledit Priuilege, à commencer du iour qu'il sera acheué d'imprimer, sans le consentement dudit RANCHIN, ou de celuy qui aura droict de luy, à peine de quinze cens liures d'amande, & confiscation de tous les exemplaires qui se treuueront, comme plus amplement est contenu & specifié audit Priuilege. A condition qu'il sera mis deux exemplaires de chaque volume desdites œuures en la Bibliotheque du Roy, & vn en celle de Monsieur le Chancelier. Signé par le Roy, COLLOT, & seellé du grand sceau en cire jaune.

Edit sieur RANCHIN *a cedé, remis, & transporté le droict du susdit Priuilege au sieur* PIERRE RAVAVD, *Marchand Libraire à Lyon, par acte receu à Montpellier le 26. Mars* 1640. *par Montet, Notaire Royal en ladite Ville.*

Acheué d'imprimer le 15. Septembre 1640.

TRAICTE

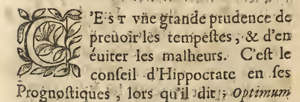


TRAICTE' NOVVEAV, POLITIQVE, ET MEDICAL DE LA PESTE.

PREMIERE PARTIE.

PREFACE SVR LE premier Liure,

Qui traicte de la preseruation des Villes qui sont dans l'apprehension de la Peste.



'EST vne grande prudence de preuoir les tempestes, & d'en euiter les malheurs. C'est le conseil d'Hippocrate en ses Prognostiques, lors qu'il dit, *Optimum*

est vti prouidentiâ. Or si cét aduis a lieu en la preuoyance des maladies ordinaires, & dans les affaires du monde ; veritablement il doit estre practiqué auec vn soin particulier, & vne vigilance plus grande, dans le hazard de la pestilence. Quand les maisons voisines se bruslent, l'on est obligé de conseruer les plus proches, afin que le feu s'y attachant ne les consume. La Peste est vn feu qui va bruslant tout le voisinage, les semences de la Contagion se transportent aisément d'vne ville à l'autre, par le commerce des hommes, & par celuy des marchandises. C'est vn venin qui se va communiquant par le moyen de l'air & des autres corps qui le reçoiuent. Voilà d'où vient que dés aussitost qu'vne Ville est soupçonnée d'estre empestée (ou qu'elle l'est veritablement) non seulement les Villes voisines, mais encores les autres qui en sont esloignées prennent l'alarme, & donnent ordre à leur conseruation, affin de se preseruer du mesme malheur. Puis donc que c'est à nous de traicter en ce premier Liure de cette matiere, & de monstrer comment, & par quels moyens, & remedes humains l'on peut preseruer les Villes saines

de

de la Contagion des autres qui en sont affligées ; Pour y proceder auec ordre, nous parlerons en ceste occasion du deuoir des Magistrats, des Consuls, des Ecclesiastiques, du Conseil, & des Officiers de la Santé qui seront establis ; ensemble de celuy des Medecins, Chirurgiens & Apoticaires. Et de plus nous traicterons de l'expedition, reception, & examen des buletins, des personnes & des marchandises qui sont sujectes à Quarantaine : comme aussi de toutes les autres matieres qui regardent ce suject. Commençons donc par le deuoir des Magistrats, & des Consuls des Villes, qui se treuuent en charge.

Du deuoir des Magistrats, & des Consuls des Villes, sur la preseruation de la Peste.

CHAPITRE I.

LORS que les Villes saines se treuuent dans l'apprehension de la Peste (à raison des autres qui en sont affligées) c'est aux Magistrats, & aux Consuls qui ont le gou-

uernement & la police en la main, de veiller à la conseruation, en preseruant les peuples du malheur de leur voisins. Or ils ne doiuent pas s'alarmer mal à propos, mais enuoyer des hommes prudens aux Villes soupçonnées pour s'informer de l'estat de leur santé, & leur offrir assistance;parce que souuent sous des faux bruits les Villes sont mises dans l'interdit du commerce. Il est vray aussi qu'en telles matieres, il vaut mieux faillir au trop croire, qu'à demeurer dans l'incertitude, & supposer que souuent on cache le mal au commencement pour n'estre pas décriez, ou refusez. Ce sera donc aux Magistrats, & aux Consuls, de se mettre en garde sur le premier soupçon, & en suitte d'assembler vn Conseil general, composé de toute sorte d'habitans, pour y prendre les resolutions necessaires en vn sujet de si grande consequence qu'est le salut du peuple. Dans ce Conseil, apres les propositions des Superieurs, les Ecclesiastiques verront ce qu'ils auront à faire du costé des prieres, ieusnes, aumônes, & de la penitence, pour diuertir l'ire de Dieu. Apres l'on creéra vn Conseil de Santé, lequel aura pouuoir de faire les Officiers necessaires,

faites, & d'ordonner tout ce qu'il faudra pour la purification de l'air, nettoyement des villes, retraicte des pauures, banniſſement des gueuz, pour la garde des portes, l'examen des buletins, & reiglement ſur l'entrée des hommes, & des marchandiſes ſuſpectes apres les Quarantaines.

Du deuoir des Eueſques, & des Eccleſiaſtiques, ſur la preſeruation des Villes menacées de la Peſte.

CHAP. II.

PVisque la Peſte eſt reconnuë vn fleau de Dieu, c'eſt à Meſſieurs les Eccleſiaſtiques de faire & d'ordonner tout ce qu'ils iugeront neceſſaire pour appaiſer le Ciel, ſoit en preſeruant le peuple qu'ils ont en charge, lors que les Villes ſont dans l'apprehenſion, ſoit en le deliurant lors qu'elles ſe treuuent dans l'affliction. Il eſt bien aisé de contribuer tels ſoins, lors qu'il n'eſt queſtion que de la preſeruation, parce que l'on ſe treuue dans la ſanté, & dans la

liberté de tout faire ; veu que l'effray trouble grandement dans l'alarme du malheur present. Ce sera donc à ces Messieurs (dans ceste apprehension) de pouruoir à tout ce qui est des œuures spirituelles, qui regardent la charité, & la penitence, donnant sur tout bon exemple, & faisant paroistre leur zele enuers les pauures, & leur amour en ce qui est du salut du peuple. Ce n'est pas à moy de leur conseiller ce qu'ils auront à faire sur ce qui est des prieres, des ieusnes, & autres actions pieuses que l'Eglise a accoustumé d'ordonner en semblables occurrences : Ie passeray outre en me déchargeant de ce soin sur leur conscience.

Qu'est-ce que doit faire le Conseil general des Villes.

Chap. III.

C'Est au Conseil general de prendre les resolutions generales, la premiere desquelles doit estre l'establissement du Conseil de la Santé. Or sçauoir si l'élection des personnes se doit faire

faire dans le grand Conseil, ou par l'ordre des Magistrats, & des Consuls en particulier, ie m'en rapporte aux coustumes. Tant y a qu'il est necessaire de créer vn Conseil de Santé, & de luy donner le pouuoir de reigler, iuger, & ordonner sur tout ce qui peut appartenir à la conseruation de la santé publique, & particulierement de la preseruation de la Peste. En ceste creation les Magistrats & les Consuls, ou bien le Conseil general, doiuent faire élection de bons Habitans, experimentez & amateurs du public, de differente condition, qui soient seueres & rigoureux, parce qu'en fait de Peste la faueur & l'indulgence gastent tout. Le nombre pourra estre d'vne douzaine, & sera comme necessaire d'y admettre quelque bon Medecin, voire deux, veu que c'est à eux à donner conseil sur la preseruation generale, & particuliere de la Peste: mesme quelque bon Chirurgien en pourra estre. Ce Conseil composé de ces douze ou quinze Habitans, auec le Magistrat & les Consuls, ayant esté approuué & confirmé par le Conseil general, pourra auec authorité pouruoir à la conseruation des Villes, & ordonner sur tout ce qui sera de la Iurisdiction de la Santé.

L'on se pourra assembler tous les iours, ou deux ou trois fois la semaine, selon l'estat des affaires; & ne sera pas tousiours necessaire d'attendre tout le corps du Conseil, hors aux occasions importantes, veu que les Consuls auec quelques-vns du Conseil, peuuent donner ordre aux legeres & ordinaires occasions.

De la creation des Officiers de la Santé, comme sont les Capitaine, Gardes & Portiers.

CHAP. IV.

LE Conseil de la Santé bien & deuëment estably, doit estre assisté & secouru des Officiers necessaires pour l'execution de ses resolutions. Tels sont le Capitaine de Santé, les Gardes desquelles l'on se sert pour veiller sur ceux qui font Quarantaine, & sur les Marchandises; les Deputez des portes, les Portiers, Chasse-gueux, & autres qui seruent selon les occurrences. En premier lieu les Magistrats & les Consuls, auec le Conseil, doiuent faire élection d'vn

d'vn Capitaine de Santé, qui soit homme courageux, vigilant, diligent, & non corruptible par les Marchands ou autres, parce que de la fidelité de sa conduitte, depend la santé publique : c'est l'executeur des resolutions du Conseil, c'est luy qui rapporte l'estat du dedans de la Ville & du dehors; c'est luy que l'on commet aux visites des morts, auec les Medecins & Chirurgiens, & à veiller sur les Quarantaines des hommes, & des marchandises. Il luy faut donner de bons gages, & luy taxer ses vacations lors que l'on l'enuoyera en visite, ou commission. Et pour faire les choses auec plus d'asseurance, il sera bon lors que l'on l'enuoyera pour visiter auec precaution les lieux des Quarantaines, les personnes & les marchandises, de luy bailler vn Adjoinct du Conseil, sçauoir quelque bon Bourgeois, qui prendra garde à tout, pour en faire apres son rapport. Et dautant que le plus souuent le Capitaine de Santé ne peut pas vacquer à toutes les commissions, on luy pourra bailler vn Ayde & des Gardes pour les employer selon les occasions, en les commettant pour veiller sur ceux qui font les Quarantaines, & sur les marchandises: affin que personne

ne les approche, & que leurs robbes soyẽt exposées à l'air & aux vents. Or ces Gardes seront payées aux despens des Marchands. Que si tant le Capitaine de Santé, que les Gardes estoient accusez & conuaincus de maluersations, ce sera au Conseil de Santé de les chastier, & deposer selon le merite des cas. Quant aux Deputez des portes, & aux Portiers, nous en parlerons cy apres.

Du logement & retraicte des pauures, & du bannissement des gueux.

CHAP. V.

C'EST vne chose certaine que la Peste s'attaque plustost aux pauures qu'aux riches, & que les corps mal habituez & mal nourris, seruent de matiere à la fureur de ceste maladie. Ce n'est pas que les riches, les plus sains & vigoureux soient exempts de la Contagion. C'est vne maladie qui ne respecte pas ny la condition des personnes, ny la disposition des corps, elle s'attache indifferemment à tout ce qui

se presente à sa discretion. Mais pourtant, ou à raison de l'esloignement des riches qui n'attendent pas le danger, ou à raison de la resistance que les bons corps apportent auec l'assistance des remedes, communement les pauures, & ceux qui sont mal disposez & mal secourus, courent plus de fortune que les autres. Et c'est pourquoy le Conseil de Santé doit prendre garde aux pauures, & aux gueux lors qu'il est question de preseruer vne Ville de la Peste.

Pour les pauures, il les faudra contenir dans les Hospitaux, & donner ordre qu'ils y soient commodement logez & nourris, sans permettre qu'ils courent par les Villes, ny Eglises. Que si vn Hospital ne suffit pour leur logement, il en faudra auoir deux; Et si le reuenu ordinaire n'est pas bastant, il faudra cottiser les Habitans, & les obliger par voye d'aumône à la nourriture & à la fourniture des choses necessaires, en taxant vn chacun selon sa portée sans incommodité. Et quant aux gueux estrangers apres leur auoir donné quelque chose, s'ils le meritent par necessité, il les faudra chasser & bannir, non seulement de la Ville, mais aussi des portes, & des

Faux-

Faux-bourgs ; & leur faire commandement sous de grosses peines, comme du foüet, ou de l'estrapade, de s'esloigner. Et faut que le Capitaine de Santé prenne garde auec les Officiers, que de telles gens il s'en treuue de si mal-heureux qu'ils portẽt & sement la peste par les Villes, pour y demeurer en liberté, ou pour pillier. C'est pourquoy l'institution d'vn Chasse-gueux à gages, sera necessaire, & faudra eslire vne personne rude, qui agisse comme il faut enuers ces gens-là.

Du nettoyement des ruës & des maisons, en ostant les immondices & fumiers.

CHAP. VI.

LEs hommes & les bestes sejournans dans les Villes, produisent tant d'ordures, & tant d'immondices dans les maisons, & dans les ruës, que si les Magistrats, & les Consuls n'ont pas soin de les faire oster, elles peuuent alterer & corrompre l'air. Les fumiers des escuries, les excremens, les tripailles, les rats,

les chats, & les chiens morts, & autres ordures que l'on voit dans les ruës, verifient assez le danger qu'il y a de les laisser. C'est donc au Conseil de la Santé & aux Magistrats & Consuls d'establir des hommes & des tumbereaux publics à cét effect; affin que les maisons & les ruës, & particulierement les ruelles, demeurent deschargées de ceste infection. Cela se practique ordinairement aux bonnes Villes; & faut obliger tous les particuliers de faire jetter hors leurs portes dans les ruës leurs ordures & fumiers, affin que les tumbereaux publics les emportent; si toutes-fois ils n'ayment mieux eux mesmes les faire porter en leurs terres. Ceux qui entreprennent ce dessein par contract, profitent & du costé des gages, & du costé des bouës, fumier & immondices qu'ils vendent fort bien aux mesnagers pour engraisser leurs terres. Mais sur tout il faut prendre garde aux lieux où les Bouchers tuënt les moutons & les bœufs, comme nous dirons cy-aprés. Or il faudra que les Capitaines des Quartiers veillent sur l'entrepreneur, & qu'ils éueillent la diligence des valets qui conduisent les tumbereaux.

Comment il faut purifier l'air, & oster tout ce qui le peut corrompre.

CHAP. VII.

L'AIR est vn element commun, necessaire à la vie par le moyen de la respiration; *Tandiu viuimus, quandiu respiramus*. Et en iceluy nous deuons obseruer la pureté, ou l'impureté en la conseruation de la Santé, & de nos vies. Quand il est pur & loüable en ses qualitez, & en sa substance, les hommes s'en portent mieux; comme au contraire s'il est mauuais, il produit mille maladies, comme fait voir Hippocrate, au Liure qu'il a fait *De aère, locis, & aquis*. Or cét element est aisement alterable & susceptible de corruptiõ; voilà pourquoy dans la Pestilence, où dans l'apprehension d'icelle, les Magistrats & les Consuls sont obligez de conseruer par quelque artifice l'air en sa pureté. Cela se pourra faire en ostant les choses qui le peuuent alterer, suiuant ce qui a esté dit au Chapitre precedent, & par le moyen des

feux

feux publics & particuliers que l'on pourra ordonner, affin de chaſſer & diſſiper les ſeminaires de l'infection. Or tels feux ſe pourront faire dans les maiſons & dans les ruës auec du geniévre, de la ſauine, du roſmarin, du thim, de la lauande, & autres bois odorans qui ſe treuuent aux lieux menacez de la Peſte: que ſi l'on n'en a pas, les fermens, les fagots & autres bois ſeruiront. Quelques vns approuuent la fumée de la poudre, & des canonnades, mais de cela nous en parlerons en ſon lieu. Reſte de donner ordre aux meſtiers qui peuuent apporter de l'infection, comme ſont les Chandeliers, les Corroyeurs, & autres qui accommodent les peaux: la puanteur eſt grande aux lieux où tels artiſans trauaillent, voilà pourquoy il ſera comme neceſſaire ou que les Conſuls leur en interdiſent l'exercice pour vn temps, ou bien que l'on leur permette de trauailler hors des Villes, en des lieux écartez qui leur ſoyent commodes, & ne faut pas oublier de defendre la nourriture des vers à ſoye, & des connils domeſtiques. Or outre l'infection que les fumiers & ordures des maiſons, auec les meſtiers mentionnez apportent, les Conſuls doiuent prendre garde

qu'il

qu'il n'y aye quelque souspiral des lieux publics qui reçoiuent les excremens humains, ou quelques eaux croupissantes & puantes dans les Villes, en procurant la sortie & la décharge de telles infections. Mais parlons vn peu de la Boucherie, & des autres artizans, qui peuuent alterer l'air où les corps, par le moyen des aliments.

Comment il faut regler la Boucherie, & Poissonnerie, ensemble les Boulangers, mangoniers, & reuendeurs de gibbier, de fruicts & d'herbes.

CHAP. VIII.

Sur le reglement de la Boucherie & de la Poissonnerie, il est de grande consequence en la conseruation de la santé publique, comme aussi celuy des Boulangers, mangoniers & reuendeurs de gibbier, de fruicts, & d'herbes. Hippocrate accuse *defectum annonæ* en vn lieu; & en l'autre *prauam conditionem illius*, pour causes de la Peste: & il est vray que la plus part des maladies prouiennent

tiennent de la mauuaise nourriture. Voilà pourquoy les Magistrats & les Consuls doiuent donner ordre à ce que le peuple soit bien nourri ; & à cét effet ils doiuent reigler les Bouchers, Poissonniers, Boulangers, Mangoniers, Reuendeurs, à ce qu'ils ne debitent que de bonnes viandes. Or en fait des Bouchers, il faut prendre garde à deux choses ; la premiere, qu'ils ne tuënt & debitent que de bonnes chairs de mouton, ou de bœuf, sans employer des bestes malades, ou mortes de maladies ; & de plus que les lieux où ils tuëront leur bestail soit hors les Villes, & commodes ; affin que l'infection des excremens, du sang & des tripailles n'infectent pas l'air. Pour les Poissonniers aussi, il ne leur faut permettre de vendre du poisson gasté & corrompu, & aussi parce que d'ordinaire la poissonnerie apporte vne grande puanteur, il leur faudra designer vn lieu propre, qu'ils seront obligez de lauer & nettoyer. Quant aux Boulangers, il les faut exhorter de n'employer que de bon bled, qui ne soit pas gasté, ou moisy, ou échauffé ; affin que le pain soit sain & naturel, tant le bis que le blanc. Les Mangoniers aussi ne debiteront que de bonnes

viandes salées, & non gastées, ou trop vieilles, comme aussi les reuendeurs ne vendront que de bon gibbier, de bons fruicts, & de bonnes herbes, affin que la bonne qualité des alimens fournisse au public vne bonne nourriture. Voilà de l'exercice pour Messieurs de la Police, apres auoir consulté les Medecins.

Du deuoir des Medecins, Chirurgiens, & Apothicaires, dans la preseruation generale de la pestilence.

CHAP. IX.

Les Magistrats, & les Consuls, auec le Conseil de la Santé, doiuent deferer beaucoup aux Medecins prudens & experimentez, lors qu'il s'agit de la preseruation des Villes qui sont dans l'apprehension de la Peste, & encores plus quand elles se treuuent empestées. Ils sont obligez de les appeller en leurs conseils de Santé, & de se gouuerner par leur ordre, parce que la matiere de la conseruation, preseruation & guerison de la Peste, est de leur cognois-

sance. Ce sera donc aux Medecins d'enseigner aux Magistrats, & aux Consuls, ce qu'ils auront à faire sur la purification de l'air, sur le nettoyement des Villes, sur la retraicte des pauures, sur la nourriture du peuple, sur la defence du commerce, & sur tout ce qui regarde le reiglement preseruatif, suiuant ce qui a esté dit cy dessus; & lors qu'il se presentera quelque difficulté sur les personnes & marchandises soupçonnées apres la Quarantaine, ils en pourront donner aduis au Conseil. Or ce à quoy ils doiuent donner ordre, c'est à la visite des malades de la Ville, veu que les Medecins, Chirurgiens, & Apoticaires sont obligez de donner aduis au Conseil de la Santé, du nombre & de la qualité de leurs malades, & particulierement de la condition des maladies qui regnent, sans cacher le danger où l'infection, en cas qu'il y en eust, comme quelques-vns font par fois ou par auarice, ou par crainte d'estre décriez & chassez de la Ville, en quoy ils peuuent estre grandement coulpables, à raison de la consequence de l'infection qui s'allume comme cela insensiblement. Or ce rapport des malades se doit faire tous les iours, affin que les

Superieurs sçachent l'estat de la santé publique; & lors qu'il arriue quelque mort dans le cours des maladies ordinaires, la visite s'en doit faire par le Medecin qui l'a traicté, en la presence d'vn autre & du Chirurgien, & Capitaine de la Santé, pour auoir la permission du Conseil de l'enterrement public, en cas qu'il n'y ait aucun soupçon; ou secret, en cas d'ombrage ou de mal. Voilà comme les Medecins pourront faire leur deuoir auec honneur, en rendant aux Superieurs le respect deû, en se portant auec charité à la conseruation de la santé publique, & à la preseruation de la pestilence.

Du deuoir des Deputez, & des Portiers, ou Gardes des portes.

CHAP. X.

L'VN des principaux soins que doiuent auoir les Magistrats & les Consuls, lors qu'il est question de preseruer vne Ville de la Peste, c'est de bien reigler les portes, affin que

que rien n'entre de ſuſpect, ſoit du coſté des hommes, ſoit du coſté du beſtail, ſoit du coſté des marchandiſes, ſoit du coſté de la nourriture. C'eſt par les portes que la Peſte, ou les ſemences de la Peſte entrent ordinairement: car ie ne parle pas icy d'vne Peſte generale, qui depend de l'infection & corruption de l'air, mais ſeulement d'vne Peſte portée par communication. Or pour donner vn bon ordre aux portes, il y faut commettre des Deputez & des Gardes, ou Portiers. Pour les Deputez ce ſera aux Superieurs de faire vn eſtat des principaux habitans de la Ville de toutes conditions, & de les obliger par tour d'aller faire garde aux portes, ſelon l'aduis & le pouuoir qui leur en ſera donné: & en faudra bien quatre en châque porte, qui ſoyent perſonnes de conſideration, ſeueres & non indulgens; & leſquels ſeront aduertis le ſoir precedent par les valets des Conſuls, de ſe treuuer aux portes & d'y faire bonne garde, à peine de l'amende que le Conſeil de la Santé ordonnera. Outre cela, il faudra deux Gardes, ou Portiers ordinaires (gagez de la Ville) qui veilleront continuellement ſur tout ce qui ſortira, ou entrera

par les portes. Le deuoir des Deputez sera de iuger de l'entrée des personnes qui se presenteront, de bien voir & examiner les buletins de santé qu'ils porteront, & de ne fauorizer personne: Comme aussi de prendre garde au bestail & aux marchandises de toute nature. Et lors qu'il se presentera quelque difficulté qui les mettra en doute, soit sur les personnes, soit sur les marchandises, ils pourront enuoyer vn des Deputez au Conseil de Santé, auec les billets, & leurs raisonnemens pour auoir leur aduis. Et d'autant que souuent l'on refuse l'entrée à plusieurs personnes sur le tard, attendant que l'on aye iugé les difficultez, on les pourra faire retirer dans quelque logis à ce designé, aux faux-bourgs, auec vn billet. Que si toutesfois il y auoit grand soupçon, on leur commandera de s'en aller, auec defences aux hostes des faux-bourgs de les receuoir.

***

Comment il faut iuger des bulerins de Santé, apres l'examen, & la verification.

CHAP. XI.

C'EST vne coustume obseruée de tout temps (lors qu'il y a des Villes empestées) que de bailler des billets ou buletins de Santé à ceux qui partent des lieux sains, pour auoir entrée aux autres; & des certificats pour les marchandises au mesme effet. Or parce que l'abus se peut glisser dans ceste practique, ie veux découurir les malices, & les tromperies, affin que les gens de bien qui se treuuent deputez aux portes, ne puissent pas estre surprins innocemment. C'est l'auarice des Greffiers des Villes qui sont ordinairement commis à l'expedition des buletins, auec l'intercession des amis qui gastent souuent les affaires : Ie laisse à part l'effronterie de ceux qui contrefont les billets. Pour remedier à tous ces abus, il faut que les Villes saines, & les Villages

voysins soient de bonne intelligence, & qu'ils veillent à la santé publique. Premierement l'on doit establir vn ordre du costé des Greffiers qui expedient, & de ceux qui reçoiuent. Pour les Greffiers, il leur faut defendre de bailler aucun buletin de Santé, qui ne soit signé d'vn Consul, & aprés d'eux, auec le cachet des armes de la ville, & l'argent qui en prouient sera departy, sçauoir moitié au Greffier, & moitié pour les pauures; & faudra que que les Greffiers tiennent vn registre de tous ceux qui partent. Aprés il faut que celuy qui aura besoin du buletin, soit present, & que l'on marque en iceluy, son aage, son habit, sa condition, & l'heure du départ, & du lieu où il doit aller, ensemble les cheuaux & les hardes. Or ce qui est entendu pour l'vn, doit estre entendu du reste, s'il y a compagnie. Et au cas que les Greffiers se dispensent par abus, il sera à propos pour l'exemple de les amander, & les casser: & de cét ordre, les Villes s'en donneront aduis mutuel, affin que les Deputez ne soient pas surprins aux portes. Et pour le regard des marchandises, les Consuls des Villes bailleront des certificats valables, pour la liber-

liberté de l'entrée. Que si par mal-heur quelqu'vn entroit dans vne Ville, sans auoir raisonné à la porte, venant de quelque lieu suspect ou empesté, ce sera au conseil de Santé de le bannir, & chastier: ensemble ceux qui luy pourroient auoir presté la main, & donné les moyens pour l'entrée. Quant aux difficultez qui arriueront sur les buletins & certificats, l'vn des Deputez en pourra faire rapport au Conseil, pour en auoir le jugement. Et faudra obseruer la suitte des buletins de Ville en Ville à ceux qui viendront de loing. Et pour le regard des paysans des villages voysins, qui portent leurs commoditez aux Villes, ils auront le billet du Conseil du lieu. Reste les habitans qui sortent pour la pourmenade, ou pour aller en leurs terres; ce sera aux Portiers & aux Deputez d'y prendre garde, si mieux l'on n'ayme leur bailler vne marque de plomb à leur sortie, ou les obliger de dire à la porte en sortant, comme ils vont visiter leurs maisons champestres, ou leurs terres.

Aduis aux Deputez & aux Portiers, sur l'entrée des hommes, & des marchandises.

CHAP. XII.

Le deuoir des Deputez, & des gardes qui sont commises aux portes, est bien en general de veiller sur tout ce qui se presente pour entrer : Mais particulierement ils doiuent prendre garde à trois ou quatre differences de personnes. La premiere sera des Marchands, parce que souuent pour gaigner, ils hazardent & leurs vies, & leurs villes, sans apprehender le danger. S'ils trouuent des marchandises à bon compte, ils achetent souuent sans consideration, & se perdent dans les grandes Villes, comme sera Lyon, Paris, Roüen, Thoulouze, là où le plus souuent la Peste est mesprisée. Ce sera aux Deputez à bien examiner telles gens, & à faire visiter leurs marchandises, en les condamnant auec le Conseil de la Santé à de grosses amandes, en cas qu'ils imposent & trompent, voire

en confisquant lesdites marchandises. Apres il faudra prendre garde à ceux qui ont des procez aux Villes, qui ont la Iustice subalterne, ou souueraine, parce que les Procureurs leur écriuent souuent à cachettes. Les Religieux passagers doiuent aussi estre bien examinez, parce que se croyans sains, & venans des lieux contagieux, ils peuuent faire present innocemment de la contagion qu'ils portent en leurs robbes. Ie laisse à part les gueux, pour en auoir parlé cy-dessus.

Qu'est-ce qu'il faut ordonner pour ceux qui font la Quarantaine, & pour les marchandises soupçonnées.

CHAP. XIII.

LA coustume establie, & obseruée de tout temps durant la Contagion, est d'ordonner la Quarantaine aux personnes qui sortent des Villes infectes : comme aussi aux meubles, & aux marchandises que l'on transporte ; & parfois pour vne plus grande asseurance l'on double les

Quarantaines. La premiere pourtant est le terme ordinaire que l'on practique, & neantmoins l'on en void des scandales par suitte, lors que l'on n'apporte pas le soing que l'on deuroit à éuenter & à purger les meubles, veu que l'infection se peut conseruer dans iceux, & dans les marchandises pliées & enfermées durant plusieurs mois, voire plusieurs années, si nous adioustons foy aux histoires, que la raison semble approuuer. A la verité le terme de quarante iours est suffisant pour les simples infects (qui ne se sont pas treuuez dans les maisons pestiferées, ny au seruice des malades) pourueu toutesfois qu'ils apportent le soin necessaire durant leur temps à se bien purifier: voire mesme ce temps se pourroit abbreger, suiuant ce qui sera monstré au troisiesme Liure, au Chap. de la desinfection des corps. Mais pour les autres qui ont conuersé auec les malades, ou qui ont esté affligez eux mesmes, il y faudra apporter plus de precaution, soit en la prolongation du temps, soit en la preparation des personnes, des habits, & des meubles. Pour les personnes, l'air, & les vents, & les feux les purgeront assez, si l'on ne se

veut

veut seruir des autres moyens qui seront proposez au lieu allegué ; pour abbreger le temps. Et quant aux robbes, & aux marchandises, les proprietaires ou leurs seruiteurs, en la presence des Gardes que le Conseil de la Santé leur aura baillé, & qui seront logez prés du lieu qu'on leur aura destiné, les doiuent exposer durant le beau temps, à l'air, afin que le Soleil & les vents dissipent les semences de l'infection, en cas qu'il y en eust : & faudra reiterer la mesme chose plusieurs fois : & s'il estoit besoin, on les pourra parfumer auec la fumée du romarin, du genévre, de la sauine, de l'encens, de la poudre, ou autre bois ou drogue que l'on aduisera. Et tout cela fait en bonne & deuë forme, le temps estant expiré, les Gardes rapporteront au Conseil fidellement ce qu'ils auront veu, & l'on deliberera sur l'entrée.

***

Des

Des amandes & confiscations en faueur des pauures, sur les contrauentions.

CHAP. XIV.

C'Est la Iustice qui maintient les Loix, & les ordres, qui sont establis par les Superieurs, particulierement en temps de contagion. Si les reglemens de la Santé qui sont faits & publiez n'estoient obseruez dans la Police, tout iroit en confusion: Ie laisse à part les cas qui regardent la vie & l'honneur, desquels nous parlerons au second Liure. A present ie ne toucheray qu'aux amandes qui chastient la bourse, & aux confiscations des marchandises. Le Conseil doit establir à cest effet vn Receueur, qui soit sujet à conte, affin que l'on employe ce qui en prouiendra au profit des pauures. Les amandes pourront estre legeres, mediocres, ou grandes, selon l'exigence des cas, & de la nature des contrauentions, voire mesme selon la condition & la portée des personnes. Et affin que les condãnez ne puissent

pas

pas se plaindre, il faudra publier, & afficher les reglemens de Santé, affin que l'ignorance ne leur puisse pas seruir d'excuse. Et pour les marchandises, apres auoir verifié qu'elles sont parties d'vne Ville suspecte, & qu'elles sont entrées sans auoir raisonné, & sous vn faux entendre, l'on les pourra librement confisquer pour l'exemple.

Reiglement à publier par l'authorité des Magistrats, Consuls, & Conseil de la Santé, lors qu'il est question de la preseruation des Villes menacées de la Peste.

CHAP. XV.

QVAND il est question de la preseruation des Villes qui sont dans l'apprehension de la Peste, ou parce que les lieux voisins sont infectez, ou d'autant que les grandes Villes marchandes sont empestées auec lesquelles il y a commerce, ou parce qu'il y a à craindre que les passans qui vont &

viennent ; n'apportent quelque contagion, les Magistrats ; & les Consuls, auec le Conseil de Santé, sont obligez de faire & de publier des Reiglements de Santé, affin que toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, ou habitans, ou forains, ne se puissent pas excuser de l'obseruation, par voye d'ignorãce, & le tout sous les peines qui seront ordonnées par les Superieurs, en cas de contrauention. Or en ceste iustice, qui regarde le salut du peuple, les Iuges doiuent estre seueres sans se porter à aucune indulgence, en faueur de qui que ce soit, à raison de la consequence : & en cas pareils ; il vaut mieux faillir du costé de la rigueur, que du costé de la douceur.

Premierement pour adoucir le Ciel, & appaiser l'ire de Dieu ; les Superieurs supplieront Messieurs les Euesques, & les Ecclesiastiques, d'ordonner ce qu'ils iugeront necessaire pour la preseruation de la contagion, & exhorteront le peuple à se porter à la penitence, par ieûnes, prieres, aumônes, & autres actions de charité, à ce qu'il plaise à Dieu de continuer au peuple la grace de la santé, en diuertissant le fleau qui le menace.

II. Defen

II.

Defenses seront faites à tous hostes, & tauerniers des Villes & Faux-bourgs, de receuoir chez eux aucuns habitans, ou autres joüeurs, libertins, & débauchez, pour boire & manger, à peine de dix liures d'amende, payable iusqu'à prison, laquelle sera employée partie pour les pauures, & l'autre pour les denonciateurs.

III.

Sera fait commandement à son de trompe, & par criées publiques, à tous les soldats estrangers, & autres personnes vagabondes & sans aueu, comme aussi aux gueux, putains publiques, & autres personnes inutiles & scandaleuses en leur vie, de vuider les Villes, à peine du foüet, où de l'estrapade.

IV.

Inhibitions & defenses seront faites à tous habitans generalement, de quelle qualité & condition qu'ils soient (& particulierement aux Marchands) de traicter & negotier secrettement auec les Villes & les personnes infectés, soit en personne, ou par écrit, à peine de la vie; Et lors que la necessité les obligera à sçauoir quelque nouuelle, ou de leurs parens &

amis, ou de leurs marchandises, ils en pourront aduertir les Superieurs, pour prendre leur ordre sur la precaution.

V.

Les grandes assemblées seront interdictes. Les Vniuersitez pourront aussi suspendre leur exercice, en cas de grande apprehension, comme aussi les Cours de Iustice. Les Conuents seront priés de ne receuoir pas des Religieux estrangers; & tous les artisans en particulier seront exhortez de se descharger d'vne partie de leurs seruiteurs & apprentifs, & de les enuoyer chez leurs parens.

VI.

Sera faict commandement à tous les habitans, de faire nettoyer leurs maisons par leurs seruiteurs & seruantes; qui apporteront les ordures & immondices à certaines heures aux coings des ruës, ou à costé de leurs logis, pour estre transportées hors les Villes, par les tombereaux publics à ce destinez en châque quartier de Ville, & seront faites defenses de jetter aucunes eaux puantes & salées, ny lauûres de poisson, ou de chair, chats morts, ou chiens, & autres charongnes aux ruës, soit de nuict ou de iour, à peine

peine de l'amande, sur le rapport qui en sera fait par les suruëillans.

VII.

Tous les habitans seront obligez à peine de l'amende, de faire transporter hors la Ville au plustost en leur terres, les fumiers de leurs maisons, si mieux ils n'ayment permettre à ceux qui ont la charge de nettoyer les ruës auec des tombereaux, de les prendre & transporter auec les bouës des ruës qui seront ramassées au milieu desdites ruës par les seruantes châque iour, affin qu'elles demeurent nettes, & seront toutes les ruelles inutiles fermées auec portes & murailles, affin d'empescher la putrefaction, qui s'y void ordinairement.

VIII.

Les habitans seront exhortez de faire des feux en la basse-cour de leurs maisons, & aussi aux ruës, auec du geneüre, du romarin, du thim, de la sauine, ou autre bois odorant, ou commun à faute d'iceux, & ce affin de purifier l'air.

IX.

Les Faux-bourgs des Villes seront fermez auec des murailles, des cledats ou palissades, & les habitans d'iceux fermeront

ront les portes & fenestres qui sont par derriere leurs maisons, auec defense de receuoir aucuns estrangers, ny faire aucun commerce à peine de l'amande, & autres peines, sans la permission des Superieurs. Et à cela veilleront les Consuls & Magistrats, en establissant ausdits fauxbourgs, des personnes capables, qui ayent soing de leur conseruation.

X.

Sera fait commandement aux Proprietaires & Fermiers de metairies des Villes, comme aussi les villages voysins, qui ont l'accez libre, & qui portent tous les iours des commoditez, seront exhortez, de ne receuoir aucuns estrangers, sans la permission des Superieurs, à peine de la vie pour les metayers, & de priuation de l'entrée pour les villages.

XI.

Defenses seront faites, à tous Blanchiers, Conroyeurs, Chandeliers, faiseurs de cordes d'instruments, de trauailler pour quelque temps dans les Villes. Que si ils veulent aller dehors en quelque lieu esloigné, il leur sera permis: Et les Magistrats & Consuls auront soing d'establir des lieux hors les Villes, & pres

des

des eaux; pour les Bouchers, affin qu'ils y tuent les moutons & les bœufs: comme aussi de reigler les lieux là où l'on vendra la chair, & le poisson, affin que la corruption ne s'y mette pas.

XII.

Les Magistrats & Consuls, apres auoir fait la visite des Hospitaux, & enroollé tous les pauures de la Ville, les logeront, en donnant ordre à leur entretenement, sans permettre qu'ils aillent par la ville, ou aux Eglises, & s'il y a des pauures laboureurs, l'on pouruoirra aussi à leurs necessitez, en chassant tous les gueux, & les estrangers, & leur defendant l'entrée de la ville, & le sejour aupres des portes.

XIII.

Tous les Proprietaires des maisons auront des lieux communs chez eux pour les necessitez naturelles, & ceux qui n'en ont pas en feront faire, auec defenses aux particuliers de s'en descharger par les ruës. Et à cest effet l'on pourra faire des priués publics, prés des murailles de la Ville: & sera bon de jetter dans les priués domestiques de la chaux, auec de l'eau par dessus pour empescher la gran-

de puanteur, lors que les vents australs regnent.

XIV.

Les Medecins, Chirurgiens, & Apoticaires, seront obligez tous les iours de rapporter au Conseil de la Santé, l'estat & le nombre de leurs malades, à peine de l'amande: & au cas qu'ils eussent soupçon de quelques vns, ils en donneront aduis; auec defense de seruir à cachettes des malades de la contagion, sans les reueler, à peine de la vie.

XV.

Les Magistrats & Consuls donneront ordre, qu'il n'y aye que certaines portes des villes ouuertes, là où il y aura vn petit Bureau pour les Deputez: & sera necessaire auant que les suruenans abordent les maistresses portes, de faire vne hutte à l'entrée des faux-bourgs, ou aux auenuës des grands chemins, auec des barrieres, & y tenir des Gardes, pour examiner ceux qui se presentent, & en faire le rapport aux Deputez, qui enuoyeront quelqu'vn pour les recognoistre, si besoin est.

XVI.

L'on dressera vne estrapade prés de ces huttes

huttes des Gardes, pour y appliquer ceux qui ſeront conuaincus de faux bulletins, ou qui venans des lieux infects, ſeront ſurprins à l'entrée, ou qui ſeront entrez, ſans auoir raiſonné.

XVII.

Les Villageois porteront des marques de leurs villages, où ils commettront quelqu'vn aux portes pour deſigner ceux de leurs lieux; & les Mettayers auſſi donneront des marques à leurs valets, pour l'entrée des Villes, & au cas qu'il y euſt abus, ſeront condamnez à l'eſtrapade.

Fin de la premiere Partie.





TRAICTE' NOVVEAV, POLITIQVE, ET MEDICAL DE LA PESTE.

SECONDE PARTIE.

Des Villes empeſtées.

PREFACE.

QVAND Dieu veut affliger ſon peuple par le fleau de la Peſtilence, il paſſe par deſſus la prudence & preuoyance des hommes. Tous les moyens humains qui ont eſté propoſez en la premiere Partie, par ordre de police, demeurent inutiles. Si elle arriue par infection generale de l'air, il faut fléchir ſouz la juſtice Diuine, & ſouffrir

ſouffrir patiemment l'ire de Dieu, en recourant aux Autels, & à ſa miſericorde. Les ordres politiques ne peuuent arreſter la vengeance Diuine ; les Anges l'executent ſans grace, rempliſſant les Villes d'horreur & de deſolation. Et apres le rauage, Dieu ayant retiré la main de ſa iuſtice, permet que ceux qui reſtent, & qui ſuruiuent, ſe logent parmy les cendres des morts, pour repeupler les Villes de nouueau. Mais quand c'eſt vne Peſte portée & priuée, donnée par communication, & non pas publique, pour lors les Magiſtrats & les Conſuls peuuent faire leur deuoir auec liberté, affin d'empeſcher par le moyen des ordres politiques, & des remedes humains, que la Peſte priuée ne ſe rende pas generale. C'eſt à nous maintenant de monſtrer comment eſt ce que l'on doit agir en ce deſſein, & de traicter de ceſte matiere en Politique, & en Medecin tout enſemble. Or pour y proceder auec ordre, nous parlerons du deuoir des Magiſtrats & des Conſuls, & du Conſeil de la Santé, dans le malheur verifié. De la charge des Eueſques, & des Religieux expoſez. Du deuoir des Medecins, des Chirurgiens & des Apoticaires. De la ſortie

du peuple. De la Iustice. Des Capitaines de Santé, & de leurs Aydes, des Gardes des pestiferez. Des Hospitaux, & des autres lieux destinez pour les infects. Des hommes, femmes, & autres choses necessaires au seruice des malades. De la dépence publique en faueur des pauures. Des prouisions necessaires, tant pour les sains, que pour les empestez. De la sepulture des morts. Des corbeaux, faiseurs de fosses & enterreurs. De la prouision des aix, des cloux, & du bois pour faire des huttes, & de toutes les autres choses qui regardent le seruice public, soit pour les sains, soit pour les malades, durant ce fâcheux & dangereux exercice.

***

Des Magiſtrats & Conſuls des Villes qui ſe treuuent affligez de la Peſte ; A ſçauoir s'ils doiuent abandonner leurs Villes , & s'ils peuuent eſtre contraints d'y demeurer ?

CHAPITRE I.

IL faut croire ces perſonnes là malheureuſes , qui ſe treuuent en charge publique en temps de Peſte. Deux raiſons me font auancer ceſte opinion. La premiere c'eſt le danger de la vie, veu que par experience il eſt tres-difficile de ſe conſeruer dans vne Ville empeſtée : tous les iours ils courent fortune , parce que les Magiſtrats & les Conſuls ſont obligez de ſouffrir l'abord du monde , & de preſider aux affaires generales & particulieres. L'autre regarde la calomnie. C'eſt vn mauuais maiſtre que le public, faites du mieux qu'il vous ſera poſſible , vous ne ſçauriez contenter vn peuple. L'enuie , la jalouſie , & la mauuaiſe volonté de pluſieurs particu-

liers,

liers blâment & accusent vos procedures, pour si bonnes qu'elles soient. Et le plus souuent ceux qui deuroient fauorizer les personnes publiques, qui se hazardent en ces dangereuses occasions, & loüer leur courage, sont ceux qui taschent de noircir leur reputation, & de blâmer leur conduite. Cependant ils n'oseroient paroistre en semblables dangers, & c'est ce qui me fait étonner, voyant que des personnes de condition s'abandonnent dans le seruice des Villes affligées de la Peste : car il semble que le danger & la calomnie les en deuroit retirer. Mais pourtant les gens de bien, mesprisent la voix des meschans, & ne respondent à leurs calomnies que par seruices publics. L'honneur, la charité, & le courage, contentent leur conscience. Ils ont des tesmoins de leurs actions, & au Ciel, & en la terre. Il n'y a que de bien faire, & de bien seruir durant le mal-heur: Dieu vous retire, ou vous conserue selon son plaisir. La question est maintenant, si ceux qui se trouuent en charge publique, peuuent & doiuent quitter dans cette necessité. Ie sçay bien que plusieurs s'en excusent & se retirent du danger. La rai-

son,

ſon , & la nature ſemblent les fauoriſer. La charité deuë à ſoy-meſme va deuant la publique. Il y a des loix qui diſpenſent du danger : tout cela va bien, mais pourtant, *Salus publica , ſuprema lex eſto.* La raiſon & la iuſtice veulent que les Officiers des Villes demeurent ; parce qu'autrement les Villes infe&ées reſteroient abandonnées dans vn deſordre pitoyable. Le danger y eſt voirement, mais auec incertitude & eſperance. L'on ſe peut preſeruer & conſeruer par les ordres politiques, & par les remedes de la Medecine. Il y a de l'honneur à ſeruir courageuſement ſa patrie. Les gens de bien preualent ſur les meſchans en la deffenſe des bons Conſuls & Magiſtrats. Et ne faut pas perdre courage en ces occaſions d'honneur : veu que les Cours des Parlemens par leurs Arreſts contraignent les Magiſtrats & les Conſuls, de rendre au public le ſeruice, auquel le deuoir de leurs charges les oblige : & le tout ſous de groſſes amandes, & peines, voire de la vie. Il vaut donc mieux s'y porter courageuſement , & auoir la conſcience nette, ſans attendre d'y eſtre forcez. Que ſi quelqu'vn par apprehenſion extraordi-

naire estoit digne de grace, les autres pourront seruir, & employer celuy-là au dehors, aux choses necessaires pour le seruice de la Ville.

Qu'est-ce que les Magistrats, & les Consuls doiuent faire, dans la premiere alarme de la Peste.

CHAP. II.

LEs Magistrats, & les Consuls des Villes, doiuent estre prudens, courageux, & preuoyans aux premieres alarmes de la Peste; sans s'éfrayer auec le peuple, dans les premieres attaques: mesmes ils en doiuent estouffer la cognoissance s'il est possible, affin de n'alarmer pas trop tost les habitans & les voysins; & il n'est pas iuste de se croire & declarer dans la Peste (particulierement aux grandes Villes) pour quelque malheureux accez. Il faudra apres auoir bien verifié le mal, par le fidelle rapport des Medecins & Chirurgiens entendus, & experimentez, faire enterrer sourdement

dement les morts, sortir les malades hors la Ville en quelque lieu designé, & desinfecter promptement la maison, mesmes l'on y pourra mettre le feu en conseruant le voysinage, & desdommageant le Proprietaire, & faire cela iusques à vne, deux, & trois maisons, si elles estoient veritablement empestées. Mais quand le mal paroit en plusieurs endroits, il ne faut plus brusler, mais sortir le monde, en fermant bien les portes, attendant la suitte. Or en ce premier iugement de la Peste, il y faudra proceder auec grande prudence. Les Magistrats & les Consuls, pourront assembler les principaux Medecins & Chirurgiens de la Ville, lesquels apres auoit veu ceux qui auront traicté les malades, & qu'ils auront visité les morts, apres vne bonne & deuë information des accidens & du cours de la maladie, des lieux où ils peuuent auoir esté, & de la frequentation precedente, qui peut auoir esté suspecte, pourront deliberer & conclurre en plein Conseil; sçauoir s'il y a Peste, ou non, affin qu'apres leur rapport le Conseil puisse resoudre les choses necessaires dans vn tel malheur. Ceste consultation des Medecins & Chirurgiens est prealable, pour la déchar

décharge des Superieurs, parce que souuent il y a des esprits ignorans, enuieux & malicieux, parmy ceux de ceste profession, qui opinent autrement qu'ils ne deuroient sur ceste matiere, comme ie feray voir au Chapitre suyuant.

Du iugement des Medecins & Chirurgiens, sur la publication de la Peste; & comment ils doiuent proceder en verifiant les corps, pour resoudre s'ils sont morts de Peste.

CHAP. III.



'EST icy vn iugement de grande consequence, puis qu'il y va du salut du peuple, & de la reputation des Iuges, en ce qui est de l'honneur, de la probité, & de l'experience. Il ne faut pas mettre vne Ville dans l'interdict du commerce mal à propos, parce qu'il s'agit du bien, & de la fortune d'vne communauté. Mais aussi la charité oblige à ne perdre pas les voysins par vn silence pro

proditoire, en cachant la Peste : & Messieurs les Medecins qui president à ces iugemens, auec les Chirurgiens, doiuent proceder exactement selon Dieu, & conscience, lors qu'ils deliberent sur des affaires de telle importance. Ie me trouuay en peine sur ce sujet à l'entrée de la Peste de Montpelier, en l'année 1629. estant premier Consul & Viguier de la Ville ; & ensemble Chancelier de l'Vniuersité de Medecine. Les plus vieux Medecins, & les plus experimentez Chirurgiens, asseuroient la Peste auec moy, pour l'auoir veuë autrefois ; & se fondoient sur les accidens ordinaires, qui sont, la fiévre ardante, le vomissement, les foiblesses, l'assoupissement, la douleur de teste, le pourpre noir & violet, les charbons, les bubons & la mort. Et ce apres auoir consideré l'estat de la Prouince, où la Peste estoit en plusieurs Villes : & la presence d'vne Armée Royalle, qui trainoit cette maladie. Il y en auoit d'autres nouueaux, estourdis & ignorans, qui se mocquoient de ceste opinion, soustenants que les charbons n'estoient que de petites pustules malignes, & que les bubons n'estoient que des poulains veneriens, bien que la

mort ſuiuiſt. Le commun du peuple, & pluſieurs notables habitans ſe portoient à ceſte croyance en ſe flattant ; ſi bien que le mal faiſant alte pour quelques iours, & pluſieurs le cachants, ce qui arriue ſouuẽt par l'ignorãce, ou par la malice des Medecins, & des aſſiſtãs: l'on alloit aſſeurant que nous voulions publier la Peſte, pour dérober, & pour regenter dans la Ville, apres en auoir chaſſé le monde. Mais en fin ces ignorans malicieux, & calomniateurs demeurerent, à noſtre grand regret, conuaincus par la ſuitte, & furent contraints de changer d'aduis, à leur honte, & confuſion, n'ayant pas ſçeu recognoiſtre le mal, n'y faire diſtinction d'vne Peſte priuée, & portée, d'auec la publique. Ils s'imaginoient, que la Peſte ne pouuoit commencer que par le general du peuple, en l'exterminant tout à coup. Ie renuoye le Lecteur à la fin de ce Liure, où il pourra lire la ſuitte de ce diſcours : & ce pendant ie viens au iugement proposé. Or en ce conſeil, les Medecins, & les Chirurgiens, ont à conſiderer pluſieurs choſes generales, & exterieures, auant que de venir aux particulieres, qui regardent la viſite des malades ſoupçonnez, & des corps que l'on

l'on doute estre morts de Peste. Hippocrate, & les autres Medecins, donnent des signes generaux d'vne constitution pestilente, qui peuuent presager la Peste: Sur quoy les Iuges pourront philosopher, auant que de venir au faict : & ce pour cognoistre si l'air est alteré, ou bien si la Peste a esté portée par voye de Contagion, & de communication. Tels signes sont, l'abondãce extraordinaire des petits animaux, qui s'engendrent de pourriture, comme sont puces, mouches; grenouilles, crapaux, vers, rats, & semblables, qui témoignent vne grande corruption, & en l'air, & és humiditez de la terre. Apres les déreiglemens des saisons en leurs qualitez, comme quand l'hyuer est chaud, au lieu d'estre froid; l'esté frais, au lieu d'estre chaud, & ainsi du printemps, & l'autonne : car cette grande inégalité monstre vne mauuaise constitution, & des astres, & de l'air: laquelle est redoublée lors que les vents australs, & meridionaux regnent longuement, & que les broüillars puans alterent l'air. L'on adjouste vne obseruation, qui est quand les oyseaux ayment mieux le sejour de la terterre, que de l'air: & que les petits animaux

seiournent & viuent dans la terre, comme les serpens, les vers, les crapaux, les taupes, la quittent pour viure, & courir sur la terre, parce que cela monstre, que les vapeurs veneneuses qui en sortent, leur font quitter leur seiour, comme fait l'infection de l'air aux oyseaux. Messieurs les Astrologues adioustent les feux volans en l'air, souz la conjonction de Mars & de Iupiter. Il faut adiouster la mauuaise nourriture du peuple, le passage, ou le sejour d'vne armée, qui ne traine qu'infection; & de plus les Medecins doiuent considerer si la Peste est dans la Prouince, en quelque Ville, ou bien hors d'icelle, & si le commerce a esté de ce costé-là. Et ie ne veux pas oublier les experiences qui peuuent seruir pour sçauoir s'il y a alteration, ou corruption en l'air; C'est de mettre vn pain chaud tout ouuert, ou de la chair chaude au bout d'vne picque, durant vingt-quatre heures en vn air releué, & donner l'vn & l'autre par apres à deux chiens differens: car si l'air est infect, les chiens mourront; & s'il ne l'est pas, ils n'auront aucun mal.

Apres tous ces signes exterieurs & generaux, qui peuuent seruir de presage, & de

de menace, les Medecins doiuent considerer encores l'estat des causes supernaturelles, & aussi derechef les celestes, moyennes, & inferieures, qui peuuent éueiller la Peste. Ie ne touche pas aux Diuines, parce que cela depend de la Iustice, pour la punition de nos pechez, *Persequar eos in gladio, & in pestilentiâ.* Dieu enuoye par fois vn vent de pestilence, qui tuë & abbat tout ce qu'il rencontre, & se sont les Anges qui seruent de ministres en ceste mortelle commission ; & quand il plaist à sa misericorde, il arreste la main des Anges destructeurs, comme quand dans trois iours l'Ange du Seigneur fit mourir septante mille hommes. Mais pour les causes celestes, les Medecins (s'ils sont bons Astrologues) les peuuent obseruer, comme les Eclipses du Soleil, & de la Lune, les conionctions des Planettes, particulierement de Mars & de Saturne, ou bien le rencontre auec les signes humains, lors qu'ils preualent dans les maisons de la vie ; & ce en la conionction, aspect, ou reuolution des mois, & des années, parce que de là prouiennent des influences pernicieuses, tant sur les elemens par voye de corruption, que sur les corps

viuans, soit plantes, ou animaux, qui seruent à la nourriture des hommes, & aussi à eux mesmes en particulier. Les Theologiens confessent que les corps celistes gouuernent les inferieurs par regime. *Omnis mundanæ genituræ conditio ex planetis, eorúmque signis, & influentiis dependet.* Or bien que nous recognoissions ce pouuoir des astres, c'est pourtant auec cette condition, que nous ne croyons pas, que tout le bien, & tout le mal du monde depende de leurs influences. Nous auons des agens libres, & souuent les causes inferieures peuuent causer la Peste, & corrompre l'air & les corps humains sans l'interuention des astres, comme sont la famine, l'vsage des alimens gastez, les vapeurs des cloaques, & la suitte de la guerre, auec la corruption des corps morts. Ie ne veux pas oublier ny l'apparition des cometes, lesquelles selon l'opinion de plusieurs presagent souuent la Peste.

Maintenant il est temps de venir aux signes vniuoques, & équiuoques, qui nous peuuent seruir au iugement de la Peste, & des corps morts. Les signes équiuoques de la Peste separément considerez, sont, le pouls, & les vrines, semblables aux sains

au commencement, apres la fiévre, le vomissement, la douleur de teste, l'assoupissement, l'anxieté, la foiblesse, la sortie de vers, la resuerie, l'haleine puante, la respiration contrainte, le pourpre & semblables, qui sont communs à d'autres maladies, & par consequent ne concluënt pas: bien qu'ils paroissent aux pestiferez. Les vniuoques sont certains & particuliers, sçauoir les charbons, les bubons pestilens, auec la plupart des accidens susdicts: comme aussi la suitte de la Contagion, & la mortalité. Ce n'est pas pourtant à dire, que ce soient deux signes certains considerez separément, veu que les fiévres malignes peuuent estre & contagieuses, & mortelles. Que si l'on m'obiecte que plusieurs peuuent mourir de Peste, sans que les charbons, ou les bubons, auec les autres accidens paroissent. A cela ie respons aduoüant l'experience, que l'air estant infect, plusieurs peuuent mourir subitement, le venin estant puissant, & les corps foibles, parce que le cœur estant surpris, les esprits vitaux demeurent estouffez, si bien que la nature ne peut pas faire aucune expulsion, mais cela n'arriue pas sinon quand
 la

la Peste est fort eschauffée,& l'air corrompu, qui tuë mesme les oyseaux. Or sur la consideration des signes vniuoques & équiuoques, ie me trouue vn peu empesché, parce que i'obserue plusieurs differences de Peste, & plusieurs differens signes, en la description que les Autheurs nous en font. Pour celle qui dépend de la iustice de Dieu immediatement, & qui fait mourir les cent mille hommes, elle ne se cognoist, ny ne se descrit que par la mortalité. Les signes ne sont pas exprimez dans la Saincte Escriture. Celle des Grecs, qui parût en Grece, apres auoir rauagé l'Asie, & l'Afrique, & qui est descrite par Thucydide *au Chap.* 8. *du* 2. *Liure*, a ses signes tous differens de ceux de nostre Peste ordinaire. Cet Autheur dit que iamais au monde, l'on n'auoit veu vne telle Contagion, ny vne si grande mortalité: Et les Medecins qui en ignoroient la cause, la nature, & les remedes, mouroient comme les autres. Et pour auoir veu & souffert luy mesme cette maladie pestilente, il en presente les signes, & les accidens, asseurant que tous les autres maux se conuertissoient en Peste. Elle commençoit par vne grande chaleur à la teste, auec

rou

rougeur des yeux & inflammation de la gorge & de la langue, qui paroissoient sanglants, l'haleine estoit fort puante, la respiration contrainte, auec des frequentes sternutations, & raucité de voix. Apres le mal descendoit partie en la poictrine, & causoit vne toux violente, auec douleur, & partie en l'estomach, auec vomissement d'humeurs ameres & fetides, puis venoit vn sanglot, & en suitte des conuulsions. La chaleur exterieure n'estoit pas grande, ny la couleur pasle, mais la peau estoit seiche, aduste, pleine de petite gratelle, & au dedans ils brusloient dans les entrailles; & plusieurs se iettoient dans les riuieres, ou se precipitoient dans des puits, tant le desir de l'eau les emportoit. Ils n'auoient aucun repos en tous leurs membres, & ne dormoient iamais; & à quelques-vns le mal descendoit dans les boyaux, auec vn flux & des douleurs continuelles, & aux autres il se iettoit aux parties honteuses, & aux extremitez des pieds & des mains. Aucuns perdoient les yeux, & ceux qui guarissoient, demeuroient quelque temps sans cognoissance, & sans memoire. Les oyseaux, & les bestes fuyoient les corps morts & mouroiẽt;

Et les corps demeuroient exterieurement en leur entier, sans tumeurs, ny marques. Voilà vne description de Peste bien extrauagante, & qui ne s'accorde pas auec les signes de la nostre, ny mesme celle que nostre Hippocrate nous descrit. Neantmoins il faut demeurer dans la verité des signes ordinaires, que nous auons presenté, & croire que les mesmes maladies peuuent auoir des accidens differens, à raison des corps & des regions, comme par exemple la lepre des Iuifs, & des Ægyptiens se trouue differante en signes d'auec celle des Chrestiens. Mais laissant à part toutes ces disputes, auant que de venir au iugement, ie veux presenter vne histoire remarquable, pour faire voir la puissance des astres & de l'air en la generation de la Peste. D'Aubigne, *en son troisiesme tome de son Histoire vniuerselle, Chap. 2. sur la fin.* Quelques iours apres la prinse de Tors, dit-il, le Marquis (Seigneur du lieu) festinant celuy qui l'auoit remis en sa maison, luy promit de luy faire voir apres souper vn spectacle qu'il ne croyoit pas auoir esté iamais remarqué, à sçauoir la Peste, comme elle descendoit de la moyenne region

de

de l'air. L'ayant donc mené dans vn jardin, vn peu auant le Soleil couché, ils virent descendre sur la bourgade de Beauuais sur Mata, vne nuée ronde d'vne couleur horrible à regarder, pour la couleur de laquelle il me faut vser du mot Latin *subfusca*. Ceste nuée sembloit vn chappeau qui auoit au milieu de soy vne ouale, des couleurs d'vne gorge de coq d'Inde, que leur spectateur iugea pareille en toute chose au phlegmon, qu'on luy auoit arraché dans l'apostume de sa Peste qu'il auoit euë à Orleans. Ce chappeau, auec sa funeste enseigne, vint entrer, & fondre aupres du clocher, n'ayant point manqué de faire le semblable au matin, & au soir, tant que dixhuict mois de Peste durerent, comme nous vismes deux jours que nous demeurasmes au lieu: & voila vn present que ie fais aux Physiciens. Il faut aduouër que voila vne nouuelle & estrange production de la Peste, & qui n'a iamais esté obseruée, ny remarquée par aucun de nos Medecins. Venons maintenant au faict. Les Medecins & les Chirurgiens estans assemblez sur le sujet proposé, apres auoir bien examiné

toutes les causes, les signes & les dispositions precedentes, qui ont esté presentées, doiuent resoudre les Magistrats, & les Consuls; & s'ils verifient que les maladies qui regnent, ayent les signes équiuoques, ou vniuoques, auec Contagion & mortalité consecutiue, ils peuuent asseurer la Peste. Bien est vray, que l'on doit estre retenu au commencement, sans scandalizer les Villes qu'apres la suitre, & mesmes apres auoir visité les corps morts, & remarqué s'il y a des charbons, des bubons, du pourpre noir & violet auec enfleure. Quelques vns adioustent la mollesse du corps, mais c'est vn signe équiuoque, comme l'on pourra voir au iugement qui en fût fait à l'entrée de l'histoire de la Peste de Montpellier. Apres dise la visite des morts,& l'examen particulier des malades, il faut tascher auec bon ordre d'arrester la Contagion, & d'en empescher le progrez, quand la Peste est priuée & portée : Mais si elle s'échauffe,nonobstant les ordres politiques, les Consuls en doiuent donner aduis aux Villes voisines, parce que ce seroit vne dangereuse trahison,que de leur taire ce malheur. Que si on veut dire que l'on n'obserue pas cela à Paris,

ny

ny aux grandes Villes ; Ie respons que d'ordinaire en ces Villes, qui sont des mondes, il y a tousiours peu, ou prou de Peste ; voilà pourquoy l'on n'y prend pas garde, mais pourtant quand le mal s'augmente, & se rend general, non seulement les principaux se retirent, mais les Villes voisines se gardent.

Qu'est-ce que doiuent faire les Magistrats, & les Consuls, apres que la Peste est declarée.

CHAP. IV.

APRES que la Peste aura esté bien, & deuëment verifiée, & declarée ; les Magistrats, & les Consuls, doiuent assembler vn Conseil general, pour donner ordre à toutes les necessitez de la Ville, & pour empescher vn embrasement, par precaution, le tout auec soing & diligence. Dans ce grand Conseil, l'on pourra deliberer sur les choses suiuantes. Premierement, il faudra créer vn Conseil de Santé, auec tous les Officiers pour le seruice

de

de la Ville, comme sont, Medecins, Chirurgiens, Apothicaires, Capitaine de Santé, Aydes, Gardes, corbeaux, enterreurs & semblables. Apres il sera necessaire d'establir vne bourse commune, de la Santé, pour fournir aux despences necessaires ; & pour auoir en suitte les prouisions pour la nourriture & seruice des pauures & des malades. De plus l'on traictera de la consolation des malades, sur l'administration des Sacremens. Et à cet effect Messieurs les Euesques, & Ecclesiastiques seront consultez, & priez de reigler en suitte le nombre des Religieux aux Conuents, & les assemblées des Eglises. Outre ce il faudra retenir quelques vns des marchands, & artizans necessaires, & faire sortir tout le peuple inutile, & entretenir quelques notables habitans aux Villes voisines, pour seruir à ce que rien ne manque, soit pour les sains, soit pour les malades. Et ne faudra pas oublier les Hospitaux, & autres lieux commodes pour la retraicte, & le seiour des malades, tant pauures que riches : ny aussi les lieux pour la sepulture des morts. Finalement le mesme Conseil pourra resoudre la prouision du bois,

des

des aix & des cloux pour faire des huttes; la justice pour les delinquans, l'ordre des testamens pour éuiter les abus & autres choses ordinaires. Or la plus part de ces affaires se doiuent conclurre auant que les habitans s'enfuyent: car si l'on retarde, à peine treuuera-on des hommes pour le seruice des villes. Mais auant que de venir à l'esclaircissement de toutes ces matieres, les Magistrats, & les Consuls créeront vn Conseil de Santé, & puis feront publier vn Reiglement, & le feront religieusement obseruer, souz des grosses peines, ou amandes, selon l'exigence du cas.

***

De

De la creation du Conseil de la Santé & des Officiers necessaires.

CHAP. V.



E que nous auons desia dit cy-dessus de la creation d'vn Conseil de Santé, & des Officiers necessaires, lors qu'il s'agit de la preseruation des Villes, pourra seruir en ce lieu. La difference que l'on treuuera sur ce sujet, c'est qu'au temps de la precaution, l'on trouue quantité de personnes volontaires pour le seruice des Villes, qui ne sont que menacées de la Peste : mais lors qu'il est question de seruir dans les Villes empestées, l'on en treuue peu, parce que chacun veut éuiter le peril & le malheur. Neantmoins si faut-il établir vn Conseil de Santé, pour remedier aux necessitez publiques, & au salut du peuple, & obliger plusieurs habitans au sejour. Et en suitte il sera necessaire de créer & retenir des Officiers à gages, comme sont Medecins, Chirurgiens, Apothicaires, Capitaine de Santé, Aydes,

Gardes, & autres personnes, pour le seruice des malades, pour le transport d'iceux aux Hospitaux, & pour la sepulture des morts. Quant à ceux qui seront du conseil, il les faudra choisir de toutes conditions, qui soient prudens & courageux, & s'il se peut qu'ils ayent l'experience, pour s'estre treuuez en pareilles occasions. Or il faut que telles personnes soient seueres, & plustost portées à la rigueur, qu'à l'indulgence, parce que en faict de Santé, les faueurs rendues aux particuliers, ruinent souuent le general. Les priuileges des Conseillers de la Santé, seront fauorables en cas de mal-heur; car il les faudra faire seruir aux despens de la bourse publique, soit du costé de la nourriture, soit du costé des remedes, tant pour recognoissance de leur seruice, que pour donner courage, & bon exemple aux autres. Nous traicterons en son lieu, des Medecins, Chirurgiens, & Apothicaires: mais il sera à propos de créer vn Capitaine de Santé. Nous auons desia parlé du deuoir de sa charge au premier Liure: mais en temps de Peste, il est raisonnable, qu'il soit mieux recogneu, par augmentation de gages: parce qu'il a plus de peine, &

sert auec plus de danger : car il faut qu'il guide les corbeaux, lors qu'ils portent les malades, & les morts : & qu'il rapporte au Conseil l'estat des infects, des malades, & de ceux qui meurent, tant de la Ville, que des Hospitaux, & ce sur les aduis que les Medecins, les Chirurgiens, les Apothicaires, les Hospitaliers, & les Gardes luy en donnent. Outre ce, il faut qu'il aille souuent à la campagne, pour la verification des malades, & des morts, qui sont aux lieux voysins, & pour le transport des meubles & marchandises. Tant y a que cette charge est fort penible, & dangereuse : & c'est l'vn des principaux, & des plus necessaires Officiers de la Santé. Mais il le faut choisir homme de bien, & non corruptible. Or parce que cette charge est grande, & onereuse, & qu'à peine vn homme seul y peut suffire, lors que la Peste s'eschauffe, l'on pourra luy donner des Aydes, qui le soulagerōt aux diuers quartiers des Villes, & qui receuront les ordres tant de luy, que des Superieurs. Les gages ordinaires pourront estre de cinquante liures par mois pour le Capitaine, & de vingts pour les Aydes. Ie ne touche pas au nombre des Conseillers, ny à leurs quali

qualitez, parce que cela doit dépendre de la discretion des Magistrats,& des Cõsuls, & de la grandeur, petitesse, & condition des Villes. Le Conseil estant crée auec les Officiers, l'on poura dresser vn reiglement de Santé,tel qu'est le suiuant.

Reiglement politique, pour estre publié dans les Villes empestées.

CHAP. VI.

I.

PREMIEREMENT, pour appaiser le Ciel, tous les habitans seront exhortez de se conuertir à Dieu, & de se porter à la penitence, aux prieres, ieûnes, aumônes, & autres actions de charité, affin de fleschir la misericorde de Dieu,& d'appeller sur le peuple affligé la grace de la santé, en diuertissant l'horreur & la iustice du fleau, que nous auons merité par nos pechez.

II.

Messieurs les Euesques feront tres-

humblement suppliez, de disposer des Curés, & des Religieux, pour la consolation des affligez, & des malades, & pour leur administrer les Sacremens, en cas de necessité, affin que le peuple demeure satisfait du costé du salut des ames.

III.

Les Magistrats, & les Consuls establiront vn Conseil ordinaire de la Santé, qui sera composé des plus notables personnages de l'Eglise, de la Noblesse, des Officiers, & du tiers Estat, assistez des Medecins, & des Chirurgiens, pour remedier à toutes les necessitez publiques & particulieres de la Ville: comme aussi pour iuger des causes ciuiles & criminelles, qui concerneront la santé, le tout sommairement, & sans forme de procés. Que si l'affaire le merite, l'on le pourra communiquer, ou renuoyer aux Iuges des lieux.

IV.

Tous les iours le Conseil se pourra assembler dans la maison Consulaire à certaines heures, pour deliberer sur l'occurrence des affaires ordinaires, sans qu'il soit necessaire que tous les Conseillers soient obligez de s'y treuuer, mais aux extraordinaires qui meriteront vne as-

femblée entiere, les Confuls les aduertiront, affin que le Confeil foit complet.

V.

Lors que les places des Confuls, ou des Confeillers de la Santé fe treuueront vacantes ou par mort, ou par abfence, l'on y pouruoira; fçauoir, à celles des Confuls fuiuant les ftatuts, & les couftumes des Villes : & aux autres par l'eflection de quelques habitans de bonne vie, mœurs, prudence & experience ; & ne faut pas que le nombre des Confeillers foit exceffif, veu qu'vne douzaine de bons hommes,font fuffifans pour le gouuernement.

VI.

Les Confuls, Confeillers de Santé & autres perfonnes qui feront employées au feruice des Villes empeftées, en cas que Dieu les veuille affliger de la maladie, feront entretenus & feruis aux defpens de la bourfe publique, felon leur merite & condition : comme auffi l'Apothicaire de la Santé leur fournira les remedes neceffaires pour leur preferuation & guarifon, felon les ordonnances des Medecins.

VII.

Le Confeil de la Santé arreftera pour le feruice des malades,les Medecins,Chirur-

giens, Apothicaires, Seruicials, Capitaine de Santé, Aydes, Gardes, corbeaux, enterreurs, desinfecteurs, & autres personnes necessaires, en recognoissant leur seruice, auec des gages raisonnables, selon la condition d'vn chacun; & de tout cela il en sera fait vn estat au Conseil, approuué & signé.

VIII.

Toutes les personnes arrestées & gagées par le Conseil, pour le seruice des malades, ne prendront autre salaire des pauures que celuy que la Ville leur donnera; mais bien des autres qui en auront le moyen, & le tout volontairement, ou bien par la taxe que le Conseil en fera, en cas de refus, selon la condition des personnes, & la qualité & longueur des maladies. Et pour les pauures ils seront nourris, seruis, & entretenus aux despens de la bource publique.

IX.

Il est fait commandement à tous les Medecins, Chirurgiens, & Apothicaires jurez, de ne quitter pas leurs Villes dans ceste necessité publique de la Peste, à peine d'estre descheus à l'aduenir de l'exercice de leurs charges, & priuez de la qualité

lité de citoyens, iusques à ce que le Conseil aye arresté le nombre necessaire pour le seruice des sains, & des malades; & apres les autres se pourront retirer, si bon leur semble, auec promesse de reuenir, s'ils estoient appellés par le Conseil, en cas de la mort des retenus.

X.

Suiuant la deliberation du Conseil general, les Consuls assistez du Conseil de la Santé, auront le soing de ramasser deux ou trois mille sestiers de bled, voire plus, selon la grandeur des Villes: la quantité de vin qu'ils iugeront suffisante, ensemble les autres choses qu'ils verront necessaires, pour la nourriture des pauures, tant sains que malades: des Religieux exposez, & des autres qui demeurent dans les cloistres, ausquels il n'est pas permis de quester. Comme aussi ils feront vn fonds de quatre mille escus, plus ou moins, selon la condition des lieux, pour le payement des gages des Officiers, & pour les autres necessitez ordinaires, & extraiordinaires, qui regardent le seruice, & la conseruation des sains, & des malades.

XI.

Le Conseil deputera, ou commettra

aussi tost que la Peste sera declarée, & le commerce interrompu, quatre honnestes hommes marchands, qui seront enuoyez, & entretenus en quatre differentes Villes voysines, pour auoir le soing de faire venir, & porter des moutons, bœufs, poulailles, & autres alimens necessaires pour la vie des sains, & des malades, comme aussi du bois, & du charbon : le tout suiuant l'aduis qui leur en sera donné, auec le sceu, & consentement des Consuls des Villes, où ils feront leur residence, affin que le tout se passe sans aucune apprehension de danger, & au contentement d'vn chacun.

XII.

Les Consuls auront soing, que les bouchers n'enflent pas les moutons esgorgés, qu'auec des soufflets, & non pas auec la bouche, & qu'ils n'en debitent pas la chair aux places publiques, qu'auec des ballustres, affin que le peuple ne se presse, & qu'il ne les approche : mesme il sera bon d'establir plusieurs boucheries en lieux differens, & les bouchers pourront faire mettre l'argent dans vn plat plein de vinaigre.

XIII.

Les Consuls auec le Conseil, choisiront quatre lieux commodes hors la Viller, & s'il est possible, qu'ils ayent de l'eau. Le premier pour receuoir les malades que l'on sortira, sçauoir vn Hospital bien logeable. Le second pour retirer les infects, qui se trouuent dans les maisons empestées, sans estre malades. Le troisiesme, pour ceux qui sortent de l'infection, pour se mettre dans la conualescence. Et le quatriesme, pour ceux qui font leur quarantaine: Et à faute de ces lieux, l'on se seruira des fauxbourgs, où l'on fera faire des huttes: & le tout sans comprendre les logemens des personnes de condition, ausquelles l'on baillera des Gardes.

XIV.

Il est fait commandement à tous Medecins, Chirurgiens, Apothicaires, Operateurs, Empiriques, & autres personnes, qui se meslent de traicter les malades, de ne voir ou seruir aucun malade en secret, & sans reueler les malades, & les maladies aux Consuls, ou au Conseil, ou bien au Capitaine de Santé, à peine de l'amende de cent liures, ou du bannissemẽt, ou d'autre punition corporelle, selon l'exigẽce du cas.

XV.

Tous les habitans originaires, ou forains de la Ville, de quelle qualité & condition qu'ils soient, donneront incontinent aduis de leurs malades, & maladies, aux Medecins, ou aux Commissaires de la Santé, sans sortir de leurs maisons; & sans auoir communication, ou commerce auec les parens, amis, & voysins, iusqu'à ce que le rapport faict aux Consuls, & au Conseil, l'on aye pourueu à leur assistance, auec diligence, & charité, & ce sur les mesmes peines de l'amãde, ou de punition corporelle en cas de contrauention.

XVI.

Les Medecins, Chirurgiens, & le Capitaine de Santé, apres estre bien & deuëment informez de l'estat des malades nouueaux & dénoncez; comme aussi de l'estat de l'Hospital, en feront le rapport vne ou deux fois le iour, aux Consuls, lesquels auec le Conseil, donneront ordre à toutes les necessitez qui se presenteront.

XVII.

Les assemblées publiques, comme les Escholes & autres seront defenduës, ensemble les inuentaires & incants des meubles; & ne sera permis à aucuns frippiers, de

de vendre, ou acheter aucuns habits, linges, & autres vieilles marchandiſes, à peine de l'amande, ou de punition corporelle.

XVIII.

Pour le regard des Predications, des Meſſes & de l'eau beniſte, Meſſieurs les Eueſques ſeront ſuppliez de reigler les aſſemblées, de façon que le peuple n'en reçoiue dommage; Et Meſſieurs de la Iuſtice ſeront priez de faire ceſſer leurs audiances, & de transferer leurs ſieges aux Villes voiſines.

XIX.

Defenſes ſont faites à tous hoſtes & tauerniers de receuoir chez eux des habitans, ou autres ioüeurs, libertins & deſbauchez pour boire & manger, à peine de trente liures d'amende, employable aux pauures, & partie aux denonciateurs.

XX.

Il eſt commandé au Capitaine du guet, de chaſſer de la Ville, apres les criées publiques, tous les ſoldats eſtrangers non aduouez, putains, vagabonds & autres perſonnes inutiles : comme auſſi de l'autre coſté le Chaſſe-gueux fera ſon deuoir, ſuyuant ce qui luy a eſté ordonné.

XXI.

XXI.

Tous les habitans demeureront obligez en leur particulier, de tenir leurs ruës, & leurs maisons nettes, & ne sera permis à aucun seruiteur, ou seruante, de jetter des chiens, chats, & rats morts, & autres ordures aux encognûres des ruës, à peine de l'amande, & du foüet, si besoin est.

XXII.

Le maistre des tombereaux, les entretiendra bien fournis d'hommes, & de bestes, & les fera trauailler tous les iours affin que les ruës soient nettes, transportant les ordures, & les fumiers loing des Villes au milieu des champs, à peine de l'amande, & de la priuation de leurs gages. Et sera pourtant permis aux particuliers, qui ont du bestail, de faire porter les fumiers de leurs escuries, en leurs terres.

XXIII.

Tous ceux qui se voudront exposer pour le seruice des malades, ou de la Santé publique, se presenteront aux Consuls, & au Conseil, pour estre reçeus, & gagez dignement selon leur merite, & qualité, ou par le corps de la Ville, & par les particuliers qui en pourroient auoir besoin.

Tous

XXIV.

Tous les Marchands, & Artisans de la Ville qui demeureront, comme, Drapiers, Marchands de drap de soye, & de toiles, Mangoniers, Tailleurs, Cordonniers, Serruriers, Mareschaux & autres; congedieront la pluspart de leurs seruiteurs, & n'en retiendront que peu, auec commandement aux autres qui seront licentiés, de vuider la Ville, & de se retirer ailleurs, à peine de punition corporelle.

XXV.

Il est faict commandement au corps des Marchands, & aux Consuls de tous les mestiers, de laisser certaines boutiques fournies pour la prouision des Villes, auant que d'en partir, affin que le peuple trouue en payant à vendre, ce qui luy pourra estre vtile, & necessaire, pour la vie, pour les habits, & pour les autres commoditez domestiques.

XXVI.

Tous les Chandeliers, Conroyeurs, & autres qui trauaillent aux peaux, parchemins, & autres matieres, qui portent infection, demeureront interdicts en l'exercice de leurs mestiers, dans les Villes empestées: le tout sous

de

de grosses peines, en cas de contrauention; comme aussi il sera defendu de nourrir des connils, & des vers à soye.

XXVII.

Tous les habitans qui resteront dans les Villes empestées, pourront durant la Peste, loger & cacher en quelques quartiers de leurs maisons, leurs meubles les plus precieux, leurs papiers, & autres choses, en faisant apres murer les portes, affin qu'arriuant infection, ou maladie, l'on ne touche pas lors de la desinfection, ausdits quartiers bastis.

XXVIII.

Toutes les maisons infectes seront marquées d'vne croix rouge, & fermées auec des barres de fer, auec defenses à tous soldats & habitans d'en entreprendre l'ouuerture, ny d'entrer dans lesdictes maisons, à peine de la vie.

XXIX.

Defenses seront faites à tous les habitans, dequelle qualité & condition qu'ils soient, de sortir aucun bled, vin, huile, & autres choses necessaires à la vie, sans la permission des Consuls, & du Conseil, à peine de l'amande, & confiscation. Que s'ils laissent en sortant de la Ville, quantité

de

de bled, vin, huile, & bois, ils en pourront donner aduis aux Consuls, pour s'en seruir en cas de necessité, & ce en les desdommageant.

XXX.

Les Consuls auront le soing de faire faire de bon pain de munition, lequel ils feront distribuer, apres que la verification des pauures necessiteux qui ne sont pas infects, ny malades, aura esté faicte dans les Villes, par les Procureurs des pauures en châque quartier, deux ou trois fois la sepmaine.

XXXI.

Les Consuls auront aussi le soin de commettre des hommes capables, pour fournir, & distribuer le pain, le vin, la chair, le bois, & autres choses necessaires pour la nourriture des pauures malades, qui sont aux Hospitaux; comme aussi pour faire porter aux Chirurgiens les medicamens necessaires pour les penser, suiuant les ordonnances des Medecins de la Santé.

XXXII.

Les Consuls suiuant la deliberation du Conseil, feront faire cent paires de draps, cent chemises, cent paliasses, cent couuertes, quantité de matelats, & achete-

ront

tont de vieux linge, pour fournir aux pauures malades des Hospitaux, dequoy le maistre hospitalier tiendra le registre, pour en rendre compte.

XXXIII.

L'vn des Consuls aura le soing d'acheter cent douzaines d aix, & du bois, & des cloux, pour la construction des huttes, lesquelles il fera dresser par quelque bon maistre, aux lieux les plus commodes, pour la retraicte des infects.

XXXIV.

Ceux qui auront la charge de la nourriture, & du logement des pauures tant des Hospitaux, que de la Ville & des Fauxbourgs, feront vn estat de la despense, & du nombre d'iceux, pour l'augmenter ou le diminuer, selon la diminution d'iceux par mort, ou augmentation par maladie; lequel estat l'on rapportera toutes les semaines au Conseil, pour estre arresté.

XXXV.

Tous les enterremens des corps morts de Peste, se feront hors la Ville, à vn cimetiere designé par le Conseil; & seront obligez les enterreurs de faire des fosses, grandes, & profondes, pour en loger quantité ensemble: mesmes l'on pourra

semer

semer de la chaux par dessus, si l'on en a; & ce sera au Capitaine de la Santé & aux Gardes, de veiller à ce que les enterremens se fassent charitablement sans que l'on permette aux corbeaux d'oster les chemises aux morts.

XXXVI.

Toutes les nuicts les Consuls auront le soing de faire faire des patoüilles, pour veiller & prendre garde que les voleurs n'entrent dans les maisons infectes & fermées, & autres desquelles les maistres sont absens.

XXXVII.

Les habitans seront exhortez de faire prouision de genévre, de rosmarin, de la sauine, & autres bois, & herbes odorantes, pour purifier l'air des maisons & des ruës, le plus souuent qu'ils pourront: Si mieux ils n'ayment quelques parfums agreables, soit cassolettes, ou autres, faicts auec le storax, & le benzoin. Que si l'on veut se seruir de la poudre à canon, ou de fusées, ils le pourront.

XXXVIII.

Les Curez, & les Religieux seront aduertis sous le bon plaisir de leurs Superieurs,

rieurs, de ne visiter, confesser, ou communier aucuns malades, qu'apres l'aduis, & le conseil des Medecins, ou des Chirurgiens, qui les traictent, ny mesmes d'enterrer les corps morts, que la visite, & la verification d'iceux, n'aye esté faite, & que les Medecins & Chirurgiens n'ayent baillé vn billet signé d'eux.

XXXVIII.

Les Peres Gardiens des Conuents seront exhortez de reigler le nombre de leurs Religieux, & de les reduire à peu, sans pouuoir aller à la queste durant la contagion; comme aussi ils seront priez, de n'en receuoir aucuns estrangers. Et quant à leur entretenement, les Consuls y pouruoiront à leur contentement.

XL.

La Iustice sera rigoureuse, contre les pestiferez, qui se communiqueront auec les sains; & encores plus seuere, contre les autres qui seront conuaincus d'entretenir, ou de semer la Peste parmy le peuple.

XLI.

Defenses seront faites à tous les habitans de visiter les malades, bien que parens ou amis, sans licence. Bien leur sera-il permis de les assister de toutes les choses

neceſſaires, au veu & ſçeu du Capitaine de Santé, ou de quelque Ayde.

XLII.

Il eſt ordonné à tous les habitans, de ſe desfaire de leurs chiens, & de leurs chats, en les enuoyant hors des Villes malades, comme auſſi les pigeons : ſi mieux ils n'ayment les faire tuer, & tranſporter hors les Villes, par ceux qui en ont la charge.

XLIII.

D'autant que le ſalut general, & particulier des Villes empeſtées, dépend de la ſortie volõtaire de ceux qui ont le moyen de changer d'air, en ſe retirant aux Villes voyſines, ou en quelques maiſons champeſtres ; & de la retraicte forcée des autres pauures ; ou incommodées familles, qui ne ſeruent que de matiere à la Peſte : affin de ſequeſtrer les perſonnes, & d'oſter le commerce : Il ſera fait commandement à tous les habitans riches ; d'enuoyer leurs familles aux champs, & de reſter peu accompagnez, s'ils veulent demeurer ; & aux autres de ſortir, & de ſe loger aux fauxbourgs, ou dans les huttes ; A condition que les Conſuls aſſiſteront les neceſſiteux de ce qui leur faudra, ſoit pour le logement, ſoit pour la nourriture,

Les Consuls auront le soing de faire ouurir les portes des Villes, vn quart-d'heure auant que le peuple s'y assemble pour sortir, affin d'empescher la communication des laboureurs, & des autres.

XLV.

Les Consuls donneront ordre, lors qu'il sera question de faucher les prez, de couper & battre les bleds, & de faire les vendanges, que le menu peuple ne s'assemble pas pour le loüage des gens, & des bestes, en ordonnant qu'il se fasse aux maisons particulieres sans assemblée.

XLVI.

Le coffre de l'argent de la Santé destiné aux gages des Officiers, & a la nourriture, logement, & entretenement des paures, demeurera dans la Chapelle, ou dans quelque chambre de la maison consulaite, & sera à trois clefs: la premiere desquelles sera gardée par le premier Consul: la seconde par quelqu'vn du Conseil, & la troisiesme par le Greffier, si mieux l'on n'aime, l'establissement d'vn Receueur, qui soit responsable, & homme de bien.

XLVII.

Les mandemens de la despense ordi-

naire

naire, & extraordinaire, seront signez par les Consuls, & contrerolez par deux Deputez du Conseil: & toutes les semaines sur la fin, le Conseil du corps, auec les Consuls arresteront le compte de toutes les despenses.

XLVIII.

Les Consuls pouruoiront à ce que les Religieux, & les Chirurgiens exposez soient logez commodément au bas des Villes, ou plustost dehors, & qu'il y ait quelque iardin pour leur recreation. Et ne pourront lesdits Religieux, & Chirurgiens aller par la Ville, qu'auec vn Ayde de Santé deuant, qui portera vne clochette, affin que le peuple se retire: si mieux ils n'ayment plustost porter ladite clochette.

XLIX.

Le Capitaine & Aydes de Santé, lors qu'ils feront sortir les corps morts sur des grands liens, ou dans des tombereaux: les feront couurir charitablement par les corbeaux, affin d'oster l'horreur au peuple, & iront deuant auec vne clochette: comme aussi quand ils feront sortir les malades, & les infects: & s'il se peut, la sortie des morts, se fera plustost la nuict que le iour.

L

Les Consuls, & le Conseil de Santé se souuiendront, que le salut des Villes empestées, dépend de l'obseruation des maximes suiuantes. La 1. est de sortir tout le peuple, en ne retenant que les personnes necessaires. La 2. de bien nettoyer les villes de toutes ordures, immondices, & charongnes, & de purifier l'air. La 3. de donner ordre que rien ne manque, pour la nourriture des riches & des pauures, & pour le seruice des malades. La 4. de la rigueur de la Iustice, en ce qui est de l'obseruation du reiglement politique. La 5. sera d'empescher l'entrée des infects. Et la derniere & principale, dépendra du zele, & des prieres de Messieurs les Ecclesiastiques, & du peuple enuers Dieu, pour appaiser sa iustice, & implorer sa misericorde. *Proprium ac remedium, contra bellum diuinum, infensíque numinis telum, est cœlestis iræ placatio*, dit vn Sainct. *Pœniteamus igitur, veniámque profusis lachrymis, & sanitatem imploremus.*

***

De la sortie des habitans.

CHAP. VII.



VAND la Peste est recogneuë, & declarée dans vne Ville populeuse, l'effroy s'éueille si grād parmy les habitans, & les femmes, que lēs plus courageux se troublent. La plupart ne pensent qu'à se sauuer, & à s'enfuir; & la confusion s'y rencontre par fois si grande, que les Magistrats, & les Consuls ont peine d'y establir vn bon ordre. Ceux qui desirent de partir, & de s'esloigner, ne treuuent pas à poinct nommé les charrettes, ny du bestail, pour transporter les meubles, & les prouisions necessaires: & plusieurs n'ayant aucun lieu de retraicte, ne sçauent où aller, & restent dans la confusion; & souuent les villages voysins refusent le logement, & l'assistance de leur bestail en ceste necessité. Mais comme que ce soit, si faut-il remedier à ce deslogement, & faire sortir tout autant de familles que faire se pourra, affin d'oster le bois du feu, & d'empescher

par ce moyen le progrés de la Peste. S'il y a des compagnies souueraines, ou subalternes, ou collegiales dans les Villes, ce sera à elles à consulter sur leur retraicte, & à choisir des lieux commodes pour leur sejour. Les autres bourgeois & habitans, qui sont riches & à leur aise, rechercheront des retraictes dans les Villes voysines, ou dans des villages, où ils auront des parents, ou des amis, ou bien dans des chasteaux, ou dans des mettairies champestres, en y faisant apporter leurs commoditez. Et en ces occasions les Villes, villages & leurs voysins, doiuent tesmoigner leur charité, auec precaution toutesfois, & sans courir fortune. Cela se pourra faire au premier temps de la declaration : car apres ils ne les doiuent pas receuoir, sinon auec la condition de la Quarantaine. Et pour le menu peuple, il est expedient de le sortir, & le loger ou en quelque village voysin, ou en quelque faux-bourg, ou bien leur faire des huttes en quelque lieu commode, où il y aye de l'eau; & s'il y a de la necessité, le Conseil de la Santé y donnera ordre, affin que les pauures

gens

gens que l'on a sorty de la maison, ne patissent pas. Ie sçay bien qu'il y a grand peine à faire desloger le petit peuple, parce qu'il n'a ny argent, ny autres commoditez, que ce qu'il gaigne, du iour à la iournée. Mais pourtant il est necessaire de le sortir, parce que c'est matiere de Peste, & les Superieurs y procederont auec prudence, & charité, en flattant les pauures, & les assistant doucement en leurs necessitez, tant du costé de la nourriture, que du costé du logement. Et dans ce malheur le peuple doit considerer, que quand les armées campent, les Capitaines, & les Soldats n'ont pas d'autres logis, que les huttes qu'ils bastissent eux mesmes. Que si quelques vns faisoient les mauuais, & ne vouloient pas desloger, il y faudra employer la force, & obliger les opiniastres à l'obeyssance.

Or en ceste sortie generale, les Superieurs doiuent arrester plusieurs chefs de famille de toutes conditions, pour le seruice des Villes, auec vn valet châcun : & sur tout il sera necessaire de retenir des artizans, pour le seruice des

particuliers comme sont marchands de draps de soye & laine, de linge, boulangers, cordonniers, mangoniers, serruriers, mareschaux & semblables. Pour conclusion donc, veu que le salut des villes empestées depend politiquement en partie, de la sortie des peuples, de disputer icy, sçauoir si l'on doit & peut forcer les habitans de sortir de leurs maisons, veu que chascun est roy & maistre chez soy, cela est bon en temps de santé, mais en temps de Peste cela demeure vuidé, sur la consideration & le respect de la santé publique. Mais dans ce deslogement les particuliers pourront enfermer leurs principaux meubles dans des chambres asseurées, en les bastissant, & recommandant leurs maisons bien fermées à quelques vns de leurs amis; & en leur retraicte ie ne leur conseille pas de laisser des Gardes, ou des Concierges dans leurs maisons, parce que i'en ay veu des scandales: quand la Peste les attrape, les maisons s'infectent, les larrons peuuent faire leur mestier, & aussi en la desinfection il y a du danger, il vaut bien mieux les recommander aux amis; outre ce que les Superieurs veillent soigneusement à la

la conſeruation des maiſons, & à ce qu'il ne ſe faſſe aucun tranſport des meubles, & ce par le moyen des patoüilles que les Capitaines des quartiers ſont obligez de faire.

✿✿✿✿✿✿✿✿✿✿✿✿✿✿✿

De la retenuë des artiſans neceſſaires pour le ſeruice de ceux qui demeurent dans les Villes empeſtées.

CHAP. VIII.

DANS le deſlogement du peuple, apres la publication de la Peſte, les Magiſtrats doiuent donner ordre à ce qu'il reſte vn certain nombre d'habitans pour le ſeruice de la Ville : car il en faut non ſeulement pour le Conſeil de Santé, affin d'aſſiſter les Superieurs, & de remplir les places vacantes en cas de mortalité: mais encores pour la garde des Villes, & des portes, comme auſſi pour le ſeruice neceſſaire à tous ceux qui reſtent, veu que l'on ne ſe ſçauroit paſſer des choſes qui regardent la nourriture & les veſtemens, ny

par

des personnes qui seruent à ces Offices: tels sont les marchands, les tailleurs, les boulangers, les bouchers, les cordonniers, mangoniers, serruriers, charpentiers, massons, & semblables. Il faudra donc consulter auec les Consuls des mestiers, & arrester le nombre suffisant de ces artizans, en les exhortant qu'ils demeurent pourueus comme il faut de tout ce qui sera necessaire. Or pour entrer en composition auec ces marchands, & artizans, il faudra retarder la sortie de leurs marchandises, jusqu'à ce que les Superieurs soient demeurez d'accord auec eux.

***

Du deuoir des habitans entretenus aux Villes voysines, pour le seruice de celles qui sont empestées.

CHAP. IX.

QVAND vne Ville se trouue empestée, & que les Villes voysines ont interdit le commerce, l'effroy est si grand, & la garde si exacte que l'on ne peut auoir aucune communication, qu'auec peine, & auec vn soin extraordinaire. C'est pourquoy les Magistrats, & les Consuls feront sagement de choisir trois ou quatre bons habitans des refugiez, & leur donner la commission, auec la recognoissance digne de leur peine, de veiller à ce que la Ville soit secouruë par leur soing, de toutes les choses necessaires à la vie, & à la nourriture tant des sains que des malades. Ie me suis trouué en peine sur cette matiere là, voilà pourquoy i'en parle sçauant. Il ne se faut pas fier entierement aux bouchers, qui sont obligez de seruir, parce que souuent ils meurent tous, veu

veu que leur debite est dangereuse ; & pour si bon ordre que l'on mette en la police, ceux qui se trouuent attaints ne confessent pas leur mal, & enuoyent acheter de la chair en la boucherie, voire il y en a qui sont si malheureux que de se faire seruir à cachettes sans se découurir. Il faut donc que telles personnes qui sont entretenuës aux Villes saines, ayent le soin d'acheter & de faire conduire des moutons, de la volaille, des legumes, fromages, fruicts & autres choses ordinaires, & le tout auec la precaution requise. Ils donneront aussi ordre au bois, & au charbon, à ce que l'on en puisse auoir pour tous les particuliers, comme aussi principalement pour les boulangers & artizans ; & si les Apothicaires ont besoin de drogues, les mesmes leur en feront apporter.

***

Comment il faut practiquer le prouerbe en temps de Peste, citò, longè & tardè.

CHAP. X.

LA Peste est vne maladie si effroyable, qu'elle éueille chaudement la crainte de la mort dans l'esprit du peuple, & les plus courageux se laissent emporter à la peur, soit à raison de la conseruation de leur famille, soit pour l'amour qu'ils se portent à eux mesmes, si bien qu'ils se precipitent à la practique du vieux prouerbe, *citò, longè, & tardè*, ou bien à l'vsage des pillules de tribus : *Cede citò, longinquus abi, serúsque reuerte*. C'est à dire, qu'il s'en faut fuir tost, loing, & reuenir tard ; Or donc en cette fuitte, il y a trois choses à considerer. La premiere est de s'en aller au plustost, c'est à dire, incontinent que la Peste est descouuerte, & auant que l'air s'infecte, veu que le sejour ne peut estre que dangereux. Et puis le

retardement apporte vne autre incommodité, c'est que l'on ne vous veut pas receuoir aux autres lieux sains, sans vous obliger à des fascheuses quarantaines. Ce sera donc vne grande prudẽce que de partir au plustost; & venant à la seconde conditiõ, il se faut retirer en quelque lieu bien esloigné la Ville empestée : car de se loger aupres dans quelque village, ou mettairie, l'on court quasi la mesme fortune ; & d'ailleurs l'on n'y trouue pas les commoditez necessaires, neantmoins dans cette fuitte, ou retraicte, chascun fait du mieux qu'il peut, suiuant ses moyens & ses connoissances. Or s'il est possible il ne se faut pas retirer dans des lieux où la Peste aye desia esté, où en d'autres qui en soient menacez, ou qui soient situez en lieux bas, marescageux, sujets aux broüillards, & exposez à l'air austral, parce que l'on y viuroit dans des alarmes continuelles; il faut choisir, s'il est possible, vn lieu sain & bien esloigné du mal. Les bestes nous apprennent à fuir l'air infect, particulierement les oyseaux qui abandonnent les lieux empestés. Or en ceste retraicte qui se fera, s'il se peut, vers les montagnes, il se faudra loger dans quelque maison claire,

re, exposée au Soleil, & à l'air Septentrional, & fermer les fenestres qui regardent le vent austral, parce que comme les vents froids & secs sont estimez les plus salutaires, aussi les chauds & humides sont iugez pestilencieux ; & faut prendre garde à tout ce qui peut infecter l'air dans lesdites maisons, comme sont les latrines, ou priuez, dans lesquels l'on pourra jetter de la chaux, & puis de l'eau. Et dans les jardins il faudra oster les noyers ; les sambucs, & les choux. Quelques vns demandent s'il se faut loger au bas, ou au plus haut des maisons : Il faut respondre auec distinction, selon le temps, les lieux, & les causes. Si l'infection vient d'enhaut, il se faut loger en bas ; & au contraire si les lieux sont bas de situation, il faut prendre le haut : comme aussi durant l'hyuer, ou l'esté l'on choisira le bas, ou le haut ; en purifiant tousiours l'air des chambres auec du genévre, ou d'autres parfums. La troisiesme condition apres la retraicte, c'est de reuenir bien tard, c'est à dire apres que la desinfection aura esté bien faicte, & que la santé sera bien confirmée. Ce qui se pourra cognoistre par la suitte de quelques mois, & par les maladies ordinaires

qui retournent : Et auant que d'entrer dans sa maison ; l'on aura le soing de la faire bien nettoyer ,.& parfumer de nou-ueau , voire de la blanchir.

De la bourse publique , & des moyens pour auoir de l'argent en temps de Peste.

CHAP. XI.

APRES que le Conseil general a donné le pouuoir aux Consuls d'auoir de l'argent, par la la voye de l'imposition, ou de l'emprunt , pour suruenir aux despenses publiques, eu esgard à la grandeur des Villes ; ils doiuent estre diligens au recouurement des sommes necessaires , parce que dans l'alarme les particuliers serrent leur bourse , & l'on a peine à treuuer de l'argent : neantmoins il en faut auoir , car autrement l'on ne sçauroit payer les Officiers de la Santé , n'y donner ordre aux necessitez du peuple. Les pauures doiuent estre logez & nourris : les malades veu-

veulent estre seruis & secourus : les Officiers payez, autrement ils menacent de quitter tout : tant y a que sans argent l'on ne sçauroit subsister. Les moyens pour en auoir sont differens, sçauoir est par emprunt, par cottisation, & par imposition sur la sortie des personnes & des meubles; & par la vente des bleds des particuliers. La voye de l'emprunt est la meilleure, la plus aisée, & la plus prompte. Cela donc se pourra faire ou agreablement par les volontaires bien aisés, auec les precautions & asseurances requises; ou bien par voye de Iustice en contraignant des habitans riches & des marchands, auec asseurance du prest, & payement des interests. la voye de la cottisation & de l'imposition est bonne, mais longue & fascheuse en temps de Peste, parce qu'il faut auoir la permission du Roy : & quand on l'a euë, les habitans se treuuent deslogez. Neantmoins l'imposition des frais de la Peste sera tousiours necessaire, pour le payement des sommes empruntées. Il y a d'autres moyens pour faire de l'argent, comme de taxer en la sortie les personnes qui sont aisées, suiuant leur condition, & tant pour chaque charge, ou charretée

meubles : par exemple, demy escu, ou vn escu pour teste, & autant pour les meubles auec proportion, à condition de tenir registre, & de bailler vn receu aux particuliers de ce qu'ils bailleront, pour estre compté sur le tant moins des impositions qui se feront apres pour les frais, & despenses faites durant la peste. I'ay practiqué vn autre moyen, c'est de saisir par voye de Iustice, auec le consentement des Proprietaires s'il se peut, & apres vne bonne procedure, les greniers de bled les mieux fournis ; & vendre les bleds aux boulangers ; & au peuple, auec vn compte contrerolé par quelque personne que les Superieurs commettront. De cette vente il prouient de bon argent, & d'ailleurs l'on peut fournir du bled pour le pain de munition, & payer la pension des Conuents. Les Proprietaires restent satisfaits de cette vente faite à vn prix raisonnable, parce qu'à la longue ; la Peste continuant, leur bled se gasteroit dans les maisons ; & les rats le dissiperoient. Mais il est necessaire que les Consuls y procedent par ordre de Iustice, & qu'ils aduertissent les maistres pour éuiter les plaintes & les procez, sur l'ouuerture des mai-

ſons, en cas que les Proprietaires n'enuoyent point les clefs. Or l'argent public d'où qu'il vienne, doit eſtre conſigné entre les mains d'vn bon habitant ſoluable, qui ſera obligé de payer les mandemens ſignez par les Superieurs, & de compter deuant eux tous les mois. Si mieux l'on n'ayme mettre tout l'argent dans vn coffre à trois clefs, qui ſeront gardées, par vn Magiſtrat, vn Conſul, & vn Conſeiller de Santé; & celuy qui en fera la diſtribution gardera la recepte, & tiendra compte de la deſpenſe. Ie laiſſe à part les charitez des Seigneurs, de Meſſieurs les Eueſques, & Prelats, & des Villes voyſines, lors que la neceſſité preſſe, car en ceſt eſtat il faut demander l'auſmône, & receuoir les preſens que l'on fait.

Des prouisions necessaires pour la nourriture des sains, & des malades.

CHAP. XII.



APRES auoir fourny la bourse publique, les Superieurs doiuent penser aux prouisions necessaires pour la nourriture des sains, & des malades, parce qu'autrement le peuple se trouue dans des grandes extremitez. Or ceste nourriture, regarde le pain, le vin, la chair, le poisson, la volaille, les fruicts, & les autres alimens ordinaires. Pour le pain l'on donnera ordre que les boulangers soient fournis d'vne quantité suffisante de bon bled; mais outre cela, il faudra des greniers publics, pour le pain de munition, en faueur des pauures, & la mesme chose se practiquera pour le vin. Quant à la chair, les bouchers y remedieront, par le moyen des correspondances qu'ils ont auec d'au

d'autres marchands, qui pourront faire venir & conduire des moutons & des bœufs des lieux accouſtumez. Et à tout ce conuoy ſeruiront auſſi les habitans, qui feront entretenus aux Villes voiſines, ſuiuant ce qui a eſté dit cy deſſus : comme auſſi à faire porter de la volaille, & du gibier, des fruicts, des fromages, des legumes, du bois & du charbon.

Des hoſpitaux, & autres lieux neceſſaires pour le logement des empeſtés, & des infects.

CHAP. XIII.



Es Hoſpitaux ſont grandement neceſſaires aux Villes empeſtées affin d'y enuoyer les malades pour y eſtre ſecourus d'alimens & de remedes, & pour y eſtre conſolez en leur malheur. Or tels hoſpitaux doiuent eſtre grands & capables, hors des villes, ſituez en des lieux bien aërez & proches des eaux, affin que toutes les commoditez s'y treuuent. Les malades y doiuent eſtre re-

receus auec ordre, & police separément, affin que la contagion ne s'augmente pas dans la presse. Que si les malades sont de condition, & d'humeur de ne vouloir pas aller dans les Hospitaux, il les faudra loger dans des maisons particulieres aux champs auec garde, & les faire assister auec soin. Que si les Hospitaux n'estoient pas bastans, il se faudra seruir des maisons voisines, ou faire des huttes, en esloignant l'infection des Villes, le plus que faire se pourra. Ou bien l'on se saisira du plus prochain village, en deslogeant les païsās, & les accommodant ailleurs, & y enuoyera-on les malades. Et d'autant que dans les maisons infectes, outre les malades, il s'en treuue qui ne le font pas encores, en les sortant des Villes il les faudra loger à part hors des Hospitaux, ou dans des huttes, pour s'y purifier, & y faire quarantaine auec garde, sans leur permettre de se mesler auec les malades.

La question est maintenant,

***

Sçauoir si les Magistrats, & les Consuls peuuent prendre des Monasteres, & des Conuents pour loger les malades, lors qu'il n'y a pas des Hospitaux.

CHAP. XIV.

C'EST vne questiõ qui est fascheuse à resoudre; Sçauoir si les Magistrats & Cõsuls, de leur authorité ciuile, peuuent prendre des Eglises, Monasteres, & Conuents, pour y loger les malades en temps de Peste, lors qu'il n'y a pas des Hospitaux. D'vn costé il semble que la necessité, la charité, & la commodité des Conuents, qui sont spacieux, capables, plaisans, à raison des iardinages, & situez la plus-part hors des Villes, doiuent obliger les personnes religieuses à ceste deference; veu mesme qu'en temps de guerre, ou les abbat, ou l'on les conuertit en forteresses. Neantmoins Messieurs les Euesques, & les Superieurs se defendent là dessus, & disent que les biens, & les maisons Ecclesiastiques, par le droit diuin, & imperial, sont dans l'exemption de la puissance laïque & seculiere, & que les Magistrats n'ont pouuoir de prendre les Monasteres.

L'immunité des Ecclesiastiques ne cesse pas dans la pestilence, voilà pourquoy la necessité ciuile n'est pas considerable ; car de dire que le droit naturel qui regarde la police, & la vie du peuple reigle cette exemption, c'est vne erreur ; veu mesmes qu'il n'est pas permis aux reguliers de bailler leurs maisons sans la permission du Pape. Neantmoins si Messieurs les Euesques & les Superieurs des Conuens, qui se trouuent esloignez de Rome, se veulent relascher en ceste necessité, & fauorizer les Magistrats en ceste desolation du peuple, qui se troune sans aucune retraicte commode; apres auoir bien consulté l'affaire, & auoir trouué vn autre logement pour les Religieux, ils pourront ceder leurs maisons, le tout en desdommageant le Conuent, & en le faisant bien desinfecter, lors qu'il en sera temps.

***

Des

Des personnes necessaires au seruice des Hospitaux.

CHAP. XV.

CE n'est pas assez que d'auoir des Hospitaux, & autres lieux propres pour la retraicte des malades, & des infects ; car il les faut pouruoir d'ailleurs de toutes les choses necessaires à leur seruice, soit du costé de la nourriture, soit du costé des remedes, & des autres commoditez. Premierement il faut vn Hospitalier qui soit courageux, intelligent, & charitable, & qui aye des hommes, & des femmes seruiables pour l'assister, & qui entendent la cuisine, & le seruice des malades. Apres il doit estre pourueu de lits de bois, paillasses, matelas, draps, linge de table, chemises ; Ie laisse à part les pots de terre, de metail, les verres, & autres meubles de table, & de cuisine, soit de fer, d'estain, ou de terre. Outre tout cela le Consul de l'Hospital, donnera ordre

au pain, au vin, à la chair, au bois, au charbon, au sel, à l'huile, & à toutes les autres choses necessaires. Les Gardes des malades en auront vn soing particulier, puis qu'elles sont aux gages de la Ville; & l'on prendra garde à l'argent, aux biens, & aux meubles des malades en cas de mort. A quoy veilleront aussi les Religieux exposez apres la consolation spirituelle, pour reueler le tout aux parẽs. Les Chirurgiens aussi qui visiteront les malades, donneront aduis aux Medecins de leur estat, & se porteronr charitablement à leur seruice. Or il faudra obseruer vn ordre au logement des malades; C'est que quand ils seront gueris, il les faudra loger ailleurs, pour cõmencer leur quarantaine; & pour lors l'hospitalier aura soin de faire bien nettoyer & parfumer les chambres, comme aussi quand les malades meurent: affin que les nouueaux venus, n'y courent pas tant de fortune. Et à cét effet il pourra demander aux Consuls du bois, & des parfuns propres pour desinfecter les chambres, & purifier l'air, mesmes l'on pourra metrre les matelas à l'air, & au vent, & les parfumer, car pour le linge, la lesciue en fera la raison. Venons à la sortie des malades, & des infects.

Sçauoir si l'on doit sortir des Villes, tous ceux qui ont la Peste, de quelle qualité & condition qu'ils soient.

CHAP. XVI.

L'ORDRE general veut, que tout ce qui se trouue malade, ou infect dans vne Ville empestée sorte, parce qu'autrement ce seroit nourrir l'infection, & la maladie. L'on fait sortir le peuple sain, pour empescher le progrez de la Peste; il semble donc bien plus raisonnable, de sortir les persõnes qui s'en trouuẽt attaintes. Ie sçay bien que c'est vne chose dure, & inhumaine, que de sortir quelqu'vn de sa maison, la loy y est expresse, & semble que la raison, la iustice, & la charité la fauorisent particulierement en temps de Peste : car de sortir vn malade hors de son lict, ayant la fiévre, & les autres accidens, pour l'exposer à l'air, c'est le precipiter à la mort, en le transportant mesmes dans vne plus grande infection, qui se trouue aux hospitaux. Neantmoins le respect du salut general l'emporte, il faut laisser perir

perir quelque membre pour sauuer le corps, & puis ce transport se fait dans des chaires couuertes, & les hospitaliers purifient les chambres, suyuant ce qui a esté dit, apres la retraicte des morts, ou des guaris. Les politiques apportent vn adoucissement à ceste loy generale, en faueur des personnes de condition, & qui seruent le public, comme sont les Magistrats, les Consuls, les Medecins, & Conseil de Santé, & les personnes religieuses; & ceste exemption se donne auec deux conditions: La premiere, que leur logement se treuue spacieux & aëré, affin que la contagion ne soit pas si aisée: Et la seconde, que le seruice que l'on leur rendra, se fasse auec ordre & garde; & que l'on sorte les autres personnes inutiles de telles maisons.

***

Du deuoir de Meßieurs les Eueſques, & des Clercs durant la peſtilence, ſçauoir s'ils ſont obligez à la reſidence.

CHAP. XVII.

VEv que la Peſte eſt vn fleau de Dieu, qui va rauageant les peuples, Meſſieurs les Eccleſiaſtiques comme ſes Miniſtres en terre, ſont obligez à les ſecourir en ce danger pour trois raiſons. La premiere, pour interceder enuers ſa diuine bonté, & miſericorde, par prieres, ieûnes, vœux, auſmônes, & autres actions charitables, mais ſur tout par vne penitence viue, & exemplaire, affin que la iuſtice de Dieu s'adouciſſe. La ſeconde, pour conſoler les affligez & les malades, par l'adminiſtration des Sacremens. Et la troiſieſme, pour veiller à la neceſſité des pauures, & leur faire part de leurs moyens, puis meſmement que par les *Canons*, la troiſieſme partie de leur reuenu eſt affectée à leur entre-

tenement. Or il est question maintenant de resoudre, sçauoir si Messieurs les Euesques & les Curez sont obligez à la residence. D'vn costé l'affirmatiue semble indubitable. *Tempore pestilentiæ tenentur Episcopi, Parochi, & omnes animarum Pastores, etiam cum vitæ periculo residere, nec possunt absque labe lethalis culpæ fugere, & oues suæ curæ commissas deserere.* Voilà vne sentence assez claire. Dieu parlant par la bouche de S. Iean dit: *Bonus Pastor dat animam suam pro ouibus suis.* C'est aux occasions daugereuses, que les Prelats doiuent faire paroistre leur courage, & leur charité, lors qu'il s'agit du salut des ames, qui leur sont commises en garde. Il est bien certain que les Generaux d'armées, doiuent veiller pour le salut des soldats, & combattre auec eux en s'exposant au peril, car autrement ils perdroient leur reputation, & ruineroient leurs armées: Messieurs les Euesques sont les Generaux des ames, qui sont sous leur conduitte: & les Seigneurs ne sont ils pas pas obligez de conseruer leurs vassaux, sous peine d'estre priuez de leurs fiefs? Que si cela a lieu aux actions humaines, qui ne regardent que le bien, & l'honneur, que

que doit-ce estre quand il s'agit du salut des ames? Qui ne sçait que les Canons, & les Conciles obligent les Euesques, Curez & autres qui ont cure d'ame, se treuuans absens pour cause legitime, de retourner en leurs Eglises durant la Peste, *ne Ecclesia patiatur defectum in diuinis*? Que s'ils ne le font pas, ils pechent doublement; premierement contre la charité, preferant la conseruation de leur vie corporelle au salut des ames, desquelles ils ont à respondre deuant Dieu: apres contre la justice, abandonnant le peuple du bien duquel ils ont retiré leurs rentes, & leurs decimes. Ceste residence est du droit diuin, & par consequent indispensable, si ce n'est pour quelque sujet fort important, ou qui regarde l'vtilité de la Republique Chrestienne. Neantmoins il y en a plusieurs qui estiment que Messieurs les Euesques & les Curez se peuuent dispenser de la residence en temps de Peste, pour plusieurs raisons. La premiere est, que Messieurs les Prelats ont permission de quitter leurs Dioceses mesmes, à raison des inimitiez, vexations, querelles., & ce pour euiter les malheurs que leur seiour pourroit causer: c'est l'o-

des Casuites,ou Canonistes.Or la Peste est bien plus dangereuse, que tous ces autres pretextes. Apres il est escrit,que qui ayme le peril, perira en iceluy: Or l'on n'en sçauroit imaginer vn plus grand que celuy de la Peste. De plus, Dieu commande, *Si vos persecuti fuerint in vnam ciuitatem, fugite in aliam*: Or il n'y a pas vne plus dangereuse persecution que celle de la Peste. S. Pierre & les Disciples, épouuantez par les Iuifs, s'enfuirent, & abandonnerent leur Maistre. Et Iesus-Christ mesmes se voyant recherché, s'enfuit en Ægypte. *Iustissimus est terror pestilentiæ.* Et il n'y a que de fuir *crudeles terras.* Vne autre des plus fortes raisons.est celle-cy, que Messieurs les Euesques sont obligez generalemẽt à tout ce qui est de leurs Diocéses,& que quand l'vne de leurs Villes est affligée de la Peste,ils ne doiuent pas quitter les saines, pour courir apres les malades,mais qu'il leur suffit de commettre des Religieux pour ayder aux Curez,& de ceste façon, *Qui per alium facit, per seipsum facere videtur.* Et quand il est escrit,que le bon berger quitte souuẽt le troupeau,pour courir apres vne brebis égarée pour la sauuer, cela n'a rien de cõmun en ce cas, puis qu'il

qu'il y a par tout des Curez, qui sont les bergers obligez à la garde. Mais venant à la resolution de ceste dispute, ie dis, que veritablement il seroit plus loüable, & honorable deuant Dieu, & deuant les hommes, si Messieurs les Euesques vouloient demeurer dans les Villes empestées (à l'exemple de ce S. Cardinal *Charles Borromée*, qui se rendit le refuge des miserables, la consolation des infects, la terreur des impies & meschans, l'exemple des Pasteurs, durant la grande Peste de Milan) que non pas de les abandõner; mais que si par cause legitime ils ne se veulent pas exposer au danger, à la verité ils ne pechent pas mortellemẽt, pourueu qu'ils se logent prés des Villes empestées, & qu'ils exhortent les Curez au sejour, en leur donnant des Religieux qui s'exposent, & secourãt les pauures de leurs ausmônes. Les Canonistes recognoissent vne double residence, *mediatam*, *& immediatam*, celle-cy est rare en temps de Peste: l'autre est plus ordinaire, & souuent aussi vtile; voire plus que la premiere; parce qu'vn Euesque estant aduerty soigneusement des necessitez de la Ville malade la peut secourir plus puissamment, que s'il estoit

enfermé, & dans l'interdiction du commerce. Pour Messieurs les Curez, il est certain qu'ils sont plus obligez à ceste residence, que les Euesques, parce qu'ils n'ont à respondre que de leur Paroisse, au lieu que Messieurs les Euesques en ont cent, plus ou moins. Il y a veritablement grand hazard de la vie en temps de Peste, mais non pas auec vne certitude de mort. Les remedes humains peuuent seruir; c'est à Dieu à les benir, & en fin il vaut mieux viure sous la main de la grace de Dieu, que sous celle des hommes.

Du deuoir des Religieux exposez.

CHAP. XVII.

VERITABLEMENT il faut confessé, que les Religieux qui s'exposent au seruice des pestiferez, meritent vne grande loüange. Ils tesmoignent vn courage genereux, lors que obeïssans à leurs Superieurs, ils frãchissent les horreurs de la mort, & mesprisent tous les autres dangers, qui semblent s'opposer à leur ardente charité. C'est comme cela qu'au

qu'anciennement le Martyrs couroient au feu, pour treuuer vne nouuelle vie, & des couronnes dans les flammes. Les Religieux exposez, qui meurent dans le seruice des empestez, sont des martyrs, non pas de la foy, mais bien de charité, & misericorde, comme disent les Casuites. Or quand ils sont choisis & resolus, c'est à Messieurs les Euesques, oú bien aux Magistrats & Consuls, de les receuoir, & de les loger commodément dans quelque maison écartée, qui aye vn iardin, & de faire fournir toutes les choses necessaires pour leur couche, & pour leur nourriture, comme aussi du bois, & du linge, affin qu'ils treuuent leur maison garnie & fournie, auant que d'y entrer. De plus au dehors il faudra commettre vn homme qui aye le soing de leur porter le pain, le vin, la viande, & toutes lesautres commoditez requises. Mais il faut vuider la question.

***

A sçauoir si Messieurs les Euesques doiuent nourrir & entretenir les Religieux exposez, ou bien les Consuls des Villes.

CHAP. XIX.

C'EST vne question qui n'est pas de petite consequence. Messieurs les Euesques sont bien aises non seulement de se dispenser du peril par l'absence, mais encores de soulager leur bourse. Ce n'est pas assez que de fournir des Religieux pour le seruice des malades, il les faut encores loger, nourrir & entretenir. La raison y est apparente, parce que les Religieux qui s'exposent, font ce que Messieurs les Euesques deuroient faire: & c'est aux Commettans à ce faire, puis qu'ils sont leurs Vicaires en ceste action de charité. D'ailleurs c'est à Messieurs les Euesques à entretenir les pauures, & largement en temps de Peste. Et bien que ces bons Peres se hazardent pour le salut du

du peuple, il ne s'ensuit pas que les Euesques ne les doiuent pas nourrir ; les Predicateurs preschent au peuple, & cependant les Euesques les nourrissent. Les Consuls à la verité en doiuent auoir vn soin particulier, mais ils se treuuent chargez d'ailleurs de tant d'autres despences, que l'on les deuroit exempter de celle-cy. Ils nourrissent les Conuents, dans l'interdiction de la queste, & ont tous les pauures & les malades sur les bras, outre ce qui est des Officiers de la Santé. Neantmoins si Messieurs les Euesques refusent de fournir à la nourriture des Religieux exposez, ce sera au Consuls d'y pouruoir auec charité. Mais venons au regime de ces bons Peres, i'ay retiré la copie d'vn ordre qui fut enuoyé par le Pere Prouincial des Capucins, qui pourra seruir en ceste occasion.

***

Ordre pour se gouuerner tant spirituellement, que corporellement, durant le temps qu'on assiste les infects;

Enuoyé aux Reuerends Peres Capucins en ceste Ville, par le Prouincial, durant la pestilence.

I.



PREMIEREMENT, que nos Seigneurs nos Euesques, Messieurs du Chapitre, ou autres, donnent leur demande par escrit, & en icelle exposent la necessité, hors laquelle nous ne pouuons confesser, selon nostre profession.

II.

Que ceux qui doiuent approuuer les confessions, donnent leur approbation & permission, auec toute authorité d'absoudre; comme est requis en tel cas.

III.

Le Superieur doit proposer à la famille

mille l'excellence de cest acte de charité, qui ne peut estre plus grande, &c. Et s'il y en a qui s'offrent à vn si sainct exercice, le Superieur fera election de ceux qu'il iugera estre plus a propres, & aptes, soit Prestres, Clercs, ou laics, & les premiers venans à defaillir prendra consecutiuement des autres.

IV.

Ceux qui s'exposent, se doiuent leuer à vne heure apres minuict (si bon leur semble:) & celuy qui est le premier éueillé, doit éueiller son compagnon, & dire Matines, faire la discipline aux iours accoustumez, & vne heure d'Oraison, comme l'ordinaire. Et apres dire Prime & Tierce, & se preparer pour la Messe. Apres Matines celuy qui ne voudra dire Messe, doit prendre vn iour entre autres du mithridat, ou de la theriac, ou C. alkermes, ou autres preparatifs, la quantité que le Medecin ou Apothicaire iugera en forme de pillule, auec de l'hostie, ou autrement.

V.

S'ils sont deux Prestres, pourront dire Messe alternatiuement, l'vn vn iour, l'autre vn autre, affin de n'estre pas obligez

de sortir à jeun, ce qu'ils doiuent éuiter tant que faire se pourra.

V I.

Durant l'action de graces, celuy qui n'a que seruy, allumera le feu, & mettra deuant les habits infects qu'il tournera ; & estans chauds les parfumera s'il faut sortir, ce qu'il fera encores reuenant de la Ville, & les exposera à l'air.

V I I.

Ayant vestu les habits l'vn prendra l'estole à la corde, & le Crucifix à la main, l'ordinaire ou ceremonial, autrement riuel, auec des Noms de IESVS dedans. L'autre prendra les torches, ou flambeaux, qui doiuent estre aromatiques, s'il se peut, affin que la fumée aye plus de vertu pour chasser le venin, de l'encens, des allumettes, & le benestié.

V I I I.

Et ayant adoré le S. Sacrement, implorcront la grace & assistance de Dieu, parmy tant de perils & dangers, & se mettront en chemin auec la modestie & mortification de pauures Religieux exposez à la mort, & diront marchants par les ruës ou l'office de Nostre Dame, ou les Litanies, les Graduels, ou les sept Pseaumes

mes penitentiaux, &c.

IX.

Arriuant à la porte du malade, demanderont vn rechaud auec de braise, dans lequel on iettera deux ou trois allumettes, d'où chacun ayant allumé son flambeau, on iettera de l'encens dans le rechaud qu'ils feront porter deuant à celuy qui les conduira; & ils entreront dans la maison sans crainte ny apprehension, tenant le flambeau deuant la face, suiuants celuy qui apporte le rechaud dans la chambre du malade, en laquelle entrants le premier dira, *Pax huic domui*, &c. & traicteront auec luy selon qu'il est couché dans le rituel, touchant la visite des infirmes; & auant que partir de là, luy donneront deux ou trois noms de Iesus, l'exhortant à le prononcer souuent de bouche, & le grauer profondement dans le cœur, & d'attendre auec deuotion la venuë du vray Medecin Iesus Christ, lequel il va chercher; & durant que l'vn est occupé auec le malade, si l'autre est Prestre confessera ceux qu'il pourra des autres de la maison.

X.

Apres s'en reuiendront à la Chapelle, l'vn veſtira le ſurpelis & l'eſtolle, prendra le S. Sacrement auec la gaze deſſus : & l'autre outre ce que deſſus, prendra encores le Crucifix, & dans le rituel vne pale ou petit corporal, & ſera bon d'auoir vne petite clochette. Retournez à la maiſon du malade, y entreront en la façon ſuſdite, & prenant la pale ou corporal, feront deſcouurir vn bout de table, ſi elle eſt couuerte, où ils mettront ladite pale, & le S. Sacrement deſſus, luy faiſant vne profonde inclination : ſe gouuerneront en l'adminiſtration d'iceluy, comme il eſt porté par le rituel.

XI.

Sera bon d'auoir vne vergette de la longueur d'vn pan & demy, ou enuiron, & au bout d'icelle vn petit croiſſant d'argent, pour porter le S. Sacrement dans la bouche du malade, lequel auant luy donner, le Preſtre trouſſera fort eſtroictement la manche de ſon habit & ſurpelis, affin qu'il ne touche rien du malade, tenant le flambeau entre eux deux, ainſi ils viſiteront tant de malades qu'ils pourront, iuſqu'à l'heure du diſner.

De

XII.

De là ils se retireront à la Chapelle, remettant le S. Sacrement apres l'auoir adoré & remercié de la grace faite, d'estre reuenus sains & sauues. Allumeront promptement le feu, chaufans les habits de la maison qu'ils prendront, & quitteront les infects qu'ils parfumeront bien & par dehors & par dedans, & apres diront Sexte & None, disneront ioyeusement auec la benediction de Dieu. Apres le disner & l'action de graces, liront, ou s'entretiendront des cas de conscience, ou autres discours spirituels, durant vne heure ou enuiron, si ce n'est qu'ils soient appellez: car ils doiuent satisfaire aux visites.

XIII.

Apres se pourront retirer chascun en sa chambre, attendant qu'on les vienne demander pour la Confession, à quoy ils se disposeront comme dessus, continuant tant que besoin sera, iusques à l'heure du souper, se retirants pour lors, comme nous auons ja dit.

XIV.

S'estans despoüillez & bien chauffez comme le matin, diront Vespres, & Complies, & apres souperont, puis feront

la mesme lecture, où s'entretiendront comme apres le disner, & se chaufferont tant que bon leur semblera, se resiouyssants modestement & deuotement : & puis se retireront chacun en sa chambre, & se recolligeront, examinans diligemment leurs consciences, feront l'oraison mentale, durant vne ou demie-heure, selon la disposition d'vn chacun, apres s'endormiront iusqu'à minuict.

XV.

Faut noter qu'auant sortir de la maison, pour visiter les malades, on doit lauer les mains, le col, les bras, & les temples, auec du meilleur vin, ou vinaigre; & y tremper vn mouchoir; pour le porter souuent au nez, & s'en frotter le visage, & les temples, tandis que l'on parle au malade.

XVI.

Qu'on aborde de deux pas le malade, ou autres infects en les confessant, ou leur parlant, & qu'on se tienne à costé, pour ne receuoir leur haleine, qu'on ne touche rien dans leurs maisons, mais qu'on le fasse faire, s'il est necessaire, comme tirer vn rideau, l'agencer pour receuoir

ceuoir le S. Sacrement, &c.

XVII.

Qu'on se tienne tousiours debout sans s'asseoir ou mettre à genoux, & faut prendre garde, que l'habit ne touche du bord à terre ; les habits les plus vsez & pelez sont les meilleurs pour visiter les malades.

XVIII.

L'on portera quant à soy, papier & ancre, pour retenir sommairement la derniere volonté de ceux qui les en requerront : & estans de retour à la maison, mettront au net, s'il est besoin, ce que sommairement ils auront escrit.

XIX.

Sera bon toutes les festes & Dimanches d'aller dire Messe, l'vn à l'Hospital de la Peste, & l'autre à l'Hospital des infects ; & apres la Messe se tournans vers les pauures languissans, leur faire vne petite exhortation d'vn quart d'heure ou enuiron.

***

Supplement sur ce regime, sur ce qui touche à la preseruation.

PVis qu'il est question de se conseruer, en cét acte specieux, & extreme charité, & que l'on se veut seruir d'vn regime preseruatif : i'adiousteray à ce que dessus mes petits aduis. Premierement, ie trouue fort bon de passer les habits sur le feu au retour des maisons infectes, & les souliers aussi, parce que l'on peut marcher sur les crachats : mesmes les Peres pourront presenter le visage sur la flamme en passant. Se seruiront d'vn habit de treillis, comme n'estant pas si susceptible des vapeurs infectes. Ie regarde aussi qu'il sera bon de bander vn linge delié iusques au dessus du nez, affin que l'air infect ne se communique pas si tost par la respiration, à condition neantmoins que celuy qui confessera puisse parler. Et quant aux flābeaux aromatiques, il faudra mettre en poudre du benjoin, du storax, de l'encens & en soupoudrer bien les meiches, puis les

les couurir de cire blanche. Et si l'on n'en peut pas recouurer de bien-faicts, i'estime que les fusées feront le mesme effet: Il est vray que cette fumée ne sera pas si agreable, ny aux Religieux, ny aux malades, mais c'est assez qu'elle chasse l'infection. Quant aux preseruatifs de la bouche, ie trouuerois à propos de faire prendre auant que partir du logis, vne cueilleree d'eau theriacale, ou vn peu de theriacque, ou du mithridat, ou *d'Opiata Salomonis*, ou vne tablette d'alkermes, & tenir à la bouche vn petit bout de la racine d'angelique; & pour le demeurant, il se faut recommander à Dieu.

Roolle des choses necessaires aux Capucins, qui se doiuent exposer.

PREMIEREMENT, vn Calice auec la patere, vne Custode, vne Estolle, vne gaze ou escharpe pour porter le S. Sacrement, auec des flambeaux, vn surpelis, & vn benestier d'estain, vn croissant d'argent fait à vis, vne clochette.

De plus deux habits de treillis, six gros

flambeaux aromatizez, de l'encens, du benjoin, du storax, du geneure, du bois gros & menu, des sarmens, demie douzaine de balets, deux couëttes, & des remedes preseruatifs.

Vn homme au dehors pour les seruir.

A sçauoir si Messieurs les Euesques doiuent estre les dispensateurs & ordonnateurs des deniers publics, ou bien les Magistrats, & les Consuls, auec le Conseil de la Santé.

CHAP. XX.

CETTE question a esté souuent agitée, mais pourtant ie ne l'ay pas trouuée resoluë, elle est de consequence pour l'authorité. Ie cognois des Euesques qui pretendent que cela leur appartient. La raison principale qu'ils alleguent, est, que par les Arrests les Euesques ont toute authorité sur les Hospitaux, & que tous les Officiers d'iceux releuent de leurs ordres. Or la Peste reduit les Villes en des Hospitaux, & tous

tous les malades passent pour pauures; & c'est pourquoy les Consuls doiuent recourir à leur pouuoir, pour sçauoir comment ils doiuent employer les deniers des pauures. Ce raisonnement me semble fort foible. Premierement, encores qu'en apparence la Peste change les Villes quasi en Hospitaux, par le nombre des malades, neantmoins tous les blessez ne sont pas pauures ; il y en a de toutes conditions, & plusieurs se font seruir à leurs despens, sans que la bourse publique y contribuë. Apres d'ou vient que Messieurs les Euesques pretendent ce droit, puis qu'ils refusent pour la plus part, la residence, & le seruice ? Il faudroit qu'ils fussent presens, pour cognoistre & ordonner des deniers publics, & quand bien ils voudroient courir ceste fortune, & satisfaire au deuoir de leurs charges, les œuures de charité les occuperoient tellement qu'ils n'auroient pas le moyen de vacquer à cet exercice. Mais venant au fait, ie maintiens que c'est aux Magistrats, aux Consuls, auec l'assistance du Conseil de Santé, de pouruoir aux despences publiques ; & de fait i'ay veu des Arrests de la Cour de Parlement, qui portent qu'en temps de Peste, les

Euesques ne se mesleront que des choses qui regardent la spiritualité : & les Magistrats & Consuls des autres qui appartiennent à la police,& à la temporalité. Ie ne veux pas dire pourtant, que quand Messieurs les Euesques se treuueront presens dans les Villes affligées de Peste, que les Magistrats,& les Consuls par honneur, ne leur doiuent rendre compte de leurs ordres, & de la police des Hospitaux, tant ordinaires, qu'extraordinaires, mais non pas de leur permettre de presider aux ordonnances,ny au comptes de la despence.

Comment se doiuent gouuerner les Ecclesiastiques, sur le fait des Predications, des Messes, des Processions, & de l'vsage de l'eau beniste.

CHAP. XXI.

I'AY peine à parler sur ceste matiere qui regarde le culte Diuin, & le salut des ames. La Peste estât vn fleau de Dieu, semble demander des prieres generales, des processions, vn concours du peuple vers les autels, pour obte-

nir

nir grace & misericorde, vne frequentation ordinaire des Sacremens, en fin vne penitence publique : & neantmoins ie voy que les Politiques & les Ecclesiastiques s'accordent en la reformation, ou plustost diminution du seruice ordinaire des Eglises. Ie sçay que le pretexte est bon, & qu'il faut empescher les grãdes assemblées, qui se font aux Predicatiõs & grandes Messes, veu mesmes que l'õ interdict les Cours, les Colleges, les inuentaires, & que l'on exhorte le monde au peu de visites. Tout celà va bien, mais i'ay si peur que Dieu ne s'offése dans ces ordres, que ie le supplie de tout mon cœur de pardonner aux fragilitez humaines. L'on commence à supprimer l'vsage de l'eau beniste, parce que par experience l'on a obserué que les meschans infecteurs & semeurs de Peste la peuuent gaster, à la bonne heure ; l'eau beniste n'est pas vne chose purement necessaire au seruice de Dieu, l'on s'en peut passer pour quelque temps, & ie trouue l'apprehension iuste : mais pour les Messes, & Predications, ie n'en veux pas dire mon sentiment. I'en remets la decision à Messieurs les Euesques, qui en reigleront l'vsage auec prudence & charité : c'est à eux à qui

le reiglement en appartient, & non pas aux Magistrats, & aux Consuls, comme quelques vns ont voulu. Ce n'est pas aux politiques de reigler le seruice des Eglises en temps de Peste, mais seulement de supplier Messieurs les Euesques de pouruoir à ce qu'il n'arriue aucun danger au peuple, à raison des assemblées qui se font aux Messes, aux Predications, aux Processions, & aux Confrairies.

Sçauoir si les personnes seculieres peuuent ouyr en Confession les malades de Peste, & les absoudre au defaut des Prestres?

CHAP. XXII.

C'EST vne question curieuse & importante, sçauoir si en temps de Peste, de guerre, de naufrage, ou autre peril éminent de la mort, les seculiers peuuent ouyr en Confession les malades & les mourans, & les absoudre au defaut des Prestres? Quelques Theologiens soustiennent l'affirmatiue, & se fon

fondent sur l'institution de la fondation faicte par S. Iacques, au *Chap. V. de ses Epistres*, lors qu'il dit, *Confessez-vous les vns aux autres.* Mais voicy vne raison plus considerable ; C'est que ce Sacrement de Baptesme, qui a esté institué de Dieu, est bien aussi important, que sçauroit estre celuy de la Confession. Or est-il qu'en temps de necessité, n'y ayant pas des Prestres, les laïques peuuent baptizer, & le Baptesme est valable, mesmes quand il auroit esté fait par vn heretique. Il y en a qui adoucissent cette opinion, croyãt que telle Confession peut estre licite, mais que pourtant elle n'est pas efficace. Elle n'est pas defenduë aux seculiers dans le peril eminent de la mort, mais l'absolution ne peut pas estre valable ; C'est assez que les seculiers puissent donner tesmoignage de la volonté, & de la contrition des malades ; c'est à Dieu à benir leurs bonnes & sainctes pensées. La troisiesme opinion est la plus soustenable, qui est que telle Confession n'est ny licite, ny valide, & qu'il ne la faut pas conseiller en aucune façon ; parce que la puissance des clefs de l'Eglise, & de la remission des pechez, n'a esté donnée qu'aux Apostres, & à leurs suc-

cesseurs, qui ont le charactere, & la mission. Car autrement les seculiers dans ceste necessité demãderoiét aussi la permission de porter le S. Sacrement aux malades, & aussi l'extreme Onction. Or il faut obseruer que la Confession commune & libre, peut estre permise aux malades deuant les assistans, mais non pas la Sacramentale, qui a besoin de l'absolution du Prestre : & les Theologiens ne l'accordent pas seulement aux Clercs simples, ou aux autres qui ont les autres ordres. La verité est que la Peste a de grands priuileges, pour ce qui est des testamens, mais dans la pratique des Sacremens il faut viure selon les ordres de l'Eglise. Et quant aux raisons & authoritez qui ont esté alleguées au contraire, il faut respondre que S. Iacques parlant de la Confession Sacramentale, ne parle qu'aux Prestres, veu qu'auparauant parlant de l'Onction au nom du Seigneur, il traictoit des Prestres, & non pas des seculiers. Et pour le regard du Baptesme, il y a grande difference de l'vn à l'autre pour l'authorité: car le Baptesme ne designe pas aucun pouuoir de l'vn à l'autre, voila pourquoy *cuilibet, etiam hæretico aut infideli potestas*

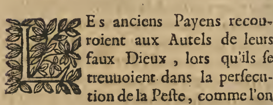
baptizandi committi potest; mais l'absolution suppose vne puissance, auec iugement de peine, laquelle ne peut pas appartenir par deuolu à aucune personne seculiere, comme fait le baptesme, car vn chascun peut seruir à ce ministere, parce que les petits enfans ne peuuent pas estre sauuez, que par la porte du baptesme: Mais pour les grands, *sufficit eis baptismus in voto ad salutem, & post lapsum voluntas confitendi cum contritione, quando hæc sacramenta consequi nequeunt, & ideò mirum non est, si propter maiorem baptismi necessitatem, cuilibet à Christo Domino concessum sit illum administrare, non tamen cuilibet datum sit potestatem ligandi, atque absoluendi habere.*

Voila ce qu'en disent les Theologiens.

***

Digression sur l'intercession de S. Sebastien en temps de Peste, & particulierement sur S. Roch, natif de Montpellier.

CHAP. XXIII.



Les anciens Payens recouroient aux Autels de leurs faux Dieux, lors qu'ils se treuuoient dans la persecution de la Peste, comme l'on apprend dans les histoires Greques, & Romaines. Et les Chrestiens regardants le Ciel, implorent la grace, & la misericorde du Dieu viuant, lors qu'ils se treuuent dans l'affliction de ceste maladie, comme la recognoissant pour l'vn des principaux fleaux, qu'il s'est reserué. *Manus Domini est, plaga Dei, eiusdemque virga, gladius furoris eius, infensi Numinis telum, cælestis iræ fulmen, denique bellum diuinum.* L'Eglise desirant d'appaiser la justice de Dieu, dans la souffrance de ceste furieuse maladie, outre les prieres, les

vœux, & les actes de charité, recognoit pour particuliers mediateurs S. Sebastien, & S. Roch : ausquels elle a destiné des prieres, & le peuple recourt à leur intercession auec grande deuotion. Ie parleray de S. Roch à fonds, parce que Montpellier a l'honneur d'estre le lieu de sa naissance. Et pour S. Sebastien, ie diray seulement la raison, pour laquelle l'on le prie en temps de Peste, plustost que d'autres Saincts. Il est certain que ce Sainct souffrit son martyre souz les flesches, & parce que la Peste est la flesche de la colere du Seigneur, *Sagittas suas ardentibus effecit* : comme anciennement les Grecs quand ils vouloient representer le hyeroglyphique de la Peste, ils montroient les flesches d'Apollon : & de la premiere consideration, la pieté Chrestienne a prins sujet de recourir à S. Sebastien, comme ayant esté frappé des flesches. Mais cela est vn peu tiré par les cheueux, car à luy c'estoient flesches de martyre, & à nous de iustice & de punition. Tant y a que les autheurs n'en donnent pas aucune autre raison plus receuable ; & l'experience fait sentir de grandes graces par le moyen de son intercession durant la Peste. Ie viens

à

à S.Roch,dans l'histoire duquel il y a plus d'apparētes causes de son intercession,que dans l'autre ; parce qu'il seruoit les Pestiferez dans les Hospitaux, se seruant du signe de la Croix, & rendoit de grands seruices aux malades, si bien que Dieu benissoit ses trauaux : & depuis sa mort l'Eglise l'a recogneu pour le Patron des pestiferez. Or venant à son histoire, ie m'estonne que dans le *Thalamus* de la Ville de Montpellier,qui est celle de sa naissance, l'on ne trouue aucune memoire de ce Sainct ; & ce pendant c'est le registre de tout ce qui est arriué en ceste Ville,depuis sa construction: Et la plus grande gloire qu'vne Cité puisse auoir,c'est d'auoir produit quelque Sainct,ou quelque grād personnage : & qui plus est, ie m'estonne encores, de ce que la memoire de ce Sainct, n'est pas si recommandée à Montpellier, cōme ailleurs.De dire qu'en sa propre patrie, l'on ne passe pas pour grand Prophete le plus souuent,cela est bon pour les viuans,mais la memoire des morts, & particulieremēt des Saincts, doit estre glorieuse. Et c'est en quoy la Ville de Mōtpellier est blasmable d'ingratitude, & de mescognoissance. I'ay vn autre sujet d'estonnement,

ment, de ce que le Pape Vrbain V. qui aymoit la Ville de Montpellier (comme les fondations qu'il y a faictes le tesmoignent, lors qu'il fit bastir son Eglise de S. Germain, laquelle sert maintenant d'Eglise Cathedrale, & s'appelle Sainct Pierre) eust le soing d'y faire porter quantité de reliques de differens Saincts, comme nous le trouuons dans le *Thalamus* de la Ville, & ne pensa pas de retirer quelque piece des os de sainct Roch, qui sont & à Venize, & en Arles, où il y en a plusieurs. Dans le Martyrologe Romain, le 16. iour d'Aoust, est dit, *In Gallia Narbonensi apud Montempessulanum depositio Beati Rochi Confessoris, qui multas Italiæ vrbes à morbo epidemiæ, signo crucis liberauit, cuius corpus Venetias postea translatum fuit.* Baronius aux notes sur ledit Martyrologe, *Anno 1414. innotuisse patribus Concilij Constantiensis scribit, quorum decreto ad propulsandam ingruentem luem honores Sanctis debiti, ei sunt impensi... nam & solemni pompâ eius imaginem omni comitante populo per vrbem detulerunt, quo facto pestis mox euanuit. Translatum eius corpus Venetias ferunt, anno* 1485. Dom Ioannes Philippus Bergomale dit,

dit, *cùm Venetias ex Dordonensi diœcesi furtim sublatum, perlatum fuisset*; ce qu'il faut entendre d'vne partie de ses reliques: car la Ville d'Arles croit en auoir beaucoup; & de fait l'histoire dit, que Messire Geoffroy de Bousficaut, qui fut Mareschal de France, & qui estoit vn personnage autant deuot que genereux, estāt Gouuerneur du Dauphiné, en l'ānée 1408: s'estant porté en Languedoc pour appaiser les troubles, & s'estant signalé en ceste guerre, par vn accommodement apres les combats; la Prouince le voulant recognoistre par quelque present digne de son merite, il respondit qu'il ne vouloit ny or, ny argent, mais qu'il sçauoit que les reliques de S. Roch estoient gardées en certain lieu proche de Montpellier, que si on luy en vouloit faire present, qu'il l'auroit tresagreable. Ce que luy ayant esté accordé, ce bon Seigneur les donna à la Ville d'Arles, & les fit mettre dans l'Eglise des Peres de la Trinité de la redemption des captifs, à laquelle il auoit vne singuliere deuotion, & luy en auoit donné d'autres. Et de fait dans ladite Eglise se void encores vn certain armoire caué dans la muraille à costé gauche du maistre

maiſtre Autel, où ſont en boſſe les armes de *Michel de Mareſco*, qui fut Archeueſques d'Arles, l'an 1203. & du depuis en l'vne des cellules dudit armoire eſtoit eſcrit, *Reliquiæ Sancti Rochi.* Octauio Panciroli en ſon threſor de Rome eſcrit, que lors que l'on tranſporta le corps de S. Roch à Venize, on en retint à Rome vn bras, auec l'eſcuelle en laquelle il beuuoit, pendant qu'il faiſoit ſes pelerinages: & ſe garde l'vn & l'autre en l'Egliſe ſainct Marcel. Il y a vn de ſes doigts à ſaincte Françoiſe de Rome, ainſi que quelques autres pieces à Saincte Anne de Turiari, de la meſme Ville. L'an 1630. la Seigneurie de Venize, enuoya pour vn grand preſent à la Reyne Marie de Medicis, mere de noſtre Roy tres-Chreſtien, vn doigt de S. Roch, & les actes qui ſont en Arles, teſmoignent qu'en l'an 1620. le Duc de Sauoye enuoya expreſſement à la ville d'Arles vne ambaſſade expreſſe, auec prieres de pouuoir auoir quelques particules des reliques de S. Roch, auquel apres le commandement du Roy, & la permiſſion du General de l'Ordre de la ſaincte Trinité, & les lettres du Cardinal Bondius, protecteur d'iceluy, l'on luy donna

donna vne partie des os de la cuisse gauche, appellé *femur*, pesant cinq onces, & vn quart: & ce en presence de Monseigneur l'Archeuesque, & des principaux de la Ville d'Arles. Le Conuent du mesme Ordre qui est à Montpellier a vne portion de coste, attestée par vn grand Verbal, fait par Monsieur le Vicaire general; & Official de Montpellier. Et vne noble famille qui se dit de la maison de S. Roch, garde encores le baston, que ce Sainct auoit de coustume de porter, lors qu'il faisoit ses voyages. Vn Medecin qui s'exposa à Montpellier en la Peste qui afflgea ceste Ville; il y a enuiron cent ans, en vn poëme qu'il dressa en langage François, qui couroit alors, declare que force Villes de France, ont esté deliurées de la Peste, par l'entremise de S. Roch. Voicy ses vers en vieux François.

Sire Sainct Roch, de Dieu amy,
Moult deuotement ie te prie,
Que moy ton humble seruiteur
Me gardes de ce haut perir
De la peste, que voy courir.

Et apres ceste inuocation il adjouste.

Helas! qui sçauroit bien conter
Tes miracles, & raconter

Ceux

Ceux que tu as fait en ta vie?
Par toy cessa l'Epidemie
De Tournay, Abbeuille, Amiens,
Qui depuis ont loüé ta vie,
Te remercians de tes biens,
Comme ceux qui se disent tiens.

Ce poëme est à l'entrée du liure composé par ce Medecin, qui se voit en la Bibliotheque des Peres Minimes de Thoulouse.

Or, pour faire voir encores mieux ou l'ignorance, ou l'ingratitude de Montpellier enuers sainct Roch, c'est que bien que ceste Ville ayt souuent esté affligée de la Peste, neantmoins dans le vieux rituel de l'Eglise de nostre Dame des Tables, i'ay treuué les Oraisons que l'on disoit au temps de la Peste, sans qu'il soit faicte aucune mention de sainct Roch. En voicy vne.

Omnipotens sempiterne Deus, qui meritis Beati Martyris tui Sebastiani, quandam generalem pestem hominibus mortiferam reuocasti, praesta supplicibus tuis, vt qui pro simili peste reuocandâ sub eius confidentiâ, ad te confugerint, eius meritis ac precibus ab ista peste, & à morte subitaneâ, & ab omni tribulatione liberentur. Per

Christum Dominum nostrum.

En voicy vne autre.

Omnipotens sempiterne Deus, factor cæli & terræ, cæterarúmque creaturarum, qui non vis mortem peccatorum, sed vt conuertantur, & viuant; qui sententias latas super ciuitatem Niniuæ, & habitantes in eâ, & contra Regem Dauid, qui gentem suam inundauit, piè & misericorditer reuouocare dignatus fuisti: Maiestatem tuam supplices deprecamur, vt si quam sententiam tulisti super hanc villam & habitantes in eâ, & super populum tuum, Ecclesiæ tuæ subiectum, piè & misericorditer reuocare digneris, & Angelos tuos, quos ad hoc destinasti, ipsos à nobis longè repelle, & aërem salutarem nobis concede, & dare nobis digneris sanctum Michaëlem Archangelum, & omnes Angelos & Archangelos tuos, & sanctum Sebastianum, qui nocte & die à mortalitatis pestilentiâ nos protegant, & à cunctis malis defendant, & nos facias signari signo sanctæ crucis filij Dei viui in frontibus nostris, & in omnibus bonis operibus abundare. Per Christum Dominum nostrum.

En voicy vne troisiesme.

Domine Iesu Christe, tu qui dixisti; Nolo mortem peccatorum, sed vt conuertantur & viuant, ad te Domine clamamus, vt per amorem Sanctæ Mariæ Virginis matris tuæ, & per merita sancti Sebastiani martyris tui, ab istâ crudeli plagâ nos liberare digneris: mediâ viâ in morte sumus, sancte Deus amara morti ne tradas nos; parce peccatis nostris. Sancte, misericors noli claudere aures tuas ad preces nostras.

Voila des prieres, mais ie ne trouue aucune mention de sainct Roch, qu'au vers de ce Medecin, qui ont esté mentionnez cy dessus. C'est à Messieurs de Montpellier, tant Ecclesiastiques que Politiques, à remedier à ces manquemens, veu que par tout ailleurs la memoire de S. Roch est fort celebre.

Maintenant il est question de resoudre de quelle famille est descendu S. Roch. Nous sçauons par l'histoire de sa vie, qu'il nasquit l'an 1295. sous le regne de Philippe le Bel, & que Iacques puisné d'Aragon estoit Roy de Maiorque, & Seigneur de Mõtpellier. Communément les Autheurs appellent le Pere de S. Roch, Seigneur de Montpellier; mais ils se trompent, parce

que Montpellier , n'a iamais eu pour Seigneurs ; que les Papes , les Eueſques , les Guillaumes , les Rois d'Aragon , les Rois de Maiorque , & les Rois de France. Or l'on ne ſçauroit dire, ny preuuer, qu'il ſoit deſcendu d'aucũ de ces Seigneurs. Ie croy bien que ſon pere eſtoit Cheualier , ou Gentil homme de Montpellier, ou retiré là d'ailleurs : Et de fait nous trouuons qu'il eſtoit de la Ville *Dynaſta*. François Diede Venitien , & Albert Krantzius diſent que *in locuplete hæreditate dimiſſus à parentibus fuit*. Et Louys Maldura en la vie de S. Roch eſcrit , que ſon pere commandoit à la Ville de Montpellier , auec equité , & prudence , & eſtoit chery de tous. Zuritta dit en ſes Annales , que le Roy d'Aragon donna à Bertrand Roch ſix mille ſols de rente, l'annoblit , & toute ſa poſterité ; qu'il nomme vn Michel , & vn Iacques Roch, pour gens de credit , & de sa faueur. L'on veut dire que S. Roch eſt ſorty de quelqu'vn de ceux-là , qui eſtoit Gouuerneur de Montpellier. Mais la Chronologie ne s'y accorde pas , parce que S. Roch eſtoit pluſtoſt : car ce fut l'an 1340. que ce Bertrand, Michel, & Iacques, pour auoir moyenné la reddition de

Majorque, receurent ces graces du Roy d'Arragon : & noſtre Sainct eſtoit deſia mort en l'an 1317. Ce qui fait voir que l'autre eſtoit vne famille de Majorque, & qu'à Montpellier il y en auoit vne autre, ou bien que le Roy de Majorque auoit enuoyé quelqu'vn de ceſte famille à Montpellier ; tant y a qu'il y a vn peu d'incertitude. Et pour la maiſon de la Croix, ie voudrois bien treuuer quelque certain teſmoignage qui me fit voir, comment elle eſt deſcenduë des parens de S. Roch, veu qu'ils n'en portent pas le nom; car d'alleguer le ſeul baſton, que l'on garde auec grande deuotion, ou de dire que l'on a prins le nom de la Croix, parce que S. Roch guariſſoit de la Peſte, auec le ſigne de la Croix ; cela ne me contente pas, mais je m'en remets aux plus ſages.

***

Qu'est-ce que doiuent faire les Superieurs, & les autres qui demeurent dans les Villes empestées, pour se preseruer du malheur.

CHAP. XXIV.

TOVS ceux qui restent dans les Villes affligées de la Peste, & particulierement les Superieurs sont obligez de veiller à leur conseruation, & de viure de façon, qu'auec l'vsage des remedes preseruatifs, ils se puissent garantir du malheur. Premierement ils doiuent auoir bon courage, parce que la peur & l'imagination troublent les humeurs & les esprits, & disposent les corps à l'inuasion de la Peste. Et c'est pourquoy il faut retirer les femmes, & les enfans du regard des corps morts, & des malades quand on les transporte, parce qu'ayant l'ame craintiue & apprehensiue, ces objects funebres les pourroient porter à quelque malheur. Apres il

il faut auoir la conſcience nette, faire la paix auec Dieu, & eſtre diſposé & reſolu à la mort. Ie diray ſur ce ſujet que durant huiƈt mois, i'auois au coſté droiƈt de mon liƈt vn Crucifix, & au gauche vne biere, & c'eſt comme cela qu'il faut viure & dormir dans les Villes empeſtées: Et tout cela ne contreuient pas à la conſeruation. Donc en continuant ie diray qu'il faut éuiter les grandes compagnies; & l'abord des ſoupçonnez; apres il eſt bon de tenir le corps net, changeant ſouuent de linges & de chemiſes. Et pour les habits il ne ſe faut pas ſeruir de draps de laine, ny de cotton, ny de fourrures, parce que ces matieres reçoiuent aiſement les vapeurs infeƈtes, & les conſeruent longuement; mais bien de draps de ſoye, comme taffetas, camelot, & non pas du velours; les habits de cuir marroquin ſeront bons, & de treillis; & faudra qu'ils ſoient courts, & non pas longs, ſans ſe pourmener par la Ville que par neceſſité, & au retour l'on pourra paſſer les ſouliers ſur le feu, & y porter le viſage en paſſant, en ſe parfumant, & la chambre auſſi ſouuent, auec du geneure. La nourriture ſera de bonnes viandes auec ſobrieté, ſans ſe porter à aucun

exercice violent, ny à celuy de Venus, parce que les corps qui s'eschauffent sont plus disposez à la reception du venin de l'air, à cause de l'ouuerture des pores. Il sera aussi à propos d'euiter les coleres, & la tristesse, & de viure ioyeusement, en tant que le temps le pourra permettre, en regardant tousiours neantmoins aussi tost le ciel, que la terre. Et quant aux remedes preseruatifs que la Medecine leur pourra fournir, ie leur conseille quelque cautere au bras, pour seruir d'egoust aux impuretez du corps. L'vsage des pillules de Ruffus empesche fort la putrefaction: elles sont faites d'aloës, de myrrhe & de saffrã; mais elles eschauffent le foye, & les humeurs, & n'en faut pas abuser, non plus que de la theriaque, que l'on estime tant: car i'ay obserué que ceux qui en prennent ou trop, ou trop frequemment, s'eschauffent tellement qu'il leur arriue des maladies facheuses, comme gales, dartres, fievres. Il en faudra donc moderer l'vsage auec prudence: l'*Opiata Salomonis* est plus douce, le Mithridat est aussi bon. Il y en a qui portent sur le cœur de l'arsenic en poudre dans vn sachet de toile, les autres louënt l'vsage de l'vrine humaine: au-

cuns la compoſition faite auec la noix, la figue & la ruë. Pour moy ie ſuis d'aduis que l'on ne ſorte pas de la maiſon ſans deſieuner, & ce apres que le Soleil aura diſſipé les vapeurs. Vn doigt de bon vin, apres vn morceau de bon pain, eſt vn des meilleurs preſeruatifs, & le plus naturel; l'on pourra porter à la bouche vn peu de la racine d'angelique, ou de carline, ou pluſtoſt de la *contrahierbas*, qui eſt tant renommée. L'vſage des tablettes d'alkermes m'agrée fort, en voicy la deſcription.

℞. Confect. alKermes ʒ.j. ambaræ cineritiæ ℈.j. moſchi Orientalis, gr. vj. cum ſaccharo, aquâ florum arantiorum, vel ſcorzoneræ diſſoluto, fiant tabellæ ad vſum.

L'on pourra prendre vne de ces tablettes au matin, & en tenir ſouuent dans la bouche, en tous les lieux ſuſpects. D'autres eſtiment l'vſage de la poudre ſuiuante, que l'on appelle Imperiale.

℞. Radic. angelicæ, imperatoriæ, gentianæ, carlinæ, tormētillæ, contrahyerbas, dictami Cretici an. ʒ. ß. boli arm. terræ ſigillatæ, an. ʒ. ij. lapidis bezoardici ʒ.j. ambaræ cineritiæ ℈. ij. fiat omnium puluis, & cum æquali

quantitate sacchari rosati misceatur, & seruetur ad vsum.

L'vsage est d'en prendre vne dragme, auec du vin blanc trempé. I'estime aussi fort vne gorgée de mon eau theriacale, auant que de sortir le matin. Il sera bon de porter à la main vn citrō, ou vne orange lardée auec des cloux de gyroffle, ou vne pomme de bois creuse & troüée, remplie d'vne esponge trempée dans du vinaigre Imperial. Ie me suis seruy aussi d'vne corde d'arcquebuze allumée, que ie portois à la main, & les pauures gens se pourront seruir de la saulge, du rosmarin, du thim, de la marjolaine, de la ruë, & autres herbes odorantes. Ie laisse à part vne infinité d'autres remedes preseruatifs, dont nos liures sont farcis. Dans ce regime proposé, il se faudra ménager doucement, & attendre ce qu'il plaira à Dieu. Et sur tout il sera à propos de prendre garde aux valets, & aux seruantes, les faisant contenir dans les maisons, parce que souuent le malheur est porté par elles dans les maisons, lors qu'elles vont achepter les choses necessaires pour la nourriture, ou bien quand elles se vont pourmener auec compagnie. Ce sera aux mai-

ſtres à reigler leurs ſorties, & à leur ordonner comme ils auront à viure. Ie renuoye au Medecin de la Santé, la charge d'ordonner tous les remedes neceſſaires, pour la conſeruation des Superieurs, des Conſeillers de la Santé, & des Officiers principaux, & de leur faire fournir par l'Apothicaire de la Ville, ce qu'il ordonnera pour leur preſeruation. Venons maintenant aux Medecins, Chirurgiens, & Apothicaires.

A ſçauoir ſi l'on peut obliger les Medecins, Chirurgiens, & Apothicaires à la reſidence, en temps de Peſte.

CHAP. XXV.

CESTE queſtion en apparence ſemble ne meriter pas d'eſtre diſputée, non plus que ſi l'on demandoit, ſçauoir ſi les Capitaines, & les Officiers des compagnies ſont obligez d'aller à la guerre auec les Soldats. Les Medecins ſont deſti

destinez par la fonction de leur profesſion, comme auſſi les Chirurgiens, & les Apothicaires, à la conſeruation de la ſanté publique & particuliere. Leur deuoir eſt de ſecourir les malades, & de conſeruer les ſains. Et ne faut pas qu'ils s'excuſent ſur le danger de la contagion, veu qu'ils viſitent des ladres; des verollez, & durant les maladies populaires, ceux qui ont des fiéures malignes, pourprées, & peſtilentes, qui ſont quaſi auſſi dangereuſes que la Peſte meſme. Et puis l'honneur ſemble de les obliger au ſejour, & au ſeruice, veu que c'eſt aux dangers que l'on cognoit le courage des hommes, & c'eſt teſmoigner vne grande laſcheté que de fuir les occaſions. De plus l'on croit, que ſi les malades qui ont la Peſte, eſtoient viſitez, & ſeruis par les Medecins, Chirurgiens, & Apothicaires, comme les autres malades, la moiſſon de la mort ne ſeroit pas ſi grande; veu que c'eſt la frayeur, & l'abandonnement qui eſt cauſe de la mortalité. Et puis que les Eueſques, & les Eccleſiaſtiques qui ont cure d'ames, ſont obligez de demeurer pour la conſolation des affligez; les Magiſtrats, & les Conſuls, pour entretenir la police:
ourp

pourquoy eſt-ce que ces Meſſieurs ne demeureront pas pour le ſeruice des ſains, & des malades, veu que c'eſt leur profeſſion? Et c'eſt pourquoy les Cours des Parlemens donnent des Arreſts de contrainte contre les refuſans, & leur ordonnent de groſſes amandes. En fin la raiſon, la charité, & la iuſtice veulent que ceux qui ont fait leur fortune dans le ſeruice des maladies ordinaires, & qui ſe ſont rendus habitans, continuent leur aſſiſtance, lors que les maladies extraordinaires arriuent. Et puis ils ne manquent de remedes preſeruatifs, pour ſe conſeruer dans les dangers. A la rité toutes ces raiſons ſont fort conſiderables: & neantmoins la iuſtice & la couſtume veulent qu'on les adouciſſe auec profit & humanité. Au commencement de la Peſte, l'on les appelle tous pour les conſulter ſur les alarmes, & ſur tout quand il s'agiſt de verifier, & de publier la Peſte, apres qu'elle a eſté recogneuë. Mais apres l'on ſe reduit à la retenuë d'vn, de deux, ou de trois Medecins, ſelon la grandeur, & condition des Villes, & ce auec des gages raiſonnables. Le tout ſans les obliger à l'expoſition, mais bien pour ordonner ſur le rapport des Chirurgiens,

& des assistans. Quant aux Chirurgiens, l'on a de coustume de retenir quelques Maistres pour la Ville, & de braues & courageux compagnons pour seruir actuellement les malades, & ce à condition de gages suffizans, & de la maistrise asseurée à l'aduenir.

Les Medecins d'ordinaire ne sont pas courageux à ce poinct là, que de voir ceux qui ont la Peste, si ce n'est en ce cas qu'ils l'ayent euë, & qu'ils en soient gueris; ou bien en cas que leur affection, ou le profit les emporte en faueur des grands, des parens proches, ou des amis particuliers. D'ordinaire l'on ne les oblige qu'au sejour, pour assister les vns au Conseil de Santé, & les autres pour la visite des morts, & pour le seruice des malades. Mais il faut icy presenter vne distinction qui est considerable: car ou les Medecins & Chirurgiens, qui sont aux gages des Villes, sont obligez au seruice, au cas que la Peste arriue, & en ce cas il n'y a aucune excuse qui puisse estre receuable, & tout ce que les Magistrats peuuent faire, c'est d'augmenter les gages, à raison de la peine extraordinaire, & du danger. Mais s'il n'y a pas obligation de seruice par vn contract,

tract, c'est au Magistrat & aux Consuls de les y disposer par prieres, & par gages raisonnables, non pas tous, mais vn nombre suffisant: car puis que l'on fait sortir la plus part du peuple, il est bien iuste de laisser sortir quelques Medecins, Chirurgiens, & Apothicaires pour assister les refugiez.

Du deuoir des Medecins, qui demeurent dans les Villes empestées.

CHAP. XXVI.

ENCORES que la Peste, selon le dire d'Hippocrate, *non agnoscat naturalia remedia*; neantmoins les Medecins sont necessaires au seruice des Villes empestées, non seulement pour donner leurs aduis sur les ordres de la police pour empescher l'embrasement, mais encores pour conseiller ce qui est vtile, pour la preseruation de ceux qui restent sains, & pour la cure de ceux qui sont affligez de ceste maladie. Ce passage du diuin Hippocrate se doit entendre d'vne Peste vni-

uerselle, qui dépend de l'infection de l'air lors que Dieu abandonne les peuples à la discretion de sa justice, mais non pas d'vne Peste priuée, & portée par contagion. Il y a plusieurs remedes qui seruent vtilement, du costé de la precaution & de la guerison: & bien que souuent l'on se puisse plaindre de leur foiblesse, neantmoins Hippocrate secourant sa patrie, & la deliurant de la pestilence, par le moyen du feu qui purifia l'air, acquit vne gloire immortelle, & fut logé parmy les Dieux. Supposant donc que l'assistance des Medecins est necessaire dans le seruice des Villes empestées, les Magistrats, & les Consuls sont obligez d'en faire cas, & de les employer auec honneur & recognoissance. Or le deuoir des Medecins retenus consiste en trois poincts. Le premier est, de veiller à la conseruation des Magistrats, des Consuls, du Conseil, & des autres personnes saines, par le moyen d'vn bon regime, & des remedes preseruatifs qu'ils pourront ordonner, suiuant ce qui a esté ordonné cy-dessus. Le second, de donner leurs aduis sur tout ce qui regardera la santé publique. Et le troisiesme, d'auoir vn soing particulier des pauures

mala

malades, & de leur prescrire les remedes necessaires, sur le rapport qui leur en sera fait, ou par les assistans, ou par les Chirurgiens exposez. Et lors que les malades se plaindront de la douleur de teste; des foiblesses, de la fiévre, du vomissement bilieux, de l'assoupissement, l'on courra au secours; sans attendre que les charbons, où les bubons, où le pourpre paroissent: Car en telles maladies il faut secourir en diligence le cœur, combattre le venin, & prouoquer les sueurs en mesme temps, sans s'amuser aux purgations, ny aux saignées. Ils ordonneront donc quelque potion cordiale à ce dessein.

℞. *Aquæ nostræ theriacalis* ℥. *iij. vel* 4. *capiat æger, cum artis regimine, & sudet.* ou bien,

℞. *Aquæ nucum viridium, scabiosæ, rutæ, & scorzoneræ, an.* ℥. *j. theriacæ veteris, & probatæ* ʒ. *ij. fiat potio*, ou bien,

℞. *Aquæ vlmariæ, & card. bened. vel scordij, an.* ℥. *ij. mithridatij*, ʒ. *ij. fiat potio, capiat prouocando sudores*, ou bien,

℞. *Trochiscorum viperinorum* ʒ. j. *lapidis bezoardici* ℈. ß. *aquæ vlmariæ* ℥. *iij. fiat potio.*

℞. *Conf. de hyacintho*, ʒ. j. *Aquæ decocti*

rasura cornu cerui, & ℥. ij. radic. contrahyerbas ℥. 4. *fiat potio.*

Quelques vns loüent le diaphoretique d'antimoine *ex floribus paratum*, mais ne le cognoissant pas, ie ne l'ose conseiller.

Tous les autres remedes proposez sont excellens, & en mesme temps l'on pourra frotter les emonctoires, la region du cœur auec l'huyle de scorpions composé de Mathiole, qui est singulier. Et si l'on veut faciliter la sueur, l'on se pourra seruir d'vn epitheme sur le cœur.

℞. Aquarum vlmariæ, cardui bened. scabiosæ, & nucum viridium, an. ℥. *ij. aquæ thericalis* ℥. *conf. alKer.* ℥. *ij. trochisceni de caphura* ℈. j. *fiat epithema liquidum, admouendum sæpius calidè regioni cordis, cum panno scarlatino.*

Vesica etiam suilla decocto scabios. radic. thapsi barb. vlmariæ, & foliorum vlmi plena, addito pauco vino albo, & testiculis calidè admota prouocabit sudores.

Or telle prouocation des sueurs se doit solliciter le premier iour, & ce apres vn clystere, si l'on veut, sans s'amuser aux saignées, ny aux purgations. Et puis il faudra venir aux accidens, sans oublier l'assistance de la cuisine, par le moyen des

bouïl

boüillons, dans lesquels l'on pourra mettre du jus de citron, & d'orange, & au pot de l'ozeille longue, & ronde., & du *trifolium acetosum*, si l'on en treuue. Le boire sera la decoction de corne de cerf, & d'yuoire, & en cas de foiblesse, quelque gorgée de bon vin. Si le malade sué fort au cõmencement, ce sera vn bon signe qui tesmoignera la vigueur de la nature, qui se sert des remedes: & au contraire si rien ne paroit. Quant aux accidens, si le vomissement presse apres que l'estomach se sera deschargé, l'on pourra appliquer par dehors de la theriaque meslée auec d'huyle de scorpions composé: ou bien vn pain de roses trempé dans le vin chaud, & sinapizé auec du mastic & vn peu de muscade, & de plus l'on donnera par la bouche, ou vn peu de theriaque, ou de la confection de hyacinthe auec du boüillon, ou vne gorgée de vin. Apres s'il y a flux de ventre, l'on le pourra moderer auec des clysteres detersifs faits de boüillon, & de deux drachmes de theriaque: en oignãt le ventre, auec les huyles de coings, de mastic, ou de lentisque, en y adioustant de l'huyle de scorpiõs composé de Mathiole. Que si la foiblesse du cœur trauaille le malade,

vne cuillerée de bon vin, ou d'eau theriacale seruira, où du bezoar, ou de l'alkermes, auec quelque eau propre, comme d'vlmaria, ou de scorzonere. Et si la foiblesse est en l'estomach auec nausée, il le faudra laisser descharger par vomissement. Reste l'assoupissement, qui est vn mauuais accident, & le cas le requerant, les ventouses decouppées, & les vesicatoires ne seront pas oubliez, tant pour attirer au dehors le venin, que pour esueiller le malade par le sentiment de la douleur, à quoy les sangsuës pourront seruir, estants appliquées derriere les aureilles. Ie ne touche pas icy aux charbons, ny aux bubons, parce que i'en renuoye la cure aux Chirurgiens, & ce dans le Chap. suiuant. Voilà mon aduis general sur le deuoir des Medecins. Ie remets au iugement, & à la prudence de ceux qui seront employez à ce fascheux exercice, l'vsage de mes remedes, selon les occasions.

***

De l'office, & du deuoir des Chirurgiens exposez.

CHAP. XXVII.

Es Chirurgiens d'ordinaire sont plus courageux que ne sont pas les Medecins en temps de peste parce qu'il y en a plusieurs qui s'exposent genereusement, pour faire fortune en seruant les malades. Et veritablement ils meritent recognoissance, & publique pour le seruice qu'ils rendẽt aux pauures, & priuée, lors qu'ils secourẽt les riches & bien aisez, & le tout selon leur condition, & le pacte. D'ordinaire aux bõnes Villes l'on gage vn Chirurgien, auec obligation de seruir en temps de peste; ce que l'on ne fait pas aux Medecins, que rarement, bien que plusieurs se trouuent gagez pour le general du seruice qu'ils rendent aux maladies vulgaires: Et lors que le mal-heur de la Peste arriue, tels Chirurgiens apres la declaration s'exposent librement aux Hospitaux, visitent & seruent les malades estants appellez. Or auant que de les ex-

poser, on leur augmente leurs gages ordinaires par mois, à raison des pauures, par exemple, iusqu'à vingt ou trente escus, si les Villes sont grandes, & que la Peste s'échauffe : & pour les personnes aisées, elles recognoissent leur seruice en particulier. Et d'autant que quand le mal s'augmente, vn Chirurgien ne suffit pas, l'on demande aux autres Maistres, qui ne sont pas gagez ; s'ils veulent demeurer pour seruir auec recognoissance. Que s'ils refusent, l'on a de coustume d'arrester, & gager quelques ieunes ; & courageux compagnons, ausquels l'on promet la maistrise, auec contract obligatoire de les en faire iouïr, & de prendre leur fait & cause contre les Maistres, au cas qu'ils se rendissent opposans en temps de santé. C'est vne recognoissance qu'ils meritent par leur seruice, auec hazard de leur vie. Or le deuoir de tels Chirurgiens qui s'exposent, apres auoir esté receus par contract, & presté le serment entre les mains des Superieurs, sera de se pouruoir de tous les instrumens necessaires, soit ferremens, comme lancettes, ciseaux, bistoriers, & semblables : soit medicamens, comme onguens, emplastres, huyles, caustiques, &c.

de

dequoy ils se pourront pouruoir chez l'Apothicaire de la Santé. Ce sera à eux de visiter les malades, & d'aduertir les Medecins, affin qu'ils leur ordonnent les remedes necessaires; & cependant ils se disposeront pour penser les bubons, & les charbons, comme il sera dit cy-apres; & ils n'oublieront pas de prendre garde à ce que les malades ayent de bons boüillons, & qu'ils soient bien seruis.

Comment doit proceder le Chirurgien, en la cure du bubon pestilent.

CHAP. XXVIII.

Ce que le vulgaire appelle Peste, n'est autre chose que le bubon, qui paroit aux glandes des emonctoires, rarement derriere les aureilles, plus souuent aux aisselles, & communement aux aisnes. Telles tumeurs paroissent, lors que la nature attaquée aux parties nobles, pousse les humeurs infectes, & malignes au dehors vers leurs emonctoires. Et il faut noter

que par fois elles sont petites, autrefois grandes, ou moyennes, selon l'abondance de la matiere qui est tantost sanguine, ou pituiteuse, tantost bilieuse ou melancholique, selon les humeurs qui dominent, & le naturel des patiens. Or en la cure de telles tumeurs, les Chirurgiens ne doiuent auoir, que deux principales intentions. La premiere est, d'attirer au plustost la matiere maligne, & veneneuse, là où la nature la pousse; & la seconde, de la resoudre insensiblement, ou d'en promouuoir la suppuration, affin qu'elle s'euacuë apres sensiblement par l'ouuerture. Et le tout apres l'vsage des sudorifiques & cardiaques, donnez au cõmencement par l'ordre des Medecins. Les remedes qui pourront attirer, & resoudre, seront les ventouses seiches, le *Diachylon cum gummis*, le *stercus columbinum*, auec l'emplastre *de sulphure*; quelques vns appliquent le cul d'vn coq, ou d'vne poule viuante, parce qu'il succe auec chaleur douce. Il y a d'autres remedes qui attirent sensiblement, comme ventouses decouppées, sangsuës, vesicatoires, cauteres. Et apres que l'attraction est faite, il faut empescher le retour de la matiere veneneuse, vers les parties interieures, &

auan

auancer la maturation, auec des onguens, cataplasmes, & emplastres. Le *Diachylon magnum* est bon, & les cataplasmes faicts auec l'oignon, la racine de lis, l'ozeille, l'axunge, & la therebentine, en y adioustant du scordium, du dictame, & du saffran; & faut souuent renouueller les remedes topiques. Et sans attendre vne parfaicte suppuration, il faudra ouurir, ou auec le cautere potentiel, fait *cum calce & sapone*, ou auec la lancette; & apres l'ouuerture, deterger bien l'vlcere, auec l'onguent fait *cum melle, therebintinâ, & puluere scordij*; & s'il y a de la chair pourrie, on la pourra consumer auec l'alun bruslé, ou l'Egyptiac. En fin apres la deterſion, l'on ira aux sarcotiques ou incarnatifs, & en suitte aux cicatrizans, comme est l'*vnguentum camphoratum*. I'ay oublié de donner vn aduis aux Chirurgiens, lors que les bubons paroissent, c'est que par fois en les irritant trop par les attractifs, l'on gaste tout, parce que si la nature est vigoureuse, secouruë interieurement, elle fait son expulsion auec aisance. Cela dependra donc du iugement du Chirurgien, de ne se porter pas aux violents attractifs, que lors que la nature sera paresseuse en son expulsion.

Ie sçay bien qu'aucuns, appreuuent les saignées deriuatiues, pour descharger les parties qui souffrent les tumeurs; comme celle du bras, lors que le bubon paroit aux aisselles; de la cephalique, lors qu'il se void aux aureilles, & du pied, quand il paroit aux aisnes: mais ie ne m'en suis pas tousiours bien treuué, bien que par fois elles ayent reüssi.

Comment doit proceder le Chirurgien en la cure des charbons pestilens.

CHAP. XXIX.

Les charbons pestilens s'engendrent communement d'vne matiere plus bruslante, plus pourrie, & plus veneneuse que les bubons, & c'est pourquoy on les iuge plus dangereux: & c'est ce qui doit obliger les Chirurgiens de secourir les malades qui en ont auec vn soin particulier. Par fois il n'y en a qu'vn, autrefois deux, trois, quatre & plus, mesmes auec des bubons. Et il me souuient d'auoir veu vn pestiferé à Montpellier qui

en auoit le corps tout parsemé, iusqu'à quatre-vingts & deux, & s'il en eschappa; toutes ses jambes, cuisses, ventre, & bras estoient farcis de ces maudites pustules. Or sans m'amuser aux saignées ie suis d'aduis qu'apres les cardiaques, & sudorifiques qui seront ordonnez par les Medecins, les Chirurgiens trauaillent à l'attraction, à la descharge & à l'esuentilation de la matiere veneneuse, en ouurant les vescies auec la lancette; que si cela ne suffit, il faudra appliquer vn caustique, ou vn vesicatoire. Ayant ainsi ouuert le charbon, il faudra agir contre l'humeur veneneuse, temperer le feu, & l'ardeur d'icelle, par le moyen de ce cataplasme.

℞. Medullam panis furfuracei, fabarum, vel lentium elixarum, an. ℥. j. pulueris scordij, & baccarum iuniperi, an. ʒ. ij. succi scabios. & plantag. an. ℥. ij. Misce, fiat cataplasma, quod sæpius immutetur.

Cataplasma de micâ panis temperat ardorem, præsertim si cum symphyto, scabiosâ, & plantag. contusis conficiatur.

Les Chirurgiens ne doiuent pas oublier d'appliquer aux enuirons des charbons, l'onguent *de bolo*, pour empescher le retour

tour des matieres veneneuses. Il y a plusieurs autres remedes qui sont bons, comme par exemple, *Fermentum cum oleo, & sale confectum, maturat enim & rumpit. Ficus etiam si permisceantur cum puluere iridis, & farinâ tritici, paucóque fermento.*

Alia remedia experta.

℞. *Buccellam vnam panis, vel duas, infundantur in oleo feruentissimo: hac mixtura mortificat & rumpit carbunculos. Idem præstat radix consolidæ maioris, cum caudâ equinâ, & scabiosâ, si contundantur simul & admoueantur.*

℞ *Rutæ recentis M.* j. *fermenti* ℥. ß. *piperis* ʒ. j. *salis* ʒ. j. ß. *ficus, No. iij. pistentur omnia simul in modum emplastri, & portio sufficiens admoueatur.*

℞ *Cantharidum No. x. passularum* ℥. j. *pulpæ frumenti*, ℥. j. ß. *scabiosæ, linguæ canis, consolidæ maioris an.* ℥. j. *misceantur omnia, & incorporentur cum ol. lilior. addendo salis & stercor. columb. an.* ʒ. *ij.*

Voilà quantité de remedes, desquels les Chirurgiens se pourront seruir, pour abbattre la furie des charbons: & apres que l'eschare sera tombée, ils se pourront seruir des onguens deterfifs, comme sont *l'aureum, l'orapostolorũ*, & l'Egyptiac, auec

dif

diſcretion, en venant apres aux incarnatifs, & cicatrizans.

Pour conclusion il faut que ie donne vn aduis aux Chirurgiens, qui regarde leur conſeruation. C'eſt qu'ils tiennent touſiours quelque choſe à la bouche, quand ils penſent leurs malades, comme l'angelique ou la carline; qu'ils portent vn bandeau deuant la bouche & le nez: qu'ils ne touchent pas le pus des emplaſtres qu'ils oſteront, & qu'ils ſe lauent ſoigneuſement les mains auec du vin, & puis auec du vinaigre.

Du deuoir des Apothicaires.

CHAP. XXX.

CE n'eſt pas aſſez que d'auoir des Medecins & des Chirurgiens dans les Villes empeſtées, ce ſont des Capitaines ſans armes, ſi les Apothicaires ne leur en fourniſſent. Leur profeſſion eſt d'auoir leurs boutiques bien fournies de toute ſorte de medicamens ſim-

ples & composées. Voilà pourquoy Messieurs les Magistrats & Consuls auront le soin d'arrester quelques Maistres Apothicaires pour le seruice des malades, & c'est en ceste necessité que l'on les peut obliger : & au pis aller quand ils se voudroient desrober de la Ville, par l'apprehension de la mort, ils doiuent laisser leurs boutiques bien fournies à quelques compagnons bien entendus en leur art, ausquels l'on promettra la maistrise auec asseurance, comme aux compagnons Chirurgiens. L'on n'a pas accoustumé de donner des gages aux Apothicaires, comme aux autres, parce qu'ils profitent grandement en la debite de leurs drogues, particulierement au temps de la contagion. Or pour euiter la ialousie, il ne se faut pas contenter d'vn seul Apothicaire pour l'hospital, mais bien de trois, ou quatre, qui seruent par mois l'vn apres l'autre, & cela suiuant la condition & grandeur des Villes ; & faudra qu'ils fassent distinction des liures de l'hospital, d'auec celuy des autres pestiferez, qui ont des commoditez pour se faire seruir. Et mesme quand ils bailleront des medicamens aux Chirurgiens, il les aduertiront de faire la mesme difference,

parce qu'autrement le liure des pauures se trouueroit chargé de la despence des riches. Et ces Méssieurs les Apothicaires doiuent songer à leur conseruation, en la distribution des remedes aux particuliers, aussi bien que celle de la chair en la boucherie; parce que souuent l'on enuoye querir des drogues secrettement pour des malades;& en ce cas les Apothicaires doiuent reueler tels acheteurs aux Medecins, & aux Consuls, particulierement s'ils demandent des potions cordialles, ou de la theriaque, ou des emplastres, & onguens. Maintenant il faut venir au deuoir des Apothicaires, affin qu'ils sçachent ce qu'ils ont à faire, & qu'ils s'en acquitent fidelement, veu qu'ils ont entre leurs mains l'honneur des Medecins, & des Chirurgiens, auec la vie, & la santé des malades.

Premierement, ils auront leurs boutiques bien & deuëment pourueuës de tous les remedes simples & composez, & iceux bien conditionnez, conformément au serment de leur maistrise, & selon la description qui s'en trouue aux dispensaires ordinaires. Mais particulierement ils donneront ordre à vne grande prouision

de ceux qui sont les plus en vsage, & les plus necessaires en temps de Peste: par exemple pour les simples, ils auront l'angeliquë, la carline, la gentiane, la contrahyerbas, la scorzonere, l'vlmaria, le bezoar Oriental, le vray bol, la terre scellée, la corne de cerf, l'yuoire, le dictame, le scordium, les bayes de genieure, & autres qui sont recommandez. Et pour les composez, ils auront quantité de theriaque, de mithridat, de la confection alkermes, & de hyacinthe, la poudre Imperiale, l'opiate *Salomonis*; les poudres cordiales, les pillules de Ruffus, l'huyle de scorpions composé de Mathiole. Il ne faudra pas qu'ils oublient les eaux distillées, bien extraictes des herbes contuses, de l'vlmaria, du chardon benit, des noix vertes, de scabieuse, de la scorzonere, d'ozeille, de ruë, de scordium, & autres, outre lesquelles ils auront des eaux composées, comme sont la celeste, l'imperiale, l'eau de canelle, mais sur toutes ils feront quantité de mon eau theriacale, de laquelle voicy ma description.

℞. Radic. angelicæ, carlinæ. imperator. Zedoariæ, scorZoneræ, gentianæ, an. ℥. ij. radic. contrahyerbas, ℥. iij. radic. thapsi barb.

barb. plantag. & petasitis, an. ℥. iiij. foliorum vlmariæ, cardui bened. scabios. rutæ, & scordij, an. fasciculum. j. nucum viridium contusarum, par. xx. rasuræ cornu cerui ℔.ß. baccarum iuniperi contusarum, ℥. iiij. incisis incidendis, & contusis contundendis, infundantur in ℔. viij. aquæ vlmariæ, vel cardui bened. & scabios. & nucum viridiū, additâ pintâ vnâ vel duabus vini albi generosi, per quatuor dies in loco calido; deinde distillentur in balneo Mariæ; Postea:

℞. Aquæ illius à phlegmate separatæ ℔. vj. in quibus dissol. theriacæ veteris & mithridatij, an. ℔.ß. conf. alKer. & de hyacintho, an. ℥. ij. pulner diamarg. frig. lætitiæ Gal. & diamb. an. ℥. j. post infusionem distillentur simul in balneo Mariæ, & aqua seruetur ad vsum. Dosis est ab ℥. ij. ad tres, vel ad quatuor. Hæc aqua sudores mouet, corroborat, & venenum pestiferum fugat, ac resoluit. Ex residentiâ acetum theriacale confici poterit præstantissimum.

Outre tous ces remedes interieurs, les Apothicaires auront quantité des huyles, onguens, & emplastres necessaires pour seruir aux charbons, & aux bubons; & seront obligez de ne debiter aucuns remedes, sans l'ordonnance des Medecins, ou

des Chirurgiens, en ce qui est de leur cognoissance. Ie laisse à part les drogues qui seront necessaires pour la desinfection ; & pour conclusion ie les exhorteray de se pouruoir suffisamment, & d'auoir esgard que la debite est grande, quand la Peste s'eschauffe, & que c'est chose honteuse quand les drogues manquent en ceste miserable necessité.

Des Gardes des malades.

CHAP. XXXI.

LEs Magistrats & les Consuls sont obligez par droit de preuoyance d'auoir des gardes pour les malades, soit pour ceux qui vont à l'hospital, soit pour d'autres particuliers. Au commencement il y aura de la peine d'en trouuer, parce que les femmes sont plus craintiues, que les hommes ; neantmoins quelques-vnes se hazardent sur l'esperance du gain, & les autres se contentent de demeurer dans l'estat de la retenuë : mais apres que la Peste a duré quelques mois, & qu'il y a quantité

tité de femmes, il s'en treuue plusieurs qui seruent librement. Or de telles femmes qui sont entenduës au seruice des malades, il en faut de deux façons, les vnes pour seruir à l'hospital, sous la direction de l'hospitalier; & les autres seront retenuës pour le seruice des Magistrats, des Consuls, Conseillers, & Officiers de la Santé, en cas de malheur: & l'on les pourra arrester auec vn entretien honneste par mois, sans employ, sauf à augmenter lors qu'on les employera. Leur deuoir sera de bien seruir les malades, & de leur administrer fidellement les boüillons, les alimens, & les remedes, par l'ordre des Medecins & des Chirurgiens, sans se disputer selon leur phantaisie, ou selon le desir des malades, comme plusieurs font. Outre ce elles donneront aduis de tout ce qui leur arriuera durant la maladie, & se garderont de rien desrober, ou transporter de ce qui leur appartiendra, en cas de mort, à peine de la vie.

***

DES CORBEAVX.

A sçauoir si les Magistrats peuuent forcer certains hommes à cest office, en temps de Peste.

CHAP. XXXII.

AV commencement de la Peste les Magistrats & les Consuls, se treuuent en peine sur ce sujet, parce que l'on treuue peu de gens qui se veuillēt exposer à porter les malades & les morts; pour deux raisons: la premiere est, d'autant que c'est vne charge hōteuse parmy les viuans, comme est celle des bourreaux: l'autre parce qu'elle est tres dangereuse, veu que ces coquins qui se hazardēt, estants de mauuais corps, se trouuent incontinent attrapez, & ne seruent que de matiere à la peste. Et ce n'est pas la charité, ny l'humanité qui porte ces miserables à cest office, mais le seul desir de gaigner, parce qu'outre l'apointement ordinaire qu'ils ont par mois des Superieurs, ils ont des fortunes & des rencontres, soit aux habits

bits de ceux qui meurent aux champs, soit aux maisons où ils entrent pour enleuer les corps, là où ils ne font pas conscience de dérober auec liberté, parce qu'il n'y a pas des gens pour les empescher. Et les Magistrats doiuent bien prendre garde à tels galans, parce qu'ils peuuent semer la Peste, par le transport des meubles qu'ils cachent : & s'ils se sauuent du mal, ils se rendent par fois semeurs de Peste, affin de continuer leur exercice, & de gaigner tousiours. Or la difficulté qu'il y a à treuuer de telles gens, cesse quand le mal a duré quelque temps, parce qu'il y a plusieurs pauures hommes guaris, qui sont bien aises de gaigner leur vie, en faisant cette charge. Les moyens que peuuent practiquer les Superieurs, pour en auoir au commencement, sont ordinaires, ou extraordinaires. Les ordinaires sont, lors que l'on treuue des pauures hommes necessiteux, qui se portent volontairement à cest office, pour gaigner leur vie : & il les faut choisir, s'il est possible, forts & robustes, veu que les vieux & foibles ne sont pas propres. Les gages qu'on leur donnera par mois, & les profits casuels entretiendront leur courage

dans le danger, qui est fort apparent à raison de la contagion. Les moyens extraordinaires sont, quand les Superieurs sont contraincts de forcer les pauures gens à cest exercice: ce qui semble cruel & pitoyable, & contre le droit de la iustice & de la charité, neantmoins là où la necessité regne, les loix perdent souuent leur authorité. Or cela se peut faire par l'vne des deux voyes. La premiere semble plus douce, lors que les Magistrats dans la suspension de la iustice, forcez par la consideration du temps, donnent des criminels condamnez, ou meritans la mort, au seruice du public, pour faire cest office, auec promesse de garantie en cas que Dieu les sauue du danger auquel on les expose. En ceste necessité les criminels ayment tousiours mieux seruir, estans mis en liberté, que de demeurer dans la prison pour y mourir de faim, ou de Peste sans aucun secours humain, veu qu'en tel malheur du temps les concierges mesmes abandonnent les prisons, ou bien ils meurent de Peste. Si bien que dans ces considerations, les Magistrats apres leurs sommaires prinses sont bien aises de rendre ce seruice au public. L'autre voye est plus
rude,

rude, lors qu'il n'y a pas des criminels aux prisons, c'est de forcer des hommes à cét office. Et c'est la question, sçauoir si les Magistrats le peuuent & doiuent faire; s'il ne s'agissoit pas de porter des corps malades ou morts de Peste, la difficulté ne seroit pas si grande, bien qu'aucuns ayent soustenu affimatiuement que la iustice ne peut pas contraindre des hommes libres, à faire l'office de bourreaux, d'enterreurs, & de cureurs de retraicts, & autres vilaines charges, d'autant qu'elles sont infames & ignominieuses parmy les hommes: si nous auions des esclaues parmy nous, à la bonne heure, mais la charité & la iustice, ne veulent pas que l'on force les libres à la mort. Pour le bestail & les danrées des particuliers, lors qu'il y va de l'interest du Prince, ou du public, l'on les peut prendre, mesme pour porter des victuailles aux lieux pestiferez auec garde, mais l'on ne peut pas forcer ceux qui sont libres à ce dangereux mestier. Neantmoins par le Iugement des Iurisconsultes, cela se peut practiquer sous les conditions suiuantes. La 1. Apres vne exacte recherche, & refus des personnes libres qui l'eussent peu faire. La 2. En

choisissant des personnes viles, & de basse qualité. Et la 3. En leur donnant vn salaire plus que raisonnable. Et de fait l'on peut contraindre vn homme à estre bourreau. Il y a bien du danger pour les Corbeaux, mais la mort n'est pas certaine, & c'est charité que de purger les Villes d'infection, & de porter les malades à l'Hospital, & les morts en terre.

Du deuoir des Corbeaux, & comment ils doiuent porter les malades, & les morts.

CHAP. XXXIII.

LA charge des Corbeaux consiste à porter les malades de leurs maisons à l'Hospital, ou en autre lieu preparé, & les morts au cimetiere des pestiferez, entre les mains des enterreurs. Pour les malades, il les faudra transporter fort doucement dans des chaires couuertes au plustost, auec vn Ayde de Santé deuant, pour aduertir ceux qui sont par les rues de se retirer. Telles chaires se pourront

faire

faire par l'ordre des Consuls, & en faudra plusieurs, qui soient & bien faites, & bien couuertes, affin que les malades ne s'euentent pas tant, parce qu'il y a danger au transport, à raison de la fiévre, de la foiblesse, & des accidens: & neantmoins il est necessaire de les sortir, & à bonne heure, pour oster l'infection des Villes, tant qu'il est possible. Et c'est apres aux parens & aux amis, à recommander les patiens aux Chirurgiens & aux Gardes; car pour les pauures l'hospitalier en doit respondre. Quant au transport des corps morts qui sont dans les Villes, l'on a accoustumé de les mettre dans des tombereaux, & de les emporter la nuict, sous la guide toutesfois d'vn Ayde de Santé; ce qui ne me semble pas à propos pour deux raisons: la premiere est, parce que de nuict les corbeaux peuuent desrober plus à leur aise, en transportant apres leur larcin, là où il leur plaist: & la seconde, d'autant que les tombereaux font trop de bruit, & portent scandale, en effrayant ce qui reste du peuple. Voilà pourquoy sous le bon plaisir des Superieurs, il vaudra mieux transporter les morts de iour auec vn Ayde, qui va deuant, pour ad-

uerti

uertir le monde de se retirer, & commander que l'on fasse du feu aux lieux de leur passage. Et au lieu des tombereaux, l'on pourra faire faire plusieurs licts de morts, grands, capables d'en porter deux ou trois, & donner ordre que le Capitaine de Santé aduertisse les corbeaux des quartiers où seront les morts, pour les aller querir auec guide.

De la sepulture des morts, & des faiseurs de fosses, & des enterreurs.

CHAP. XXXIV.

LA terre, comme mere commune de toutes les creatures viuantes, apres leur auoir fourny la matiere de leur generation, & le sejour de leur demeure durant leur vie, les reçoit encore apres leur mort, sçauoir les animaux irraisonnables en sa superficie, là où ils se corrompent; & pour les hommes elle les reçoit en son sein, dans les fosses, & tombeaux, que les viuans procurent aux morts. Les morts rendent donc à la terre ce qu'elle leur auoit presté, *iuxta illud*:

Quia

Quia puluis es, in puluerem reuerteris. Or ceste sepulture en tout temps a esté vne action de charité & d'humanité, mais durant la Peste elle n'est pas tant necessaire, à raison des morts, comme elle l'est à raison des viuans, mesmes pour plusieurs raisons. La 1. est, pour oster ces tristes & effroyables objets aux yeux des viuans, l'humanité ne les pouuant souffrir. Et la 2. à raison de la puanteur que les morts causent par leur corruption, qui pourroit infecter d'auantage l'air, rendant les Pestes priuées, publiques. Et de fait, il arriue par fois en temps de Peste, que les morts à faute de sepulture, augmentent grandement la maladie, par l'infection de l'air: car il n'y a rien qui entretienné tant la Peste, que l'euaporation pourrie des corps, que les vers rongent sur la terre sans sepulture. Et c'est ce qui doit obliger les Magistrats & les Consuls à la recherche & à l'employ des corbeaux, parce que quelquefois *in ciuitatibus sparsorum cadauerum multitudo humandi officia superat*, & souuent les morts chassent les viuãs. Or en ceste actiõ de la sepulture, il faut auoir esgard aux corps morts, & aux fosses, & ordonner à ceux qui les font, & aux enterreurs, ce qu'ils

qu'ils ont à faire sur ce dessein. Pour les corps morts communement il les faut enterrer auec vn simple suaire, sans caisse, affin qu'ils pourrissent plustost. Que si ce sont des personnes de condition, & que l'on les enterre separement, on leur pourra bailler vne biere, & les mettre en terre fort profondement : de cette façon l'on espargnera les ais pour faire des huttes aux viuans, & si les morts en seront plustost consumez dans la terre. Ie viens aux fosses des morts, affin que l'on sçache cõment il les faut faire & en quel lieu. Si elles estoient particulieres, la difficulté ne seroit pas grande : mais estant publiques, il y faudra proceder d'vne nouuelle façon. C'est pourquoy il faudra ordonner aux faiseurs de fosses, qu'ils les fassent grandes aux lieux, ou cimetieres qui leur seront marquez, hors des Eglises, & loing des Villes, en forme ronde, fort profondes & capables de contenir cent corps, ou bien la quantité des hommes qui meurent tous les iours : car les Magistrats en sçauent le roolle sur le rapport du Capitaine, & des Aydes de Santé. Ces corps estants portez, les enterreurs les rangeront l'vn contre l'autre sans caisses, & apres les couuriront
de

de terre, & s'ils auoient de la chaux, il ne feroit que boñ de leur en femer deffus. Tant y a qu'il faudra releuer la terre fort au deffus, affin que les corps fe corrompants, il ne s'en faffe aucune exhalation par l'air. Voilà pour les enterremens generaux du peuple qui meurt de Pefte ; & aux particuliers, les parens donneront ordre que les faifeurs de foffes, & les enterreurs les mettent à part fort profondement auec quelque honnefte recognoiffance : car ces gens là ne font obligez par leurs gages, que pour les pauures, & il faut que les autres les recognoiffent: & par fois ils ont tant de befongne, qu'ils ne peuuent pas tenir. C'eft pourquoy les Superieurs y doiuent prendre garde, veu la neceffité de la fepulture des morts, & ne faut pas qu'ils foient negligens, ou retenus à bien recognoiftre les Officiers qui feruent à cet exercice.

***

✤✤✤✤✤✤✤✤✤✤✤✤✤✤✤

De la Iustice, & de ses Officiers, pour chastier ceux qui desrobent, ou qui sement la Peste.

CHAP. XXXV.



IEN que la Peste interrompe le cours ordinaire de la Iustice, par l'esloignemẽt des Compagnies qui sont destinées à son seruice: Si est-ce pourtãt que les Villes empestées ne doiuent pas estre despourueües d'vne Iustice presente ; car autrement tout iroit dans la confusion, & dans le desordre. Il faut punir les larrons, chastier ceux qui contreuiennent aux reiglemens, & faire mourir pour l'exemple, ceux qui sement la Peste, ou qui commettent des crimes de sedition, ou autres qui meritent la mort.

Ie sçay bien que les Cours de Parlement se faschent, & ne veulent pas permettre aux Consuls & Magistrats presens, ny au Conseil de Santé de faire executer à mort les coulpables, parce qu'ils disent que

cela

cela n'apartient qu'aux Souuerains. Mais ils m'excuſeront, car en ce temps de neceſſité, la police ne permet pas que l'on ſuyue le canal ordinaire de la Iuſtice. Ie me ſuis trouué en ceſte peine, voilà pourquoy ie parle ſçauant. Moy eſtant premier Conſul & Viguier de Montpellier, aſſiſté de l'aſſeſſeur du Iuge, de deux Aduocats, & de mes compagnons, nous fiſmes arcbuzer vn corbeau, qui auoit deſia eſté condamné aux galeres, par le Preſidial, & l'execution ayant eſté retardée par la Peſte, il fut baillé pour ſeruir de corbeau, pour l'expiation de ſon crime. Ce galant, le mal commençant à s'adoucir, s'en alloit à trois ou quatre lieuës de Montpellier, contrefaiſant le marchand aux lieux ſains, acheter du beſtail qu'il menoit au fauxbourgs des peſtiferez pour le vendre. Ce commerce ayant eſté deſcouuert, & luy prins auec ſes compagnons, l'affaire ayant eſté verifié, apres meſme leur confeſſion, le Capitaine fut arcbusé, & trois autres eurent le fouët. Vn autre ayant voulu débaucher le peuple infect qui eſtoit dehors, pour forcer la porte, & entrer dans la Ville, affin de la piller, fut auſſi condamné. La Cour de

Parle

Parlement se fascha contre moy, mais ie fus à couuert, par l'entremise de l'Intendant de la Iustice, auquel i'auois communiqué les Iugemens. En ces necessitez il faut vne Iustice presente, qui se fasse *de plano*, sans chicanerie, apres que les crimes sont bien verifiez, parce qu'il est necessaire de contenir les meschans dans l'apprehension, & dans la terreur : car de les renuoyer aux autres Iuges esloignez, on ne sçait où loger les prisonniers, ny comment faire les accusations. C'est pourquoy sous la permission du Roy, & des Cours souueraines, il est necessaire de donner pouuoir aux Magistrats, Consuls, & Conseillers de Santé, qui restent dãs les Villes empestées, de iuger les cas criminels qui se presentent, voire d'executer à mort, si l'affaire le merite, en rendant toutesfois compte aux Souuerains des iugemens, & en retardant l'execution, iusqu'à la response, si bon leur semble : & i'ay à donner aduis aux Magistrats & aux Consuls, de créer vn Preuost de Peste, & de luy bailler trois ou quatre archers entretenus, pour veiller aux maluersations, & pour seruir à la Iustice aux occasions.

Des testamens des malades de la Peste, & ce que doiuent faire les Superieurs, pour empescher les abus.

CHAP. XXXVI.

MESSIEVRS les Iurisconsultes font de tres-belles questions sur le fait des testamens, qui se font par les malades en temps de Peste: Ils proposent les formes, & les conditions suffisantes ou necessaires pour estre valables: & ie sçay bien que la necessité du temps, & l'horreur de la maladie les dispense de plusieurs considerations, ce qui s'obserue aussi par priuilege en la disposition des testamens militaires. Ie sçay bien qu'vn Religieux peut receuoir vn testament en temps de Peste, & qu'il sera creu sur son tesmoignage. Pour les Notaires cela est hors de dispute. Les Medecins & les Chirurgiens peuuent estre suspects, s'il y quelque legat ou donation en leur faueur, qui excede le merite du seruice. Tant y

que les testamens des pestiferez sont fort aisez à faire, & à receuoir par toute sorte de conditions de personnes qui ont quelque approbation, & ce en cas de necessité: Ie ne me veux pas mesler de toutes ces disputes testamentaires ; mais ie veux bien aduertir les Magistrats, & les Consuls qu'ils sont obligez en conscience, de reprendre les abus qui se commettent par la cabale des meschans: & ie puis dire auoir veu & sçeu plusieurs friponneries, qui s'escriuoient dans les testamens, plustost selon l'intention de ceux qui les receuoient, que non pas des malades. C'est pourquoy, pour oster toute la cabale, qui pourroit estre entre quelques vns de ceux qui gouuernent l'ame, ou la santé, ou la nourriture, & mesme entre les parens: les Superieurs doiuent establir vn ordre, que dés aussi tost qu'il y aura vn malade marié ou non, qui aura du bien, & qui pourra faire testament, qu'il le fasse, & que ceste loy soit publiée, affin que les malades ne soient pas effrayés par ceste coustume. Et doiuent lesdits Magistrats designer (au cas que les Notaires ne puissent pas faire cest office, en vne distance conuenable, à raison du danger) des per-

sonnes

ſonnes de practique, accompagnées de deux teſmoings, & en preſence d'vn Religieux expoſé, du Chirurgien, & de la Garde, ou bien pardeuant d'autres, lors que l'on les tranſportera de la Ville à l'Hoſpital, ou autre lieu, pour receuoir les teſtamens des malades. Que ſi telles perſonnes qui ſeront Notaires, ou qui auront le pouuoir des Magiſtrats, ne peuuent pas voir les malades; pour lors les Religieux expoſez en la preſence du Chirurgien, & de quelque infect guary les pourra receuoir, & le faire ſigner au teſtateur, s'il ſe peut. Mais il faut veiller à ceſte confection de teſtamens ſerieuſement, parce que d'ordinaire, ceux qui les ſeruent, les font à leur aduantage, & particulierement quand il y a des parens: les patians ne demandent que ſecours, & promettent tout à ceux qui les ſeruent, & aſſiſtent en ceſte neceſſité.

***

✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠

Des ais, bois, & cloux, pour faire des huttes.

CHAP. XXXVII.

C'EST vne matiere à laquelle peu de gens pensent, & qui me semble neantmoins necessaire, & au general, & aux particuliers. Il est tout certain que le plus souuent les Hospitaux, ny les maisons champestres ne suffisent pas pour receuoir les malades, & les infects, & il est expedient de faire des huttes, & de pierre, & de bois, à ceux qui ne trouuent pas du logement; mesmes par fois, comme quand il faut faire sortir tout le peuple pour desinfecter vne Ville, le public fait faire grande quantité de huttes, pour le loger. C'est pourquoy les Superieurs doiuent obliger les particuliers qui ont des moyens, de faire prouision de certaine quantité d'ais, de cloux, & de bois, pour faire des huttes en cas de besoin. Et de plus en faire vn grand amas pour le public, pour s'en seruir en cas de necessité;

c'est

c'est vne marchandise en laquelle l'on ne peut rien perdre, & l'on espargne beaucoup; car d'attendre la necessité, elles coustent beaucoup plus à recouurer, comme il est aisé à iuger. Pour les maistres charpentiers, il s'en treuue tousiours pour dresser des huttes, mais tous ne les sçauent pas faire; les vns les veulent simples, les autres doubles, pour deux personnes, ou vne à châque loge, & les faut couurir de tuyle sur les ais, affin que la pluye coule mieux, & bien joindre, ou couurir auec des listeaux les entredeux des ais, affin que le vent n'entre pas, mesmes l'on pourra mettre des ais sur la terre, pour éuiter sa froidure, en estendant à vn coing de la hutte la paillasse & le matelas au dessus. Il y a d'autres huttes que l'on fait en galerie, qui contiennent quatre chambres de chasque costé. Nous en fismes faire cent, mes compagnons & moy, lors que nous desinfectasmes la Ville de Montpellier. Elles estoient tirées à la ligne, auec distance de dix pas de l'vne à l'autre, en leur longueur, & en leur largeur, & en ceste distance, les ruës paroissoient en droicte ligne d'vn costé & d'autre, si bien que c'estoit comme vne petite Ville de bois.

Et au plus haut des huttes, nous fismes construire vne belle Chapelle ; & apres cela on logea tout le menu peuple de la Ville dans ces huttes, où il demeura iusqu'à ce que la desinfection fut parfaite; & nous auions soing de leur faire fournir toutes les choses necessaires à la vie, iusqu'à leur faire bastir des fours pour cuire leur pain, car pour le bois, ils en treuuoient assez en la campagne. De plus ils auoient des boulangers, des bouchers, mangonniers, & autres personnes qui vendoient les choses necessaires ; & de plus des artizans, comme cordonniers, tailleurs, & semblables. Or dans ce logement public, les Superieurs doiuent auoir soing des familles, outre cela des femmes, des veufues, des filles : & bailler à vn chascun, vn quartier commode, auec exhortation de viure en paix, & sans scandale.

***

Des lieux propres pour la retraicte de ceux qui sont la quarantaine simple & double, apres estre gueris de la Peste.

CHAP. XXXVIII.



En vne Ville bien policée, outre les Hospitaux qui sont pour les malades, & les autres lieux qui seruent à la retraicte des infects ; Il faut que les Magistrats, & les Consuls des Villes, ayent des maisons pour retirer ceux qui sortent des Hospitaux, apres estre gueris de la Peste, pour y faire leurs quarantaines. Ie sçay bien quil y a plusieurs particuliers, qui sçauent où se loger apres leur guerison, & à ceux-là l'on baille des gardes, iusqu'à ce que le terme de leur liberté soit venu. Mais pour les pauures, les Superieurs sont obligez d'y pouruoir, & tout cela va à fournées ; car à mesure que l'on sort vn nombre de gueris des Hospitaux, on y remet d'autres malades, & le mesme arriue

de ceux qui sont gueris apres les quarantaines. Or si les Superieurs n'ont pas des maisons basties à ce dessein, l'on peut construire quantité de bonnes huttes, veu que telles gens ne courent pas fortune comme font les malades : & il les faudra loger prés de quelque ruisseau, ou riuiere, affin qu'ils ayent moyen de lauer & relauer leurs linges, & de desinfecter par le moyen de l'air, des vents, & du Soleil, leurs meubles : & pendant leur sejour, les Consuls donneront ordre à ce que rien ne leur manque du costé de la nourriture, & des autres necessitez.

Des Gardes des infects.

CHAP. XXXIX.

Es Gardes sont grandement necessaires durant la Peistilence. Or d'iceux il en faut de differente condition pour les employer à diuers desseins. Il en faut pour veiller sur les Hospitaux, affin d'empescher que les parens des malades ne commettent aucun abus aux visites, ou quand

ils

ils leur apportent quelque ſecours. Ce commerce ſe doit faire ſans que l'on baille, ou reçoiue aucune choſe, qu'au veu & ſçeu des gardes, qui ſont obligez d'y veiller ſoigneuſement, affin de preuenir les mal-heurs qui en pourroient arriuer. Les autres peuuent ſeruir aux infects de condition, qui veulent eſtre logez à part hors des Hoſpitaux. Leur office ſera de veiller à ce que telles perſonnes ne conuerſent pas auec les ſains, & que ceux qui leur apportent les choſes neceſſaires, les baillent comme il faut, ſans receuoir d'eux aucune choſe qu'auec ordre, & precaution: comme par exemple, s'ils ont à bailler de l'argent, il le faudra paſſer par le feu, ou le tremper dans du vinaigre. Aucuns pourront ſeruir à ceux qui font les quarantaines apres leur gueriſon; Et les autres aux portes de la Ville, ſoit à celles qui ſeruent à la ſortie des infects, & des morts. Quant à la recompenſe de telles gens, il y en a qui ſont aux gages de la Ville, comme celles des portes, des hoſpitaux, & des pauures qui font la quarantaine; & à ceux-là on donne cinq ou ſix eſcus par mois. Il y en a d'autres, qui

seruent aux particuliers qui sont infects, mais de condition, & qui se logent à part, ou qui font la quarantaine; & ceux-là seruent aux despens de ceux qu'ils gardent, le tout sous leur volontaire recognoissance, ou bien sous la taxe des Superieurs.

Fin de la seconde Partie.



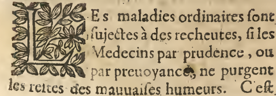


TRAICTE' NOVVEAV, POLITIQVE, ET MEDICAL DE LA PESTE.

TROISIESME PARTIE.

De la desinfection des Villes, maisons, personnes, meubles, bestes & marchandises.

PREFACE SVR *la desinfection.*



Es maladies ordinaires sont subjectes à des recheutes, si les Medecins par prudence, ou par preuoyance, ne purgent les restes des mauuaises humeurs. C'est comme

comme les arbres qui repoussent apres estre coupés, si l'on n'arrache iusques aux plus petites racines. Que si cela s'obserue par experience aux fiévres, & à plusieurs autres maladies humorables, à plus forte raison le doit on apprehender aux maladies contagieuses, & particulierement en la Peste, veu que les semences d'icelle ne s'arrestent pas seulement en nos corps, mais principalement dans les meubles, dans les habits, & dans les marchandises ; & ce non seulement durant quelques mois, mais dans la suitte de plusieurs années. C'est donc aux Superieurs auec l'assistance des Medecins, & du Conseil de la Santé, de pouruoir à la suitte du mal, auec soin & diligence, & ce en temps & lieu, en donnant ordre que non seulement les maisons, les ruës, & les Villes soient deuëment desinfectées, mais encores les hommes, les bestes, les marchandises, & tout ce qui peut receuoir & conseruer les semences de la pestilence, affin que lors que l'on croit la santé asseurée, la maladie ne vienne pas à se renoueller, & que les habitans retournans dans leurs maisons pour y viure en repos, apres vn long exil, n'y treuuent pas

pas la maladie , & la mort. Or en ce dessein il faut que les prieres precedent, affin d'appeller la grace, & la misericorde du Ciel, & qu'il plaise à Dieu de retirer le glaiue de sa justice, en donnant sa benediction & la santé à son peuple. Sous ceste penitence publique Dieu retirera sa main ; les semences de ce mal demeureront comme suspenduës, & Dieu benira les moyens, & les remedes que les Superieurs ordonneront pour la purification des Villes. Mais auant que d'en venir là, il faut examiner ;

A sçauoir si la desinfection des Villes est necessaire apres la Peste ?

CHAPITRE I.

CESTE question est sujette à dispute. Plusieurs estiment que telle purification des Villes est non seulement inutile, mais dangereuse , & en voicy les raisons. Premierement nos predecesseurs n'en ont pas parlé ; & nous voyons per experience, que plusieurs Villes se remettent

tent en santé, apres la Peste, sans que l'on apporte aucun soin general: veu que l'air, l'eau, & les vents, dissipent toutes les semences de l'infection: A quoy chacun prend garde en particulier, sans que le public s'en mette en peine, ny en despense; & c'est pour cela que les quarantaines sont ordonnées. Apres ils objettent l'infidelité des maistres desinfecteurs, & de leurs seruiteurs, qui sont bien aises d'entretenir l'infection, & de desrober, si bien qu'estans poussez d'auarice, & de malice, ils ne purifient pas les maisons, ny les meubles comme il faut, & sont bien aises de laisser quelques haillons, ou autres choses infectes, pour renouueller le mal, & rendre leur seruice long & necessaire. De plus ils accusent ceste desinfectiõ comme pernicieuse au public, parce (disent ils) qu'en esmouuant, & en eschauffant les meubles infects, l'on remplit l'air d'vne nouuelle infection, & l'on perd tous ceux qui restent sains dans les Villes. Et par là ils concluent, que puis que la Peste est vn fleau de Dieu, il s'en faut remettre à sa misericorde, & se contenter de ce que les particuliers peuuent faire, sans constituer les Villes en de grandes despenses, auec

nou

nouueau hazard. Nous autres au contraire poussez par la raison, par l'experience, & par l'authorité, estimons que la desinfection generale des Villes, & de ce qu'elles contiennent, est vtile & necessaires apres la Peste. C'est vne calomnie de dire que l'inuention en soit nouuelle, pour gaigner de l'argent, & pour entretenir la contagion. Nos majeurs en ont parlé, & s'ils n'ont pas sçeu l'artifice de la desinfection, si particulierement que les noueaux; il les faut excuser, sans accuser l'inuention des autres, lesquels poussez de zele & de charité, contribuent leur seruice au secours des Villes affligées, ils meritent plustost d'estre loüez, & honorez. Que s'ils profitent en rendant ce bon office au public, c'est au veu, & sçeu de tout le monde. C'est sous vn bon contract obligatoire qu'ils trauaillent : car pour les larcins, & autres abus qui se pourroient commettre en la desinfection, c'est aux Superieurs, & aux entrepreneurs d'y prendre garde, & de chastier les coulpables. Et ne faut pas supposer, qu'vne generale purification se puisse exactement ny seurement faire par le moyen de l'air, de l'eau, & des vents, bien que nous recognoissions

gnoissions leurs effects puissans en l'extinction des seminaires de la contagion, il faut y proceder auec d'autres moyens, comme il sera dit cy-apres. Que si quelques petites Villes se sont sauuées auec des soins particuliers sans recheute, cela n'apporte pas vne consequence generale. Quand il plaist à Dieu, sa grace suffit en retirant sa main, mais il veut pourtant que l'on se serue des remedes humains. Concluons donc par raison, & par experience, que la desinfection est necessaire, pourueu qu'elle soit faite, & parfaite comme il faut, & suiuant l'ordre qui sera proposé en son lieu. Mais voyons maintenant à qui appartient cette entreprinse.

***

A

A sçauoir si la desinfection des Villes appartient aux Medecins, Chirurgiens, & Apothicaires, ou bien à d'autres qui se treuuent experimentez en cest artifice.

CHAP. II.

IE me suis treuué en peine, dans le iugement de ceste difficulté, parce qu'ayant resolu la desinfection de la Ville de Montpellier apres vn grand rauage, dans la trefue du mal, plusieurs entrepreneurs se presentent pour faire c'est office. Le Medecin de la Santé s'opposa à leur dessein, disant que c'estoit à luy à rendre ce seruice à la Ville, & fit voir que du costé de la science, il estoit preferable aux ignorans, comme ayant la cognoissance des parfums, & des choses propres à la desinfection, plus particuliere que les autres, qui ne les cognoissent que des yeux, & par routine. Et d'ailleurs, il remonstra qu'ayant seruy la Ville durant le mal, il meritoit mieux

O que

que tout autre, de la seruir en la desinfection : A la verité le zele qu'il auoit au bien de la Ville , estoit loüable , & ses raisons pressantes : Mais pourtant il ne l'emporta pas , & ie fis qu'il s'en desporta honorablement , deferant à mon conseil particulier. Ce qui me porta à l'en dissuader, ce fut , qu'il ne s'estoit iamais meslé de ce mystere : Il auoit bien la science , mais non pas la practique. Ie luy fis voir qu'il mettoit en hazard sa reputation auec sa vie, comme aussi la santé publique , au cas qu'vne recheute suruint, & qu'il seroit responsable des euenemens. D'ailleurs il ne vouloit pas entrer dans les maisons infectes, mais seulement y enuoyer des valets desinfecteurs, qui estoit vn grand manquement, parce que les maistres entrepreneurs doiuent entrer, & visiter les maisons,& la quantité des meubles, pour ordonner tout ce qu'il faut. Ie le fis donc retirer sous ces considerations. Mais il est bien certain que si les Medecins, Chirurgiens, ou Apothicaires se presentoient pour l'entreprinse , & qu'ils fussent experimentez en la practique , ils seroient preferables, comme cognoissans mieux ce qui est des drogues necessaires,

que

que les autres, & sans que l'apprentissage en telles affaires est dangereux, ils le pourroient emporter : & cependant ie ne leur conseille pas de s'exposer à ce danger, ny d'entreprendre ce dessein, l'operation en est mecanique, & indigne des Medecins. C'est assez qu'ils donnent leur conseil aux Magistrats & aux Consuls sur l'election des desinfecteurs, apres les auoir bien examinez sur la difference, & composition des parfums, pour la desinfection des maisons, meubles, marchandises & autres choses infectes. Ie sçay bien qu'il y a des personnes Religieuses qui s'en meslét, & qui l'entendent, & plusieurs autres qui sont bien aises de profiter en seruant le public, il les faudra laisser faire apres que les Medecins les auront iugez capables souz l'examen, & la veuë des certificats des Villes qu'ils auront desinfecté : Voyons maintenant,

Sçauoir si telle desinfection se doit faire aux despens du public, ou des particuliers.

CHAP. III.

LA desinfection des Villes empeſtées ne ſe peut pas entreprendre ſans faire vne grande deſpenſe, car il faut nourrir & entretenir les maiſtres deſinfecteurs, & leurs ſeruiteurs, & ſeruantes, leur fournir toutes les drogues & les bois neceſſaires, faire tranſporter les ordures, preparer les lieux pour les lexiues, & ſemblables. Voilà pourquoy l'on demande, ſçauoir ſi cette deſpenſe ſe doit faire aux deſpens du public, ou bien des particuliers, & que châcun paye la purification de ſa maiſon & de ſes meubles? Les vns veulent que les particuliers fourniſſent, & qu'ils aſſiſtent comme ayant intereſt à l'affaire, affin que le tout ſe paſſe auec plus de diligence, de fidelité, & d'aſſeurance. Les autres que ie fauoriſe, ſouſtiennent que la purification ſe doit

doit faire aux despens de la bourse publique ; les calamitez publiques ne se reparent que par des moyens generaux ; & la raison auec la necessité le veulent, parce que quelquesfois la mortalité est si grande, que l'on ne treuue ny les maistres de plusieurs maisons, ny mesme des heritiers ; & puis les maistres qui sont dehors, ne se veulent pas hazarder, ny entrer dans les Villes, qu'apres la desinfection & la quarantaine. Et voilà pourquoy il faut que les Magistrats, & les Consuls fassent l'office des maistres, & des habitans absens, & qu'ils recommandent les meubles, & tout ce qui est dans les maisons par l'ordre que nous proposerons en son lieu. Il faudra donc passer vn contract public auec l'entrepreneur, comme nous dirons tantost, & obliger les Villes à la despense.

***

A sçauoir si la desinfection se doit entreprendre au commencement de la Peste, ou sur la fin?

CHAP. IV.

CESTE question est de grande importance, puis que la santé publique en dépend. Plusieurs estiment qu'il faut desinfecter les maisons au plustost apres auoir sorty les malades, & les morts, affin que la contagion s'arreste; voire mesme ils vont iusques là, que de mettre le feu aux maisons empestées, en defendant le voysinage, affin de purifier l'air, & d'empescher la communication. La negligence semble dangereuse en telles occasions, & il n'y a que de chasser l'ennemy au plustost des Villes. Le vieux prouerbe est considerable, Il faut donner ordre à la naissance des maux; & les studieux disent, qu'vn petit mal mesprisé est plus à craindre, qu'vn grand mal auec les remedes. Et l'on a de coustume, au commencement de la Peste, de desinfecter

fecter auec diligence. Les autres au contraire disent, qu'il faut auoir patience, iusqu'à la declination de la maladie. Que pour les infects, les malades & les morts, l'on les peut bien sortir incontinent, mais que pour les maisons il les faut laisser là, apres les auoir bien fermées: & donner ordre à la police pour les autres qui restent saines, en patientant sous la misericorde de Dieu. Ils disent que la Peste a ses temps, comme les autres maladies, & qu'ayant son commencement, son progrez, son estat, & sa declination, il faut attendre que la main de Dieu aye frappé ses coups, & que la mortalité finisse. D'ailleurs ils alleguent que c'est perdre le temps, que d'entreprendre les premieres maisons d'abord, parce qu'il y a plusieurs particuliers qui cachent le mal, affin de n'estre pas chassez, ou transportez aux hospitaux, si bien qu'il y a plusieurs maisons gastées & incogneuës, ce qui est bien dangereux. Comme aussi souuent la negligence des Superieurs & du peuple est telle, qu'ils ne veulent pas croire aux rapports, si bien qu'vne Ville se treuue quasi gastée en plusieurs endroits, sans que l'on aye recogneu le mal pour y donner

ordre. Pour moy ie suis de l'aduis des plus sages, qui tiennent qu'au commencement l'on doit apporter toute la diligence necessaire pour empescher le progrez du mal en desinfectant, voire bruslant les premieres maisons infectées, en desdommageant les particuliers, & defendant le voysinage, aux despens de la bourse publique. Mais si le mal se treuue espandu en plusieurs maisons, & que la mortalité paroisse, il se faudra arrester, & se contenter de bien faire fermer les maisons de toutes façons apres auoir sorty les infects, & les morts, affin d'empescher que les voleurs n'y entrent pour desrober les meubles, & pour semer en suitte la Peste. L'interest seroit trop grand pour la Ville, si l'on brusloit quantité de maisons, c'est assez de trois ou de quatre; & trauailler diligemment à empescher le progrez par remedes politiques, & à faire nourrir & & seruir les malades, iusqu'à ce que la mortalité cessant, l'on puisse resoudre la purification generale des Villes gastées.

***

Du temps qu'il faut determiner pour permettre la communication aux desinfectez, & pour se seruir des meubles & marchandises desinfectées, mesmes pour entrer dans les maisons.

CHAP. V.

IL y a plusieurs curieux qui demãdent, quel temps, ou quel terme il faut ordonner aux personnes desinfectées auãt que de les admettre à la communication, & dans la societé, & de meubles, & marchandises auant que de s'en seruir. Et il semble comme necessaire de resoudre cette difficulté, & y adjouster les maisons, qui ont passé par la purification. Les vns ordonnent quarante iours, & de fait les Villes desinfectées, n'ont pas l'entrée libre des saines, qu'apres la quarantaine, & encores y font elles prou de difficulté: parce que souuent apres la purification generale, & l'entrée des habitans, l'on void paroistre des accés

qui n'ont pas pourtant grand suitte, & ne se faut pas estonner pour cela, mais y donner bon ordre. Les autres vont iusqu'à soixante iours, voire plus auant, pour plus grande asseurance. Pour moy ie pense qu'il faut auoir plus de courage: & supposé que la desinfection aye esté parfaictement bien faite, tant des personnes, des animaux, que des maisons, des meubles, & des marchandises, i'estime qu'apres vingt, ou vingt-cinq iours, l'on ne doit plus craindre de faire entrer les habitans qui estoient demeurez dans les Villes durant l'infection, & que l'on auoit fait sortir à raison de la contagion, ou de la desinfection. Mais pour les autres qui s'en estoient fuis, ou pour les estrangers, ie ne leur conseille pas de retourner qu'apres vne quarantaine, ou deux, affin de n'estre dans aucune apprehension.

***

De l'office des Magistrats & des Consuls, en ce qui regarde la desinfection.

CHAP. VI.

C'EST aux Magistrats & aux Consuls, de penser à la desinfection des Villes, apres que la grande mortalité est passée, & que la maladie est en sa declination: affin que les maisons estant bien & deuëment purgées, & toutes les choses infectes purifiées, sans soupçon de contagion, les habitans fugitifs puissent retourner chez eux pour y viure en paix, & en santé. Or en ce dessein, les Superieurs ont à faire quatre ou cinq choses. La premiere est, d'assembler vn conseil general hors la Ville, & y appeller des principaux habitans, qui se pourront rendre en vn lieu asseuré pour eux, là où auec le Conseil de Santé de la Ville, l'on parlera de l'estat des Villes, & l'on y prendra la resolution necessaire sur la desinfection. Que si par l'aduis des

Mede

Medecins elle y est resoluë, les Superieurs prendront la commission d'y pouruoir, & de donner ordre à tout ce qui est necessaire. La seconde sera, de faire ellection d'vn homme experimenté en cest exercice, qui soit courageux, diligent, fidelle, & homme de bien, & qui entre librement dans les maisons infectes, pour sçauoir ordonner la quantité des hommes necessaires, & obseruer tout ce qu'il faudra, le tout apres que les Medecins auront examiné & approuué le personnage. La troisiesme sera, de s'acorder auec le maistre entrepreneur qui sera arresté, sur le prix & la recompense de son trauail, sur le temps qu'il promettra d'employer, & sur la fourniture des parfums, au cas qu'il se vueille obliger; & de tout cela il en faudra passer vn contract, conforme à peu pres auec celuy que ie passay auec le Pere Tamisier sur la desinfection de Montpellier, & duquel ie presente icy la copie. La quatriesme sera d'arrester des hommes & des femmes necessaires à la desinfection, comme sont dessoüillonneurs, balieurs de ruës & des maisons, parfumeurs, des femmes pour les lexiues, des hommes pour les

mou

moulins à foulon, &c. La cinquiesme sera, de passer contract auec quelqu'vn qui fournisse des tombereaux & des hommes, pour emporter les ordures, & les fumiers des maisons que l'on desinfecte. Finalement ils feront les prouisions du foin, du petit bois, des paësles, des balets, & autres choses necessaires. Et le tout disposé, l'on publiera les loix contre les larrons, & les voleurs, & l'on employera le Preuost auec les Archers, pour veiller à ce qu'il ne se commette aucune volerie, & sera tenu le Preuost auec ses Archers, de visiter les desinfecteurs, quand ils se retirent.

***

Des

Du deuoir de celuy qui se charge par contract de faire transporter les fumiers, & les ordures des maisons que l'on desinfecte, auec des tombereaux.

CHAP. VII.

AVANT que le Maistre desinfecteur entre dans les maisons empestées, l'on doit (s'il est possible) transporter les meubles hors les Villes pour estre desinfectez, veu qu'il y auroit danger de larrecin, s'ils demeuroient à la discretion des desinfecteurs. Et d'autant qu'outre les meubles ceux qui balient, & nettoyent les maisons, jettent quantité d'ordures aux ruës, outre les pailles des licts, & les fumiers qui se treuuent dans les escuries, il est necessaire d'auoir des hommes auec des tombereaux pour les transporter hors les Villes, & faut empescher le passage des personnes saines, lors que les ruës sont pleines de ces immondices. C'est pourquoy en

mesme temps que l'on passe le premier contract auec le maistre desinfecteur, il en faut passer vn autre auec quelque bon habitant, qui aye des valets & des tombereaux propres pour faire & parfaire ce transport, en nettoyant & lauant les ruës sur la fin. A cela l'entrepreneur peut profiter des fumiers pour ses terres, mais le restant il le faut faire porter bien loing des Villes.

De l'office des Medecins sur la desinfection.

Chap. VIII.

NOus lisons qu'apres qu'Hippocrate eut deliuré la Ville d'Athenes de la Peste, en desinfectant l'air par le moyen du feu, il enuoya de ses disciples par les Villes empestées pour leur rendre le mesme seruice. Ce n'est donc pas seulement de ce temps que les Medecins se sont meslez de la desinfection; Cet office leur appartient, s'ils en veulent prendre la peine, &

courir

courir le hazard : mais ils ayment mieux par prudence, où par crainte en laisser la practique à d'autres personnes, comme estant mechanique & perilleuse. C'est assez que quelques-vns ayent le courage de demeurer dans les Villes empestées, pour assister les Superieurs de leurs conseils, & pour secourir les malades de leurs remedes, sur le rapport d'autruy, quand ils ne les voudront pas voir eux mesmes. Or en la resolution que le Conseil general doit prendre sur la desinfection, les Medecins doiuent estre commis pour voir & examiner les entrepreneurs qui se presenteront. C'est à eux à leur demander l'ordre qu'ils ont accoustumé d'obseruer en tel dessein, les remedes qu'ils employent & les parfums, les ministres qui leur sont necessaires, la disposition & la suitte de leur proceder, voir les certificats des Villes qu'ils ont desinfectées, & prendre garde à leurs mœurs. De plus c'est aux Medecins à les examiner particulierement sur la desinfection des maisons, des personnes, des animaux, des meubles, & de toute sorte de marchandises, pour recognoistre s'ils entendent bien le menu, parce qu'il y a des moyens singu-

lieux, pour les choses singulieres. Tous les desinfecteurs ne procedent pas de mesme façon, ny ne se seruent pas de mesmes parfums, & autres remedes. Voila pourquoy ce sera aux Medecins à bien considerer leur science, leur experience, leur procedé, leurs remedes ; comme aussi leurs mœurs, affin d'en faire le rapport, selon leur conscience.

Du deuoir du maistre desinfecteur.

Chap. IX.

Ceux qui entreprennent la desinfection des Villes empestées, soit Religieux ou autres personnes seculieres, doiuent estre entendus & experimentez en cet exercice, & sur tout diligens, fideles, & de bonne vie, & meurs. C'est à eux auant que de passer leur contract auec les Superieurs des Villes, de voir & recognoistre leur grandeur ; la quantité des maisons infectes, tant du dedans que des faux-bourgs, en les marquant auec des Croix rouges ; de faire le despartement des Vil-

les en quartiers, ou en isles, & apres de conclurre le marché auec les Magistrats, & les Consuls, selon les pactes, & conditions, ausquelles ils s'obligeront mutuellement. Ce que fait ils donneront ordre au chois des hommes, & des femmes necessaires, ou pour le nettoyement des maisons, & des ruës, ou pour les parfums, ou pour les lexiues, & autres choses. De plus ils feront les prouisiõs necessaires des drogues pour les parfums, & des instrumens, comme sont mortiers, balets, paësles, petit bois, & semblables. Et quand toutes choses seront preparées, & que le temps sera venu pour commencer, ce sera au maistre entrepreneur de choisir l'endroit de la Ville qu'il iugera le plus commode, & puis d'entrer dans les maisons auec ordre pour les recognoistre, visiter les chambres, & ordonner la quantité des dessoüillonneurs, qu'il iugera necessaire à châcune, en les faisant parfumer par apres, comme il sera dit en son lieu. ensemble tout ce qui se trouuera dedans. Mais auant que d'entrer dans les maisons, il se doit munir de quelque preseruatif interieur, & porter quelque parfum à la main, en ouurant au plustost les fenestres,
&

& puis exhorter les seruiteurs à estre gens de bien, & à bien nettoyer, lauer, ietter les ordures, transporter les meubles, comme les linges & couuertes, là où il sera aduisé, & puis faire entrer les parfumeurs auec ordre, & poursuiure ainsi de quartier en quartier toutes les maisons, iusqu'à ce que le tout soit bien desinfecté.

Du deuoir des ministres, & des seruiteurs, qui trauaillent à la desinfection, souz le maistre qui l'entreprend.

CHAPITRE X.



D'AVTANT que le maistre entrepreneur n'est pas suffisant luy seul d'executer tout ce qu'il faut faire en la desinfection des Villes, il luy est necessaire d'auoir des officiers & des seruiteurs pour l'assister en son dessein, & pour faire ce qu'il leur ordonnera. Or d'iceux il y en a de plusieurs façons, & qui seruent à de differentes actions. Les vns sont pour ba-

lier les maisons, & nettoyer les ordures des planchers, des murailles, des paués, auec de bons grands balets, en les jettant dans les ruës. Les autres seruent à lauer les planchers, les murailles, & les paués, apres que le tout a esté bien balié, en exposant tous les membres des maisons à l'air & aux vents, par l'ouuerture des portes, & des fenestres. Les principaux apres sont les parfumeurs, qui employent leurs differens parfums par degrez, en fermant bien toutes les portes & fenestres, & en ouurant après l'effet, iusqu'aux derniers qui sont les plus violens. Il y en a qui ne seruent qu'à nettoyer les ruës, & à brusler les pailles, & autres ordures qui s'y treuuent. Aucuns marquent les portes des maisons desinfectées d'vne croix blanche au dessus de la rouge. Quelques autres sont deputez par les Superieurs, pour entrer dãs les maisons auec l'entrepreneur, & faire les inuentaires des meubles, en les distribuant aux vns & aux autres, auec charge & ordre de les remettre là où il leur sera dit. Finalement les Superieurs commettẽt des gens pour obseruer si l'on desinfecte comme il faut, & pour prendre garde à ce que l'on ne transporte rien pas

par voye de larcin. Et il est necessaire que le Preuost, ou les Archers y soient presens, affin que cela contienne les desinfecteurs, ausquels mesmes les Superieurs & l'entrepreneur doiuent faire des remonstrances, & les chastier en cas de contreuention, & de crime.

Des instrumens, & des remedes necessaires pour la desinfection.

CHAP. XI.

IL est question maintenant de venir au menu de la matiere, & de la forme, de tous les remedes necessaires à la purification des Villes empestées, ensemble de parler des instrumens, qui sont propres au seruice de ce dessein. Or il faut supposer que la matiere des remedes se prend communement, ou des elemens, ou bien des medicamens. Les elemens nous fournissent l'air, & les vents qui l'agitent, le feu, & l'eau. Et de plus les astres, particulierement le Soleil contribuë sa chaleur.

Pour les medicamens, les vegetaux, les mineraux, & les animaux aussi, nous donnent du secours, & des remedes. C'est à nous maintenant à esclaircir par le menu toute ceste matiere.

Des Elemens.

CHAP. XII.

LEs Elemens sont grandement considerables en la desinfection. Premierement, le feu se treuue le principal, en ce qu'il dissipe les seminaires de la contagion, en consumant toutes les matieres, qui les peuuent receuoir & conseruer, car il purifie l'air par le moyen de sa fumée, & des qualitez des remedes qu'il fait agir. Et de fait Hippocrate auec ses disciples, chassa la Peste de la Grece, par le moyen du feu. Voilà pourquoy les Superieurs ordonnent tousiours des feux par les ruës, par voye de preseruation, comme aussi lors qu'il est question de la purification durant & apres la Peste. Apres le feu l'eau est aussi

fort necessaire, pour lauer les linges, les vestemens, les meubles, les murailles, & autres choses infectes, comme aussi pour faire les lexiues, & autres decoctions; l'eau de la mer est aussi bonne. Il reste l'air auec ses affections, qui sont les vents, la pluye, le Soleil, la Lune; car souuent il suffit d'exposer plusieurs petites choses infectes à l'air, au Soleil, & au vent. Tant y a que l'air est fort considerable, veu qu'il reçoit les semences de l'infection, & sert à la contagion, comme vn *medium*. Il s'en faudra seruir, ou en son estat, selon la nature qui le change, par le moyen de la chaleur du Soleil, des vents, & de la pluye; ou par artifice, lors que l'on le remplit de vapeurs, ou de fumée. Quant à la terre, elle ne nous peut pas rendre de grands seruices en la desinfection, comme font les autres Elemens.

***

Des medicamens simples qui peuuent seruir en la desinfection.

CHAP. XIII.



Es simples medicamens purificatifs se peuuent tirer ou des animaux, ou des vegetaux, ou bien des mineraux. Les animaux nous en fournissent quelques vns, comme de castoréum, les cornes des boucs, les ongles, le poil, la fiente de vache, & autres. Les vegetaux nous donnent bien vn plus grand secours; car en premier lieu, ils nous donnent des bois & plantes odorantes, comme sont le genévre, le laurier, le cypres, la sauine baccifere, la lauande, le rosmarin, le thim, le cyste, la saulge, l'origan, la marjolaine, le calement, l'ambrosie, & semblables: le foin qui est fort propre pour le premier parfum arrousé auec du gros vin, ou du vinaigre. De plus il y a les bayes de genévre, de laurier, les noix de cyprés; les raisines, & les gommes, comme l'encens,

cens, la myrrhe, le ladanum, le ſtorax, le benjoin, auec quantité de fleurs, & de ſemences, en fin toute ſorte de bois à bruſler : & de plus le vin & le vinaigre qui viennent des vegetaux. Reſte les mineraux qui ſont auſſi fort conſiderables en ceſte entrepriſe, pour les bons ſeruices qu'il nous rendent, & particulierement la chaux, le ſoulphre, le ſalpetre, le bitume, la poix, le jayet, l'antimoine, l'orpigment, l'arſenic, & autres que l'on meſle dans les parfums. Or il faut obſeruer icy que parmy tous ces medicamẽs, qui ſeruent en la deſinfection, ou qui peuuent ſeruir les vns ſont communs & de petit prix, les autres ſont plus ou moins rares & chers ; & de plus il y en a de bien odorans, & d'autres qui ſont bien fetides. Maintenant auant que de paſſer plus auant, il faut reſoudre deux difficultez en faueur de la bourſe, & de la ſanté publique. La premiere ſera ſur l'vſage des remedes rares, ou communs, chers ou de petit prix. L'autre ſur celuy des remedes odorans & puans.

***

A sçauoir si les remedes purificatifs vulgaires, & de petit prix, sont preferables aux rares, qui sont plus chers.

CHAP. XIV.

LES medicamens qui seruent à la desinfection des Villes, ou ils sont communs & de petit prix, comme le genévre, la sauine, le rosmarin, le foin, la lauande, la chaux, le souphre, la poudre, & semblables ; ou rares & chers, plus ou moins, comme le storax, le benjoin, le musc, les gommes, l'huyle de genévre, & autres aromatiques, & mesme certains mineraux. La question est, lesquels des deux sont preferables, les rares, ou bien les communs ? Messieurs les maistres entrepreneurs recommandent ceux qui sont rares & chers, & asseurent qu'ils sont meilleurs, affin de faire leur marché plus gras, en cas qu'ils ayent à fournir les drogues, & apres c'est à leur discretion d'em

d'employer celles qui leur plaist: Ils disent que celles qui sont cheres, sont plus seures pour les desinfecteurs, plus actiues, & plus agreables, bien que plus cheres, & qu'il ne faut rien espargner pour la santé publique. Les autres asseurent que les remedes ordinaires sont aussi bons, voire meilleurs que les autres; & qu'vn parfum fait auec le foin, auec la chaux esteinte, auec la poudre, auec le genévre, le rosmarin, & la sauine sauuage, vaut mieux & est plus aisé à faire, que celuy qui est fait auec le storax, le benjoin, l'encens, le musc, & autres drogues bien cheres: Messieurs les Superieurs se doiuent bien conseiller en ce marché, & auoir esgard sur tout à la perfection de la desinfection pour l'asseurance de la santé publique, & à la portée de la bourse commune. Pour moy i'estime que l'on peut employer & les vns, & les autres remedes, auec choix, moderation, & condition. Messieurs les riches s'ils veulent, pourront faire de parfums rares & odorans, en leurs maisons, apres que la desinfection generale aura esté faicte: Mais pour l'ordinaire, nous auons quantité de remedes communs, qui sont fort

pro-

propres, & actifs ; car qu'importe-il d'employer du storax, du benjoin & le bois de canelle, qui sont drogues rares & cheres, si nous pouuons bien desinfecter auec la chaux, la poudre, les bayes de genévre, le laurier, & semblables ? Veu que l'on obserue, que messieurs les entrepreneurs apres auoir recommandé les autres, n'employent le plus souuent que les ordinaires. Et ne faut pas qu'ils alleguent la douceur & l'asseurance des bonnes odeurs par leurs ministres, veu que la senteur du genévre & du rosmarin, est aussi bonne pour eux, que celle du storax. Et quant aux vapeurs des parfums violens qu'ils alleguent, ils s'en sçauent fort bien retirer, & font sagement. Il me souuient que voulant desinfecter la Ville de Montpellier, il se presenta vn homme qui me bailla vn estat de ses drogues rares & cheres qui alloit bien à soixante mille liures. Et ce pendant celuy à qui ie baillay la desinfection par contract que i'ay mis cy-dessus, le fit & fournit tout, pour 7500. liures.

Reste la seconde difficulté.

***

A sçauoir s'il vaut mieux se seruir des parfums puans, que des suaues & agreables.

CHAP. XV.

LA question n'est pas petite ; Il est certain que plusieurs ayment mieux se seruir des drogues puantes, que des odorantes, soit en la preseruation de la Peste, soit en la desinfection : car ils croyent que les vapeurs fortes & fetides, chassent bien mieux le venin de la contagion, & que les douces & suaues l'attirent. Voilà pourquoy ils portent plustost en temps de Peste, de la méche allumée, de pommes faictes auec le soulphre, la poix, le castoréum, le iayet, que non pas de pommes de senteur, faictes auec le storax, le benjoin, le musc, & l'ambre. Et se seruent plustost en la desinfection, de la poudre, de la chaux, & du castoréum, que non pas du storax, ny du benjoin. Les autres au contraire, disent qu'il vaut mieux

mieux se seruir des aromatiques, puis que les semences de la contagion consistent en vapeurs sordides, & pourries, lesquelles sont comme aiguisées par les choses puantes. Et il est certain que les bonnes odeurs resiouyssent le cœur, & le cerueau de l'homme, comme au contraire, les mauuaises offensent, comme sont les vapeurs du figuier, du buys, & autres choses puantes. Pour moy i'estime bien qu'en la conseruation de la santé ordinaire, les bonnes odeurs sont preferables aux mauuaises: Mais pour la desinfection ie croy que les vnes & les autres peuuent seruir, sous different respect. Pour ce qui regarde les personnes saines, c'est sans difficulté, que les mauuaises senteurs leur sont contraires. Or en cecy il n'est question que des maisons, des meubles, & des marchandises, voilà pourquoy l'on se pourra seruir aussi bien des remedes puans, que des odorans, pourueu qu'ils fassent l'effet desiré. Et il est bien vray, qu'en la desinfection des hommes, l'on se pourra seruir des odorans, mais en celle des maisons, les autres, & particulierement les veneneux seront meilleurs, & plus actifs en leur operation: bien est

vray

vray, que les maistres en leurs mixtions adjousteront des odorans auec les fetides & les veneneux.

A sçauoir si l'on se doit seruir des remedes veneneux en la desinfection des maisons?

CHAP. XVI.

IL nous reste encores vne petite difficulté, en suitte des deux precedentes, Sçauoir, si l'on se doit seruir des medicamens veneneux en la desinfection; par exemple de l'arsenic, de l'orpigment, de l'antimoine, & semblables. Plusieurs soustiennent la partie negatiue, d'autant (disent ils) que les vapeurs veneneuses qui sortent de ces drogues là, sont comme mortelles à ceux qui les reçoiuent, si bien que les seruiteurs des desinfecteurs courroient fortune de leur vie en les employant: & pour faire voir le danger, c'est que tous les rats qui se treuuent dans les maisons que l'on parfume auec des mixtions de ces drogues vne

veneneuses, meurent s'ils ne s'enfuyent dans les maisons voisines. De plus leur vapeur qui demeure enclose dans les murailles, & dans les meubles, peut estre dangereuse. Les autres au contraire, se seruent heureusement de ces drogues aux derniers parfums, sans aucun danger: Et ceste opinion me semble la meilleure, puis qu'elle se treuue fauorisée de la raison, & confirmée par la practique. Le venin de certains medicamens est contraire à celuy de la Peste, & il est certain que les vapeurs acres & corrosiues de ces mineraux dissipent & estouffent les seminaires de la contagion, qui peuuent estre dans les petits trous des murailles, ou dans les meubles. Et ne faut pas apprehender, que les vapeurs de ces parfums violens nuisent aux desinfecteurs, parce qu'ils s'en retirent de bonne heure, en fermant les portes des chambres, apres les auoir allumez: & pour l'impression qui peut demeurer aux chambres, ou aux meubles, l'air, & les vents, ou les derniers parfums qui sont odorans, dissipent tout.

***

Des

Des simples medicamens purificatifs, pour la desinfection en particulier.

CHAP. XVII.

NOVS auons monstré cy-dessus, comme il y a plusieurs simples medicamens, qui peuuent seruir en la desinfection des Villes empestées. Or d'iceux, les vns peuuent seruir à part sans aucune mixtion, & les autres peuuent estre employez dans les compositions des parfums. Les simples qui seruent seuls, sont comme du costé des animaux, les cornes des boucs, qui sont fort recommandées, parce que leur odeur puante, estant bruslée, chasse par proprieté le venin pestifere; la fiente de vache seiche, le castoréum, le musc, la ciuette, le poil, les peaux, les ongles. Du costé des Vegetaux, il y en a vn grand nombre, comme le foin arrousé de mauuais vin, ou de vinaigre, & bruslé, parce qu'il fait vne fumée fort espesse, la sabine sauuage recente, fait aussi quantité de fumée, le bois de geneure recent auec son

petit fueillage, le cystus ledon, la lauande, le rosmarin, le thim, le stheras citrin, & arabique, l'origan, la marjolaine, le calament, la ruë, l'absynthe, la saulge, les noix de cyprés, les bayes de laurier, de genévre, de lierre. Les bois d'aloës, le sandal, laurier, cyprés, pin, sapin. Les racines d'angelique, zedoaire, valeriane, aristoloche ronde, pyrethre, pommes de pin, hellebore, iris, canelle, noix muscade, gyroffle, poivre, escorce de citron, galanga, zingembre, & semblables, & de plus les gommes, & resines, comme l'encens, la myrrhe, le ladanum, storax, benjoin, camphre, succinum, assa fœtida, galbanum, sagapenum, resina pini, therebentinæ, l'huyle de genévre commun, l'huyle laurin, de camphre, de carabue, de spica, l'eau de vie, le vin & le vinaigre. Et outre tous ces simples du costé des Mineraux, il y a le soulphre, le salepestre, le bitume, le petroleum, le vitriol, l'antimoine, l'orpigment, l'arsenic, le sublimé, l'argent vif, la chaux, le sel, l'arene, & autres. Maintenant il faut venir à l'vsage de quelques simples, & des composez aussi, du premier, second, & troisiesme rang, de la mixtion.

De la chaux.

La chaux paroit bien vn medicamẽt simple, neantmoins à raison de la calcination artificielle, qui luy a acquis vne qualité ignée, elle se peut dire aucunement composée. Elle est excellente en la desinfection des maisons, & peut seruir à deux vsages. Le premier sera, par sa fumée acre, espesse & ignée, lors qu'elle est esteincte dans les chambres fermées, auec de l'eau meslée auec du vin, ou du vinaigre : car il n'y a si petit trou dans les murailles, que la fumée ne penetre, ny infection qu'elle ne chasse & consume, en en la reïterant deux ou trois fois. L'autre vsage de la chaux est, qu'estant esteincte auec l'eau commune, aprés auoir seruy par sa fumée, elle sert par sa substance à blanchir les murailles, en donnant deux ou trois blancs. C'est vn fort bon remede, & pour les riches, & pour les pauures, dequoy i'ay veu l'experience, & si il est facile à trouuer.

De la poudre à canon.

CHAP. XIX.

ON se peut aussi seruir de la poudre à canon grossiere en deux façons. La premiere, en la jettant sur le feu au milieu des chambres fermées, en petite quantité, auec reiteration, parce que par sa fumée espesse, & forte, elle chasse, dissipe, & consume les seminaires de la pestilence. La seconde, en la meslant auec les autres compositions purificatiues, comme nous ferons voir cy apres. Or outre ces vsages, l'on s'en peut seruir aux fusées, qui sont faictes auec la poudre, le salpetre, le camphre, les cendres de saule, auec vn peu d'eau de vie. Ie me suis souuent seruy de ces fusées, faictes auec la matiere susdite dans des caues, & suis mesme entré dans des maisons pestiferées sans mal; & i'estime que les maistres desinfecteurs en deuroient porter vne allumée en la main, lors qu'ils vont visitant les maisons infectes.

Du genevre, de ses bayes, & de son huyle

CHAP. XX.

LE genevre est vne excellente plante, elle a de grandes vertus & en ses racines, & en son bois, & en ses bayes, & en ses huyles communs, & spagyriques. Il merite d'estre recommandé en la desinfection, & par son odeur agreable, & par ses qualitez: & c'est vn remede familier & pour les riches & pour les pauures. Ses racines sont pleines d'vn suc oleagineux, & quand on les brusle, elles iettent vne fumée odorante, & font vne flamme fort agreable, & fort chaude. Pour moy ie ne trouue pas, qu'il y ayt bois qui les vaille, & de fait ie m'en sers tous les hyuers dãs ma chambre, & treuue quand on est en lieu, où il y en a beaucoup, qu'elles sont à aussi bon cõpte que le bois ordinaire. La fumée de ces racines bruslantes au milieu des chambres, chasse les vapeurs & les infections de la cõtagion, cõme aussi son bois, & ses fueilles, sont fort commodes pour en purifier l'air.

Pour l'huyle commune de geneivre, encores qu'elle soit puante, neantmoins iettée dans le feu la vapeur en est agreable. L'on la mesle auec les compositions de la desinfection ; & quant à l'huyle tirée par essence, l'on ne s'en sert pas en ceste matiere, parce qu'elle est trop chere, & assez rare. L'autre comme estant plus familiere, & à bon compte, suffira.

Des medicamens composez, qui peuuent seruir en la desinfection.

CHAP. XXI.

Les compositions que l'on fait pour la desinfection, seruent principalement par le moyen de leur fumée. Le feu les éueillant lors que l'on iette les poudres, ou les autres matieres mixtes sur les charbons, fait que la fumée s'épandant par l'air, s'insinuë par toutes les chambres, & par son seiour furette tout par tout, chassant & combattant le venin pestifere. Or l'on peut composer plusieurs differences de

tels parfums, desquels ie fourniray icy quelques exemples, affin que l'on puisse choisir. Et l'on obseruera que d'iceux les vns sont plus forts, & plus communs que les autres. I'en ay fait de plusieurs façons, affin que l'on puisse choisir; en s'accommodant à la despense, & à la facilité du recouurement.

Exemples des Parfums.

1. *℞. Thuris* ℔. *ij. resinæ pini,* ℔. *iiij. ladani* ℔. j. *styrac. cal. & benzoini, an. quart.* j. *cinnabrij* ℥. *ij. Fiat omnium puluis pro suffitu.*

2. *℞. Cornu hirci raspati* ℥. *iiij. limaturæ cornu cerui,* ℥. *ij. radic. angel. & valerianæ an.* ℥. j. *baccarum lauri & iuniperi contusarum, an.* ℔. ß. *thuris,* ℔. j. *resinæ* ℔. *iiij. sulphur. quart.* j. *Fiat omnium puluis pro suffitu.*

3. *℞. Nucum cupressi* ℔. j. *baccarum lauri & hederæ, an.* ℔. ß. *baccarum iuniperi,* ℔. *ij. myrrhæ, ladani, styrac. cal. an.* ℥. *ij. thuris,* ℔. ß. *puluer. folior. siccor. scordij, rutæ, orig. calam. absynthij,* ℔. j. *vitrioli,* ℥. *iiij. sulphur.* ℥. *vj. cinnabrij* ℥. *iij. resinæ* ℔. *iiij. Fiat omnium puluis aceto irrorandus, & proijciendus supra carbones ardentes.*

4. ℞. Sulphur. ℔.j.*myrrhæ* ℥. *iiij. thuris* ʒ. *viij. gummi opopan. & assæ fœtidæ, an.* ℥. *ij. succini,* ℔. ß. *baccarum lauri, & iuniperi, an.* ℔. *ij. resinæ* ℔. *iiij. Fiat omnium puluis ad suffitum.*

5. ℞. Resinæ pini, ℔. *iiij. thur. myrrhæ, ladani, mastich. an.* ℔.j. *styrac. cal. benzoini, an.* ℔.ß.*baccarum lauri, & iuniperi contusarum, an.* ℔.*ij. sulphur. & salis petræ, an.* ℔. ß. *puluer. pyrij* ℔.j.*cinnabrij,* ℥. *iiij. Contundantur omnia simul, & fiat puluis ad suffitum.*

6. ℞. Radic. angelicæ, valerianæ, zedoariæ, an. ℥. *iiij. foliorum siccorum rutæ, sabinæ, scordij, orig. calam. maior. absinthij, rorismar. thymi, lauendulæ, an. M. iiij. baccarum lauri, & iuniperi contusarum, an.* ℔. ß. *resinæ, & picis nigræ, an.* ℔.j.*camphoræ* ℥.j. *cinnabrij* ℥.*ij. Fiat omnium puluis, irrorandus ol. de spicâ, & petroleo. Proiiciatur supra carbones accensos in cubiculis infectis, idque ianuis & fenestris clausis.*

7. ℞. Lachrymæ pini, quæ alipot *dicitur,* ℔.*x. thuris* ℔. *ij. camphoræ,* ℔. ß. *ol. de succino,* ℔. *ij. ladani* ℔. *ij.* ß. *granorum iuniperi,* ℔. *vj. nucum cupressi subtiliter pulueratarum,* ℔.ß.*benzoin & styrac. cal. an.* ℔.j.ß. *Fiat omnium puluis irrorandus aquâ vitæ, seruetur ad vsum.*

Formula suffitus acerrimi & violentissimi.

℞. Nucum cupressi puluerat arum & aquâ vitæ adspersarum, atque in furno exsiccatarum, ℔. iiij. puluer. pyrij, ℔. vj. Contundantur simul in magno mortario æreo, ac diligenter misceantur, addendo picis ℔. j. resinæ ℔. ij. vitrioli, chalcanti, an. ℔. j. salis petræ, & antimonij puluerati, an. ℔. iij. misceantur rursum hæc omnia, cum terebinthina communi liquefacta, per horam, addendo sub finem, puluer. pyrij crassioris aceto forti irrorati, ℔. ij. tumque ℞. Auripigmenti, sublimati, arsenici, salis ammoniaci, cinnabrij aquâ vitæ irroratorum, an. ℔. j. Hæc omnia misceantur cum superioribus, rursumque irrorentur aquâ vitæ, & Soli exponantur, tandemque cum oleo iuniperino, & cum thereb. purâ, fiat mixtura, quæ redigatur in massam, & seruetur ad vsum.

C'est le grand parfum, duquel se seruoit le Reuerend Pere *Tamisier*, en la desinfection des maisons de Montpellier, comme ie diray cy apres.

Or outre tous ces parfums il faut auoir les remedes liquides pour lauer les murailles, les meubles de bois, d'estain, de fer, de cuiure, & autres matieres, comme sont l'eau commune froide, la chaude, & la boüillante, l'eau marine, l'eau de vie, le vinaigre, l'eau de l'extinction de chaux, la decoction des herbes susdictes, les lexiues communes, & composées auec la chaux, & l'alun, & autres; mais venons maintenant aux instrumens necessaires en la desinfection.

Des instrumens necessaires en la desinfection.

CAP. XXII.

CE n'est pas tout que d'auoir preparé des remedes pour la desinfection des Villes empestées, il faut encores preparer, & recouurer tous les instrumens necessaires à ce dessein: car il en faut pour preparer les remedes, & pour s'en seruir, pour nettoyer les ruës & les maisons, & pour plusieurs autres vsages.

Tels

Tels seront les grands balets pour balier les ruës & les maisons, les paësles de bois, & de fer, pour sortir les fumiers, & autres ordures, & immondices des maisons. Les picques ou bois longs, pour y attacher des balets, affin de nettoyer les planchers & le haut des murailles. Les vaisseaux de terre, de verre, & de matail, pour contenir l'eau, le vinaigre, le vin, le lexif, & autres liqueurs. Des grandes chaudieres pour faire les lexiues. De grandes poësles cribrées pour mettre les parfums, & des entieres aussi. De grands mortiers de metail, pour preparer & battre la matiere des parfums. Des moulins à foulon, pour desinfecter les draps, couuertes & autres meubles. Finalement des estuues, & des fours pour desinfecter les hommes; & de plus les canons pour faire tirer par les ruës, affin de desinfecter l'air, s'il en est besoin, suiuant ce qui sera dit cy apres. Toutes ces choses là seront necessaires, voila pourquoy les Superieurs auront le soin de les recouurer, auant que l'on commence de trauailler. Venons à ceste heure aux subjects, & aux matieres qui peuuent receuoir l'infection, & qui ont besoin de purification.

Des choses qui peuuent receuoir, & conseruer l'infection.

CHAP. XXIII.

NOus auons traicté cy-dessus de toutes les choses necessaires, pour entreprendre la desinfection des des Villes empestées : mais ce n'est pas tout, car auant que de mettre la main à l'œuure, il faut parler des choses qui peuuent receuoir & garder l'infection, & qui ont besoin en suitte d'estre desinfectées. C'est sans difficulté que tous les corps, ou subjects rares, poreux, laxes, peuuent receuoir aisément, & conseruer les vapeurs & les humeurs infectes, comme sont la laine, le cotton, le lin, le chanvre, la soye, & les marchandises qui en sont faictes, ensemble des vestemens : Il est tout certain que toutes ces choses là s'infectent fort aisément, & qu'aussi elles peuuent conseruer long-temps les semences de la contagion, particulierement si l'on les enferme sans purification : Mais pour les corps plus solides, & non poreux sensiblement, comme sont les meubles de bois, licts,

licts, chaires, escabeaux, bancs, les pierres, les murailles des chambres, la monnoye, les vases metalliques d'estain, de cuivre, de fer, d'argent, & semblables, il y a plus à douter, & neantmoins la raison, & l'experience le font voir, bien qu'auec plus de difficulté, cōme nous ferons voir en suitté.

Des murailles, des maisons, sçauoir si elles peuuent receuoir, & conseruer l'infection.

CHAP. XXIV.

C'Est vne question curieuse, & neantmoins necessaire à resoudre en ce dessein de la desinfection, car à quel propos prendroit on tant de peine à nettoyer les murailles, à les lauer, & à leur bailler vn nouueau blanc de chaux, lors qu'il y a eu des infects, des malades, ou des morts de la Peste, si elles estoient incapables d'infection? A la verité ie pense biē qu'elles ne reçoiuent pas l'infection si facilement, que les corps mols, & laxes; mais pourtāt i'estime qu'elles se peuuent infecter, biē que plus difficillement.

Ce qui me porte à ceste opinion, c'est l'exemple de la Saincte Escriture : veu que nous apprenons par la lecture d'icelle, que la playe de la lepre s'y attache, & qu'elle va corrompant la substance des pierres dans les chambres. Et c'est pourquoy les Prestres recognoissants l'infection par les indices qui leurs paroissoient sensiblemẽt, ordonnoiẽt ou la lotion, ou l'incrustation, ou la remise d'autres pierres, à la place des gastées, ou la demolition de toutes les maisons ; quand elles se trouuoient par trop corrompues. Les vapeurs infectes de le Peste se peuuent aussi introduire dans les trous des pierres, & s'attacher aux toiles des aragnées, & autres ordures qui se trouuent contre les murailles, ou aux pores. Et puis pour faire voir que les pierres ont quelques porositez, n'est il pas vray que les murailles sont humides, & suent, quand le vent est austral & marin, & qu'il fait temps de pluye. Voilà pourquoy il est necessaire, de bien purger, lauer, & nettoyer les planchers, & les murailles des chambres ; affin d'en oster l'infection, suiuant qu'il sera dit en son lieu, voire de donner vn blanc aux murailles, & vne couleur aux planchers.

Voyons

Voyons à cette heure ce qu'il faudra faire, pour les vases & les instrumens de terre, de verre, de metail, & pour la monnoye.

****

A sçauoir si les instrumens & les vases de terre, de verre, de metail, la vaisselle d'argent, d'or, & la monnoye peuuent receuoir l'infection.

CHAP. XXV.



PLVSIEVRS confessent bien que le bois, & les pierres à raison de leurs porositez ; peuuent receuoir l'infection, le temps les carie & les gaste, comme l'on void par experience : mais pour les mineraux & metalliques, ils ne le peuuent souffrir, à raison de leur substance dure, compacte & fort solide, & de faict il y a des Medecins qui se mocquent de ce que l'on fait desinfecter les pots de terre, de fer, de metail, & tous les instrumens, & vases de cuisine, qui en sont faits, comme vaisselle d'estain, & d'argent, ensemble les monnoyes d'or & d'argent, qui courens

rent parmy le peuple. La raison semble fauoriser l'opinion de Mercurial, de Valeriola, & d'autres, qui suiuent leur aduis: parce qu'il ne semble pas croyable, que les corps qui sont durs & compactes soient capables de receuoir, & de conseruer les semences de la contagion. Ils estiment fols, ceux qui refusent en temps de Peste, la monnoye sans la lauer, & de toucher les vases & instrumens metalliques. Mais pour moy, i'estime que ces Messieurs là se trompent grandement en leurs imaginations. Ie confesse bien que les corps metalliques reçoiuent plus difficillement les vapeurs infectes que les autres, qui sont plus mols, plus rares, & plus poreux, mais ie ne pense pas que pour cecela ils en soient quittes; veu qu'ils peuuent estre infectez, & communiquer l'infection. Et n'est il pas vray, que la vaisselle d'estain & d'argent, frottée auec l'absynthe, ou l'ail, conserue leur odeur & leur goust, & communique ces qualitez aux alimens que l'on met au dedans, ou au dessus? Le fer ne retient il pas l'odeur du musc, & la vertu de l'aymant par simple confrication? N'est il pas vray, que la monnoye a de l'ordure en sa superficie,

& qu'elle infecte les doigts en la comptant ? Confessons donc que ces matieres se peuuent infecter, & garder quelque temps l'infection; bien que plus difficilement que les autres matieres; & voilà pourquoy l'on fait bien de passer la monnoye des infects par le vinaigre : Et les Superieurs sont bien conseillez de faire desinfecter tous les vases, instrumens, vaissselles, & autre matiere metallique, & nous aduoüons bien que leur desinfection est fort aisées, comme nous dirons en son lieu.

Denombrement de toutes les choses qui peuuent receuoir, & conseruer l'infection.

CHAP. XXVI.

PVis qu'il est question de sçauoir par le denombrement, toutes les choses qui peuuent receuoir & conseruer l'infection, auant que d'en commencer la purification; Ie suis d'aduis d'en dresser vn estat, affin que sur

iceluy, l'on puisse trauailler auec asseurance. Nous dirons donc, que tout ce qui peut receuoir, & conseruer l'infection en temps de Peste, soit au dedans des maisons, soit au dehors, sont, l'air general, & celuy qui est dans les maisons: les hommes, & femmes, les animaux, comme sont cheuaux, mulets, asnes, chiens, chats, rats, &c. La laine, & les draps, desquels on fait les habillemens, les couuertes, les licts, les matelas, & les tapisseries ; le lin, & le chanvre, & le cotton, ensemble les toiles, & les linges qui en sont faits, pour le seruice des hommes, comme sont les linceuls, les chemises, les mouchoirs, les rabats, & autres, qui seruent aux hommes, & aux femmes. Apres la soye, & les draps de soye, & les vestemens qui en sont faicts. De plus, la plume de laquelle on faict les licts, & les trauersiers. Il y a de plus les peaux, & les fourrures, ensemble les papiers, les parchemins, & les liures. Il ne faut pas oublier les merceries des boutiques. Les meubles de bois en sont aussi, soit qu'ils soient simples, ou faicts auec la sarge, le velours, la broderie, comme sont les chaires, bancs, caxesoires. Il y a de plus toute

sorte

sorte de grains, comme bled, legumes, ris, la paille, le foin: & finalement tous les meubles de cuisine de fer, de metail, de terre; la vaisselle d'estain, d'argent, la monnoye. Il ne reste que l'air des ruës, & les maisons, auec tous les membres hauts, moyens & bas. Voilà à mon aduis tout ce qui peut meriter la desinfection, & il faut obseruer icy, pour ce qui est des maisons, que si elles sont grandes, & qu'il y aye des quartiers bien fermez, qui n'ayent pas esté frequentez par des infects, les desinfecteurs n'ont que faire d'y entrer, mais ils pourront seulement trauailler, là où il y a eu des infects, des malades, ou des morts. Et pour les autres pieces non infectes, ceux qui entreront dans les maisons long temps apres la desinfection, pourront parfumer les quartiers non infects, & les exposer à l'air, en laissant les portes, & les fenestres ouuertes.

***



De la desinfection de toutes les choses en particulier.

CHAP. XXVII.

C'EST à nous maintenant d'entrer en matiere pour la practique, & de monstrer en particulier, comment il faut desinfecter toutes les choses qui peuuent receuoir, & conseruer l'infection. Or pour proceder en ce dessein auec ordre, il faut supposer, que dans les Villes empestées il y a trois choses à considerer en general, qui meritent la desinfection: Sçauoir est, les ruës, les maisons, & les choses qui y sont contenuës. Il faut traicter de toutes ces choses singulierement, & commencer par les ruës.

***

De l'expurgation, & desinfection des ruës.

CHAP. XXVIII.



DANS les ruës il faut considerer deux choses, sçauoir est l'air, & les ordures qui s'y ramassent tous les jours. Pour les ordures, comme sont les fumiers, & les immõdices ordinaires, auec les boües, il est aisé de les oster, en bien baliant par apres auec de forts balets, & transportant le tour. Bien est vray que ce transport, ny la purification des ruës ne se doiuẽt pas entreprendre pour le general, qu'apres la desinfection des maisons, parce qu'autrement ce seroit à recommencer, veu la quantité des paillasses, meubles pourris, & infects, & autres choses inutiles, que les desinfecteurs jettent par les fenestres dans les ruës, lors qu'ils trauaillent. Et quant à la purification de l'air, i'estime qu'elle ne se sçauroit mieux faire, qu'auec des feux de genévre, du rosmarin, de la

ſabine ſauuage, du cyſtus, & autres bois aromatiques, ſi l'on en a par le pays, ou auec des ſarmens, & autre bois ordinaire. Ie ſçay bien qu'apres la deſinfection des maiſons, pluſieurs menent des petits, ou des mediocres canons par les Villes, & qu'il les font tirer par tous les carrefours, & aux entrées, voire au milieu des grandes ruës, affin de chaſſer par le moyen de la grande fumée, les infections qui pourroient eſtre par le bois, ou par les murailles des ruës. Pour moy i'approuue bien la fumée, mais pour les coups de canon, l'experience m'a apprins qu'ils apportent de grands frais, & de grands inconueniens dans les villes. Premierement, toutes les vitres des maiſons ſautent, qui n'eſt pas vne petite deſpenſe aux particuliers. Apres les vins qui ſe treuuent dans les tonneaux aux caues ſe tournent & ſe gaſtent. De plus s'il y a des murailles aux vieilles maiſons, qui ſoyent dementies, & qui ſe corrompent, elles vont par terre, à cauſe du tremblement que cauſe la violence du tonnerre; & en fin les boutiques qui ſont fermées quand le canon tire de pres, elles s'entr'ouurent, ſi bien que par ce moyen l'on
peut

peut entrer dans les maisons. I'ay veu ces effects dans la Ville de Montpellier, lors qu'apres la desinfection de la Ville m'estant allé pourmener à mon *Tusculum*, vn de mes compagnons, par le conseil du maistre desinfecteur, print deux petits canons, & les fit rouler & tirer par la Ville. A mon retour voyant ces effects, ie fis retirer les canons, & on se contenta des feux; & ie croy qu'auec ceste fumée, & les vents qui esuentent l'air, l'infection des ruës s'exhale suffisamment.

✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠

De la desinfection des maisons,

CHAP. XXIX.

I'Ay desia dit cy dessus que le maistre entrepreneur auant que de faire son marché, doit bien visiter la Ville, obseruer sa situation, & la despartir en quartiers, ou bien en isles, & faire marquer toutes les maisons infectes auec vne Croix rouge. Cela fait, quand le dessein est entrepris, & qu'il a reiglé le nombre de ses seruiteurs, soit pour dessoüillonner que l'on

appellé, ou nettoyer, soit pour parfumer, soit pour transporter les meubles & les ordures, soit pour les passer par la lexiue, ou par le moulin, selon la condition des choses infectées, il doit resoudre par où il faudra commencer la desinfection; sçauoir si ce sera par la partie Orientale; ou Meridioanale, ou Occidentale; ou Septentrionale, le tout eu esgard à la situation, & aux vents qui regnent. Et ayant disposé toutes choses; c'est à luy à faire l'entrée le premier; donc ayant appellé les maistres des maisons du quartier, par où l'on doit commencer, ou quelquesvns faisans pour eux, qui fourniront les clefs, & en l'absence d'iceux par mort, ou autrement, ceux que les Superieurs commettront, le maistre entrepreneur accompagné du Notaire designé à faire les inuentaires des meubles, & d'vn valet, & tous munis de quelque preseruatif au nez & à la bouche, apres auoir ouuert les portes, entreront dans les maisons tenants vne fusée bruslante à la main, & vne tablette, ou de la racine d'angelique dans la bouche, & ouuriront toutes les portes & fenestres pour faire entrer l'air & les vents, affin de dissiper les vapeurs infectes de

l'air

l'air enfermé, mesmes ils pourront allumer du genévre, ou du rosmarin au milieu des chambres ; & puis le maistre visitera tous les membres hauts, moyens, & bas ; laissant à part les quartiers qui n'auront pas esté frequentez, ny infectez, mais paroistront bien fermez,& obseruera le nombre des chambres, cabinets, garderobbes, & autres membres,pour ordonner le nombre des seruiteurs. Cela fait le Notaire en sa presence, & de quelque autre, commis par le maistre de la maison, fera l'inuentaire de tous les meubles,& en suitte l'on fera la distribution de ceux que l'on voudra transporter ; sçauoir des draps ou linceulx, & autres linges, aux femmes qui sont destinées aux lexiues en les en chargeant : & des couuertes, draps, vestemens, à ceux qui ont la charge des moulins,ou de les lauer en la riuiere. Et s'il y a d'autres meubles de cuisine,ou de bois on les baillera pour les nettoyer & desinfecter,en laissant dās les maisons ce qui ne se peut pas emporter. Et tout cela fait par les maisons de l'isle ; le maistre fera entrer en chaque maison les dessoüillonneurs necessaires,selon leur grādeur,sçauoir,quatre ou six,ou deux,lesquels trauailleront auec

ſoin & diligence; & commenceront par les membres les plus hauts en iettant en bas par les feneſtres, les pailles, ordures, linges gaſtez, & autres choſes qui ne meritent que le feu, particulierement celles qui ont ſeruy aux malades, & aux morts, & puis ils balieront bien les pauez, les murailles, & les planchers, en les lauant, & nettoyant ſoigneuſement, auec de l'eau, du lexif, & du vinaigre, ſi beſoin eſt; & quand ils ſeront aux membres bas, ils ſortiront les fumiers, & les immondices ſans rien laiſſer dans les maiſons: & laiſſeront comme cela toutes les portes interieures, & les feneſtres ouuertes, affin que l'air & les vents entrent par tout. Et ce pendant l'on donnera ordre, qu'il y aye aux ruës des hommes, pour bruſler les pailles, & autres choſes qui ne meritent pas l'emporter, comme linges gaſtez, immondices & balieures. Et pour les fumiers & autres matieres, celuy qui en aura entreprins le tranſport, ſe trouuera là auec les tombereaux, ou auec du beſtail pour emporter le tout hors la Ville, en quelque lieu eſloigné que l'on deſignera. Et finalement l'on aura deux hommes qui balieront & nettoye-

ront bien les ruës des isles desinfectées, auec de gros balets. Maintenant il faut venir aux parfumeurs.

Comment il faut desinfecter les maisons par le moyen des parfums.

CHAP. XXX.

LES maisons ayants esté bien & deuëment baliées, nettoyées, & lauées par les dessoüillonneurs, & exposées à l'air, le maistre desinfecteur doit ordonner aux seruiteurs qui ont la charge des parfums, de commencer leur exercice, & de parfumer les maisons auec l'ordre suyuant. Le premier iour apres auoir bien fermé les fenestres & les portes, ils pourront faire le parfum auec le foin arrousé de vin gasté, ou de vinaigre. Ce foin allumé iette vne fumée fort espesse & puante, laquelle il faudra laisser dans chasque membre enfermée par le iour, & puis laisser les portes & les fenestres ouuertes durãt la nuict. Le lendemain apres auoir refermé les fenestres,

nestres, il faudra parfumer les chambres auec la sauine, le rosmarin, le genévre, la lauande & autre petit bois aromatique, en fermant les portes, & prenant garde que la flamme ne mette pas le feu aux maisons: car i'en ay veu des scandales lors que l'on baille le feu trop chaudement. Ce parfum demeurera tout ce iour, & la nuict l'on ouurira les fenestres. Le troisiesme iour apres auoir bien fermé tout ce qui est ouuert, l'on fera le grand parfum violent, en le mettant dans des poësles, que les parfumeurs porteront par les chambres, commenceant par les plus hautes, & laisseront ceste fumée acre, corrosiue & puante, bien enfermée durant tout le iour, & toute la nuict, en se preseruant des vapeurs lors qu'ils porteront les poësles auec la paste allumée. Le lendemain ils ouuriront tous les membres, & ceste vapeur qui aura esteint l'infection, & chassé les rats par sa violence, estant dissipée, l'on pourra se seruir de quelque parfum doux, comme est celuy des bayes de genévre, ou bien auec des trochisques de benjoin, de storax, d'encens, suiuant les formules qui ont esté prescriptes. Que si les proprietaires apres ceste desinfection sont dans

quel

quelque apprehension , principalement aux maisons où il y a eu quantité de malades,ou de morts, ils pourront faire ratisser les pierres des murailles, où ils verront les vestiges des crachats , & donner vn ou deux blancs de chaux destrempée , & vne teincture aux planchers , & parfumer de nouueau auec quantité de genévre , ou de sabine. Et voila quant à la desinfection des maisons,que l'on pourra marquer d'vne croix blanche au dessus de la rouge, en baillant les clefs à ceux à qui il faudra. Et pour les meubles de bois qui restent dans les maisons , les desinfecteurs y donnent l'ordre que ie diray cy apres, lors qu'ils parfument. Mais ce n'est pas tout, il faut sçauoir si l'on doit toucher aux maisons, qui n'ont pas esté infectées.

***

A

A sçauoir si les maisons qui n'ont pas esté infectées, ont besoin de desinfection.

CHAP. XXXI.

C'Est vne question curieuse, qui regarde l'asseurance des habitans, qui se sont retirez de bonne heure, & qui ont abandonné leurs maisons sans garde, apres les auoir bien fermées. Les maistres desinfecteurs, qui veulent mettre le nez par tout, disent que telles maisons ont besoin d'estre parfumées. La raison semble fauoriser leur opinion, & plusieurs Medecins le croyent. Ils disent que les vapeurs infectes estants penetrantes, se peuuent glisser dans les maisons par le moyen de l'air, & des vents, & s'attacher à quelques meubles. Apres ils representent que les rats, & les chats qui vont de maison en maison, peuuent porter l'infection, & la communiquer aux lieux où ils se reposent, comme sont les licts, les chaires, & autres

autres choses. Pour moy i'estime que ces raisons sont à la verité considerables:mais que pourtant l'on ne doit pas laisser entrer les desinfecteurs dans les maisons qui n'ont pas esté empestées ; & neantmoins pour l'asseurance des maistres, ie suis d'aduis auant qu'ils retournent chez eux, apres vne longue absence, qu'ils donnent la commission à quelques vns de leurs amis, pour faire bien balier, & nettoyer leurs maisons, en ouurant les portes & les fenestres, pour donner liberté à l'air reclus ; & apres de bien parfumer toutes les chambres, pour la purificarion de l'air, & ce auec les bois odorans qui ont esté proposez cy-dessus, & auec les bayes de genévre, ou autre parfum.

Comment l'on peut recognoistre si les maisons sont bien desinfectées.

CHAP. XXXII.



'ON ne sçauroit apporter trop de precautiõ, ny de soin en la desinfection des maisons, pour l'asseurance de la vie des habitans. La raison veut

veut qu'apres les nettoyemens & parfums bien exploitez, les maisons restent parfaictement desinfectées: & neantmoins quelques curieux presentent des remédes pour recognoistre si la purification est est parfaicte, & s'il ne reste pas encores quelque vapeur pestifere. Le premier est, de prendre quelques pains tous chauds venants du four, & les ouurir, puis les attacher au bout d'vne picque, ou halebarde, en les laissant aux chambres, ou l'infection aura esté plus grande, apres auoir bien fermé les fenestres, durant vingt-quatre heures: car s'il reste encores du venin, le pain se pourrit, changeant de couleur & de goust, il le faut enterrer soigneusement sans le toucher: Que s'il ne se change pas, & ne reçoit aucune alteration, la desinfection est parfaicte. L'autre experience qu'ils apportent, est, d'attacher au bout d'vn baston, de la chair de mouton, ou autre qui soit fraische, & la laisser durant vingt-quatre heures dans les chambres qui auront esté desinfectées, apres auoir fermé les portes, & les fenestres. Si la chair se pourrit dans ce temps, il y aura encores de l'infection; que si elle paroist belle, il ne faut pas craindre. Il y
en

en a d'autres qui disent qu'il faut auoir des œufs frais, ou des œufs ouuerts & battus: & les mettre dans vn plat durant vingt-quatre heures, aux chambres desinfectées, & bien fermées; car s'il y a encores de l'infection, ils se pourrissent. Voilà trois experiences. Pour moy ie ne veux pas disputer contre ceux qui les apportent; les curieux les pourront essayer: mais i'estime, que la desinfection faite par l'ordre susdit est asseurée.

De la desinfection des hommes.

CHAP. XXXIII.

C'Est vne nouuelle inuention que de desinfecter les hommes; les anciens se contentoient de leur ordonner des quarantaines, & laissoient faire le temps, l'air, & les vents, hors de la societé, & de la communication: mais à cette heure l'inuention est treuuée pour abreger le terme, & pour permettre la communication aux personnes infectes, aussi tost apres leur purification. Or auant que d'en presenter la façon,

il faut supposer qu'il y a quatre differences d'infects. La premiere est de ceux, qui demeurent dans les Villes infectes, sans aucune apparente infection, paroissans sains, & se pourmenans par tout, soit qu'ils soient employez au seruice de la Ville, soit qu'ils demeurẽt en leur particulier; Et ceux cy ne se peuuent pas iuger gueres infects, veu mesmes qu'ils n'ont eu aucun malade dans leurs maisons: & neantmoins parce qu'ils sejournent dans des Villes empestées, on les iuge infects au premier degré, & on leur fait faire la quarantaine, auant que d'entrer dans les Villes saines. Ce qui se fait par police, d'autant que l'on est dans l'apprehension; & souuent tel paroit bien sain, qui porte l'infection, & la peut cõmuniquer à d'autres, sans tõber malade luy mesme. La seconde differẽce des infects, est de ceux qui se sont bien treuuez dans les maisons infectes, lors que la Peste y a paru, mais pourtãt ils s'en sont retirez promptement, sans auoir eu cõmunication auec les malades. Ceux-cy par presomptiõ sont plus infects, que les premiers, parce qu'ils se sont trouuez dans les maisons infectes, & qu'ils peuuent auoir veu les malades, voilà pourquoy on les met au second

second degré. La troisiesme difference est de ceux qui seruent & assistent les malades, soit hommes, ou femmes; comme les Chirurgiens exposez, les gardes, & semblables. La quatriesme difference est des malades mesmes, qui se treuuent attaincts de la Peste. Voilà dōc quatre degrez d'infects; outre lesquels il faut recognoistre les malades, apres la guerison parfaite. Maintenant il faut sçauoir, qu'il n'y a que les infects des premieres differences, qui soient capables de l'infection, car pour les malades il n'en faut pas parler, iusqu'à l'entiere guerison. Maintenant venant à la purification des hommes infects, ie dis qu'il faut considerer deux choses en eux, sçauoir est leurs corps, & leurs habits, & apres auoir des lieux, & des moyens commodes pour leur desinfection. Pour les corps ils ont besoin ou de bain, ou d'estuue, ou de tous les deux, affin d'emporter toute la crasse, & l'ordure qui est en la superficie, apres les auoir tondus, & fait la barbe le plus bas qu'il sera possible. Le bain sera bon le printemps, l'esté, & l'automne. Par ce moyen l'on pourra lauer, & nettoyer les corps. Et les estuues me semblent necessaires, à raison des sueurs, parce

qu'auec les serositez impures, les vapeurs des humeurs corrompuës s'exhalent ; si bien que les corps bien seichez, & puis baignez demeurent bien nets : & si l'on les veut parfumer, il ne sera que bon. Aux bonnes Villes il y a des estuues pupliques, dans lesquelles l'on peut faire entrer plusieurs personnes ensemble : & mesmes les bains s'y treuuent. Les drustiques & les païsans, se seruent des fours, apres les auoir chauffez, dans lesquels ils font entrer les infects pour y suër, & y mettent leurs habits, & puis les parfument. Mais les estuues bien preparées, & ordonnées, auec les seruiteurs necessaires sont bien plus commodes, veu que par iour l'on peut desinfecter plusieurs personnes, & iusqu'au nombre de trente, à differentes fournées. Et l'on en est quitte pour huict ou dix sols pour teste, en deschargeant les pauures. Quant aux vestemens, ceux qui pourront auoir des chemises nettes, & des habits neufs, feront mieux de les prẽdre apres l'estuue,&le bain:que s'ils n'en ont pas, il faudra mettre leurs habits dans le four, & le parfum, où bien les lauer, seicher, & parfumer, comme il faut, apres les auoir battus auec des verges ; &

si ce sont des pauures, les Superieurs leur auront des chemises & des habits à bon compte selon le temps ; & ceux qui sortiront des estuues apres la desinfection, s'en iront chez eux, où ils demeureront quelques iours sans sortir, en leur baillant les choses necessaires à la vie, & puis se produiront lors que les Superieurs le leur permettront.

De la desinfection des animaux.

CHAP. XXXIV.

IL y a plusieurs animaux qui sont purement necessaires au seruice de l'homme, lesquels ont besoin de desinfection, lors qu'ils se treuuent auec les infects, comme sont cheuaux, mulets, chiens, chats, &c. Quant aux mulets, cheuaux, iuments, & asnes, en les lauant fort & souuent dans la riuiere, cela suffira, & les faudra faire nager, & puis les frotter, & tout cela durant quelques heures. Que si on les veut parfumer dans l'escurie, il ne sera que bon : mais il faut prendre garde aux seelles & aux

basts, car c'est là où l'infection se peut arrester. Le meilleur sera bien d'en auoir de neufues, & si on ne peut, il faudra bien battre le tout auec des petits bastons, & puis les parfumer auec le parfum violent. Et pour les chiens & les chats, on les pourra lauer auec de l'eau, & du lexif, & puis les feicher & parfumer auec soin.

Comment il faut desinfecter le lin, le chanvre, le cotton, & les filets, & toiles qui en sont faictes.

CHAP. XXXV.

APRES la desinfection des maisons, des hommes & des animaux, il faut traicter de la purification des autres choses en particulier. Nous commẽcerons par le lin, le chanvre & le cotton, qui sont matieres familieres, susceptibles d'infection, soit en leur nature simple, soit qu'elles soient conuerties en filets, ou en toiles, & que d'icelles l'on aye fait des draps, des chemises, & autres linges. Si le lin, le chanvre, & le cotton se treunẽt infects en leur simple nature,

nature, il les faut mettre dans des sacs separément, & les laisser dans l'eau courante des riuieres durant quelques iours, affin qu'ils laissent dans l'eau leur impureté ; & apres on les pourra sortir des sacs & les estendre dãs vn pré, pour les laisser seicher & purifier au Soleil, à l'air & aux vents. De plus estants seichés, on les battra auec des bastons, & si l'on veut, on les parfumera. Quant aux filets de lin, de chanvre, & de cotton, on les lauera auec l'eau marine apres la commune, & mesmes on les pourra mettre dans vne lexiue pour les lauer, & seicher par apres ; comme aussi les toiles, & les linges. Il est vray que les femmes outre les lexiues communes, en pourront faire de plus fortes, particulierement pour les linges, qui ont seruy aux malades, & ce auec de la chaux, de l'alun, du sel, en les faisant comme il faut, & lauant, seichãt & parfumant le tout auant que de les rendre aux particuliers. Or les femmes qui sont commises à la desinfection des linges, doiuent auoir vn lieu bien capable, mettant d'vn costé les linges infects, & de l'autre les desinfectez, sans y toucher plus apres la desinfection.

Comment il faut desinfecter la laine, les draps, & les vestemens, qui en sont faicts.

CHAP. XXXVI.

Il n'y a rien qui reçoiue plus aisément l'infection que la laine, & en suitte les draps, & les vestemens qui en sont faits, ny qui puisse conseruer plus longuement l'infection. C'est pourquoy l'on doit estre soigneux de bien desinfecter ces matieres. La laine a besoin d'estre bien battuë, & puis mise dans de grands sacs, & jettée dans l'eau courante, comme le lin, & le cotton; par apres seichée & parfumée. Mais si ceste laine a seruy en des matelas, pour les malades, & pour les morts, il la faut faire carder, & lauer en eau boüillante, & puis dans l'eau de riuiere, affin que toute l'infection s'en aille, en la faisant seicher dans vn pré separément, à la discretion du Soleil & de l'air, prenant garde que le vent ne l'emporte. Et auant que de la remettre aux matelas, on la pourra parfumer,

mer, & battre. Quant aux couuertes, & aux pieces de drap, & aux vestemens des hommes, & des femmes de tous âges, comme sont robbes, manteaux, cotillons, chausses, pourpoincts, bas, &c. l'on les peut desinfecter diuersement. Les vns estiment qu'il suffit apres les auoir bien battus auec des bastons & vergettes, & lauez à la riuiere, estant desfaits & despliez, particulierement les chausses, & les pourpoincts, puis relauez auec l'eau chaude, de les seicher à l'air, & parfumer. Les autres trouuent bon, apres les auoir battus & vergettez, de leur faire souffrir vn boüillon dans des grandes chaudieres, en les lauant, & parfumant par apres. Et quelques vns disent qu'il vaut mieux enuoyer toutes ces matieres aux moulins à foulon, pour y laisser leur infection, en les lauant, seichant, & parfumant par apres. Pour moy i'approuue toutes ces differences de desinfection pour les draps, & pour les habits, pourueu qu'on les execute dignement. Il nous reste les tapisseries, qui tiennent vn grand volume. I'estime qu'il suffira de les bien battre auec de grandes gaules, & de les bien parfumer. Aucuns veulent que

l'on les laue auec l'eau salée, ou quelque lexiue, ou decoction d'herbes odorantes, & ce apres les auoir bien battuës & vergettées, en les parfumant comme il faut: mais i'estime que la premiere façon suffira, si l'on les laisse longtemps tenduës, & exposées à l'air, & que l'on les batte souuent. Et cela se doit aussi entendre des tapis velus de Turquie.

Comment il faut desinfecter les draps de soye, & les habits de soye.

CHAP. XXXVII.


Es draps de soye, comme sont le taffetas, le satin, le damas, le velours, & semblables n'endurent pas la lotion, mais seulement la verberation, le Soleil, les vents, & les parfums. Voilà pourquoy il ne se faut pas mettre en peine des autres façons, ce sera assez de les bien battre auec des verges, de les espousseter, & nettoyer auec des estamines, de les exposer à l'air, au Soleil, & aux vents,

vents, & apres de les bien parfumer en quelque bonne chambre. Et pour les habits de soye, il les faudra desfaire, en les preparant tout de mesme, sauf que si les doubleures sont de toile, ou de fustaine, ou d'autre matiere, l'on les pourra lauer, seicher & parfumer ; & quant aux draps de soye, ceux qui les desinfectent, apres les auoir parfumez, & les habits aussi, ne les toucheront plus, mais les sains les prendront, pour les serrer quand il faudra.

De la desinfection des peaux, & des fourrures.

CHAP. XXXVIII.

PARCE que les peaux, & les fourrures n'endurent pas la lotion, il les fauldra desinfecter comme les draps de soye. On les pourra donc battre auec des verges, & souuent, en les estendant à l'air & aux vents, durant plusieurs iours, & les battant tous les iours, iusqu'à ce qu'on les parfume comme il faut, dans des bõnes chambres.

Quel

Quelques vns disent, qu'il faut parsemer les peaux d'vne grande quantité de sable, & les enterrer dans vne grande fosse, ou caue, apres les auoir enueloppées d'vn grand linge durant quatre jours, & puis les retirer, & ayant osté l'arene, les battre, & les exposer à l'air & aux vents. Les maistres peletiers donneront conseil là dessus. Et pour les robbes fourrées, il les faudra desfaire, & desinfecter à part le dessus & la fourrure.

De la desinfection de la plume, & des licts de plume.

CHAP. XXXIX.

Les licts de plume se peuuent desinfecter diuersement. Premierement il les faut desfaire, & separer la couuerture de la plume. Pour la couuerture elle se peut battre, lauer, seicher & parfumer; mais pour la plume elle demande vne preparation particuliere. Les vns disent qu'il la faut éparpiller dans vne petite chambre, affin d'en separer les ordures, & de l'esuenter, sans

ſans l'expoſer au vent, de peur qu'il ne l'emporte. Et apres l'on pourra faire des parfums durant quelques iours, en les arrouſant auec quelques gouttes d'oxycrat durant les parfums, & prenant garde que le feu ſoit eſloigné des plumes. Les autres eſtiment qu'apres les auoir ſorties de la couuerture, eſpanduës, & eſuentées dans vne petite chambre, que l'on les peut mettre dans des ſacs de toile, & les mettre en l'eau courante, en ſuſpendant les ſacs au ſortir de l'eau, iuſqu'à ce que l'eau ſoit eſcoulée, & en eſtandant la plume ſur des draps, iuſqu'à ce qu'elle ſoit ſeiche; apres quoy l'on la parfumera dans vne chambre, auec caution du feu, comme deuant.

Comment il faut deſinfecter le papier, le parchemin, les liures, & tous les tiltres des maiſons.

CHAP. XL.

CETTE deſinfection eſt fort importante, parce qu'il eſt queſtion du threſor des maiſons, qui conſiſte en tiltres, c'eſt à dire, en papiers & en parche

parchemins. Ces matieres ne demandent que d'estre secoüées, esuentées, & battuës, en les exposant à l'air, & aux vents, durant quelques jours, & les parfumant aussi dans vne chambre propre. Les liures aussi demandent la mesme preparation, qui est de les battre l'vn apres l'autre, les exposer à l'air, & les parfumer.

De la desinfection des meubles, de bois, & des vases & instrumens de cuisine, de fer, & de metal; ensemble de la vaisselle d'argent, d'estain, & de terre.

CHAP. XLI.

Es meubles de bois, comme sont les licts, bancs, chaires, escabeaux, & autres, ne se peuuent desinfecter, qu'en lauant, en frottant, & en les exposant apres à l'air, & aux vents. La lotion se peut faire auec l'eau froide, & chaude, auec le vinaigre, & auec quelque lexif. Quant aux instrumens de fer, ou de metail, ou de terre, qui seruent à la cuisine, l'on les pourra lauer, & frotter en les

les recurant auec du sable, & puis les exposer à l'air. La vaisselle qui sert à la table, soit plats d'argent, ou d'estain, ou assiettes, on les lauera bien auec du lexif; & apres auoir bien frotté le tout, on les laissera seicher à l'air. Quelques vns passent tous les vases, pots, & instrumens metalliques, & la vaisselle, & autres meubles de cuisine, par le feu.

Comment il faut desinfecter les grains, & les legumes.

CHAP. XLII.

DAutant que souuent dans les maisons infectes l'on treuue des grains de toutes façons, sçauoir est du froment, de l'orge, du seigle, du ris, comme aussi des legumes, il importe de sçauoir, comment il les faut desinfecter. Cela ne se peut faire qu'en remuant les grains & les legumes, d'vn lieu à vn autre, & les exposant à l'air; si l'on les veut arrouser d'eau, on le pourra; & mesmes on se seruira d'vn parfum de geneure, ou autre bois, dans les lieux où ils sont gardez.

De la desinfection du foin, de la paille, & de la natte, qui en est faicte.

CHAP. XLIII.



VAND il se trouue dans les maisons infectes vne grande quantité de foin, où de paille, il ne se faut pas amuser à vouloir desinfecter tout, c'est assez d'en oster le dessus par toute la circonference, & apres l'auoir transporté, le brusler en pleine ruë & pour ce qui reste l'on pourra faire vn parfum en quelque encoignûre des lieux, où sont le foin, & la paille, en prenant diligemment garde au feu. Et quant à la natte, qui est faite de paille, & cloüée aux murailles des maisons, particulierement aux païs froids, il est difficile de la desinfecter, particulierement quand il y a eu des malades & des morts, parce qu'elle reçoit fort l'infection, & qu'il y peut auoir entre la natte & la muraille des ordures infectes : Voilà pourquoy, il vaudra mieux l'oster du tout, & la brusler, si mieux on n'ayme la bien battre, la lauer, & bien parfumer, apres qu'elle

qu'elle sera seichée : Mais veu que c'est vne matiere commune, & de petite dépense, il vaudra mieux en mettre des neufues.

Veni Dominè, & miserere.

RELATION VERITABLE *de la desinfection de la ville de Montpellier, faite par le R. Pere* Tamisier, *Religieux Iacopin, souz l'authorité des Consuls, & Viguiers.*

IE ne me contente pas d'auoir traicté en general de la desinfection des Villes, au discours precedent, & d'auoir monstré en particulier comment il faut purger & purifier les maisons, les personnes, les bestes, les meubles, les marchandises, & autres choses necessaires à l'vsage & au seruice des hommes: ie veux encores pour esclaircir mieux ceste matiere, & pour en

 donner

donner vn exemple notable,presenter vne veritable relation de la desinfection de la Ville de Montpellier, laquelle a esté faite en ma presence, & par mon ordre, moy estant premier Consul & Viguier de ladite Ville, affin que ceux qui se trouueront en mesme peine, remarquent nostre conduitte, & qu'ils se preseruent de tout malheur, par l'asseurance de la santé publique, en obseruant tous les aduis necessaires, & imitant le proceder de ceux qui seruent le public,cõme il faut.Il sera donc notoire à tous presens, & aduenir, que la Peste ayant grandement affligé la Ville de Montpellier,depuis le mois de Iuillet 1629. moy estant en charge de Consul, iusqu'a la fin de Feurier de l'année suiuante,durãt lequel temps nous perdismes bien de quatre à cinq mille personnes, de la maladie; partie de nostre mouuement, partie sollicitez par plusieurs des principaux habitãs de la Ville,qui souspiroient apres le retour, nous commençames de songer à la desinfection de la Ville. Desia Dieu auoit commencé de retirer la rigueur de la main de sa iustice, au mois de Ianuier, & sa misericorde paroissoit en la grande diminution des morts; Si bien que la resolution en ayant

ayant esté prinse, l'vn des Messieurs de la Cour des Comptes, aydes, & finances du Languedoc, me fist venir dans la Ville vn maistre desinfecteur de grande reputation, qui estoit Apothicaire de la Ville de Lunel, & qui venoit fraischemẽt de desinfecter la villede Ville-franche de Roüergue, auec grand honneur, portãt auec luy les certificats de son seruice, signez par le Lieutenant general du lieu, & par les Consuls, qui estoient restez grandement satisfaits de son assistance. L'ayant veu, & interrogé, & luy ayant rapporté l'estat de nostre Ville, & fauxbourgs, sur la santé publique, il me dit qu'il estoit temps d'entreprendre la desinfectiõ: & que si son seruice nous estoit agreable, il y trauailleroit volõtiers. Ie vis biẽ que c'estoit vn maistre hõme, & qu'il entendoit son mestier, mais en raisonnãt auec luy, ie vis qu'il embarassoit l'affaire dans vne extreme despence, qui alloit bien à soixante mille liures, & plus. En apres il demandoit plus de cent cinquante, voire deux cens personnes, pour seruir: Si bien que toutes ces considerations m'ayant mis en peine, ie luy dis de me mettre par escrit son dessein, auec ses ordres, sur le nombre des personnes, sur

la quantité & varieté des drogues, & sur toutes les choses necessaires à la desinfection. Il y trauailla incontinent, & me bailla le l'endemain l'estat suiuant, pour me seruir de memoire, qui est dressé assez grossierement.

Estat du sieur du Buisson, *sur la desinfection de la Ville de Montpellier.*

ESTAT, & ordre, que baille & remet par deuers vous Messieurs les Consuls de Montpellier pour seruir aux desinfectement, & deferement de vostre Ville, *Iacques Pelier* dit *du Buisson*, maistre Apothicaire de la Ville de Lunel, & pour administrer ponctuellement les parfums necessaires, tant aux maisons, & à leurs membres hauts, moyens, & bas, qu'aux marchandises & meubles, de quelle qualité & condition qu'ils soient; & de plus pour le desinfectement des personnes infectes, sans estre tenuës à quarantaine.

En premier lieu, Messieurs, faut me pouruoir de vingt brigades d'hommes, cinq

cinq chaque brigade, & donner vne femme à chaque brigade, pour leur apprester à manger.

Il est necessaire, Messieurs, de me pouruoir de six brigades de femmes, sçauoir, cinq chaque brigade, pour faire les lexiues necessaires des linges des doubles infects, pour estre transportez hors la Ville, proche de la riuiere, pour là estre tous lesdits linges buandez & lauez, suiuant l'ordre qui en sera donné ausdites buandieres. Il faudra auoir trois secretaires pour faire vn estat des linges, & les marquer à mesure qu'on les sortira des maisons particulieres.

Il est necessaire de donner logement aux buandieres, sçauoir des soüillonnes, & buandieres à part, vne brigade d'icelles qui sont ordonnées pour estendre, & plier lesdits linges, pour estre mis en vn magazin par vous autres, Messieurs, construict, pour puis apres iceux estans blanchis, & emmagazinez pour receuoir les parfums necessaires, satisfaire à l'entier desinfectement d'iceluy, pour apres estre rendu en asseurance aux particuliers.

Il est necessaire, Messieurs, que les Officiers des linges ne rentre dans la Ville, que

remettre le linge qui leur sera commandé, sinon la brigade des soüillõs, qui viendrõt pour receuoir le linge, qui leur sera donné pour estre blanchy, comme dessus est dit.

Il est necessaire, Messieurs, de donner logement aux dames & buandieres à part, où sera le magazin dudit linge, & les soüillons plus bas, tant pour le dessoüillonnemẽt, que leur logemẽt; attendu qu'ausdits soüillons sera defendu, de ne s'approcher les vns des autres, & leur sera assigné lieu pour mettre le linge qu'ils auront desoüillonné, pour puis apres estre mis aux lexiues, selon l'ordre qui leur sera donné.

Il est necessaire que ledit linge blanchy par les lauandieres, laué & entortillé, sera prins & receu par lesdites dames pour l'étendre, & faire seicher, pour puis apres estre mis au magazin, qui sera assigné.

Il est necessaire de faire fournir ausdites buandieres, quantité de bois & de cendres, pour satisfaire à ce que dessus.

Il est necessaire qu'ils ayent six grandes cuues, six trepieds, six bassines, pour receuoir la lexiue coulant au dessous, six grãdes cuffetes de cuiure pour rechanger, remuer, & faire chauffer iusqu'à perfection lesdites lexiues, ainsi que leur sera dit par

mon

mon instruction, qui se treuue en vn coup trois lexiues faites,qui est grandement accoursir, & auec asseurance telle besongne, & en suitte pour ce faire, faudra six grandes chaudieres.

Il est necessaire, Messieurs, de me pouruoir de douze tombereaux, mules & cheuaux pour les tirer, affin de sortir hors la Ville ce qui leur sera commandé, pour la commodité de la Santé.

Il est necessaire, Mesſieurs, de me pouruoir de douze chariots, ou charrertes auec rudelle pour chaque charette, mules & cheuaux pour les trainer,& deux hommes à chaque charette auec pic,paësle & fourche de fer, pour seruir selon l'ordre qui qui leur sera donné.

Il est necessaire, Mesſieurs,me pouruoir à chaque tombereau, comme est dit, de deux hommes auec les susdits instrumens, pour mettre hors la Ville, ce qui doit estre bruslé, ou enterré, suiuant ce que ie treuueray bon, apres en auoir donné aduis à Monsieur *Ranchin* premier Consul.

Messieurs,il sera donné logemẽt à chaqu'vne brigade d'Officiers, sur le dernier de leur besongne, & en iceux l'on tiendra ce qui sera necessaire pour leur viure, & entretien.

Toutes lesquelles personnes seront nourries & entretenuës pendant le desinfectement, sans que i'aye à me mesler d'aucune chose, que de commander tant au dessoüillonnement, administration de parfums, & composition d'iceux, pour estre administrez, tant en qualité & quantité, selon l'ordre & matiere qui me seront presentez, comme draps de soye, & ainsi des autres.

Il est necessaire, Messieurs, auec vostre iustice & prudence, de me pouruoir de dix hommes de bien par la Ville, pour se prendre garde aux vies & mœurs de tous les susdicts Officiers, qui seront appellez Intendans, & ayant pouuoir de leur commander, & seront payez & recognus à vos prde n ces.

Venons, Messieurs, aux parfums necessaires des drogues, pour iceux apres estre administrez (tant en qualité que quanrité, que le parfum general, que de santé) vous pourrez, moyennant l'ayde de Dieu, rentrer en vos maisons en asseurance.

***

Estat des drogues necessaires, pour ce que dessus escript.

Benjoin	8. quintaux.
Storax calamite	3. quintaux.
Encens commun	12. quintaux.
Myrrhe commune	3. quintaux.
Ladanum commun	10. quintaux.
Ladanum de barbe	3. quintaux.
Resine	20. quintaux.
Poix neufue	15. quintaux.
Salpetre	4. quintaux.
Soulphre jaune	16. quintaux.
Antimoine crud	2. quintaux.
Cinabre	2. quintaux.
Orpigment	1. quintal.
Arsenic	1. quintal.
Hellebore blanc	2. quintaux.
Aristoloche ronde	2. quintaux.
Iris de Florence	3. quintaux.
Cyperus	3. quintaux.
Anis vert	3. quintaux.
Cumin	2. quintaux.
Poivre en poussiere	1. quintal.
Escauisson de canelle	2. quintaux.
Pompe de muscade	1. quintal.
Grabel de giroffle	20. liu.

Semence de genévre	2. quintaux.
Bayes de laurier	6. quintaux.
Stæcas Arabic	6. quintaux.
Semence de lierre	4. quintaux.
Storax liquide	8. quintaux.
Huyle de Cade	12. quintaux.
Huyle d'aſpiç	4. quintaux.
Miel	14. quintaux.
Terebenthine commune	12. quintaux
Eau de vie	16. quintaux

Saulge, roſmarin, thim, aſpic, calament, origan, de chaſcun quatre cent petits fagots, & l'on pourra ſubſtituer les vns aux autres.

Farine de bled, ou meſcle, s'il s'en treuue dans la Ville, trente ſeſtiers, & tout cela ſera porté au magazin des parfums.

Il eſt neceſſaire, Meſſieurs, pour la conduitte & ordre, de faire ce que deſſus, me ſoit donné logement, meubles & commoditez pour mon train, & moy, ſelon ma qualité, & mon Secretaire aſſiſtant aux parfums, deux valets, & vn cheual, où il me ſera donné ledit logement pourueu de tous viures neceſſaires, ſans que i'aye à deſtourner aucuns de mes gens, attendu que tous me ſont neceſſaires au trauail, & conduitte des parfums neceſſaires, ſuiuant l'inſtru

l'instruction que ie leur en ay donnée.

Il est necessaire, Messieurs, le logement qu'il vous plaira me donner, estre assez spacieux, pour y estre tenu magazin des parfums, & suiuant vostre prudence, y commettre tels qu'ils vous plaira, pour auec moy en tenir la clef, pour éuiter prolixité, & blasme qui me pourroit estre donné par telles personnes, sans considerer ma bonne volonté, & franchise, que i'ay à vostre seruice.

Il est necessaire, Messieurs, dans le magazin où toutes les susdites drogues seront, y faire apporter cinq grands mortiers de bronze, auec des pilons, pour mettre en poudre tout ce qui sera necessaire.

Dans le susdit magazin, il m'est necessaire de six grands chauderons, ou bassins larges & spacieux, pour faire la meslange des parfums: Aussi me faut-il vn muy de vinaigre, & ne treuuant ladite quantité, me seruiray du vin auec les drogues suiuantes. Ie vous rendray le vinaigre fait dans vingt-quatre heures.

Pour

Pour le vinaigre.

Il faut auoir	Pyrethre	10. liu.
	Gyngembre	8. liu.
	Galange	3. liu.
	Cardamomi minor.	4. liu.

Il est necessaire, Messieurs, dans iceluy magazin de me pouruoir des l'entrée de douze douzaines de torches de cire jaune, vn tiers de resines, de trois liures piece, auec le cotton.

Vous pouruoirez, Messieurs, dans ledit magazin quatre longues tables, pour faire la dispensation desdits parfums.

Il est necessaire, Messieurs, dans ledit magazin, de caisses, ou tonneaux vuides, pour le logement desdits parfums, estants composez.

Et en suitte aussi, Messieurs, vous me pouruoirez de quatre quintaux d'alun de roche, huict quintaux de sel, & seize quintaux de chaux, que ie iuge suffire pour nos lexiues necessaires.

Messieurs, il est necessaire premier que d'entrer à tel exercice, de mettre hors la Ville tant les sains, que malades, & les loger separément, leur faisant distribuer les alimens necessaires.

Il

Il eſt neceſſaire, Meſſieurs, de mettre hors les ſimples infects, pendant ledit exercice, craignant telles perſonnes auec trauail y ſuruenir quelque accez, qui nous pourroit troubler & empeſcher, le deſinfectement ayant eſté fait à vn bout, il ſeroit dangereux d'eſtre contraint de retourner à recommancer.

Meſſieurs, vous pourrez aduiſer dans voſtre ville s'il y a perſonne ſans crainte, qui puiſſe ſeruir & aſſiſter audit trauail, & conduitte, pour eſtre employé & couché à l'eſtat, pour ſeruir à ce qu'on treuuera bon eſtre.

Meſſieurs, les dix verificateurs, vous plaiſe qu'il me ſoit fait roolle des maiſons, & noms d'icelles, tous les jours où il ſera trauaillé, pour eſtre plus aſſeuré du nombre des parfums qu'il conuiendra adminiſtrer, & ſe prendront garde ſur les brigades, leurs deportemens, & en cas que quelqu'vn manquera à ſon deuoir, en faire plainte à Meſſieurs les Conſuls, pour en faire iuſtice.

Meſſieurs, s'il ſe trouue des couuertes qui ayent ſeruy à la couuerture des doubles infects, ou infectes, il eſt neceſſaire de faire paſſer au moulin à foulon, blan-

chies,

chies, & seichées qu'elles soient, n'estant point maniées par des doubles infects, ou simples, elles se trouueront suffisamment desinfectées. Toutesfois pour l'asseurance & crainte de quelque manque en icelles, il sera necessaire, ou en magazin, ou en particulier de leur faire receuoir les parfums ordinaires pour telles marchandises.

Messieurs, tenant l'ordre & estat dernier escrit ponctuellement obserué, i'espere moyennant la grace de Dieu, de vous rendre vostre Ville du iour que ie commenceray à tel exercice, dans trois mois, auoir satisfait entierement vostre Ville, iusques aux parfums generaux, & de Santé, qui est le soulagement des pauures infects de la campagne, & au benefice duquel ils pourront sans crainte de mauuais accident, rentrer dans leurs maisons.

Messieurs, ayant satisfait à ce que dessus, & estant parfaitement desinfectez, vous ferez garde exacte pour empescher aucun infect, de ne rentrer dans vostre Ville, si ce n'est par ordre & prudence de Messieurs les Consuls, pour distribuer billets de Santé, & à receuoir de la campagne ceux qui se presenteront.

Messieurs,

Messieurs, pendant ledit exercice, il faut prendre garde, qu'aucun dedans, ny dehors, ne sorte sans billet, ordonné par Messieurs les Consuls, pour éuiter transport & volerie des maisons particulieres: Et ceux de dehors nous pourroient nuire à cause de leur infection, & peut estre receler le larcin qui leur pourroit estre mis en main.

Messieurs, pour l'asseurance, & conduitte de ce que dessus, il vous plaira establir vne garnison, pour tenir en bride tous les sus nommez, & que la iustice & police soit auec puissance, pour faire punir ceux qui se treuueront coulpables. Tout ce que dessus estant obserué, i'espere moyennant la grace de Dieu, satisfaire à ce que dessus est dit.

Messieurs, tenant l'ordre que i'ay tenu à Ville-franche de Roüergue, faisant ouuerture des boutiques, & magazins des droguistes, ie iuge treuuer dans iceux l'estat des drogues en general, sans en faire rechercher plus loing, faisant roolle, & poids des marchandises qui se treuueront des particuliers, pour puis apres leur estre payé, ce qui sera de raison.

Du Buisson.

Voilà l'estat que me remit en main le sieur *du Buisson*, lequel ayant veu & bien consideré, sans m'amuser à son mauuais discours, embroüillé, & mal fagotté, ie vis vne grande confusion, vn grand embarras, & vne grande despense ; & qui pis est, nous n'auions pas de l'argent pour commencer. Et neantmoins pour ne sembler pas mespriser Messieurs de la Cour, qui nous auoient enuoyé cest homme, i'escriuis à quelques vns mes sentimens, sur ce que i'auois veu, leu, & ouy dans nostre conference, & leur enuoyay les certificats des Consuls de Ville-franche, ensemble l'estat de ses demandes qu'il m'auoit baillé, tel que ie l'ay transcrit icy, pour sçauoir leur volonté, & que pour moy i'apprehendois, & la confusion, & la grande despense. L'on m'escriuit qu'il se falloit seruir de cest homme, puis qu'il estoit entendu en ce mystere, & que pour l'argent il ne manqueroit pas. Et de fait deux Commissaires vindrent, qui donnerent charge à des Apothicaires grossiers d'enuoyer querir des drogues à Marseille, suiuant son memoire. Ie ne pouuois agreer le proceder de cest homme, si bien que i'allois temporizant, & attendant si

quel

quelqu'autre se presenteroit, & là dessus nous luy donnâmes congé pour quelques iours. Dans ce temps vn homme d'Aisguemortes, nous escriuit la suiuante, auec les ordres qu'il auoit obserué en la desinfection d'Aisguemortes, nous offrant son seruice en cas de besoin.

Lettre d'*Isaac Bansillon*, petardier, pensionnaire du Roy, & ingenieur en feux d'artifice; à Messieurs les Consuls de la Ville de Montpellier.

MESSIEVRS.

I'ay donné à monsieur Damual vne lettre pour monsieur le premier Consul, auec l'ordre des parfums que i'ay faits pour le desinfectement de la Ville d'Aisguemortes, lequel aura peut-estre esté troué estrange, à cause de la difficulté qu'il y a de recouurer des choses en iceux contenuës, comme par exemple, au premier parfum i'employa la fiente de vache, la tede, l'embroyse sauuage, & au dernier, les

V *huyles*

huyles d'aspic, de rosmarin, de thim, & de buys. A cela i'ay à dire, que ie me suis accommodé à la commodité du lieu: mais aussi à l'humeur d'vn peuple maritime, tel que vous le pouuez iuger. Or pour les premiers, nostre Pinede nous les fournit. Pour les derniers, qui sont les huyles, mon pere, qui entend la Chymie, en a trouué assez en son cabinet pour l'œuure; mais vn est le desinfectement d'Aisguemortes, autre est celuy de la Ville de Montpellier. Car Aisguemortes, quoy que situé en lieu bas, & enfermé de hautes murailles, hume neantmoins plus d'air que Montpellier, encor qu'il soit assis en lieu plus haut, & eminent. Parce que Aisguemortes n'est pas serré, y ayant beaucoup de iardinages, les maisons basses & les ruës larges, Montpellier tout au contraire. Voilà pourquoy il y faut proceder tout autrement. Et puis qu'il s'agit en cest endroit de l'aduis de plusieurs, & qu'il est necessaire de choisir vn homme capable, & experimenté: Ce qui se peut cognoistre à l'ouyr discourir des causes de l'infection, de sa qualité, & de la nature des parfums, que l'on luy doit opposer, sans m'arrester à vous dire, ce que ie puis auoir fait pendant le siege de la Ville de Breda,

où la contagion se mit, & apres dans la Ville de Delst en Hollande : Ie croy puis que i'ay icy paru, par honneur estre obligé à suiure ma poincte, & vous prier de souffrir que en disant ce que i'en croy, & en sçay, ie vous compte des choses que monsieur le Premier sçait mieux qu'homme du monde. Toutesfois il est necessaire, pour vous faire cognoistre ce que mon tymbre en contient, que ie die que ie croy.

Que l'infection est vne qualité maligne, inherante à l'air, laquelle se communique aux corps, vestemens, maisons, meubles, estoffes, & telles autres choses semblables.

Desinfecter, est chasser cette qualité, & les impressions qu'elle peut auoir fait sur les choses susdites. Pour la pouuoir chasser, il faut recognoistre sa nature, & d'où procede sa generation.

L'infection s'engendre du chaud, & de l'humide, qui sont les principes de putrefaction : car le chaud & l'humide sont actifs, & froid, & sec sont passifs. Or tout ce qui est icy à combattre, c'est l'humidité, & la relanteur : car estant ostée, & separée de la chaleur, la cause efficiente cesse, & aussi tost apres l'effect.

Pour la destruction doncques de ceste

qualité, il faut procréer vn air, ou vapeur, tenant du chaud, froid & sec; & pour cest effect la poudre à canon doit estre la base, & fondement des parfums, pourueu qu'elle soit bien accommodée auec les autres drogues, & que le meslange en soit tel que leurs facultez se rencontrants égales, elles fassent l'effet promis. La poudre à canon est composée de soulphre, & salpetre, qui sont de nature tout à fait contraire: car le premier est esgalemẽt chaud & sec, & le dernier froid & humide, mais beaucoup moins humide que froid & tous deux combustibles. Tellement qu'estans joincts en mesme subiet, & le feu s'y prenant, chascun tasche de destruire son compagnon. De sorte que l'humidité du salpestre estant encor corrigée par la siccité du charbon qui est employé, se trouue vaincuë comme la plus foible; & du salpetre ne demeure en ceste action qu'en vn air acre, qui est vne partie de sa froideur desseichée par le chaud, & le sec qui restent vainqueurs. Il n'y a aussi personne qui ne sçache, que le camphre est froid & sec, & par accident chaud; & ainsi des autres, desquels ie vous donneray le catalogue cy-apres. Si cecy vous satisfait, seruez-vous de moy, qui suis vostre concitoyen, & participant à vos afflictions

ctions & interests, car i'ay dans la Ville trois maisons infectes : & de plus ie ne croy pas qu'il y aye personne qui vous fasse de meilleures conditions que moy, fors d'estre carnassier à loüage. Cependant ie vous prie au nom de la Ville d'Aisguemortes, me faire recouurer vne liure de sandaraque en payant, & quatre onces de ladanum; & en recompense, si vous auez affaire de quelque chose, que ladite Ville puisse, il ne vous sera point denié. Ie suis pressé, & ne puis plus icy seiourner; si vous auez affaire de mon seruice, addressez vous à mon oncle, le sire Sebastien Imbert, *ou à mon cousin le sire* la Fleur, *qui m'en donnera incontinent aduis. Cependant ie vous prie croire que ie suis.*

MESSIEVRS,

Vostre tres-humble, & plus obeissant seruiteur.

BANSILLON.

Voilà vne lettre toute pleine de ciuilité, de courtoisie & de philosophie. Ie ne veux pas disputer sur la nature, ny sur

les causes de l'infection, ny sur les qualitez des ingrediens, qui entrent dans les parfums. Il est question de sçauoir bien desinfecter tout ce qui peut receuoir, & conseruer les semences de la contagion, & d'y apporter vn ordre politique, afin que la desinfection se puisse faire auec asseurance. Nous iugeasmes que cette lettre auoit esté corrigée par le pere, qui est Ministre, curieux, & entreprenant; si bien que mes compagnons considerants que le fils estoit petardier & ingenieur, & le pere Ministre, & que nostre Ville se treuuoit abandonnée d'hommes, & de consequence, pour auoir esté nouuellement conquise, ils ne furent pas d'aduis d'appeller des gens, qui eussent peu obseruer nos deffauts en desinfectant nostre Ville: Mais pourtant i'eusse desiré de voir, & d'examiner ce personnage. Il nous enuoya auec cette lettre, le memoire suiuant.

Matieres necessaires pour vn parfum qui chasse l'infection, & desquelles l'on doit faire prouision.

Poudre à canon
Soulphre.

Cam

Camphre.

Terebenthine.

Poix & resines.

Huile de cade.

Huile de noix.

Huile de laurier.

Poivre de guynée, qui est vne plante qui porte son fruict rouge, qu'on appelle vulgairement *Coral*.

Antimoine.

Roigneures de cordonniers preparées.

Pour les derniers parfums, qui ne sont employez que pour chasser l'odeur des precedens, il suffira de faire prouision des vegetables odoriferans, & de leurs graines, bayes, ou semences : c'est à dire, de ceux qui croissent au pays, sauf qu'il doit estre permis à ceux qui voudront que leurs maisons sentent l'odeur des cassolettes, d'y faire employer les aromatiques à leurs despens. Pour les lauemens & desinfectemens des meubles, vestemens, & estoffes, i'en parleray, quand i'auray plus de loisir.

Outre cela ledit sieur *Bansillon*, pour tesmoigner son affection au bien de nostre Ville, nous enuoya l'ordre & la compo-

ſition de ſes parfums, comme s'enſuit, auec vne lettre addreſſante à moy.

✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠

Ordre, & compoſition des parfums, deſquels Iſaac Banſillon, *petardier, penſionnaire du Roy, & ingenieur des feux d'artifice, ſe ſert pour le deſinfectement de la Ville d'Aiſguemortes, ſuiuant le contract paſſé entre luy, & les Conſuls.*

DEs qu'on entre dedans vne maiſon infecte, il faut faire vne fumée fort eſpeſſe & puante, & ouurir portes & feneſtres, affin d'en chaſſer les plus groſſieres vapeurs, qui peuuent nuire à ceux qui vont les deſinfecter; & l'air relant & enfermé qui y ſejourne dedans, & qui par ſa ſeule ſenteur endommage le cerueau. La matiere de ceſte fumée, peut eſtre telle:

La fiente de vache, l'ambroiſe ſauuage, la tougere, la tede, cornes, bourre, morceaux de cuir, & choſes ſemblables. Ceſte fumée doit eſtre continuée, iuſqu'à ce que la

mai

maison soit baliée, les murailles, planchers, & meubles de bois bien frottez, affin que la poussiere en sorte, auec ladite fumée. Apres on doit fermer de rechef portes & fenestres, & faire encores vne autre fumée puante qui demeure enfermée durant six heures pour le moins, pour penetrer tous les endroicts, où l'air infect peut auoir imprimé ses qualitez ; la matiere en peut estre,

Poix nauale, ou Guidran, soulphre dissoult en huyle, vernis de sandaraque, poivre de guynée, huyle de genévre, & buys, d'antimoine, galbanum, assa fœtida, ladanum, resine.

Ceste fumée estant aussi passée, il faut ouurir portes & fenestres, & commencer les parfums odoriferans. Le premier desquels sert pour chasser la puanteur de la precedente fumée, & ce qui peut rester de l'infection. La matiere en est, bois de rosmarin, de genévre, pommes de pin, thim, aspic, origan, stæchas citrin, & Arabic, mentastrum, fueilles de laurier, & autres fueilles semblables. Durant ceste fumée faut lauer les meubles de bois, les murailles, & les planchers, auec du vinaigre où ayent infusé, ou auec de l'eau

ou ayent cuit, bayes de laurier, de geneure, de lierre, fueilles de rosmarin, de sauge, marjolaine, & semblables.

Quoy fait, il faut fermer derechef la maison, & faire le dernier parfum odoriferant : la matiere duquel est terebenthine, le storax, l'encens, la myrrhe, le benjoin, les huiles d'aspic, de rosmarin, de thim, de bayes de l'aurier, & de geneure, l'huile de camphre, & de carabé. Cela fait, on peut habiter asseurément dedans les maisons.

Quant aux meubles de fer, ou autre metal, qui peuuent passer par le feu, il n'y a point de difficulté, non plus qu'aux linges, draps, & autres choses, qui se peuuent lauer, ou exposer au serain.

Mais pour les tapisseries & estoffes, il se fait vn parfum qui ne les taches point, & ne leur oste point leur lustre, lequel ie tairay pour le present.

Ie veux adjouster la matiere des parfums, que le sieur *du Buisson* a fait offrir aux Consuls d'Aisguemortes : benjoin, storax, encens, myrrhe, ladanum commun, poivre, canelle, ladanum de barbe, resine, poix noire, salpetre, soulphre jaune, antimoine crud, orpigment, arsenic,

helle

hellebore blanc, aristoloche ronde, iris de Florence, sagapene, anis verd, cumin, muscade, gyroffle, semence de genévre, bayes de l'aurier, stœchas Arabic, semence de lierre; stœrax liquide, huile de cade, miel, huile d'aspic, terebenthine commune, huile rosat, eau de vie, pyrethre, gingembre, galanga, cardamome mineur, & maieur. Le Conseil d'Aisguemortes a iugé ce dernier parfum vn tas confus de medicamens, & ont renuoyé les agens du sieur *Du Buisson.*

Parfum pour desinfecter les maisons.

Prenez de resine, ℔. j. poix, & encens, an. ℔. ß. soulphre ℥. xij. salpetre, ou poudre à canon ℔. ß. myrrhe ℥. iiij. camphre ℥. ß. bayes de laurier, de geneure & de lierre, an. ℔. j. ß. eau de vie & terebenthine commune, tant qu'il en faut pour en faire paste.

Parfum pour les habits & draps.

Prenez resine ℔. j. encens ℥. x. carabe, dit ambre jaune ℔. ß. storax ℥. j. benjoin, myrrhe, cyperus rond an. ℥. ij. garbel de gyroffle

gyroffle ℥. j. de tout ce que dessus, en soit fait poudre assez grossiere, où paste auec eau de vie & terebenthine.

Voilà tout ce qui nous fut enuoyé par le sieur *Bansillon*, que i'eusse bien desiré de voir, pour l'examiner sur tout ce que dessus : Mais mes compagnons ne treuuerent pas à propos de l'enuoyer querir. Et ce pendant ces escrits me firent obseruer deux choses : La premiere, qu'il entendoit assez bien ceste matiere, sans toutes-fois qu'il s'expliquast sur l'ordre du seruice particulier, sur la quantité des hommes, & femmes necessaires, sur la despense, sur la recognoissance, & autres choses qui eussent demandé sa presence. Et l'autre, qu'il y auoit de la jalousie entre luy, & le sieur *du Buisson*, qui a tesmoigné vn proceder assez embroüillé, & couuert. Cestuy-cy me sembla plus libre, & i'estime qu'estant guidé, & gouuerné, il s'acquitteroit de ceste charge. Neantmoins il recherchoit ceste commission auec trop de curiosité, & d'enuie, ce qui nous mit en ombrage.

Pendant ces recherches, il arriua de la

la jalousie entre Messieurs du Seneschal de Montpellier, & la Cour des Comptes, Aydes, & Finances du Languedoc. Car ces Messieurs du Seneschal, comme estans les legitimes Intendans sur la police de nostre Ville, ne pouuoient souffrir que ceste Cour se meslast de la desinfection : & bien que ie leur fisse voir, que ce n'estoit qu'en qualité de bons habitans, estants des plus interessez en la conseruation de la Ville, qu'ils contribuoient leur bourse, & leur seruice à nostre secours, neantmoins cela ne leur plaisoit pas. Si bien que nous ayant appellez au Pont de Ville-neufve à vn Conseil champestre, ils nous ordonnerent de passer vn contract pour la desinfection, en faueur de monsieur Langlois, Docteur en Medecine, qui auoit seruy la Ville en qualité de Medecin de Santé, & qui promettoit de faire merueilles : & que au surplus, il nous feroit trouuer de l'argent pour l'execution de leur entreprinse. Ie leur fis cognoistre à tous l'importance de l'affaire, & que ie ne croyois pas, encores que monsieur Langlois fut tres-bon Medecin, qu'il peust venir à bout de ceste entreprinse, que c'estoit chose qu'il n'auoit

n'auoit iamais faite, & que l'apprentissage en estoit dangereux ; que d'ailleurs monsieur Langlois ne pretendoit pas d'entrer dans les maisons infectes, qui estoit vn grand defaut à vn entrepreneur. Neantmoins il s'opiniastra, & dit que puis qu'il auoit eu l'honneur de seruir les malades, & la Ville, durant la Peste, qu'il pretendoit d'auoir l'honneur de la desinfecter, & d'obliger le general en ceste occasion, & de la parfaire à bon compte, sous la discretion du Conseil : si bien que pour conclusion l'on nous ordonna de passer outre : A quoy ie fis resistance, allegant que i'attendois vn desinfecteur excellent, lequel ie prendrois si ie le treuuois capable, & qu'au reste s'ils ne nous faisoient fournir de l'argent au plustost, que i'en prēdrois par la voye de Messieurs de la Cour, & ferois ce que le Conseil de la Santé iugeroit à propos, pour le salut du peuple, & pour la Santé publique sur la desinfection. La dessus estant retiré dans la Ville, i'appelle monsieur Langlois chez moy, pour luy faire recognoistre la chaleur de son entreprinse, & ne l'en pouuant destourner pour ceste fois, ie luy demanday l'ordre qu'il pretendoit obseruer

en

en sa pretenduë desinfection : ce qu'il fit comme pouuez voir par cest escrit.

L'ordre & le moyen de desinfecter la Ville de Montpellier, affligée de Peste.



LA desinfection consiste, 1. Au changement & purification de l'air, tant vniuersel de toute la Ville, que particulier de chaque maison. 2. Au nettoyement des meubles, murailles, pauements & planchers, portes & fenestres des maisons infectes. Pour à quoy paruenir, il faut,

Premierement, nettoyer diligemment les ruës de toutes les immondices, & apres y faire allumer quantité de feux de sarment, genévre, rosmarin, thim, aspic, lauande, & autres herbes de bonne odeur.

2. Apres auoir ainsi changé & purifié l'air vniuersel de la Ville, il faut venir au nettoyement & purification de l'air des maisons.

Et premierement il faut sortir hors des

maisons infectes, tous les linges, habits, paillasses, matelas, coittres, trauersiers, couuertes, & tous autres menus meubles, & les faire transporter à vn lieu destiné hors la Ville, pour les faire nettoyer par lexiues & autres lauemens, faisant brusler tout ce qui se treuuera de peu de valeur.

2. Il faut faire housser, & bien frotter les planchers & parois, balier & nettoyer les paués, & jetter toutes les ordures hors de la maison, pour les faire emporter hors la Ville par les tombereaux.

3. Il faut faire des fumées auec poudre à canon, soulphre seul allumé dans vn pot, & vne méche soulphrée mise au lieu, en apres herbes odorantes, & finalement feux, auec les bois sus nommez.

4. Il faut boucher tous les trous des souris, & autres creuasses des murailles, auec chaux viue, verre, & verdet.

5. Il faut lauer les murailles, planchers, portes, fenestres, vitres & pauez, auec lexiues fortes, composées de cendres, sels, alun, & vinaigre.

6. Il faut enduire les murailles & planchers, auec chaux viue, & verdet, détrempés auec eau bien coulée, & vin tourné, bas & aigre; & apres faire vne

autre

autre couche aux murailles de chaux seulement, & aux planchers de bol commun.

7. Il faut faire ouurir toutes les fenestres des chambres, faisant au milieu d'icelles feux clairs auec les bois susdits, charbon allumé, y iettant par dessus huile commun de genéure.

Finalement auant que personne entre dans les maisons, la quarantaine ayant esté faicte, il sera tres-bon de les parfumer de nouueau, suiuant les moyens & les commoditez de chaque particulier; à sçauoir les personnes de qualité auec pastilles, cassolettes composées de drogues aromatiques, comme sont benjoin, storax, ladanum, musc, ambre, & ciuette, si bon leur semble. Et pour les pauures, auec encens, bayes de genévre, huile commun de genévre, & bois, & souchet de vieux genéure; & tous ces derniers parfums se doiuent faire aux despens de chaque particulier.

Les linges, toiles, paillasses, matelas, & flrine des coittres, & trauersiers, & oreillers, passeront deux fois pour le moins à la lexiue, composée de cendres, alun, & sel.

La laine des matelas sera diligemment lauée à la riuiere.

La plume des coittres, trauersiers & oreillers sera iettée au vent, ou mise dans de grands sacs de toile fort claire, que l'on plongera dans le courant de la riuiere, apres on les esgoutera, les suspendant en l'air, puis on les fera seicher au Soleil, les mettant & estendant entre deux toiles claires; & finalement auec les parfums communs susdits on les parfumera le mieux que l'on pourra.

Les couuertes, manteaux, robbes & habillemens de laine, passeront par le moulin.

Les habillemens de soye, ou colets de cuir seront parfumez. Premierement auec soulphre & encens. Secondement auec benjoin & storax si on veut.

Matieres communes & necessaires, desquelles il faut faire prouision.

Bois commun.
Charbon.

Sou

Souches ⎧ de genéure
Branches ⎨ vieux.
Bayes ⎩
Sarments.
Rosmarin.
Aspic.
Lauande.
Thim.
Calament.
Origan.
Ruë.
Vin tourné.
Vinaigre.
Poudre à canon.
Soulphre.
Cendres.
Sel.
Alun.
Chaux viue.
Verdet.
Sauon.
Encens.
Terebenthine.

Matieres non communes pour les riches.

Benjoin. Storax.
Ladanum. Ambre.

Musc, & Ciuette.

Instrumens.

Perches.	Balais.
Pinceaux.	Auges de bois.
Eschelles.	Tombereaux,
Charrettes.	

Et auec les choses susdites, ayant assez bon nombre d'hommes & de femmes, y establissant vn bon ordre, nous estimons qu'auec la faueur & assistance de Dieu, on desinfectera seurement la Ville, & auec peu de frais. Que si Dieu nous veut affliger de recheute, la susdite desinfection n'en pourra estre la cause.

Il y a encores l'ordre suyuant.

L'ordre qu'il faut tenir pour desinfecter la Ville de Montpellier.

IL faut premierement auoir plusieurs brigades d'hommes, pour sortir les meubles des maisons qui ne se peuuent desinfecter dans lesdites maisons, comme sont les linges, draps, habil

habillements, couuertes, paillasses, coittres, matelas, trauersiers, oreillers, & autres semblables, qui seront portez hors la ville auec tombereaux, & charettes, & seront baillez lesdits meubles à chasque proprietaire, ou à gens commis par eux, pour les faire passer aux lexiues, par les femmes à ce commises.

2. Il faut auoir d'autres brigades, pour housser, balier, & nettoyer les murailles, planchers, & pauemens des maisons, & sortir toutes les ordures, & immondices desdites maisons, pour estre portées hors la ville, par tombereaux à ce destinez.

3. Il faut faire nettoyer les ruës exactement de toutes les immondices qui s'y treuueront, faisant expresses defences d'y rien reietter.

4. Les ruës estants bien nettes, il faudra faire tirer des coups de canon, & mousquers par les ruës, faire allumer des feux auec bois & herbes de bonne odeur, soir & matin.

5. On entrera apres dans les maisons, pour y faire les premiers parfums, fermant les fenestres.

6. On fermera tous les trous des souris & autres creuasses des murailles, & en-

duira-on de mortier les murailles fort raboteuses, & ruinées.

7. On lauera les planchers, murailles, & pauements, portes, fenestres, & vitres, auec lexiues fortes.

8. On blanchira les murailles des chambres, où il y aura eu des malades, ou des morts, auec de la chaux destrempée, par deux touches à deux fois, & pour les planchers, on les rougira.

9. Apres cela on ouurira toutes les portes & fenestres des chambres, faisant dedans icelles des feux odorans, & des parfums qui desinfecteront non seulement les maisons, mais aussi les personnes qui les receuront.

Finalement lors que la quarantaine sera faicte comme il faut, chaque particulier auant qu'entrer dans sa maison, y fera faire des parfums, tels que nous les prescrirons, suiuant leurs commoditez, ou la despense qu'ils pourront faire.

Des personnes qui doiuent estre employées.

IL faut des brigades d'hommes de dix en dix, & vne onziesme pour les guyder, & veiller sur leurs actions, & en employer tout autant qu'on pourra, si on le peut faire sans confusion.

Les vns doiuent estre employez pour balier, & les autres pour nettoyer les murailles & planchers, portes & fenestres.

Les autres pour boucher les trous, & enduire les creuasses des murailles, & faire les lauemens.

Les autres pour blanchir.

Les autres pour parfumer.

Les femmes feront les lexiues hors la Ville, y ayant des personnes qui veillent sur elles, pour voir si elles les feront en la forme qu'il faut.

L A N G L O I S, *Docteur en Medecine.*

Ayant veu & releu cét escrit, ie vis bien qu'il auoit estudié sur ceste matiere,

mais que pourtant il n'en auoit que la theorie, auec assez de confusion ; & apres auoir loüé son courage, & son zele, ie luy fis cognoistre qu'il s'hazardoit à vn grand dessein, auec fortune d'y perdre sa reputation : que ceste entreprinse n'estoit pas digne d'vn homme de sa condition, & que puis qu'il protestoit de ne vouloir pas entrer dans les maisons infectes, ie ne luy conseillois pas de s'engager à ce fascheux, & dangereux exercice ; & qu'il valloit mieux qu'il laissast faire quelque autre, qui en auroit la practique certaine. Ce fut lors qu'il donna les mains à mon conseil, & me remercia de l'auoir destourné de son dessein. Sur ce pourparler, i'eus nouuelles que nos Messieurs de la Cour des Comptes, auoient enuoyé à vn Gentil-homme de grande reputation, sur la desinfection des Villes, nommé monsieur *Pradines* du costé de Castres, & de fait il vint iusques à Beziers, mais quelques vns de ces Messieurs l'estants allez treuuer, ils en furent rebuttez, à raison des grandes despenses qu'il pretendoit faire. Dans cest interualle, l'on me fit venir vn Religieux de l'ordre de S. Dominique, appellé le R. Pere *Tamisier*, lequel

quel ie fis loger dans le Conuent qui estoit infect ; & l'ayant examiné particulierement sur nostre dessein, en la presence de mes compagnons, ie le trouuay homme entendu, courageux, diligent, & exercé en ce mystere : & ayant mis ce discours à vne seconde visite, apres auoir donné ordre à sa nourriture, ie m'en allay à la maison de Ville, fort satisfait de mon homme, & touché de sa condition, parce qu'il faut presumer que les gens d'Eglise procedent auec charité, franchise, & asseurance. Le lendemain en la seconde visite, ie le pousse plus auant dans la matiere, luy demandant tous ses ordres pour les personnes en general qu'il pretendoit employer, les differences des desinfections des choses particulieres, les matieres des parfums, & autres choses qui regardoient nostre sujet : il me respondoit à tout pertinemment. Et apres tous nos discours, ie luy promis que si nous demeurions d'accord, que ie l'assisterois de mes conseils ; & que pour la recompense, ie ferois qu'il resteroit content de nous, apres vn fidelle seruice. Cependant ie le priay de visiter la Ville, & les fauxbourgs, ensemble les hospitaux, les

maisons des iardins, & les moulins, affin qu'ayant recogneu le tout, nous peussions entrer en conference sur les conditions de son entreprinse. Et luy ayant baillé vne guyde pour la visite : ie fis voyage l'apresdinée pour voir deux de nos Messieurs de la Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Languedoc, sçauoir, monsieur le President Galiere, & monsieur le Conseiller Claizel, qui me l'auoient faict venir : & leur ayant dit que ie treuuois cet homme là fort capable, pour l'execution de nostre desseing : & que sa qualité de Religieux, joincte à son experience, & à son courage, me faisoient bien esperer : & que estant present pour veiller sur ses actions, & pour l'assister, i'estimois qu'il ne falloit pas perdre ceste occasion dans la necessité de la desinfection. Ces Messieurs furent bien aises de m'ouïr ; & apres m'auoir donné tout pouuoir de traicter auec luy, ils me donnerent parolle, que ie ne manquerois pas d'argent, & qu'ils me fourniroient les sommes necessaires. Estant de retour, & me trouuant voysin de ce Reuerend Pere, ie le fis sortir, pour luy demander compte

pte de sa visite: Ce qu'il fit auec iugement, & me rapporta qu'il auoit recogneu la Ville, & obserué par l'indice des Croix rouges que i'auois faict apposer aux portes durant le mal, que quasi toutes les maisons estoient infectes, autant dedans, que dehors; & que c'estoit vn grand affaire, que d'entreprendre la desinfection de tant de maisons, de tant de meubles, & de tant de personnes infectes; & que neantmoins il esperoit d'en venir à bout dans trois mois, auec l'ayde de Dieu, si ie le voulois seconder de mon authorité, de mon conseil, à raison de ma profession, & de l'argent de la bourse publique: Ie luy dis, que i'estois bien aise de sa resolution, & luy promis que ie l'assisterois de tout ce qu'il desireroit de moy pourueu qu'il se portast en l'affaire comme ie l'entendois; c'est à dire auec diligence, & asseurance, que nous attendions. Et venans au fait, ie luy dis, que Dieu nous regardoit dans ce malheureux temps, qu'il considerast qu'il estoit Religieux, & moy constitué en charge publique, & comme tenant le rang d'vn pere du peuple: que son dessein se deuoit faire auec charité, &
hon

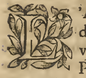
honneur, sans regarder tant à l'auarice: que desinfectant bien la Ville de Montpellier sous ma charge, cela le mettroit en grande reputation, & qu'il gaigneroit ce qu'il voudroit ailleurs. Il me promit de se relascher pour l'amour de moy, du costé du prix, & de faire bien son deuoir: & me demanda si i'entendois qu'il qu'il deust fournir toutes les drogues des parfums necessaires. Ie luy dis qu'ouy, & que ie n'entendois de fournir que le petit bois, les gros balets, les tombereaux pour emporter les ordures, & nourrir, & gager les desinfecteurs, & les femmes qui feroient les lexiues. Si bien qu'il me demanda en suite trois mille escus pour ses peines, & pour la fourniture des drogues. Ie fus bien aise d'ouïr ceste douce demande, sortant des mains de *du Buisson*, & de celuy de Castres, ie luy offris sept mille liures, il descendit iusqu'à huict mille liures. Ie remis la resolution au lendemain, & choisis pour Iuges de nostre different les deux Messieurs de la Cour, cy dessus nommez, que i'enuoyay aduertir pour se treuuer le lendemain hors les portes en vn lieu assigné. Cependant ie donnay aduis à mes compagnons de

mon

mon traicté, qui en furent bien aises. Le lendemain ie fus au deuant de nos Messieurs, qui furent rauis de ceste conference: car ils auoient fait estat, & nous aussi de dependre beaucoup. Tellement que nous estans tous rencontrez, ces Messieurs iugerent l'affaire, & accorderent à sept mille cinq cens liures; ce qu'estant fait (apres nous estre retirez) nous passames contract pour la desinfection, & demeurames d'accord que cependant qu'il feroit ses prouisions pour les drogues, nous ferions sortir tout le peuple de la Ville, sans reseruer que les personnes necessaires pour le seruice de ceux qui restoient; & à cet effect nous fismes faire quantité de huttes en galerie, qui faisoient comme vne petite Ville, & vne grande Chapelle toute de bois. Tout cela estoit aupres d'vne belle fontaine, & ioignant vn ruisseau, si bien que le peuple se logea là dedans. De plus nous donnames permission aux infects d'entrer par l'vne des portes de la Ville pour sortir leurs meubles, affin de les desinfecter dehors, ce qu'ils firent volontiers, sur l'apprehension que les desinfecteurs ne les desrobassent. Et tout cela fait, nous arrestames les hommes & les fem

femmes necessaires, & pourueumes au petit bois, aux instrumens, & aux gages, & à la nourriture des Ouuriers, comme il sera dit cy apres. Mais voyons le contract.

Contract passé entre les Consuls de la Ville de Montpellier, & le Reuerend Pere Tamisier, *Religieux de l'Ordre des Iacopins, sur la desinfection de la Ville.*


'AN mil six cens trente, & le douziesme iour du mois de Feurier, regnant Tres-Chrestien Prince LOVYS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, à Montpellier, par deuant moy Notaire Royal, & tesmoins bas nommez, personnellement constituez Messieurs *M. François de Ranchin*, Conseiller du Roy, Chancelier en l'Vniuersité de Medecine dudit Montpellier, premier Consul & Viguier de ladite Ville, *Pierre Planque*, aussi Conseiller du Roy, Contrerolleur au bureau du domaine d'icelle, second Consul, Sieurs *Iean Gariel* & *Iean Pelet* quatriesme &

& sixiesme Consuls, faisans, & representans tout le corps desdits sieurs Consuls dudit Montpellier; lesquels suiuant la deliberation prinse ce iourd'huy par le Conseil de Santé, deuëment conuoqué dans la maison Consulaire dudit Montpellier, receuë par moy Notaire & Greffier d'icelle, de leur bon gré ont baillé & baillent au Reuerend Pere *Pierre Tamisier*, Prestre & Religieux de l'Ordre S. Dominique, du Conuent de Narbonne, Syndic d'iceluy, & sous la dispence de son Superieur qu'il a fait voir; Et sieur *Iacques Thongas*, Lieutenant de Preuost au Diocese de Besiers, presens & acceptans, & à tous deux ensemble, la charge & direction entiere de desinfecter & desgresser toutes & chacunes les maisons infectes, qui sont generalement tant dans l'enclos dudit Montpellier, que fauxbourgs & iardins d'autour d'iceluy: ensemble les moulins long de la riuiere du Lez, seruans à ladite Ville, soubs les pactes & conditions qui s'ensuiuent. Premierement, seront tenus lesdits Pere *Tamisier* & *Thongas*, comme ils s'obligent, de faire ladite desinfection bien & exactement par toutes lesdites maisons & lieux susdits, & ainsi qu'il leur sera indiqué par

lesf

lesdits sieurs Consuls : ensemble les meubles, linges, hardes, & vtencilles qui se treuueront dans icelles, subiettes à desinfecter; qu'ils desinfecteront aussi, & feront faire audit linge les lexiues necessaires. Et pour ces fins fourniront toutes les drogues, ingrediens, parfums, & autres choses requises, seruans à ladite desinfection bien & fidellement, & en la meilleure forme qu'il se pourra, & ce moyennant le prix & somme de sept mil cinq cens liures, que lesdits sieurs Consuls s'obligent de leur payer ; sçauoir ce iourd'huy la somme de deux mil liures, autres deux mil liures à moitié d'œuure, & le restant à la fin d'icelle. Pacte que lesdits sieurs Consuls seront tenus, comme ils se chargent, de fournir ausdits Pere *Tamisier* & *Thongas*, vingt hommes suffisants & capables pour les assister à faire ladite desinfection, lesquels agiront par leur ordre, & ainsi qu'il leur sera commandé. Ensemble six femmes qui seront employée à faire lesdites lexiues, & outre ce six tombereaux, auec hommes pour les conduire, pour sortir desdites maisons & de la Ville tout ce que le *Pere* & *Thongas* iugeront estre vtile pour ladite desinfection.

infection. Et de plus fourniront aussi lesdits sieurs Consuls tout le petit bois, consistant en sauuie, geneure, rosmarin, seruant pour le chaufage des lieux susdits, ensemble les balets pour les nettoyer & balier; lesquels dicts hommes, femmes, tombereaux, bois, & balais seront payez aux despens de la Ville, sans que lesdits sieurs entrepreneurs y soient en rien tenus, & iceux vingts hommes seront mis dans vne maison particuliere, pour y faire leur despense, & n'en pourront sortir qu'auec les gardes qui leur seront baillées, pour les conduire au trauail, qui seront aussi payez par lesdits sieurs Consuls, sans qu'il soit permis ausdits hommes ny autres, rien emporter desdites maisons publiquemeut ny à cachettes, sur peine d'estre conuaincus de larcin, & punis comme voleurs. Et de plus lesdits Consuls nommeront trois ou quatre hommes, si besoin est, outre les susdits, qu'ils payeront aussi, pour tenir cõtrerolle & inuentorier de tout ce qui se trouuera dans lesdites maisons, ou se trãsportera hors d'icelles, pour euiter que rien ne s'esgare. Comme aussi deux serruriers pour ouurir & fermer lesdites maisons, à

 deffaut

deffaut des Proprietaires. Et ne sera permis ausdits Peres *Tamizier*, & *Thongas*, ny à ceux qui seront par eux employez, d'ouurir, ny faire ouurir aucuns cachots, & membres bastis, ny coffres qui seront dans lesdites maisons infectes, sans le consentement de ceux ou celles, à qui ils appartiendront, à peine d'en respondre en leur propre & priué nom, & d'amande arbitraire. Pacte accordé que lesdits Peres *Tamisier* & *Thongas*, ne pourront discontinuer ladite desinfection, pour quelque cause que ce soit, qu'ils n'ayent acheué sans interruption de desinfecter ladite Ville, fauxbourgs, iardins, & moulins sus specifiés, à peine de tous despens, dommages & interests. Laquelle dite desinfection ils seront tenus auoir paracheuée auec les susdits hommes, & sans autre assistance de la part desdits sieurs Consuls, que celle qui est cy-dessus comprinse, dans deux mois prochains, à compter de ce dit iour. Et lesdits sieurs Consuls seront tenus les nourrir, & entretenir pendant ledit temps, ensemble le compagnon dudit Pere, & vn valet, ou leur bailler vingt sols par iour ausdits Pere, compagnon, & *Thongas*, & seize sols au valet:

ensem

ensemble faire entretenir vn cheual audit Pere pour s'en seruir dans la Ville, aussi aux despens desdits sieurs Consuls. Pacte conuenu & accordé, que en cas pendant la quarantaine arriueroient à la Ville aucuns accez nouueaux, lesdits Pere *Tamisier* & *Thongas*, seront tenus de desinfecter les lieux où lesdits accez pourront estre arriuez, à leurs despens, & lesdits sieurs Consuls les nourriront aux conditions susdites, pendant leurdite quarantaine. De plus ledit Pere *Tamisier*, s'oblige de bailler dans huictaine, bonnes & suffisantes cautions de la Ville de Beziers, ausdits sieurs Consuls, pour l'asseurance de ce dessus. Desquels dits sieurs Consuls, tant ledit Pere *Tamisier* que *Thongas*, ont confessé auoir eu, & presentement receu ladite somme de deux mil liures, en deux cens pistoles d'Espagne, & le reste en monnoye, comptée & par eux retirée, en deduction de ladite somme de 7500. liu. & en ont quitté, & quittent lesdits sieurs Consuls, promettants ne leur en faire iamais demande. Et pour l'obseruation de tout ce dessus, lesdits sieurs Consuls ont obligé les biens de la communauté dudit Montpellier, & lesdits Pere *Tamisier* &

Thongas l'vn pour l'autre, & le seul pour le tout, sans diuision ny discussion, leurs personnes & biens, qu'ils ont respectiuement soubsmis aux forces & rigueurs des Cours, de Monsieur le Seneschal, Gouuerneur Presidial, petit seel Royal & ordinaire dudit Montpellier à chacune d'icelles. Ainsi l'ont iuré, faict & executé, au deuant de ladite maison Consulaire, presens *Mes. Leonard Laur*, dit la Garene, & *Iean Iauin*, habitans dudit Montpellier, soubsignez auec les parties, & moy *Guillaume Rosselly* Notaire Royal & Greffier de ladite maison Consulaire, soubsigné. *Ranchin*, premier Consul, & Viguier. *Planque*, Consul, *Gariel* Consul, *Pellet* Consul, *Iauin*, *Laur*, *P. Tamisier* Religieux, *Thongas* Preuost, *Rosselly* Notaire Royal, signez à l'original.

Ce contract passé, nous en passames vn autre, auec deux bons habitans de la Ville, sçauoir est *Manenty & Gadel*, qui s'obligerent de nous fournir deux charettes & six tombereaux armez, c'est à dire, fournis de gens & de bestes, pour charger & transporter tous les meubles, là où on leur ordonneroit, & tous les fumiers, & toutes

les ordures que l'on sortiroit des maisons infectes aux ruës, hors la Ville, en vn lieu designé, où l'on brusleroit tous les vieux haillons qui ne vaudroient rien, & pour les fumiers ils seroient à eux.

Tout cela fait & accordé, le Pere *Tamisier* commença à faire ses prouisions, & à ramasser tous ses materiaux pour les parfums, & tous les instrumens necessaires, comme mortiers, pilons, chauderons, &c. *Manenty* dressa ses tombereaux, & nous autres Consuls accordames auec certains paysans des villages voisins, de nous faire apporter quantité de grands & gros balets, faits les vns de genests, les autres de branches d'arbres menuës & espesses; & de plus grande quantité de charges de petit bois, comme genéure, rosmarin, sabine sauuage, thim, lauande, & semblables, dequoy (Dieu graces) il y en a bonne quantité à vne lieuë, ou deux de Montpellier. Ces païsans nous apporterent le petit bois à vn quart de lieuë de la Vile, à tant pour charge, & venoient à grands trouppes auec gardes; & de là nous auions du bestail de la Ville, qui nous rendoit tout ce petit bois en vn lieu preparé pour le recevoir, qui

 estoit

estoit comme vne arsenal, & nous auions vn homme qui faisoit recepte des charges, en les receuant & en les enuoyant aux champs, & vn autre dans la Ville. Tant y a que nous fismes prouision pour le commencement de cent & tant de charges de petit bois, & de deux cens gros balets: & de plus de la chaux, de fusées, de cruches, bassines & autres instrumens de terre, & de bois. Apres nous fismes chois de seize bons hommes, forts & courageux, qui auoient eu la Peste, pour dessoüillonner, c'est à dire balier, nettoyer & lauer les maisons, & leur accordasmes vingt liures à chacun par mois, sauf le droit de recognoissance, s'ils seruoient dignement & fidellement: & pour les quatre parfumeurs, le Pere *Tamisier* les fournissoit à dix escus le mois. De plus nous arrestames & engageames à dix escus par mois deux Practiciens, qui auoient eu la Peste, pour faire les inuentaires des meubles, de chaque maison, en la presence du Pere *Tamisier*, & de nostre Preuost; pour en rendre compte aux particuliers, qui auoient pouuoir, estants aduertis d'y commettre quelque infect pour y prendre garde. Outre cela nous eusmes

quatre femmes pour faire les lexiues,à raison de dix huict liures par mois, qui se chargeoient des linges & les receuoient en vne grande salle, en les lauant apres les auoir fait passer par les lexiues,& les remettant en lieu asseuré apres les parfums. Finalement apres auoir consulté auec le Pere *Tamisier* sur la desinfection des hommes, sans m'arrester aux fours, ie baillay l'inuention des estuues, & nous fumes voir les vieilles estuues de la Ville, qui furent trouuées fort belles, mais bien ruinées. Elles auoient esté basties par vn Roy d'Aragon, & estoient de son domaine, & luy valoient deux cens escus de rente, qui estoit beaucoup en ce temps-là. Les femmes apres leurs couches, y alloient, & tous ceux qui auoient des douleurs : & elles estoient fort frequentées, car il y auoit & estuues & bains. Mais depuis la decouuerte des eaux naturelles & chaudes des bains de Balaruc, qui fut du temps de Rondelet, ces estuues commencerent à perdre leur credit.

Tant y a qu'apres les auoir considerées, ie me resolus de les faire remettre, il y auoit vn fort beau puis à roue, auec

les canaux pour porter l'eau dans les cuues. De plus, la tour pour eschauffer l'estuue, les bancs pour s'asseoir autour, de belles chambres au sortir de là, il n'estoit question que de meubler la maison, & de reparer les estuues. Cela fut fait, nous eusmes des chaudieres, des cuues, des tines, & tout ce qui estoit necessaire, des licts, & des meubles. Et outre tout cela vn braue homme, & vne braue femme, auec des seruiteurs, & des seruantes pour seruir au besoin. Tout cela fut preparé en bonne & deuë forme, & à loisir, parce que c'est la derniere chose qu'il faut apres la desinfection des maisons, & des meubles, lors que l'on fait entrer les infects, qui ont desia passé par la preuue de la campagne. Pendant que nous preparions toutes nos affaires, l'on fit sortir tous les habitans, & nous ne restames que fort peu, auec ceux qui estoient destinez pour la desinfection. Et de plus cõme i'ay desia dit, l'on auoit desia fait entrer par vne certaine porte les infects, pour transporter ce qu'ils vouloient de leurs meubles dehors, pour descharger d'autant les maisons. Le temps arresté pour le commencement de la desinfection venu, apres
auoir

auoit fait prier Dieu de vouloir benir nostre trauail, & de vouloir retirer la main de sa iustice, pour nous rendre iouïssans de la grace de la santé : Nous fismes vœu à nostre Dame de Montserrat ; que deux Consuls y porteroient vne belle lampe d'argent, pour estre mise deuant l'Autel, & qu'ils y feroient faire le seruice, & les prieres necessaires pour la santé, auec des actions de graces, sur la benediction du Ciel ; & que l'on bastiroit & fonderoit en l'Eglise des Peres de Saincte Croix, vne Chapelle à l'honneur de S. Roch, natif de Montpellier, qui est le S. de la Peste. Tout cela ayant esté resolu, nous dismes au Pere *Tamisier*, qu'il estoit temps de commencer. Le lendemain qui estoit le premier de Mars, les seize desinfecteurs, qui estoient hors la Ville entrerent, ayant vn Capitaine, & tous estants sous la conduite du Preuost, & des Notaires, ou Clercs des inuentaires. Nous leur auions donné vne porte, car pour l'ordinaire de la Ville, qui ne seruoit que pour les sains, l'on y auoit donné bon ordre. Tous ces Messieurs les desinfecteurs s'estants rendus deuant le logis du Pere *Tamisier*, il sortit auec ses quatre parfu-

meurs, & tous ensemble s'en allerent vers les Isles du Palais, qui estoit le quartier resolu pour le commencement, & où nous auions fait porter vne quantité de petit bois, des balets, des pesles, des longs bastons, & des cruches, po ur seruir aux desinfecteurs. Le Pere *Tamisier*, apres l'ouuerture de la premiere maison, entra le premier tenant vne fusée en la main, & vn peu de racine d'angelique à la bouche, auec le Preuost, & les Clers, & vn des parfumeurs qui auoient tretous bien déjeuné, & qui estoient de plus munis de quelque preseruatif: car en fait de Peste, il ne s'y faut pas jouër, encores qu'on l'aye euë vne fois, parce que l'on la peut auoir deux ou trois fois, comme l'experience le fait voir. Estants entrez le Pere *Tamisier* fit ouurir les fenestres, & fit allumer vn peu de genévre ou de rosmarin, au milieu des chambres, pour chasser l'air le plus grossier, & cependant les Clercs trauailloient à l'inuentaire des meubles, sans toucher aux quartiers de la maison non infects, ny aux coffres fermez; qui n'auoient pas seruy: & ayant obserué l'estat de la maison, il fit entrer les dessoüillonneurs, qu'il iugea necessaires, pour

sortir

sortir les bons meubles, & les deliurer au charettes pour les emporter, où aux femmes à ce destinées. Et apres ayant mis à part les meubles de bois, ils commencerent à jetter hors les paillasses, haillons, & autres grosses ordures par les fenestres, & puis auec les ballets ils nettoyent tous les meubles l'vn apres l'autre, en iettant dehors toutes les balieures, & immondices, & les fumiers, & portoient les balets auec des piques iusqu'aux planchers, pour oster les araignées. De plus ils lauerent les murailles, & les portes, fenestres, vitres, bancs, scabelles auec de l'eau, du vin gasté, & du vinaigre, en les frottant bien par apres. Et tout cela fait, ils laisserent toutes les portes & fenestres ouuertes, pour faire place aux parfumeurs. Cependant le Pere *Tamisier* alloit de maison en maison, faisant faire les inuentaires, & recognoissant l'estat d'icelles pour ordonner la quantité des dessoüillonneurs, qui faisoient la mesme chose que les premiers: & ie ne vis iamais tant sortir d'ordures des maisons: car i'estime que si tout ce que l'on brusla, ou sortit hors la Ville eust demeuré, il y auoit dequoy entretenir la Peste dix ans durant. Or pendant cet exercice

il y auoit des hommes aux ruës, qui brusloient les pailles, & les choses qui estoient inutiles, & d'autres qui chargeoiẽt les tombereaux, & aucuns qui veilloient à ce que l'on ne desrobast rien : & ie vous asseure qu'il ne faisoit pas bon en ces quartiers, pour ceux qui n'y auoient que faire, parce que l'infection y estoit grande. C'est pourquoy l'on faisoit absenter les voisins durant la iournée, & apres que l'on auoit transporté tout ce qui estoit aux ruës, il y auoit deux hommes destinez à bien ballier les ruës ; si bien qu'elles restoient fort nettes. Messieurs les parfumeurs suiuoient les dessoüillonneurs, & à mesure que ceux cy sortoient, ils faisoient vne demy croix blanche, les autres entroient pour faire leurs parfums : Le premier estoit auec du foin arrousé de vin gasté, ou de vinaigre, en fermant les portes & fenestres durant vn iour. Le second se faisoit auec le petit bois tout de mesme. Le troisiesme estoit le parfum violent, & le quatriesme le doux : & apres ils laissoient les portes & les fenestres ouuertes, pour donner place à l'air & aux vents : & sortant apres auoir fermé la grande porte, que nous faisions outre la ser-

rure

rure tenir auec vne petite barre de fer cloüée, ils acheuoient la croix blanche. Durãt ce trauail les desinfecteurs viuoient dans les maisons, & s'ils y trouuoient du vin, il estoit difficile de les empescher d'en boire, comme aussi de prendre du lard, & autre viande, s'ils en treuuoient. Et neantmoins la iournée estant acheuée, ils se retiroient en corps. Le pere *Tamisier*, estant à la teste, auec le Preuost, les visitoit tous deuant sa maison: & de là il les accompagnoit hors la Ville, par la mesme porte qu'ils estoient entrez, & chacun se retiroit chez soy, iusqu'au l'endemain, que le mesme Preuost les ramenoit en ordre, deuant la maison du Pere, pour continuer leur entreprise, & cela dura par cét ordre iusqu'à la fin. Ce qui nous auãça fort nostre besõgne, fut que nous auions déja fait sortir tous les meubles des infects, si bien que l'on ne treuuoit rien aux petites maisons que les quatre murailles, & pour les grandes, il n'y auoit que certains quartiers infects, qui estoient sans meubles d'importance. Durant ceste desinfection de la Ville, il ne nous arriua que deux scãdales. Le premier fut d'vne petite maison qui fut bruslée, dequoy il y eust procez entre le Pere *Tamisier*, les Consuls, & le proprietaire:

L'autre fut de certaines gens que ie ne veux pas nommer, & qui se mesloient de transporter chez eux tout le bois, la vaisselle, & autres meubles qu'ils treuuoient à leur goust : A quoy ie donnay bon ordre, & sans le respect de leur qualité, i'en eusse fait faire iustice. Pour le reste, ie ne veux pas dire, que les desinfecteurs n'ayent peu desrober quelque chose, car il est comme impossible, que telles entreprises, qui sont de longue haleine, & executées par vne quantité de differentes personnes, se passent sans quelque larcin : Mais pourtant ie veux asseurer que nostre desinfection s'est passée sans plaincte, & sans apparent scandale. Or apres que la desinfection de la Ville fut acheuée, les ruës estoient bien nettes, mais la solitude estoit affreuse, & les croix des maisons donnoient de la terreur : & il fallut pour lors penser à la desinfection des personnes qui estoient au dehors, & les faire passer par les estuues, affin de descharger les huttes, & les fauxbours, pour les desinfecter. Auant que de commencer cest exercice, nous eusmes deux personnes pour visiter ceux que l'on vouloit desinfecter, sçauoir est, vn Chirurgien pour

les hommes, & vne bonne matrone pour les femmes & les filles, affin qu'aucun ne se presentast aux estuues, qui ne fust en bon estat : car fatis cest ordre plusieurs qui auoient encores la Peste coulante, ou autre reliquat se fussent hazardez pour entrer dans la Ville. Et outre cette visite, l'on auoit ordonné par preuoyance, que tous les infects durant vingt jours eussent à bien lauer, purger, & desinfecter leurs meubles. Et pour les estuues nous auions donné ordre à tout, & taxé les frais à huict sols pour teste ; ils venoient six à six, chacun auec son linceul, & sa chemise, & vn habit, & entroient dans l'estuue, où ils estoient lauez, baignez & accommodez comme il faut, & apres on les parfumoit, & leurs habits, & les enuoyoit on au partir de là chez eux, auec ordre de n'en sortir de quatre jours, & leurs amis leur portoient leurs necessitez pour la nourriture. Aprés cela d'autres entroient, tantost des hommes, tantost des femmes, & des filles separément : & c'estoient personnes qui auoient fait simple & double quarātaine, si bien qu'il n'y auoit pas beaucoup à craindre. Nous fusmes en dispute sur vn homme & vne femme, qui auoient

passé

trois mois depuis leur Peste, & neantmoins elles couloient encores : & ayant recogneu que les vlceres ayans degenerés en fistules, depuis vn si long temps, il n'y auoit pas à craindre; neantmoins pour plus grande asseurance, l'on retarda leur desinfection durant vn mois. Dans trois semaines nous fismes bien desinfecter mille ou douze cens personnes : & on continua comme cela, iusqu'à ce que les faux-bourgs, & les huttes, & les iardins, & les moulins eussent esté desinfectez; il ne resta que l'hospital, que l'on nettoya fort, estant deschargé du nombre des infects; & toutesfois on le reserua, parce qu'il est impossible, apres vne grande mortalité, pour si bien que l'on desinfecte, qu'il ne s'éueille quelque leger accident : Mais il ne se faut pas estonner de cela, ains aller de long dans les ordres de la Santé. I'ay deux questions icy à vuider, qui furent mises sur le tapis, pendant la desinfection. La premiere regarde le bruslement des maisons, & l'autre celle des meubles.

***

✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠

A sçauoir s'il vaut mieux brusler les, maisons infectes, que de les desinfecter?



IL est bien certain qu'il n'y a pas vn remede en fait de desinfection, qui vaille le feu, & l'on sçait bien que nostre Hippocrate deliura la Grece de la pestilence par son moyen. Ceux qui ne regardent qu'à la santé publique, & au salut general des Villes, se portent à vne opinion bien rude, & cruelle, qui est de mettre le feu aux maisons infectes, car ils disent que l'interest du public, doit aller deuant l'interest des particuliers, & font voir le danger qu'il y a de laisser l'infection dans les maisons, & les semences de la contagion dans la murailles, & qu'il vaut bien mieux que les particuliers perdent tout cela, que de treuuer la maladie, & la mort chez eux, parce qu'il y a tousiours à craindre, quelle desinfection que l'on y apporte. L'exemple de la saincte Escriture des maisons gastées de la lepre, qui

portoit rasement & transport des pierres, leur sert d'exemple, dans le *Leuitique*. Les autres au contraire soustiennent, que l'on peut desinfecter les maisons sans aucun danger, & sans qu'il reste aucune apprehension pour le public, ou pour les particuliers. Ils disent que ceste desinfection & des maisons & des meubles, a esté practiquée de tout temps, & que ce seroit vne pure folie, qui iroit à la ruine du public, & des particuliers, si l'on vouloit brusler tout ce qui se trouueroit infect. De plus ils representent que par fois la moitié des Villes se treuue infectée, & par fois elles le sont entierement, tellement que s'il falloit brusler tout cela, il faudroit renouueller les Villes. Et puis c'est vne dispute sçauoir si le general est obligé à desdommager les particuliers, particulieremẽt quand il y va des papiers, & documens, qui ne se peuuent rauoir. Pour moy i'estime qu'il seroit à propos, & comme necessaire pour le salut des Villes, de brusler les premieres maisons infectes, auec tous leurs meubles, sauf à sauuer les papiers importans, si faire se peut, & ce en desdommageant les Proprietaires franchement, liberalement, & raisonnablement, affin de les consoler en

leur

leur perte, & leur donner courage de supporter doucement le malheur. Mais si la Peste nonobstant cette premiere precaution alloit plus auant, & qu'il y eust plusieurs maisons gastées, en ce cas ie voudrois faire cesser le bruslement, & me contenter de fermer les maisons, pour les faire bien & deuëment desinfecter en temps & lieu, parce qu'autrement l'on mettroit les particuliers au desespoir, & l'on constitueroit le public en des frais immenses, sur le desdommagement. Venons à l'autre question.

A sçauoir si durant la desinfection, les Superieurs auec le Conseil de Santé, peuuent & doiuent faire brusler les meubles infects; & si le public est tenu au desdommagement.

CESTE question suit l'autre, il est vray qu'elle se peut agiter tant à l'entrée de la Peste, que sur la fin, durant la desinfection generale. Ceux

qui vont au bruslement,alleguent l'exemple des meubles des ladres dans le *Leuitique.* Les Prestres brusloient tous les vestemens, apres auoir jetté hors des maisons les lepreux, voire mesme ils brusloient & demolissoient les maisons, si apres auoir raclé & poly les murailles, la lepre paroissoit de nouueau, & jettoient toutes les reclûres, & les ordures d'icelles dans des lieux immondes. Les autres tiennent au contraire, qu'vn chacun est maistre de ses biens, & que l'on ne peut, ny ne doit pas priuer les particuliers, de leurs logemens, ny de leurs meubles: chacun est Roy dans sa maison, dit le prouerbe. C'est comme vne loy naturele, qui est obseruée par tout le monde. Neantmoins quand il y va de l'interest general d'vne Ville, ou d'vne Prouince, ou d'vne Republique, les interests particuliers ne sont pas dignes de consideration. En apparence il est raisonnable de desdômager les particuliers, si par respect public l'on leur brusle leurs meubles, & cela semble se deuoir practiquer de bonne foy. Ie sçay bien qu'il y a des Iurisconsultes qui tiennent le contraire; & de fait lors que les bouchers, poissonniers, mangonniers, &

autres,

autres, veulent vendre des chairs, des poissons, ou d'autres viandes gastées, on les leur jette dans la riuiere sans les desdommager, voire auec des amandes, parce que cela va contre la santé publique: les alimens gastez, & les choses contaminées doiuent estre jettées, & bruslées: Mais la matiere n'est pas semblable icy, & le faict est bien different: i'estime bien que les Superieurs, & les Intendans de la Santé doiuent employer tous les remedes necessaires pour esteindre le feu de la pesticence, & empescher son progrez, aux despens de qui que ce soit, mais auec intention de desinteresser les proprietaires, en cas de Peste particuliere en faueur du public. Il y en a qui sont plus rigoureux, & qui tiennent, que puisque les maisons infectes, & les meubles empestez peuuent donner la mort à leurs maistres, & aux autres, il vaut mieux les brusler pour empescher le dommage, que de les laisser en nature, & asseurent que le public n'est pas tenu au desdommagement, si ce n'est en cas qu'il se serue du bien des particuliers en sa faueur, & qu'il l'employe à son seruice. *Princeps dum dominium rerum, quæ vtiles sunt ipsis dominis, sibi vel alteris*

vult appropriare , tenetur ad pretium; non autem dum dominis ipsis perniciosæ sunt , tunc enim potest comburere , pro salute subditorum. Cela seroit bon si les maisons & les meubles ne se pouuoient desinfecter auec asseurance: Mais puis que l'experienee le fait voir tous les jours, il est raisonnable que le public desdommage les particuliers.

Pour conclusion ie veux presenter icy quelques petits parfums ordinaires , auec la recepte des fusées.

Poudre pour les parfums.

Prenez encens, vne liure, mastic, demie liure , storax , quatre onces , bayes de genévre, deux liures, benjoin, vne once : faites vne poudre de toute cette matiere, pour jetter sur les charbons dans les chambres.

Poudre commune pour les pauures.

Prenez bayes de genéure deux liures, encens vne liure, puluirisez le tout ensembe.

La poudre à canon seruira.

Et

Et le vinaigre ietté sur les paësles ardentes.

Pour les riches.

Apres que les parfums acres & violens de la chaux, de la poudre, des fusées, du genéure, rosmarin, & autres bois odorans auront chassé l'air infect des maisons, les riches se pourront seruir de la cassolette suiuante.

Prenez eau naphe, & eau rose, de chacune vne liure, vinaigre rosat quatre onces, cloux de gyroffle vn demy quarteron, storax trois onces, benjoin vne once: meslez tout cela ensemble, puis faictes en le despartement par les chambres, en faisant boüillir chasque portion dans vn petit pot, ou dans vne vaisselle sur vn rechaud au milieu des chambres.

Le marc de l'eau d'Ange, est aussi bon à brusler.

Artifices des fusées.

Prenez du salpetre & du soulphre, de chacun parties esgales: camphre vne

once sur vne liure des autres, cendres de saule, ou de sarments, autant que de tout le reste: faites vne poudre de tout cela, arrousée auec vn peu d'eau de vie, & remplissez en des canes; il y en a qui adjoustent de la poudre à canon.

Il réste vne difficulté à resoudre, sçauoir si l'on doit faire passer par l'estuue les Superieurs, le Conseil de la Santé, & tous les Officiers, auant les infects: car il faut supposer qu'estants demeurez dans vne Ville infecte durant la Peste, & la desinfection generale, qu'ils peuuent auoir contracté quelque mauuaise impression, ou en leurs corps, ou en leurs habits. Neantmoins i'estime qu'ils en doiuẽt estre dispensez: mais non pas des parfums domestiques, qu'ils pourront faire chez eux, auec soin particulier.

***

Laus Deo Opt. Max.

Hist

HISTOIRE

DE LA DERNIERE PESTE *de la Ville de Montpellier, durant les années* 1629. & 1630.

LA Ville de Montpellier n'est pas des anciennes Villes Romaines du Languedoc, comme Nismes, Beziers, Narbonne & autres, mais elle est seulement depuis Charlemagne, lors que retournant d'Espagne, il fit raser la Ville de Maguelone, qui estoit la capitale du diocœse, pour empescher la descente des Sarasins, & en suitte le rauage qu'ils faisoient le long de la marine : si bien que les marchãds, & autres habitans de ceste contrée considerans que le lieu de Lattes, ny de Substantion, prés de Castelnau, n'estoient pas propres ny suffisans pour leur habitation : & ayans obserué la situation de Montpellier, où il y auoit deux beaux villages, l'vn portant le mesme nom, & l'au-

tre appellé Monspellibet, se resolurent de les joindre, & d'en faire vne Ville, par la construction, & par vne suitte de maisons. Ce fut enuiron les années de huict, ou neuf cens de la natiuité de nostre Seigneur. Ceste Ville estant paruenuë à sa grandeur, vn Pape la fit ceindre de murailles, & depuis elle se rendit fort marchande: & comme nous trouuons dans le *Thalamus*, elle auoit communication en Italie, & en Espagne, auec les Geneuois, les Luquois, les Neapolitains, & Constantinopolitains, les Barcelonois, les Valentinois, & autres. Or par le moyen de ce commerce, elle se rendit sujette à la Peste, comme les autres Villes; & bien que située sur vn petit mont, & en bon air, neantmoins le voysinage de la marine, & des grands estangs l'incommodent du costé de la santé, quand les vents marins regnent, veu mesmes que les murailles qui regardent la mer, se voyent toutes eschrancrées, & non pas ailleurs. La sçience de la Medecine y a fleury de tout temps: mais elle n'a pas empesché, que ceste Ville n'aye souffert de grandes mortalitez, aussi bien que les autres. Nous trouuons dans le *Thalamus*, que la Peste affligea ceste Ville, depuis

depuis l'année 1345. iusques à l'année 1348. Et que quasi tout le peuple mourut, & de douze Consuls qu'il y auoit pour lors, les dix en moururent. Apres en l'année 1361. la pestilence fut si grande à Montpellier que durant quelque temps il mouroit tous les iours plus de cinq cens personnes. L'année 1374. il y eust aussi grande mortalité, depuis le vingt-septiesme d'Auril, qui estoit en carnaual, iusqu'à la S. Iean de l'année suiuante.

Les Consuls firent faire vne chandelle de cire, auec fil & cotton entortillée, qui estoit longue depuis la tour des Carmes, iusqu'à la tour de la Babotte, & l'allumerent à l'autel de nostre Dame des tables, où elle brusla continuellement à l'honneur de Dieu & de la Vierge, & ce pour appaiser l'ire de Dieu. En l'année 1586. l'vn de mes freres estant Consul, la Peste affligea aussi la Ville, durant vne année. Il est vray que la mortalité ne fut pas grande, veu qu'il ne mourut pas qu'enuiron huict cens personnes. Du depuis ceste Ville auoit bien eu quelque petite alarme, mais non pas de Peste publiée, qui interrompit le commerce.

Apres

Apres le Siege, qui fut l'an 1621. la ville s'estant renduë au Roy par la paix, la maladie de l'armée, qui approchoit de la Peste, regna quelque temps & diminua fort le peuple. Durant les années 1626. 27. & 28. l'on fit grande garde aux portes, à cause de la Peste de Lyon & de Thoulouse, & l'apprehension faisoit veiller les habitans à raison du commerce & des procez, outre qu'il y auoit plusieurs autres Villes gastées & infectes dans le Languedoc. Mais en l'année 1629. moy estant premier Consul & Viguier de la Ville, la Peste parut, & voicy comment.

Le 6. du mois de Iuillet de ladite année, qui estoit vn Ieudy au soir, Monsieur *de Lort*, Professeur du Roy en l'Vniuersité de Medecine, accompagné de Maistre *Pomaret* le ieune, Chirurgien iuré, me furent trouuer apres le souper, pour m'aduertir qu'ils venoient de voir vn Capucin dans le Conuent, qui auoit quatre charbons, & vn bubon à l'aisne auec plaincte d'vn autre sous l'aisselle gauche. Des aussi tost ie fis deux choses: la premiere fut d'enuoyer querir le Chirurgien de la Peste, nommé *le grand Iean*, pour luy dire d'aller visiter ce Capucin malade, & de m'en faire

le

le rapport. Et apres auoir recommandé à ces Messieurs qui m'auoiẽt donné l'aduis, la discretion & le silence, pour ne donner pas si tost l'effroy au monde, ie m'en allay voir Monsieur *des Fossez*, nostre Gouuerneur, qui fut bien surpris sçachant ceste facheuse nouuelle, parce que l'on attendoit le Roy de iour à autre, apres le Siege d'Alés, où il estoit auec son armée. Il me pria de bien verifier cet affaire, & sans alarme, & d'y apporter le meilleur ordre qu'il feroit possible, affin d'estouffer le mal en sa naissance. *Le grand Iean* me vint rendre responce dans la nuict, & m'asseura que ce n'estoit rien, ce que ie fis sçauoir à Monsieur le Gouuerneur, pour le resiouïr. Le lendemain qui estoit le Vendredy au matin ayant prié Monsieur *de Lort*, & M. *Pomaret* de me venir voir, ie leur dis le rapport du Chirurgien de la Peste, ce qui les estonna, & s'estants portez dans le Conuent des Capucins pour mieux verifier l'affaire, apres l'information requise, & la veuë du malade, de loing toutesfois, ils me vindrent asseurer que c'estoit la Peste infailliblement, & que le malade auoit quatre charbons aux jambes, & deux bubons, l'vn à l'aisne, & l'autre à l'aisselle.

Le

Le Chirurgien de la Peſte au contraire, apres auoir viſité le malade de nouueau, me vint dire le Vendredy apres diſner, qu'il n'y auoit rien à craindre. Dans ceſte contrarieté d'opinions me treuuant dans l'apprehenſion, apres auoir aduerty Monſieur noſtre Gouuerneur de ce qui ſe paſſoit, ſans alarmer perſonne, ie fis donner ordre que le malade fut ſequeſtré des autres dans le Conuent, auec vn Frere pour le ſeruir, & que tout le reſte ſe retiraſt à part, auec ſoing de la conſeruation.

Meſſieurs *de Lort* & *Pomaret* ne furent plus dans le Conuent, & m'aſſeurerent (8 Juillet) touſiours que c'eſtoit la Peſte. Le *grand Iean* y fut le Samedy matin, & me vint treuuer au ſortir de la maiſon de Ville, pour me dire que le Capucin ſe portoit bien, & qu'il demandoit deſia à manger, que le bubon de l'aiſſelle auoit diſparu, que c'eſtoit peu de choſe des puſtules carbouculeuſes, & que le bubon de l'aiſne paroiſſoit deſia dans la maturité, pour l'ouuerture. Apres l'auoir exhorté qu'il print bien garde à cet affaire, & qu'il y alloit du ſalut de la Ville, & de ſa vie, au cas que ſon iugement ſe treuuaſt faux, ie ne

ne dis mot à personne, de peur de scandale. Le lendemain grand matin qui estoit le Dimanche, Monsieur *Crespin*, Professeur en droit, & Prestre, me vint dire que le Capucin estoit mort, & me pria de la part de Monsieur de Montpellier de ne scandalizer pas le Conuent. Ceste nouuelle m'estonna, & me surprit : & apres en auoir donné l'aduis à Monsieur nostre Gouuerneur, ie recognus l'ignorance, ou la malice, ou tous les deux ensemble de nostre Chirurgien de la Peste : Si bien que m'estant porté au Conuent, & ayant veu le Pere Gardien, apres m'estre informé de tout ce malheur, ie luy dis de faire enterrer ce corps fort profondement en quelque lieu secret, de tenir le compagnon du mort separé, & luy fournir ce qu'il falloit, & d'escarter tous les Peres, & Freres, en se seruant de preseruatifs necessaires, que ie luy fis porter, & en purifiant l'air, & desinfectant le quartier du mort. Ce qui fut faict auec soing & diligence, & si bien qu'il n'y eust pas de fuitte. Neantmoins le Conuent ne laissa pas de demeurer fermé, auec les balustres, & les portes du grand Autel, & l'Eglise ouuerte. La chose fut esuentée incon

incontinent, parce que les portes du Conuent estant fermées, & personne n'entrant pas, comme l'on auoit de coustume, il en fallut dire quelque raison. Et mesmes Monseigneur le Nonce, qui estoit desia en Ville, attendant la venue du Roy, s'estant presenté pour entrer dans le Conuent, fut estonné du refus, & fallut en dire le sujet. Et pour lors nous fusmes obligez de faire fermer l'Eglise. Le corps du mort ayant esté visité, le Pere Gardien me rapporta, que veritablement l'on auoit veu quatre charbons aux jambes, & vne tumeur à laisne fort apparente, & que pour celle de l'aisselle elle auoit disparu : que tout le corps estoit couuert de taches noires, & grandes comme mouches, & que neantmoins le corps s'estoit trouué fort roide. C'est accident ayant alarmé toute la Ville, ie fus obligé par vne resolution prinse auec mes compagnons, d'assembler vn conseil general l'apresdisnée, pour deliberer sur ce mal-heur. Ce qui fut faict dans la maison Consulaire en la grande Salle, où se treuuerent monsieur le Gouuerneur, monsieur le Iuge mage, & quantité de Messieurs les Presidens, Conseillers, Maistres, Officiers,

Gen

Gentils-hommes, Bourgeois & autres habitans de toutes conditions. Ayant fait la proposition de tout ce qui estoit arriué, & demandé secours & conseil sur ce que nous aurions à faire sur la suitte, en cas que Dieu voulust affliger la Ville de la Peste; Il fut dit qu'il ne se falloit pas alarmer pour si peu de chose; & qu'ayant veu les suittes l'on donneroit ordre aux choses necessaires, & que cependant l'on feroit vn nouueau reiglement politique, tendant à vne exacte preseruation. Ie fis voir à la compagnie les necessitez de la Ville, & comme nous estions desnuez d'argent & de moyens, qu'il n'y auoit aucune composition faicte, & que i'apprehendois que le malheur arriuant, nous n'aurions pas dequoy seruir la Ville, & qu'estants surprins, & tous les habitans s'enfuyans, nous resterions à la discretion de la necessité.

Tout ce beau conseil se passa sans rien conclure, & cependant que l'assemblée tenoit encores, l'on nous vint rapporter vn autre accez, arriué à la ruë des Carmes, en la personne d'vn nommé *le Cadé*, Ie le fus visiter à la sortie du Conseil, là où il nous fut dit que M. *Pomaret* le vieux

l'auoit traicté auec *le grand Iean*, & qu'il auoit trois charbons, auec grosse fievre, & resuerie. Nous n'eusmes pas moyen de le voir: mais le Chirurgien de la Peste demeura enfermé auec luy par nostre ordonnance, & le soir vn bubon parust à l'aisne du costé droict, & le lendemain il mourut. Nous fusmes visiter le corps, auec M. *Duranc*, Docteur en Medecine, & M^es. *Formy*, *Thierry*, & *Estanoue*, Chirurgiens iurez, & ce en la presence d'vn President, & quelques Conseillers au Presidial, de plusieurs Bourgeois, & autres. Nous treuuames qu'il y auoit trois charbons aux jambes; vn bubon à l'aisne, & qu'il estoit tout couuert de pourpre noir; il est vray que le corps estoit roide, & M. *Tramble* vieux Chirurgien & qui auoit seruy en la derniere Peste, m'asseura qu'ayant esté appellé pour voir ledit *Cadé*, & ayant recognu le danger sensiblement, il s'estoit retiré en cholere, & dans vne grande apprehension. La visite du corps mort ayant esté faite comme i'ay dit, nous fusmes chez moy, là où en la presence de ces Messieurs, ie fis opiner ceux de la profession, pour auoir leur iugement sur ceste mort. Les deux premiers Chirurgiés conclu

clurent à la Peste, & Monsieur le Docteur *Duranc* aussi. Maistre *Thierry* au contraire soustint que ce ne l'estoit pas, parce que le corps estoit roide, & pour la tumeur de l'aisne, il dit que cela estoit venu de l'irritation des glandes, parce que l'on auoit appliqué des caustiques sur les pustules des iambes. Pour moy ie me rangeay du costé des trois, & conclus que *le Cadé* estoit mort de Peste, & que pour la mollesse du corps apres la mort, ce n'estoit pas vn signe certain de Peste, ny concluant; veu qu'elle ne paroist que *in vlteriori putredine*, comme disent les Medecins, quand les parties musculeuses sont à demy pourries, comme en la gangrene; & de fait les corps œdemateux, & pituiteux ne se roidissent pas apres la mort: & pour les caustiques, il ne les falloit pas accuser, veu que par la practique ordinaire, l'on les applique sur les charbons pestilens, & que puis qu'apres la fievre violẽte, maligne, accompagnée de foiblesses, de vomissement, de resuerie, le bubon, les charbons, & le pourpre noir auoiẽt paru, & que la mort s'en estoit ensuiuie, l'on ne pouuoit cõclurre que la Peste, veu que tout le pays en estoit desia comme infecté.

Apres ceste conclusion, quelque Officier voulut dire son aduis, & faire voir que ce n'estoit pas la Peste ; mais la compagnie pardonnant à son desplaisir, & iugeant qu'il ne desiroit pas le mal, excusa son affection ; & d'autanr qu'il s'opiniastra à soustenir l'opinion de *Thierry*, ie luy dis qu'aux iugemens des procez ie defererois fort à ses aduis, mais qu'en faict de la Medecine, il deuoit se rendre à ceux du mestier. Neantmois ceste dispute porta prejudice, en ce que plusieurs Medecins malicieux, & ignorans au faict de la Peste, soustindrent ceste opinion, contre nostre iugement, & publierent que l'on desiroit la Pest e, pour gouuerner la Ville, & pour desr ober, & pour empescher la venuë du Roy : Et ce qui rendit ceste croyance plausible, fut qu'il n'y eust aucune suitte, à raison du bon ordre que l'on apporta à ces deux accidens. Et neantmoins nous auons certainement verifié depuis, qu'auant le mal-heur du Capucin, & depuis celuy du *Cadé*, il y auoit eu dans la Ville plus de vingt accez de Peste, & que plusieurs en estoient morts, sans cognoissance, ou reuelation.

Tant

Tant y a, que dans ce calme, le Roy s'en retourna en France ; & Monseigneur le Cardinal *de Richelieu* auec vne grosse Cour, s'en vint à nostre Montpellier. Et y sejourna huict jours, pendant lesquels toute l'armée passa ; & de là on alla à Pezenas, où estoient les Estats generaux de la Prouince, & ie fus obligé d'y aller, comme premier Consul, incontinent apres ce passage. Et y ayant sejourné quelques jours, Messieurs les Consuls mes confreres, & le Medecin de l'hospital m'escriuirent, qu'vn soldat sorty de la maison d'vn habitant nommé *Figuiere*, & porté au petit hospital des trois Couronnes hors la Ville, y estoit mort de Peste ; qu'aupres de la porte du Peyrou, vn nommé *Frizat* viuandier, estoit mort de Peste dans six iours, ayant deux bubons aux aisnes : que sa femme estoit atteinte du mesme mal, que sa chambriere en estoit morte ; & de plus que leurs voysine *de S. Romain*, qui auoit frequenté chez le *Frizat*, estoit morte de Peste, ayant vn bubon à l'aisne, & la seruante aussi du Notaire *Fages*, qui y auoit esté, estoit morte d'vn charbon. De plus qu'vn nommé *le Veston*, estoit aussi mort, & deux autres hommes aux fauxbourgs.

Là deſſus l'on me deſpécha le ſixieſme Conſul, pour me prier de venir au ſecours, parce que toute la Ville eſtoit dans vne apprehenſion mortelle. Ie le renuoye auec promeſſe de partir dans deux iours. Et cependant il arriua vn autre accez auec mort, chez le Procureur *Malecaro*, qui effraya tellement la Cour, qu'elle print reſolution de quitter la Ville, & d'aller à Montaignac. Ie partis de Pezenas le iour que ie l'auois promis, rencontrant dans les chemins prés la Ville, quātité de charrettes, & de beſtal chargé de meubles: car deſia le monde auoit prins l'épouuante, & chacun ſe preparoit pour changer d'air. Et arriuant dans la Ville le 10. d'Aouſt, ie recognus vn effroy horrible parmy tout noſtre peuple: & ayant viſité mes compagnons en la maiſon de Ville, nous reſoluſmes de faire deux aſſemblées, l'vne chez moy, des Medecins & Chirurgiens: l'autre en la maiſon de Ville, par voye de Conſeil general. I'aſſemble incontinẽt chez moy, Meſſieurs *Delort*, *Cortaud*, *Riuiere*, Profeſſeurs du Roy, *Duranc* Docteur aggregé, *Chaſsignon* Medecin de l'hoſpital, auec Meſſieurs *Fourmy*, *Eſtanoue*, & *Pomaret*, Chirurgiens iurez. Là où ces Meſſieurs d'vne

d'vne commune voix m'asseurerēt que la Peste estoit, & que c'estoit folie & ignorance, que d'en douter. Le lendemain nous assemblasmes le Conseil general, où ie fis le rapport du iugemēt que les Medecins, & Chirurgiens m'auoient fait, sur la sãté publique: & ie fis cognoistre à la compagnie qui estoit grande, & notable, cōbien lourdement s'estoient trōpez ceux qui auoient contrerolé nos premiers iugemens, & que s'ils eussent consideré comme nous, l'estat de la Prouince affligée quasi par tout de la Peste, & le danger que les armées esueilloient dans vne disposition generale de l'air, ils ne nous auroient pas calomniez: & leur ayant fait voir qu'il n'estoit plus questiō de douter que la Peste ne fust, à nostre grand regret, ie leur demandois secours & assistance, dans vne si pressante necessité. L'on nous donna permission d'īmposer, ou d'ēprunter 4000. escus, & de faire prouisiō de 2000. festiers de bled & là dessus la plus part des habitãs se sauuerēt. Le lendemain de mō arriuée, l'hospitaliere des trois couronnes, où le soldat de *Figuiere* mourut de Peste, en mourut aussi, & sa sœur & sa chãbriere: & l'hospitalier eust vn bubō, & guerit. Le mal cessa dix iours de suitte, & desia

quelques Medecins disoient que l'on s'estoit trompé , que ce que l'on appelloit bubons , estoient des poulains ; & que pour les charbons ils estoient ordinaires en Languedoc. Voila comme les ignorans voyants que Dieu nous traictoit doucement , & que le mal ne s'eschauffoit pas, iugeoient que ce n'estoit pas Peste , parce qu'ils s'imaginoient que la Peste rauageoit tout auec violence , ne sçachants pas distinguer vne Peste priuée & portée, d'auec vne Peste publique & generale. Et quelle ignorance est-ce d'appeller les bubons pestiferes des aisnes , des poulains ? Qui a iamais veu que les poulains se communiquent mortellement de l'vn à l'autre ? Quand les poulains paroissent , s'ils rentrent ils donnent la verolle , mais non pas la mort. Ceste dispute cousta pourtant la vie à plusieurs particuliers , & ceux qui creurent ces Medecins, se trouuerent trõpez. I'auois visité vne femme chez *Malecaro* le Procureur, auec M. *Duranc*, & *Estanoue*, & iugé que la pustule noire, auec la vescie qui paroissoit au dos, estoit vn charbon : elle fut visitée apres moy par vn Medecin d'Vzés , qui seruoit d'ostage auec d'autres ; il rapporta à Monsieur le Gou-

uerneur que ie m'estois trompé, & que ce n'estoit qu'vn petit clou. Cela me picqua, si bien que voyant derechef la malade, i'en remarquay vn autre, qui paroissoit prés du premier, ce qui m'obligea à la faire sortir de la Ville, & le lendemain elle mourut. Et rencontrant apres ce M. le Medecin, qui auoit esté mon escolier, en la presence de Monsieur le Gouuerneur, ie luy lauay la teste, comme il falloit. Vn autre de nos Professeurs ayant seruy vn bon habitant de la Ville qui mourut, nous vint asseurer qu'il n'y auoit rien à craindre, & bailla vn billet pour l'enterrement public, & cependant le lendemain la garde de ce malade se treuua auec la Peste. Voila comment ces beaux Messieurs, qui faisoient tant les entendus, se trouuerent dans la honte & dans la confusion, & l'vn de ceux-là mourut de la Peste, & l'autre se retira. Cependant nous demeurasmes par le deuoir de nostre charge, dans le seruice de la Ville, & par vn commencement nous fismes publier le reiglement de Santé, cy deuant prescrit par ordre du Conseil.

Apres nous fismes vn Conseil de Santé, tel que le temps nous le pût permettre. Il y auoit des Messieurs du Chapitre, du

Seneschal, quelques Aduocats, Bourgeois, & habitans : mais tous les principaux s'estans sauuez, il en resta fort peu de condition, ny de qualité, pour bien conseiller. Ceux de ce Conseil se desroboient les vns apres les autres ; à la fin le Conseil fut quasi reduit aux cinq Consuls, l'vn d'iceux ayant quitté, & à l'Assesseur, qui faisoit la charge du Iuge ordinaire, & à quelques habitans.

Le mal faisoit tousiours son progrés, bien qu'assez lentement. Nous auions nostre Capitaine de Santé, & des Aydes ; & Messieurs du Seneschal nous auoient fourny quatre criminels, pour seruir de Corbeaux. De plus nous creasmes tous nos Officiers de Santé. M. *Chassignon*, Medecin de l'Hospital, demeura Medecin de la Santé, sans s'exposer aux malades, à vingt escus le mois de gages, qui furent augmentez au second mois, iusqu'à cent liures. Il mourut en seruant la Ville, de Peste ; & M. *Langlois* fut receu en sa place, & mourut aussi durant la desinfection. Pour des Chirurgiens, nous eusmes outre *le grand Iean* les deux *la Violette* freres, *Bonijoly*, *Brun*, *la Rose*, M. *Ramond*, *Dupré*, *Paruisol*, & *Iacques* qui seruit apres la mort de

de *grand Iean* son maistre, & quelques autres. Nous promismes à trestous par succession, cinquante liures par mois, durant leur exposition, & la maistrise par contract obligatoire: Et de plus nous auions M. *Estanoue*, qui seruit apres estre guery de la Peste, mais sans gage, & voyoit ceux qui le desiroient. Les deux *la Violette* ne durerent gueres, & moururent auec monsieur *Chassignon*, enuiron le 12. d'Octobre. Et de plus *Brun*, M. *Ramond*, M. *Paruisol* Operateur, & autres. *Iacques* se sauua en seruant, *Bonjoly*, *La Rose*, & *Dupré*, lesquels ont esté receus maistres en leur temps. Outre tous ceux là, il y en eust deux, qui seruirent fort bien sur la fin. Pour les Apothicaires, nous en perdismes trois, sçauoir *S. Flor*, *Perier* le jeune, & *Cambiadour*, qui estoient maistres, & *Bastide* auec *Iayot*, seruirent tousiours, & nous n'eusmes iamais faute de medicamens, pour le seruice des malades.

Apres auoir arresté tous les Officiers, il fallut penser au logement des malades: & en cela ie suiuis l'ordre de nos predecesseurs, & il se fallut seruir de l'Eglise du Pont-trincat, qui a tousiours esté la

retrai

retraicte des pestiferez, à cause de la commodité de la riuiere. Il y auoit bien anciennement *l'Hospital du Milanois*, mais il n'est plus: & pour *le mas de las bosses*, c'est à dire de la Peste, il est au dessus du ruisseau de la Ville, & peu logeable. Tant y a que nous fimes faire des huttes aupres de l'Eglise, & enuoyames là durant quelque temps les pestiferés, où ils estoient seruis par *le grand Iean*, par *Iacques*, par *la Roze*, & autres Chirurgiens: & de plus par des femmes qui apprestoient à manger, ce que nous leur mandions tous les iours pour les malades, & ceux qui auoient des moyens s'y faisoient faire des cabanes, ou huttes, & seruir. Ce fut là où mourut *le grand Iean*.

Sur le milieu du mois de Septembre, Monsieur l'Euesque de Montpellier arriua pour seruir la Ville, son arriuée contenta fort le monde. Nous le fusmes voir auec le Conseil de Santé, pour luy tesmoigner nostre contentement, & pour le remercier de l'obligation que la Ville luy auoit, de s'estre hazardé à son secours en ceste dangereuse necessité. Il nous promit grande assistance, & de fait le lendemain il voulut que i'allasse auec luy au Conuent des

Ca

Capucins, pour leur demander deux Peres, qui se voulussent exposer pour la consolation des malades. Ce qui fut accordé, l'on nous en donna deux, qui furent logez en vn jardin assez commodement, & nous leur fismes fournir des habits de treillis, des flambeaux, & tout ce qu'ils nous demanderent outre leur nourriture, qu'vn homme que nous entretenions leur preparoit. Mais par malheur ces pauures Peres, en seruant fort bien, & exemplairement, furent blessez de la Peste: Il est vray que Dieu les sauua, & on les secourut auec soing & diligence: car i'y allois moy mesme deux fois le iour, pour sçauoir comme ils estoient seruis, & si rien leur manquoit. Deux de leurs Freres qui les seruirent, moururent. Pendant leur maladie, deux Peres Cordeliers s'exposerent aussi: Il est vray que l'vn d'iceux mourut, & l'autre se sauua. Nous perdismes aussi quatre Curez fort braues hommes. Tant y a que l'assistance spirituelle ne manqua pas durant la Peste.

Le mois de Septembre fut fascheux, parce qu'il y eust force malades, & plus de deux cents corps. Et ce qui nous faschoit le plus, & qui nous empeschoit de

faire sortir tout le peuple, c'estoit quatre compagnies du Regiment de Picardie, qui estoient logées par la Ville; Et puis les vendanges que l'on commença, auec le meilleur ordre qu'il se put. L'on disputa bien, sçauoir si on les feroit: mais dans le Conseil elles furent resoluës, auec ordre neantmoins sur le loüage des gens, & des bestes, sans assemblées: Et me souuient qu'il me fut dit, que le vin estoit vn fort bon cordial, & resiouyssoit le monde; & qu'il falloit contenter le peuple en ce desir; & que c'estoit assez que la pluspart des refugiez faisoient leurs vendanges par leurs mettayries, & que l'on les auoit permises comme cela, en la derniere Peste, sans qu'il en arriuast accident. Tant y a qu'elles furent faites, & ne durerent gueres, parce que les habitans refugiez aux mettayries, faisoient leurs vendanges à part. Le mois d'Octobre suiuit qui fut mauuais: car il mourut bien enuiron mille personnes: & ce fut en ce mois que moururent le Medecin de la Peste *Chassignon*, les deux *la Violette* freres Chirurgiens, & *Brun* Pere Cordelier exposé, *Vernissac*, &c.

Ce

Ce fut en ce temps que nous fismes quitter *S. Hylaire* aux malades, & aux infects pour les mettre aux fauxbourgs de pile S. Gily, là où il y auoit plusieurs maisons & iardins, & lieux commodes pour faire des huttes, auec vne fontaine, & vn ruisseau. La raison de ce changement fut double : la premiere, parce que le froid commençoit à se faire sentir à la campagne : & la seconde, parce que nous descouurismes vne cabale entre quelques vns, qui seruoient les malades, & les assistoient, lesquels estoient de bonne intelligence, leur faisants faire tels testamens qu'il leur plaisoit : si bien que pour esuiter cest abus nous separasmes ceste compagnie. Le mois de Nouembre fut fort rude, il mourut bien enuiron deux mille personnes ; & entre autres vn de mes freres, le Capitaine de Santé, deux freres Capucins, trois Iacopins, & le Capitaine du guet. Dans ce mois nous fusmes en grande peine pour la boucherie, parce que nous manquasmes d'hommes pour tuer, & pour debiter, & de bestal aussi. Monseigneur le Duc de Montmorency nostre Gouuerneur eust pitié de nous, & nous fit venir auec deux de ses Gardes, huict

huict cents moutons, ce qui nous donna la vie, auec ordre de continuer ce secours: Et nous treuuasmes vn bon habitant dans la Ville, lequel franchement nous secourut de conseil, & d'hommes en ceste necessité, tellement que la boucherie ne manqua iamais, & au dehors mesmes, il y en auoit vne pour les infects. Ce fut en ce mois que les quatre compagnies du regiment de Picardie nous quitterent, pour s'en aller en Prouence, ce qui nous soulagea grandement. Le mois de Decembre ne fut pas si mortel, veu qu'il ne mourut, que de cinq à six cents personnes, entre lesquelles furent quelques Religieux Iacobins, ausquels i'auois conseillé de se retirer hors la Ville, veu qu'ils auoient eu la Peste dans leur Conuent, mais ils firent conscience de quitter leur maison, & comme cela ils s'y sacrifierent volontairement. *Perier* l'Apothicaire mourut aussi. Nous fournissions tousiours le pain de munition, & de la viande aux pauures, & i'auois treuué vn grenier, où il y auoit quelque mille sestiers de bled, qui nous seruit bien. Nous en vendions d'vn costé, & de l'argent l'on payoit les Officiers de la Santé; & de l'autre nous en baillions

aux

aux boulangers, qui rendoient quatre vingts quatorze pains d'vn sol piece pour sestier, & le bled ne se vendoit que quatre liures quinze sols le sestier. Il arriua vne dispute dans le Conseil de la Santé, sur vn grand logis triste, & tenebreux, là où l'on resolut de loger quantité d'infects, & ce logis estoit tout joignant la porte du *pile Sainct Gily*. Les plus sages ne le vouloient pas, parce qu'il ne faut iamais trop presser les infects, ny les loger ensemble, mais separément: Et deux vieux habitans qui s'estoient treuuez en la derniere Peste, asseurerent que l'on auoit voulu loger comme cela quantité d'infects dans le College du Pape, qui est vne belle maison & bien aërée, mais que tout y mourut. Nonobstant il les fallut contenter, & tous ceux qui s'y logerent, y moururent: Outre que la nuict, ils se pourmenoient par la Ville, ce qui estoit dangereux. En ce mois, nous fismes faire quantité de huttes au *pile S. Gily*.

Le mois de Ianuier parut plus doux de beaucoup que le mois de Decembre, car nous n'eusmes qu'enuiron cent cinquante morts, & de petite condition. Au mois de Feutier il n'y en eut que quelque

cinquantaine, & ce fut alors vers le 18. que le pauure Monsieur *Langlois*, Medecin de la Peste se laissa mourir. Ce fut à l'entrée de ce mois que nous résolumes la desinfection auec le Pere *Tamisier*, suyuant ce que i'en ay dict cy dessus. Au mois de Mars il n'y eut que quatre morts, & quelques malades, si bien qu'en tout, le nombre des morts, n'alla que de quatre à cinq mille, & s'en sauua plus que cela. Le mois d'Auril fut fauorable, & la désinfection se treuua quasi parfaicte dans la Ville, & auant que de l'entreprendre nous auions fait faire vne petite Ville de bois, là où nous logeasmes bien plus de huict cens personnes, que nous auions fait sortir de la Ville. Et dans le mois de May ie sortis de mon Consulat, & fis place à nos nouueaux Consuls, sans bouger neantmoins de la Ville; où ie fis venir ma femme & mes enfans quelques iours apres, pour donner bon exemple, & pour faire voir que la desinfection estoit bien faicte, & lors que ie sortis de mon Consulat, qui dura quatorze mois, & qui eust continué la seconde année, si i'eusse voulu, en remettant la baguette à Monsieur le Iugemage, suyuant la coustume, pour la ren-

dre

dre à mon successeur ; voicy la Harangue que ie luy fis en campagne.

✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠

PRESENTATION des nouueaux Consuls, nommez par le Roy, en l'année 1630. Faicte à Monsieur le Iugemage, & à Monsieur le Procureur du Roy; Par le Sieur RANCHIN, premier Consul & Viguier de la Ville de Montpellier, le 19. May 1630.

MONSIEVR,

Il y a quatorze mois passez, que le sort nous destina pour estre Consuls & Viguiers de ceste Ville ; & que par vostre authorité nous fusmes mis en la possession de nos charges. Nous receusmes de vos mains l'administration populaire en vn estat fleurissant ; & ce

dans l'Eglise, deuant l'autel du Dieu viuant, auec vne resiouissance publique ; & il sembloit durant quelques mois que Dieu fauorisant nostre eslection, nous vouloit rendre heureux, & par la publication de la Paix qui se fit en ce temps-là, & par l'arriuée du Roy que nous attendions de iour à autre. Mais par malheur, à mesure que sa Majesté eust laissé la paix à nos portes, & qui tournant visage du costé de la France, elle nous priua du bon-heur de sa presence, en mesme temps Dieu nous denonça la guerre, par le fleau de la Peste, qui a si furieusement rauagé le peuple de ceste ville durant huict mois, qu'elle a esté reduicte à vne solitude affreuse & deplorable. Nous auons durant ceste calamité publique exposé franchement nos vies, & employé courageusement nos soins au secours des miserables ; consolants les affligez, soulageants les vefues, logeants les orphelins,

secon

secourants les pauures, separants les malades des sains, le tout entant que la Iustice de Dieu, & la charité humaine le nous a peu permettre. Nous auons souffert patiemment & constamment tous les desplaisirs que la perte des parens, des amis, & du peuple peuuent causer. Nous auons veu auec vne horreur pitoyable des petits enfãs attachez aux mammelles de leurs meres mourantes; des malades courants & se precipitants dans des riuieres; & d'autres qui restoient morts parmy des buissons, apres s'estre desrobez des Hospitaux, durant leurs resueries; & forceants les apprehensions de la mort que ceste cruelle maladie apporte, violant les douces chaines de la societé humaine, & de la charité Chrestiẽne. Nous auons couru parmy les infects, roulé parmy les morts & les mourants, respirants par tout vn air remply de tristes voix, de souspirs, de plainctes, & de lamentations.

Nous auons soigneusement veillé à la garde & à la police de la Ville, à l'entretenement des Conuens, du peuple, & des Religieux exposez; & Dieu graces, rien n'a manqué aux sains, & aux malades du costé de la nourriture, & des remedes. Et en fin apres cette furieuse mortalité, la iustice de Dieu faisant place à sa misericorde, nous auons passé par tous les dangers de la desinfection, & Dieu par vne faueur particuliere, & par vn doux & salutaire effet de sa grace, nous a miraculeusement preseruez du malheur commun; pour nous rendre iouissants de la felicité publique, que la santé presente nous fait esperer. Le seul desplaisir que nous auons, MONSIEVR, c'est qu'en vous remettant la baguette, pour la bailler à nos successeurs, nous ne vous rendons pas la Ville au mesme estat que nous l'auons receuë de vos mains. Veritablement ce n'est plus que l'ombre

de ce glorieux Montpellier que vous auez veu; chaque maison porte sa croix, & par tout la mort a laissé de tristes memoires de sa rage; & la verdure qui resiouit par tout ailleurs, paroissant par par nos ruës auec vne triste & affreuse solitude, fait gemir, & fremir le courage à tous ceux qui nous restent. En fin Montpellier n'est plus qu'vn corps sans ame, & vne multitude de maisons desertes & depeuplées; Neantmoins, MONSIEVR, apres ceste pitoyable calamité, nous vous rendons la Ville nette, saine, & entierement desinfectée, preste à estre comme animée de nouueau par le retour de nos habitans escartez, & par la presence de Messieurs nos nouueaux Consuls, attendant que dans peu de iours, l'arriuée des grandes cõpagnies Ecclesiastiques, & seculieres, souueraines & subalternes la remettent en son ancien lustre. Et parce que le

Roy en nous donnant des successeurs, nous ordonne le repos apres vn si long & dangereux trauail ; Nous vous supplions tres-humblement de receuoir la Lettre de sa Majesté, que nous vous presentons sur ce suiect. Nous n'auons pas peu proceder à leur creation par les voyes ordinaires, à cause du mal-heur du temps, mais à l'exemple de nos majeurs en cas pareil, nous auons recouru au Souuerain, lequel de sa grace a honoré, & fauorisé ces Messieurs de sa nomination. C'est pourquoy nous vous supplions tres-humblement, apres la lecture de la lettre, de leur vouloir faire prester le serment, & de les mettre en la possession de leurs charges, suyuant la volonté du Roy. Le tout en excusant l'estat de la Ville, qui ne permet pas que ce soit dans l'Eglise, ny deuant les Autels : mais en ceste campagne, soubs le Ciel, qui est le grand logis du Dieu viuant, & à la face du Soleil, qui

est vne image sensible de la Diuinité. Nous attendons, MONSIEVR, ceste grace de vostre authorité, & en suitte nostre liberté tant desirée, apres laquelle nous souspirons il y a long-temps ; à la charge neantmoins de l'employer au seruice du public, & au vostre particulier, lors que vous nous en iugerez dignes.

Fin du Traicté Politique, & Medical de la Peste.





TRAICTE CVRIEVX DE LA LEPRE;

Dans lequel toutes les difficultez qui se peuuent proposer sur la nature, causes, signes, & curation tant de la Lepre des Iuifs, que de celle des Arabes, & des Européens, sont exactement examinées & resoluës.

Par Mre. FRANÇOIS RANCHIN, *Conseiller & Medecin du Roy, Professeur & Chancelier en l'Vniuersité de Medecine de Montpellier.*

Preface sur le Traicté de la Lepre.

ENTRE les maladies qui affligent les corps humains, c'est sans dispute, que la lepre est la plus affreuse, & la plus redoutable. Ce n'est pas pour le danger de la vie, veu qu'elle n'est pas mortelle, ny à ra-

à raison de quelques accidens violens, veu qu'elle n'est pas accõpagnée de la conuulsion, ny d'aucune syncope, ny de flux de sang, oũ de quelque extreme douleur, ny d'aucun autre symptome formidable: Mais bien parce que c'est vne maladie infame, contagieuse, & hereditaire, infectant toute la posterité par la voye de la generation; & les autres par voye de communication, si l'on permet la frequentation: comme aussi parce qu'elle est espouuentable à la veuë, & qu'elle interrompt la douceur de la societé, veu que l'on separe ceux qui en sont atteincts, si bien que par ce moyen ils meurent ciuilement. Anciennement apres qu'ils estoient separez, & affin qu'ils fussent recogneus, on les obligeoit par les loix de Dieu, d'aller la teste nuë, & rase, les habits rompus & lacerez, & de porter au deuant de la bouche vn linge, affin qu'ils n'infectassent personne de leur haleine; & falloit qu'ils aduertissent les passans de se retirer loing d'eux. Maintenant ils demeurent dans les hospitaux, desquels les vns sont bien rantez: & aux autres l'on demande l'aumosne: Et ceux qui vont à la queste, portent des cliquettes; affin

que les ſains s'eſloignent d'eux. C'eſt de ceſte maladie que nous pretendons traicter auec ſoing & curioſité. Pluſieurs ont bien eſcrit ſur ceſte matiere, mais non pas auec l'ordre, & la diligence qu'vn ſujet ſi important merite. Or affin de proceder regulierement en ce deſſein, nous diuiſerons noſtre Traicté, en deux Sections, & apres les Sections en Chapitres. En la premiere Section, nous parlerons de tout ce qui regarde la theorie de ceſte maladie, ſçauoir eſt la nature de la lepre, ſes cauſes, & ſes ſignes, non ſeulement ſelon la doctrine des Medecins Grecs, Arabes, & Latins, mais encores ſelon la couſtume des Iuifs, ſuiuant ce qui en eſt eſcrit au 13. Chap. du Leuitique. Et en la ſeconde, nous traicterons de la practique, que l'on obſerue en la cure de ceſte maladie, tant ſelon l'ordre des Medecins, que ſelon celuy des Iuifs, lors que les Preſtres procedoient à la mondification, & purification d'iceux.

PREMIERE SECTION
du Traicté de la Lepre.



Vis que l'ordre est l'ame de la doctrine, & que la science ne peut pas estre bien recogneuë là où est la confusion : Il est raisonnable, pour proceder regulierement en la description de ceste matiere, d'establir vn ordre qui la rende claire, & intelligible, auec plaisir & facilité. Estant donc question de traicter methodiquement en ceste premiere Section, de tout ce qui regarde la theorie de ceste maladie, pour en rendre l'intelligence aisée, nous y procederons par Chapitres, & proposerons les definitions & diuisions necessaires, & examinerons la nature, les causes, & les signes de la lepre, en esclaircissant toutes les difficultez, & curiositez, qui peuuent appartenir à ce sujet. Or nous iugeons comme necessaire, de commencer par l'examen du Chap. 13. du Leuitique, tant parce que la lepre des Iuifs, ayant donné comme naissance aux autres, & qu'elle est representée par les Loix diuines,

diuines, merite cét honneur ; que aussi d'autant qu'en l'explication de ce Chapitre, nous verrons des obseruations rares, qui seruiront grandement à l'illustration de nostre histoire : Et apres nous traicterons medicalement cé sujet, selon la doctrine des Medecins Grecs, Arabes, & Latins.

CHAPITRE XIII. du Leuitique.

1 *L'ETERNEL parla aussi à Moyse, & à Aaron, disant.*
2 L'homme qui aura en la peau de sa chair, tumeur, ou rongne, ou bouton, & que cela deuienne en la peau de sa chair, comme playe de lepre, on l'amenera à Aaron Sacrificateur, ou à vn de ses fils Sacrificateurs.

3 Lors le Sacrificateur regardera la playe en la peau de la chair d'iceluy : & si le poil de la playe est deuenu blanc, & la playe à la voir est plus enfoncée que la peau de sa chair, c'est playe de lepre. Partant le Sacrificateur le regardera, & le iugera souillé.

4 *Mais*

4 Mais si le bouton est blanc en la peau de sa chair, & à le voir n'est point plus enfoncé que la peau, & son poil n'est deuenu blanc, le Sacrificateur fera enfermer par sept iours, celuy qui a la playe.

5 Puis le Sacrificateur la regardera au septieme iour: & s'il apperçoit que la playe se soit arrestée, & qu'elle ne soit point creuë en la peau, le Sacrificateur le fera renfermer par sept autres iours.

6 Puis le Sacrificateur la regardera derechef au septiéme iour d'apres. Et s'il apperçoit que la playe s'est retirée, & qu'icelle n'est point creuë en la peau, le Sacrificateur le iugera net: c'est rongne, & il lauera ses vestemens, & sera net.

7 Mais si la rongne est creuë en quelque sorte que ce soit en la peau, apres qu'il aura esté regardé du Sacrificateur pour estre iugé net, & qu'il aura esté regardé pour la seconde fois par le Sacrificateur.

8 Lors le Sacrificateur le regardera: & s'il apperçoit que la rongne soit creuë en la peau, le Sacrificateur le iugera soüillé, c'est lepre.

9 Quand il y aura playe de lepre en l'homme, on l'amenera au Sacrificateur.

10 Lequel le regardera, & s'il apperçoit, qu'il

qu'il y ayt tumeur blanche en la peau, & que le poil soit deuenu blanc, & qu'il apparoisse de la chair viue en la tumeur:

11 *C'est lepre inueterée en la peau de sa chair, & le Sacrificateur le iugera soüillé, & ne le fera point enfermer: car il est iugé soüillé.*

12 *Si la lepre boutonne bien fort en la peau, & qu'elle couure toute la peau de la playe, depuis la teste d'iceluy iusqu'à ses pieds, autant qu'en pourra voir le Sacrificateur.*

13 *Le Sacrificateur le regardera, & s'il apperçoit que la lepre ayt couuert toute la chair d'iceluy, lors il iugera net celuy qui a la playe: la playe est deuenuë toute blanche: il est net.*

14 *Mais au iour auquel on aura apperçeu en icelle de la chair viue, il sera soüillé.*

15 *Lors le Sacrificateur regardera la chair viue, & le iugera soüillé: la chair viue est soüillée: c'est lepre.*

16 *Que si la chair viue se change; & deuient blanche, lors il viendra vers le Sacrificateur:*

17 *Et le Sacrificateur le regardera, & s'il apperçoit que la playe soit deuenuë blanche, le Sacrificateur iugera net, celuy qui a la playe: il est net.*

18 Si la chair a eu en sa peau vn vlcere, qui soit gueri.

19 Et qu'au lieu où estoit l'vlcere, y ayt tumeur blanche, ou pustule blanche roussâtre, il sera regardé par le Sacrificateur.

20 Le Sacrificateur donc la regardera, & s'il apperçoit qu à la voir, elle soit plus basse que la peau, & que son poil soit deuenu blanc, lors le Sacrificateur le iugera soüillé: c'est playe de lepre, la lepre a boutonné en l'vlcere.

21 Que si le Sacrificateur la regarde, & apperçoit qu'en icelle le poil ne soit point blanc, & qu'elle ne soit point plus basse que la peau: mais qu'elle se soit retirée, le Sacrificateur le fera enfermer par sept iours.

22 Que si elle est creuë en quelque sorte que ce soit en la peau, le Sacrificateur le iugera soüillé: c'est playe.

23 Mais si le bouton s'arreste en son lieu, ne croissant point, c'est feu d'vlcere: dont le Sacrificateur le iugera net.

24 Que si la chair a en sa peau inflammation de feu, & que la chair viue de la partie enflammée, soit bouton blanc rous-

sastre,

ſaſtre, ou blanc ſeulement:

25 *Le Sacrificateur le regardera, & s'il apperçoit que le poil ſoit deuenu blanc dedans le bouton, & qu'à le voir, il ſoit plus enfoncé que la peau: c'eſt lepre, elle a boutonné en l'inflammation. Le Sacrificateur donc le iugera ſoüillé, c'eſt playe de lepre.*

26 *Mais ſi le Sacrificateur le regarde, & apperçoit qu'il n'y a point de poil blanc au bouton, & qu'il n'eſt point plus bas que la peau, & qu'il s'eſt retiré; le Sacrificateur le fera enfermer par ſept iours.*

27 *Puis le Sacrificateur le regardera au ſeptiéme iour: & s'il eſt creu en quelque ſorte que ce ſoit en la peau, le Sacrificateur le iugera ſoüillé: c'eſt playe de lepre.*

28 *Que ſi le bouton s'arreſte en ſon lieu ſans croiſtre en la peau, & s'il s'eſt retiré, c'eſt tumeur d'inflammation: dont le Sacrificateur le iugera net: c'eſt feu d'inflammation.*

29 *Item ſi l'homme, ou la femme a la playe en la teſte, ou l'homme en la barbe:*

30 *Le Sacrificateur regardera la playe, & ſi à la voir, elle eſt plus enfoncée que la peau,*

ayant en soy poil iaunastre delié, le Sacrificateur le iugera soüillé: c'est lepre de teste ou de barbe.

31 *Et si le Sacrificateur regarde la playe de la tigne, & apperçoit qu'à la voir, elle n'est point plus enfoncée que la peau, & n'a en soy acun poil noir, le Sacrificateur fera enfermer par sept iours, celuy qui a la playe de la tigne.*

32 *Puis au septiéme iour le Sacrificateur regardera la playe: & s'il apperçoit que la tigne ne soit point creuë: & qu'elle n'a en soy aucun poil iaunastre, & qu'à voir la tigne, elle ne soit point plus enfoncée que la peau:*

33 *Celuy qui a la playe de la tigne se raira, mais il ne raira point l'endroit de la tigne, & le Sacrificateur fera enfermer sept autres iours celuy qui a la tigne.*

34 *Apres le Sacrificateur regardera la tigne au septiéme iour: & s'il apperçoit que la tigne n'est point creuë en la peau, & qu'à la voir elle n'est point plus enfoncée que la peau, le Sacrificateur le iugera net, & iceluy lauera ses vestemens, & sera net.*

35 *Mais si la tigne croist en quelque sorte que ce soit en la peau apres sa purification:*

36 *Le Sacrificateur la regardera, & s'il apperçoit que la tigne soit creuë en la peau,*

peau, le Sacrificateur ne cherchera point de poil jaunastre, il est soüillé.

37 *Mais s'il apperçoit que la tigne se soit arrestée, & que le poil noir soit creu en icelle, la tigne est guerie: il est net, & le Sacrificateur le iugera net.*

38 *Item si l'homme ou la femme, ont en la peau de leur chair, des boutons, voire des boutons blancs:*

39 *Le Sacrificateur les regardera, & s'il apperçoit qu'en la peau de leur chair, il y ayt des boutons retirés & blancs, c'est tache blanche qui a boutonné en la peau: il est donc net.*

40 *Item si l'homme a la teste pelée, il est pelé, & neantmoins il est net.*

41 *Et si la teste est pelée du costé de son visage, il est chauue, & neantmoins il est net.*

42 *Mais si en la partie pelée ou chauue, il y a playe blanche roussastre, c'est lepre boutonnante en sa partie pelée ou chauue.*

43 *Et le Sacrificateur le regardera; & s'il apperçoit que la tumeur de la playe soit blanche roussastre, en sa partie pelée ou chauue, comme se verroit la lepre en la peau de la chair:*

44 *L'homme est lepreux, il est soüillé: le*

Sacrificateur ne faudra de le iuger souïllé; sa playe est en son chef.

45 *Or le lepreux (auquel sera la playe) aura ses vestemens deschirées, & sa teste nue, & sera couuert iusques sur la leure de dessus, & criera, le souïllé, le souïllé.*

46 *Tous les iours durant lesquels ceste playe sera en luy, il sera iugé souïllé: il est souïllé, il demeurera à part, & sa demeure sera hors du camp.*

47 *Item, si le vestement a en soy playe de lepre, soit vestement de laine, ou vestement de lin;*

48 *Ou en chaine, ou en trame, de lin, ou de laine: ou aussi en peau, ou en quelque besongne que ce soit de pelleterie.*

49 *Et ceste playe est tirant sur le verd, ou roussastre au vestement, ou en la peau, ou en la chaine, ou en la trame, ou en quelque chose que ce soit de peau, ce sera playe de lepre, & sera monstrée au Sacrificateur.*

50 *Et le Sacrificateur regardera la playe, & fera enfermer par sept iours celuy qui a la playe.*

51 *Et au septiéme iour il regardera la playe. Si la playe est creuë au vestement, où en la chaine, où en la trame, où en la peau, où en quelque besongne que ce soit de pelleterie: c'est*

c'est lepre rongeante la playe, elle est soüillée.

52 Il bruslera donc le vestement, la chaine, ou la trame, de laine, ou de lin, & toutes choses de peau, esquelles il y aura playes: car c'est lepre rongeante: cela sera bruslé au feu.

53 Mais si le Sacrificateur regarde, & apperçoit que la playe n'est point creuë au vestement, ou en la chaine, ou en la trame, ou en quelque chose que ce soit de peau:

54 Le Sacrificateur commandera, qu'on laue ce en quoy est la playe, & le fera enfermer par sept autres iours.

55 Que si le Sacrificateur, apres qu'on aura faict lauer la playe, la regarde, & apperçoit que la playe n'a point changé sa couleur, & qu'elle n'est point creuë, c'est chose soüillée, tu la brusleras au feu: c'est enfonceure en son enuers, ou en son endroit pelé.

56 Que si le Sacrificateur regarde, & apperçoit que la playe s'est retirée, apres qu'on l'a fait lauer, il la deschirera du vestement, ou de la peau, ou de la chaine, ou de la trame.

57 Que si elle apparoit encor au vestement ou en la chaine, ou en la trame, ou en quelque autre chose que ce soit de peau, c'est lepre boutonnante, vous brusleres au feu la chose où est la playe.

58 *Mais si tu as laué le vestement, ou la chaine, ou la trame, ou quelque chose que ce soit de peau, & que la playe s'en soit allée, il sera laué derechef, & sera net.*

59 *Telle est la Loy de la playe de lepre, au vestement de laine, ou de lin, ou en la chaine, ou en la trame, ou en chose quelconque de peau, pour la iuger nette, ou souillée.*

Examen de ce Chapitre.

CE Chapitre comprend des grands mysteres, & des belles curiositez, qui meritent d'estre bien examinées. Premierement si les Iuges de la lepre des Iuifs descripte en ce lieu, n'estoient establis de la bouche de Dieu, les Medecins auroient sujet de se plaindre. En second lieu, veu que les signes de la lepre representez en ce Chap. sont fort differens des vniuoques de la lepre, que les medecins recognoissent; Il semble que l'on peut douter du iugement qui suiuoit; veu que tels signes ne sont pas concluans. En troisiesme lieu, les especes de la lepre qui

qui sont icy descriptes, sont bien differentes de celles que les Medecins presentent en leur doctrine, comme aussi les moyens de la mondification. Finalement cela semble estrange en la Medecine, que les vestemens, & les maisons soient capables non pas de conseruer les seminaires de l'infection, car cela est ordinaire, mais bien de souffrir la lepre naissante, croissante, & confirmée. C'est à nous maintenant à resoudre ces difficultez.

Pourquoy est-ce qu'anciennement en la Loy des Iuifs les Prestres estoient ordonnez de Dieu, pour iuger & pour guerir les lepreux, & non pas les Medecins.

CHAP. I.

C'EST icy vne question curieuse, & importante; car il semble que les Medecins ont iuste suiet de plaincte de ce que Dieu ayant creé la Medecine pour la

ſanté, & pour la vie des hommes: & en ſuitte eſtably les Medecins, pour la gueriſon des maladies qui les affligent: de plus ordonné qu'ils ſeroient honorez, & recogneus comme miniſtres de ſes faueurs en la neceſſité, comme le plus ſage des Rois le teſmoigne; Neantmoins icy Dieu eclipſe la lepre de leur iuriſdiction, & ordonne que le iugement des lepreux, & la cure d'iceux, appartiendra aux Preſtres, & à leurs enfans, ſans faire aucune mention des Medecins. Aucuns ſe ſont imaginez que le motif a eſté à cauſe que la lepre n'eſt pas vne maladie gueriſſable par les remedes humains, & que par conſequent les Medecins n'ont pas ſujet de ſe plaindre, veu que Dieu meſmes l'a teſmoigné, en faiſant des miracles, par la gueriſon des lepreux. Mais ceſte raiſon eſt foible, parce qu'il y a pluſieurs autres maladies incurables, qui ne laiſſent pas d'eſtre de la cognoiſſance des Medecins, & meſmes celle de la lepre leur eſt demeurée en la nouuelle Loy. Les Medecins traictent de la nature, cauſes, ſignes, & cure palliatiue, ou parfaicte de la lepre, comme auſſi de l'epilepſie confirmée, de la ſurdité, cecité, paralyſie, & ſemblables,

que Dieu gueriſſoit miraculeuſement. Les Medecins ne peuuent pas guerir toutes les maladies, & tous les playdans ne gaignent pas leurs procés. Meſſieurs les Theologiens, en leurs commentaires ſur ce Chap. du Leuitique, ont bien d'autres raiſons plus probables. La 1. eſt, qu'encores que la lepre ſoit vne maladie aſſez ordinaire, que pourtant par la prouidence de Dieu, c'eſtoit vn fleau duquel il ſe ſeruoit en particulier, pour punir les pechez de ſon peuple, lors qu'il ſe portoit au ſacrilege, à la ſimonie, au meſpris de ſes Loix, & à la rebellion, ou murmure contre les Preſtres. Et pour preuue de ceſte raiſon, ils alleguent trois paſſages, parmy pluſieurs autres. Le premier eſt du Roy Ozias, qui fut frappé de la lepre, parce qu'il auoit vſurpé le ſacrifice. Le ſecond de Gieſy le ſimoniacle : & le troiſieſme de Marie, ſœur de Moyſe, qui fut renduë lepreuſe, pour auoir murmuré contre ſon frere Moyſe; & ne pût eſtre guerie que par ſes mains, & par ſes prieres, apres auoir recogneu ſon peché. Et de fait au Deuteronome, Dieu commande au peuple d'obeïr aux Preſtres ſur peine de la lepre, & luy repreſente la punition de

Ma

Marie. Ceste raison semble bien specieuse; mais pourtant elle ne semble pas satisfaire pleinement à la plainte des Medecins. Ce n'est pas qu'ils ne recognoissent la lepre, comme les autres maladies, & particulierement la Peste pour les fleaux de Dieu, desquels il se sert, quand il veut punir son peuple en general, ou en particulier: Mais quand la cognoissance, le iugement & la cure eust appartenu aux Medecins en ce temps-là, comme l'on le void maintenant, cela n'eust pas empesché que Dieu n'eust affligé son peuple, quand il l'eust merité, par les pechez du sacrilege de simonie, ou de rebellion contre les Prestres. Et de fait en la Loy du Christianisme, ils n'ont pas conserué ceste authorité. Les lepreux ont bien esté gueris, comme d'autres malades, par voye de miracle: mais les Medecins sont demeurez en la possession de ceste iurisdiction, en ce qui regarde la cognoissance, le iugement, & la cure des lepreux. Il est bien iuste, & raisonnable, que les malades quand ils se treuuent gueris, rendent graces à Dieu, de la faueur qu'il leur a fait, & qu'ils s'humilient deuant les Prestres, sans murmure: & de ce costé là il faut demeurer

meurer dans l'humilité, & dans l'obeïssance. Les hommes doiuent tous ces hommages à Dieu, en souueraineté, & puis aux Prestres, & apres aux autres Ministres par degrez d'honneur.

La seconde raison que les Theologiens alleguent, c'est que les lepreux apres le iugement des Prestres, estoient irreguliers, & hors de la societé des hommes, & de la communion de l'Eglise: Si bien que les Medecins ne pouuant pas remedier à ceste irregularité, & n'ayant pas l'authorité de remettre les ladres gueris dans la communion du Temple, il falloit necessairement recourir aux Prestres, suiuant mesme l'ordonnance de Dieu au *Chap.* 14. *du Deuteron.* Ceste raison est bien bonne pour la remise des lepreux dans la iouïssance du Temple, & pour la societé des hommes: mais quand les Medecins auroient eu premierement la cognoissance & le iugement des lepreux, & qu'ils auroient employé les remedes de l'art, pour guerir ceux qui en estoient legerement attaints: cela n'auroit pas chocqué l'authorité des Prestres, en ceste reunion de l'Eglise, & chacun auroit fait sa charge successiuement.

ment Veu mesmes qu'en ce temps ceux qui ont esté iugez lepreux par les Medecins, ne laissent pas d'auoir des Prestres sains, affectez au seruice de leurs Eglises particulieres. Mais en fin apres auoir bien raisonné sur ceste matiere, c'est vne pure folie de soustenir le party des Medecins en ceste iurisdiction pretenduë : car puisque Dieu l'auoit ainsi ordonné par sa bouche à Moyse, & qu'il auoit donné ce pouuoir aux Prestres, il se faut taire, & se contenter de ce que par deuolu, depuis la nouuelle Loy, les Medecins sont entrez en la possession de ce iugement.

***

Des

Des especes & signes de la Lepre, qui sont décrits au Chapitre susdit du Leuitique.

Chap. II.

La lepre des Iuifs, qui se voit descrite au 13. *Chap. du Leuitique*, comprend toutes les defedations, & turpitudes, ou vices du cuir, qui sont recogneuës par les Grecs, Arabes, & Latins; sçauoir la galle, *psora*, *vitiligo*, *leuce*, *alphe*, *lichen*, *impetigo*, tuberositez, ou pustules, *albaras* blāc & noir, *alopecie*, & semblables. Cela se pourra clairement iuger, par les signes, qui sont exposez en la description des differences de la lepre. La premiere espece est dite blanche & luisante; les signes en sont deux principaux, sçauoir est le poil blāchy; l'autre est que la peau lepreuse paroit plus basse, que la peau saine. Or la blancheur du poil, prouient de la corruption de la peau, & de la chair, où le poil a ses racines, si bien que entrant dans vne langueur faute de nourriture *albescunt pili*, de mesme, comme les fueilles des

des arbres pallissent, lors que le suc alimenteux manque, ou qu'il est impur. Pour l'autre signe, qui est que la peau lepreuse *est humilior cute sanâ*, cela arriue lors que la pituite salée corrõpt la temperature de la partie, & change sa nature; si bien que se desseichant & consumant à raison de la saleure qui la desseiche, elle se retire & paroist plus basse que l'autre peau voisine, qui se treuue saine. Que s'il se rencontre que la peau soit blanche plus que du naturel, sans qu'elle soit retirée & plus basse: & que la couleur du poil ne soit pas changée, ce n'est qu'vne disposition à ceste premiere espece de lepre, ou vne infirmité de la peau, laquelle est guerissable, si elle ne croist pas, & que le poil ne change pas de couleur.

Les signes de la seconde espece de lepre, qui s'appelle *recurrente*, parce qu'elle retourne apres auoir esté guarie, comme ayant sa racine interieure & est bien mauuaise, parce qu'vn tel retour tesmoigne vn apparat interieur, & vne vitieuse disposition de visceres, & c'est auec iustice, que ce retour suruenant, l'on separe ceux qui le souffrent.

La troisiesme espece de lepre, outre les signes

ſignes cy-deſſus mentionnez, qui ſont la couleur blanche de la peau,& du poil auec depreſſion; paroit auec la chair viue, & contaminée, & ceſte chair ſe void non pas en ſa naturelle couleur, qui doit eſtre rouge, mais blanche, ce qui fait voir l'alteration,& la corruption de ſa ſubſtance: Et voilà pourquoy eſtant frottée,ou picquée, au lieu du ſang, elle jette vne humidité blanchaſtre & aigueuſe, & pour lors c'eſt vne lepre vieille, & inueterée, cauſée par vne pituité ſalée, & corrompuë, qui gaſte la peau & la chair qui ſe trouue au deſſous.

La quatrieſme eſpece de lepre paroit par toute la ſuperficie du corps, & court par la peau depuis la teſte iuſqu'aux pieds, ſans que la chair viue paroiſſe, ny que la couleur du poil ſoit changée, ou la peau humiliée; c'eſt comme vn feu volage, ou *lepra volatilis*; & à vray dire c'eſt vne fauſſe lepre, ou vne eſpece de galle, veu qu'on l'appelle *lepram mundiſsimam*, n'eſtant pas contagieuſe, & faut recognoiſtre que c'eſt pluſtoſt vne purgation de nature, qui ſe decharge au dehors vers la peau, qui eſt l'emonctoire general des humeurs chaudes, & boüillantes, qui la moleſtent interieurement, que non pas vne ladrerie.

La cinquiesme espece de lepre est particuliere à la teste & à la barbe, ayant neantmoins les mesmes signes que celle des autres parties, fors que la couleur du poil est comme citrine, ou pasle, & non pas blanche, à raison de la tigne qui a des vlceres, desquels découlent des humiditez sereuses, & mielleuses, au lieu qu'aux autres especes de lepre, la pituite salée, & corrompuë les fait rendre blancs.

La sixiesme espece de lepre paroit à ceux qui sont du tout chauues, lors que la peau de la teste desnuée de poil, paroit changée en couleur blanchastre, ou roussastre : car telles taches blanches, ou rousses, tesmoignent que les humeurs vicieuses & malignes, & corrosiues, apres auoir rongé les racines des cheueux, & causé le *caluitium*, ou vne alopecie maligne, commencent à alterer & corrompre la substance de la peau ; & c'est la pituite salée, ou la bile gastée, ou les deux ensemble, qui causent ces accidens.

Reste la septiesme espece de lepre, qui est celle des vestemens, & des maisons, de laquelle nous traicterons au Chapitre suyuant.

De la Lepre des vestemens, & des maisons.

CHAP. III.

LA Lepre des Iuifs a ses degrez, & ses differences, comme l'on peut iuger par les especes signifiées au Chap. precedent : mais il faut obseruer qu'elle n'afflige pas seulement les corps humains, ains qu'elle s'estend iusqu'aux choses inanimées ; Et à ce que l'on peut voir dans le *Chap.* 13. & 14. *du Leuitique*, les vestemens, les pierres, & les maisons en sont entachées : & les Prestres estoient anciennement les Iuges de ceste lepre, comme de celle des hommes. La lepre des vestemens auoit les signes suiuans. Les vestemens, soit de laine, ou de lin, ou de peau, s'ils se treuuent infectez, & entachez, de marques ou taches, blanches ou rousses, qui perseuerent & croissent, ils seront iugez contaminez de lepre, & seront bruslez. Que si telles taches ne croissent pas, on les lauera & nettoyera. Quant à la lepre des

pierres, & des maisons, elle auoit aussi ses signes particuliers, sçauoir la corrosion, qui causoit des cauitez, ou petites fosses en la substance des pierres en particulier, ou en general ; & si telles erosions croissoient, les Prestres iugoient les pierres, & les maisons contaminées de lepre ; & falloit ou remettre des nouuelles pierres, si la lepre n'estoit que particuliere, ou abbatre les maisons, & transporter les materiaux, hors la Ville, si elle estoit generale. Et ceste espece de lepre est ce que vulgairement nous appellons chancre, car il y a des pierres qui le souffrēt plustost, que d'autres qui sont plus solides, & cela est vn effet du vent marin, ou austral, comme l'on void aux pierres des murailles qui regardent la mer.

***

✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠

Sçauoir si l'on doit recognoistre les vestemens, les pierres, & les maisons capables de souffrir la Lepre.

CHAP. IV.

LA doctrine des Medecins ne semble pas se pouuoir bien accorder auec ce texte. Que les hommes soient capables de lepre, cela s'est tousiours veu, & se verra; Que ceste maladie soit aussi commune à certaines bestes, comme aux porceaux & autres, cela est ordinaire: mais que les choses inanimées, comme sont les vestemens, & les maisons en soient contaminées, & malades, cela semble incroyable. Le propre des maladies est de s'attaquer aux corps viuans & agissans, veu que c'est par la lesion des actions que les Medecins les recognoissent; l'homme, & les animaux en sont capables, & mesmes les plantes qui viuent, ont leurs maladies: Mais que les vestemens, les pierres, & les

maisons, qui n'ont ny vie, ny sentiment, ny action, les puissent souffrir, les Medecins ne le peuuent pas croire. Et si les maisons sont capables de ceste lepre, pourquoy est-ce que le bois n'est pas marqué, comme la pierre, veu qu'il se void carié & vermolu, ou par vieillesse, ou par la pluye, ou par l'air? Neantmoins puis que la saincte Escriture estend la lepre iusqu'aux vestemens, & aux pierres; il se faut taire & croire. Et pour addoucir ceste croyance, & accorder la doctrine des Medecins, auec celle de l'Escriture, nous disons qu'il faut recognoistre vne double lepre; l'vne veritable & legitime, qui est vne maladie humaine, & qui peut mesmes affliger certains animaux: l'autre illegitime, & analogique, qui se peut ainsi appeller par quelque rapport. La vraye lepre est vne maladie humaine qui s'attache aux parties viuantes des hommes, qui blesse leurs actions, & incommode leur santé. L'autre qui est fausse, & analogique, altere & corrompt seulement la substance des vestements, & des pierres. Or il faut obseruer que la lepre des Iuifs estoit recogneuë pour vn fleau de Dieu, prouenant de sa iustice, ou mediatement

par

par le ministere des causes secondes, où immediatement par sa simple volonté ; & ce pour punir leurs crimes, & pour les porter à vne recognoissance : & voisa pourquoy, Dieu leur enuoyoit ceste playe, tantost en leurs personnes, & tantost en leurs maisons, affin que se voyans persecutez de tous costez par la iustice diuine, ils recourussent à sa misericorde, & à la repentance. Les Medecins recognoissent bien les vestemens, & les maisons capables de receuoir, & conseruer les seminaires des maladies contagieuses, comme de la Peste, de la ladrerie, de la verolle, & autres semblables : mais ils ne veulent pas pourtant, que telles choses se puissent dire pour cela malades ; parce que la maladie est vne disposition d'vn corps animé, viuant & agissant, si bien que tels sujets peuuent garder *ad extra* les causes de telles maladies. D'ailleurs les Medecins croyent que ou par l'action de l'air, ou par le vice d'vne mauuaise laine, les vestemens se peuuent gaster, & remplir de vermine, & mesmes, cõme il a esté dit, les pierres se peuuẽt consumer, & rendre chancreuses, ou par le vice & mollesse de leur substance, ou par l'action de l'air austral & maritime. Et quand

telles corruptions des vestemens, ou des pierres se rend ambulatiue, pour lors abusiuement, & par analogie l'on peut dire que telle corruption se rapporte à la lepre; & mesme l'haleine des lepreux, & leur attouchement peut ayder à ceste corruption. Maintenant l'on ne parle plus de ceste lepre des vestemens, ny des maisons, & là où ils habitent, ny aux habits des lepreux, l'on ne remarque plus ces signes.

Des causes de la Lepre des Iuifs.

CHAP. V.

NOus pouuons iuger par le regime de vie que Dieu mesmes ordonne à son peuple Iudaïque & Israëlite, qu'il y auoit au pays de la Iudée, & de l'Egypte vne grande disposition à la lepre; & que c'estoit vne maladie comme endemique en ce pays-là; de mesme que la verolle est aux Indes. Et de fait, Gal. au *Chap. 10. du 2. Liure ad Glauc.* dit, qu'en Alexandrie à cause de la ferueur de l'air, & du mauuais regime des habitans, qui ne viuent

que

que de farine boüillie, de coquilles, & de chairs salées, comme aussi de poissons salez, qui produisent des humeurs aduſtes, la lepre y eſt commune. Or les Autheurs ne traictent pas la queſtion, s'il en faut accuſer l'air, ou les eaux, & les alimens, ou quelque mauuaiſe conſtellation ſur tout ce pays-là. Les Theologiens demeurent bien d'accord, que Dieu enuoyoit quelquesfois immediatement ceſte maladie à des particuliers pour les punir de leurs pechez, comme il arriua au Roy Oſias, à Marie ſœur de Moyſe, & à d'autres : mais ils recognoiſſent auſſi la puiſſance des cauſes ſecondes, & croyent que les hommes peuuent contracter vne diſpoſition lepreuſe par frequentation, par mauuais regime, & par la concurrence des autres cauſes. Et pour preuue que ceſte maladie eſt fort particuliere en ce pays là, il ne faut que lire l'hiſtoire de la guerre de nos Rois, & des Chreſtiens quand ils alloient à la conqueſte de la Terre ſaincte, veu qu'vne infinité de nos ſoldats en reuenoient ladres, & infectoient noſtre Europe de ceſte maladie. Or nous ſerions bien empeſchez de dõner vne bõne definition à la lepre des Iuifs, ny de la biẽ décrire par les ſignes qui ont eſté

presentez cy-dessus, & ce à raison des differentes especes ; mais pour les causes, i'estime que l'air, & les alimens sont fort accusables. Et reuenant à la nature de ceste lepre, il semble que ce soit plustost vne affection exterieure du cuir, que non pas vne maladie interieure, parce que tous les signes qui sont mentionnez au *Chap.* 13. *du Leuitique*, ne portent que du poil, & de la couleur d'iceux, de la peau, & des taches, ou macules d'icelle, & vn peu de la chair viue blanchastre, qui resude quelque humidité sereuse & non pas du sang; Et de plus la galle y est recogneuë pour vne espece de lepre. Neantmoins, puis que selon Hippocrate ; *quæ extrinsecùs apparent, interiorum sunt germina*, il faut croire que les parties interieures, & particulierement les nobles, & les autres visceres, renuoyent à la peau, comme à l'emonctoire vniuersel, leurs impuretez, & qu'elles demeurent intemperées, & gastées en leur substance. Donc outre les causes externes, il faut recognoistre les internes, qui sont les humeurs vicieuses, & malignes, produictes par l'intemperature des parties interieures, & qui sont tantost pituiteuses, tantost bilieuses, & tantost melancholi-
ques,

ques, châgées par aduſtion en bile atrabilaire, qui fait apres ces rauages en la peau, en la chair qui eſt au deſſous, & au poil. Maintenant il eſt queſtion de ſçauoir, ſi la lepre des Iuifs, qui a eſté décrite cy-deſſus, eſt de meſme nature, que celle des Europeens, & des Arabes. Or auant que de vuider ceſte difficulté, il faut traicter de la lepre des Arabes, & des Chreſtiens, & deſcrire ſa nature, ſes differences, ſes cauſes, & ſes ſignes.

Des noms differens qui ſont donnez à la Lepre des Arabes, & des Chreſtiens.

CHAP. VI.

AVANT que de venir à la vraye definition, ou deſcription de la lepre ordinaire, qui afflige les Chreſtiens, il faut examiner les noms differens que les Grecs, les Arabes, & les Latins luy donnent. Le nom le plus general eſt celuy de lepre, ἀπὸ τῶν λεπίδων, *à ſquammis denominatur*, parce que les lepreux iettent des furfurs, comme des eſcailles

cailles de poiſſon, de leur peau. Ceſte lepre des Grecs, eſt *l'Elephantioſis* des Arabes: & *l'albaras* noir, auec *l'impetigo excoriatiue*, s'accordent, & ſont des eſpeces de lepre, ou la lepre meſme. Le ſecond nom que l'on donne à ceſte maladie, c'eſt *leontiaſis*; ou affection leonine, & ce pour trois raiſons; La premiere eſt, parce que les lepreux ont les yeux brillans & flamboyans, comme des lyons. La 2. parce qu'ils ont le viſage affreux, & refrongné, cõme les lyons rugiſſans. Et la 3. d'autant qu'ils ont l'haleine fort puante, comme ont ces animaux. Aucuns adjouſtent vne 4. qui eſt que comme le lyon eſt inuincible, auſſi eſt bien ceſte maladie.

Le troiſieſme nom, que l'on luy donne, c'eſt *Satyriaſis*. Gal. au 14. *Chap.* du liure *de tumoribus*, dit que la face des lepreux, eſt ſemblable à celle des ſatyres; veu que les levres d'iceux ſont groſſes, le nez s'enfle en dehors, & s'abaiſſe au dedans, les aureilles ſe deſſeichent, les machoires rougiſſent, & au front il y a des tuberoſitez qui ſemblent des cornes: Et de plus ils ſont ardents apres l'acte venerien, comme les ſatyres, eſtants perſecutez d'vn priapiſme quaſi perpetuel, ayant quaſi toujours

jours le membre tendu, & roide.

Le quatriesme nom, c'est celuy *d'elephantiasis*, non pas que les elephans soient trauaillez de ceste maladie: mais bien parce que les ladres ont plusieurs choses communes auec les elephans: car en premier lieu, comme l'elephant est le plus grand, le plus horrible, & le plus hideux animal, que l'on voye sur la terre: aussi la lepre est la plus grãde, & la plus affreuse maladie, qui puisse arriuer au corps humain. Apres l'elephant est plein de tuberositez & creuasses, ayant le cuir dur, aspre, inegal, & froncé: & les ladres ont la peau dure, escaillée, pleine de tuberositez, & d'vlceres. Gal. au liure qu'on luy attribuë, de *l'introduction*, descrit ceste denomination à propos, au *Chap.* 13. *Morbus, quem Græci, ἐλεφαντίασιν vocant, ab elephanti similitudine nomen sortitus est. Nam qui hoc vitio laborant, cutem crassam, duram, elephantorum modo asperatam habent.* Or icy il faut faire distinction de la lepre vniuerselle, qui est dite *elephantiasis*, d'auec la particuliere, qui est vne tumeur des jambes, causée par la descharge des humeurs melancoliques, que Galien & Auicenne appellent *Elephas*, ou *Elephantia.*

Le

Le cinquiesme nom est de *morbus Herculeus*, ou parce que la lepre est indomptable, comme vn autre Hercules, ou bien d'autant que ceux qui en sont affligez, ont besoin des forces d'Hercules, pour resister à la furie de ses accidens.

Le vulgaire appelle la ladrerie, la maladie de sainct Lazare, parce qu'il en estoit affligé, comme rapporte sainct Luc, *au Chap.* 16. & l'on appelle les Eglises & les maisons, où habitent les lepreux, du mesme nom de S. Lazare. Nous verrons cy apres si l'on doit appeller ceste maladie vn chancre vniuersel.

De la nature, & de l'essence de la Lepre, selon la doctrine des Medecins.

CHAP. VII.



Pres auoir discouru sur les differens noms de la lepre, il faut maintenant venir à la description de sa nature. Or il est difficile de comprendre par vne seule defini

finition, la nature où l'essence de ceste maladie, veu que l'on obserue en icelle vne complication de tous les genres des maladies, & qu'aussi toutes les parties du corps en peuuent estre infectées. En la lepre il y a intemperature, & aux parties nobles, principalement au foye, & au reste du corps, mesmement en l'emonctoire vniuersel, qui est le cuir. Apres la mauuaise conformation paroit aux tumeurs, aux tuberositez, & aux enfleures escaillées, qui se voyent en plusieurs endroits. De plus la solution de continuité se void aux vlceres, & aux galles grosses, qui suiuent ceste maladie: & pour les parties il n'y en a pas vne qui se puisse exempter de sa malignité, veu mesmes que les os contractent carie, & corruption soubs les vlceres virulens. Et faut bien que ce mal soit estrange, puis que quelques vns des anciens l'ont recognu pour vn chancre vniuersel. Maintenant pour definir, ou décrire la nature de la lepre, nous la deuons considerer ou comme maladie, ou comme symptome. Si nous la regardons comme maladie, elle se treuue definie diuersement par les Autheurs. Fernel la definit par vne maladie de toute la substance,

conta

contagieuſe, maligne, & occulte, parce qu'elle corrompt la forme, & la matiere des parties, par le moyen de ſes cauſes & qualitez veneneuſes, qui nous ſont cachées. Mais ceſte definition n'eſt pas receuë par les Medecins, qui ne recognoiſſent autre forme aux parties que la temperature & la conformation, ny autre matiere que celle des viſceres, de la chair, de la peau, & des autres parties. Ils croyent que c'eſt vne viſion de Fernel, quand il a voulu eſtablir de nouueau telles maladies, qu'il appelle de toute la ſubſtance, veu que les maladies de la forme ne ſont autres, que l'intemperature & la mauuaiſe conformation, qui ont pour matiere, & pour ſubjet, la ſubſtance des parties. *Paulus AEgineta* dit que la lepre ſe doit definir, & recognoiſtre pour vn chancre vniuerſel: mais il me ſemble que ce nom, & ceſte appellation ne luy conuient pas, car encores que les ladres ayent ſouuent en l'exterieur du corps des vlceres chancreux, & que la temperature des parties qui les ſouffrent ſoit corrompuë, neantmoins interieurement les parties nobles, & les viſceres conſeruent quelque temperament qui les fait viure & agir, veu que

les

les ladres ont appetit, digerent, & se deschargent de leurs excremens ordinaires. Ils dorment, & exercent les fonctions vitales, animales, & naturelles, bien que auec deprauation. Et de plus comment est-ce que le cœur, le cerueau, & le foye, qui est la principale partie affectée, & les autres viscéres, pourroient souffrir des cancers en leur particulier sans douleur; veu qu'vn simple cancer de la matrice fait mourir à la longue les femmes, comme martyres? I'estime bien qu'il y a interieurement de grandes & malignes intemperatures; auec production de quantité d'humeurs corrompues: mais que toutes les parties soient chancreuses auec vlcere, tumeur, ou tous les deux ensemble, ie ne le pense pas. Ie permets pourtant de croire, que ceste maladie estant en la perfection de sa malice, est comme vn chancre vniuersel, & c'est lors que les parties tombent à pieces, & que la nature s'est abandonnée du tout. Maintenant il faut voir comment nous pourrons representer la nature de ceste mal-heureuse maladie. Ie croy qu'il faut dire suiuant ce qui a esté dit cy-dessus, que c'est vn assemblage des trois genres de maladies, qui ont

pour fuiet toutes les parties du corps, & qui font accompagnées de malignité, & venenofité contagieufe,& de plufieurs fafcheux & notables fymptomes. Les trois genres des maladies paroiffent manifeftement; car il y a intemperature chaude & feiche au foye, qui brufle le fang, & le rend impur & aduſte, & cefte humeur eftant portée aux parties intemperées & foibles, ne pouuant pas feruir d'aliment, fe conuertit en corruption, qui gafte les parties. Cefte intemperature n'eft pas femblable par tout; car au foye elle eft chaude & feiche, & aux parties elle eft froide & feiche, à raifon des principes qui fe confument & affoibliffent, d'où vient le vice de l'affimilation en la nourriture. Ce n'eft pas pourtãt qu'en ces parties gaftées & comme corrompuës, par la malice de humeurs aduftes, qui les abordent, il n'y aye de la chaleur eftrangere, qui caufe le prurit, les vlceres, & l'ardeur. De plus il faut obferuer que cefte intemperature des parties eft bien inefgale aux premiers temps de la lepre, mais apres elle fe rend efgale pour fucceffion; non pas en mefme degré de chaleur, ou de froidure, parce que les parties froides com

comme les os, les nerfs, les veines, ne peuuent pas paruenir au degré de la chaleur du cœur, mais seulement en mesme degré d'alteration; par proportion, comme dit *Gal.* Car si le cœur, par exemple, s'eschauffe d'vn degré plus qu'il n'estoit, celle des autres parties s'augmentera d'vn degré. Apres, la mauuaise conformation paroit quasi par tout le corps; à raison des tumeurs, des tuberositez, & escailles, qui changent & corrompent la figure, & la beauté des parties. En troisiesme lieu, la solution de continuité se void aux galles, & vlceres, qui paroissent par toute l'habitude. En la lepre donc il y a assemblage des trois genres des maladies, si bien que ce n'est pas vne affection simple, mais composée, & meslée de plusieurs autres. Or ceste composition n'est pas comme aux tumeurs, car elle est de plus grande estenduë, à raison de la varieté, & confusion des symptomes, & d'ailleurs tout le corps se treuue infecté; ce qui n'est pas aux tumeurs particulieres. C'est donc vne maladie composée, & compliquée de plusieurs autres, auec malignité, & contagion. Que si nous considerons la lepre, comme symptome, c'est vne

erreur de la faculté assimilatrice du foye, & des parties dependant d'vne intemperature maligne. Ceste erreur designe vne action blessée, non pas animale, ou vitale, mais naturelle, & icelle nutritiue, à laquelle seruent les facultez attractiue, retentrice, assimilatrice, & expultrice; & ceste action blessée n'est pas diminuée, ou perdue du tout, mais deprauée en la seconde & troisiesme digestion, aussi bien qu'en la premiere: d'autant que le foye au lieu de conuertir le chyle en son sang, le corrompt, & le rend melancolique, feculent & atrabilaire: Et apres les parties ausquelles tel mauuais sang est distribué, au lieu de l'assimiler, & le conuertir en bonne couleur, & en bonne chair, rouge & loüable, ne le pouuant pas, & par foiblesse, & par la domination de leur intemperature maligne, le conuertissent en vne couleur noire, ou liuide, & en chair graueleuse, & tantost liuide, tantost blanchastre, ou roussastre selon la domination des humeurs pituiteuses, salées, bilieuses, & atrabilaires.

***

Des

Des differences de la Lepre.

CHAP. VIII.


Es differences de la lepre, selon la doctrine des Medecins, se peuuent prendre de l'origine de la maladie, des causes, du temps, des accidens, & de plusieurs autres circonstances. Si nous auons esgard à l'origine, la lepre se peut dire hereditaire, ou accidentaire. Elle est hereditaire lors qu'elle vient par succession des parens ladres. La lepre accidentaire, est celle qui se contracte, ou par contagion, ou par mauuais regime, ou par la suppression de quelque purgation naturelle, comme des menstruës aux femmes, & des hemorroïdes aux hommes. La seconde difference de la lepre, se peut tirer de l'estat de ceste maladie : car où elle est en disposition, lors que les hommes sont disposez à ceste maladie, à raison d'vn temperament melancolique dominant, & de quelques accidens,

cidens, qui peuuent estre comme auant-coureurs de la lepre : ou bien elle est en acte, & ce en plusieurs degrez : La premiere est *in fieri*, & a besoin de preseruation : l'autre est *in facto esse* ; & à icelle conuient la cure palliatiue, ou parfaite, selon qu'elle est legere, ou enracinée. La troisiesme difference se peut prendre de la cause materielle, sçauoir est des humeurs, comme sont le sang, la bile, la pituite, & la melancolie, lors que par adustion elles degenerent en humeur atrabilaire, comme veut *Auic.* Et de ceste façon, il y aura vne lepre sanguine, l'autre pituiteuse, la troisiesme bilieuse, & la quatriesme melancolique. Mesmes aucuns en recognoissent vne cinquiesme, lors que le chyle, qui est fait des saleures de chair, ou de poisson, & d'autres mauuaises viandes, se rend comme aduste en l'estomach, & qu'il prepare de la matiere au foye, & aux parties pour la production, & nourriture de ceste maladie. La quatriesme difference est tirée des accidens : comme de la couleur ; car il y a des ladres blancs, qui abondent en phlegme salé : d'autres rougeastres auec liuidité ; d'autres roussastres, & d'aucuns noira-
[illegible] stres,

ſtres, ſelon la domination des humeurs. Apres il y a ladrerie auec vlceres, & d'autre ſans vlceres, auec corruption d'os, & ſans corruption, auec alopecie, & ſans cheute de poil, & ainſi des autres. La quatrieſme depend du temps; car il y a lepre recente & non confirmée, & vieille, qui eſt inueterée. Finalement il y a lepre curable, quand elle eſt en diſpoſition, ou legere & ſuperficielle; & incurable, quand elle eſt en acte, & confirmée.

Des cauſes de la Lepre.

CHAP. IX.

Les cauſes de la lepre ſont ou naturelles, ou accidentaires. Les naturelles dependent du vice des principes de la generation; car il eſt certain, que ſi en la ſemence des parens, il y a tache de lepre, les enfans qui en ſeront engendrez, ſeront lepreux: parce que c'eſt vne maladie non contagieuſe, mais hereditaire. Les cauſes accidentaires ſont ou externes, ou internes. Les externes ſont le vice, & l'impureté de l'air: & c'eſt à

raison de cela qu'il y a des lieux & des regions plus sujettes à ce mal là, que les autres. L'ardeur du Soleil qui eschauffe l'air, sert bien aussi à la production des humeurs atrabilaires : & voilà pourquoy l'Egypte de tout temps, la Iudée aussi, & les lieux maritimes, là où l'air est grossier, impur, & nubileux, sont sujets à ceste maladie. Et les historiens Egyptiens remarquent, que l'vn de leurs Roys estant admonesté par l'Oracle, de separer les lepreux des sains, il s'en trouua huictante & tant de mille, qui furent enuoyez en vn païs designé pour leur habitation. Et Gal. *au liure 2. de arte curat. ad Glauc. Chap.* 10. rend la raison pourquoy la lepre est si frequente en Alexandrie & en l'Egypte, suiuant ce qui en a esté dit cy dessus. Apres, l'vsage continuel des mauuaises viandes est considerable, particulierement des chairs salées, des poissons salez, vieux fromages pourris, legumes, & autres alimens qui multiplient les humeurs grossieres & melancoliques en nos corps. De plus la contagion est vne des causes externes, lors que par l'haleine, & par l'attouchement en la frequentation, la lepre se communique aux sains, & par-

ticulierement si l'acte venerien interuient. Finalement les passions de l'ame violentes, & qui durent, comme tristesse continuelle apres la perte des chers parens, des amis puissans, de ses biens, & de sa fortune, trouble le sang ; & vne grande frayeur aussi, change la nature d'vn corps, & renuerse l'œconomie naturelle. Les causes internes sont, ou les parties du corps, ou les humeurs. Les parties peuuent causer la lepre, par leur mauuaise disposition, comme quand le foye se treuue excessiuement chaud, & que la rate est foible, veu que par ce moyen l'humeur melancolique produite par le foye, ne se purifie pas, & qu'elle se multiplie dans le corps, & dans les veines, auec alteration, & corruption subsequente. Apres, la suppression des menstrues aux femmes, & des hemorroïdes aux hommes, peut estre recogneuë pour vne cause interne. Mais pour les humeurs du corps, ils sont la cause antecedēte, & la conjoincte. Nous appellons l'antecedente, les humeurs qui ont la disposition à l'adustion, sçauoir le sang feculent, la pituite crasse, la bile ardente, & la melancolie; Et la conjoincte, l'humeur aduste, & atra-

bilaire, qui est produicte aux visceres, & qui s'espend par tout le corps, faisant le rauage que l'on void aux parties interieures,& exterieures. Or icy nous deuons obseruer, qu'il y a des corps d'vne telle disposition melancolique, qu'ils tombent aisément dans la lepre, par l'interuention de quelque autre maladie; par exemple, nous experimentons que la verolle enracinée dans vn corps melancolique est tres difficile à guerir, & degenere souuent en lepre, parce qu'il y a quelque ressemblance entre ces deux maladies. La grosse galle aussi, qui est maligne & contagieuse, affligeant longuement vn corps mal disposé, peut passer aussi en lepre: comme aussi vne longue fiévre quarte en certains corps. Maintenant auant que nous venions aux signes, il faut respondre à quatre problemes, qui seruent à l'intelligence de ceste matiere. Les trois premiers seront sur les principes de la generation, entant qu'estans infectez de lepre, ils seruent à rendre ceste maladie hereditaire. Et le quatriesme seruira à recognoistre la condition de la pourriture, qui s'obserue dans les corps, dans les humeurs, & par tout l'exterieur des lepreux.

CHAP.

CHAP. X.



E premier probleme qui se presente pour estre esclaircy, est tel : D'où vient que les enfans des lepreux, paroissent beaux, & sains durant l'enfance ; & apres à l'entrée de l'adolescence, l'on les void gastez, & perdus en leurs visages, & en leurs personnes ?

A cela Hippocrate respond, que les seminaires de l'infection des parens, dorment pour quelque temps, sans produire leur malice ; parce que la vigueur de la chaleur naturelle retarde cest effect, mais depuis dix-huict ans, iusqu'à trente-cinq, que les principes de la vie s'affoiblissent, les seminaires de l'infection produisent leurs effects, & les maladies hereditaires paroissent. Mais ce n'est pas à dire, que par fois les parens qui sont fort gastez, n'engendrent actuellement que des enfans ladres, comme aussi nous voyons, que les verollez produisent des enfans vlcerez, & à demy pourris.

Le second probleme semble plus difficile à resoudre : D'où vient que souuent les enfans ne se ressentent pas de la lepre de leurs parens, & qu'ils passent leur vie auec vne santé apparente, & neantmoins, ceste infection s'esueille de nouueau en la seconde, troisiesme, & quatriesme generation ?

A ceste question il faut respondre, que cela n'arriue pas lors que le pere & la mere sont égallement infectez de la lepre, mais seulement lors que l'vn ou l'autre se treuuent en santé ; car en ce cas les principes de la generation de la personne saine, se treuuans dominans, & plus vigoureux, que ceux de l'autre qui est malade, empeschent l'effet, & retarde l'operation de ceste mauuaise qualité, si bien qu'elle peut dormir pour vn temps : Mais s'il arriue, qu'en vne seconde ou troisiesme generation, ceste disposition dormante se rencontre auec d'autres principes plus foibles, elle se peut esueiller, & produire de nouueau ceste maladie.

Le troisiesme probleme ne regarde que le sang menstrual des femmes : Sçauoir, si vn homme cognoissant vne femme qui a ses purgations, peut contracter la lepre?

A

A cela il faut dire que c'eſt la commune opinion de nos Autheurs, & neantmoins l'experience ſe treuue contraire. En l'ancienne Loy elles eſtoient impures, & eſtoient obligées à la purification, mais cela ne s'eſt pas iamais obſerué dans le Chriſtianiſme. Mais il faut vſer icy de diſtinction, & dire que, ou les femmes ſont ſaines, & bien diſpoſées; & en ce cas il n'y a pas danger; que neantmoins durant ce flux, il eſt meilleur d'eſuiter leur cognoiſſance: où bien elles ſont malades, ou mal diſpoſées, & remplies d'vne cacochymie impure. Et en ce cas, les hommes peuuent contracter quelque faſcheux mal. Que ſi la femme qui a ſes purgations eſt ladreſſe: c'eſt ſans doute qu'elle peut donner la lepre par contagion en ceſte communication venerienne. Et pour concluſion nous diſons, que non ſeulement la ſemence d'vne femme ladreſſe, peut ſeruir à produire des enfans ladres, mais auſſi le ſang menſtrual, par voye de generation; comme auſſi par voye de nourriture, & dans le ventre, & hors d'iceluy, par le moyen du laict.

Le dernier probleme eſt curieux. D'où vient que la fiévre n'accompagne pas la

lepre

lepre, veu qu'il y a vne si grande corruption, & pourriture, non seulement aux humeurs, mais aussi aux parties, & tant en l'interieur, qu'en l'exterieur du corps auec vne puanteur insupportable.

A ceste demande il faut respondre, qu'il y a difference entre pourriture, & adustion. En la lepre il y a plus d'adustion, que de pourriture: si bien que la seicheresse dominant, empesche la fiévre: & puis l'intemperature procede quasi insensiblement, & prend possession des parties auec esgalité: tellement que la fiévre ne paroit pas, *quia ab assuetis non fit passio*. Et neantmoins les lepreux sont souuent des venuës de fiévre, qui les incommodent.

Des signes de la lepre, selon la doctrine des Medecins.

CHAP. XI.

La lepre, comme les autres maladies, a ses temps, c'est à dire, sa naissance, son accroissement, & son estat. Si c'estoit vne maladie guerissable,

ble, elle auroit ſa declinaiſon, mais eſtant incurable, elle perſiſte en ſon eſtat iuſques à la mort ; & par là, l'on peut iuger, que nous ne parlons icy, que de la vray lepre enracinée & confirmée, qui commence par degrez, & qui va de long à la honte & ruine de ceux qui en ſõt affligez. La lepre eſt en ſon principe, & en ſa naiſſance, lors que les viſceres ont contracté vne mauuaiſe temperature, ou que les humeurs malignes & vicieuſes ont alteré & comme aſſiegé leur ſubſtance ; car en ce temps là, les vrines paroiſſent troubles, comme celles des jumens, le ventre eſt conſtipé, la reſpiration tardiue, & fetide, la pareſſe eſt grande au mouuement du corps, auec vn ardent deſir pour l'acte venerien, & la couleur du viſage blafarde. L'augment de ceſte maladie eſt quand les accidens ſe manifeſtent exterieurement: car pour lors la peau paroit chargée de de puſtules rougeaſtres & liuides, de gales, la couleur du viſage naturelle & floride, ſe change en eſtrangere, le menton, & les joues groſſiſſent, & ſous la langue les veines paroiſſent variqueuſes, & noiraſtres, le poil tombe, la ſoif preſſe, auec vne ſeicherëſſe continuelle en la bouche.

L'estat de ceste maladie est, quand les parties s'vlcerent, & quand toute la suitte des acidens suiuans paroit au corps, ou aux parties. En premier lieu le poil tombe, & si l'on l'arrache auec force, il emporte vne portion de la peau blanchastie, & corrompuë. L'aspect est affreux, & horrible : la couleur du visage liuide : les pustules rouges & liuides, paroissent au front : les tuberositez sous les sourcils depilez : les paupieres, & les aureilles se retirent, & celles-cy auec rotondité : les yeux aussi sont arrondis, le regard fixe & immobile, à raison de l'extenuation des muscles, & de la consomption de la graisse : le nez se grossit, & se dilate au bout des narines, & se restreint, & rend camus en haut, si bien qu'ils parlent comme du nez, & la respiration en est empeschée. Au reste du visage il y a de petites nodositez, ou graines dures & rondes : les levres grossissent. Et apres ces signes de la teste & du visage, l'on en peut obseruer dans la gorge, car les glandes qui sont autour de la langue s'enflent, auec de petites tumeurs rondes, comme les scrophules, que l'on obserue aux porceaux. L'haleine est puante : la voix est rauque

& basse, tant à raison de la seicheresse, & asperité de l'artere, que à cause des humeurs sereuses & adustes, qui influent dans la poictrine: & de plus il y a souuent des vlceres dans la bouche. Quant aux mains, les muscles du gros doigt, & de *l'index*, que l'on appelle *thenar* & *hypothenar* s'extenuent: les ongles se fendent, & scissurent. Il y a stupeur aux cuisses, & aux iambes, & autres parties, qui cause enfin vne insensibilité; & voilà pourquoy les ladres ne sentent pas souuent, quand ils sont picquez: mais ce n'est pas pourtant vn vray signe, parce qu'il est commun à la paralysie: Et cela arriue aux lepreux, à raison des humeurs crasses, qui oppilent les nerfs, & empeschent l'irradiation des esprits. Et finalement la peau est toute pleine d'escailles, de creuasses, & d'vlceres. Le sang des lepreux est grumeleux, & comme sablonneux: les vrines troubles: auec vne grande inclination à l'acte venerien. Voilà la suitte de tous les signes de la lepre. Or ces signes diagnostiques se peuuent reduire sous deux generales differences; car ils sont ou vniuoques, ou equiuoques. Les vniuoques sont particuliers à la lepre, & paroissent principa-

lement au visage, & vous diriez que Dieu les a voulu marquer, affin qu'on les recogneust : tels sont le regard affreux, & leonin, auec la rotondité des yeux, le nez eslargi par bas, & restrecy par haut; auec puanteur d'haleine : les aureilles arrondies, & desseichées : les pustules rouges & liuides au front, auec les tuberositez des sourcils, les ranules sous la langue, auec des petites tumeurs, comme scrophuleuses, & par fois vlcerées. Les autres signes qui se voyent par les autres parties du corps, comme alopecie, galle, raucité de voix, vlceres, stupeur, & semblables sont equiuoques; parce que l'on les void en d'autres maladies. *Lemnius* donne vn signe certain de la lepre, tiré de de l'experience : & asseure que si l'on jette les cendres du plomb bruslé dans l'vrine d'vn homme accusé de lepre, & qu'elles surnagent, & demeurent en la superficie, il est lepreux : Au contraire si elles vont à fonds, il est sain. *SchencKius* en propose d'autres en ses obseruations. Restent les signes prognostiques. Le premier & principal est, que la lepre est jugée incurable de toute son essence : la raison en est apparente, qui est que la nature des parties

estant

estant corrompuë, ne peut pas agir en la curation : la santé ne peut reuenir, que de la partie saine selon Gal. Or est il que la temperature estant gastée, il n'y a plus de santé : Et selon Arist. *à priuatione ad habitum non datur regressus.* Le second est, que le chancre particulier estant incurable, il s'ensuit que la maladie qui est comme vn chancre vniuersel, sera aussi incurable. Le troisiesme est, que la lepre estant vne maladie contagieuse, maligne, & occulte, ne peut estre guerie que par quelque alexitere, & antidote particulier : Or est il que l'on l'a ignoré iusqu'à present, car d'alleguer la chair des vipères, l'argent vif, ou l'hellebore ; où le tabac, l'experience se treuue contraire. Donc nous pouuons conclurre, que la nature estant la vraye medecine des maladies, & icelle se treuuant perduë, & corrompuë au corps des lepreux, il s'ensuit qu'il ne faut pas esperer vne parfaite guerison. Et c'est ce qui est authorizé par les miracles que Dieu en faisoit.

***

Des moyens qu'il faut tenir pour cognoistre, & pour iuger les lepreux.

CHAP. XII.



C'Est en ceste cognoissance, & en ce iugement, que la prudence, la science, & la conscience des Medecins doit paroistre. Il s'agist icy non seulement de l'honneur, ou de l'infamie de toute vne race, & famille: mais aussi de la mort ciuile, de ceux que l'on iuge infects de la lepre, parce qu'il les faut sequestrer des sains, & comme separer des viuans. Or pour bien proceder en ceste cognoissance, & en ce iugement, les Medecins, & les Chirurgiens, doiuent sçauoir exactement tous les signes, tant vniuoques, que equiuoques, qui peuuent accompagner ceste maladie. Et puis venans à l'examen, ils doiuent consoler les accusez, & les exhorter à dire la verité. Apres ils se doiuent enquerir d'eux, & des parens & voysins, s'il y a eu quelqu'vn dans leur race, qui aye esté entaché de ceste

maladie, ou bien s'ils ont conuersé, & frequenté auec les ladres. Et en suitte s'informer du regime qu'ils ont gardé en leur vie : s'ils ont vescu dans vn mauuais air, s'ils ont vsé de viandes grossieres & melancoliques, comme sont poissons salez, & chairs salées, legumes, vieux fromages, gros vin, & semblables : s'ils ont eu quelque frayeur soudaine, qui aye troublé le sang, ou quelque longue, & sensible tristesse : s'il y a suppression d'hemorroides, ou de sang menstrual : s'ils ont esté galeux long temps, ou affligez de fiévre quarte, melancolie, morphées. Et de ces interrogatoires en general, & en particulier, les Medecins, & Chirurgiens pourront prendre indice, s'il y a disposition à la lepre, ou si elle y est actuelle. Et en suitte ils procederont à la verification pour la visite des corps accusez. Or en cette visite, il faut commencer par la teste, & suiure toutes les parties, affin de verifier si les signes vniuoques, & equiuoques, ou partie d'iceux paroissent. Donc l'on regardera, si le poil est tombé, & s'il y a alopecie maligne auec acrimonie d'humeurs, qui rongent les racines des cheueux, & au lieu d'iceux par foiblesse

il reuient vn poil petit, rare, & folet. Apres l'on prendra garde, si le front est ridé, & froncé, comme aux lyons par seicheresse auec des pustules ; s'il y a des tuberositez sous les sourcils auec depilation : si les aureilles sont arrondies, & desseichées : si les yeux sont ronds & fixes, rouges, brillans, & estincellans comme le feu, ayant les veines enflées & variqueuses : si le nez est dilaté par dehors, & restrecy par dedans en haut : & s'il y a quelque vlcere, ou polype au dedans, auec puanteur : Si les leures sont grosses, noires, & fenduës, les gensiues aspres & rouges : la langue grosse, noire, & graueleuse, pleine de tubercules dessus & dessous, auec des veines enflées & comme variqueuses. Et en general si le visage est affreux & horrible à regarder, auec des rongnes & furfurs. De plus si la voix est rauque, à raison de la seicheresse, & des vlceres, auec vne haleine puante. Voilà pour ce qui est de la teste, & de ses parties. Et venant à la poictrine, les mammelles se monstrent grossies, auec des veines variqueuses. L'on remarque la consomption des muscles aux mains, & aux pieds. Les ongles sont noires, liuides & fenduës : il y a stupeur

peur aux fesses,aux cuisses,& par le corps, auec des gouttes crampes, qui importunent : le membre viril est quasi tousiours tendu, auec vn appetit libidineux, & ce à raison des flatuositez melançoliques, qui remplissent les nerfs cauerneux. En fin toute l'habitude du corps paroit changée auec vne couleur noirastre, des tuberositez, galles, escailles,& vlceres. Le sang est noir, plombin, cendreux, & grumeleux; le poulx debile, & frequent : les vrines troubles, blanchastres, ou cendreuses, & par fois liuides.

Apres la visite des accusez, & l'obseruation des signes qui ont paru, les Medecins, & Chirurgiens se doiuent retirer: Et ayant soigneusement examiné le tout, iuger en Dieu, & en conscience l'estat des malades, & donner leur relation signée, apres auoir esté recogneus.

***

Sçauoir si la lepre des Iuifs est differente de celle des Arabes, des Grecs, & des autres Européens.

CHAP. XIII.

IL est temps de resoudre ceste difficulté, apres auoir traicté en general, & en particulier de la lepre des Iuifs, des Arabes, des Grecs, & des autres Européens. C'est icy vne question curieuse, & neantmoins necessaire: Sçauoir si la lepre des Iuifs, qui a esté descrite & distinguée cydessus par ses signes, est differente de la nostre, qui a esté cy-deuant definie, & bien examinée. Plusieurs la iugent fort dissemblable, pour plusieurs raisons, qui semblent vraysemblables. Premierement, la lepre des Iuifs ne paroissoit qu'en la peau, au lieu que celle des autres nations s'attache à la chair, aux visceres, & à toutes les parties, sans espargner les os. 2. La lepre des Iuifs estoit souuent guerissable, sçauoir lors qu'elle estoit superficielle,

ficielle,&cõme vne espece de gale:au contraire l'autre est iugée incurable. 3. Les signes descrits d'vn costé & d'autre, sont fort differens: & ce qui est de remarquable, c'est qu'en la distinction des especes de la lepre des Iuifs, l'on ne void pas aucun signe vniuoque:& cepẽdant nous ne sçaurions iuger vn homme lepreux, sans vn ou deux signes vniuoques, auec plusieurs autres des equiuoques. 4. La lepre des Iuifs infectoit les vestemens, &les murailles des maisõs, ce que ne fait pas celle de ces païs. 5. Quand les Prestres iugeoient la lepre des Iuifs, ce n'estoit qu'en regardant les signes, & obseruant leur accroissement, sans autre ceremonie; au lieu que nos Medecins & Chirurgiens y procedent bien plus exactement. Finalement les Prestres obseruoient des ceremonies en la purification des lepreux & des immondes, que nos Messieurs n'obseruent pas. Tant y a que si nous regardons de pres à la nature, aux especes, causes, signes, & guarison de l'vne & de l'autre, l'on y treuuera vne grande difference.

Les autres au contraire estiment que c'est vne mesme maladie, differente seulement par degrez, & ce à raison des re-

gions, de la disposition des corps, du regime, & des autres causes. Il est bien vray que la lepre des Iuifs, comprend toutes les infections du cuir, des Grecs, & des Arabes, & l'on les recognoist pour especes de lepre; & il est bien certain aussi, que les signes sont differens; mais il faut obseruer, que celle des Iuifs est descrite par les Prestres, & l'autre des Medecins, qui sont plus reguliers en ce qui est de la cognoissance, & description des maladies. Mais pour faire voir clairement que c'est vne mesme maladie; c'est que la lepre des Iuifs a produit celle des Européens à Rome, du temps de Pompée par contagion. Et en la Chrestienté du temps que nos Rois alloient à la conqueste de la Terre saincte; car il est certain, que la plus part de nos soldats, & plusieurs de la noblesse reuenoient ladres, comme il a esté dit cy dessus: Et de fait toutes les maladeries estoient pleines & peuplées de malades en ce temps-là: au lieu qu'elles sont demeurées desertes, depuis que les Princes Chrestiens ont cessé d'aller à la guerre, en la Iudée, & en l'Egypte, là où la lepre est familiere, comme la verolle aux Indes. Ceste production par communi-

cation

cation contagieuse, aydée de la disposition de l'air, fait voir que c'est vne mesme maladie. Que s'il y a quelque difference aux signes, il faut distinguer les especes, & confesser, que la disposition de l'air, des regions, & des corps, les peut rendre aucunement dissemblables, en certains signes, & en certains symptomes. Et il faut dire que comme la verolle n'est qu'vne espece de galle aux Indes, & icy vne plus vilaine, & maligne maladie; Aussi la lepre est plus familiere, & plus legere en la Iudée, & en l'Egypte, que non pas en l'Europe, où elle se treuue plus maligne, & dangereuse.

***

Fin de la premiere Section.

SECONDE SECTION
du Traicté de la Lepre.

PVISQVE nous auons traicté en la Section precedente, de la nature, des differences, causes, & signes de la lepre, selon la doctrine des Iuifs, des Grecs, des Arabes, & des Latins; & qu'en suitte nous auons examiné tout ce qui peut appartenir à la cognoissance, & au iugement de ceste maladie Il est raisonnable que nous traictions en ceste seconde Section, tout ce qui regardera la curation d'icelle: & ainsi apres auoir satisfaict à la theorie, nous accomplirons icy ce qui sera de la practique. Que si quelqu'vn vouloit dire, que c'est folie de traicter de la cure d'vne maladie que nous auons desia iugée incurable; il faut respondre que la lepre a trois degrez. Le premier est vne disposition naturelle ou accidentaire à ceste maladie, laquelle demande vne cure preseruatiue. Le second est vne actuelle presence de la lepre, mais

mais recente, & non confirmée, qui a beſoin d'vn bon regime curatif, & de remedes. Le dernier eſt parfait, lors que ceſte maladie eſt du tout cõfirmée, & ceſtuicy n'a beſoin que d'vne cure palliatiue. Le premier degré de la diſpoſition eſt curable; le ſecond auſſi quand la lepre eſt recente, mais auec grãde difficulté. Quant au troiſieſme, il eſt du tout incurable. Nous pouuons doñc traicter en ceſte Section de la cure preſeruatiue de la lepre, qui n'eſt qu'en diſpoſition; de la parfaicte quand elle eſt recente, & de la palliatiue quand elle eſt confirmée. Et faut obſeruer que par fois en palliãt ce mal par la purgation des mauuaiſes humeurs, par la roboration des parties, par la correction des accidens, & par les remedes coſmetiques, l'on met les lepreux en ſi bon eſtat, qu'ils paroiſſent comme guaris. Il eſt donc à propos, & comme neceſſaire d'enſeigner les moyens pour preſeruer ceux qui ſont en la diſpoſition, & de guerir, ou pallier les autres, en tant que faire ſe pourra.

***

Du regime de viure qu'il faut faire obseruer à ceux qui sont disposez à la Lepre ou qui sont actuellement lepreux.

CHAPITRE I.

Le regime de vie est le fondement de la cure preseruatiue, parfaicte, & palliatiue des lepreux; & apres il faut aller aux remedes que la Pharmacie, & la Chirurgie peuuent fournir, affin d'oster les humeurs vicieuses du corps, corriger l'intemperature des parties, adoucir les accidens, & accomplir toutes les indications curatiues. Les Prestres anciennement en la cure de la lepre des Iuifs n'ordonnoient aucun regime, ny aucuns remedes; mais obseruoient seulement si la lepre naissante croissoit, ou si les apparences s'euanouyssoient; & selon le succés, ils procedoient à la separation, ou à la purification, comme il sera dit en son lieu. Mais les Medecins, depuis qu'ils ont eu le soin de ceste maladie, y procedent

dent selon ce que l'art leur enseigne, & que la nature est capable de souffrir. Or selon leur doctrine, il faut commencer le regime & l'ordonner rafraischissant, & humectant, & ce à raison de l'intemperature chaude & seiche du foye, qui brusle les humeurs, & entretient le corps & les parties, dans vne ardeur continuelle. Premierement, il faut auoir esgard aux lieux, aux regions, & à l'air, affin de le leur faire respirer pur & net, exempt de toute mauuaise qualité. L'air grossier, vaporeux, austral, maritime, & qui a quantité de mines, leur est fort contraire; comme aussi l'air ardent, & bruslant de certaines regions; sçauoir de l'Egypte, comme remarque Gal. au *liu. 2. ad Glauc.* & nous obseruons qu'aux lieux maritimes, & proches des palus ou marés, & estangs, il y a quantité de ladres, principalement quand les peuples ne viuent que de poissons salés, & d'autres mauuaises viandes. Apres l'air il faut reigler le boire; le vin estant chaud, & exsiccatif, n'est pas propre, parce qu'il enflamme dauantage le sang & le foye, & irrite les accidens. Aucuns estiment le cidre, ou le pommé, parce qu'estant bien purifié, il tempere fort l'humeur

l'humeur melancolique, & resiste à la seicheresse du corps, dissipe les vapeurs noires, & resiouit le cœur; mais parce que ce ne peut pas estre vn breuuage commun à tous, nous en laisserons l'vsage aux Normans, & à ceux qui en pourront recouurer pour leur boisson. Les autres louent la biere, qui est faicte auec eau de fontaine, & non de marest auec l'orge & le houblon, & qui est bien purifiée. Et pour moy i'estime que la pure eau de fontaine est la meilleure boisson que l'on sçauroit ordõner, parce qu'elle rafraichit & humecte, appaisant la soif continuelle, & est vne boisson cõmune à tout le monde. Que si les malades qui sont riches & aisés, ou qui ont l'estomach foible, ne s'en contentent pas, l'on leur pourra faire des breuuages particuliers, comme sont la prisane simple auec l'orge, & composée auec les sandaux: la limonade auec jus de citron, sucre & eau: l'orangeade, la decoction de corne de cerf, & semblables: mesmes hors des repas quelques syrops rafraischissans pourront seruir à l'alteration auec l'eau, comme sont le violat, le capillaire de limons, grenades, &c. Et si les malades se pouuoient accoustumer
durant

durant quelques mois à ne boire que de la decoction de cichorée, ils en receuroient vn grand soulagement du costé du foye. Les autres asseurent que le breuuage ordinaire de la decoction de *l'vlmus*, ou du *larix* guerit la lepre, comme nous dirons cy-apres. Maintenant il faut venir aux viandes, qui doiuent estre de bon suc, d'aisée digestion, & plutost boüillies que rosties, telles seront les poulets, les cheureaux, le veau, le mouton boüilly temperé auec ozeille, & endiue, les pruneaux, ou pommes cuittes à l'entrée de table, les poulailles, perdrix, cailles, tourterelles, tourdres, & autres oyselets des plaines & montagnes. Les bons fruicts seront permis, le tout auec choix, sobrieté, & conuenable preparation. Aux potages il se faudra seruir des herbes rafraischissantes, comme sont l'endiue, la cichorée, l'ozeille, le houblon, la laictue, le pourpier, & les capillaires. Et pour les fruicts, les pommes, les prunes, les cerises, les fraizes, les raisins frais, hors des muscats, seront salutaires. Ie ne veux pas oublier ce qu'vn Autheur afferme, que l'vsage continuel des bonnes grenoüilles tempere tellement le sang eschauffé & melanco-

lique, qu'il guerit la lepre. Et il se faudra abstenir de chairs grossieres, & melancoliques, qui engendrent vn mauuais sang, & sont difficiles à digerer, comme sont, le bœuf, le porceau, le vieux liéure, le sanglier, le cerf, & autre venaison, les poissons, les chairs salées, & les poissons salez, les legumes, oyseaux de riuiere, vieux fromage, aulx, oignons, moustarde, espiceries, chastaignes, truffes, potirons, & tous les autres alimens, qui peuuent multiplier l'humeur melancolique, & eschauffer le foye, & le sang. Et parce qu'ils sont d'ordinaire constipez, il leur faudra entretenir le ventre lasche par le moyen des bouillons laxatifs, auec vn peu de mercuriale, & de racines de violes, de prunes, & de pommes à l'entrée des repas, & de quelques suppositoires, ou clysteres, si besoin est. L'on les laissera dormir leur saoul, parce que le prurit, le chagrin, & l'erection, & la soif ne les tiennent que trop esueillez. Et pour l'exercice il doit estre fort moderé : car il ne faut pas eschauffer le corps. Ie laisse à part l'acte venerien, qui leur doit estre defendu, tant pour euiter la contagion,
que

que pour la suitte. Voilà pourquoy le mariage mesme leur doit estre prohibé, & nous parlerons cy apres de la castration : & pour leur oster ceste grande ardeur venerienne qui les persecute, nous ordonnerons les remedes necessaires. Restent les passions de l'ame, qu'il faut moderer, & viure en repos, auec patience, souffrant doucement ceste croix, quand Dieu l'enuoye. Voilà pour le regime.

Il faut maintenant venir aux remedes que la Pharmacie peut fournir.

***

Des remedes que la Pharmacie peut fournir.

Chap. II.

La Pharmacie peut rendre de bons seruices en la cure de la lepre, & ce en fournissant des remedes propres, qui puissent purger les humeurs vicieuses, corriger leur malignité, fortifier la nature, en conseruant le temperament des parties, purifier le sang, & adoucir les accidens qui affligent les malades. Toutes ces indications se pourront accomplir par le moyen des remedes suyuans.

De la purgation des Lepreux.

Le premier remede regarde la purgation, & la preparation des humeurs, qu'il faut repeter souuent, tant parce que la maladie estant enracinée, il s'en fait toujours vne nouuelle production, qu'aussi d'au

d'autant qu'il ne faut pas violenter la nature, en agiſſant rudement contre les maladies grandes, malignes, confirmées, & en ſuitte incurables. Il faut purger les premieres voyes doucement, apres preparer les humeurs qui ſont en la ſeconde region & puis attaquer l'habitude, où les infections du cuir paroiſſent. L'on pourra donc commencer la purgation, par le moyen du medicament ſuiuant.

℞. *Medullæ caſsiæ fiſtularis*, ℥. j. ß. *cathol.* ℥. ß. *decocti refrigerantis & laxatiui q. ſ. cremoris tart.* ʒ. j. *infundantur. In colatura clarificata* ℥. iij. *diſſol. ſyr. roſ. lax. compoſ. & de cichor. compoſ. cum rheo, an.* ℥. j. *Fiat potio, Capiat ante omnia.*

Le lendemain l'on pourra ouurir la veine baſilique du bras droict, & en tirer huict onces de ſang.

Apres il faudra preparer les humeurs, & en dérober quelque portion par le moyen de l'apozeme ſuyuant.

℞. *Radic. cichor. & lapathi acut. an.* ℥. j. *foliorum fumar. agrimon. lupulorum, capillarium, cichor. vtriuſque, bugl. acetoſ. an. M.* j. *poma odorata inciſa, N.* ij *foliorum ſennæ mundat.* ℥. j. *polypod. querni,*

& epithymi, an. ℥.ß. seminis fœniculi dulcis ʒ. j. florum vtriusque borrag. cichor: viol. an. P. j. passularum par. ij. hordei integri, P. j. decoq. In colatura s. q. dissol. syr. rof. laxat. compos. ℥. iij. Fiat apozema clarificatum pro 4. dosibus matutinis, Aromatizetur ʒ. j. puluer. triasand. Adde in tribus primis dosibus ʒ. j. trochiscorum de viperis in qualibet dosi. In quarta dosi infunde Conf. hamech, ʒ. ij. in colaturâ adde syrupum.

Apres cette derniere purgation l'on pourra ouurir la veine basilique du bras gauche, & en tirer huict onces de sang, affin d'oster les mauuaises humeurs qui se treuueront dans les veines.

Or outre ceste purgation solemnelle, qui se pourra faire au Printemps & en l'Automne, i'approuue vne purgation vsuelle, par le moyen du syrop magistral suyuant.

℞. Succi depurati pomorum redolentium ℔. j. ß. Succi fumar. ℔. ß. decocti radic. cichor. lapathi acut. foliorum agrimon. fumar. lupulorum, capillarium, scabios. endiuiæ, cichor. & florum 3. cordial. ℔. ij. ß. foliorum sennæ mundat. ℥. x. epithymi, ℥. iij. polypod. querc. & seminis carth. contusi, an. ℥. ij.

℥. ij. corticis hellebori nigri, ℥.ß. seminis fœniculi, anisi, an. ʒ. vj. corticis citri ʒ. j. Infundantur, & decoq. omnia secundùm artem. In colatura ℔. ij. Adde infusionem ℥. ij. rhabar. electi, & ʒ. ij. santali citr. & cum sacchari s. q. recoq. omnia insyrupum magistralem perfectè coctum, & aromatizatum ℥. ß. Conf. alKerm. qui seruetur ad vsum, Dosis erit ab ℥. j. ß. ad ℥. ij. cum decocto refrigerante, & laxatiuo, si opus sit, bis singulis mensibus.

Or outre ces purgatifs ordinaires, nous traicterons cy apres de trois medicamens purgatifs specifiques pour la lepre: sçauoir est de l'hellebore noir, du lapis lazuli, & de l'antimoine.

***

Sçauoir si l'on peut guerir la Lepre, par le moyen de l'hellebore noir, du lapis lazuli, & de l'antimoine?

CHAP. III.

MESSIEVRS les disciples de *Paracelse*, & la plusspart des Chymistes qui ne treuuent aucune cure impossible, & qui asseurent que leur grand Maistre guerissoit la lepre, nous proposent de nouueaux remedes pour ce mesme dessein: Mais comme ils sont auantageux, en leurs promesses, & en leurs esperances, il arriue que l'experience ruine leur vanité, & leur suffisance. Les vns veulent que l'antimoine aye ce pouuoir, & cest honneur, comme asseure *Pierre Palmier, en sa Pierre Philosophale dogmatique*. Les autres ne recognoissent que l'hellebore, & tiennent que c'estoit le secret de *Paracelse*, mais ils n'en presentent pas, ou pour mieux dire, ils n'en sçauent pas la preparation

ration ny l'vsage. Pour moy i'oserois croire, qu'il feroit de grands effects, si l'on s'en sçauoit seruir comme il faut : & de fait Gal. au liure qui luy est attribué, qui s'appelle *Introductio*, ou *Medicus*, dit *Veratrum nigrum, & album etiam, præsentaneum est elephantiaseos remedium.* L'on fait le syrop de l'hellebore noir, qui est excellent, mais il faut premierement estre asseuré, si c'est le vray : & apres il en faut sçauoir la preparation, affin que l'on s'en puisse seruir sans dommage. Et dans ceste incertitude, i'estime qu'il faut auoir grand esgard à l'experience, qui est la maistresse des sages, & des fols, comme aussi à la raison. Or est il veritable qu'elle nous fait voir & recognoistre tous les iours, que la lepre confirmée est vne maladie incurable:& puis venons à la raison. Premierement,il est tout certain que l'antimoine,& l'hellebore, sont deux medicamens violens, & deleteres, veneneux & par consequent ennemis de nostre nature. Vous me direz que par la preparation, & par la correction, l'on les rend salutaires, ie le veux : mais leur effet n'est que de purger les mauuaises humeurs, & particulierement la melancolie noire, &

aduste, qui est la cause de la lepre. Or de ceste purgation ne depend pas puremẽt la cure des lepreux, il est question de remettre le foye & les visceres en leur naturelle temperature, & de guerir l'intemperature égale des parties, ce qui est impossible. L'euacuation des eaux aux hydropiques est bonne, mais ce n'est pas leur guerison, si le foye n'est remis en sa nature, parce que dãs peu de jours, il produit plus grande quantité d'eaux, que l'on n'en a osté: Il faut de plus purifier le sang, ce que ces deux medicamens ne peuuent pas faire, tant que la nature du foye, & dés visceres sera corrõpuë. Il y en a d'autres, qui exaltẽt le *lapis lazuli*, & c'est la verité, qu'il est bon aux maladies melancoliques, & consens que l'on s'en serue en la cure de la lepre: comme aussi des autres, mais que ce soit sans vne asseurée esperãce de guerison: & c'est bien assez, qu'ils seruent en la preseruation, & en la cure palliatiue; ou bien en l'autre, si la lepre est recẽte, & non confirmée. Si ces Messieurs là qui promettẽt des miracles par les effects de leurs remedes, auoient quelques exemples, cela donneroit creance à leurs opinions, & à leurs promesses; mais n'en ayãts pas, ie suis d'auis qu'ils se tiennẽt à la

à la croyance cõmune. Il se faut contenter de ce qui est possible à la nature & à l'art.

Des remedes alteratifs, & des baings.

CHAP. IV.

Les remedes alteratifs internes & externes, sont fort necessaires en la cure preseruatiue, & palliatiue de la lepre, comme aussi en l'autre, tant à raison des parties intemperées, que des humeurs. I'estime dõc que l'vsage des syrops rafraischissans & humectans, comme sont ceux de pommes simple, le violat, le capilli *Veneris*, celuy de limons, de grenades, le cynorrhodon, & autres semblables, sera profitable: comme aussi les iuleps, qui seront faits auec la decoction des herbes conuenables, les syrops susdits, & quelque poudre cordiale: par exemple.

℞. Foliorum endiuiæ, cichor. symphyti, agrimonij, capillarium, lupulor. an. M. j. hordei integri, florum viol. borrag. an. P. j. decoq. In colaturæ ℔. j. *dissol. syr. de pomis simplicis, sine igne parati, & de granatis acid. an* ℥. j. ß. *Conf. alKerm.* ʒ. ß. *Fiat Iulepus pro tribus dosibus.*

19. Voilà pour l'interieur du corps, mais pour l'exterieur, il n'y a aucun remede duquel on puisse attendre plus de consolation & de soulagemẽt que du baing tiede: parce qu'outre qu'il tempere tout le corps interieurement, il nettoye & mondifie tout le dehors, & corrige cette aspreté, & seicheresse de la peau. Or il ne se faut pas contenter d'vn, ou de deux baings, mais il faut y entrer toutes les semaines deux & trois fois, & y demeurer longuement auec plaisir, & sans suer aucunement. Et faut obseruer qu'apres chasque purgation, il se faut baigner trois ou quatre fois de suitte, particulierement durant le Printemps, l'Esté, & l'Automne, en respectant la rigueur de l'hyuer. Quant à la composition de ce baing, le meilleur est de le faire simple, auec l'eau de riuiere chauffée, en se seruant de deux sachets pleins chacun de demy liure d'amandes douces pilées pour frotter doucement la peau. Par ce moyen l'on nettoye merueilleusement bien toute l'habitude exterieure du corps, & les visceres ne sont pas si trauaillez de l'ardeur interieure: d'ailleurs le prurit s'adoucit, & la galle s'en va. Aucuns exaltent le baing faict

auec

auec les fueilles & les sommitez du *larix*, & leur eau distilée à boire ordinairement. Ie laisse à part les autres alteratifs, pour venir aux roboratifs, qui fortifient le foye & les autres visceres, & qui purifient le sang.

Des remedes roboratifs.

CHAP. V.

Ce n'est pas assez, que de preparer les humeurs adustes & atrabilaires, de rafraischir le foye, & les visceres, de purger les impuretez ; Il faut de plus les fortifier, & combattre ceste intemperature maligne, qui destruit leur nature. Cela se pourra faire par le moyen de quelques remedes tant ordinaires, que specifiques. Les ordinaires seront, non pas le syrop d'absinthe pontique, parce qu'il est trop chaud, mais bien le syrop de coral, fait auec le jus de citron, lequel il faudra rendre agreable le plus qu'il est possible. Le syrop, & la conserue de *cynorrhodon* seruiront aussi. Le magistere de perles est fort

bon,

bon, pourueu qu'il soit fait auec l'eau de vie, & non pas auec le vinaigre distillé, comme estant corrosif. Les tablettes de triasantali pourront aussi seruir ; mais il les faut faire sans rheubarbe ; i'estime de plus que l'opiate suyuante sera bonne.

℞. Conser. florum cichor. buglossi, violarum, & cynorrhod. an. ℥. j. *coralli rub. præpar. ossis de corde cerui, rasuræ eboris, margaritarum præpar. an.* ʒ. j. *puluer. santali citr. & rubri, an.* ʒ. ß. *puluer. lapid. bezoardici* ℈. j. *trochiscorum de viperis*, ℥. ß. *cum syr. de granatis acidis, vel de limonibus, vel de pomis. Fiat opiata; de qua capiat*, ℥. ß. *manè superbibendo parum aquæ cichorij.*

Ie veux adjouster icy ce qu'vn Autheur asseure, que le boire continuel de la decoction de l'*vlmus*, guarit la lepre.

Sçauoir si l'or potable, ou la poudre de l'or sudorifique, est salutaire en la cure de la Lepre.

OVtre les remedes roboratifs ordinaires, Messieurs les Chymistes en recognoissent des specifiques, entre lesquels ils

ils exaltent l'or potable, & la poudre de l'or sudorifique. Ils asseurent que l'or potable remet le foye, & les visceres en leur temperament, qu'il purifie le sang, & restaure la nature. Mais me tenant à l'experience, i'estime qu'ils se trompent grandement, car si cela estoit, l'on en verroit quelque exemple. I'estime bien que la teinture de l'or tirée, & dulcifiée pourra seruir de quelque chose, mais pour en attendre l'effect miraculeux curatif qu'ils promettent, il ne le faut pas. I'ay experimenté la poudre sudorifique de l'or, de laquelle est question, qui ne fit pas, ce que l'on m'en faisoit esperer. Il y a vne autre poudre sudorifique de l'antimoine, de laquelle on preíche les miracles, mais ie demeure disciple de Sainct Thomas en ce cas, si ie ne vois & si ie ne touche.

***

De la cure de la Lepre par le moyen des viperes, & des serpens.

CHAP. VI.

IL nous reste à examiner le dernier remede specifique, que Galien & les anciens nous baillent pour certain, & verifié par histoires. Et neantmoins si nous consultons la practique, & les euenemens, il y aura sujet de douter de leur promesse. Les anciens ont prins plaisir d'imposer à la posterité : & si l'experience nous faisoit trouuer aux remedes que les Autheurs vieux & modernes loüent & conseillent, les effects fauorables des vertus, qu'ils leur donnent, nous ferions tous les jours de petits miracles. Il n'y a maladie qu'ils ne croyent guerissable, par le moyen des remedes qu'ils proposent. Et cependant l'euenement se treuue contraire, si bien que nous auons grand sujet de nous plaindre de leurs conseils, & de leurs promesses. Nostre Seigneur faisoit des miracles, quand il guerissoit les lepreux ; & Galien nous veut

veut persuader, que le vin & la chair des viperes, & des serpens à leur defaut peut guerir la lepre : & neantmoins tous les Autheurs recognoissent la lepre confirmée pour maladie incurable, & que le vin luy est contraire. Que si le remede estoit excellent & infaillible, nous en verrions quelque experience exemplaire. Que la chair des viperes ne puisse seruir, pour pousser au dehors quelques impuretez, ie ne voudrois pas disputer au contraire, & veut croire qu'elle peut rendre quelque bon effect en la lepre recente: mais qu'elle puisse guerir vne lepre confirmée, ie ne le sçaurois croire. Et quant aux histoires de Galien, au *liure Isagogique Chap.* 12. il les faut laisser dans la souffrance, pour la consolation des malades, & pour l'exercice des Medecins. Ie sçay bien que l'on recognoit quelque vertu secrette & occulte aux viperes, qui combat la corruption de ceste maladie, & la chasse au dehors vers la peau; mais cest effet n'est pas suffisant. Venant donc à la conclusion, ie tiens auec Dioscoride, que le vin viperin est plustost mortifere, que salutaire; & que pour la chair des viperes, l'on s'en peut seruir en trochisques:

& de fait i'approuue que l'on en mette vne bonne dragme & demie, si besoin est, en chaque prinse d'apozeme purgatif, comme aussi dans l'opiate cy dessus ordonnée.

Des remedes que la Chirurgie peut fournir.

CHAP. VII.

LA Chirurgie est grandement necessaire en la curation de la lepre, & vn des grands remedes que l'experience fauorise, par les bons effects qui la suiuent; c'est la seignée. Par le moyen d'icelle nous euacuons aisément, & vtilement le mauuais sang qui est côtenu dans les veines, & ne se faut pas contenter des seignées qui sont faites au Printemps, & en l'Automne: mais il les faut reiterer assez souuent, & dans le courant de ces saisons, quand les indications y consentent, & aux autres. Par ce moyen l'on rafraischit le foye; l'on oste le sang gasté, & l'on preserue le visage & la peau des humeurs qui s'y transpor

portent ; lors qu'on lasse les veines plei-
nes. Or telles seignées peuuent estre, &
generales aux bras, & aux pieds, & par-
ticulieres au front, sous la langue, & ail-
leurs, selon que la necessité le requiert.
Outre la seignée ; les sansuës peuuent
seruir, pour attirer les serositez ardentes,
qui entretiennent le prurit, & qui cau-
sent les galles par la peau. Apres, la Chi-
rurgie peut fournir les cauteres, qui ren-
dent de bons seruices, par l'euacuation
ordinaire qui se fait des humeurs impu-
res par ces fontaines. Ie ne veux pas aussi
oublier les ventouses, qui peuuent seruir;
bien que non pas si efficacieusement, que
les autres operations proposées. Il en re-
ste vne à examiner, qui est considerable.

A sçauoir si la Castration peut seruir à la guerison de la Lepre?

C'Est vne question plustost cu-
rieuse que necessaire en la practi-
que. La seule proposition fait
peur aux sains, mais bien plus aux mala-
des; neantmoins pour contenter les cu-
rieux, nous l'examinerons presentement.
Ceux qui approuuent la castration, ou

par attrition, ou par absciſſion (car ce ſont les deux principales façons de chaſtrer) ſe fondent ſur les quatre raiſons ſuiuantes.

1. Raiſon. La generation doit eſtre deffenduë aux lepreux, à raiſon de la ſanté, & de l'honneur de la poſterité qui pourroit ſuiure : Or par le moyen de la caſtration, l'on rend ce ſeruice à la race.

Que ſi l'on diſoit, que l'on peut empeſcher ceſte generation ſans ce remede, il faut venir à la 2. raiſon, qui eſt telle.

2. Raiſon. Les ladres ſont perſecutez par vn deſir extraordinaire, & inſupportable de l'acte venerien, & ont touſiours le membre roide, comme les ſatyres: donc il les faut chaſtrer, pour les guerir de ceſte importune perſecution.

3. Raiſon. Le remede qui change la temperature du corps, chaude, ſeiche, & aduſte, en temperée, ou pluſtoſt en froide & humide, eſt neceſſaire en la cure de la lepre. Or eſt il que par la caſtration, le temperamẽt de tout le corps ſe change, & ſe tempere, comme l'experience le monſtre. Donc il faudra practiquer ce remede.

4. Raiſon. Les teſticules fourniſſent au corps par leur influence, vne grande chaleur & ardeur, qui augmente & fomente

la

la cause de la lepre. Ce qui a porté les anciens à conseiller la castration.

Les autres au contraire soustiennent que la castration, est vn remede inutile, & dangereux en la curation de la lepre, ce qu'ils verifient par les raisons suiuantes.

1. Raison. La vraye lepre, & icelle confirmée, est vne maladie incurable, par la confession de tous les Medecins, & ce d'autant que la nature des lepreux est entierement corrompuë, & leur temperament rendu esgal; & par consequent sans remede: Donc il n'est pas besoin d'en proposer aucun, & particulierement la la castration, que tous les hommes abhorrent.

2. Raison. La castration est vne operation dangereuse; veu que les testicules sont parties nobles, & fort sensibles, & qui ont grande communication auec tout le corps: car par experience les moindres douleurs, ou incommoditez qui affligent, troublent la santé generale. Donç il ne faut pas hazarder ceste operation, & ce à raison des accidens fascheux, & funestes, qu'elle pourroit causer.

3. Raison. Ceux qui sont chastrez, ne laissent pas de prendre la lepre par conta-

gion: Donc il n'y a pas grande apparence, que la castration les en puisse guerir.

4. Raison. Les ladres ont trois plaisirs, qui les contentent en leur malheur ; le premier est le prurit ; le second, vne erection quasi continuelle auec desir de l'acte venerien : & le troisiesme, l'alteration, car il y a plaisir à boire. Or par la castration ces trois plaisirs s'en iroient, à cause du changement qui se feroit au temperament.

Nous autres pour conclurre ceste question, disons, que la castration, n'est pas vn remede certain, ny pour preseruer ceux qui sont dans la disposition de la lepre, ny pour guerir ceux qui en sont affligez. Il est bien certain qu'elle apporte vn notable changement au corps, par la mutation du temperament ; mais ce n'est pas vn remede suffisant pour guerir ceste malheureuse maladie. Et puis il faut recognoistre que c'est vne operation infame, & dangereuse : & de dire qu'il n'y auroit pas grand danger, quand les malades mourroient apres ceste action, puis que desia ils sont morts ciuilement par la sequestration ; Ie dis que ceste raison est inhumaine. Ceux qui tuent les ladres, sont

aussi

aussi bien coulpables de mort, deuant Dieu, & deuant les hommes, comme ceux qui tuent les sains. Il ne faut pas temerairement hazarder les remedes, & particulierement lors que l'on n'est pas asseuré d'vn effet salutaire: & toutes les raisons qui ont esté produites au contraire, sont friuoles. Il faut laisser les lepreux dans leur desir venerien; & tascher de le rabattre par regime & par remedes; il les faut empescher de se marier, par le respect de la posterité; sans attendre vne guerison imaginaire, par le changement du temperament, que la castration pourra faire, auec danger de la vie. Et puis par les anciennes Loix, la castration est defenduë à peine de mort, soit qu'elle soit forcée, ou permise par le patient, comme remarque *Gregorius Tholosanus*, au *liu.* 26. de son *Syntagma iuris*, *Chap.* 16.

***

Sçauoir si la Lepre est gueriſſable par le moyen de l'argent vif, comme est la verolle ?

CHAP. VIII.

ENcores que le Mercure ſoit vn medicament, & que par conſequent il depende de la Pharmacie, neantmoins nous le mettons icy au rang des remedes Chirurgicaux, parce que les Chirurgiens font l'operation de friction, & l'appliquent, comme l'on void à ceux qui ont la verolle, & qui ont beſoin de l'onction, ou des emplaſtres, ou du parfum. Or pour venir à la queſtion propoſée, il eſt certain que les Iuifs, ny les Arabes, ny les Grecs, ny les Latins n'ont pas recogneu l'argent vif, pour vn remede propre pour guerir la lepre : Neantmoins quelques recens l'ont voulu recommander, & font eſperer vn grand ſeruice de ſon vſage, pour la conſolation des lepreux. Il n'y a que l'experience qui puiſſe iuger le merite de ce

remede par des effects salutaires. Or voicy à mon aduis les motifs & les raisonnemens de ceux qui proposent, & qui loüent le Mercure en ce cas. Premierement il est certain qu'entre la lepre & la verolle, il y a quelque rapport, tant à raison de plusieurs accidens communs, comme sont les pustules, les vlceres, les galles, la couleur blafarde, le vice de la nourriture & autres defedations du cuir; outre que le foye est la principale partie affectée en ces deux maladies : qu'aussi d'autant qu'il est constant qu'vne verolle bien enracinée & inueterée degenere souuent en lepre. De là ils tirent consequence, que puis que l'argent vif est le vray ennemy, & l'antidote de la verolle, il le pourra estre de la lepre, soit au temps qu'elle commence, soit quand elle est apparente. Apres, les effets de l'argent vif semblent considerables; car penetrant par tout, il treuue les humeurs malignes corrompuës; les consume, resout, ou esuacue, par sueurs, par vrines, par flux de ventre, ou par flux de bouche; & de plus, estant appliqué, il desseiche les galles, fond & resoult les tumeurs du cuir: & de là ils concluent qu'il peut seruir vtilement en la cure de la lepre.

D'ailleurs la lepre estant vne maladie chaude & seiche, comme il se void par l'intemperature ardente du foye, qui brusle les humeurs, & par le prurit, galles, & vlceres de la peau; l'argent vif estant froid & humide d'vn costé, & consomptif, & exsiccatif de l'autre, ne peut estre que profitable. Les autres au contraire soustiennent que l'argent vif ne peut estre que dangereux en la cure de la lepre, soit qu'elle soit en disposition, soit qu'elle soit naissante, ou confirmée. Car encores qu'il soit propre en la cure de la verolle, il ne s'ensuit pas pourtant qu'il puisse seruir à la lepre. Ces deux maladies conuiennent bien en certains accidens, mais elles sont du tout dissemblables, en ce qui est de l'essence, des causes, des signes, & de la guerison. Et qui voudroit traicter vn ladre auec le guaiac, & les autres sudorifiques, le gasteroit entierement. Et ie puis rendre tesmoignage, que apres auoir traicté vn lepreux, & l'auoit mis en assez bon estat, vn certain Empirique entreprint de le guerir, & l'ayant iugé verollé, il luy bailla les frictions ordinaires auec l'onguent de Mercure, & opera si bien, que ce malheureux mourut

dans l'effet de ce remede. Ce n'est pas que l'argent vif ne puisse seruir à guerir certains accidens exterieurs de la lepre, comme sont les vices & defedations du cuir, mais pour s'en seruir comme en la verolle, par frictions, emplastres, ou parfums, l'on gasteroit tout le mystere. Les ladres d'ordinaire ont de fascheux vlceres en la bouche ; & l'argent vif en excitant le flux, les mettroit au desespoir. Si bien que par mon aduis, l'on s'abstiendra de ce remede en la cure de la lepre. Ce mineral est vn dangereux furet : car il penetre par tout, soit qu'il soit prins par la bouche auec correction, soit qu'il soit appliqué exterieurement. Il est composé de deux substances, dont l'vne est aigueuse, froide & humide, qui le rend ennemy du cerueau, & des nerfs ; l'autre sulphureuse, chaude & seiche, qui le rend actif, & desseichant les galles, & autres vices du cuir. Pour conclusion donc nous dirons, que l'argent vif n'est pas vn remede propre ou specifique pour la lepre. Et quant à la verolle, ce n'est pas vne maladie qui se puisse dire chaude ou froide : car s'il y a des accidens qui tesmoignent de la chaleur, comme sont les chaudepisses, & vlceres

ceres, il y en a d'autres qui monstrent la froidure, comme les douleurs nocturnes, la disposition cachectique, &c. Il ne faut donc pas objecter les qualitez manifestes de la verolle, ny de l'argent vif: c'est vne maladie maligne en sa façon, aussi bien que la lepre. Et bien que le foye soit la partie affectée; la consequence n'est pas bonne pour la ressemblance, car de ceste façon l'hydropisie seroit de mesme nature.

De la purification des Lepreux, selon la Loy des Iuifs.

CHAP. IX.

IL ne nous reste, auant que de mettre fin à ceste seconde Section, que de traicter de la purification des lepreux, selon la Loy des Iuifs. Or il faut obseruer que ce n'est pas vne purification curatiue, parce que l'on presentoit aux Prestres, ceux que l'on voyoit gueris; apres auoir esté iugez ladres; pour estre purifiez ou mondifiez. Dans le *Chap.* 13. & 14. *du Leuitique*; les

signes

signes exterieurs de la lepre, sont bien marquez, mais les moyens pour les guerir ne sont pas designez, ains seulement ceux de la purification, & de la communion d'iceux. Et pour mieux traicter de ceste matiere, puis que en la 1. Section, nous auons presenté le 13. *Chap. du Leuitique*, qui descrit les signes, & les especes de la lepre, auec l'ordre que les Prestres obseruoient en leur iugement; Il est raisonnable que nous presentions icy le 14. *Chap.* qui parle de la purification des lepreux, selon la Loy des Iuifs: & puis nous examinerons ceste matiere.

***

CHAPITRE XIV. du Leuitique.

1 *ITEM l'Eternel parla à Moyse, disant,*

2 *C'est icy la loy du lepreux pour le iour de sa purification. Il sera amené au Sacrificateur.*

3 *Le Sacrificateur sortira hors du camp, & le regardera. Et s'il apperçoit que la playe de la lepre soit guerie au lepreux,*

4 *Le Sacrificateur commandera, qu'on prenne pour celuy qui doit estre nettoyé, deux passereaux vifs & nets, ensemble du bois de cedre, & vn vermisseau, & de l'hyssope.*

5 *Et le Sacrificateur commandera qu'on coupe la gorge à l'vn des passereaux sur vn vaisseau de terre, sur de l'eau viue.*

6 *Puis il prendra le passereau vif, le bois de cedre, le cramoisy, & l'hyssope: & les moüillera auec le passereau vif, au sang de l'autre passereau, qui aura eu la gorge coupée sur l'eau viue.*

7 *Et en fera aspersion par sept fois, sur celuy qui doit estre nettoyé de la lepre, & le nettoye*

nettoyera, & laissera aller le passereau vif par les champs.

8 *Et celuy qui doit estre nettoyé, lauera ses vestemens, & rasera tout son poil, & se lauera d'eau, & sera net: & puis il entrera au camp: mais il demeurera hors de sa tente par sept iours.*

9 *Et quand ce viendra au septiesme iour, il rasera tout son poil, celuy de la teste, de la barbe, des sourcils de ses yeux, voire tout son poil: puis lauera ses vestemens, & sa chair: ainsi sera nettoyé.*

10 *Et au huictiesme iour, il prendra deux agneaux sans tare, & vne brebis d'vn an sans tare: & trois dixiémes de fine farine à faire le gasteau, pestrie en l'huile: & vn log d'huile.*

11 *Et le Sacrificateur qui fait la purification, presentera celuy qui doit estre nettoyé, & ces choses là deuant l'Eternel, à l'entrée du tabernacle d'assignation.*

12 *Puis le Sacrificateur prendra l'vn des agneaux: & l'offrira en offrande pour le delict, auec vn log d'huile: & tournoyera ces choses deuant l'Eternel, en oblation tournoyée.*

13 *Puis il esgorgera l'agneau, au lieu auquel on esgorge l'offrande pour le peché, & l'holo*

l'holocauste dans le lieu sainct. Car comme l'offrande pour le peché appartient au Sacrificateur, ainsi faict celle pour le delict: c'est chose tres-saincte.

14 *Et le Sacrificateur prendra du sang de l'offrande pour le delict, & le mettra sur le mol de l'oreille droite de celuy qui doit estre nettoyé, & sur le poulce de sa main droite, & sur le gros artueil de son pied droit.*

15 *Puis le Sacrificateur prendra de l'huile de log, & en versera dedans la paume de sa main gauche.*

16 *Puis le Sacrificateur trempera son doigt droit en l'huyle qui est dedans sa paume gauche, & fera aspersion de l'huile avec son doigt par sept fois devant l'Eternel.*

17 *Et du reste de l'huile qui sera dedans sa paume, le Sacrificateur en mettra sur le mol de l'oreille droite de celuy qui doit estre nettoyé, & sur le poulce de sa main droite, & sur le gros artueil de son pied droit, par dessus le sang prins de l'offrāde pour le delict.*

18 *Mais ce qui restera de l'huile, estant sur la paume du Sacrificateur, il le mettra sur la teste de celuy qui doit estre nettoyé: & ainsi le Sacrificateur fera propitiation pour luy devant l'Eternel.*

19 *Et apres le Sacrificateur offrira l'offrande pour le peché, & fera propitiation pour celuy qui doit estre nettoyé de sa souïlleure: puis apres il esgorgera l'holocauste.*

20 *Et le Sacrificateur offrira l'holocauste, & le gasteau sur l'Autel, & fera propitiation pour celuy qui doit estre nettoyé, & il sera net.*

21 *Et s'il est povre, & n'a pas la puissance de fournir cela, il prendra vn agneau en offrande tournoyée pour le delict, affin de faire propitiation pour soy, & vne dixiéme de fine farine pestrie à l'huile, pour le gasteau, auec vn log d'huile.*

22 *Item deux tourterelles, ou deux pigeonneaux, selon qu'il pourra fournir, dont l'vn sera pour le peché, & l'autre pour l'holocauste.*

23 *Et au huictiesme iour de sa purification, il les apportera au Sacrificateur, à l'entrée du tabernacle d'assignation deuant l'Eternel.*

24 *Adonc le Sacrificateur receura l'agneau de l'offrande pour le delict, & vn log d'huile, & les tournoyera deuant l'Eternel, en offrande tournoyée.*

25 *Et esgorgera l'agneau de l'offrande pour le delict: Puis le Sacrificateur prendra*

du sang de l'offrande pour le delict, & le mettra sur le mol de l'oreille droite de celuy qui doit estre nettoyé, & sur le poulce de sa main droite, & sur le gros artueil de son pied droit.

26 *Puis le Sacrificateur versera de l'huile, dedans la paume de sa main gauche.*

27 *Et fera aspersion auec son doigt droit, de l'huile estant dedans sa paume gauche par sept fois deuant l'Eternel.*

28 *Et mettra de ceste huile, estant dedans sa paume, sur le mol de l'oreille droite de celuy qui doit estre nettoyé, & sur le poulce de sa main droite, & sur le gros artueil de son pied droit; sur le lieu du sang prins de l'offrande pour le delict.*

29 *Puis il mettra le reste de l'huile, estant dedans sa paume, sur la teste de celuy qui doit estre nettoyé, pour faire propitiation pour luy deuant l'Eternel.*

30 *Puis il sacrifiera l'vne des tourterelles, ou des pigeonneaux, de ce qu'il aura peu fournir.*

31 *De ce donc dequoy il aura peu fournir, l'vn sera pour le peché, & l'autre pour l'holocauste, auec le gasteau. Ainsi le Sacrificateur fera propitiation deuant l'Eternel, pour celuy qui doit estre nettoyé.*

32 *Telle*

32 *Telle est la loy de celuy, auquel il y a playe de lepre, qui n'a la puissance de fournir à sa purification.*

33 *Puis l'Eternel parla à Moyse, & à Aaron, disant,*

34 *Quand vous serez entrez au païs Canaan, lequel ie vous donne en possession, si i'enuoye playe de lepre en quelque maison au païs que vous posséderez:*

35 *Celuy à qui appartient la maison, viendra, & le fera sçauoir au Sacrificateur, disant, Il me semble que i'apperçoy comme vne playe en ma maison.*

36 *Lors le Sacrificateur cōmandera qu'on vuide la maison, deuant qu'il y entre pour regarder la playe, affin que rien de ce qui est en la maison ne soit soüillé: puis le Sacrificateur entrera pour contempler la maison:*

37 *Et regardera la playe: Et s'il apperçoit que la playe qui est aux parois de la maison, ait quelques fossettes tirantes sur le verd, ou roussastres, qui soient à les voir, plus enfoncées que la paroy:*

38 *Le Sacrificateur sortira hors de la maison à l'entrée d'icelle, & fera fermer la maison par sept iours.*

39 *Et au septiesme iour le Sacrificateur retournera, & la regardera, & s'il apper-*

çoit que la playe soit creuë és parois de la maison :

40 *Lors il commandera qu'on arrache les pierres esquelles est la playe , & qu'on les jette hors la ville , en vn lieu soüillé.*

41 *Il fera aussi racler l'enduit de la maison par dedans tout à l'entour , & on espandra l'enduit qu'on aura raclé , hors de la ville , en vn lieu soüillé.*

42 *Puis on prendra d'autres pierres , & on les apportera au lieu des premieres pierres , & on prendra d'autre mortier , pour renduire la maison.*

43 *Mais si la playe retourne , & boutonne en la maison , apres qu'on aura arraché les pierres , & apres qu'on l'aura raclée , & renduite :*

44 *Le Sacrificateur y entrera , & la regardera , & s'il apperçoit que la playe soit creuë en la maison , c'est lepre rongeante en la maison : elle est soüillée.*

45 *On demolira donc la maison, ses pierres, son bois , auec tout son mortier, & on les transportera hors de la ville en vn lieu soüillé.*

46 *Et si quelqu'vn est entré en la maison , tout le temps durant lequel le Sacrificateur l'auoit fait fermer , il sera soüillé iusqu'au soir.*

47 *Et qui dormira en cette maison-la, lauera ses vestemens: aussi qui mangera en cette maison-la, lauera ses vestemens.*

48 *Mais quand le Sacrificateur y sera entré, & aura apperçeu que la playe ne sera point creuë en cette maison-la, apres l'auoir fait renduire, il iugera la maison nette: car sa playe est guerie.*

49 *Lors il prendra pour purifier la maison, deux passereaux, du bois de cedre, vn vermisseau, & de l'hyssope:*

50 *Et coupera la gorge à l'vn des passereaux sur vn vaisseau de terre, sur de l'eau viue.*

51 *Et prendra le bois de cedre, l'hyssope, le cramoisi, & le passereau vif, & trempera le tout au sang du passereau, auquel on aura coupé la gorge, & en l'eau viue: puis fera aspersion en la maison par sept fois.*

52 *Il purifiera donc la maison auec le sang du passereau, & auec l'eau viue, & auec le passereau vif, le bois de cedre, l'hyssope, & le vermisseau.*

53 *Puis il laissera aller le passereau vif hors la ville par les champs, si fera propitiation pour la maison, & elle sera nette.*

54 *Telle est la Loy de toute playe de lepre, & de tigne:*

55 *De lepre de vestement & de maison :*
56 *De tumeur, de rongne, & de bouton.*
57. *Pour enseigner en quel temps quelque chose est souïllée, & en quel temps elle est nette. Telle est la Loy de la lepre.*

EXAMEN.

LA cognoissance, le iugement, & la guerison des lepreux, estoit practiquée d'autre façon en l'ancienne Loy par les Prestres, qu'elle n'est par les Medecins depuis la nouuelle Loy de grâce. mais pour la purification & communion des lepreux apres leur guerison, elle est toute mysterieuse. Premierement pour la cognoissance, les Prestres estoient les premiers juges, parce qu'il n'estoit pas permis aux immondes, & qui se trouuoient entachez de lepre d'entrer dans le Sanctuaire; & par consequent c'estoit à eux à voir, & à visiter ceux qui se presentoient pour y venir, d'admettre les sains, & de rebutter les malades. Or les signes desquels les Prestres se seruoient pour la cognoissance des lepreux, estoient tous sensibles & apparens; & ils estoient

obligez de bien considerer tout le corps de ceux qui estoient soupçonnez, ou accusez depuis la teste iusqu'aux pieds, & de bien obseruer les signes, comme l'on peut voir au *Chap. 13. du Leuitique*, & ces signes là estoient suffisans pour le iugement des lepreux. Maintenant nos Medecins ont d'autres signes, & ils n'oseroient iuger vn homme lepreux, par ceux qui sont representez en ce *Chap.* qui semblent descrire plustost les vices, & defedations du cuir, suyuant ce qui a esté representé par nous cy deuant, que non pas la vraye ladrerie, & icelle confirmée. Ce sont les signes vniuoques qui sont les plus considerables; & neantmoins il faut croire que la lepre a bien ses differences, & ses degrez, qui peuuent auoir de differens signes: mais pourtant c'est tousiours vne maladie maligne & contagieuse, qui semble changer de nature par ses symptomes, à raison de l'air, des regions, & des corps. Mais renuoyant ceste dispute au *Chap. 13. de la 1. Section*, ie m'estonne que l'on ne parle pas des moyens de la guerison des lepreux, auant que de parler de ceux de la purification. Le texte dit bien, que par fois ceux qui auoient esté iugez lepreux

reuenoient en santé sans dire comment, ce qui fait soupçonner qu'ils auoient esté mal iugez. Car puisque le texte suppose qu'ils auoient esté gueris, il falloit que ce fut par nature, ou par art, ou par miracle. La nature ne le peut pas si elle est corrompuë, les miracles sont en la main de Dieu, & de ses Ministres. Pour l'art il peut faire quelque effect salutaire en ce cas, neantmoins l'on presente icy les ladres gueris, sans dire comment, pour estre purifiez ; il faut donc supposer que c'estoit par miracle, la grace & misericorde de Dieu interuenant apres la penitence, ou bien que les Prestres n'ont pas voulu descouurir les moyens qu'ils obseruoient au peuple. Mais comme que ce soit, il semble qu'il y a icy sujet de douter si la purification proposée en ce *Chap*. 14. est necessaire : car si ceux qui ont esté soupçonnez, ou iugez, sont bien gueris, & qu'ils n'ayent aucun signe en leur corps, il semble qu'ils n'ont pas besoin d'autre mondification. Neantmoins puis que Dieu l'a ordonnée, il se faut taire : elle est requise & necessaire pour l'asseurance du peuple, affin d'oster l'ombrage, & pour la consolation de ceux qui auoient souffert l'affliction. Or en

ceste purification il faut considerer plusieurs choses qui sont toutes mysterieuses, & en rendre raison. La 1. pourquoy Dieu commande aux Prestres de faire offrir aux patiens deux passereaux, & de faire tirer du sang de l'vn pour seruir de matiere à l'adspersion, auec l'eau viue de fontaine: & de garder l'autre pour lier auec vne verge de cedre, de l'hyssope, vn lumbric, affin de seruir d'asperges, ayant la queuë dehors: & puis le mettre en liberté. La 2. pourquoy les Prestres ordonnent de leur raser le poil de la teste, & de tout le corps, & en suitte de lauer le corps, & les vestemens, s'ils sont gueris. Pour satisfaire à ces demandes, & pour esclaircir le mystere de la purification; il faut supposer que Dieu demande des passereaux, comme estants des petits oyseaux mondes & non defendus, & qui representent nostre Sauueur, *Christus est passer expiatorius*, selon les Theologiens: *Factus sum sicut passer solitarius in tecto.* Or il falloit prendre le sang de l'vn de ces passereaux apres l'immolation, & le mesler auec eau viue de la fontaine, ou de riuiere, pour seruir à l'adspersion de celuy que l'on vouloit purifier. Nous disputerons cy

apres, s'il y a quelque vertu purificatiue au sang, car pour l'eau viue elle ne regarde que la lotion. En suitte il falloit auoir vne verge de cedre, comme estant vn bois incorruptible ; & de l'hyssope comme estant propre pour l'adspersion ; *Asperges me Domine hyssopo, & mundabor* ; & vn vermisseau rouge, pour tesmoigner que la couleur viue & rouge estoit renduë à la chair. Et apres prendre l'autre passereau en vie, & attacher le tout au baston de cedre, de façon que la queuë du passereau fut au bout & dehors : & tremper en suitte les adspergez dans l'eau sanglante, de l'autre passereau ; & puis en arrouser le patient par sept fois ; & enfin donner liberté au passereau viuant apres l'adspersion, pour signifier que celuy qui estoit purifié de ceste façon, restoit libre pour estre receu dans le camp ; & admis en la communion des hommes. Mais auant ceste reception, les Prestres laissoient les purifiez durant sept jours dans le camp hors de leurs maisons, pour plus grande asseurance de la famille & de tout le peuple. Et apres ces sept iours là, on leur rasoit le poil de la teste, de la barbe, des sourcils, & puis de tout le corps. En fin l'on les lauoit ; & les

veſtemens auſſi, & puis l'on procedoit au ſacrifice de l'expiation, auant que de les receuoir dans le Sanctuaire.

A ſçauoir ſi vn bain de ſang pourroit ſeruir en la curation des lepreux.

L'ADSPERSION du ſang d'vn paſſereau meſlé auec l'eau viue, practiquée par les Preſtres de la Loy, & premierement ordonnée de la bouche de Dieu, donne ſubiet d'examiner ceſte queſtion curieuſe : Sçauoir ſi vn bain de ſang humain, ou autre, pourroit ſeruir en la curation des lepreux. Ceux qui voudroient ſouſtenir l'affirmatiue, ſe pourront ſeruir de ceſte Loy : car ſi l'adſperſion de ſang eſt neceſſaire en la purification, il ſemble qu'vn bain ſeroit encores plus efficacieux. D'ailleurs l'hiſtoire dit que les Egyptiens, & particulierement les Roys & les Princes qui ſe treuuoient entachez de la lepre, ſe ſeruoient du bain faict auec le ſang des ieunes enfans, & ce auec heureux ſuccez, comme teſmoigne Pline au *liure 26. Chap. 1. de l'hiſtoire naturelle.* Mais nous autres au contraire, ſouſtenons

que c'est vn remede cruel, inhumain & magique plustost que medical. Premierement c'est cruauté que de saigner quantité de ieunes enfans pour auoir leur sang vermeil & innocent. Apres, les Autheurs ne recognoissent aucune vertu au sang qui soit absterfiue, ou purificatiue. D'ailleurs le sang se caille aprés l'extraction, & le faudroit mesler auec de l'eau, pour empescher la coagulation. Les anciens ordonnoient bien le sang des ieunes enfans sains, pour conseruer la vie des vieillards : mais c'estoit en le leur faisant aualer & succer apres la piqueure auec les esprits : mais exterieurement les esprits se dissipent, & le sang change de nature quand il est égaré ; mesmes l'on reprouue ce remede pour les vieillards comme inhumain, inutile & superstitieux. Et Galien mesme traictant de la faculté des alimens, dit que le sang est vne mauuaise nourriture. Nous deuons donc condamner les bains faits auec de sang humain pour la guerison des lepreux : mais pour le bain qui se pourroit faire auec le sang de plusieurs passereaux, meslé auec l'eau viue de fontaine, ou de riuiere, ie ne voudrois pas le condamner

absso

absolument, veu que l'adspersion en est ordonnée en la Loy, pour purifier non seulement les corps, mais aussi les maisons & les vestemens. Et bien que ceste purification presuppose guerison, neantmoins il faut bien qu'il reste quelque ombrage, puisqu'outre l'adspersion, l'on ordonne le rasement de tout le poil, & la lotion du corps & des habits. Tant y a que de l'ordonnance de ce bain, il n'en peut arriuer aucun inconuenient en s'en seruant tiedement, & quand il ne seruira que pour nettoyer & humecter le corps, ce sera tousiours vn effet salutaire.

***

De la purification des maisons & des vestemens.

CHAP. X.

CE n'estoit pas assez aux Prestres de l'ancienne Loy des Iuifs de cognoistre, & de purifier la lepre des hommes de leur nation : mais encores ils estoient obligez de cognoistre, de iuger, & de purifier la lepre des maisons & des vestemens. Or ceste lepre estoit plustost vne infection exterieure, ou plustost vne erosion, ou corruption de la substance des pierres, & des vestemens, que non pas vne vraye lepre, veu que tels subiects ne sont pas capables de maladies, si ce n'est abusiuement, & par analogie, suiuant ce qui en a esté disputé en la premiere Section de ce Traicté. Maintenant ce qui semble estrange en ceste matiere, c'est que les Prestres obseruoient la mesme ceremonie à la purification des maisons, & des vestemens,

ſtemens, qu'à celle des corps humains. Cela ſe void en la lecture de ce *quatorziéme Chapitre du Leuitique.* Neantmoins puiſque cela ſe practiquoit ſuiuant l'ordonnance prononcée par la bouche de Dieu, il ſe faut taire ſans murmuter, & croire aux myſteres. Les medecins ont leurs formes bien differentes quand ils purifient les maiſons infectes de lepre, car ils ſe contentent de les balier, lauer, parfumer, & blanchir pour oſter l'infection ; non pas qu'ils les croyent pour cela lepreuſes, ny les veſtemens infects auſſi, mais pour oſter & conſumer les vapeurs & humeurs adherantes en leur ſubſtance, qui peuuent ſeruir à la contagion, & à renouueler le mal, comme l'on void au temps de la peſte. Mais la purification des Iuifs ſe faiſoit myſtiquement, auec le ſang d'vn paſſereau, & de l'eau viue, auec l'aſperges de cedre, d'hyſſope, d'vn vermiſſeau, & d'vn ſecond paſſereau. Et ie laiſſe à diſputer aux Theologiens, ſi le myſtere eſtoit ſemblable, & ſi les paſſereaux ſignifioient vne meſme choſe en la purification des maiſons,

& veſtemens , qu'en celle des hommes.

Fin du Traicté de la Lepre.





TRAICTÉ DE L'ORIGINE, NATVRE, CAVSES, signes, curation & preseruation de la Verolle.

I. PARTIE.

PREFACE, DECLARANT le sujet, & l'ordre de ce Traicté.

LE mesme peché qui a donné entrée à la mort dans le monde, a aussi produit les maladies comme instruments de nos peines temporelles, & comme auant-couriers de nostre ruine ; & ce qui est remarquable sur ce sujet, c'est que comme les hommes s'estudient tous les iours

d'inuenter de nouueaux luxes pour desplaire au Ciel, en se foüillant dans les ordures de la chair ; aussi Dieu poussé d'vne iuste vengeance, suscite de nouueaux supplices pour chastier leurs dissolutions. La verolle, que l'on appelle *Flagellum scortatorum*, en rend vn suffisant tesmoignage, & nous pouuons iuger humainement nos peres plus heureux que nous, en ce qu'ils n'ont pas cogneu ceste maladie, ny ressenty la rigueur de ses remedes : maintenant les hommes qui en sont infectez, payent plus cherement les interests de leurs plaisirs quand ils souffrent la violence de ces douleurs, & les fascheux effects qui suiuent l'onction du beurre de sainct Cosme.

Il n'y a que six vingts & tant d'ans que ce mal regne par l'Europe. A son entrée ceste maladie estoit furieuse, & comme incurable. Elle alloit contaminant sans resistance toutes les parties du corps, & produisant des tumeurs, des vlceres, des caries, des exostoses, & excitant mille douleurs, qui portoient les patiens au desespoir, parce que l'on ignoroit sa nature & ses remedes. Maintenant elle s'est renduë plus traictable & plus familiere, par-

ce que l'on l'a recogneuë apres auoir rencontré les remedes conuenables : mais pourtant c'est tousiours vne fascheuse & cruelle maladie, veu que sa guerison est aussi importune que ses accidens, & que d'ailleurs si l'on n'en oste les racines entierement, elle bourjonne & pullule de nouueau, & se communique non seulement au dehors par contagion, mais aussi à la posterité par le vice des principes de la generation.

C'est à nous à present de commencer, & de poursuiure l'histoire de ceste maladie, & d'en presenter la theorie & la pratique. Or affin de traicter ceste matiere auec ordre, nous diuiserons ce sujet en deux parties. En la premiere nous traicterons de l'origine & de la nature de la verolle, de ses differences, causes & signes, tant diagnostiques, que prognostiques, le tout par Chapitres ; & en la seconde nous proposerons sa curation, tant generale que particuliere, à raison de ses accidens ; sans oublier cependant d'appeller pieusement, comme nous faisons, le secours du Ciel, à l'ayde de nos estudes.

✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠

De l'origine de la verolle, à sçauoir si c'est vne maladie nouuelle, & si elle a esté recognuë par les anciens Grecs & Latins.

Chapitre I.

NOs Autheurs sont en peine sur l'origine de la verolle, & doutent si cette maladie a esté recognuë & descripte par les anciens Medecins Grecs, Arabes & Latins; ou bien si elle a esté ignorée d'eux. Pour moy ie l'estime nouuelle par toute la Chrestienté, & ne pense pas que nos anciens Medecins l'ayent descripte: ce n'est pas pourtant que la nature l'aye produite nouuellement, comme quelques-vns philosophent, veu qu'elle est comme naturelle & ordinaire aux Indiens; si bien que lors que Charles VIII. Roy de France alla vers Naples pour conquerir ce Royaume, les Espagnols poussez de charité enuoyerent de ces femmes en son armée, outre que desia ils auoient infectez celles

du pays : & voilà comment ce mal estant communiqué aux François, fut appellé mal de Naples & mal François, & du depuis il a grandement fructifié par toute l'Europe. Ce fut ainsi que du temps de Pompée la lepre fut transportée d Asie en Italie ; & lors que nos Roys de France alloient en Leuant, leurs armées à leur retour peuploient les maladeries des villes & des villages. Et du temps de Tibere, *l'impetigo* des Grecs fut communiquée à l'Italie. C'est ainsi encores qu'vn Ethiopien ayant la petite verolle, & estant transporté en l'Amerique, infecta tout le païs, & dépeupla quasi toutes les Indes Occidentales ; & suiuit la peste. Et desia il y a vne autre maladie de Pologne appellée *Plica*, qui commence à entrer dans l'Italie, & si Dieu n'a pitié de nous, elle se communiquera bien tost à toute la Chrestienté. C'est chose veritable qu'en certains païs il y a des maladies ordinaires & comme populaires, qui se peuuent communiquer & se rendre contagieuses par tout : comme la verolle laquelle a esté transportée des Indes en Espagne & en Italie, & de là en France, en Allemagne, & semée par tout le Septentrion.

Ceux qui ne veulent pas admettre la verité de ceste opinion, objectent que non seulement Hippocrate semble l'auoir recognuë au 3. des Epidemies, lors qu'il descrit vne constitution pestilente, où il dit que le poil tomboit à ceux qui estoient trauaillez, que les os de la bouche se carioient, & que les parties honteuses souffroient des vlceres & corruptions: ains encores aussi les autres Grecs en la description de la *Psora*, & de la *Mentagra*. Et plusieurs tiennent que la verolle est vne espece de lepre, mais ils se trompent, parce qu'encores que telles maladies ayent quelques vns des signes equiuoques de la verolle, neantmoins il y a vne grande difference en ce qui est de l'essence, & des accidens ordinaires: car par exemple, la cheute du poil, ny la corruption des parties honteuses, ne sont pas signes vrays, concluans, encores qu'ils puissent paroistre en la verolle & en la lepre. Encores que la verolle aye quelque rapport auec la lepre, & qu'elle degenere en icelle, neantmoins elles sont differentes, & en l'essence & en la curation. Ce qui presse le plus en ceste question, c'est que *Salicetus*, *Gourdon*, & *Valescus*, qui ont fleury il y a

trois

trois cents & tant d'ans, descriuent la chaude pisse virulente, qui est vn symptome venerien, voire vne verolle particuliere; & qu'Hippocrate parle de la caruncule de la verge, qui sont accidens comme veroliques. Mais nous respondons que telles chaudepisses n'estoiēt pas veneriennes, bien que facheuses, parce que la verolle n'auoit pas encores esté communiquée. La Gonorrée a esté vne maladie ancienne & recogneuë par nos predecesseurs, mais non pas la chaudepisse venerienne & virulente. Nous concluons donc que la verolle est vne maladie nouuelle à la Chrestienté, depuis six vingts & tant d'années, & qu'elle a esté ignorée de nos anciens Medecins: mais que toutesfois elle est ancienne aux Indes, comme nous auons dit.

***

De la denomination, & de la nature de la verolle.

CHAP. II.



VANT d'entreprendre la definition essentielle de la verolle, il est raisonnable d'examiner ses differentes appellations, & mesmes d'en rendre raison, affin que cela serue à l'intelligence de sa nature. Nous obseruerons donc que la verolle a des differens noms; aucuns l'appellent *mal d'Espagne*, à raison des Espagnols qui l'apporterent des Indes, là où elle est comme populaire. Les autres la nomment *mal de Naples*, parce que ce fut au siege de ceste ville que les François en furent infectez, apres que les Espagnols l'eurent communiquée aux femmes Neapolitaines. Aucuns la disent *mal François*, parce que l'ayant gaignée à Naples, ils l'apporterent en France; bref c'est le mal de ceux qui en sont possedez. Apres tout, on l'appelle *grosse Verolle*, pour la

la rendre differente de la petite, qui trauaille les petits enfans, & est dicte Verolle *à Varis*, parce qu'elle produit des varrons, ou des pustules rouges au front, & au visage, qui seruent de signes. Les Latins à raison de l'origine, la nomment *Luem Indicam*, ou bien *veneream*, parce qu'elle se prend ordinairement par attouchement venerien, bien que par d'autre voye contagieuse elle se puisse communiquer: mais venons maintenant à l'examen de son essence.

De la nature de la verolle; à sçauoir si elle est vne, ou plusieurs maladies?

CHAP. III.

LA verolle est vne indisposition tellement compliquée, qu'il semble difficile de la reduire sous le nombre des ordinaires, que les Medecins recognoissent. Premierement il n'y a partie qui ne puisse estre infectée de sa virulence, & qui ne ressente la furie de ses accidens, si bien qu'elle

blesse & le temperament & la conformation, & l'vnion d'icelles. D'où il est apparent que l'on ne la peut definir, ou par intemperature particuliere des parties similaires, ou par mauuaise conformation des organiques, ou par la solution de continuité des deux. Nous voyons en la verolle & des tumeurs, & des vlceres, & des intemperatures ; si bien qu'il semble que ce soit vn assemblage de plusieurs & differentes maladies, & neantmoins cela ne peut estre, parce que la multitude des remedes ne la guerit pas : mais certains particuliers, comme le Guajac, l'argent vif, & autres semblables. Donc c'est vne maladie simple. De la croire vne solution de continuité, comme *Manardus* a voulu, & *Montanus*, quand il dit, que *Lues incipit cum vlcere, & definit cum vlcere*, cela ne se peut, veu que l'on ne trouue ny tumeur, ny vlcere, ny playe au foye, qui est la partie affectée. Et de plus en la solution de continuité, il faut se seruir de remedes astringens & exficcatifs pour l'vnion des parties. Or est-il qu'en la curation de la verolle, tels remedes ne sont pas practiquez, mais seulement lors qu'il est question de desseicher quelques vlceres externes.

ternes : car pour l'interieur ils ſont dommageables. De dire que la verolle eſt vne intemperature ordinaire, ſimplement chaude, froide, ſeiche, ou humide, ou bien compoſée de deux, cela ne ſe peut ſouſtenir ; parce que la curation & les accidens ne le veulent pas. De recognoiſtre que ce ne ſoit qu'vne mauuaiſe conformation, il n'y a pas d'apparence, encor qu'il y aye des tumeurs. C'eſt à nous donc d'enfoncer plus auant ceſte matiere, & de voir ſous quel genre de maladie l'on pourra loger la verolle. Pour moy ie penſe qu'elle ſe peut commodement definir par *intemperature du foye, cauſée par vne virulente qualité, & par voye de contagion, laquelle infecte les parties du corps, & produit pluſieurs mauuais accidens.* Or affin que la verité de ceſte deciſion demeure eſclaircie, nous en examinerons toutes les parties.

***

✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠

A sçauoir si la verolle se peut definir par intemperature.

CHAP. IV.

PVISQVE la verolle est vne maladie simple à raison de son essence, de sa cause principalle, & de la curation qu'vn remede peut accomplir, il est raisonnable de la placer souz vn des trois genres des maladies. Et pour en dire franchement mon opinion, i'estime qu'elle ne se peut loger que sous l'intemperature, veu que la solution de continuité, ny la mauuaise conformation ne la peuuent pas comprendre. Or là dessus il se presente de grandes difficultez, parce qu'il semble qu'vne telle intemperature doit estre chaude ou froide. De la croire chaude, les symptomes qui accompagnent la verolle, y resistent, comme la douleur de teste nocturne, les douleurs des ioinctures, la couleur blesme, le visage bouffy, les tumeurs gommeuses, les nodositez, &

d'ail

d'ailleurs les remedes curatifs qui sont chauds & sudorifiques, comme le guajac, & la salsepareille, & outre ce les humeurs pituiteuses qui abondent aux corps des verollez. D'estimer telle temperature froide, il n'y a pas grande apparence, veu que c'est vne maladie aux Indes, là où les chaleurs regnent; & que d'ailleurs l'argent vif, qui est froid, guerit la verolle; outre qu'elle est accompagnée de symptomes chauds, comme sont vlceres, inflammations, pustules rouges, ardeur d'vrine, chappelet & autres.

Nous autres pour resoudre ceste dispute, estimons à veritablement parler, que la verolle est vne intemperature, laquelle de soy ne se peut dire chaude ou froide, mais bien maligne, virulente, & dependante d'vne cause occulte. Neantmoins par accident, selon la differente corruption des humeurs, elle produit des symptomes tantost chauds, tantost froids. Bien est vray que ceste virulence s'attaque plustost aux humeurs froides & pituiteuses, qu'aux bilieuses & melancoliques, & pour la curation ce ne sont pas les remedes chauds ou froids qui la guerissent par leur temperature; mais bien ceux qui la

com

combattent par proprieté ſpecifique; comme ſont l'argent vif, le Guajac, la ſalſepareille, & ſemblables. Nous cognoiſſons toutesfois que tels remedes agiſſent inſtrumentalement par les qualitez premieres & ſecondes.

Venans donc à la concluſion, nous definirons la verolle *une intemperature du foye, cauſée par une qualité virulente, veneneuſe & contagieuſe, laquelle infectant les humeurs & les parties, produit pluſieurs differens & faſcheux accidens.* Or affin qu'apres le genre de la definition, qui eſt l'intemperature, les differences ſoyent eſclaircies, il faudra examiner particulierement;

A sçauoir si le foye, ou les parties honteuses, ou le cuir, auec tout le corps, peuuent estre les parties affectées en la verolle?

CHAP. V.

LA verolle est comme vne Hydre à plusieurs testes, elle paroit en toutes les parties; la teste, le visage, les joinctures, les parties honteuses, tout le restant du corps souffre sa tyrannie; & quand on la combat d'vn costé, elle leue la teste de l'autre. Ce qui a porté à croire que tout le corps luy sert de sujet, veu mesmes que les remedes generaux la guerissent, comme dietes, purgations, saignées. Mais ils se trompent grandement, veu que par exemple, en la fievre tout le corps est bien malade, mais pourtant c'est le cœur qui est la principale partie affectée, & le reste par communication. Ainsi en ceste maladie, quand le venin est espandu par les parties, toutes souffrent *secundùm magis &*

& minus : mais pourtant il faut qu'il y aye vne partie primitiuement & essentiellement attaquée.

Les autres pensans mieux faire, ont voulu recognoistre les parties honteuses, pour principales parties affectées de la verolle, & ce suiuant la denomination venerienne, puis qu'elle se prend par contagion venerienne, & que par les parties de la generation elle se communique à tout le corps ; & de fait elles souffrent des chaudepisses, des vlceres, bubons, & autres accidens veneriens, qui sont auantcoureurs de la verolle. Neantmoins ceste opinion n'est pas soustenable, parce qu'encores que la verolle entre le plus souuent dans nos corps par le moyen du coït, ce n'est pas tousiours ; veu qu'elle se prend par d'autres voyes, comme quand les nourrices infectent les petits enfans, & au contraire, & d'ailleurs que ceste maladie peut estre hereditaire. Et puis quelle infection qu'il y aye aux parties honteuses, l'on ne l'appelle pas la verolle, qu'vne partie principale du corps ne soit infectée; & de plus la verolle s'insinuë souuent par les parties honteuses, sans qu'elles soient trauaillées d'aucun accident. Donc puis

qu'elle

qu'elle peut commencer par les autres parties, & que les honteuses ne souffrent pas tousiours, il s'ensuit que lesdites parties honteuses ne sont pas principalement affectées.

En troisiéme lieu, il y en a qui soustiennent que la verolle tient son principal siege à la teste, parce que les plus communs accidens de la verolle y paroissent, comme sont les douleurs nocturnes, les pustules, la cheute du poil, les galles & croustes, les vlceres du nez & de la bouche, bruit d'aureilles, & autres semblables: mais ils se trompent, car encores que tous ces accidens paroissent en la teste le plus souuent, & non pas necessairement, ce n'est qu'apres que le foye est infecté, *& secundariò.*

Il y a encore vne quatriesme opinion de ceux qui veulent recognoistre la peau le siege principal de ceste maladie, tant parce que c'est comme vne galle aux Indes, qu'aussi d'autant que les verollez souffrent quantité de tumeurs, d'vlceres, & d'autres accidents cutanées; toutesfois la peau ne souffre pas la premiere, que le foye n'ait esté maleficié.

Reste de venir à la conclusion, & de

tenir auec le general des Medecins, que le foye est la principale partie affectée, comme la lepre, lors que l'esprit naturel l'infecte, & offense la faculté naturelle. Et de la vient que le sang estant alteré & corrompu, toutes les parties du corps qui se nourrissent, souffrent vn grand changement, & en la couleur & en la nourriture. *Vnde multa symptomata*, & particulierement les bubons des aisnes, *dum valet facultas expultrix*.

Finalement la verolle est, sans que ou la teste, ou la peau, ou les parties honteuses soient infectées. Que si l'on obiecte que l'on n'applique aucun remede sur le foye, & que mesmes les medicaments hepatiques ne sont pas ordonnez ; Ie responds que les maladies occultes, demandent des remedes qui agissent de toute leur substance : tels que sont le Guajac, & l'argent vif, qui penetrent tout le corps, & se portent virtuellement au foye.

***

Des causes efficientes de la verolle.

CHAP. VI.

IL faut recognoistre aux maladies humaines vn necessaire concours de deux causes; sçauoir est de celle qui est efficiente, parce qu'elle agit; & d'vne autre qui est patiente; laquelle souffre & reçoit par disposition l'action & l'effect de la premiere. La cause efficiente est double; il y en a vne qui est externe, & l'autre qui est interne; laquelle est encores antecedente, ou conjoincte; cela supposé en la generation de la verolle, comme des autres maladies, nous deuons recognoistre la cause efficiente externe d'icelle, l'attouchement propre impur d'vn corps verollé, duquel sort vne mauuaise, & contagieuse qualité incogneuë à nous, attachée à des humiditez subtiles, ou à des vapeurs grossieres, laquelle vient à infecter par les vaisseaux, ou par les conduicts

insensibles des pores les parties nobles: comme en premier lieu le foye, où apres s'estre logée, elle infecte la masse du sang, & les esprits naturels; se communique à toutes les parties par la corruption des humeurs, & produit en icelles vne infinité de mauuais accidens, par où il est euident, que la cause interne efficiente est la qualité virulente & contagieuse; que la cause antecedente sont les humeurs corrompuës; que la conjoincte sont les corruptions des parties; que le sujet patient est premierement le foye, & apres les autres parties. Mais auant que de passer outre, voyons si la verolle se communique tousiours par attouchement venerien.

A sçauoir si la verolle est vne maladie contagieuse?

CHAP. VII.

Povr ce qu'il a esté dit, & que c'est la commune croyance des Medecins; que la verolle ne se peut prendre que par attouchement contagieux,

tagieux, il faut examiner ceste difficulté, parce qu'elle est importante pour recognoistre le moyen de sa generation.

Ie sçay bien qu'aucuns se sont imaginez que ceste maladie se pouuoit engendrer interieurement par la putrefaction des humeurs sans contagion : mais ils s'abusent, parce que ladite contagion y est necessaire. Pour la lepre cela est certain, mais non pas pour la verolle : ce qui fait voir contre l'opinion de plusieurs, que ces deux maladies sont de differente nature, bien que contagieuses. Or il faut noter, que la verolle se peut communiquer en trois façons, & i'entens par voye d'attouchement & de contagion. La premiere est par l'attouchement, qui est ou auec l'action venerienne, ou sans icelle. L'autre par voye de nourriture, comme &c. La troisiesme par generation hereditaire ; & finalement par autre attouchement de saliues, de sueur, ou de l'halaine, ce qui est rare. Maintenant pour venir au fait, nous supposons que l'attouchement est necessaire pour la communication de la contagion, ie dis propre & corporelle : car la virtuelle n'est pas icy en dispute. Ie sçay bien que quelqu'vns

opposent, que plusieurs hommes & femmes habitent auec des personnes verollées, sans prendre ce mal; la raison est parce que la disposition n'y est pas, comme nous voyons en temps de peste, que tous ne la prennent pas. Il y a vne autre objection plus pressante, qui est des femmes saines qui donnent la verolle: mais en cela il faut dire, que la contagion est en la capacité de la nature, ou de son col, sans que le venin se communique au corps.

De la cause materielle de la verolle.

CHAP. VIII.

La cause efficiente de la verolle, qui est (comme il a esté dit) vne qualité virulente, a deux subjects, qui luy seruent comme de matiere. Le premier est ou propre, ou commun, sçauoir est le foye & les parties. L'autre est la masse du sang, auec les humeurs qu'elle contient, & d'autres excremens, qui s'engendrent dans le corps,

lesquels reçoiuent l'infection & la corruption de ceste maladie contagieuse ; le sang, la bile, la pituite, & la melancolie luy seruent premierement de matiere, & apres les autres humeurs. Mais nous deuons obseruer, qu'encores que toutes puissent seruir de sujet materiel à la verolle: neantmoins la pituiteuse a plus de conuenance, & de disposition auec icelle, & se treuue plus communement infectée que les autres. Cela se peut aisément verifier par raison & par experience. Premierement, quand la verolle se guerit, les euacuations sont pituiteuses, soit par la bouche, par crachats, soit par le ventre, soit par les vrines, soit par les sueurs, bien que le temperamment des patiens soit sanguin, ou bilieux, ou melancolique. En apres les parties spermatiques qui sont froides, ressentent plustost les incommoditez de la verolle, que les chaudes: mesmes les douleurs veneriennes sont nocturnes, à cause du mouuement de la pituite. Tiercement, c'est vne maladie longue, & demeure mesme cachée six mois & vn an, sans se produire par ses accidents, ce qui mõstre vne froidure, veu que les humeurs chaudes agissent plus promptement.

Finallement la verolle se guerit par remedes chauds, & aux tumeurs veneriennes l'on trouue des matieres crasses, pituiteuses, gypsées : toutes lesquelles raisons monstrent que la pituite est la cause materielle de la verolle. Ce n'est pas pourtant que les autres humeurs ne reçoiuent l'infection, comme il se verra en la distinction des differences de la verolle.

Des differences de la verolle.

CHAP. IX.

NOS Autheurs proposent plusieurs differences de la verolle, qui sont tirées de differentes considerations, & particulierement du temps, de la matiere, des accidens, & de la curation. A raison du temps, il y a des verolles recentes, & d'autres qui sont inueterées : aucunes qui s'apparoissent tost, & d'autres qui couuent plusieurs mois, & puis se monstrent par les signes. La matiere humorale aussi fait ses differences, veu qu'il y a des verolles sanguines, ou bilieu-

bilieuses, & d'autres pituiteuses, ou melancoliques. Les accidens aussi se treuuent differens, veu que par fois elle est auec cheute de poil, autrefois auec douleurs, & par fois auec vlceres: car il n'est pas necessaire que tous les signes & accidents, que nous produirons en son lieu, paroissent en tous les corps verollez, c'est assez qu'il y en aye des apparences vniuoques.

L'on fait vne autre diuision de la verolle par degrez, qui est remarquable. La premiere est de la spirituelle, qui est legere, & se guerit aisément, bien que accompagnée souuent de la pelade. L'autre est l'humorale, quand les humeurs souffrent corruption. Et la troisiéme de l'hectique, lors que les parties solides sont infectées, & que la virulence venerienne a prins possession du corps. De toutes ces differences, nous tirerons vne autre distinction de la curation; c'est que la verolle est curable comme la spirituelle, la recente, & l'humorale: l'autre incurable, sçauoir est l'inueterée & l'hectique.

***

Des signes diagnostiques de la verolle.

CHAP. X.



PRES auoir traicté de l'origine de la verolle, de sa nature; de ses causes, & de ses differences, l'ordre veut que nous proposions les signes de la verolle, auant que d'entreprendre sa curation. Or pour en commencer la demonstration, nous en ferons trois differences. La 1. sera des diagnostiques, & apres des prognostiques. La 2. de ceux qui monstrent vne verolle recente, & des autres qui la tesmoignent confirmée. La 3. sera de ceux qui ne sont qu'accidens, ou symptomes, & des autres qui sont maladies.

Venons donc à la premiere difference des signes diagnostiques: nous les diuiserons en propres & en communs, autrement en vniuoques & equiuoques. Les signes equiuoques ou communs de la verolle, sont la lassitude, la couleur blesme du visage, les sommeils interrompus, la cheute

cheute du poil, le tinnit des aureilles, la tristesse, & semblables. Les vniuoques, ou propres sont la Gonorrhée virulente, les bubons veneneux, les chancres, la chaudepisse, (ce n'est pas pourtant que la verolle les suiue tousiours, mais bien souuent la precedent-ils,) les pustules du front & de la teste, qui se couuertissent en galles; la raucité de voix auec vlcere à l'vuale, les douleurs nocturnes du milieu des parties pres des ioinctures, la carie des os auec des nodositez & autres, desquels les vns sont antecedens, les autres consequens. Ie ne toucheray pas aux signes pronostiques, parce qu'il en faudra traicter à part.

La 2. difference des signes, est de ceux qui ne sont que symptomes, comme cheute de poil, douleur de teste, & de l'enuiron des joinctures; & des autres qui sont maladies, comme vlceres, tumeurs des aisnes, pustules.

La 3. distinction des signes, regarde la verolle recente, ou inueterée. Ceux de la recente sont la lassitude du corps inaccoustumée, les douleurs vagues, la couleur pasle, ou blesme de visage, la chaleur des pieds & des mains, les sommeils interrompus, la

tristesse,

tristesse, les chancres, les bubons veneriens, la chaudepisse. Et ceux qui tesmoignent vne verolle confirmée, sont les pustules dures du corps, & particulierement de la teste, du front & de la bouche, quelquefois auec crouste & sanie, & autrefois sans icelle: & arriuent ces pustules lors que le foye enuoye les humeurs infectées vers les parties superieures. Les vlceres durs & calleux autour des parties honteuses ; la relaxation de l'vuule auec vlcere & raucité de voix ; l'inflation des glandes de la bouche, auec vlceration & corruption. Les douleurs importunes & longues, qui sont nocturnes le plus souuent, tant à cause du mouuement de la teste, qu'à cause de la chaleur du foye qui l'esueille. La carie des os de la teste, & des autres, auant qu'aucun vlcere paroisse. Les vlceres malins & virulens, auec des galles sordides & vilaines.

Quant aux signes prognostiques, nous en pouuons recognoistre plusieurs. Le 1. est, que la verolle de ce temps n'est pas si furieuse, comme celle de nos Peres, parce qu'elle reçoit curation, & s'est renduë comme plus familiere. Le 2. est, que la recente se guerit plus aisément que la

confirmée. Le 3. est que les corps cacochymes en sont plus trauaillez,& plus difficilement gueris que les autres, & particulierement ceux qui par vne constitution melancolique sont disposez à la lepre: car en ceux-là elle degenere facilement en ladite maladie,& ne se peut quasi guerir. Le 4. est que ceux qui ont l'habitude rare, prẽnent plus aisément la verolle, que les autres, aussi en guerissent ils plustost. Le 5. c'est qu'il faut entreprendre la guerison de la verolle, plutost le Printemps, ou l'Automne, que l'Esté ou l'Hyuer.

Fin de la premiere Partie.



TRAI

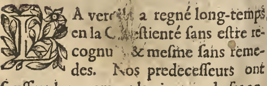


TRAICTE DE L'ORIGINE, NATVRE, CAVSES, signes, curation & preseruation de la Verolle.

II. PARTIE.

De la curation de la Verolle.

PREFACE.



A verolle a regné long-temps en la Chrestienté sans estre recognu, & mesme sans remedes. Nos predecesseurs ont souffert longuement la rigueur de ses accidens, sans autre soulagement, que celuy de la patience : Mais enfin la necessité obli

obligeant les hommes, & particulierement les Medecins & les Chirurgiens, à la recherche des moyens pour la guerir, ils trauaillerent apres. La raison estoit comme aueugle en ce dessein, parce que la nature du mal estant incogneuë, l'experience raisonnable n'en pouuoit pas fournir l'inuention. Les reigles de la Medecine, qui regardent la contrarieté des remedes, & l'esgalité d'iceux, s'estimoient comme inutiles. L'experience exemplaire ne pouuoit donner aucun conseil, si bien que recourant à la fortuite, l'on essaya plusieurs remedes empiriques, & enfin casuellement l'on experimenta par le cours du temps que le Guajac & l'argent vif, estoient les plus puissants & efficacieux medicamens pour combattre la virulence de ceste maladie, & pour purger les mauuaises humeurs qui l'entretiennent dans le corps. Si bien qu'apres ceste experience seulement, nos Maistres considerans plus exactement & la nature de ce mal, auec ses accidens, & la disposition des patiens, & les vertus, auec la preparation & les effects des remedes, en formerent vne cure methodique & asseurée ; De sorte que maintenant l'on guerit la verolle

auec cognoiſſance de cauſe, & ſelon l'ordre des indications curatiues ; bien que nous ne cognoiſſions la maladie que par accident, ny les remedes que par les effets.

Or venant maintenant à la curation de ceſte maladie, il faut eſtablir les indications qui reiglent l'ordonnance des remedes. La premiere eſt tirée de la nature de la verolle, qui conſiſte en vne intemperature virulente du foye. La 2. eſt prinſe des eſprits naturels infectez. La 3. des excremens qui ſe multiplient au corps par le moyen de l'infection du foye, des eſprits & du ſang, & par la foibleſſe de la faculté naturelle des parties. La 4. des accidens qui ſuiuent la corruption des humeurs, comme puſtules, vlceres, caries, douleurs & autres. Maintenant pour accomplir toutes ces indications, il faut auoir recours aux trois inſtrumens Therapeutiques de la Medecine, ſçauoir à la Diete, à la Pharmacie, & à la Chirurgie, affin que par le moyen de leur ſeruice, nous puiſſions oſter tous les excremens infectez, guerir les accidens qui en dependent, deſcharger les parties bleſſées de leur tyrannie, en les conſeruant par apres en leur

estat naturel, & combattre ceste qualité venerienne, qui est la cause & la racine de tous les maux qui suiuent ceste maudite maladie.

✤✤✤✤✤✤✤✤✤✤✤✤✤✤

Du regime de vie qu'il faut prescrire aux verollez.

CHAPITRE I.

LA verolle, comme les autres maladies, ne se peut guerir que par le moyen de la Diete, de la Pharmacie, & de la Chirurgie, comme estans les trois instrumens purement necessaires en la curation de toutes les maladies. Or bien que la Pharmacie, & la Chirurgie semblent plus considerables en ce fait, parce qu'elle nous fournissent & employent les principaux remedes, comme sont les purgatifs, les sudorifiques, & les autres dicts alexitaires; neantmoins la Diete, c'est à dire le regime de vie, est grandement necessaire, & sert comme de fondement aux autres, tant parce qu'il conserue la nature, & entre-

tient les forces, sans lesquelles aucune guerison ne se peut parfaire ; comme aussi d'autant que le regime fauorise les effets des autres remedes.

Nous commencerons donc la curation de ceste maladie par la Diete, & prescrirons le regime de vie conuenable, en reiglãt l'vsage des six choses que l'on appelle non-naturelles. En premier lieu nous ordonnerons vn air chaud & sec auec moderation, & les lieux qui respondent à ce temperament. Nos Autheurs defendent les lieux humides, & l'air froid & subtil aux verollez. Fallope loüe grandement l'air de Venise, & dit qu'il retarde la corruption des humeurs, encor que plusieurs condamnent l'air maritime. Quant au boire, le vin auance & fauorise la Verolle, en esueillant ses accidens par son euaporation. Le Bochet de Chine, ou de Salsepareille, est plus conuenable ; Que si les patiens s'opiniastrent au vin, il le faut choisir vn peu grossier & foible, en le faisant tremper vne heure auant que de le boire. Le pain sera fait de bon froment, bien leué & bien cuit ; & si les patiens ayment le biscuit mediocrement desseiché, il sera plus salutaire encor que le pain,

quoy

quoy qu'aucuns tiennent le contraire. Pour les viandes, il les faudra choisir de bon suc, en esuitant celles qui sont contraires. Les fruicts recents & humides ne sont pas bons, non plus que les ails, les porreaux, les oignons & les raues : encores moins les viandes humides, comme chairs d'aigneaux, de pourceaux, les poissons mols & limonneux, comme anguilles, carpes, tanches, ny les chairs salées, ou poissons salez, non plus que les legumes, & les autres alimens cruds, grossiers, & melancoliques, comme chair de bœuf, cerfs, sangliers, vieux lievres, oyseaux de riuiere, palombes, & bisets. Et au lieu de toutes ces viandes, l'on vsera de chair de mouton, veau, chappon, poulets, perdris, phaisans, lappereaux, leureaux, & autres oiselets des plaines, & des montagnes. Pour les poissons, les truites, soles, rougets, turbots & autres, qui ont la chair ferme, seront permis. Comme aussi les fruicts secs, comme amandes, pignons, pistaches, noisettes, dattes, passerilles, figues. Mais venons à l'exercice du corps auant que de reigler le sommeil, l'vrine, & les euacuations naturelles.

L'exercice est fort salutaire aux verol-

lez, affin de tenir la chaleur naturelle esueillée. Il est vray qu'il doit estre moderé, parce que le violent est nuisible ; & à cét effet le jeu de paulme, le sauter, le courir, la promenade seruiront : car pour le repos c'est la ruine du corps, si ce n'est que les douleurs empeschent le mouuement. Quant au dormir, il ne doit pas estre par trop long, parce qu'encore qu'il serue à la coction des excremens, neantmoins il est mauuais en ce qu'il remplit la teste de vapeurs,& ne relasche les ioinctures ; voilà pourquoy il le faudra terminer à sept heures,& ne dormir pas les apres-disnées, si ce n'est lors que les douleurs nocturnes empeschent le repos de la nuict. Pour les affections de l'ame, il faut chasser la peur & la tristesse, encores que la cheute du poil, & douleurs soient fascheuses, parce que ceux qui souffrent patiemment & ioyeusement, sont de beaucoup plustost gueris que les autres ; veu que telles afflictions trauaillent l'esprit, & ne retardent l'effect des remedes. Venus doit estre interdicte aux verollez, tant parce qu'elle affoiblit la nature, qu'aussi parce que c'est vne action meschante, que de vouloir infecter sciemment les personnes saines,

mesmes il faut attendre vn mois apres estre guery, parce qu'vne chandelle fraischement esteincte se rallume aisément, & vaut mieux que la nature se descharge en dormant aux plus lascifs & salaces, que de luy donner de l'exercice par copulation.

De la Pharmacie & Chirurgie en general.

CHAP. II.



PRES la Diete, l'ordre de la practique nous oblige d'auoir recours à la Pharmacie, comme estant le second instrument necessaire en la curation de la Verolle; c'est elle qui fournit plusieurs remedes simples & composez, tant internes qu'externes en la guerison de ceste maladie : & d'iceux les vns sont purgatifs, comme pilulles, bolus, potions ; les autres alteratifs , comme apozemes ; ou corroboratifs, comme opiates, eaux ; de plus il y en a de sudorifiques, comme le Guajac, la salseparelle, & d'autres qui font le dernier effect contre la virulence venerienne, comme l'argent vif,

duquel les onguents, emplastres, ou parfums sont composez ; & finalement pour la cure des symptomes & des maladies qui suiuent la Verolle, il faut tousiours auoir recours à la Pharmacie, comme estant la boutique & le magasin des remedes. Le troisiesme & dernier instrument c'est la Chirurgie, laquelle aide grandement en ce dessein de la curation, parce qu'elle sert à raison de la saignée qui oste le mauuais sang, des ventouses, & sangsuës ; & de plus ce sont les Chirurgiens lesquels ordinairement assistent les patiens, quand il est question, & de la Diete sudorifique, & des onctions, ou emplastres, ou parfums. En fin la pluspart des accidens qui suiuent la Verolle, comme chaudepisses, bubons, chancres, pustules, caries, vlceres, & semblables, ont besoin du seruice de la Chirurgie. Maintenant ayant supposé la necessité des remedes, que la Chirurgie & la Pharmacie peuuent fournir, auant que de venir à l'vsage, il faut proposer les indications.

***

Des indications generalles qu'il faut obseruer en la curation de la Verolle.

CHAP. III.

AVANT que de venir aux remedes qui peuuent guerir la Verolle, il faut tirer les indications curatiues de la nature d'icelle, de ses causes efficientes & materielles, des parties affectées, & des accidens, affin qu'elles reiglent leur vsage ; & que suiuant l'ordre que nous establirons par leur moyen, nous puissions commencer, poursuiure, & conclurre heureusement la curation de ceste maladie. Nous supposons donc en premier lieu, que la nature ou essence de la Verolle, qui consiste en vne intemperature occulte & virulente, demande d'estre combattuë & vaincuë par le moyen des remedes specifiques, qui ayent la vertu de vaincre la malignité, comme sont par exemple le Guajac, & l'argent vif : voilà la premiere indication, qui regarde auec l'intemperature la cause efficiente.

La seconde se tire des humeurs corrompuës, qui abondent & dans les veines, & hors des veines, apres auoir receu l'infection du foye interieure de la virulence venerienne. Telles humeurs indiquent euacuations par le moyen des medicaments purgatifs, & de la saignée. En troisiéme lieu, le foye qui est la principalle partie affectée, auec les autres qui souffrent les accidens, demandent d'estre deschargées des maladies qui les affligent, & d'estre remises & conseruées en leur estat naturel par remedes propres. Finalement les accidens de la Verolle, soit symptomes, commes douleurs, cheute de poil; soit maladies, comme tumeurs, vlceres, caries, indiquent correction & curation particuliere, auec des medicamens conuenables. Voilà les quatre Indications generalles, qui se doiuent obseruer en la curation de ceste maladie; tellement que venant au particulier, il faut que la Diete, la Pharmacie, & la Chirurgie les remplissent.

Or la question est maintenant par où il faut commencer; D'aller d'abord aux remedes specifiques, qui attaquent la cause efficiente, cela sembleroit raisonnable,

si

ſi l'abondance des humeurs corrompuës n'interrompoit ce deſſein. De commencer par les accidens, ſi ce n'eſt en cas que quelqu'vn preſſe extraordinairement, cela ne ſe doit pas: parce que les cauſes, & les maladies doiuent aller deuant, bien que neantmoins aucuns ont vne curation particuliere, comme poulains, chaudepiſſes ſans ſuitte; mais quand il eſt queſtion d'vne cure generalle, c'eſt vn autre fait. Les parties affectées ne peuuent eſtre deſchargées, que le mal & les cauſes ne ſoient attaquées. Pour reſouldre toutes ces difficultez, ie ſuis d'aduis de commencer par la preparation & euacuation des mauuaiſes humeurs, tāt par purgatifs que par ſaignées, affin que la nature eſtāt deſchargée, prenne courage. Apres il faudra aller aux vniuerſels ſudorifiques, qui attaquent la virulence en la diſſipant, d'autant que par meſme moyen les parties reçoiuent ſoulagement, & les accidens s'affoibliſſent. De là l'on pourra venir aux onctions, ou aux emplaſtres pour extitper du tout le mal, ſelon que les indications tirées de la nature des malades, & de l'eſtat de la maladie, le conſeilleront. Finallement ſi quelques accidens reſtent,

qui ayent besoin de remedes, nous en poursuiurons la cure particuliere. Et neantmoins les Medecins & les Chirurgiens seront exhortez d'y proceder auec prudence.

De l'euacuation & preparation des humeurs infectées & corrompuës, qui sont aux corps des Verollez.

CHAP. IV.



LA premiere indication qui doit estre mise en œuure, c'est l'éuacuation des humeurs corrompuës, qui sont ou dedans, ou dehors les veines: & d'autant qu'elles pechent & en qualité & en quantité, il faudra d'abord employer la Pharmacie, & la Chirurgie pour la saignée. Donc apres auoir fait prendre vn clystere au malade, nous luy ordonnerons vn bolus purgatif, ou vne potion minoratiue pour nettoyer les premieres voyes; le tout comme s'ensuit.

℞. Cathol. & Diaphen. an. ℥. ß. mell. mercur.

mercur. ℥.j. ʃʃ. *olei lilior.* ℥. ij. *decoct. communis clyst. q. ſ. Fiat clyst. injiciatur.*

℞. Caſſ. recenter extract. & cathol. an. ʒ. *iij. Diarcarth.* ʒ. *ij. cum ſaccharo, Fiat bolus.*

Le lendemain de ceſte purgation, il faudra faire ouurir la veine baſilique du bras droict, & tirer viij. onces de ſang, plus ou moins ſelon la portée des corps, & ſelon le reſpect de la plenitude. Mais d'autant que la ſaignée eſt contrerollée par quelques-vns, nous examinerons la queſtion ſuiuante.

A ſçauoir ſi la ſaignée eſt conuenable en la curation de la Verolle.

CHAP. V.

ENCORES que l'experience ordinaire teſmoigne l'vtilité de la ſaignée en la curation de la Verolle, neãtmoins pluſieurs ſemblent s'opiniaſtrer au contraire, & taſchent de perſuader qu'elle eſt inutile & preiudiciable. Les raiſons qu'ils apportent ſont telles ; Il ne les faut pas ſaigner lors que les maladies ſont froides, parce que la ſaignée refroidit dauantage les corps par

l'ex

l'extraction du sang. Or la Verolle est vne maladie froide de sa nature, comme les accidens le monstrent, comme les douleurs, & l'abondance des humeurs pituiteuses, donc, &c.

2. La saignée n'est que pour les maladies grandes & dangereuses, qui sont aiguës. Or la Verolle est vn mal long, & non pas grand. Ergo.

3. La saignée est preiudiciable, lors que les humeurs cruës & pituiteuses abondent dans le corps, parce qu'elles ont besoin d'estre digerées par le moyen de la chaleur : Or ostant le sang, vous ostez la chaleur.

4. La Verolle commence souuent par les bubons veneriens: Or quand les bubõs paroissent, il ne faut pas saigner, parce que l'on destourneroit la nature de son mouuement, suiuant l'Aphorisme : *Quæ indicantur*, &c. Nous autres au contraire, fauorisez & de l'opinion de tous les bons autheurs, & de la practique, soustenons que la saignée est vtile & necessaire en la curation de la Verolle. L'effect le monstre, en ce que par son moyen, nous ostons commodement & promptement le mauuais sang du corps ; & quant aux raisons
ob

obiectées elles sont de petite importance. La premiere est froide, parce que la verolle n'a aucune qualité apparente, ains elle est occulte, & infecte les humeurs chaudes & froides du corps, comme les accidens le font recognoistre: Car outre les douleurs froides, il y a des vlceres, des chaudepisses, des pustules, &c.

A la 2. il faut dire que la Verolle est vne maladie grande & bien longue, parce qu'elle est virulente & contagieuse; & puis là où il y a de l'infection à la masse du sang, la saignée est propre.

A la 3. il faut dire qu'apres auoir tiré vne portion du mauuais sang, l'on cuict & prepare le reste par les purgations; de façon que l'on laisse assez de chaleur au corps pour cét effect.

Finalement pour les bubons, nous en disputerons en la curation particuliere, & d'ailleurs la Verolle est souuent sans bubons.

Reste à dire que c'est vne maladie veneneuse, & partant *non ratione veneni*, parce que *habet sua alexitoria*, mais *ratione plethora impura, conuenire sanguinis missionem.*

De l'entiere purgation & preparation des Humeurs.

CHAP. VI.

La saignée ayant esté faicte, il faut poursuiure l'entiere purgation, & preparer les humeurs restantes qui sont à la premiere & seconde region du corps. Or en ce dessein l'on doit auoir esgard, non seulement au naturel & à la complexion des malades, mais aussi à la condition des humeurs dominantes, en diminuant, ou augmentant la dose d'iceux, & en choisissant mesme les ingrediens, selon les indications particulieres. Les preparans doiuent regarder l'humeur pituiteuse sur les autres, & le foye, & les purgatifs aussi, sans mespriser la virulence. Voicy la description d'vn aposeme qui satisfera à tout.

℞. Rasur. ligni sanct. vel rad. salsepareill. ℥. j. *rad. lapath. acuti, cyper. an.* ʒ. *vj. folior. cichor. cum toto, agrim. lupul. betonic. meliss. chamæp. summitatum scord. parass. albi, absynth. pontic. an. M. j. folior. senn.*

seun.mundat. ℥. ij. polypod. querc. recent. & sem. carth. contus. an. ℥. j. Agaric. trochiscat. & Hermodactylor. an. ℥. ß. passular. purgatar. par. iiij. florum saluiæ, anth. stœcad. an. p. j. decoquantur omnia in aquâ purissimâ ad ℔. j. ß. in quâ dissolue syrup. rosat. solut. & de cichoreo compos. cum Rhéo, an. ℥. ij. Fiat apozema clarum, aromatisatum ʒ. j. pulueris triasantali, pro 4. dosibus matutinis.

Ceste purgation estant acheuée en quatre doses, il faudra faire prendre la derniere medecine, comme s'ensuit.

℞. Confect. hamech. & Diacarth. an. ʒ. ij. ß. decocti præscripti apozematis, ℥. iiij. misceantur & colentur: In colaturâ dissol. syrup. rosati ℥. j. Fiat potio.

Que si le malade aime mieux des pillules, on luy pourra preparer les suiuantes.

℞. Massæ pilular. coccior. & de Agar. an. ʒ. ß. Diacridij g. iiij. Malaxentur cum aquâ betonicæ, & formentur pilulæ.

De l'ordre qu'il faut obseruer auant l'vsage des sudorifiques.

CHAP. VII.

D'AVTANT que la purgation, & la saignée ne sont pas des remedes assez efficacieux pour la curation de la verolle, mais seulement necessaires pour descharger les corps des superfluitez humoralles, & pour les dispôser à vne guerison plus aisée, poursuiuant nostre dessein, nous aurõs recours aux vrays antidotes, qui ont la vertu d'attaquer & de vaincre la virulence verolique, & de la chasser des parties qu'elle trauaille, & de tout le corps, tels sont le Guajac, la Salseparelle, & la Chine, desquels nous traicterons, & particulierement, l'argent vif.

Or en l'vsage d'iceux il faut obseruer vn ordre, qui regarde la preparation, le temps, le lieu, les heures, la quantité du breuuage, & le regime que les patiens doiuent obseruer. Pour le temps il est double, sçauoir est de necessité, & d'eslection:

En

En temps de neceffité, on les peut employer en toutes faifons : mais fi rien ne preffe, il faut choifir le Printemps ou l'Automne, parce que l'Hyuer eft fafcheux par l'excez des froidures, & l'Efté par les chaleurs, qui affoibliffent extraordinairement les corps auec les fueurs. Quant au lieu, l'on choifira vne petite chambre, chaude, & bien fermée, que l'on parfumera fouuent, ou auec les bayes de Genévrier, ou auec le ftorax. Les heures communes pour donner le breuuage de la premiere decoction qui fait fuer, font le matin à cinq heures, ou à fix heures ; & les repas pour la feconde ; entre deux, l'on peut boire du bochet, fi l'alteration preffe. La quantité de la premiere fera de 7. à 8. onces tiedement : mais il faut obferuer, qu'apres que le patient aura beu, foudainement on le couurira bien dans le lict, afin que la fueur forte plus aifément, en l'endurant l'efpace de deux heures ; & fi elle ne venoit, il fera à propos de leprouoquer auec des linges chauds mis aux pieds, aux coftez, & aux mains, qui feront legées fur l'eftomach : mefmes l'on pourra auoir vn petit archet fur les pieds iufques aux genoux, & y mettre vn re-

chaud plein de braise, auec du storax, en serrant bien la couuerture, & mettant vn bois souz ledit réchault, & vn fer blanc au dessus, affin de ne brusler la couuerture. Les autres donnent la Decoction aux patiens dans vne petite cage ouuerte en bas, & à costé, pour mettre le réchaud, enueloppé de quatre ou cinq couuertes, ou dans vn tonneau, & ne luy laissent dehors que la teste, & mettent aux pieds & à costé vn rechaud auec de la braise, & se seruent du mesme parfum; & de ceste façon ils laissent suer les malades, iusqu'à ce que l'on les retire dans le lict chauffé, là où on les seiche bien, & ce durant quinze, ou vingt, ou trente iours, & dauantage si les Medecins l'ordonnent. Aucuns se contentent de suer vne fois le jour, sçauoir est le matin: les autres l'ordonnent deux fois, sçauoir est à trois, ou à quatre heures: cela se peut reigler suiuant les forces des malades, il est vray qu'il ne les faut pas rebutter au commencement, ains se contenter d'vne fois le iour.

Cependant il faut que les malades gardent vn regime de vie dessichant, & que le biscuit leur serue de pains & les chairs rosties de viande en mediocre quantité:

&

& les amandes rosties, raisins secs, noisettes, & pignons soyent leurs fruicts. Et ne faut pas oublier durant la Diete, d'esmouuoir le ventre par quelques clysteres, mesmes de purger à la fin d'icelle, pour rappeller la nature à son cours ordinaire. Mais venons à la preparation du Guajac, & des autres sudorifiques, & monstrons comment c'est qu'il les faut ordonner.

De la preparation du Guajac, & des autres sudorifiques, auant que de les donner.

CHAP. VIII.

LA coustume est de preparer le Guajac, auant que de le donner: car estant vn bois solide, il faut sçauoir le moyen de s'en seruir. Nous sçaurons donc que l'on doit obseruer trois preparations auant l'vsage d'iceluy. La premiere est la ratissure, ou bien l'incision en petites pieces, ou bien de le passer au tour, soit le bois, soit l'escorce, & non pas la racine. Ceste com-

minution se fait, affin que la vertu se cõmunique plus aisement aux decoctions; parce que si l'on l'infusoit solide, les facultez demeureroient en sa substance. La 2. est l'infusion dans vn pot de terre bien vernissé, large au fond & couuert : car il le faut faire tremper durant vingt-quatre heures dans l'eau claire de fontaine, & mettre vne liure d'eau tiede, voire deux, pour once de Guajac, selon que les corps sont gras où maigres, en se souuenant que l'escorce est plus actiue que le bois, & par consequent qu'il faut augmenter la quantité de l'eau pour icelle. La 3. preparation, apres que le Guajac a infusé, c'est la decoction qui se doit faire lentement, en la laissant cuire iusqu'à la consomption de la troisiesme partie, ou iusqu'à la moitié, selon que l'on la veut rendre foible, où plus forte. Et faut obseruer que telle decoction est par fois simple, quand il n'y a que le Guajac & l'eau; autresfois composée quād on y adiouste ou vn peu de vin blanc, ou d'autres ingrediens pour aider à la sueur; ou selon les desseins que l'on a mesmes par fois, on rend les decoctions laxatiues & sudorifiques tout ensemble. Mais venons à l'ordonnance de la premiere decoction du Guajac.

Premiere Decoction.

℞. Rasur. ligni Guaiac. ℔. j. *Cortic. eiusdem*, ℥. *ij. Infundantur simul in* ℔. *viij. aquæ fontis purissimæ per* 24. *horas : deinde coquantur in vase terreo vitrato bene obturato, lento igne, ad tertias, vel ad medias: postremò colentur per manicam Hippocratis. Capiat æger de Colaturâ* ℥. *viij. manè, cooperiatur & sudet per spatium* 20. *dierum, aut mensis vnius.*

Seconde Decoction.

℞. Residentiam præscript. Decocti, addendo rasur. ligni recentis, ℥. *ij. Infundantur in* ℔. *xij. aquæ fontis per xij. horas : deinde coquantur ad* ℔. *ij. consumptionis : postea colentur per manicam Hippocratis addendo Sacchari, & Cinamoni q. s. Fiat bochetum pro potu ordinario.*

On prepare de mesme façon la Salsepareille, & la Chine, par ratissure ou incision, par infusion, & par decoction : Bien est vray que ces sudorifiques ne sont pas si actifs, ny si vertueux que le Guajac ; voilà pourquoy l'on s'en sert, quand les patiens sont plus delicats, parce qu'ils n'eschauffent pas tant.

Des autres racines sudorifiques, sçauoir est de la Salseparelle, & de la Chyne.

CHAP. IX.

OVTRE le Guajac, nous auons deux autres racines qui sont excellentes contre la Verolle: sçauoir la Salsepareille, & la Chyne, ou *Apios*, mesmes de plus il y a vn bois que l'on appelle *Sasafras*, lequel est odorant, & sent le fenoüil.

On se peut seruir de ces trois, au deffaut du Guajac; ou bien si l'on craint qu'il n'eschauffe trop, & que les corps par trop effeminez & delicats ne puissent pas souffrir ses effets, on meslera la Salseparelle, au lieu de l'escorce, & fera on la decoction premiere comme deuant, & la seconde auec la Salseparelle seule.

Exemple.

℞. *Rasura ligni Indici*, ℥. iiij. *radic. Salsa*

Salſæparell. inciſ. ℥. ij. Infundantur in ℔. *vj. aquæ fontis per xxiiij. horas: deinde coquantur ad tertias: poſtremò colentur per manicam Hippocratis. Capiat de colaturâ ℥. viij. manè, & ſudet.*

Autre.

℞. Rad. Salſæparill. vel rad. Chynæ ſeu Apios minutim inciſæ ; ℥. iiij. Infundantur in ℔. *iiij. aquæ fontis, per xxiiij. horas: deinde coquantur ad medias: & colentur, vt ſuprà.*

De la reſidence l'on pourra faire du bochet, en y adiouſtant deux onces de miel, & de ſuccre, auec de la canelle.

Ordonnance d'autre decoction de Guajac compoſée.

La decoction ſimple du Guajac, & des autres ſudorifiques eſt fort bonne pour la Verolle recente : mais quand elle eſt inueterée, il ſe faut ſeruir de l'eſcorce du Guajac, parce qu'elle eſt de beaucoup plus actiue que le bois, & rendre par ce moyen la decoction plus compoſée, en y adiouſtant des herbes Hepatiques, ou capitales, &c.

Exemple.

℞. Cortic. ligni Guajacini, ℥. ij. rasur. ligni eiusdem, ℥. iiij. Infundantur in ℔. viij. aquæ fontis per xxiiij. horas: deinde coquantur ad medias: addendo sub finem coctionis, foliorum Cardui bened. vlmar. capillor. ven. summitatum scord. & prass. albi, an. M. j. passular. par. iiij. postremò colentur per manicam Hippocratis. Capiat de colaturâ ℥. viij. & sudet, vt suprà.

Decoction sudorifique & laxatiue, excellente contre la Verolle.

LEs Medecins recognoissent deux sortes de Dietes: La premiere est ordinaire, & simplement sudorifique: l'autre est sudorifique & purgatiue tout ensemble. Aucuns reprouuent la practique de ceste derniere, parce qu'elle trauaille trop la nature par deux mouuemens contraires & fascheux, veu que la sueur vient du dedans & va au dehors, & la purgation du dehors au dedans. Mais pourtant si les patiens sont robustes, & que le mal soit grand, l'on s'en pourra seruir auec discretion, en prenant conseil du coura-

ge

ge & des forces des malades. Que s'ils apparoiſſent trop foibles, l'on pourra ſe contenter de la decoction ſimplement ſudorifique vn iour, & faire prendre le lendemain l'autre, afin de meſnager les effects contraires.

Exemple.

℞. Radic. Helenij & lapath. acut. an. ʒ. ij. cichorij, & bugloſſ. cum toto, fumar. lupull. abſynth. pontici, praſſ. albi, ſcord. Cardui bened. an. M. j. Polypod. querc. & liquirit. an. ℥. j. folior. ſenn. ℥. iij. agar. Trochiſc. ℥. j. epithym. ʒ. x. granor. Iuniperi, ℥. ß. beniuini, ʒ. ij. ſem. aniſi, ℥. ſſ. Caryophyll. ʒ. j. paſſularum par. vj. ligni Guaiacini puluerati, ℔. ſſ. Cortic. eiuſdem, ℥. ij. Infundantur omnia per diem naturalem in ℔. xv. aquæ fontis: poſtea coquantur ad tertias. Capiat de colaturâ manè ℥. iij. & ſudet idque per ſpatium viij. dierum.

***

A

*A sçauoir si l'on se peut seruir aussi bien du buys, du Geneurier, de l'*Eganum *de ce pays, comme du Guajac.*

CHAP. X.

L'HVMEVR curieuse de plusieurs les porte à de nouuelles recerches, & souuent les coniectures les trompẽt. Il vaut quelquefois mieux se contenir dans la commune croyance, que non pas de courir apres les incertitudes, particulierement quand il y va & de la verité, & de la santé. Cela se void clairement en l'histoire, & en l'vsage du Guajac: car aucuns ialoux, ou fachez de ce qu'il falloit aller mendier les remedes de la Verolle aux Indes, d'où elle estoit venuë, & croyant que l'Europe produisoit assez de plantes pour la pouuoir guerir, se sont imaginez qu'il y en auoit qui auoient ceste faculté, voire mesmes ont voulu asseurer, qu'vn arbre de ce pays, appellé *Eganum*, ou *arbor Iudæ*, estoit le Guajac, parce qu'il estoit noir en son cen-

tre, comme iceluy ; & que le *Smilax aspera* estoit la Salseparelle, parce qu'il a sa racine de mesme. Les autres ont escrit que par le moyen du grand *Iuniperus*, qui ressemble au Cedre, l'on pouuoit guerir la Verolle, & disent qu'en Afrique l'on s'en sert heureusement ; bref que l'on pouuoit guerir la Verolle auec du buys, qui est aussi sudorifique. Mais tous ceux qui se portent à ces imaginaires opinions se trompent grandement, 1. parce que l'experience est contraire à leur promesse, veu qu'aucun de ces quatre n'a aucune vertu contre la Verolle, bien qu'aucun d'iceux puisse estre sudorifique. 2. Pour *l'Eganum* veritablement il est noir en son centre, comme le Guajac, mais pourtant les arbres sont du tout differens, & en figure, & en feüilles, & en fleurs, & en vertus: comme aussi il est notoire du buys, duquel l'on ne se sert pas, ou fort peu en la Medecine. 3. Quand au *Smilax*, veritablement ie pense bien qu'aux Indes, la Salseparelle est vne espece de *Smilax* : mais pour celuy de ce pays il n'a aucune vertu en ses racines, qui approche de la Salseparelle. Il se faut donc tenir à l'vsage du Guajac, & des autres sudorifiques, qui

vien

nent des Indes, sans s'amuser aux phantaisies de tels curieux.

A sçauoir si l'on peut guerir de la Verolle par le seul changement de l'air, & par le regime, sans le secours du Guajac, & des autres sudorifiques?

CHAP. XI.

CE seroit vn nouueau expedient bien aisé, & grandement desirable pour les pauures verollez, s'ils pouuoient donner congé à leurs maux, par le seul changement de l'air, auec le regime, sans estre obligez au Guajac, ny aux autres sudorifiques. Il n'y auroit à perdre en ce cas que pour les Chirurgiens, & pour les Apothicaires : mais i'estime que les patiens se lairroient condamner au payement sans rien prendre. Il y a vn Autheur celebre de nostre temps, qui asseure que les Arabes & autres leurs voisins Africains estants affligez de la Verolle, se retirent

tirent vers la Numidie, & Ethiopie noire, là où ils guerissent heureusement, par le seul benefice de l'air, sans l'aide d'aucuns medicamens. Ceux qui adioustent foy à ceste histoire, rendent la raison du succez, & disent que les Arabes s'estans transportez en cét air, suent grandement, tant à raison des exercices ordinaires qu'ils font, qu'à cause de la chaleur de l'air de ce pays-là; si bien qu'ils exhalent par ce moyen le venin verolique, & de fait l'on se peut seruir pour confirmation de ceste opinion, de l'ordonnance de tous les Medecins, en ce qu'ils croyent que les regions chaudes, & les lieux aussi, sont plus propres pour la guerison de la Verolle, que non pas les froids, ce que l'experience ordinaire tesmoigne, veu que aux regions Septentrionales l'on guerit plus difficilement, qu'aux Meridionales, & aux Australes. Ie voudrois veritablement que le succez reussit en France, comme en Afrique, pour le soulagement des pauures verollez : Mais i'estime que ceste histoire est sujecte à caution, parce qu'en tous les lieux de l'Afrique, les hommes & les femmes peuuent estre infectées & gastez de

la

la Verolle, & pense qu'ils ont besoin de ces remedes. Ce n'est pas pourtant que ie ne confesse deux choses ; la 1. est, qu'vne Verolle legere & recente, logée en vn corps de texture rare & gresle, ne se puisse guerir par les sueurs, que les exercices ordinaires peuuent causer, auec vn bon regime, parce que le venin venerien s'exhale aisement. La 2. que les lieux & regions chaudes facilitent & fauorisent grandement la guerison de la Verolle. Neantmoins pour la conclusion, ie ne puis consentir purement à l'histoire, ny la receuoir pour veritable ; si bien que i'estime qu'il se faut seruir des remedes ordinaires, & que si le Guajac, & les autres sudorifiques ne peuuent entierement guerir la Verolle, il faut aller à l'argent vif, & se seruir ou des onctions, ou des emplastres, ou des parfums, selon ce que nous en dirons en suitte de ce discours.

***

De

De l'argent vif.

CHAP. XII.

LA Verolle inueterée & confirmée est souuent si difficile à guerir, qu'elle semble mespriser l'action & la vertu des remedes ordinaires. Le Guajac & les autres sudorifiques, combattent bien la virulence, mais ils ne la peuuent pas tousiours vaincre : tellement que les Medecins & les malades se voyans hors d'esperance de salut par la voye ordinaire, recoururent aux extraordinaires, & à la methode empirique, laquelle a donné la vogue à l'argent vif, & l'a mis en vsage. Le premier qui s'en seruit fut vn Chirurgien d'Italie, lequel ne treuuant aucun remede contre ceste maladie, à son premier aduenement, & considerant qu'elle estoit accompagnée de force gales & vlceres, tumeurs gommeuses, & nodositez, employa l'argent vif auec heureux succez, & acquit de grandes richesses par son secret, parce qu'ayant la reputation, tous les malades couroient à

luy, & il en guerissoit beaucoup. De sçauoir comment cela se fait, & par quelles qualitez l'argent vif produit cet effect merueilleux, cela ne se peut pas expliquer : mais tant y a que par l'euenement, on trouue que c'est le grand remede de la Verolle. Veritablement c'est vn medicament si admirable, & en sa nature, & en ses vertus, qu'il donne de l'estonnement à tous les Naturalistes. Tant y a qu'il est raisonnable, auant que d'en ordonner l'vsage, & faire cognoistre comment l'on s'en doit seruir, que nous disputions,

A sçauoir si l'on peut employer heureusement l'argent vif, tant exterieurement qu'interieurement, en la curation de la Verolle.

CHAP. XIII.

L'Argent vif est vn mineral tellement cogneu d'vn chacun qu'il n'est pas necessaire de le faire cognoistre par aucune description.

L'on

L'on l'appelle argent, à raison de la similitude substantielle, qu'il a auec ce metail; & vif, à cause de sa grande mobilité, qui semble tesmoigner vne vie. Les Medecins iugent par les effets, & par le sens, qu'il est composé de deux substances, bien que contraires en vertus & en operation; La 1. est aqueuse & congelée, qui rend l'argent vif froid, pesant, ennemy du cerueau, & des nerfs, luy faisant produire des effets dangereux; comme sont les tremblemens des mains auec disposition à l'apoplexie, à la paralysie, & aux catarrhes: l'autre est sulphurée, qui le rend chaud, mobile, penetrant, attenuatif, resolutif, sudorifique & purgatif. Neantmoins encores que par ceste distinction la nature de l'argent vif semble esclaircie, il y a quelque chose tellement admirable en ce mineral, qu'elle ne se peut comprendre, & les Naturalistes sont contraincts de viure auec estonnement sur ce sujet, sans pouuoir penetrer à vne autre cognoissance entiere de ses autres vertus, & de sa composition. Tant y a que pour venir à nostre question, l'on dispute à sçauoir, si l'on peut seurement employer l'argent vif, & interieurement,

& exterieurement en la curation de la Verolle. Ceux qui le reprouuent se fondent sur les trois raisons suiuantes. La 1. est, parce qu'il est veneneux de toute sa substance, selon Dioscoride & Galien, & par consequent dangereux : Cela se verifie, & par les effets meschans d'iceluy, & par les medicamens qui sont faits d'iceluy, sçauoir est le Sublimé, le Precipité, & Cinabre, lesquels sont veneneux. La 2. qu'il ne guerit pas parfaitement selon l'experience, mais adoucit seulement les accidens de la Verolle:& de fait plusieurs ont souffert des reiterées onctions sans entiere guerison. La 3. est, qu'il cause par son vsage, de plus fascheux accidents, que ne fait pas la Verolle, comme il apparoit à iceux qui souffrent le flux de bouche auec desespoir, tant ils supportent d'incommoditez des vlceres, & baueries douloureuses, qui accompagnent l'effet de l'argent vif, ou en la bouche, ou bien au ventre.

Les autres au contraire approuuent l'vsage de l'argent vif, non pas cruëment, mais auec des conditions raisonnables, lesquelles nous sommes obligez de receuoir, & de suiure la practique de ceste opinion

nion. La 1. eſt, que l'on aye au prealable experimenté les autres remedes ordinaires, comme ſont la purgation, la Diete,& ſemblables, inutilement, auant que d'employer l'argent vif. La 2. que ce ſoit contre la Verolle faite & confirmée, non recente, parce qu'icelle ſe guerit communément auec les Dietes ordinaires. Et la 3. que l'on choiſiſſe, prepare & corrige bien ce mineral, auant que d'en faire les mixtions neceſſaires, affin qu'il opere ſans hazard, & que d'ailleurs l'on prepare bien les patients par les remedes propres. Ces choſes ſuppoſées, i'eſtime que l'on ſe peut ſeruir de l'argent vif. Parce que premierement, la neceſſité nous oblige à ce remede, veu que tous les autres ſont inutiles; apres, l'experience fauoriſe ſes effets, car par ſa ſubſtance froide il eſteint les ardeurs de la bile, & les ebullitions du ſang, qui font les puſtules, & par ſa chaleur ſulphurée, il attenuë & reſoult les humeurs, qui cauſent les tumeurs gommeuſes & les nodoſitez, deſſeiche les vlceres & les galles: deſcharge le corps d'vne infinité de mauuaiſes humeurs, par la purgation & par les ſueurs. Bref il guerit les Verolles: & les patients

ne croyent pas d'estre bien gueris, s'ils ne passent par l'onction du beurre gris de S. Cosme.

Et quant aux obiections proposées, les modernes doubtent que l'argent vif soit veneneux, veu qu'on en donne mesmes par la bouche aux enfans contre les vers auec proffit, & à ceux qui souffrent le *miserere mei* : De plus ceux qui souffrent les onctions, le sentent penetrer dans le corps, tellement qu'estant corrigé, il faut croire qu'il n'est pas veneneux. Ce n'est pas qu'il n'aye quelque mauuaise qualité de soy, laquelle estant corrigée s'adoucit. Et quant aux venins qui sont faits d'iceluy, & d'autres mauuaises drogues, comme le sublimé, &c. C'est à raison de la mixtion qu'ils acquierent cette malignité. Pour la seconde objection, si l'argent vif ne guerit pas tousiours, c'est ou à raison des Verolles qui sont hectiques & habituelles, lesquelles ne peuuent qu'estre palliées, ou bien parce que l'argent vif n'est pas bien preparé, comme nous ferons voir en son lieu. Finalement l'on objecte les accidens qui suiuent en l'operation ; à cela nous respondons, qu'il faut souffrir du mal pour auoir du bien ; Et de plus,

plus, il y a moyen de les adoucir par remedes, joinct que ce n'est que pour quelques iours que l'on endure; la santé en est plus asseurée apres la guerison, *Crudelem medicum necessitas facit.* Donc il se faut seruir de l'argent vif.

De l'election, preparation, & vsage de l'argent vif.

CHAP. XIV.

PVis donc que l'vsage de l'argent vif est permis en la curation de la Verolle, auec les conditions supposées, Il est temps de traicter de son election & preparation: & de proposer l'ordre & les moyens qu'il faut obseruer auant que de l'employer. Quant à l'election, il faut chosir l'argent vif clair, beau, pur, net & fluide, non liuide & plombé. Apres il est necessaire de le bien preparer, en le faisant passer par l'alude par compression, affin qu'il laisse sa crasse; & le frotter auec de la mie de pain & du sel, affin qu'il se purifie. Quelques vns le font boüillir auec le vinaigre, & y adioustent

de la sauge, du rosmarin, chamomille, & melilot, & puis le coulent souuent. Les Orfévres sçauent encor d'autres preparations plus parfaictes, & sera bon de consulter auec eux là dessus, sans se fier à toute sorte, d'Apothicaires, d'autant que la pluspart n'y regardent pas de si pres. Et faut obseruer icy, que ceste preparation est tellement importante, que si l'argent vif n'est bien net, son operation est foible; car plus vaut vne seule friction, & fera plus d'effect, que six des autres. Pour la correction, elle se faict auec les huiles & les graisses neruales, si l'on l'applique exterieurement, & auec les cardiaques & cephaliques, si l'on le donne interieurement. Or venons maintenant au moyen de l'vsage. L'on se peut seruir de l'argent vif exterieurement en trois façons; sçauoir est en onction, en emplastres, & en parfum: & interieurement en pilulles, ou en poudre, par le moyen du Precipité. Il faut donc traicter des onguens pour les onctions, & monstrer comment c'est qu'il faut les composer: & puis de quelle façon il s'en faut seruir.

***

De la composition des Onguens pour les onctions, & de l'ordre qu'il faut obseruer en frottant les corps des Verollez.

CHAP. XV.

Les trois medicamens externes composez auec l'argent vif, qui seruent à la curation de la Verolle, sont les onguens, les emplastres, & les parfums. Or aux onguens de Mercure, il faut considerer la matiere, c'est à dire, les ingrediens, & puis en ordonner la forme. La matiere des onguens est differente : La 1. c'est l'argent vif, comme le principal ingredient. La 2. c'est la graisse ou d'oye, ou de cane, mais particulierement celle du porceau, pour estre plus douce, & plus naturelle, & abondante, est la meilleure. La 3. ce sont les huiles, ou communs, comme d'oliue, le vulpin, de lumbrics, de lys, le laurin, *de spicâ*, de genievre, de mastic ; ou rares, comme celuy de gyroffles, de plus

le storax liquide, & la cire. Maintenant il faut venir à la forme de l'onguent, par des exemples differens.

℞. Argent. viui perfectè præparati & optimè extincti cum Therebint. Venetâ, ℨ. iij. vel ℥. vj. axung. porci ℔. j. agitentur diu in mortario, donec permixta fuerint, & Fiat vnguentum. Vel:

℞. Axung. porci ℔. j. oleor. lilior. & laurini, an. ℥. j. ß. styrac. liquid. ℥. ß. Hydrarg. præparat. & extinct. ℥. iij. ceræ q. s. Fiat vnguentum; agitentur ante omnia in mortario marmoreo. Vel

℞. Hydrarg. fideliter præparat. & cum axungiâ extinct. ℥. vj. axungiæ porci ℔. j. Styracis liquid. ℥. ß. mastich. Thuris, an. ℨ. ij. olei laur. & vulpini, an. ℥. j. ß. olei de spicâ, ℥. ij. ceræ q. s. Fiat vnguentum. Vel:

℞. Hydrarg. præparati, ℥. vj. olei de Iunipero, pinguedinis anatis, an. ℥. vj. Thuris, caryophyll. mastich. an. ℨ. ij. cum cerâ Fiat vnguentum.

℞. Fugitiui, & axung. porci, an. partes æquales; olei de spicâ, & de Iunipero, an. ℥. ij. mastich. caryoph. florum salu. stœcad. an. ℨ. ij. ceræ parum. Fiat vnguentum.

Apres

Apres que l'onguent ſera fait, il faudra diſpoſer toutes choſes pour l'vſage. L'ordre que l'on doit obſeruer,regarde le lieu, la perſonne, le Chirurgien operant, & la façon de la friction. Pour le lieu, il faut que ce ſoit vne petite chambre bien chaude, pourueuë d'vne bonne cheminée, ou bien dans vn poële mediocrement chaud, parce que le froid eſt grandement ennemy des Verollez : Quant à la perſonne, elle doit eſtre reſoluë & preparée, affin de ſouffrir courageuſement la friction, & accidens qui accompagnent la Criſe. Reſte le Chirurgien, qui doit eſtre armé de bons gands, ſur peine d'eſtre ſujet au tremblement des mains, s'il ne manie l'onguent auec diſcretion. Toutes ces choſes eſtants diſpoſez, il faudra faire la friction, vne fois le iour, au matin, deuant le feu, ſi les patiens ſont foibles; & deux fois, s'ils ſont robuſtes, parce que l'on aduance le temps & la Criſe meſme. La façon eſt que ſur les ſix ou ſept heures, apres auoir fait prendre, vne heure deuant, quelque œuf, ou noix confitte au malade, s'il en a beſoin, il le faut mettre deuant le feu tout nud, auec vn drap au deuant, & luy frotter chaudement & doucement

les parties honteuses, par où le mal est entré, les joinctures des bras, des jambes, genoux, espaules, les aisnes, & le long de l'espine, sans oindre les parties nobles: Et s'il y a d'autres parties trauaillées de douleurs, ou de tumeurs, l'on les pourra frotter aussi. Quelques vns baillent vne prinse de decoction de Guajac, auant la friction, pour ayder la sueur : mais il vaut mieux laisser le Mercure en sa liberté. Ce sera au prudent Chirurgien, de mesurer la quantité de l'onguent en l'agitant, de reigler le nombre des frictions par les forces des malades, & autres considerations, & par les apparences des crises. Le nombre des onctions est de quatre, cinq, ou six, plus ou moins, selon la grandeur du mal, la force du malade, & la bonté de l'argent vif. Et apres la friction, il faut enuelopper le malade auec vn linge chaud, & le porter dans le lict, pour le faire suer suffisamment, & le seicher apres, sans le presser par trop; & par ainsi continuer, iusques à tant qu'on voye quelque crise, sans laquelle (manifeste) plusieurs Verollez ne laissent pas pourtant de bien guerir.

***

Des

Des Emplastres.

CHAP. XVI.

LE second moyen duquel on se sert exterieurement en la curation de la Verolle, c'est par emplastres, lesquels font quasi le mesme effet que les frictions, & prouoquent les mesmes crises. La verité est qu'en apparence, ils ne sont pas si actifs, ny si penetrans que les onguens, parce que l'argent vif semble estre bridé par la substance viscide & gluante des emplaplastres : Neantmoins si l'on considere leur continuelle adherence au corps, l'on treuuera qu'ils proffitent autant que les onctions, qui ne se font que de passade; & puis ce mineral est si penetrant qu'il n'arreste pas son action par les emplastres, mais va tousiours furetant les corps & les parties. Il est bien vray que les emplastres sont plus aisez à souffrir que les frictions, & ne trauaillent pas tant ; voilà pourquoy l'on les employe aux plus delicats : Mais pourtant ils font de grands

efforts

efforts contre la Verolle, les douleurs & nodositez veneriennes, & resoluent & consument les humeurs crasses & viscides, qui sont opiniastres & difficiles à desraciner. Or auant l'vsage des emplastres, il faut sçauoir leur composition, & puis monstrer comment & de quelle façon, & où il les faut appliquer. Quant à leur composition, i'en presenteray deux ou trois descriptions.

℞. *Emplast. Diachyl.* ℔. j. *hydrag. extinct.* ℥. *vj. Thereb.* ℥. j. *olei rosat.* ℥. *ij. misceantur, & Fiat emplast.* vel.

℞. *Mass. emplast. de Vigo.* ℔. j. *hydrarg. extinct.* ℔. ß. *olei de spicâ, q. s. misceantur.*

℞. *Mass. emplastr. de melilot. & oxycroc. an.* ℔. ß. *fugitiui extinct.* ℥. *vj. cum oleo laurino & de spicâ, Fiat emplastrum.*

℞. *Axung. porci*, ℔. j. *olei rosat.* ℔. ß. *seui arietini* ℥. *iij.* ß. *Ceruss. litharg. an.* ℥. *iiij. Thereb.* ℥. *ij. Coquantur, & cum cerâ albâ Fiat emplastrum; cui adde argenti viui extincti,* ℥. *viij. Styracis liquid.* ℥. j. *agitentur donec argentum viuum fuerit incorporatum.*

Voilà les ordonnances des emplastres: maintenant il faut voir où & comment il

les

les faut appliquer. L'ordre eſt que l'on les applique ſur les jointures, ſur le col, & ſur l'eſpine du dos, & les rent'on plus ou moins actifs & forts, ſelon la qualité du mal, & les forces des patiens, meſmes on les applique ſur la teſte, apres auoir fait raſer les cheueux, s'il y a des douleurs preſſantes, ou des tumeurs en icelle.

Pour le temps, on les laiſſe iuſqu'à ce que la nature s'eſueille à la Criſe: & s'ils importunent par des faſcheux prurits, on les pourra bien oſter, pour les remettre apres auoir frotté les parties, ou fomenté auec la Decoction de Chamomille, melilot cuittes dans le vin, & en attendant la Criſe, qui eſt la meſme qui arriue apres les frictions.

La queſtion eſt, ſçauoir ſi l'on doit baigner les patiens auant que de les oindre, ou que de leur appliquer les emplaſtres. Pluſieurs le practiquent, & ie treuue leur procedure loüable; parce qu'ils preparent le corps à l'onction, & ouurent les pores, pour faciliter la penetration de l'argent vif: outre que ledit bain eſt extremement propre à ceux qui ſont & tabides, & verollez. Les autres diſent que la Diete ſuffit, & ouure aſſez les corps, ie

m'en

m'en remets à l'opinion des maistres, parce que la chose me semble prou indifferente. Venons aux parfums.

Des Parfums.

CHAP. XVII.


E 3. moyen pour l'vsage exterieur de l'argent vif, est par les parfums faits auec le Cinabre: Ie sçay bien qu'il y en a de plus benings, qui n'ont aucune malignité, & desquels on se peut seruir ou dans des estuues, ou autrement, pour prouoquer les sueurs: Mais i'entens traicter icy de ceux qui seruent à la guerison de la Verolle. Ce moyen est vn peu dangereux, si l'on n'empesche que les vapeurs n'aillent au cœur, ou au cerueau par la respiration: Et c'est pour cela que nos Autheurs recommandent de tenir la teste hors de l'estuue. Or icy il est question de considerer quatre choses: La 1. est, de faire voir en quel cas il se faut abstenir de tels parfums. La seconde est, auec quelles conditions & de quelle fa-

çon l'on s'en doit feruir, affin que l'on ſçache l'ordre & l'vſage. La 3. quels ſont les effets, & comment il ſe faut comporter durant les criſes. Et la 4. de quelle façon il faut compoſer les ſuſdits parfums.

Quant à la compoſition i'en preſenteray quelques exemples, affin que l'on choiſiſſe : Le 1. ſera tel.

℞. Thuris, maſtich. an. ℥. iij. Styracis calamit. ladan. puri, an. ℨ. ij. Cinabrij, ℥. ij. miſce, Fiat puluis, cuius ʒ. ij. vel iij. iniiciantur ſuper prunas ardentes, excipiat fumum æger in conopæo. vel:

℞. Maſtich. aloës, myrrh. corticis citr. an. ℨ. j. cinnam. cyperi, Styracis calamit. Spicæ nard. nucis moſch. macis, ſchænanth. ſandali, an. ʒ. ß. moſchi g̃. iij. benzoini ʒ. j. vt ſupra albi animæ ℥. ß. cum Therebintinâ fiant Trochiſci.

℞. Cinab. ℥. ij. Thur. aloës, maſtich. macis, benzoini, Styrac. ladani, an. ℥. ß. fiat puluis, & cum Theriacâ formetur maſſa. Alij addunt Præcipitati ℥. ß. Hic vehementior.

℞. Præcipitati ℥. ß. Cinab. ℥. j. albi animæ, benzoini, Styracis calamit. ladani, nucis, moſch. calam. aromat. Cyperi, an. ℨ. iij. Fiat omnium pul. pro ſuffitu, addendo baccarum Iuniper. ℥. ß.

Par

Par ces descriptions l'on void que ces parfums sont composez de medicamens correctifs & salutaires, & d'autres qui sont malings & dangereux : Ce qu'estant, il faut supposer les cas, ausquels il s'en faut abstenir. Le 1. est, quand les patiens sont fort maigres, foibles, chauds, & secs de temperament. Le 2. quand ils sont sujets aux maladies de la poictrine, particulierement aux grandes fluxions, à l'inflammation des poulmons, ou pleuresies, au crachement de sang.

Apres il faut proposer les cas, ausquels l'on s'en peut seruir. Le 1. est par supposition, que les patiens soient d'vn naturel robuste & vigoureux. Le 2. est, lors que les femmes sont fort gastées aux parties naturelles, & les hommes aussi. Le 3. est, lors que les cheueux tombent, nonobstant les remedes ordinaires. Il est vray qu'il faut que ce soit par parfum particulier. Le 4. si les yeux sont trauaillez de lippitude, auec inflammation de la tunique Adnate.

Reste de sçauoir l'ordre qu'il faut obseruer en l'vsage, auant que toucher les effets. Premierement, au matin il faut faire prendre quelque chose au patient, com

comme deux iaunes d œufs, ou bien vne roſtie de pain trempée dans du vin blanc, en donnant apres vn peu de vin. Apres il faut faire entrer le malade dans vne tente ou eſtuue, & le faire aſſeoir à ſon aiſe tout nud, le lieu bien couuert & bien chaud; au dedans de laquelle l'on mettra vn rechaud plein de braiſe ardente, ſur laquelle l'on jettera du parfum, en le renouuellant, & la braiſe auſſi, quand il ſera beſoin. Le temps du ſeiour ſera de demie heure, ou vne heure, ſelon les forces du malade: & faut prendre garde qu'il ne s'afoibliſſe; & ſi la voix s'abaiſſoit, & que l'on recogneut la foibleſſe, il le faudroit promptement retirer. Dans ladite eſtuue le patient ſuë fort; ſi bien qu'au ſortir, il le faut enuelopper dans vn linge chaud, & le mettre au lict, affin qu'il continuë de bien ſuer à ſon aiſe, ce que l'on pourra continuer huict ou neuf iours de ſuitte, ſi l'on n'ayme mieux laiſſer repoſer le malade quelques iours entre-deux.

Les effets de ce parfum ſont, qu'il ouure les pores, & penetre toutes les parties du corps par iceux, prouoque les ſueurs, & fait venir le flux de bouche, ou le flux de ventre, deſchargeant par ce

moyen les parties, comme l'on void aux frictions. Or outre ces parfums, qui sont vniuersels, il y en a des particuliers, ou pour la cheute du poil, ou pour les vlceres & scissures veroliques des mains & autres parties.

Comment il se faut seruir de l'argent vif interieurement, par Pillules, & en poudre.

CHAP. XVIII.



APres auoir monstré comment il se faut seruir de l'argent vif exterieurement, tant par onguens & emplastres, que par parfums: il faut voir maintenant, comment, & de quelle façon l'on s'en peut seruir interieurement. Cela se peut faire à mon aduis en deux façons: La premiere est par pillules, & l'autre par poudre. Ie confesse bien qu'il vaut mieux se seruir de ce Mercure exterieurement, que de le donner par dedans: Neantmoins estant bien preparé & corrigé, l'on n'en void pas arriuer de mauuais accidens, veu

mesmes que l'on en donne pour d'autres maladies ; comme il a esté dit, sçauoir contre la vermine, & au *Miserere mei.* Or commençant par les pillules, en voicy deux ordonnances.

℞. Hydrarg. benè elect. & praeparati, & cum syrupo de limonibus, & ℥. ij. Therebint. extincti, perfectéque agitati & mixti, ℥. j. Rhab. elect. & puluerat. ℥. ß. scammony ʒ. j. folior. auri ʒ. ß. cum Therebinth. Fiat massa, de cuius ʒ. j. formentur pillulae plures : capiat manè vnam cum custodiâ, per spatium 20. vel 30. dierum.

℞. Argenti viui praeparat. vt suprà, & extincti, ℥. j. Turbith gummos. scamm. senn. an. ʒ. j. auri, & crystal. an. ʒ. ß. Theriac. diamb. diamosch. mastich. an. ʒ. j. cum syrup. de cich. 1. dupl. rhéo. Fiat massa.

Nonnulli addunt pillulis iam confectis de Agarico, de Aloë, de Rhab. mercurium extinctum.

℞. Rhéi. ℥. ij. scam. ʒ. ij. teratur affundendo succi vel syrup. de limonib. q. s. argenti viui correcti & extinct. ℥. j. theriac. ʒ. j. folior. auri ʒ. ß. cum syrup. de cichoréo quadruplicat. Rhéo. fiat massa pillular.

L'vsage de ces pillules est de purger fort par le ventre, & par fois faire venir le flux de bouche non pas trop abondant, parce que la vertu des autres purgatifs tire l'argent vif & les humeurs en bas. L'ordre est d'en prendre vne tous les matins, par l'espace de vingt-cinq ou trente iours, selon la force des malades, & la grandeur de la maladie ; elles seruent pour abbattre les pustules, & pour desraciner, & oster les reliques de la Verolle, & ne faut pas vser d'autres purgatifs, pendant ce temps-là.

Quant à la poudre de Mercure qui est le Precipité, elle est bien plus dangereuse que non pas estant donné en substance, incorporée auec des pillules, parce qu'elle excite de grands vomissemens, de grandes euacuations, des dysenteries, & quelquefois à raison des efforts, quelques veines se rompent dans la poictrine, & l'estomach demeure affoibly & gasté, longuement apres l'operation : C'est pourquoy on il se faut abstenir de ce remede, ou ne l'employer pas qu'en des corps des paysans forts & robustes.

Des Crises qui suiuent les onctions, les Emplastres, & les Parfums : & comment il faut corriger les accidens.

CHAP. XIX.

L'ARGENT vif estant appliqué exterieurement, & donné aussi interieurement, il fait deux effets: l'vn insensiblement, quand il agit contre la virulence venerienne : l'autre sensiblement, lors qu'il euacue les mauuaises humeurs, ou par sueurs, ou par vrines, ou bien particulierement par flux de bouche, ou par flux de ventre. Le commun appelle icelle descharge, crise, parce que la Verolle se termine par tels moyens apres l'vsage de l'argent vif. Or telles crises ont des signes precedens, & d'autres qui les accompagnent. Les precedens sont, desgoustement, inquietudes, iactations, lassitude, auec foiblesse : & quand nous remarquons qu'apres la friction, tels accidens trauaillent les patiens, cela veut,

dire que la crise approche. Les signes presens regardent ou le flux de ventre, qui sont les douleurs, trenchées, & descharge, ou le flux de bouche, comme le mal de gorge, & inflammation du Palais, des Amygdales, vlceration, crachemens, mal de teste. Quand ces accidens pressent, il les faut adoucir; sçauoir est les trenchées de ventre, par clysteres lenitifs, & anodyns, ou auec le boüillon, ou auec le laict, & les jaunes d'œufs, ou bien auec la decoction de Maulue, Guimaulue, succre. Aucuns adjoustent des clysteres, auec graisses de porceau fonduë dans le boüillon, ou autre decoction lenitiue. Et mesmes la Theriaque recente, dissoulte en laict, ou en boüillons. Que s'il n'y a pas douleur qui presse, les clysteres detersifs *ex decocto hordei, rosis, & melle rosato*, sont fort conuenables.

Et pour le regard des maux de la gorge, il se faudra seruir de Gargarismes faits auec la decoction d'orge, *cum Syrupo violato*, ou de la ptisanne, ou du *Diamorum cum Decocto malu. Plantag.* ou de la decoction de semences de Maulue & Guimaulue, ou du laict. Que si le flux de bouche estoit

trop

trop abondant ; & qu'il y euſt vne grande inflammation à la bouche auec des vlceres, l'on pourra faire des Gargariſmes moderément aſtringens, *Ex Decocto cich. granator. Plantag. & hordei:* & toucher les vlceres auec l'eau alumineuſe, ou l'eau ſeconde bien corrigée,

Quelques vns ordonnent des purgations ſur ce débord, affin d'appeller en bas les humeurs, mais il y faut aller doucement, de peur d'interrompre la criſe.

Et parce que durant le flux, les dents s'esbranlent, & tombent quelquefois, tant la fluxion eſt corroſiue & abondante: il eſt bon ſur la declinaiſon de fortifier les dens & les gencíues auec du vin chaud, dans lequel on fera boüillir des cloux de gyrofles, ou du maſtich, ou du bois de lentiſque.

Pour concluſion, nous deuons obſeruer par l'aduis de nos Docteurs, qu'il arriue ſouuent, que l'argent vif agit interieurement contre la virulence, & reſoult la Verolle ſans criſe apparente de la bouche, ou du ventre, mais ſeulement par ſueurs, ou par vrines. Voilà pourquoy il ne ſe faut iamais opiniaſtrer à continuer les frictions plus que de raiſon.

Mais en ce deffaut l'on peut bien reïterer vne purgation, & vne Diete sudorifique de huict iours, pour asseurer la guerison.

Ie laisse à la discretion des prudens Medecins & Chirurgiens, le regime de bouche de ceux qui souffrent les frictions, ou les emplastres, parce qu'ils sçauent comme il les faut nourrir delicatement, & conseruer leurs forces par alimens liquides, comme sont boüillons, gelées, ius de chairs, & panades claires, sans leur refuser mesmes le vin trempé auec la decoction simple de chyne, parce qu'il est cordial, & fortifie l'estomach, en resistant aux vapeurs veneneuses du mal, & de l'argent vif.

***

De la Nature & Curation des Accidens, qui peuuent accompagner la Verolle.

CHAP. XX.

CE n'eſt pas aſſez que d'auoir mis fin à la generalle matiere de la Verolle, & d'auoir pourſuiuy ce qui regarde ſon hiſtoire & ſa curation ; il faut maintenant paſſer plus outre, pour rendre ce traiĉté parfait, & monſtrer quels ſont les accidẽs qui la peuuent accompagner. Or les plus frequens & ordinaires ſont la chaudepiſſe, les chancres, les bubons veneriens, la cheute du poil, les douleurs, les tumeurs gommeuſes, les puſtules, la carie & corruption des os, les vlceres malins de la bouche, & des autres parties, deſquelles nous propoſerons la nature & la gueriſon. Que ſi quelqu'vn vouloit dire, que ceſte matiere ſemble inutile, veu que tous ces accidens ſe gueriſſent par le moyen des remedes generaux, qui ont eſté ordon-

à cela il faut respondre, que quelqu'vne de ces maladies ou symptomes peuuent trauailler les corps, sans Verolle vniuerselle, comme les chaudepisses, les chancres, & les bubons, si bien qu'en ce cas ils ont besoing de remedes particuliers, parce qu'il n'est pas necessaire, qu'ils soient tousiours auec la Verolle, & pour lors ils portent le titre de Verolle particuliere. Neantmoins nous aduoüons que par fois ces accidens dependent de la racine virulente interieure, & en ce cas il faut auoir recours aux remedes generaux, outre les particuliers, qui ne regardent que les accidens. Nous commencerons donc par la chaudepisse.

De la chaudepisse ou Gonorrhée virulente,

CHAP. XXI.

ENTRE les accidens verroliques, i'estime que la chaudepisse, est l'vn des plus fascheux & des plus importuns pour quatre raisons: La 1. est à raison du flux

virulent, vilain & fetide. La 2. à cause de l'ardeur d'vrine. La 3. pour la douleur qu'elle donne en l'erection inuolontaire. Et la derniere parce qu'elle peut laisser vne carnosité, qui reste quasi durant la vie, si l'on ne la guerit à temps. Nous pouuons definir la chaudepisse, vn flux d'vne matiere sanieuse & purulente, fetide & corrosiue, qui vlcere en passant par son acrimonie le canal ou conduit de l'vrine, d'où vient apres, l'ardeur d'vrine, & la douleur en l'erection. Ceste definition monstre la nature de ce mal, & le rend different de la Gonorrhée des anciens en plusieurs choses. La 1. est, parce que la matiere qui fluë, est entierement differente: Celle de la vraye Gonorrhée est la semence, qui coule inuolontairemẽt à raison de la resolution des vaisseaux spermatiques affoiblis: au lieu que celle de la chaudepisse n'est qu'vn pus, qui sort d'vn petit abscés ouuert, & conuerty en vlcere; C'est pourquoy l'on appelle abusiuement la chaudepisse Gonorrhée: car ce n'est que par quelque similitude. La 2. parce que la chaudepisse peut durer deux & trois ans, au lieu que la Gonorrhée ne dure que les mois auec extenuation
gran

grande, parceque la meilleure substance du corps s'escoule : La trois d'autant que en la chaudepisse, il y a verulence venerienne, ce qui n'est pas en la Gonorrhée, & d'ailleurs les remedes de la guerison, & le regime sont du tout differens. Or la cause de ceste chaudepisse est contagieuse, & dépend du coït venerien auec vne femme impure & gastée: Ie sçay bien qu'aucuns asseurent, que des femmes saines en donne quelque fois: Mais il faut nier cela, ou bien respondre, que si elles apparoissent saines, l'infection est dans la matrice, par le seiour de quelque humeur gastée, qui se peut apres escouler sans infecter la femme. Que si l'on objecte, que les hommes peuuent prendre des eschauffeures auec des femmes bien saines; il faut aduoüer & recognoistre que c'est sans virulence, comme ceux qui prennent de legeres chaudepisses, c'est à dire, des ardeurs d'vrine en courant la poste. Maintenant il faut rendre raison des deux fascheux accidens, qui accompagnent la chaudepisse. Le 1. est l'ardeur d'vrine, qui vient de ce que l'vrine qui est salée & picquante, passant par le conduit vlceré de la verge, excite

excite douleur & acrimonie. Le 2. eſt la douleur, à raiſon de la contraction conuulſiue du membre, qui ſe fait ſentir comme vne corde; le tout à raiſon des eſprits & flatulences, qui rempliſſent le Nerf cauerneux, & auſſi le canal vlceré, qui ne peut ſouffrir l'extenſion.

La gueriſon de la chaudepiſſe venerienne & virulente, regarde le regime de vie, & depend des remedes conuenables, tant interieurs qu'exterieurs.

Quant au regime, il doit eſtre rafraiſchiſſant, les patiens doiuent s'abſtenir du vin, & boire de la ptiſane, & laiſſer à part les viandes ſalées, eſpicées, picquantes, flatueuſes, & cruës, comme ſont chair & poiſſons ſalés, oignons, ailz, mouſtarde, legumes, chairs groſſieres: & au lieu d'icelles, vſer de boüillons alterez auec des herbes, de veau, cheureau, poulets, ius de pruneaux, pommes cuittes, ceriſes, pruneaux, raiſins: ſans faire des exercices violens; & particulierement il les faudra faire abſtenir des femmes, tant pour leur ſanté, que pour ne communiquer pas leur infection.

Pour le regard des remedes, l'ordre ordinaire eſt de commẽcer par vne legere

purga

purgation, auec vn clystere, & de la casse, parce que c'est le medicament le plus propre de tous : & le pourra-on bailler en bolus, ou en breuuage.

℞. Cass. & Cathol. an. ℥. ß. olei viol. ℥. ij. decocti folior. mal. vtriusque, violar. Acanth. & florum Taps. barb. ℔.i. ß. Fiat clyster. initiatur.

℞. Medull. Cass. recenter extract. ʒ. vj. Catholic. ʒ. ij. rhei ʒj. cum sacchar. rosato fiat bolus, detur, vel paretur dilutum cass. cum decoct. laxante & refrigerante.

Apres la purgation, il sera bon de donner vne petite prinse de Therebenthine, afin de faciliter la descharge de la matiere purulente, & de deterger les vaisseaux de l'vrine, & de la generation.

℞. Therebinth. Venet. aqua Endiui. vel rosar. lota ℥. ß. fiat bolus : capiat ex cochleari cum syrup. violato vel capill. veneris.

Cela se fait d'autant que l'ardeur d'vrine presse, & que les vaisseaux de la semence & de l'vrine sont enflammez, il sera à propos de faire vser des emulsions suiuantes, & d'en donner cinq ou six prinses.

℞. Amygdal. dulcium, ℥. j. sem. iiij. frigidor. maj. an. ʒ. ij. sem. papauer. albi, ʒ. j. contundantur in mortario marmoreo, affundendo aquæ hordei, q. s. deinde colentur, & cum ℥. iiij. syrup. viol. fiat emulsio pro iiij. dosibus, aut pro sex.

Ou bien au lieu de l'Emulsion, la Decoction suiuante pourra seruir.

℞. Liquirit. & passularum, an. ℥. j. sem. melonum, & cucurbit. malu. altheæ, an. ʒ. ij. sem. papauer. albi, ʒ. j. hordei integr. ℥. j. Decoquantur ad ℔. j. in colatura dissol. syrup. de limonib. & violati, an. ℥. ij. fiat Iulepus pro iiij. dosibus.

Aucuns approuuent l'eau & le succre, durant quatre ou cinq matins, & y mettent la premiere fois vn peu de vin blanc. I'estime que cela peut seruir pour rafraischir l'vrine: mais le syrop violat, ou capillaire en feront bien autant. Voilà les remedes ordinaires, en l'vsage desquels il faut que les Chirurgiens soient prudens, & qu'ils prennent garde de ne supprimer trop tost le flux virulent, parce que cela seroit suffisant de donner la Verolle: mais quand il coule suffisamment, les patiens se guerissent sans

ſans aucun inconuenient. Que ſi l'ardeur d'vrine preſſe, il ſe faut contenter de l'injection de laict tiede, ou bien d'vne decoction d'orge, ou bien de mucilage de ſemences de coings, maulues, & lin, ſans vſer d'aucun aſtringent, qui puiſſe repercuter la matiere, parce qu'il en arriueroit quelque deſcharge ſur les teſticules, auec enfleure, douleur, & danger: Mais l'on pourra bien employer l'onguent refrigerant de Galien, ou l'onguent roſat laué, *additâ paucâ caphurâ*, , ſur les reins, & ſur le Perinée.

Or parce que la chaudepiſſe par fois ſe rend longue, rebelle, & faſcheuſe: il faut taſcher de l'eſteindre, en prenant par quatre iours de ſuitte de la Caſſe, auec vn boüillon rafraiſchiſſant, vne heure apres, fait auec l'Endiue, le pourpier, l'ozeille, & les ſemences de melons, & de courges. Et apres durant autant de jours, de la Therebentine, auec vne emulſion par deſſus. Les pillules ſuiuantes ſeront bonnes.

℞. Therebint. ℥. ß. baccar. hederæ, ſem. agni Caſti, an. ʒ. j. cum melle roſato Incorporentur: capiat duas aut tres ſuperbibendo decocti chynæ q. ſ.

Et

Et lors que le flux diminuera fort, & qu'il ne coulera quasi plus, l'on pourra iettet vn peu d'eau d'arcbuzades, auec vne seringue; & si on y adjouste vn peu du Collyre de Lanfranc, il desseiche grandement, & empesche les carnositez.

Pour conclusion, ie donray par aduis que pour guerir vne chaudepisse inueterée & indomptable, il se faut seruir d'vne decoction de chyne, d'vne friction d'argent vif sur le bas ventre & perinée, & des eaux minerales qui soient vitriolées ou ferrées. Maintenant il faut traicter des deux maux qui suiuent à la chaudepisse. Le premier est la descharge de matiere purulente & virulente sur les testicules: Le second est la carnosité venerienne.

De l'inflation des Testicules.

CHAP. XXII.



LA chaudepisse est souuent accompagnée d'vn fascheux accident, qui est l'inflation des testicules: Or elle arriue lors qu'il se fait vne friction, ou à raison de

la qualité & de la malice de l'humeur, qui ne peut pas se bien descharger par le canal de la verge, ou bien lors que l'on vse de repercussifs mal à propos par injections, parce que l'on repousse la matiere purulente au dedans, si bien qu'elle coule dans les testicules. Le moyen de remedier à cest accident, apres auoir prescrit le mesme remede qu'à la chaudepisse, c'est d'ordonner au commencement des remedes refrigerans, qui empeschent la fluxion: Comme sont le Cerat de Galien, & l'onguent rosat, & apres l'on se pourra seruir de resolutifs ou remollitifs, affin de dissoudre & euacuer l'humeur, comme sont.

℞. *Rad. Alth. lilior. an.* ℥. *ij. folior. vtriusque malu. an. M.* j. *flor. violar. Chamæm. melil. rosar. sambuc. Tasp. barb. an. P.* j. *summitatum absynth. an. M.* ß. *Coquantur & contundantur, ac per setaceum transmittantur, addendo farin. hordei, & fabar. an.* ℥. *ij. olei ros. & Chamomill. an.* ℥. j. ß. *misce. Fiat Cataplasma.*

Si dolor vrgeat, Cataplasma de micâ panis paretur.

Apres le secret sera de remettre l'humeur en son cours, auec des clysteres *cum Therebint.* & le *bolus* suiuant.

℞. *The*

℞. Therebint. ℥. ij. pulueris. sem. iunip. & liquir. an. ʒ. ß. cum puluere liquir. fiat bolus, & detur.

Praterea iniectiones ex sero lact. & decocto hordei cum melle rosato, erunt ex vsu.

De la Carnosité.

Chap. XXIII.

La carnosité succede facilement à la chaudepisse, si les Medecins & les Chirurgiens n'ont soin d'empescher sa generation. La question est de porter l'vlcere qui est au canal de la verge, à vne parfaite consolidation & cicatrisation : Ie sçay bien que l'erection arriuant, ou la nuict, lors que les reins s'eschauffent, ou de iour, quand les objets des femmes esmeuuent l'imagination, empesche & retarde l'vnion, à raison de l'extension : & d'ailleurs quelque humidité sanieuse coule.

Neantmoins quand le general du corps est net, & que le flux est vers l'arrest : il est

aisé par iniections propres de preuenir l'excroissance d'vne chair superfluë & excrementeuse, que l'on appelle carnosité. Or nos Autheurs en recognoissent deux differentes : La premiere est celle qui est molle, spongieuse & baueuse, laquelle est plus aisée à guerir : l'autre est dure & calleuse, qui est plus difficile. Les signes qui nous font recognoistre & iuger de ceste carnosité, dependent ou de l'attouchement ; ou de la sonde, ou des accidens qui arriuent. L'attouchement se doit faire auec les doigts, en pressant discretement le long de la verge, parce que l'on treuue vne durté ou resistance auec inesgalité. La sonde est aussi necessaire, car si elle s'arreste en quelque endroit du canal, sans pouuoir passer outre, elle fait iuger de l'empeschement : & particulierement si elle s'arreste au lieu, ou les doigts ont rencontré la durté & inesgalité : Outre ce il faut obseruer par le moyen des doigts, ou de la sonde, en quel endroict de la verge peut estre la carnosité ; parce que par fois elle est aupres du *Balanus*, autrefois au milieu, & quelquefois vers le perinée. De plus par fois il y en a vne, ou deux, ou trois. Bien est vray, que
les

les Chirurgiens doiuent eſtre fort prudens en la ſonde, ſans vſer de force ou violence pour la faire paſſer outre ; parce que ſouuent on irrite la carnoſité vlcerée, en la faiſant ſaigner, en danger de quelque inflammation. Les ſignes dependent des accidens qui accompagnent la carnoſité : Le 1. eſt la miction petite comme vn filet, L'autre quand elle eſt bifurquée & fourchuë. Le 3. quand l'vrine ſort goutte à goutte auec eſpraintes & douleurs. Le 4. ſi elle ſe ſuprime entierement. Par ces ſignes l'on peut iuger de l'importance de ce mal, voire du danger, lors qu'il arriue ſuppreſſion totale d'vrine : Le ſecret eſt en ce mal de recourir aux remedes le pluſtoſt que l'on peut, de peur que la carnoſité à la longue ne ſe rende incurable.

La curation de ceſte faſcheuſe indiſpoſition dépend du regime general & particulier. Quant au regime general, il regarde la façon de viure conuenable, comme en la chaudepiſſe : & faut s'abſtenir de vin, & des femmes : aprés la purgation & la ſaignée, s'il y a plenitude du ſang, & repletion de mauuaiſes humeurs au corps ; & de plus l'vſage d'vne decoction

sudorifique, durant quinze iours, affin de desseicher les humiditez superfluës du corps, & que tous les excremens ostez, rien n'empesche l'effect des remedes topiques; mesmes durant les sueurs, aucuns approuuent d'appliquer au Perinée, vne vessie pleine de decoction de chyne & de maulue, affin que ceste partie se desseiche fauorablement par sueurs.

Pour le regard du regime particulier, il se doit rapporter à l'vsage des remedes topiques ou locaux, qui puissent guerir la carnosité, sans aucun dommage ou du corps, ou des parties voisines. Les moyens que nos Autheurs proposent pour oster la carnosité, sont differens en vertus & en actions, neantmoins tous tendent à l'ablation. Le premier rang est des cathe-retiques ou corrosifs, comme sont l'orpigment, le verd de gris, le vitriol, l'alum de roche, & semblables, qui consument brauement la chair superfluë des carnositez; Mais pour moy i'estime que les Chirurgiens s'en doiuent abstenir en ce cas, qu'encores que tels medicaments facent de tres-bons effets aux autres parties vlcerées externes, qui sont en fin accompagnées de quelque chair ou excroissance

super

superfluë, neantmoins parce que l'on ne peut pas vser commodément de tels remedes acres & corrosifs, sans offencer les parties voisines; & que d'ailleurs ils pourroient causer ou vne inflammation auec hazard de suppression d'vrine, voire & gangrene, à cause que le membre est partie nerueuse, sensible & membraneuse, ou bien vn accez au Perinée, qui pourroit faire naistre vne fistule au Perinée, ie n'en sçaurois approuuer l'vsage, si ce n'est auec grande correction, comme lors que le Collyre de Lanfranc est tres-bien temperé: ou que l'on porte dextrement la sabine auec l'ochre sur la carnosité, sans toucher aux parties voisines, veu que c'est vn excellent remede: le vitriol bruslé aussi meslé auec quelque onguent lenitif, mis au bout d'vne bougie. Le 2. rang des moyens, est d'employer vn petit ferrement incisif, porté à la partie, où est la carnosité, par vn petit algalie fermé au bout, forgé à ce dessein, qui pourroit inciser la carnosité dextrement; Mais i'estime que ce second moyen est aussi dangereux que le premier, parce que apres l'incision, l'inflammation, l'Hémorrhagie, & la suppression d'vrine peuuent arriuer,

comme i'en ay veu des exemples, & faut se resoudre à n'irriter pas ces parties delicates, de peur de l'inflammation & de la gangrene. Le troisiesme rang des moyens est des suppuratifs, lesquels veritablement ne peuuent estre qu'approuuez, puisque nostre Hippocrate en donne le conseil en ses aphorismes. Ie sçay bien que la curation de ceste maladie est aisée à descrire, & difficile à practiquer. C'est pourquoy il la faut bien entendre, & rechercher l'assistance de ceux qui sçauent que c'est. Or l'ordre qu'il faut obseruer en ceste suppuration, depend de la nature, & des differences des carnositez : car si elles sont molles & baueuses, il faut recourir d'abord aux suppuratifs internes & externes: & si elles sont dures & calleuses, il faudra au prealable se seruir d'autres moyens. Donc si la carnosité est molle, l'on employera exterieurement le Cataplasme suiuant.

℞. Rad. Alth. & oxalid. an. ℥. ij. summitatum vtriusque malu. an. M. ij. sem. lini. ℥. j. ficuum per iiij. flor. Chamom. melil. an. P. j. Decoquantur ad putrilaginem, deinde contundantur, & per setaceum transmittantur, addendo axungiæ porci, & vnguenti

guenti basilicon. an. ℥. *ij. in sufficienti quantitate materiæ præscript. transmissæ.*

Et interieurement l'on se seruira, ou de chandelles de cire; desquelles le bout sera auec le *Diachylum Ireatum*, oinct auec du *basilicum*, en faisant quelque iniection de maulue apres la miction; ou bien du *basilicum* porté sur le lieu, auec quelque autre instrument propre: l'on loue aussi fort vn baston de maulue cuit auec d'huile d'amandes ameres, & du *basilicum*; ou bien de la canule de plomb, portée dans la verge durant long-temps.

Tous ces remedes se pourront conticontinuer iusqu'à ce que la carnosité soit suppurée, auquel temps il faudra auoir recours aux Epulotiques, affin qu'ils consument entierement les racines de la carnosité, comme nous dirons cy-apres.

Que si la carnosité est dure & calleuse, il la faudra fort ramollir par fomentations demi-baings, onctions, iniections, cataplasmes, & emplastres, par exemple.

℞. *Radic. cucumer. agrest. althex, malu. an.* ℥. j. *herb. vtriusque malu. violar. acanth. an. M.* j. *sem. lini, fœnug. alth. an.* ℥. ß. *flor. Chamæm. meliiot. an. P.* ij. *Decoquantur pro fotu pudendi, immittendo*

illud in ollam decocto calido plenam, ou bien l'on fera vn demy baing de la mesme decoction, dans lequel le patient se contiendra durant quelques heures, en vsant d'injections de la mesme matiere.

Outre les remollitifs, l'on vsera de Cataplasmes, onctions, & emplastres.

℞. *Residentiam præscripti Decocti, Contundatur, & transmittatur, addendo farinæ sem. lini*, ℥. ij. *olei lilior*. ℥. iij. *Misce, Fiat Cataplasma.*

L'onction se pourra faire auec les huiles d'amandes, de lys, & semblables.

Les emplastres seront celuy *de Vigo*, auec le Mercure, ou sans iceluy.

Et apres que l'on aura bien ramolly la carnosité, il faudra subtilement se seruir d'vne sonde poinctuë, qui rõpe la peau du *Callus* sans violence, en laissant couler quelques gouttes de sang, pour descharger la partie, & puis se seruir des suppuratifs, comme il a esté dit, s'il est besoin, ou autrement aller immediatement aux Epulotiques.

Le 4. rang des remedes apres la suppuration, est des Epulotiques, comme sont l'antimoine, ou le *Lapis Calaminaris*, la Tuthie preparée, la Ceruse, Litharge,

l'Encens, le Mastich, & semblables, desquels l'on se peut seruir sans aucũ danger.

L'vsage d'iceux est, ou en poudre, ou en liniment, ou en chandelle, en vsant entre-deux de quelque injection.

℞. Ceruſ. Litharg. præp. an. ℥. ß. olei Hyperici & roſ. an. ℥. j. ß. liquefiant ſimul lento igne, ac deinde adde Tuth. præp. ſtibij, ſpong. vſtæ in plantag. ſucco omnibus maceratis ac deinde ſiccatis, an. ʒ. j. *radic. ariſtol. rotund. myrrh. aloës, maſtiches, pulueris tenuiſsimi plumb. crudi, an.* ℥. ß. *Caph.* ʒ. j. *terantur tenuiſſimè in mortario marmoreo, deinde in plumbeo mortar. ſubigantur, & fiat vnguentum.* vel.

℞. Ceruſ. ℥. ß. *Tuth. præp. Caph. an.* ʒ. ß. *Litharg. auri* ℈. ij. *ſtibij* ℈. ß. *maſtich. olibani, aloës, an. gr.* vj. *trochiſcorum, alb. Rhaſ.* ʒ. ſ. *diſſolutâ caphurâ cùm oleo roſato, alia pulueruta miſceantur, & ducantur in mortario plumbeo per ſex horas, & fiat vnguentum.*

℞. Aquæ plantag. chalybeat. ℥. ß. *pomphol. alum. vſti, an.* ℈. ß. *Fiat collyrium, iniiciatur.*

Interim ſi ardor vrinæ vrgeat, vtatur ſequenti aquâ.

℞. Alum.

℞. Alum. roch. ℥. iij. aquar. rosar. plantag. an. ℔. ß. succi plantag. & portulac. an. ℥. ij. succi Nicotianæ ℥. ß. Caß. ℔. ß. albumina ouorum numero 2. misceantur, & in vase vitreo destillentur.

Abrasâ carunculâ sequens vnguentum consolidabit.

℞. Aloës optim. ʒ. ij. myrrh. aristoloch. rotund. an. ʒ. j. ß. Tuth. præparat. ʒ. j. Fiat omnium puluis, & cum styrace liquidâ vnguentum.

Singulis decem diebus exhibenda casia cum Therebinth.

Des Bubons veneriens, que le vulgaire appelle des Poulains.

CHAP. XXIV.

Les bubons sont de tumeurs, qui arriuent aux glandes des aisnes, lors que le foye se descharge en ses emonctoires; d'iceux il en faut recognoistre deux differences, La 1. est des simples & ordinaires, qui sont sans virulence: l'autre est des malings, qui paticipent

pent de quelque venenosité, comme sont les pestilens, qui paroissent en temps de peste: & les veneriens ou veroliques, qui deuancent ou suiuent la Verolle, mesmes par fois quand la faculté naturelle du foye est valide, elle chasse tout le venin aux aisnes, sans que le restant du corps soit infecté: d'autant que le venin s'écoule par la suppuration, & que d'ailleurs l'on se sert des remedes preseruatifs. Le commun appelle ces bubons poulains, parce que des iumens infectées les donnent. D'ordinaire ils sont durs, blanchastres, & longs à venir, parce que leur matiere commune est froide, lente & viscide: neantmoins par fois il y peut auoir de l'humeur acre, bilieuse, & ardente, auec douleur, & qui fait souuent degenerer la tumeur en vlcere virulent & corrosif. Quant aux signes precedents, les patiens les confessent.

La curation des bubons depend du regime general & du particulier. Pour le general, apres vn regime de vie temperé, l'on dispute sur la purgation & sur la saignée. Les vns reprouuent ces deux remedes, parce qu'ils semblent destourner le mouuement critique de nature

ture, & appeller au deuant le venin, qui pourroit infecter les parties nobles, & donner la Verolle. Les autres les approuuent, lors qu'il y a plethore & cacochymie, parce que la nature ne peut pas se descharger de toute l'impureté par les bubons. Pour moy i'estime qu'il faut icy vser de distinction, & considerer le mouuement de la nature, & l'estat de la tumeur: car si la fluxion va bien, & que la nature pousse vigoureusement la matiere aux emonctoires, il la faut laisser faire, & luy ayder: Mais si elle est paresseuse, & que la tumeur consiste quelques jours en l'estat, ou qu'elle diminuë, nonobstant les remedes Topiques: en ce cas, l'on pourra & purger, & saigner auec discretion, non seulement du bras au commencement, mais encores apres de la veine du Malleole, affin que la nature estant par ce moyen deschargée de l'oppression *ex materiâ crassâ*, s'esuertuë de rechef pour l'expulsion. Que si la tumeur rentroit du tout, pour lors non seulement la purgation entiere auec la saignée seroient necessaire: mais aussi la Diete, pour preuenir la Verolle. Et ne faut pas suiure l'opinion, ny l'exemple de ceux

là,

là, qui ne veulent aucunement se seruir de ces remedes generaux, veu que par-fois tels bubons demeurent les deux & trois mois, sans venir à vne parfaite suppuration : & ne faut pas apprehender le retour de la matiere, quand elle est froide & visqueuse, comme icy le plus souuent.

Quant au regime particulier, il regarde l'vsage des remedes topiques. Au commencement, encores qu'il y eust inflammation, il ne faut pas employer les repercussifs pour trois raisons, 1. *quia emunctoria occupat*, 2. *quia materia virulenta & venenosa*, 3. *quia est critica expulsio*, & apres *quia materia frigida & tenax*. Au contraire, il faut attirer la matiere auec des ventouses, & des emplastres attractifs & suppuratifs : Car d'employer les digerans & resolutifs seuls, il y auroit danger de resoudre le plus subtil, & d'incrasser le plus terrestre, d'où pourroit venir vn scirrhe.

Emollienda pars affecta eo tempore cum oleis relaxantibus, vt sunt Chamomil. & violaceum.

♃. *Radic. Althea & oxalid. coct. an.* ℔. ß. *farin. Tritici*, ℥. ij. *sem. lini*, ℥. ß. *Caricar.* ℥. j. ß. *axungia Gallina*, ℥. ij. *cum*

De

Decocto radicum Althea, Fiat Cataplasma. vel.

℞. *Cepas numero duas, radicum lilior.* ℥. *ij. althea, totidem: Coquantur sub cineribus, & per cribrum transmittantur, post contusionem: addendo fermenti acris,* ℥. *ij. stercor. columb. & hirc. an.* ℥. ß. *Fiat Cataplasma, addendo in medio basilitonis parum.*

De plus l'emplastre de *Diachylum cum Gummis*, ou autre auec le *Galbanum* seront propres, iusqu'à ce que la tumeur estant en sa suppuration, sans attendre qu'elle soit parfaite, l'on la pourra ouurir auec la lancette, si la matiere est chaude, seiche & bien cuitte; ou auec le caustique, si la matiere est froide.

Et quand la partie sera assez deschargée; & qu'elle aura assez suffisamment flué; il faudra se seruir des detersifs, comme de l'onguent *aureum*, & des consolidatifs, en preuenant vne fistule, *& si durities remaneat, emollienda.* Que si les autres accidens de la Verolle paroissent aux parties superieures; *recurrendum ad media ordinaria.*

***

Des Vlceres ou Chancres de la verge, de la crystalline, & autres accidens qui peuuent arriuer aux Vlceres.

CHAP. XXV.

LA Verolle est bien tousiours vne maladie veneneuse & contagieuse, mais pourtant le venin se communique diuersement: Car par fois il entre par la bouche, comme quand les petits enfans infectez de ce mal, donnent la Verolle aux nourrices: ou celles-cy aux enfans: autrefois par attouchement, si l'on couche auec des verollez sans coït: & le plus souuent par copulation venerienne, lors que les hommes & femmes verollées couchent ou habitent ensemble: De ceste façon la virulence attaque quasi plustost les parties veneriennes, que non pas le general du corps, lors que quelque baue ou matiere virulente les touche, & s'attache, y estant retenuë, & de là souuent viennent

des vlceres, ou chancres de la verge aux hommes, & du col de la matrice, ou de l'exterieur de la vulue aux femmes, mesmes les chaudepisses, si la matiere est tenuë, & des poulains si elle est crasse, & que le venin se porte iusqu'au foye, lequel ayant receu l'impression, le renuoye à ses emonctoires,& aux parties voisines : comme aussi il le faut croire des chancres, & vlceres lors qu'il sont virulens & corrosifs, auec bordure calleuse. Or il faut bien recognoistre si tels vlceres sont ou veroliques, ou sans verolle, parce que ceux-cy sont legers, & se guerissent aisément auec l'vrine, ou l'eau alumineuse : mais les autres sont ou plus ou moins malins, ou rebelles, selon la qualité de la virulence plus ou moins grande, & la mauuaise habitude des patiens : car si la venenosité est grande, & que le foye la contienne, les vlceres s'empirent, s'eslargissent & s'aigrissent auec des bordures calleuses, & se rendent difficiles aux remedes. Il faut faite distinction du lieu, ou peut estre l'vlcere,ou le chancre,parce qu'il peut estre sur le prepuce,au dehors,ou au dedans, sur le *Balanus*,ou entredeux,ou à tous les deux, ou bien le long du filet, parce que selon

leur situation, ils peuuent estre plus ou moins fascheux, ou dangereux.

La curation de tels vlceres verolïques, est autre que celle des vlceres ordinaires: neantmoins il faut tousiours recourir au regime vniuersel, en reiglant la façon de viure, l'vsage de quelque decoction, si besoin est, apres vne legere purgation, s'il y a repletion & saignée deriuatiue du pied, s'il est necessaire, & puis aller au regime particulier, qui depend des remedes Topiques.

Au commencement il faudra attirer le *virus*, en l'euacuant, s'il est possible, par voye de suppuration douce, puis en mondifiant & dessechant moderement. Que si l'vlcere s'irrite tousiours, il sera bon d'aller aux specifiques, comme sont la poudre de Mercure, le Collyre de Lanfranc, mesmes l'Egyptiac: mais sur tout i'approuue grandement l'huyle de plomb bien fait, meslé auec l'onguent *Aureum*, parce qu'il separe vne eschare blanche, & presente la chair nette, apres la separation. On loue aussi l'eau suiuante,

℞. Sublimati optimi, ℥. xij. aquæ plantag. ℥. vj. aquæ rosar. ℥. ij. coquantur super cineres calidos in phialâ vitreâ,

 ad

ad medias, *& vtere*.

Mais il faut obseruer icy deux choses: La premiere est, que souuent quand le chancre est entre le prepuce & le *balanus*, il se fait vne clausure, qui empesche de voir l'vlcere; & en ce cas il faut faire des injections entre-deux, & frotter la partie auec vne decoction remollitiue: iusqu'à ce que le *balanus* le descouure.

L'autre est, que par fois les chancres sont si malins & corrosifs, qu'ils causent vne tumeur aigueuse à la peau voisine, qui est luisante comme crystal, d'où vient qu'on l'appelle crystalline; mesmes les medicamens trop acres employez indiscrettement font le mesme accident: & pour lors il faut craindre vne corruption ou gangrene, si bien qu'en ce cas il faut faire vne decoction remollitiue & carminatiue, pour resoudre ces flatuositez aigueuse: & s'il arriue des signes de mortification, auoir recours aux incisions, & à l'Egyptiac dissoult, & eau de vie, & par apres aux detersifs, mondificatifs & exsicatifs, selon la pratique ordinaire.

***

✤✤✤✤✤✤✤✤✤✤✤✤✤✤✤✤

Des Verruës.

CHAP. XXVI.



'AVTANT que par fois il arriue des verruës autour des vlceres veroliques, & mesmes sans iceux à la verge, il les faut consumer, & desseicher en les separant, (*Multi ligant cum filo donec excidant, & si sanguis effundatur, bonum.*) Le moyen est auec le fiel ou l'onguent fait *cum ammoniaco & fugitiuo*, ou auec le Collyre de Lanfranc, ou auec l'eau sublimée, ou auec la poudre d'Alum, ou de Mercure, ou bien auec deux parties de sabina, & vne d'ochre meslées ensemble, ou auec le suiuant remede.

℞. *Sabinæ* ʒ. ij. *alum.* ʒ. j. *rosar.* ℈ j. *fiat puluis, quo tangantur verrucæ, per linteolum peruium apparentes, & hoc obseruandum in aliis remediis. Cauendum ad inflammatione.*

℞. *Ammoniac. cum aceto præparat.* ℥. j. *assæ fœtid.* ʒ. j. *Chalcanti vsti & rubefact.* ℈. ij. *fiat massa, portio cuius applicetur*

super verrucas, & quotidie renouetur applicatio: Cauẽdum à pruritu, & si inflammatio appareat, vnguentum de cerusa admouendũ.

Des pustules de la face, qui se conuertissent en gales.

CHAP. XXVII.



L'VN des principaux signes qui témoigne la Verolle, ce sont les pustules, qui se manifestent au front, aux temples, en la barbe, en la teste, & aussi par le corps, qui sont rouges & puis crousteuses, & par fois se desseichent: autrefois suppurent & degenerent en vlceres sordides & virulens. Le moyen le plus asseuré de les guerir, c'est premierement d'auoir recours aux remedes generaux, qui regardent la curation entiere de la Verolle, d'autant que toute l'impureté du corps estãt ostée par la purgation, saignée, Diete, & onction si besoin est, tels accidens s'esuanouïssent. Que si en attendant l'on veut pallier le mal, & desseicher telles eruptions, l'on se seruira des remedes suiuans.

℞. Aquæ plantag. & rosar. an. ℥. iiij. succi limon. ℥. ij.

℥.ij. sumac. Thuris, mastich. an. ʒ. j. tartar. ʒ. ij. sublimat. pulu. ℥. viij. bulliant ad medias, & fiat collyrium, quo tangantur pustulæ crustosæ.

℞. Sublim. preparat. ad fucum, ℥. ß. trochiscor. albi Rhas. ʒ. ij. cum pom at. vulg. ℥. ij. misceantur, & cum linteolo admoneantur.

De la cheute du poil.

Chap. XXVIII.

Le plus fascheux accidēt qui puisse arriuer à ceux qui ont la verolle, c'est quand le poil de la barbe, ou de la teste leur tombe, parce que c'est vne honte dans le monde, & vn chagrin nompareil, que de souffrir la pelade, & d'attendre auec impatience la renaissance des cheueux. Or en ce cas il faut obseruer deux voyes pour le contentement des patiens. La 1. est d'empescher la cheute des cheueux, si faire se peut, lors qu'ils commencent à tomber; l'autre est d'accelerer leur naissance par remedes efficaces & cõuenables, apres qu'ils sont tõbez. La cause de telle cheute n'est pas faute de nourriture, mais certaine matiere acre & erodante, qui consume les vapeurs fuligineuses, & corrode les racines des cheueux.

Le moyen d'empeſcher la cheute, quand elle commence c'eſt d'oſter telle matiere erodante, & de raffermir les cheueux par des remedes aſtringens, affin qu'ils tiennent bon. La matiere ſe peut oſter par maſticatoires, faicts auec le pyrethre, le poivre, le maſtic, & le ſtaphiſagria, en ſe ſeruant de tels vacuatifs tous les iours, par ce que *copioſum ſputum retrahit à capite*. 2. par ſueurs. 3. par lexcif, qui aye vertu d'attirer, digeret, & reſoudre,

℞. Folior. anth. abrotani, abſinthij, betonic. origani, an. ℳ. j. azari, ʒ. j. roſar. ℳ. j. nuces cupreſsi contuſas, numero. iiij. Bulliant in lixiuio vulgari tonſorum, & coletur lixiuium, caput abluatur, & poſtea diligenter fricetur.

4. *Parentur globuli ſequentes:*

℞. Aloës, myrrhæ, Gallar. corticis Granator. Roſar. Nardi, an. ℥. j. balauſtior. P. iij. Zedoar. ʒ. ij. cum ſapone Gallico fiant Globuli ad capitis fricationem.

5. *Tale remedium conſtringit cutem:*

℞. Ladan. concreti, q. ſ. infundatur in oleo myrrhæ & roſar. compl. & caput inungatur.

Denique ſuffitus ex cinabari, vt ſuprà dictum fuit.

Que

Que si le poil est tombé, il faut trauailler doucement à le faire renaistre, & ce apres la purgation, saignée, Diete, onction & autres remedes generaux, 1. *fricanda pars cum cœpis, donec rubescat, ad alimenti attractionem, deinde fouendæ cum sequenti decocto.*

℞. Rad. alth. ℥. ij. *folior. absynth. abrotan. betonic. pilos. Capillor. ven. an. M.* j. *sem. sinap. vrtic. contusar. an.* ℥. ß. *decoquantur pro fotu, postea sequenti linimento inungatur.*

℞. Adipis vrsi, ℥. ij. *puluer. apum,* ℥. ß. *labdani,* ʒ. ij. *cum oleo de lateribus fiat linimentum,* vel.

℞. Taps. ʒ. j. *adipis vrsi,* ℥. j. *fiat vnguentũ. Aqua mellis prima, præstantissima post fomentationem, item & vrina stillatitia.*

Item spuma carnis bubulæ non valde pinguis, coctæ, collecta, & locis depilibus admota, mira præstat. vel.

℞. Vini maluatici, vrinæ pueri, & lactis vaccini, an. ℔. j. *mell. communis,* ℔. v. *misceantur, & aqua extracta seruetur ad vsum.*

℞. Euphorb. ʒ. ij. *Thaps.* ℥. ß. *turbith. Oriental.* ʒ. j. *garyophill.* ℈. iiij. *amygdalar. dulcium,* ℔. j. ß. *terantur terenda, & mis-*

ceantur cum oleo in vase vitreo capacissimo, & bulliant per octo horas singulis diebus, per iiij. dies: seruetur ad vsum, mira præstat in mediocri quantitate, & debet à fæce separari. Si ardor accedat, cum oleo viol. vel lacte foueatur.

Des douleurs Veneriennes.

CHAP. XXIX.

LA Verolle confirmée est souuent accompagnée de douleurs importunes, lors que les humeurs virulentes, engendrées aux parties, ou renuoyées d'ailleurs, poignent, estendent, & picquent les periostes, ou les membranes, soit de la teste, ou des joinctures, soit des autres membres. Or telles douleurs sont ordinairemēt nocturnes, d'autant que les humeurs pituiteuses qui les causent, ont leur mouuement durant la nuict, ou bien parce que la chaleur du lict les esueille. Le moyen de remedier à ce fascheux accident, c'est de venir aux sudorifiques, aprés la purgation & la saignée: Car encores que les douleurs s'augmentent au commencement de leur

leur vſage par la commotion, neantmoins dans peu de iours, elles ſe diminuent : Et ſi elles ne s'appaiſent, il faut auoir recours à l'onction. Et pendant les remedes generaux, aux topiques qui peuuent attenuer & reſoudre les humeurs, en combattant leur virulence : Cela ſe pourra faire par le moyẽ de quelques fomẽtations, huiles, linimẽs, baulmes, emplaſtres, cõme s'enſuit.

℞. Corticis ligni ſancti, ℥ j. *rad. ſalſap. inciſ.* ℥. *ij. folior. altheæ, praſſ. albi, ſcord. abſynth. origan. an. M.* j. *flor. Tapſ. barb. ſamb. Ebuli, Chamæm. melil. an. P. ij. Decoquantur cum aquâ, addito pauco vino generoſo, pro fotu calido partium dolentium.*

℞. Olei rutacei & lumbric. an. ℥. *ij. olei viperar. & de ſcorpionib. an.* ℥. j. *miſceantur pro inunctione, vel ſeorſim poſteriora duo admoueantur.*

℞. Succ. folior. populi, alth. malu. an. ℥. *iij. mucag. ſem. alth. & lini. an.* ℥. *ij. Decocti cortic. ligni ſanct. ſcord. praſſ. flor. hypericon. tapſ. barb. ebuli, ſamb.* ℔. *j. olei lumbric. & rutacei, an.* ℔. ß. *olei de ſcorpionib. & viperarũ, an.* ℥. *ij. Decoquantur omnia ſimul, addito pauco vino generoſo, ad decocti & vini conſumptionẽ: deinde poſt coctionẽ colentur, & exprimantur, cũ paucâ cerâ Fiat linimentũ.*

Ce Baulme suiuant de Fernel, par nous augmenté & retranché, est fort excellent.

℞. Rad. calam. aromat. Cyper. Galang. an. ℥. j. cortic. lig. sanct. ℥. ij. folior. siccor. lauendul. mai. absynt. alth. an. M. j. nucis mosch. Garyophyll. macis, cinam. piper. vtriusque, an. ʒ. j. Styrac. calamit. ℥. ij. sem. lini, fœnug. an. ℥. j. flor. salv. anthos, stœchad. sambuc. hypericon. Chamæm. tapsi barb. & meliloti, an P. j. olei lumbricor. & rut. an. ℔. j. olei viperini, de scorpion. an. ℥. iij. aquæ vit. rectificat. ℥. ij vini maluat. & decocti ligni ind. an. ℔. j. reponantur omnia in phialâ vitrea forti, & coquantur supra cineres calidos ad aquæ, decocti, & vini consumptionem; deinde oleum exprimatur in torculari, & hoc balsamum seruetur ad vsum.

On fait grand cas de l'emplastre de Vigo, triplé de Mercure, & de la Gomme Ammoniac, auec l'argent vif, si les douleurs sont accompagnées de tumeurs & nodositez. En fin si la necessité le requiert, & que les douleurs ne donnent point de tresue, l'on pourra recourir tāt interieurement qu'exterieuremēt aux remedes narcotiques ou stupefiants, & ce auec

grande

grande prudence & precaution.

Et s'il y a apparence de carie, l'on se seruira des remedes propres & specifiques.

✣✣✣✣✣✣✣✣✣✣✣✣✣✣✣

De la Carie verolique.

CHAP. XXX.

LA Carie ou corruption des os s'engendre aux verollez, ou auec vlceres sordides & virulents, ou bien lors qu'il y a des tumeurs ou nodositez aux parties: Car l'humeur ou la sanie virulente s'insinuant par le Perioste, cause des douleurs, & ronge mesmes & corrompt lentement la substance des os; d'où vient la carie plus ou moins grande: selon la nature des os, & la malignité des humeurs. Or quelquefois ceste carie est sensible & apparente, autrefois occulte, lors que les os sont descouuerts par les vlceres, & paroissent noirs ou liuides: quand il y a tumeur, & pour lors il faut recourir aux signes, comme sont la mollesse à la sonde, veu qu'estant cariez, ils perdent leur durté naturelle, apres la sanie virulente, tenuë, subtile

subtile, & plus puante que le pus ordinaire : De plus la chair voisine molle & mal colorée : outre ce s'il y a vlcere, il ne peut paruenir à vne parfaite cicatrice, d'autant que le fondement n'est pas bon, à raison de la carie, laquelle par fois est superficielle, & est plus aisée à guerir, autrefois profonde, & pour lors elle est plus fascheuse.

Le moyen de guerir telle carie, apres les remedes generaux, dépend de deux differences de remedes. Le premier est des exsiccatifs puissans, qui puissent consumer toute l'humidité virulente, causée de la carie, & aussi la superfluité de l'alimenteuse, affin que les os gastez se separent, comme les fueilles des arbres, l'Automne: tels sont les remedes suiuans,

℞. Radic. Iréos, aristol. rotund. thuris, aloës, myrrhæ, an. ℥. j. *fiat puluis, applicetur per se, vel cum melle & aquâ vitæ, deinde superponatur emplastrum Diachalciteos,* vel, *Diuinum,* ou *de vigo.*

Que si la carie est profonde, il se faut seruir des injections suiuantes.

℞. Radic. aristol. rotund. Irid. florent. an. ℥. j. *Centaurij min. prass. albi, absinthij pont. scord. symphyti, hyperic. pedis colub. an.* M. j. *Thuris, myrrh. aloës, an.* ℥. ij. *rosar. rubrar. & anthos,*

anthos, an. P.j.mell.rosat. colati, ℥. iiij. Irrorentur omnia vino albo, & destillentur in alembico plumbeo, pro iniectione ter aut quater in die repetendâ, apponendo emplastrum Diuinum, aut de Vigo, & de betonicâ.

Que si la profondeur empeschoit la penetration des remedes, il faudra oster auec instrumens propres ce qui empesche.

Le second ordre est des Cauteres: les actuels sont excellens, parce qu'ils consument les humiditez virulentes, & fortifient les parties: On les pourra appliquer, de la figure que la partie cariée, & les autres circonstances indiqueront, comme la fonde de profondeur d'icelle, & finalement des Epulotiques & cicatrizans.

En l'application il faut obseruer deux ou trois choses. La 1. de mesurer l'action du feu, selon la grandeur & la profondeur de la partie. La 2. est, si la carie est trop profonde, c'est d'oster ce qui pourroit empescher la penetration par ferremens propres, comme les Autheurs enseignent. La 3. est apres l'application du Cautere par vne, ou deux, ou trois fois, d'infuser l'onguent rosat chaud, auec vn blanc d'œuf, pour oster l'empyreume, & faire tomber l'escarre, & puis vser d'vn digestif

auec

auec le iaune d'œuf, & l'onguent rosat, & puis le beurre auec le miel. Finalement employer apres, les remedes propres, pour remplir la partie, & conduire le tout à cicatrization.

Des tumeurs gommeuses, Tophes, ou Nodositez virulentes & verolliques.

CHAP. XXXI.

Les douleurs veneriennes sont par fois accompagnées de tophes, nodositez & tumeurs gommeuses, & autrefois non. Or telles tumeurs paroissent ordinairement aux ioinctures, ou aux enuirons, & autrefois au crane, ou ailleurs en l'extremité des os. Leur matiere est ou crasse & dure, ou gommeuse, molle & mielleuse ; Et c'est pour cela que l'on distingue ces tumeurs en dures, qui sont les tophes, lesquels sont faits de matiere assez dure comme pierre ; d'où viennent les exostoses ; & en tumeurs molles, dās lesquelles l'on trouue comme du miel, ou du lard, ou de la

boüillie, quelquefois la propre ſubſtance des os s'imbibe auec enfleure, & degenere en tumeur dure, & inſenſible. Et en cecy nous deuons obſeruer qu'encores qu'il y aye de telles tumeurs, qui ne ſont pas virulentes, ny veneriennes, nous n'entendons parler icy que des veroliques, leſquelles ſont teſmoignées par les douleurs nocturnes, & de plus par les autres ſignes precedents de la Verolle. Maintenant pour venir à la curation, il faut commencer par les remedes generaux, comme ſont la ſaignée, purgation, & faut vſer quelque temps de la decoction de Salſeparelle, comme il s'appartient parce qu'elle diſſout & reſout merueilleuſement bien les tophes. Apres il faut recourir aux remedes topiques.

Le 1. rang ſera des remollitifs, diſcuſſifs, & reſolutifs, ſi la tumeur eſt dure, comme ſont la racine de Guimauue, infuſée en eau de vie, parce qu'elle penetre & ramollit, ou bien.

℞. Radic. Cyperi, calam. aromat. an. ℥.j. radic. Salſapar. ℥. ij. Iuæ arthrit. alth. betonic. praſſ. albi, an. M. j. flor. ſtæchad. anthos, ſambuci, Chamæm. meliloti, an. P. j. coquantur in aquâ & vino albo pro fotu.

Oleum viperinum cum seuo hircino mixtum & pauco hydrargyro præstantissimum est.

Emplastrum de Vigo, triplicato mercurio, ou bien *Ammoniacum cum hydrargyro,* sont aussi bons.

Cataplasma.

℞. Radic. Ebuli, cucum. syluestr. bryoniæ, alth. cyclam. an. ℥. ij. maluar. violar. acanth. brass. scord. an. M. j. flor. Chamæm. meliloti, samb. an. P. j. Caricarum pinguium, par. iiij. Coquantur in vino albo & aquâ ad putrilaginem. Residentia contundatur & cribretur, deinde Adde farin. sem. lini & fænug. an. ℥. iij. axung. suillæ recentis, ℥. vj. pinguedin. Gallinæ, anser. anatis, an. ℥. ij. styracis liquid. ℥. j. fiat cataplasma.

℞. Axung. suill. ℥. vj. mercur. extinct. ℥. iiij. Euph. staphisag. an. ℥. j. hellebor. albi. ʒ. ß. Caphur. ʒ. ij. olei de Therebint. ℥. ij. Fiat vnguentum ante vsum emplastrorum.

℞. Sem. sinap. per noctem in aceto infusi, deinde contusi, ℥. ij. rad. bryon. aridæ, ℥. ij. rad. sigill. berul. an. ℥. vj. axung. porc. omnium æquale pondus, croci ʒ. x. malaxentur simul in formam cataplasmatis, admoueatur per tres dies.

℞. Castorei, serapini, an. ℥. j. Euphorb. ʒ. j. bdellij, ʒ. ij. ammoniaci in aceto scillitico dissoluti. ℥. ß. dissoluantur alia in decocto althea & Salsaparill. & bulliant ad pasta consistentiam; tum adde olei sambucini, q. s. mercur. extinct. ℥. ij. fiat ceratum.

Que si les tumeurs gommeuses se portoient à quelque suppuration, il leur faudra aider auec du *Diachilum magnum* de Mesuë, en y adioustant l'ammoniac, iusqu'à ce que la suppuration soit faite; puis il faut ouurir & vuider tout ce qui est en la partie quoy qu'il y ait d'estrange.

Finalement s'il y auoit carie, il faudra recourir aux remedes, qui ont esté desia proposez.

De la preseruation de la Verolle.

CHAP. XXXII.

C'Est vne question difficile, & qui ne se peut resoudre que par l'experience; Sçauoir si les hommes sains peuuent habiter auec des femmes gastées de Verolle, sans qu'ils puissent estre infectez, ou par

chancres, ou par chaudepisses, & poulains, ou par la Verolle mesme: veritablement ce seroit vn grand affaire, si l'on pouuoit auoir vn preseruatif asseuré. Fallope le croit pour les chancres, & en baille des expedients; mais pour moy i'estime qu'il faut apporter de la moderatiõ en son opinion, & des conditions en ses remedes. Il croit que les accidens Veroliques se communiquent par le moyen de quelques humiditez sanieuses, qui s'imbibent dans les pores du *balanus*, & pour lors en se lauãt & nettoyant, l'on se preserue. Que si elles penetrẽt, il se faut seruir de quelque remede attractif, qui puisse retirer au plustost l'infectiõ receuë, & la dissiper. Ces raisons semblent apparemment bonnes, & ie croy veritablement que l'on se peut preseruer du mal, mais cela se doit entendre auec certaines conditions. La 1. est, que l'on ne sejourne pas long-temps auec vne femme gastée, & que l'on soit diligent à lauer & seicher le membre: Car si l'on s'endort longuement, ou que l'on couche auec vne Damoiselle gastée, & que la qualité infectée s'introduise, il n'y a plus de remede. Il y a des femmes tellement poivrées, que leur venin se communi

munique chaudement, & des corps si disposez à prendre, que la preparation demeure comme inutile. La 2. condition est, que le membre soit roide, & non pas mol & lasche, parce qu'autrement il boit l'infection comme vne esponge, & les preseruatifs sont comme inutils : Le mesme Fallope propose plusieurs preseruatifs, sçauoir est vne toile, de laquelle ie corrigeray la composition & l'vsage, affin qu'elle attenuë, consume & desseiche le venin, qui se pourroit estre introduit, & de plus vn parfum. Voicy la description de la toile, qui a vertu de retirer l'infection superficielle, consumer sa virulence, & empescher son introduction & action.

℞. *Ligni Guaiacini*, ℥. ij. *ligni aloës, sandal. citrin. rad. vtriusque aristol. gent. torment. angel. dictam. an.* ℥. ß. *folior. beton. vlmar. maior. scord. prass. albi, orig. polij cretens. an. M.* j. *benzoini, Styrac. calam. an.* ʒ ij. *rhabarb.* ʒ. iij. *summitat. flor. hyperic. & mille folij an. M. ij. vini maluatici, aut albi fortissimi,* ℔. j. *aquæ sonch. & scabios. an.* ℔. ij. *Infundantur & decoquantur ad tertias : deinde exprimantur fortiter & colentur : In colaturâ infunde*

Theriac. & mithridat. aa. ℥. j. ß. squamm. æris, & precipit. an. ʒ. ij. Recoquantur in vase terreo bene lutato ad medias, deinde colentur & exprimantur fortiter, tandémque infunde linteolum & sicca, per 5. aut vj. vices, postea supertegatur.

Il y en a qui approuuent fort le parfum suiuant, parce qu'il attire le venin venerien, mesmes du foye.

Parfum.

℞. Rosar. rubrar. P. ij. summitatum absynth. scord. an M. j. santali citr. ʒ. j. benzoini, Caph. Thuris, aloës, myrrh. an. ℈. ij Cinabar. ʒ. j. precipit. ʒ. ß. fiat puluis crassior. túmque Acc. ollulam paruam cum duobus carbonibus, & insperge, & suprà fumum pudendum suspende, ac postea inuolue cum linteolo præparato.

Autre Parfum.

℞. Sandaracæ rubræ, rosar. absynthij an. ʒ. ß. benzoini, camphoræ, thuris, an. ℈. ij. cinabari, ʒ. j. fiat puluis, túmque Acc. ollam paruam cum carbone accenso, & insperge, vt suprà. Alij fumum ex solo thure, & cinnabari probant: Nonnulli laudant sequentem telam.

℞. Mass.

℞. Mass. empl. de Vigo, triplicato Mercurio, q. 5. liquefiat, ac deinde in eo pannus lineus infundatur, qui seruetur ad tegendum membrum post coïtum.

Quelques vns se contentent, de lauer le membre incontinent apres l'action, auec l'vrine, ou auec de l'eau, du vin tiede, ou bien auec vne decoction de Guaiac, de scordium, & de prassium.

Les parfums sont fort propres pour les femmes, apres les lotions & ce sur vne chaire percée : mesmes l'on approuue la toile dans la nature, affin qu'elle attire le venin.

***

Fin du Traicté de la Verolle.



TRAICTE DES MALADIES, ET ACCIDENS QVI arriuent à ceux qui courent la Poste ; & des moyens pour conferuer les Courriers, & pour les guerir.

PREFACE.

APres auoir appellé l'assistance du Ciel à nostre secours, à ce qu'il plaise à Dieu vouloir fauoriser nostre dessein de sa grace, & nos estudes de sa benediction ; nous commencerons le Traicté des maladies, & des accidens qui arriuent souuent à ceux qui courent la poste, & proposerons en

suitte

suitte les moyens pour conseruer les Courriers, & les remedes pour les guerir. C'est vne matiere nouuelle, & qui n'a pas encores esté traictée par aucun de nos Medecins. C'est pourquoy on la doit iuger aussi necessaire & digne d'estre veuë & entenduë, comme l'on la void agreable & curieuse. Elle est purement de la cognoissance des Chirurgiens, d'autant que quasi toutes les maladies qui arriuent aux Courriers à raison de la poste, comme la cheute, la fracture, l'ardeur d'vrine, la chaudepisse, la foiblesse de la veuë, la relaxation, l'vlceration des fesses, les lassitudes douloureuses de tout le corps, & semblables, sont exterieures, & par consequent de leur iurisdiction. Or il faut supposer que ce Traicté doit estre logé dans le sixiéme Liure de Guidon, à raison du meslange des accidens. Et d'autant que l'ordre est comme l'ame de la doctrine, nous disposerons les matieres de nostre sujet pour en faciliter l'intelligence; & diuiserons nostre Traicté en deux Sections. En la premiere nous parlerons briefuement de l'institution de la Poste, & de son vsage, & disputerons sçauoir si c'est vn exercice salutaire, ou preiudiciable à la santé. Apres

nous ferons voir, comme elle peut estre la cause de plusieurs fascheuses & importunes maladies: Et pour la fin de ceste Section, nous proposerons le regime necessaire aux Courriers pour leur conseruation. En la seconde Section nous presenterons particulierement la description des accidens qui arriuent aux Courriers, & les remedes pour les guerir.

PREMIERE SECTION.

CHAPITRE I.

L'INVENTION, & l'institution de la Poste est fort ancienne, veu que nous treuuons par les Histoires, qu'elle estoit en vsage du temps des Perses & des Grecs. Quant aux Romains, Suetone escrit, que l'Empereur Auguste se treuuant Seigneur & paisible possesseur du monde, fust le premier qui la reigla par les grands chemins, & la rendit publique, au lieu que auparauant elle estoit sans ordre; mesmes il l'ordonna comme fiscale, & n'estoit pas permis à aucun

aucun de courir ſans permiſſion de ſes Officiers. Les cheuaux qui couroiẽt, s'appelloient *Veredi*, & les Courriers qui portoient les lettres, *Veredarij*. Ceſte inſtitution ſemble grandement importante, non ſeulement aux Princes, pour ſçauoir promptement les nouuelles des Prouinces voiſines, ou pour en donner, mais auſſi aux particuliers, pour les Offices, benefices, & autres affaires. Or laiſſant à part les autres moyens ordinaires & extraordinaires des nouuelles, ou par pigeons, ou par genies, ou par tranſport, ou par feu, ou par fumée, ou par canons, & autres ſignes: Ie treuue deux differences de Poſtes chez les Hiſtoriens, qui ſont deſtinées aux nouuelles, dans les eſtats des Princes ſouuerains. La premiere eſt des hommes de pied, & l'autre des hommes de cheual. Celle-là eſt encores praćtiquée en Turquie & aux Indes, où l'on entretient en des lieux affectez, diſtans de trois à quatre lieuës les vns des autres, des hommes courans qui portent les lettres & les nouuelles auec vne diligence extraordinaire. Mais celle du cheual eſt la plus commune, & la plus honorable aux Princes, lors que les hommes courent

ſur

ſur des cheuaux, diſpoſez par certaines diſtances, & entretenus par des hommes à gage. Et c'eſt la Poſte de laquelle nous traictons en ceſte matiere, entant qu'elle peut cauſer les maladies, deſquelles nous pretendons deſcrire la nature & la curation. Or auant que de monſtrer comment la Poſte peut produire ces mauuais effects, il faut diſputer & reſoudre la queſtion ſuiuante.

A ſçauoir ſi la Poſte eſt vn exercice ſalutaire, ou preiudiciable à la ſanté?

CHAP. II.

GALIEN recognoiſt deux differences d'exercices: La 1. eſt de celuy qui depend de nous, c'eſt à dire de noſtre volonté purement & abſolument, lors que nos corps ſe trouuent bien diſpoſez; comme la pourmenade, la courſe, la danſe & ſemblables. L'autre eſt de celuy qui depend d'autruy en concurrence auec nous, cõme l'equitation que Galien appelle à cét ef-

feſt

fect mouuement mixte, d'autant que le cheual opere auec nous en cét exercice. Or ceste equitation est differente, selon l'humeur des hommes, & des cheuaux. Quelquefois elle se fait au pas, autrefois au trot, & puis au galop & à la course. La Poste se peut dire vne equitation courante; parce que les Courriers galoppent en courant quasi tousiours. Plusieurs iugent cét exercice honorable, plaisant & salutaire, par authoritez, par raisons, & par exemples. 1. Hippocrate dit que la course est necessaire au corps humides & gras, *au liu de sa Diete*. Aurelianus ordõne ceste course aux rateleux, & dit qu'elle est salutaire à leur guarison. Suetone escrit que Germanicus neveu de l'Empereur Tibere fut guery d'vne maigreur, & tenuité de cuisses par l'equitation qui luy fut ordonnée par les Medecins. Les graueleux mesmes s'en sentent bien, & cela descharge les reins, & fait descendre le sable; Que si il est question de venir à l'experience, nous voyons vne infinité de personnes de tous aages, qui courent la Postes, & font de grands voyages, auec plaisir & sans incommodité.

Les autres au contraire estiment que

la Poste est grandement contraire à la santé ; pour estre vn exercice violent & laborieux ; & si la course à pied, & le sauter selon Hippocrate & Gal. sont preiudiciables, à plus forte raison la Poste, que les Italiens appellent le mestier des faquins ; & de fait les incommoditez qu'elle apporte aux Courriers, auec les maladies & les accidens que l'experience leur fait sentir, semblent decider la question.

Nous autres pour resoudre la difficulté, disons, que veritablement l'equitation est vn exercice noble, & salutaire, mesmes propre à plusieurs incommoditez du corps, suiuant les authoritez, & les exẽples qui ont esté proposez : il est vray qu'il faut entendre cela ; lors qu'elle est moderée, & reiglée ; mesmes la course à cheual peut estre loüable, n'estant pas longue, & se faisant sur des cheuaux aisez. Mais pour la Poste, qui est vne course cõtinuelle, violente, & pleine de hazards, elle est hors d'approbation. Que si plusieurs courent sans danger, & sans aucun inconuenient, c'est le genie des Courriers, & des fols, qui les fauorise, & non pas la raison, n'y la prudence, suiuant le dire de Celse, *quos ratio destituit, temeritas iuuat* : Et n'en faut pas tirer

tirer consequence, mais donner cela à la ieunesse, à la fortune, ou à la coustume: Car pour l'institution des Postes ordonnées par les Princes, elle ne regarde que la commodité des nouuelles, & non pas la santé des Courriers; Et à la guerre les Rois ne sauuent pas les morts.

Comment la Poste est cause de plusieurs maladies, & accidens.

CHAP. III.

COMME il n'y a rien qui conserue plus la santé, apres la sobrieté & le contentement de l'esprit, que l'exercice moderé du corps, qui se fait auec esgalité & allegresse; veu qu'il esueille la chaleur naturelle, excite l'appetit, recrée les sentimens, fait exhaler les vapeurs fuligineuses, & faciliter mesmes la descharge des superfluitez: Aussi ne treuuons nous rien de si contraire à la vie & à la santé, que la violence d'iceluy, lors qu'il passe les termes du temps, & de la moderation, qui est limitée par les reigles de la Medecine.

Car

Car il produit des effets tous autres, qui ne tendent qu'à la ruine du corps, & au lieu de le fortifier, il l'affoiblit par dissipation des forces, & produit plusieurs fascheuses & importunes maladies. Celà s'experimente particulierement en la Poste, laquelle par sa violence cause plusieurs maladies: son mouuement inesgal lassant tout le corps, produit des douleurs quasi vniuerselles: en l'assiette les fesses souffrants des escorchieures importunes par la frication; & si par mal-heur l'on tombe, comme il arriue souuent, il y a danger, ou de quelque fracture, ou de quelque luxation. De plus la relaxation du peritoine est aysée en ce continuel bransle du corps: & le perinée s'eschauffant, l'ardeur d'vrine afflige les Courriers, voire mesmes la chaudepisse: Quelquefois la grande agitation du corps eschauffe tellement le sang, que la fiévre s'esueille: quant au vertige, il est familier, & la veuë souffre merueilleusement, à raison de la dissipation des esprits: & d'autant que les yeux s'offensent & s'affoiblissent, en fendant l'air par ce mouuement violent. Et voilà comme la Poste est cause de plusieurs mauuais accidents, desquels

desquels nous parlerons en son lieu : Il est question maintenant de deffendre les Courriers par vn bon regime, à ce qu'ils ne courent pas tant de fortune, comme ils feroient, s'ils ne se preparoient par vn vn ordre conuenable.

Du Regime des Courriers.

CHAP. IV.

C'EST vne prudence aux Medecins & aux Chirurgiens, en preuoyant les maux, d'en preuenir la naissance, affin d'en euiter les incommoditez. Cela se peut practiquer à la Poste, tant par le regime que l'on peut conseiller aux Courriers, que par les aduis que l'on leur peut donner, qui peuuent seruir à leur conseruation. Or en ce regime il ne se faut pas imaginer, pouuoir reigler les choses non naturelles en particulier, veu que les Courriers ne se sçauroient obliger à leur vsage raisonnable; quel temps qu'il fasse il faut courir, sans respect de la nuict, de la pluye, du chaud, du froid, & des autres

iniures de l'air : Cét exercice ne se peut pas limiter par les reigles de la Medecine, veu que le desordre, la temerité, & la folie luy seruent de guide. Mais pourtant les Courriers peuuent prendre garde à la nature & à l'vsage des viandes. Il n'est pas bon de se charger de la nourriture le matin, d'autant que la poste interrompt fort la digestion, & trauaille l'estomach : Il se faut contenter de déjeuner, en collationnant souuent par les logis, & en se rafraischissant s'il est eschauffé : Le soupper doit estre liberal, si l'on s'arreste pour la couchée : & se faut nourrir auec de bonnes viandes choisies, sans s'amuser aux grossieres : sur tout il ne faut pas oublier le bon vin, les bons boüillons, les jus de moutons, les perdrix, poulles boüillies, & semblables. L'importance est pour le corps, de s'habiler commodément & proprement selon le temps : sans oublier deux choses dignes de consideration : La 1. est vn bandage pour les dependances, qui soit mol & aisé, affin de contenir le Peritoine, & d empescher la relaxation. La 2. est vne escharpe pour le bras gauche de la bride affin d'auoir la main ferme à garder la main sans trauail : car autrement la main

main se lasse, & la douleur va iusqu'à l'espaule. Quant aux cheuaux, il les faut choisir de mediocre grandeur, selon la condition des hommes, & qui soient assez gras & non couronnez: & faut auoir vn bon cuissinet, fait auec la plume ou le crin, affin qu'il soit plus mol: sans s'amuser aux selles à tous cheuaux, parce que l'on court plus de fortune, de s'engager ou de se blesser aux jambes aux cheutes. Finalement l'on doit obseruer en courant trois choses. La 1. est; de commencer le voyage doucement le premier iour, parce que si l'on se violente trop le premier iour, l'on ne dure pas tant, & faut espargner le corps tant qu'il est possible: l'autre est, estant à cheual; de se bien appoincter & adjuster les estriets, à ce qu'ils ne soient pas trop longs, ny trop courts. La 3. est en courant de suiure l'air, & le train des cheuaux, d'autant que chacun a son alleure, sans s'esbranler, car autrement l'on se tourmente vainement, & auec peine & desplaisir. Pour le reste, il se faut recommander à Dieu, affin qu'il ayde aux fols, & qu'il les preserue des mal-heurs, desquels nous parlerons presentement en la seconde Section.

SECONDE SECTION.


PRES auoir parlé de la Poste en general, & fait voir comme elle peut estre cause de plusieurs maladies, si l'on n'en preuient la naissance & l'accident, par le regime & par preseruation, suiuant ce qui a esté dit, il est temps de commencer la description des maladies susdites, & de presenter en mesme temps les moyens & les remedes pour les guerir. Icelles sont la lassitude vniuerselle auec douleur, les eschauffeures des fesses, la cheute, la fracture, la luxation, la relaxation, l'ardeur d'vrine, la chaudepisse, le vertige, & la foiblesse de la veuë, & du cœur.

***

De la lassitude du corps auec douleur.

CHAP. I.

Le plus ordinaire accident qui arriue aux Courriers, c'est la lassitude, qui est comme vne suitte necessaire à la Poste, à cause de la violence de cét exercice. Quelquefois elle est generalle; or il faut noter que les Courriers experimentent & sentent auec desplaisir les trois especes de lassitude, qui sont recogneuës par les Medecins: sçauoir est, l'vlcereuse, la phlegmoneuse, & la tensiue. L'vlcereuse, lors que le mouuement & l'agitation du corps esmeut les humeurs chaudes, subtiles & acres, lesquelles produisent vn sentiment comme vlcereux, interieurement & exterieurement, en picquant & mordant la peau & la chair. La phlegmoneuse est, quand le mouuement vehement eschauffe tellement les parties, qu'elles sont comme enflammées, contuses, & mesmes esleuées, & ne peuuent souffrir l'attouchement. La tensiue se fait sans humeurs, lors que par

vne grande agitation, les fibres des muscles se bandent, particulierement les longues, & demeurent comme tenduës apres l'exercice, auec paresse & langueur au mouuement. Ces lassitudes sont douloureuses & importunes, veu que l'on ne peut marcher, ny aller qu'à peine : Il est vray que, *Assuetis exercitationi minùs molestæ sunt.*

Pour remedier à cét accident, non pas auec loisir, mais auec diligence, il se faut seruir des remedes qui delassent, & qui ostent la lassitude, que les Medecins appellent ἀκοπα. Il est vray que d'autant que d'iceux il y en a qui eschauffent, & d'autres qui ramollissent, il les faut employer diuersement. Si la lassitude est tensiue, les remollitifs sont propres, comme les huyles de lys, de lombrics, d'amandes douces, & autres, affin de relascher les fibres des muscles, les graisses les liniments, &c. & mesmes apres les eschauffant par l'vsage des neruaux. Que si la lassitude est vlcereuse & inflammatiue, il faut vser de remollitifs, qui tendent à rafraischissement, cõme l'huyle violat, de lys, rosat, &c. *Ignis lassitudines tensiuas tollit.* Voilà pourquoy les Courriers se chauffent en Hyuer prin-

cipa

cipalement; Et apres tout, le lict & le repos sont deux grands remedes.

De l'excoriation des fesses.

CHAP. II.

LE second mal qui arriue aux Courriers, c'est l'vlceration, ou escorcheures des fesses, d'où sort au cõmencement vne humidité sanglante, & puis de la matiere sanieuse, auec l'epiderme qui se separe & se despoüille de la peau viue. C'est vne passion fascheuse & importune, & le mal est qu'elle va tousiours en s'augmentant & s'aigrissant en continuant la Poste, iusqu'à ce que la consolidation soit faite, & que les fesses soient endurcies, & comme accoustumées à cét exercice. Il y en a qui les ont plus delicates & plus aisées à s'entamer que les autres, & ce qui est de fascheux, c'est que la chemise s'attache à ces escorcheures, tellement que la sanguinade en sort, qui se colant & desseichant fait desesperer les pauures Courriers, quand il est question de destacher la chemise.

La cause en est, la succussation continuelle, & la frication des fesses, & le reply des chemises & des chausses : Car *primò, motu incalescunt nates, deinde exulcerantur.*

Quant aux remedes propres à ce fascheux mal, le commun des Postes est le suif de chandelle, lequel à la verité est fort propre; mais il est question d'en auoir de meilleurs, & qui ostent la chaleur & le feu cuisant des douleurs si picquantes, que l'on n'en peut souffrir le siege.

La pommade recente lauée auec l'eau rose est fort bonne; comme aussi le blanc d'œuf meslé, & agité auec l'eau rose : Ou bien le Baulme fait auec la pommade, l'huile rosat, ou d'hypericon, & l'eau rose.

Finalement l'emplastre de ceruse, apres que la viue excoriation est guerie, sera propre.

***

De la cheute, auec meurtrisseure & douleur.

CHAP. III.

LA cheute, est vn accident assez ordinaire aux Courriers, & se faut estonner de ce qu'ils ne tombent encores plus souuent. Les Cheuaucheurs estiment qu'il y a quelque bon Demon qui les conserue, parce qu'en apparence, ils courent ordinairement la fortune des mal-heurs, qui suiuent la cheute, comme sont contusion, douleur, luxation, fracture, ruption de veines dans le corps, auec crachement de sang, & semblables, voire mesmes il y en a qui se rompent le col: tant y a que les accidens sont grands, moyens, ou petits, selon le rencontre des lieux, des pierres, des arbres, & autres corps durs, & mesmes selon que les jambes s'engagent sous les cheuaux. Nous ne traicterons en ce Chapitre que de la cheute, qui est accompagnée de contusion, & meurtrisseure auec

douleur, & mesmes de celle qui peut estre auec sang caillé & respandu interieurement : renuoyant celle qui peut estre auec fracture & luxation, à la cure ordinaire de ces maladies.

Or en la curation de ceste cheute douloureuse joincte auec la meurtrisseure, il faut auoir esgard, & au general du corps, & aux parties externes, qui sont meurtries & trauaillées de douleur. Pour le general, apres auoir ordõné vn regime rafraischissant & sobre : si la cheute a esté grande, & que le corps ayt esté troublé auec esmotion des humeurs, il est necessaire de tirer du sang, tant pour dõner air aux humeurs confuses & troublées, que pour preuenir la fluxion, qui se pourroit faire aux parties.

De plus, il sera bon de recourir à des remedes interieurs, qui fortifient les parties nobles, & qui remettent & conseruent le sang, & les esprits en leur lieu & place naturelle : par exemple.

℞. Boli armeni ℈. j. *conf. Alk.* ℨ. j. *cum aquâ bugloss. vel oxal. vel plantag. & pauco vino albo, fiat potio, detur.*

℞. Mumiæ & Rhei, an. ℈. j. *terræ sigill.* ℈. ß. *conf. de Hyacinth.* ℨ j. *cum decocto pectorali, in quo plantago & Centi-*

nod.

nod. bullierint, fiat potio.

℞. Conf. violar. rosar. & bugloss. an. ℥. ß. Confect. Alk. ʒ. ij. Terr. sigill. & boli armeniac. an. ʒ. ß. margaritar. prapar. & corall. rub. an. ʒ. j. cum syrup. de limonib. Fiat opiata, de quâ capiat. ʒ. ij. vel ℥. ß. cum decocto pectorali & vulnerario.

℞. Decoct. rhapontic. ℥. iij. rasur. cornu cerui, ʒ. ß. Fiat potio.

Que s'il y auoit du sang caillé dans l'estomach, & que l'on en eust craché, il se pourra dissouldre auec la potion suiuante.

℞. Succi apij & oximel. an. ℥. j. cum decocto pectorali, fiat potio.

Que si la cheute est legere auec la contusion, il se faudra contenter de quelque leger remede exterieur, sans se seruir des generaux.

Quant aux remedes topiques, la cheute estant grande, il est bon d'oindre les parties meurtries, auec l'huyle rosat & d'Hypericon vn peu chauds, & puis appliquer au dessus vne peau de mouton toute chaude, sinapizée de la poudre suiuante.

℞. Puluer. myrtill. rosar. baccar. heder. an. ℥. j. Styrac. calamit. ℥. ß. flor. Hyper. P. j. Fiat omnium puluis.

Pelles calidæ iuuant calore natiuo, fouent enim calorem partium, qui quasi attonitus à casu, facilè recederet, vel extingueretur, ideò gangræna frequenter succedit.

Et si la contusion n'est pas des plus grandes, les peaux chaudes des connils, lievres, chevreaux, agneaux seruiront auec l'onction *ex oleo rosar. & myrthill.*

Pour le regard de la suggillation : à la fin la fomentation *ex aceto calidò resoluit.*

Et s'il y auoit contusion sur les parties nerueuses auec douleur, il sera bon d'y appliquer vne estouppade, auec l'huyle rosat, battu auec deux blancs d'œufs, & de poudre de roses & de myrtils.

De l'ardeur d'vrine, & de la chaudepisse.

Chap. IV.

Encores que l'ardeur d'vrine, & la chaudepisse ne semblent signifier qu'vn mesme mal par l'apparence des noms, veu que tous ceux

qui pissent chaudement, ont l'ardeur d'vrine ; neantmoins ce sont deux passions, qui peuuent trauailler les corps humains, & separement & conjoinctement. L'experience nous fait voir comme plusieurs malades sont trauaillez d'ardeur d'vrine, sans chaudepisse : mais peu, ou point qui ayent la chaudepisse sans ardeur d'vrine. Celle-là suppose tousiours vn flux de matiere blanche, purulente, & corrosiue ; & c'est en cela qu'elle est differente de la gonorrhée, qui est vn flux de semence inuolontaire & sans plaisir, mesme sans vlcere, sans ardeur & sans douleur en l'erection, lesquelles conditions ne se trouuent pas en la chaudepisse. Bien est vray qu'il faut recognoistre deux differences de chaudepisse ; La premiere est virulente & maligne, contractée par coït impur ; & celle-cy est vne Verolle particuliere de quelques parties destinées au seruice de la generation : mesmes par fois estant supprimée mal à propos elle donne la Verolle, à raison de la matiere purulente arrestée. L'autre est sans malignité, ny virulence, causée par simple eschauffement, laquelle peut arriuer à ceux qui courrent la Poste, & aux autres qui

s'es

s'esmeuuent par trop aupres des femmes, le plus souuent auec simple ardeur d'vrine, & autresfois auec flux de quelque matiere. Mais il faut aussi obseruer, que si ceux qui ont vne chaudepisse virulente se mettent à courir la Poste, elle s'aigrit, & s'irrite grandement auec des furieux & fascheux accidens.

La cause de l'ardeur d'vrine, & de la chaudepisse en la Poste, vient non seulement de ce que les reins s'eschauffent, & le foye & le sang, si bien que la serosité estant alterée, & la bile aussi, descendants dans la vescie, rendent l'vrine comme ardente : mais aussi de ce que le Perinée & le muscle de la vescie s'enflamment aussi legerement, à cause de la succussation & du branslement, veu que ces parties auec les fesses portent la pesanteur du corps ; & lors que l'eschauffement est cause de quelque inflammation interieure qui s'aposteme & se purge, il s'engendre la chaudepisse.

Or ceste matiere qui sort blanchastre & purulente, n'est pas semence, non plus qu'en la gonorrhée virulente, veu que ceux qui souffrent & l'vne & l'autre, se polluent la nuict par songes, & qu'ils cognoiss

cognoissent mesmes les femmes auec plaisir & volupté.

La curation de ces deux accidens, dependẽt d'vn bon regime de vie rafraischissant, auec abstinence de vin, & de toutes choses salées & picquantes, du repos & de plusieurs remedes conuenables, externes & internes, desquels l'on se sert conuenablement ; tels sont la casse souuent reïterée, auec les emulsions, le syrop de capillaires auec eau, l'eau de fontaine auec succre : le syrop violat, & si la chaudepisse est purulente, la Therebentine est le vray specifique de l'vlcere.

Et faut oindre le Perinée auec l'onguent rosat, & le refrigerant de Galien.

***

De la relaxation.

CHAP. V.

SI ceux qui courent la Poste, sont rompus, ie conseille d'auoir de bons bandages, parce que c'est vn exercice fort contraire & dangereux à ce mal : mesmes il y seroit à propos pour leur santé, de s'en exempter. Que s'ils n'ont aucune incommodité de ce costé là, ie ne leur conseille pas moins le bandage, pour empescher & pour preuenir la rupture. Or la Poste peut causer ceste relaxation, soit du costé des aisnes, soit du costé de la bourse, & engendrer la bubonocele & l'enterocele en deux façons : Premierement par cheute : secondement par le bransle & mouuement du cheual, & par les efforts que l'on souffre en courant. Car comme il arriue souuent, le peritoine se relasche, n'ayant pas des ligaments qui l'arrestent seurement en l'os pubis, & mesme la toile & l'epiploon se rompent, si bien que l'epiploon auec le boyau se presentent & tombent dans le scro-

scrotum & dans l'aisne, s'ils ne sont retenus.

C'est vne indisposition incommode, fascheuse, importune, voire souuent dangereuse, car si les petits boyaux, (veu que c'est d'ordinaire *l'ileum*) descendent, ils peuuent empescher la distribution, causer des douleurs, des inflammations, le voluulus, & quelquefois la gangrene.

Or pour remedier à ce mal-heur arriuant à vn Courrier, il se faut resoudre en premier lieu au repos, affin de pouuoir remettre les boyaux en leur place, & asseurer le Peritoine & la toile en leurs lieux naturels : cela se pourra faire apres vn bon regime, qui soit exempt de clameurs, d'exercices violens, de viandes grasses & relaschantes, par remedes externes, sans nous arrester icy à vne cure generalle, qui est amplement proposée par Guidon, & par nos autres Maistres. Donc il se faudra contenter durant quelque temps de demeurer en repos dans vn lict, apres auoir remis doucement & lentement les parties, & muny d'vn bon emplastre astringent, ou de mastich, ou contre la rupture, apres auoir fait raser le poil, & de plus vn bon bandage qui soit

aisé & ferme, neantmoins sans fer, que l'on pourra choisir chez les maistres, & faut qu'il soit fait de toile & de coton, imbus dans quelque decoction astringente, & seichez par apres ; il faut du temps & de la patience en ce mal.

℞. *Radicum consolid. mai. osmund. regalis, sigill. Salom. rad. valer. an.* ℥. j. *folior. Herniar. sicc. pilosell. an M. ij. Lenticul. aquat. M.* j. *Fiat omnium puluis, detur* ʒ. j. *cum decocto vulnerario, vel cum paucâ aquâ.*

Fiat Cataplasma ex argillâ, ex terrâ sigill. & bolo armenâ, adhibitis albuminibus ouorum, & rasis pilis.

Du Vertige.

CHAP. VI.

CEux qui courent souuent la Poste, particulierement s'ils ne l'ont pas accoustumée, souffrent souuent des vertiges, lors que par l'agitation du corps & des humeurs, & par la perturbation des esprits, il se fait vn tournement interieur

dans

dans le cerueau, si bien qu'il semble à ceux qui souffrent cét accident, que tout tourne. Cela arriue principalement lors que l'on se pense reposer apres la course: Car les esprits qui s'estoient comme accoustumez à ce bransle du cheual, voulans continuer ce mouuement au repos se troublent eux mesmes. Et souuent il arriue que la bile par l'agitation du cheual, se jette dans l'estomach, & s'euaporant au cerueau, se mesle auec les esprits, & les trouble, *Vnde Vertigo : & alui fluxus posteà*, Cét accident est leger, & ne faut que s'asseoir, & prendre vn peu de vin ou d'eau Imperialle, affin de recreer l'estomach & le cerueau, en asseurant les esprits. Les autres remedes ne semblent pas icy autrement necessaires : veu que la cause ostée, l'effect cesse, ou bien mesmes apres s'estre accoustumé à la course, cela ne continuë pas.

***

De l'offence des yeux & de la veuë.

CHAP. VII.

LA Poste est grandement contraire aux yeux & à la veuë, tant à cause de la dissipation des esprits, qu'à raison des yeux & des objects qui sont troublez par ce mouuement ; & la veuë empeschée : Ie laisse à part l'offence des yeux, qui sont parties fort delicates, lors que l'on perce l'air auec violence ; veu que l'action de la veuë demande vn repos. Que si l'on m'objecte, que ceux qui courent la bague vont plus viste que les Courriers, & neantmoins ils ne laissent pas de bien voir, & de mettre dans la bague, sans offence de la veuë : Ie respons que ceste course ne dure gueres, & d'ailleurs c'est vn exercice auquel on s'habituë par coustume : Mais la Poste est vn mouuement long & violent, lequel oblige les pauures Courriers à aller, sans respect du chaud, ny du froid : ny des vents, ny du serain, tellement qu'il ne se faut pas estonner, si la

veuë demeure affoiblie, non seulement par l'action de la course, mais aussi par les iniures de l'air.

Or pour remedier à cét accident durant la course, ie n'y vois pas grand moyen, si ce n'est que l'on portast des lunettes bandées: affin d'empescher qu'en fendant l'air par la course, les yeux ne souffrent pas tant: Et aux arriuées, il faut que les Courriers soient soigneux de se lauer les yeux auec du vin, tiedy à la bouche, ou auec d'eau roses, & du vin blanc, affin de frotter les yeux, & de reünir les esprits visuels qui s'exhalent.

Du mal de cœur.

CHAP. VIII.

Les plus delicats prennent quelquefois des foiblesses en courant la Poste, ou par lassitude, ou par douleur, ou par cheute, ou par autre accident: Et à cela le vin, & le repos seruiront de remedes, sans mespriser vn plus grand secours en cas de necessité.

Laus Deo Opt. Max.



TRAICTE
DES MALADIES, ET ACCIDENS QVI restent apres la Gehenne, ou torture, & Estrapade des Criminels.

PREFACE.



A curiosité que les esprits employent, à la recherche & à l'esclaircissement des matieres difficiles, vtiles, ou nouuelles, donne du contentement, de l'honneur, & de la loüange, à ceux qui par leur estude inuentent & produisent quelque sujet digne des yeux ou des aureilles du public, & qui peut estre vtile, ou necessaire à

plusieurs particuliers. C'est ce desir qui m'a poussé à produire ce nouueau Traicté des maladies & des accidents qui restent aux preuenus ou criminels, apres les tourmens que la Iustice leur faict souffrir; Et bien qu'il semble que ce sujet soit inutile, à cause que les criminels meritent encores de plus grandes peines, neantmoins ie feray voir cy-apres son vtilité & sa necessité. Or affin de la pouuoir commencer, poursuiure, & conclurre auec ordre; ie diuiseray ce mien Traicté en deux Sections: En la premiere ie discoureray sur l'institution, & sur les differences des Gehennes & questions: des Tortures, & Estrapades: Et de plus i'examineray quelques questions curieuses, qui appartiennent à ce sujet; Et en la seconde, ie proposeray non seulement les maladies & les accidens, qui restent à ceux qui souffrent ces tourmens, comme sont syncopes, douleurs, extensions de nerfs, luxations, separation entiere des doigts, piqueures de nerfs, contusions, & semblables; Mais encores ie traicteray les moyens, & presenteray les remedes pour les guerir.

PREMIERE SECTION.

De l'institution de la Gehenne, Question, ou Torture.

CHAPITRE I.

SI les meschans se contenoient dans l'apprehension de la Gehenne, des tourmens, & d'vne infamie, que la Iustice leur a destiné, comme les bons se maintiennent dans l'integrité, sous le seul amour de la vertu : Les bourreaux, les Gehennes, & les supplices seroient comme inutiles: mais il y en a de si monstrueux, & de si abominables, soit par inclination naturelle & mauuaise nourriture, soit par l'exemple & par la contagion des mal-uiuans, qu'ils ayment mieux s'abandonner aux meurtres, violements, larcins, trahisons, fauffetez, bruslemens, empoisonnemens, & semblables crimes capitaux, & ce pour se venger, ou pour butiner, ou pour quelque autre meschant dessein, sans aucune crainte de la Iustice, que non pas de viure doucement sous les Loix

de la societé Politique. Or d'autant qu'en la preuention des criminels, la verité demeure souuent cachée, sous les presumptions, indices, & apparences; les anciens Legislateurs Grecs, Romains, & autres, ont introduit la Question, la Gehenne ou Torture, affin de sçauoir ce qui en est, par la propre bouche de ceux qui endurent les tourmens. Ce n'est pas pourtant qu'elle ne s'ordonne quelquefois apres le iugement de la mort, les preuues tenans, pour sçauoir les complices: Mais ordinaiment c'est pour la confession des preuenus; On l'appelle *Question*, parce que les Commissaires interrogent tousiours les criminels, auant, durant, & apres les tourmens, en leur demandant la verité du crime, duquel ils sont accusez. Apres, *Gehenne*, parce que c'est vn enfer institué pour l'horreur & pour le martyre des meschans: & *Torture*, à *distentione & contortione membrorum.* Mais outre ceste Gehenne, il y a d'autres tourmens, qui seruent de peine, & non pas de torture; bien que les condamnez souffrent grandement, comme l'estrapade &, la flagellation. Maintenant auant que de passer plus outre aux differences des Gehennes,

il faut ſçauoir ſi la cognoiſſance de ceſte matiere, peut appartenir aux Chirurgiens, & comment.

A ſçauoir & comment la cognoiſſance de la Gehenne ou Torture, peut appartenir aux Chirurgiens.

PLVSIEVRS pourroient douter, ſçauoir ſi la cognoiſſance de ce ſujet que nous traictons, appartient aux Chirurgiens. 1. Parce que les Medecins & Chirurgiens n'en ont pas traicté, 2. Parce que les meſchans ne ſemblent pas meriter ceſte grace, eſtans ou reſeruez à la mort & au martyre, ou indignes de ſecours, à cauſe de leur meſchante vie. Mais il y a trois choſes qui perſuadent le contraire. La 1. la charité Chreſtienne, car bien que les meſchans meritent les peines qu'ils ſouffrent, neantmoins nous ne les deuons pas laiſſer dans le deſeſpoir, affin que leur ame ſe ſauue. La 2. l'obeyſſance aux Loix, veu qu'elles oblige les Commiſſaires a appeller les Chirurgiens, apres les tourmens, affin de donner ſoulagement

aux

aux patiens, & de remedier à leurs maux. La 3. c'est, parce que les gens de bien, & les innocens peuuent par fois estre condamnez à souffrir la Gehenne, sous quelques indices: Et finalement d'autant que plusieurs demeurent sauuez, ou par vraye innocence, ou par souffrance de la Gehenne sans confession ; tellement que ceste matiere demeure vtile & necessaire. Et bien que nos Anciens n'ayent pas traicté de ceste matiere, il ne s'ensuit pas qu'elle ne puisse estre vtile: veu qu'ils ne peuuent pas auoir tout cogneu: Neantmoins si sçauent ils, que les douleurs extensiues des nerfs arrachez des membres, sont accidens desquels la cognoissance & la practique appartient aux Chirurgiens.

De la Gehenne, ou Question, & Torture, & de ses differences.

CHAP. II.

L'INSTITVTION de la Gehenne peut auoir deux fins. La 1. est, de sçauoir, ou la verité des crimes par la force des tourmens, ou les

complices. L'autre eſt, pour ſeruir de peine ſi la verité demeure cachée dans les apparences, & que les criminels ne confeſſent rien : Or tels tourmens s'appellent tantoſt *Queſtion*, tantoſt *Gehenne*, tantoſt *Torture*. Meſſieurs les Iuriſconſultes, recognoiſſent trois degrez de Gehenne : Les trois prèmiers ne ſeruent que de menace: ſçauoir eſt la propoſition d'icelle, la conduitte, ou le port ſur le lieu, & l'application, apres le deſpoüillement ſans tourment : Les deux autres auec tourment, ſont l'eſleuation & l'extenſion par degrez de tours, ou boutons. Quant aux differences des Gehennes, il en faut recognoiſtre de pluſieurs façons, ſoit par les anciens & les modernes, ſoit par les Chreſtiens, & les Barbares; deſquelles la diſtinction eſt neceſſaire, d'autant que chaque Gehenne a ſes accidens particuliers, bien que toutes ſoient accompagnées de douleurs & de martyre. Nous en ſuppoſerons de deux façons, ſçauoir eſt des generalles, qui tourmentent tout le corps, & des particulieres qui martyriſent certaines parties. Les generalles ſont, comme l'extenſion grande & violente des corps auec des cordages, ſoit en haut auec vne

grosse pierre qu'il faut esleuer, soit en long sur vn banc, là où les patiens souffrent des douleurs incroyables, auec des luxations & arrachement des doigts quelquefois. Le tourment par veilles est aussi fascheux, mais il n'a pas besoin du seruice des Chirurgiens. Les particuliers sont, la seruiette auec l'eau, donnée par force quasi iusqu'à la suffocation. La compresse des mains auec les osselets: La faim par substraction d'alimens, poyres d'angoisse, & semblables, desquelles ie traicteray en la seconde Section, affin de guerir les accidens, qu'elles causent. Maintenant pour conclusion de ce petit discours general, i'examineray la question suiuante.

A sçauoir si par art magique, ou par remedes naturels, l'on peut rendre les criminels insensibles aux tourmens.

CESTE question est grandement importante, & qui merite d'estre examinée serieusemét. D'vn costé il semble que l'affirmatiue n'est pas croyable, tant à raison de la violence des

tour

tourmens qui semblent mespriser la vertu & l'effect des remedes naturels; qu'à cause des Demons, qui ne demandent que la ruine des criminels; & d'ailleurs qu'en vain les Iuges introduiroient la Gehenne. Car si la decision en est affirmatiue, il semble que les Iuges ne doiuent pas condamner les preuenus à la Gehenne, veu que ce seroit plustost vn expedient pour sauuer les criminels, que non pas pour sçauoir la verité. Neantmoins l'euenement semble confirmer ceste opinion, auec l'authorité des plus grands Philosophes, Medecins, & Theologiens. L'on appelle cela *le malefice de Taciturnité*, qui est causé auec vn medicament fait du cœur d'vn enfant non baptisé, & meurtry violemment, seiché, & conuerty en poudre, puis jetté dans les cheueux & par le corps du patient. Pour moy ie pense que l'effect du silence despend plustost de l'artifice du Diable, que de la vertu de ce remede, & pense qu'il peut causer cét effect en deux façons : sçauoir est, ou en ostant le sentiment par des medicamens soporiferes; ou en arrestant la parolle, bien qu'ils sentent : ou bien par vn courage obstiné & endurcy; ou bien en

ſouſleuant le poids , & ſouſtenant le corps au bandage & à l'extenſion ; & par autres voyes qui nous peuuent eſtre cachées ; comme en empeſchant l'ouye , affin que les interrogatoires des Iuges ne ſoient pas ouys, ou en liant les organes de la parolle , ou par billets enchantez , &c. Et ne faut pas pour cela condamner les Gehennes comme inutiles , parce que les Iuges peuuent empeſcher l'effect de tels arfices ; & de fait ils ont des cauteles , & precautions infaillibles , comme d'oſter tous les habits , raſer le poil de la teſte , de la barbe , & des parties honteuſes.

SECONDE SECTION.

APRES auoir traicté en general de l'inſtitution de la Gehenne , & de ſes differences , l'ordre par nous propoſé nous oblige de venir à la curation des maladies particulieres , & des accidens qui accompagnent , oú qui reſtent apres les grands tourmens. Ie commenceray par ceux que la

la torture extensiue du corps soit droi-ctement, soit en long, produit ; & qui sont veritablement importunes, voire dange-reux ; par exemple, les foiblesses & syn-copes, les douleurs insupportables, à cause de l'extreme extension des parties nerueuses : Les luxations & déboittures des os, complettes & incomplettes ; Les extirpations ou arrachements des doigts des pieds ou des mains ; Les con-uulsions, veilles, & fiévre, qui peuuent suiure les vomissemens, & semblables. C'est donc à nous maintenant de mon-strer aux Chirurgiens, les moyens & les remedes qu'il faut employer pour donner soulagement à ces miserables aprés la Ge-henne.

De la foiblesse du Cœur, & syncope.

CHAP. I.

IL est difficile, pour si robuste que puisse estre le patient, qu'il ne tombe en foiblesse, ou en syncope, apres la Gehenne, voire durant icelle, tant à raison des dou

douleurs extremes, qu'à cause de la resolution des esprits; & de la chaleur naturelle. Quand cela arriue, il faut promptement descendre le patient; si c'est durant la question, affin qu'il ne meure; & luy donner ou du vin, ou de l'eau celeste; imperialle, ou de vie, iusques à ce qu'ayant reprins ses esprits l'on le puisse loger en quelque lieu commode, sans le remettre de ce iour là à la gehenne, si ce n'est au cas que l'on recogneust quelque artifice en luy, pour retarder & dilayer les tourmens; que si cela arriue apres la gehenne, on le pourra secourir auec les mesmes remedes en lieu commode, en donnant ordre aux autres accidens.

Des luxations ou deboitures.

CHAP. II.

LES luxations sont frequentes, & quasi ordinaires à ceux qui souffrent les tourments de la gehenne, & ce à raison des extensions violentes des muscles & des tendons, particulierement

Xx celles

celles des espaules, & des doigts des pieds & des mains, qui s'aboutissent aux ioinctures des os, & qui maintiennent leurs articulations. La remise de telles luxations est fascheuse & grandement douloureuse, à causes des parties endoleanties. Neantmoins il faut remettre les os en leurs places, le plus doucement que faire se peut, en appliquant par apres des remedes anodins, & puis ceux qui fortifient les ioinctures. Donc l'on appliquera vne estouppade faicte auec l'huile rosat battu auec deux blancs d'œufs, & de poudre de roses, de myrtils, de fleurs d'Hypericon auec le bol: Apres cela l'on pourra fomenter la partie auec vne decoction d'Althéa, de roses, de myrtils, de fleurs de Tapsus barbatus, sambuc, de saulge, de rosmarin, Hypericon, de stæchas, & employer quelque huile nerual, comme le laurin, de myrtils, rosat. Finalement l'on se pourra seruir de l'emplastre *contra rupturam*, & semblables, iusques à ce que la partie soit fortifiée.

***

Des douleurs violentes causées par l'extension des parties nerueuses.

CHAP. III.

Les douleurs que les pauures criminels souffrent, se doiuent considerer en deux temps; sçauoir est, ou durant ou apres la gehenne. Durant la gehenne nostre seruice est innutile, parce que les tourmens sont necessaires pour apprendre la verité des crimes; & de plus apres la gehenne, il faut distinguer, car s'ils sont condamnez à la mort, les preuues tenans, la Chirurgie n'est pas necessaire: mais si l'on suspend la condamnation, ou que l'on relasche ces patiens, comme innocents, pour lors le seruice des Chirurgiens sera vtile & grandement agreable aux patiens. Venons donc au poinct, nous supposerons que les douleurs dependent des extensions violentes, que les preuenus ont souffert, particulierement aux os des mains & des pieds, si bien que ces parties sont si fort endoleanties, qu'elles ne peuuent pas

souffrir seulement l'attouchement, à raison de la grande subtilité des nerfs & des tendons. Le corps en general est bien trauaillé; mais c'est en ces parties que les douleurs sont le plus sensibles.

Or pour donner soulagement aux pauures languissans, il les faut situer en vn lieu commode, comme dans vn lict aisé, & apres auoir ordonné vn regime conuenable, recourir aux remedes anodyns, soit huiles, soit fomentations & liniments, soit autres, iusques à ce que les douleurs assoupies, & les iointures fortifiées, l'on puisse auoir recours à vn bain nerual. Quant aux Huiles, nous auons le rosat, celuy de Sambuc, d'Hypericon, qui sont propres pour en frotter les parties doucement; aucuns approuuent d'appliquer quelque peau de mouton chaude aux pieds & aux mains, auec la poudre de roses, de myrtils, & les fleurs d'Hypericon, du boüillon-blanc, & d'absynthe: ou bien auec vn linge chaud, apres auoir oinct auec l'huile rosat, & de myrtils.

De plus les fomentations & les onguens seruiront.

℞. Althea, M. ij. Origan. M. j. *rosar. rubr. flor. sambuci, tapſ. barb. millefol. an. P.* j.

n.yr

myrtillor. ℥. ß. *Decoquantur in aquâ & vino, addito oleo rosat. pro fotu partium dolentium.*

℞. *Olei rosat. omphac. & sambuc. & Hypericon. an. quart.* j. *vini albi*, ℔. ß. *lapid. Alabastri* ℔. j. *flor. rosar. millefol. sambuc. Hypericon. Chamæmel. an. P.* ij. *succi vtriusque malua, & consolidæ maioris an.* ℥. ij. *coquantur ad vini & succi consumptionem, addendo albumina ouorum*, xij. *agitando per horas* 8. *cum pistillo in mortario calido, & per pannum lineum fiat fortissima expressio, addendo in colaturâ* ℥. iiij. *ceræ nouæ* : *Fiat inde vnguentum.*

Balneum,

℞. *Radic. Ireos, altheæ, symph. an.* ℥. ij. *folior. maluæ vtriusque, saluiæ, majoran. an. M.* ij *sem. lini, fœnug. an.* ℥. j. ß. *amygdal. dulcium contusar.* ℔. ij. *flor. Chamæm. Hyper. sambuc. rosar. millefolij, meliloti, an. P.* ij. *styracis calamit.* ℔. ß. *Decoquantur in aqua & vino, pro balneo.*

De l'extirpation des doigts des mains, & des pieds.

CHAP. IV.

LA violence de la Gehenne est par fois si grande, lors que les Iuges poussez par les coniectures, & par les foibles tesmoignages des crimes pretendus ; où par le desir de sçauoir les complices, ordonnent la continuation, & le rehaussement des boutons, que les doigts des mains & des pieds, non seulement sortent de leurs boittes, & iointures, à raison de l'extension extreme, mais aussi ils s'arrachent du corps, & se separent entierement, auec des douleurs intolerables, & d'autres accidens cruels & dangereux; car les veines, & les arteres estant separées, auec les tendons, les ligamens, & les nerfs, le flux de sang, & les conuulsions s'en ensuiuent, auec des foiblesses dangereuses ; Si bien, qu'en mesme temps il faut que les Medecins, & les Chirurgiens remedient à tous ces fascheux accidens.

Or auant que passer outre, il se presente vne difficulté à resoudre: Sçauoir si nous deuons proceder en ceste cure, comme l'on faict apres l'amputation des membres gangrenés, en appliquant le cautere actuel, pour arrester le flux de sang, qui est l'vn des plus pressans, & des plus considerables symptomes. Pour respondre à ceste demande, ie diray que ce cautere seroit trop cruel, apres la Gehenne, & qu'outre qu'il augmenteroit les douleurs, & espouuenteroit le patient, au lieu de proffiter, il nuiroit grandement. C'est pourquoy il faut des remedes plus doux, & plus agreables à la nature, & aux affligez. Telle application du cautere actuel, est necessaire aux parties, qui restent encores infectées de la gangrene, pour consumer les restes de la putrefaction communiquée, plus que pour arrester le flux de sang: Mais en ce cas il n'y a aucune corruption, ains seulement separation, dilaceration, & extension des parties extremes.

Donc laissans à part le cautere, nous proposerons les indications generales & particulieres, lors que les preuenus restent innocens, apres la Gehenne; ou qu'ils

l'endurent courageusement bien que criminels, & qu'ils se sauuent de la mort par leur silence & souffrance.

Les indications qu'il faut suiure en la presse de ceste cure, regardent le general du corps, à raison des forces, qui restent comme anneanties, & les parties nobles grandement affoiblies : d'où viennent les syncopes & les conuulsions: & apres le particulier des extremitez separées, où les douleurs, & le flux de sang pressent. Pour le general du corps, il faut fortifier les parties nobles auec du vin, de l'eau de canelle, & remettre les forces par le moyen d'vne nourriture aisée & spiritueuse pour les premiers iours. Et si l'on apprehendoit quelque grande fluxion, & que le patient fust en estat, vne legere saignée la pourroit preuenir. Quant à la cure locale; s'il n'y auoit que luxation, apres auoir remis doucement les parties, l'on pourra appliquer l'huile rosat battu auec vn blanc d'œuf, & la poudre de roses, & de myrthe, au premier appareil; employant apres les adstringens & roboratifs durant le repas. Mais quand les doigts sont arrachez, comme en ce cas, l'on commencera par le remede suiuant,

qui

qui temperera les douleurs, & arrestera le flux de sang.

℞. Puluer. mastich. terræ sigill. rosarum rub. boli armen. an. ℥. j. mucaginis seminis altheæ, ℥. j. ol. rosar. & hypericonis, an. ℥ ij. ß. Fiat mixtura, quæ admoueatur cum stuppâ & linteolis.

Renouanda postea erit hæc mixtura, & cum sequenti decocto pars lauanda.

℞. Summitatum altheæ, consolidæ maioris, plantag. pilosellæ, an. M. j. summitatum hypericonis florentis, M. iij. rosar. rub. P. ij. baccar. myrthi contusarum, P. j. Decoquantur, ac deinde addito pauco vino albo foueantur partes laceratæ.

Que si les douleurs sont trop pressantes, l'on appliquera ou le cataplasme *de micâ panis*, ou bien vn *pulmentum*, de la racine de guymauue cuitte au laict, contuse & passée.

En suitte le Chirurgien vsera de quelque digestif benin, si besoin est, iusqu'à la parfaite consolidation, en se seruant de l'hypericon, & des fleurs du *tapsus barbatus*.

***

Des Conuulſions.

CHAP. V.

LEs conuulſions peuuent arriuer à ceux qui ont ſouffert la Gehenne, à cauſe des grandes & douloureuſes extenſions des parties nerueuſes; Tout le genre nerueux patiſſant, le cerueau entre en communication, & le tremblement s'en enſuit. Vous me direz peut-eſtre, que cela ne peut arriuer, qu'en cas de repletion, ou d'inanition: & qu'icy il ſemble que ces deux cauſes ne s'y treuuent pas. Mais à cela ie reſpons, que les nerfs eſtant offenſez en leur ſubſtance par les extremes extenſions, voire rompus en leur continuité, lors que l'extirpation des doigts s'y rencontre, & ce auec les violentes douleurs, qui diſſipent la vigueur naturelle: il ne ſe faut pas eſtonner ſi les conuulſions paroiſſent; veu meſmes qu'vne ſimple euaporation maligne les peut cauſer aux fiévres continuës. Quand cét accident arriue, il faut oindre l'eſpine du dos auec l'huile ſuiuant.

℞. ol.

℞. Ol. lumbricorum & de nuce Indicâ, an. ℥. j. ß. linatur spina dorsi calidè, & supertegatur cottone.

℞. Ol. rosʃ. completi, & amygdal. dulc. an. ℥. iij. linantur crura, tibiæ, & partes superiores manuum calidè, ac linteis cooperiantur.

Outre ce pour fortifier le cerueau, l'on donra de la poudre suiuante.

℞. Pulueris dicti de la gouttette ʒ. j. capiat cum aquâ bætonicâ, & florum arantiorum.

Et il faut esperer, que quand les douleurs seront adoucies, & les nerfs fortifiez, les conuulsions cesseront, veu qu'elles ne suiuent que les passions des parties nerueuses.

***

De la fiéure, des veilles, & du vomissement.

CHAP. VI.

La douleur est vn accident, qui en cause plusieurs autres, comme la fiévre, les veilles, & par fois le vomissement. La fiévre s'esueille aisément, à raison de la commotion de toutes les humeurs, qui suit le tremble de tout le corps. Quand elle paroit, bien qu'accidentairement, elle demande des remedes, si elle continuë : le principal desquels sera la saignée, tant pour interrompre son accroissement, que pour empescher les fluxions qui se pourroient faire sur les parties affoiblies. Que si les bras estoient si endoleantis, & affoiblis par l'extension de la Gehenne, que les patiens ne peussent pas souffrir ce remede : En ce cas il se faudra contenter du regime conuenable, auec des Iuleps rafraischissans, & retarder la saignée pour vn iour ou deux. Ie ne considere icy la fiéure, que comme vn accident, voilà pourquoy i'en laisse la

cure

cure entiere. Pour les veilles, si elles continuoient, apres que les douleurs seront appaisées, vn traict de syrop violat, ou de nenuphar auec de l'eau, à l'heure du dormir seruira, en y adjoustant si besoin estoit demy-once de syrop de pauot auec vne demy dragme de confection Alkermes. Reste le vomissement, qui s'appaisera, en appliquant sur l'estomach vn pain de roses trempé dans le vin chaud, & sinapizé auec la poudre de mastic, de muscade, de geroffle, & de canelle. Ce n'est qu'vn accident de ressentiment & par communication, vne gorgée d'eau de canelle le fortifiera, & l'onction auec l'huile de muscade.

***

Fin du Traicté de la Gehenne.



TRAICTE SVR LES CAVSES de la Cruentation des corps morts, à la presence des meurtriers.

PREFACE.

C'Est icy vn ſujet rare & digne d'admiration, que ie pretens de traicter apres les precedens. Car de regarder auec pitié, & commiſeration vn corps tout à nud, veritablement mort de bleſſures, ſans aucune apparence de vie, ſentiment, & mouuement ; Et vn peu apres quand les Iuges, auec les ceremonies requiſes, luy preſentent le preuenu, que l'on ſoupçonne auoir

commis le meurtre, voir auec rauiſſement, que les playes du mort s'ouurent d'elles meſmes, & verſent du ſang qui crie vengeance, & demande iuſtice: en voilà aſſez pour eſtonner les Philoſophes, les Medecins, les Theologiens, & tous les curieux du monde. La difference des opinions, & des raiſons ſur les cauſes de ceſte cruentation, rend bien cette matiere difficile, & la verité ſe treuue dans quelque confuſion en ceſte varieté. Neantmoins i'eſpere que nous la deliurerons de toutes les difficultez qui l'embroüillent, en examinant les eſprits des Autheurs, qui ont traicté de ceſte matiere, & les queſtions ſe peuuent agiter pour ſon eſclairciſſement. Les Theologiens ſe mocquent de l'interuention des cauſes naturelles en ceſte experience; & ne recognoiſſent que le pur miracle quand elle arriue, *Iuſto Dei iudicio*. Les Iuriſconſultes ſuiuent pour la pluspart l'opinion des Theologiens, parce qu'ils n'oſent pas diſputer contre la voix de Dieu, & de faict l'on practique en iuſtice, ceſte preſentation des preuenus deuant les corps morts, & ont quelque eſgard à la cruentation quand elle paroit, mais pourtant

ils

ils ne condamnent pas a mort sur ce simple tesmoignage. Les Medecins, qui sont Naturalistes, recerchent plus curieusement les causes de ceste cruentation: & & apres auoir aduoüé, que Dieu peut, quand il luy plaist, en estre l'Autheur, par voye de miracle; ils disputent sur le pouuoir des causes naturelles, parce qu'il est permis en Philosophie & en Medecine, de croire qu'vn mesme effect, peut dependre de differentes causes. Les vns recognoissent le pouuoir des Demons & des Sorciers en ceste experience: Les autres, l'arrest, l'assistance, ou le retour des ames apres la separation, pour demander vengeance. Aucuns l'ame naturelle qui demeure; plusieurs donnent ce pouuoir à l'ame du meurtrier, & croyent que par la force de l'imagination, & par le commerce mutuel des esprits, elle peut causer cette effusion de sang; Il y en a qui veulent que le sang mesme fasse cet effect. D'autres recognoissent la sympathie, & l'antipathie; Et finalement autres disent qu'il y a des drogues, qui ont la vertu d'attirer le sang, non seulement des corps viuans, mais encores des corps morts. Nous auons icy vn champ fort ample,

ample, & il y aura moyen d'exercer noſtre eſprit ſur les belles curioſitez : Mais auant que d'entrer en matiere, il faut decider deux difficultez, & apres preſenter l'ordre & la ceremonie que les Iuges ſont obligez d'obſeruer exactement ſur ceſte experience, qui eſt importante à la Iuſtice, & à l'exemple. La premiere difficulté ſera ſur la verité ſuppoſée ; Sçauoir, ſi la cruentation des corps morts, à la preſentation des meurtriers, eſt vne experience aduenuë, & qui puiſſe arriuer; veu que pluſieurs ſont en doute là-deſſus. La ſeconde : Sçauoir ſi telle effuſion de ſang paroiſſent aux Iuges, aſſiſtez de teſmoins conſiderables, c'eſt vn teſmoignage ſuffiſant pour condamner à mort le preuenu.

***

LETTRE DE MONSIEVR RANCHIN, Conseiller du Roy en la Chambre de l'Edict establie à Castres ; A Monsieur Ranchin, Conseiller & Medecin du Roy, Professeur & Chancelier en l'Vniuersité de Medecine de Montpellier, son Oncle.

MONSIEVR mon Oncle,

Ie n'ay peu me passer de vous faire part d'vne chose que i'ay treuuée, iugeant auant-hier au rapport de Monsieur de Lager, *vn procez de suitte, auquel il s'agissoit d'vn meurtre commis le 2. de ce mois au Mas d'Azil, par vn nommé* Iacob Lafont : *vous verrez par le procez verbal, dont ie vous enuoye l'extraict en bonne forme, que la playe s'ouurit trois fois lors que le meurtrier passa sur le corps mort, & non lors que six autres passerent, trois auant, & trois apres. I'auois ouy souuent parler de cela, mais ie n'auois iamais veu rien*

rien de si considerable. Nous n'auons pas condamné à mort sur cela, car il y auoit dequoy le faire par les autres preuues ou indices; quoy que diuers tesmoings presens à la visite, deposassent de la verité du cōtenu audit procez verbal. Il y a dequoy philosopher là dessus, principalemēt par les Theologiēs, & Medecins, & importe de sçauoir que le meurtre fut fait le 2. de ce mois sur le soir entre chien & loup, & la visite & procedure ne fut faite que le lendemain apres midy, c'est à dire, dix sept heures apres. Vous pourrez voir, s'il vous plaist la question 62. de feu Monsieur le President Duranti, *que quelqu'vn de nos Docteurs vous prestera, si elle ne vous a pas iamais esté indiquée : Et si vous auez quelque chose de curieux là dessus, ie vous supplie m'en faire part, & me continuer tousiours l'honneur de me croire,*

Vostre tres-humble & tres-obeïssant nepueu & seruiteur,

I. Ranchin.

A Castres, le 22. de May, 1639.

RESPONCE DE MONSIEVR RANCHIN le Medecin, à Monsieur Ranchin le Conseiller en la Chambre de Castres.

MONSIEVR mon Nepueu,

I'ay receu vostre lettre, & veu le procés verbal qu'il vous a pleu de m'enuoyer, contenant l'experience que l'on a fait par authorité de iustice, sur le corps mort de Daniel Pradel, *qu'on disoit auoir esté tué par* Pierre, & Iacob la Font *pere & fils: Ie confesse que cest exemple auec ses circonstances est digne d'admiration, & c'est vne matiere qui a donné, & peut tousjours donner de l'exercice aux plus curieux: Les Theologiens & les Medecins, se treuuent bien empeschez à resoudre les causes de ceste cruentation, lors qu'elle arriue sans artifice, ou supercherie: Pour les Iurisconsultes, ils ont accoustumé d'ordonner la presentation des preuenus, auec ceremonie, lors qu'ils n'ont pas de preuues suffisantes: & neantmoins ils necroyent pas l'effu-*

sion

sion de sang pour vn tesmoignage suffisant, parce que souuent elle ne paroist pas deuant les criminels, & par fois elle paroist en la presence des innocens : de plus par accident, comme par le mouuement du corps, ou par artifice, elle peut arriuer. Vous desirez d'estre amplemẽt informé sur ce sujet, & ie suis content de satisfaire à vostre desir par vn nouueau estude: & me souuenãt qu'autrefois i'auois disputé sur ceste matiere, contre vn pretendant à l'vne de nos regences vacantes; & que i'auois recerché curieusement les causes de ceste cruentation ; i'ay voulu reuoir mes escrits, & en suitte dresser vn traicté en vostre faueur, dans lequel vous treuuerez à mon aduis, dequoy contenter vostre curiosité sur ce sujet. Vous priant de le receuoir agreablement, & d'aymer cherement cét Oncle, qui vous ayme & estime autant ou plus, qu'aucun de ceux qui se treuuent honorez en nostre famille du nom de RANCHIN.

VERBAL.

L'An mil six cens trente-neuf, & le troisiesme iour du mois de May, apres midy, dans la ville du Mas d'Azil, au pays de Foix, pardeuant Nous Germain d'Aunons, Sieur d'Ailsieres & Pierre Ardit, Consuls de ladite ville, assistez de Maistre Iean de Baricane Aduocat, nostre Assesseur.

Auroit comparu Maistre Iean Doumene Procureur du Roy audit Mas, qui a dit que du meurtre commis le iour d'hyer, par *Pierre* & *Iacob Lafont*, pere & fils, en la personne de feu *Daniel Pradel*, auroit esté informé de nostre authorité ; & d'autant que le corps dudit feu *Pradel* se pourroit infecter, & que la veufue & parens d'icelle desirent le faire enterrer, nous auroit requis auparauant ledit enterrement le faire porter en la place publique dudit Mas, à l'effet de faire proceder à la visite des playes qui se treuueront sur iceluy par les Maistres Chirurgiens de ladite ville, & sans preiudice de ce que ledit corps sera exhibé ausdits *Lafonts*, pour passer & repasser

passer sur iceluy, ainsi qu'il est accoustumé faire pour ce fait, & la relation desdits Chirurgiens communiquée, requerir ce qu'il apparoistra. Nousdits Consuls ayant esgard aux requisitions dudit Doumene, Procureur du Roy, aurions fait apporter le corps dudit feu *Pradel* souz le couuert de ladite place publique, & en suitte mandé venir ledit *Iacob Lafont*, en presence duquel nous serions passez l'vn apres l'autre par dessus ledit corps par trois diuerses fois, sans que la playe que ledit *Pradel* auoit pres le tetin gauche, trauersant le corps, seignast en aucune façon. En suitte dequoy ayant enjoint audit *Iacob Lafont* de passer & repasser dessus ledit corps par trois diuerses fois; & à ces fins pour plus facilement pouuoir passer, fait tirer le fer de l'vn de ses pieds, iceluy *Iacob Lafont* passant la premiere fois dessus ledit corps, & sans l'auoir aucunement touché, ladite playe se seroit ouuerte auparauant que de poser le pied de l'autre costé, ayant rendu du sang, & à la seconde fois qu'il seroit passé par dessus ledit corps, ladite playe auroit saigné dauantage, & à la troisiesme & derniere fois, le sang seroit sorty en abondance par ladite playe, laquelle à

l'instant aurions fait nettoyer auec linge ainsi qu'auroit esté fait auparauant, & fait passer & repasser par trois fois *Pierre sainct Michel*, *& François Morere*, Marchands dudit Mas, & apres eux ledit *Lafont* pere, ladite playe n'auroit point saigné, & en suitte aurions enjoinct audit *sainct Michel*, & à *Iean Barbe*, Chirurgiens de ladite Ville de visiter la playe faicte audit corps, & en dresser vraye relation: ce qu'ils auroient promis faire, & en suitte aurions fait enterrer ledit corps au cimetiere dudit Mas.

Et en autres actes n'auroit esté par nous procedé, en tesmoin dequoy auons faict escrire & dresser le present nostre Verbal à *M. Iean Anglade*, Notaire Royal, nostre Greffier, & nous & luy signé audit Mas, les an & iour susdits, presens à ce dessus *François Gouttes* Apothicaire, *Iean Rouch*, Chirurgien dudit Mas, & grand nombre de personnes de ladite ville, & d'ailleurs lesdits *Rouch*, & *Gouttes* soubsignez: *Alieres* Consul, *Baricanes* Assesseur, *Goutrin* juré, *Rouch Ardy*, Consul, *Anglade* Greffier signez.

Collationné par moy Greffier en la Chambre de l'Edict à Castres, sur l'original dudit

Ver

Verbal, produict sous la Cotte lettre D. au procez de suitte d'entre le Procureur du Roy dudit lieu du Mas d'azil, remis indepp^n. au Greffe de ladite Chambre, le 19. May, 1639. YSARN.

Sçauoir si la Cruentation des corps morts deuant leurs meurtriers, est vne experience certaine ?

CHAP. I.

AVANT que d'entrer en matiere, il faut guerir l'esprit de ceux qui ne croyent pas, que ceste supposée cruentation des corps morts deuant les accusez soit iamais arriuée : ils s'imaginent que ce n'est qu'vne vision des esprits curieux, & ne pensent pas que ce soit vne experience certaine; ie ne dis pas pour seruir en iugement, mais seulement pour l'euenement. Il les faut pourtant obliger à ceste croyance, & par authoritez, & par raisons, & par la certitude de la veuë : Entre les Autheurs dignes de foy, qui asseurent en

auoir veu des exemples, & assisté au iugement des coulpables, apres ceste experience de l'effusion du sang des morts à la presence des meurtriers: sont, *Gregorius Tholosanus au liure* 36. *Chap.* 20. §. 8. *de son Syntagma iuris vniuersi. Boërius en la decision* 166. *M.* 1. *Hyppolite en sa Practique Criminelle. Duranti en la question* 62. *Mersenius en son Commentaire sur le* 4. *Chap. du Genese*, & autres. Et il n'y a aucun Parlement en France, ny Cour Presidiale, qui ne puisse fournir des exemples, & des experiences sur ce faict. Voire tous les iours le temps nous en presente, comme il se peut voir par le verbal precedent, qui nous a donné sujet d'escrire sur cette matiere. Les Theologiens la tiennent certaine, & fondée sur deux authoritez de l'Escriture Saincte, que nous produirons cy-apres. Les Medecins n'en doutent pas, comme l'on peut voir dans *Leuinus Lemnius au Chap.* 7. *de son* 2. *liure, De occultis naturæ miraculis. Langius* en parle en *l'Epistre* 4. *de son* 1. *liure. Schenckius en ses obseruations. Martinus del Rio en ses Disquisitions Magiques. Costæus au* 4. *liure de ses Disquisitions Physiologiques. Libanius au liure*, qu'il a faict ex

professo, De Cruentatione cadauerum. Tous ces Autheurs, & autres que ie n'ay pas veu, disputent bien differemment sur les causes de cette experience, mais ils ne doutẽt pas de l'euenement. Ce qu'Aristote escrit au *Chap.* 10.*du* 3.*liure De partib. anima'.* est bien plus estrange : C'est qu'vn Prestre de Iupiter en Carie, sans que l'on sçeust le meurtrier : sa teste ayant esté separée du corps, parla, & nomma par plusieurs fois celuy qui l'auoit tué, appellé *Cercidas*, lequel ayant esté treuué, confessa, & fut puny par l'authorité de la Iustice. Il ne faut donc pas mettre en dispute la chose : mais bien, ce qu'elle peut tesmoigner en Iustice, & puis nous viendrons à la ceremonie, & aux causes.

***

Sçauoir si la Cruentation paroissant aux Iuges, assistez de tesmoins considerables, est vn indice suffisant pour condamner à mort l'accusé,

CHAP. II.

Este question est bien importante puis qu'il y va de la vie, ou de la mort d'vn preuenu qui est accusé, & contre lequel il n'y a autre preuue, que celle de la cruentation. D'vn costé il semble qu'il ne faut pas douter sur ce cas: quand le Iugement de Dieu interuient par miracle, en faueur du sang espandu, & tesmoigne qu'il crie vengeance à sa Iustice, & à celle des hommes. Ceste experience est assez puissante, estant authorisée du Ciel, pour faire condamner les accusez, sans autres preuues, car autrement ce seroit mespriser le miracle. De plus si les Iuges deferent à la voix des chiens, qui descouurent & les meurtriers de leurs maistres, & les Sacrileges des Eglises, comme fait voir *Gregorius Tholosanus*

ſanus, *au liure* 48. *Chap.* 12. §. 20. *de ſon Syntagma Iuris*, pourquoy ne reſpectera on pas d'auantage l'indice que Dieu donne par voye de miracle? Neantmoins les Iuriſconſultes ſont fort retenus ſur ce faict, & conſiderent cette experience auec eſtonnement: mais ils ne s'abandonnent pas au iugement de mort, ny meſmes de la Gehenne, s'il n'y a d'autres indices preſſans. La raiſon eſt, d'autant que ceſte cruentation n'arriue pas touſiours deuant les meurtriers, & que par fois elle paroit deuant les innocens, comme nous ferons voir cy apres, d'ailleurs elle peut arriuer par accident, tellement que n'eſtant pas vn effect certain, dependant de ſes cauſes determinées, il ne peut pas ſeruir ſeul à la condemnation: mais eſtant accompagné d'autres preuues conſiderables, les Iuges y ont tel eſgard que de raiſon, pour condamner les preuenus à la Gehenne, ou à la mort. La verité eſt que ceſte experience deſcouure ſouuent les meurtriers, en les mettant en deſordre deuant les Iuges, qui obſeruent leur contenance, leur paroles, & leurs actions: & voilà pourquoy il ne la faut pas meſpriſer. Meſſieurs les Iuriſconſultes determinent

à

à quoy, & comment peut seruir cette effusion de sang, quand elle paroist dans l'ordre de la Iustice : & il faut noter qu'elle a bien plus de force, quand elle arriue quelques iours, ou quelque temps apres le meurtre, que non pas aux premieres heures, parce que le miracle y est plus apparent, & porte plus de respect, & particulierement lors que les habits ensanglantez, & gardez quelques mois saignent: Ie remets donc à la conscience des Iuges, la resolution de cette difficulté, & le merite de cette cruentation. Venons maintenant à la ceremonie de ceste experience.

****

De l'ordre, ou de la cerémonie que les Iuges sont obligez d'obseruer en la presentation des accusez & preuenus deuant le corps mort.

CHAP. III.

EN ceste action importante nous auons à considerer quatre choses; La premiere est le deuoir des Iuges : La seconde la situation du corps mort, apres le transport : La troisiesme l'estat du preuenu: Et la quatriesme le temps de la presentation. Pour ce qui est des Iuges, ils doiuent implorer la grace de Dieu, affin qu'il donne tesmoignage de son assistance, en faueur de la justice, & puis proceder à la presentation, assistez de leur Greffier, & de cinq ou six tesmoins irreprochables. Quant au corps on le doit porter doucement en vn lieu public, & sans violence, de peur d'esmouuoir le sang, & d'ouurir les playes. Apres il le faut exposer tout nud sur le dos, vers le Ciel, & que les playes soient libres

libres & ouuertes : & en parties charneuses, encores que par fois l'effusion du sang se fasse par le nez, sans qu'il y aye blessure de ceste partie, & de plus aux habits du mort ensanglantez, & gardez. Pour le regard du preuenu, il faut qu'il se presente dans vne distance raisonnable au commencement. Et qu'en suitte le Iuge luy commande de regarder fixement le mort, & de l'appeller par son nom par plusieurs fois, en luy demandant s'il l'a cogneu estant en vie; en le blasmant d'auoir commis ce meurtre, pour ouïr ce qu'il respondra là dessus. Et en suitte il luy doit commander de tournoyer le corps mort, & passer par dessus plusieurs fois, sans le toucher, Finalement on luy doit faire porter la main sur les playes, sans mettre les doigts dedans, comme quelques vns veulent, de crainte que ceste intromission ne prouocast l'effusion de sang. De plus, deuant & apres la presentation de l'accusé, il faut presenter des innocens, pour faire les mesmes tours aux enuirons du corps. Cela fait, si la cruentation apparoit, les Iuges font leur verbal, & se retirent : Et si elle ne paroit pas, ils iugent sur les informations. Il nous reste le temps

de

de ceste experience à decider. La plus-part des Autheurs disent, que le plustost est le meilleur, pendant que le corps est encores chaud exterieurement & interieurement, & que le sang n'est pas caillé: Car apres que le corps est refroidy, tous les esprits estant resolus, & exhalez, & le sang caillé dans les veines, la cruentation n'arriue pas si aisément. Cela en apparence est veritable: neantmoins l'exemple cy-dessus proposé, ne se fit que dix-sept heures apres: Et puis quand il est question de faire miracle, Dieu va par dessus le pouuoir des causes naturelles, veu que l'on a veu les vestemens des morts ensanglantez, saigner en la presence des meurtriers; & des bras desseichez, & gardez, jetter encores du sang par les blessures, long temps apres le meurtre. Mais de tout cela nous en disputerons en son lieu.

***

De l'opinion des Theologiens, Sçauoir s'il faut recognoistre, que ceste effusion de sang dépende purement des causes supernaturelles, & non pas des naturelles?

CHAP. IV.

C'Est sans dispute qu'il faut recognoistre, que les causes externes de la cruentation des corps morts de blessure, peuuent estre tantost supernaturelles, & par fois naturelles. Or des premiers nous pouuons confesser, que Dieu par voye de miracle, le peut faire en faueur de la Iustice, pour sauuer les innocens qui sont soupçonnez, où pour faire punir les coulpables qui sont accusez, mais qui restent sans preuue suffisante. Et quant aux Demons, nous verrons cy-apres, si ou immediatement, ou par le ministere des Sorciers, ils peuuent causer ceste effusion de sang pour perdre les innocens, en les enueloppant dans la criminauté. Pour le regard des causes na-

turelles,

turelles, il y a de grandes disputes: Les vns maintiennent, que l'ame s'arreste autour du corps comme assistante, ou qu'elle retourne par permission diuine, pour manifester le meurtrier. Les autres soustiennent, qu'il reste dans le corps fraischement tué quelque faculté de l'ame irascible, laquelle par l'assistance des esprits, pousse le sang contre le meurtrier par voye de vengeance. Aucuns tiennent, que c'est l'imagination du meurtrier, qui demande le reste de la vie & du sang, & l'attire par le seruice de quelque vertu attractrice. Finalement il y en a qui se retirent vers la sympathie & antipathie occulte, ne treuuãs pas des raisons assez apparentes aux autres causes: & particulierement aux naturelles. I'ay oublié de parler du sang & de ses vertus, mais ce sera en son rang. C'est à nous maintenant d'examiner toutes ces opinions, & considerer les raisons que les Autheurs apportent pour leur defence. Il faut donc commencer par celle des Theologiens, qui va à l'exclusion des causes naturelles; ils se fondent sur deux authoritez de la saincte Escriture: La premiere est du sang d'Abel; quand il cria-

vengeance : *Sanguis fratris tui clamat ad me* : C'est Dieu qui parle à Cain, apres qu'il eust tué son frere, ne croyant pas que son fratricide fut cogneu de Dieu. Apres en l'Apocalypse, les Martyrs crient: *Vsquequò Domine non vindicas sanguinem nostrum de interfectoribus nostris, qui habitant in terris*. L'exemple pourtant de nostre Sauueur semble rabattre la seuere iustice de ces deux passages, veu que son son sang ne crie que grace, & misericorde à l'heure de sa mort : Neantmoins c'est à condition de n'en abuser pas, veu que nostre ingratitude nous condamnera en cas de mespris : De plus Dieu mesme defend la vengeance aux hommes, pour en estre le Iuge luy mesme. La verité est, que ces deux premieres authoritez sont pressantes & considerables ; & pour moy i'estime & veux croire que la prouidence de Dieu interuenant, quand bon luy semble, & non pas tousiours, ceste effusion de sang peut arriuer miraculeusement sans l'interuention des causes naturelles. Voicy vne raison qui me semble puissante: Si ceste cruentation dependoit de quelque cause naturelle determinée à produire cét effect, elle paroistroit tousiours : Or est-il

eſt-il que telle cruentation n'arriue pas vne fois dans cinquante experiences : De plus il faudroit que ceſte cauſe agiſt auec election & cognoiſſance : Or eſt-il que telle diſpoſition n'eſt pas au mort, l'ame eſtant ſeparée, ſes fonctions abolies, & la vie du tout eſteincte. De dire que la cauſe en eſt au meurtrier, par la force de l'imagination, & par la communication des eſprits, cela eſt ridicule, comme nous ferons voir cy-apres. Finalement l'on a veu ſouuent arriuer la cruentation, lors que l'on preſentoit les innocens, & non pas à la preſence des coulpables ; Donc ceſte incertitude monſtre que la cauſe naturelle ne peut pas eſtre certaine. Que ſi l'on objecte que ceſte raiſon bat contre la iuſtice, & la vengeance que Dieu demande par le moyen du miracle : Il faut dire, que la volonté, ny la iuſtice de de Dieu n'interuient pas touſiours en ces experiences, & que les Demons & les Sorciers peuuent par fois interuenir, *Ita permittente Deo*, pour ſauuer les coulpables, en retardant leur iuſtice, & pour perdre les innocens en ce monde, les priuant de la vie temporelle, que Dieu change en eternelle. De plus nous pouuons

dire, qu'encores que telle effusion de sang arriue, lors que l'on presente les innocens, ce n'est pas vn signe concluant pour la mort: il faut que les Iuges ayent d'autres tesmoignages plus certains, si bien que l'intention des Demons & des Sorciers ne reüssit pas tousiours à leur contentement, en ce qui est de la ruine des innocens. Il faut encores abbattre la vertu des causes naturelles en la production de cét effect merueilleux, & ce en faueur des Theologiens, voicy deux experiences sans reproche: La premiere est des habits sanglans des morts, lesquels on a veu saigner plusieurs iours apres la mort de leur maistre, à la presence des meurtriers. C'est sans murmurer qu'il se faut rendre à ces exemples certifiées par histoires: les causes naturelles ne sçauroient animer, & comme viuifier vn sang desseiché, & imprimé dans les habits, pour le faire couler. L'autre est de certains corps, & de certains membres desseichez, qui ont jetté du sang les deux, trois, & quatre ans apres la mort, estans presentez aux meurtriers. Et pour conclusion il faut confesser que le miracle peut interuenir en ces experiences, quand

il plaiſt à Dieu, mais elles ſont ſi rares, que les curieux s'en eſtonnent, & ne ſçauent où arreſter leur iugement. Ils recognoiſſent bien l'interuention de Dieu en certains exemples, mais ils ne croyent pas qu'il faille exclure la puiſſance des cauſes naturelles en ceſte cruentation ; nous en iugerons mieux apres les diſputes ſuiuantes.

Sçauoir ſi les Demons & les Sorciers peuuent cauſer ceſte effuſion de ſang.

CHAP. V.

Il eſt tout certain qu'vn meſme effect, peut dépendre de pluſieurs cauſes differentes, lors qu'elles agiſſent ou par leur vertu naturelle, ou par accident: Voilà pourquoy il ne ſe faut pas eſtonner, encores que telle effuſion de ſang de laquelle il eſt queſtion, puiſſe arriuer miraculeuſement par la volonté de Dieu, ſoit vn long temps apres la mort, ſoit quelques heures, ou quelques iours en ſuitte,

si nous mettons en dispute le pouuoir des causes secondes qui sont encores vn peu par dessus les naturelles. L'on demande donc, si les Demons & les Sorciers, peuuét estre recogneus pour autheurs de ceste cruentation. Personne à mon aduis ne doute, ny de leur pouuoir, ny de leur malice; Ils font tous les jours des effects bien estranges; & puis que nous recognoissons les Demons pour promoteurs des meurtres, & des autres pechez, nous pouuons bien confesser, qu'ils peuuent icy interuenir en ceste effusion de sang, ou pour perdre les meurtriers, ou bien pour mettre les innocens en peine, lors qu'ils la procurent quand ils sont presentez. Et ne sert de rien d'obiecter, que depuis que la Iustice est saisie d'vn affaire, les Demons, ny les Sorciers ne peuuent rien faire en faueur ou à la ruine des criminels, veu que l'experience est toute contraire; car ils rendent les douleurs insensibles à ceux qui souffrent la gehenne, & les Demons tentent les Iuges; auant & durant les Iugemens. Mesmes aucuns croyent *accedere nonnullis Diaboli ludibrium*, pour mettre les Iuges & les parties en peine, par de fausses indications. De plus l'on

sçait

ſçait par hiſtoires, qu'outre les illuſions & preſtiges, deſquels ils ſe peuuent ſeruir en ce faict, ils peuuent animer des corps morts, les faire parler, & diſpoſer de leurs biens. Que ſi cela eſt, pourquoy ne pourront-ils pas cauſer ceſte cruentation. Pour moy ie me rens à ces exemples, s'ils ſont veritables, & ne doute pas du pouuoir des Demons en ceſte cruentation: mais pourtāt ie n'eſtime pas qu'ils s'en meſlent, puis qu'elle n'arriue que rarement, & qu'il n'y a gueres à gaigner pour eux, veu meſmes qu'ils ne s'accordent pas bien auec la Iuſtice. Venons à l'ame.

Sçauoir s'il faut recognoiſtre l'ame du mort aſſiſtante, ou reuenante, pour cauſe de ceſte effuſion de ſang.

CHAP. VI.

CE ſont cy deux queſtions importantes. La premiere, ſi les ames des morts, aſſiſtent le corps pour quelque temps; Et la ſeconde, ſçauoir ſi elles peuuent retour-

ner apres la separation. Nous n'examinerons en ce Chapitre que la premiere, pour sçauoir si demeurant comme assistante, elle ne pourroit pas causer ceste effusion de sang. Il y en a plusieurs, qui soustiennent l'affirmatiue. Platon tient que les ames des morts sont errantes par la terre, d'où viennent les spectres, & illusions : mais il ne dit pas qu'elles assistent à leurs corps apres la mort ; & au 9. *de legib.* il philosophe plus hardiment ; disant qu'il est necessaire de bannir les meurtriers pour vn an, parce que les morts s'affligent de les voir viure parmy leurs anciens amis & concitoyens auec liberté, & asseure que le bannissement les contente, & les laisse en repos. Aucuns estiment qu'apres que les ames sont separées, si elles ont cause legitime d'arrester, & que Dieu le permette, elle demeurent pour affliger, & persecuter les meurtriers, qui les ont contrainctes de desloger auant le terme naturel. L'histoire nous enseigne que l'ame de l'Empereur Galba, violentoit Otho ; Celle de Cæsar, Brutus ; Celle de Geta, son frere Caracalla ; Il y a de plus l'exemple des marchans de Corinthe, & de Simonides, & d'autres. Neantmoins

moins il y a peine de croire ces exemples, bien qu'ils puissent estre veritables par l'interuention des malins esprits, ou mesmes par la permission diuine: & puis il ne faut pas d'autres bourreaux que la conscience interieure: *Occisores*, dit vn Pere, *à propriâ conscientiâ excarnificantur.* Mais quand nous confesserions l'assistance de l'ame, ou le retour, comment pourroit elle causer l'effusion de sang en son sujet mortifié? Elle ne sçauroit agir dans iceluy, que par le ministere des parties nobles, des esprits, de la chaleur, & des humeurs: Or est-il que les parties principales sont dans l'inpuissance, la chaleur est resoluë, les esprits dissipez, le sang caillé, tout le corps refroidy, & roidy, & par consequent incapable de luy rendre aucun seruice. Que si l'on me dit, que ceux qui ordonnent ceste experience en la cruentation, demandent que le corps mort soit encores chaud, & que par consequent il y peut auoir des esprits, & quelque appetit de vengeance. La verité est, que le meurtre estant frais, & le corps encores chaud, la cruentation se faict plus aisément, parce que le sang n'estant pas encores caillé, l'effusion est plus facile:

Tout

Tout cela va bien, mais ce n'est pas à dire qu'elle ne se fasse, & ne se puisse faire quelques iours apres, voire dans le mois, & dans quelque années comme il a esté dit. Ie treuue ceux-là plus courageux, qui recognoissent pour cause interieuse de la cruentation aux corps morts, l'ame vegetatiue, qui reste apres la separation de la raisonnable. Ils disent, que comme elle informoit le *fœtus* dans le ventre de la mere, auant l'infusion de la raisonnable : Aussi elle peut informer le *cadauer*, apres la separation de celle-cy; Et de faict l'on voit des actions de l'ame vegetatiue aux corps morts, veu que les ongles, & les poils croissent long temps apres la mort. *Leuinus Lemnius cap.7.lib.2.* dict : *In mortuis ad tempus vis vegetatrix inest, quâ crines vnguésque succrescunt, humore interno suppeditante alimentum, sic stirpes fruticésque amputatæ, aliquot dierum spatio frondescunt ac flosculos proferunt, quia superest in illis vis quadam à radice priùs infusa quæ dum euanuit, posteà crescunt.* Neantmoins ceste opinion n'est pas soustenable; Tout ce qui est d'essentiel, & de formel en l'homme, perit apres la separation de l'ame raison-

nable,

nable, & c'est folie de croire, que la mesme ame vegetatiue, qui n'estoit que faculté de l'autre, reste au corps, apres la separation de sa maistresse ; & ceste apparence d'accroissement en ces parties excrementeuses, ne conclud pas : & bien que le poil soit comme vne plante, si est-ce qu'il se flettrist, quand le corps patit, & tombe faute de nourriture. Nous concluons donc que l'assistance de l'ame ne peut pas estre la cause de ceste cruentation ?

Sçauoir si les ames qui retournent, peuuent causer ceste effusion de sang.

CHAP. VII.

C'A esté l'opinion non seulement des Gentils, mais aussi de plusieurs Chrestiens, que les ames separées par la mort, pouuoient reuenir dans quelque temps, & paroistre aux hommes. La coustume des Payens, *de Manibus èuocandis* en fait foy : & l'histoire de ceux qui en

rapportent plusieurs exemples le tesmoigne. Dans les escrits des Chrestiens, le retour des ames est tout verifié, en l'histoire de *Samuel*; & en la Transfiguration de de nostre Seigneur, où *Moyse*, & *Helie* parurent: & de fait en suitte quelques vns ont escrit *De apparitionibus animarum*, & disent que ceste croyance nous sert pour confirmer l'immortalité, & pour l'asseurance de la resurrection: bien est vray qu'il se faut prendre garde des abus que l'on peut introduire en l'Eglise sur ceste matiere, à quoy les Euesques sont obligez de veiller diligemment. Or maintenant donnons que les ames puissent retienir par permission de Dieu, & qu'elles se treuuent presentes en l'experience de la cruentation, elles n'ont aucun pouuoir sur le corps mort: D'ailleurs en iceluy il n'y a aucuns instrumens pour luy rendre seruice: les esprits se sont esuanouïs, le corps est roidy & refroidy, les humeurs sont prins, & puis que viendroit elle faire, demander vengeance? c'est contre la Loy de Dieu. Ce retour des ames est vne estrange matiere, il est escrit, *spiritus vadens, & non rediens*: cela estoit bon quand Dieu resuscitoit les morts par voye de miracle,

tacle, mais c'estoit pour animer de noueau les corps morts, & non pas pour les assister, ou pour se pourmener autour d'eux. Il faut regarder la fin & l'intention, & se tenir dans la croyãce de l'Eglise, sans se laisser aller à des certaines, & par trop curieuses, ou recherches, ou opinions. Que si Dieu par priuilege, ou par miracle, a permis à quelques bonnes ames de reuenir en ce monde, ce n'est pas à dire que ceste faueur se doiue estendre sur le general.

Maintenant auant que de venir à l'ame du meurtrier, il faut vuider vne difficulté pour contenter ceux qui veulent supposer que les morts peuuent paroistre tels, mais qu'en effect l'ame est encores dans leurs corps; ce qu'ils verifient par l'exemple des suffoquez, ou par apoplexie, ou par affection de matrice, ou par submersion, & mesmes par Ecstatiques que l'on iuge morts, & apres l'on les void reuenir en vie: d'autant que pour vn temps l'ame se contente d'vne secrette & interieure transpiration, & par là ils veulent dire que la mesme chose peut arriuer à ceux qui sont blessez, bien que mortellement. Mais ils se trompent, car le cas n'est pas pareil : en

la suffocation il ny a aucune descharge, ains seulement vn estouffement; Mais au playes il y a solution de continuité, penetrante iusques aux parties nobles, auec grand flux de sang, foiblesse, & la mort; & de fait ils deuiennent froids, roides, & ne reuiennent iamais en vie apparente, comme font les autres. Et puis en ce cas si l'ame estoit dans le corps, il ny auroit ny mort, ny miracle.

Sçauoir si l'ame du meurtrier peut estre recogneuë pour cause de ceste effusion de sang.

CHAP. VIII.

NOus auons pû voir dans les deux Chapitres precedens, comme il n'y a pas grande apparence, que les ames des morts, soit qu'elles assistent leurs sujets, apres la separation, soit qu'elles reuiennent de l'autre monde, puissent estre recogneuës pour cause de ceste cruentation. Maintenant il faut voir, si l'ame du meurtrier en pourroit estre accusée.

C'est icy vne question bien espineuse: Quelques vns estiment que l'ame du meurtrier par la force de l'imagination peut causer cét effect; & recognoissent vne si grande puissance en ceste faculté, que non seulement au dedans de son sujet; mais de plus au dehors elle peut faire des effects admirables : Et le bon Paracelse a esté si temeraire de croire, que par la force de l'imagination bien releuée, les hommes peuuent attirer, & la santé, & la science les vns des autres : bref ils tiennent que *Imaginationi, omnia materialia obediunt*, suiuant le dire d'Auicenne : A la verité ce seroit vne belle chose, & vn priuilege admirable en l'homme, si par la force de l'imagination, il pouuoit s'acquerir les sciences sans estude : la santé, sans Medecins, & sans remedes : & faire les autres effects merueilleux, que tels esprits abandonnez de la raison, s'imaginent. De ceste façon il seroit aisé de croire, que l'ame du meurtrier pourroit causer la cruentation qui est en dispute, puis que c'est vn effect plus bas de beaucoup, que les autres. Les Philosophes, & les Medecins bien sensez, mesnagent bien mieux leur raison sur ceste pretendue

puissance de l'imagination : Ils la recognoissent pour vne action immanente dãs le corps, sans qu'elle puisse agir ***ad extra***: son pouuoir est limité dans ceste closture. Que si elle rend quelque tesmoignage estendu hors de son sujet, ce ne peut estre que sur l'enfant qui se treuue dans les entrailles de la mere, viuant à ses despens, tellement qu'estant attaché à elle, durant son sejour, il doit estre tenu, comme vne partie d'icelle, sur laquelle la mere peut auoir quelque pouuoir, du costé de l'imagination, lors qu'elle desire quelque chose ardemment, ou qu'elle le hayt : Il faut donc limiter la force de l'imagination, & se tenir à l'opinion des sages, & à l'experience. De plus quand ceste faculté imaginatiue auroit quelque pouuoir, & qu'elle pourroit agir ***ad extra***, cela ne se pourroit pas faire sans l'effusion, & la reception des esprits animaux : car les facultez de l'ame n'operent pas sans leur ministere : or ceste emission reelle est bien difficile à croire : & ie crains que ceste opinion, ne passe pour vision. Voicy ce qu'en dit ***Costaus*** vers la fin du 4. *liure* de ses disquisitions Physiologiques : ***Cruentatio est potiùs opera illius qui interfecit quàm***

demortui, quia ex eo in interfectum erumpunt maligni spiritus, qui tanquam exposcentes si quid est reliquum vitæ, quod in eo sanguinis remanet, attractrice quadam vi euocant. Voilà vne opinion bien extrauagante. Ie luy demande, quand l'ame du meurtrier auroit ce pouuoir par la vertu de son imagination, & de ses esprits malins, à quelle fin effectueroit elle ceste cruentation? seroit ce pour s'accuser, & pour donner sujet aux Iuges d'agir contre luy? Il n'y a pas grande apparence: & de dire que le desir d'accomplir sa vengeance, luy feroit attirer le reste du sang de son ennemy, c'est vne foiblesse; la mort de l'ennemy suffit aux plus cruelles ames de la terre: vne telle effusion de sang des corps morts ne peut arriuer, que pour accuser, & punir les criminels, auec les autres tesmoignages. Concluons donc que l'ame des meurtriers ne peut pas estre recogneuë pour cause de la cruentation, par la force de l'imagination: & que quand elle auroit ce pouuoir, elle l'arresteroit par le respect de sa conseruation. Et en ceste experience, la conscience des preuenus leur donne assez de tourment, & contient l'ame dans le desplaisir, &

dans la douleur, par la crainte de la vengeance, que la Iustice ordonne contre les meurtriers.

Sçauoir si le sang du mort, peut causer cest effect.

CHAP. IX.

PVIS qu'il est question d'examiner toutes les causes naturelles, qui peuuent causer la cruentation pretenduë, Il ne faut pas oublier le sang qui est le thresor de la vie, voire l'ame, si nous en voulons demeurer aux saincts Textes, & au dire des Poëtes. Dieu defend à son peuple le sang des animaux, parce (dit le Texte) que *Eorum anima in sanguine sunt*. Et pour celuy de l'homme, il est escrit: *Sanguis fratris tui clamat ad me*: Virgile parlant de la mort de ceux qui perissent par flux de sang, dit: *Purpureum vomit ille animam.* Les Naturalistes recognoissent les mœurs des animaux dans leur sang, & croyent qu'elles se transportent auec luy, comme si le sang des chats, des chiens,

des chevres se boit, les hommes imitent apres l'vsage, & les mœurs de ces animaux: Et par experience, l'on void que l'ame ne sejourne dans le corps, qu'entant qu'il y a du sang; & qu'iceluy sortant du tout, l'ame s'enuole auec luy. A la verité nous recognoissons en l'homme, comme aux autres animaux, la necessité du sang, pour la vie, pour la nourriture, & pour la generation: & croyons que l'ame ne peut pas seiourner au corps sans sa presence: Mais pourtant nous tenons que l'ame est la forme du corps, & que le sang n'est qu'vne humeur necessaire à la vie, & à la conseruation de l'homme. De plus nous confessons, que le sang peut auoir des qualitez particulieres; mais qu'il puisse par sa vertu propre estre la cause de la cruentation supposée, c'est ce que nous ne croyons pas; & la raison nous fauorise ouuertement. Car apres que l'ame est separée, le sang se refroidit bellement, & se caille. Il n'y a aucun principe dans le corps mort, qui le puisse esueiller pour agir: de luy mesme en l'estat qu'il se treuue, il n'a aucune action, & faut qu'il souffre la pourriture sans deffence. Comment est-ce donc qu'il pourroit de son

mouuement, ou estant poussé de quelque autre cause imaginaire ouurir les playes des morts, ou les veines de leurs fronts, pour se produire. D'ailleurs il n'a pas de cognoissance pour s'esueiller en la presence du meurtrier ; & de supposer icy quelque antipathie cachée, cela est ridicule, comme nous ferons voir cy apres: De dire qu'incontinent apres le meurtre, le sang qui est encores chaud & boüillant de colere, peut ouurir les veines par son agitation : A cela nous disons, que veritablement cela peut arriuer aux playes fraisches, & aussi accidentairement par le mouuement du corps, quand il est transporté : Mais de croire, que hors de ce temps, quand le sang est refroidy, il puisse faire causer cét effect, il n'y a pas d'apparence ; outre que ceste effusion seroit plus frequente, qu'elle n'est pas dans l'experience, & arriueroit auec determination, si la cause naturelle, (par exemple le sang) estoit certaine, & naturelle. Dans les corps viuans, le sang a bien des mouuemens furieux & violens ; mesmes par fois il se produit par vne sueur qui est estrange, & bien extraordinaire: mais il faut qu'il soit bien subtil, pour passer par

les pores, veu que la nature le retient tant qu'elle peut : & aux ebullitions nous ne voyons que des taches, ou des puſtules, ſanguines : Mais aux corps morts depuis que le ſang eſt refroidy, & priué de ſes eſprits, il ne fait aucun mouuement.

Sçauoir ſi les eſprits peuuent cauſer la Cruentation.

CHAP. X.

LEs inſtrumens les plus actifs pour le ſeruice de l'ame, tandis qu'elle anime le corps, ce ſont les eſprits, parce qu'outre la ſubtilité, ils ont la chaleur. Les naturels ſont les plus materiels, parce que ce ne ſont que les vapeurs du ſang, & Galien a peine de les recognoiſtre: mais pour les vitaux, qui s'engendrent au cœur, pour ſeruir aux fonctions vitales, & les animaux qui ſont produicts au cerueau, pour les fonctions du ſentiment, du mouuement & de la raiſon ; ils ſont d'autre nature. Or le ſeruice de ces eſprits eſt de telle conſequence, que l'ame ne peut

faire aucune action, sans leur assistance, & mesmes les forces du corps dependent de leur presence. Cela supposé nous pouuons venir à la question, sçauoir est comment ils pourroient causer ceste effusion de sang. Ceux qui veulent soustenir l'affirmatiue, supposent vne extrauagance : car ils disent que dans le combat, les ames des combattans enuoyent & reçoiuent les esprits eschauffez de colere, & d'vn desir de vengeance, si bien que les deux corps en demeurent garnis ; & le mort garde les siens, comme aussi le meurtrier, iusqu'à la presentation, que ceux du mort desirants sortir pour retourner à leur source, ouurent la playe, & causent l'effusion du sang ; & ceux du meurtrier retournent au corps mort, & aydent par accident à la sortie du sang. Voila certes vne supposition que ie treuue bien ridicule. Premierement, c'est vne pure folie, de croire que les esprits sont enuoyez hors du corps, & qu'ils sortent par le moyen de la cholere, du costé de la respiration, ou des yeux par le regard. Les Philosophes & les Medecins sont d'accord, que la veuë ne se parfaict, que par vne emission radieuse, mais ils n'aduouënt pas, que
les

les esprits animaux qui sont materiels, bien que subtils, sortent pour reuenir: La reception des especes se fait, sans que tels porteurs soient necessaires. L'on peut regarder son ennemy en cholere, & auoir les yeux flamboyans, neantmoins la sortie & le retour des esprits seroit vn commerce bien extraordinaire, & ceux qui ont voulu soustenir leur emission reelle, ont esté tousiours condamnez. Et pour les esprits vitaux, de croire qu'ils sortent par la bouche, au temps de l'expiration, & qu'ils sont receus par l'ennemy au temps de l'inspiration, pour y estre gardez, iusqu'au iour de l'experience qui se pourra faire dans quinze iours apres, comme il est arriué par le rapport du Iurisconsulte *Boerius*, cela me semble incroyable. Les Medecins tiennent que rien ne sort du cœur par l'expiration que l'air, & les vapeurs fuligineuses, car pour les esprits vitaux ils demeurent enfermez dans les arteres. Et de s'imaginer que les esprits sortis dans le combat, & receus mutuellement, puissent sejourner dans le viuant, & dans le mort, iusqu'à la presentation, c'est vne vision bien extrauagante. Outre que souuent le meurtre se commet sans

bat, & sans cholere, comme quand les voleurs tuent les passans, pour auoir leur argent, ou quand de nuict vn ennemy tuëra son homme de guet à pan, sans estre cogneu. Finalement qui ne sçait qu'apres la mort d'vn homme, les esprits s'exhalent, le sang se refroidit, & le corps se roidit? si bien que c'est vne folie de croire, que les esprits patientent là, iusqu'à ce qu'on les vienne esueiller par l'accaration. I'ay encores oublié ce raisonnement, qui est tel: Si les esprits separez de l'ame estoient la cause de ceste effusion, ce seroit ou de leur mouuement propre & naturel: ou bien ils seroient comme instrumens du corps, duquel ils sont sortis: De dire qu'ils peuuent rendre cét effect de leur propre puissance, personne ne le confessera, veu que ce sont les instrumens de l'ame dans le corps seulement: car hors d'iceluy ils se dissipent, & ne luy peuuent pas seruir. D'aduoüer qu'ils agissent sous la direction de l'ame, & du corps d'où ils sont sortis, ce seroit vn blaspheme en Medecine. Et puis comment veulent-ils que l'on croye leur retour: est-ce que l'ame les attire, ou s'ils y accourent de leur mouuement? Et comment est-ce,

que les esprits du mort qui se treuueront dans le corps du meurtrier, retourneront à leur subjet s'il est mort? Concluons donc que ceste opinion n'est qu'vne pure vision.

Sçauoir si l'on doit recognoistre la sympathie, ou l'antipathie, pour cause de ceste Cruentation.

CHAP. XI.

C'EST l'ordinaire des Philosophes, Medecins & autres curieux, quand ils ne sçauent pas rendre raison des effects naturels, de recourir aux vertus & proprietez occultes, ou bien aux sympathies, & antipathies, & croyent que ce seroit vne foiblesse honteuse & qui tesmoigneroit vne lourde ignorance, si l'on prononçoit ce beau mot, *nescio*, que le docte *Scaliger* donne de bonne grace. Les Iurisconsultes ont vne belle loy, qui dit; *Non omnium quæ à maioribus nostris tradita fuerunt, ratio reddi potest.* Pourquoy ne confessera on pas la mesme chose, sur

plus

plusieurs effects naturels, desquels nous pouuons ignorer les causes. Ce n'est pas à dire qui ne faille recognoistre les sympathies, & antipathies, auec les proprietez occultes, mais il les faut admettre en certains cas auec discretion, & non par tout, pour couurir nostre ignorance. Passons outre, & voyons si ceste sympathie & antipathie, peut estre recogneuë pour la cause principale de ceste effusion de sang. *Leuinus Lemnius*, au *Chap.* 4. *du liure*, *De occultis natura miraculis*, philosophe diuersement sur ceste matiere, & conclud, apres auoir proposé quelques opinions douteuses, que la sympathie est cause, que les amis saignent du nez, voyant les corps morts, qu'ils aymoient auparauant: (ce que ie ne crois pas, & en demande l'experience) & que le meurtrier par antipathie, encores que les playes du mort soient bouchées, attire le sang qui reste, pour assouuir sa vengeance. Tout ce raisonnement me semble ridicule, car il faut croire que le coulpable estant persecuté de la conscience, & se treuuant dans l'apprehension de la Iustice, est plus attentif à son salut, qu'à la vengeance. *Martinus del*

Rio,

Rio, en son 1. *liure*, *Chap.* 3. *quest.* 4. *de ses disquisitions magiques*; semble estre de ceste opinion: car apres le miracle, & le cas fortuit du mouuement du corps mort, il ne recognoist autre cause plus considerable en la nature, que l'antipathie des meurtriers auec les morts. *Antipathia* (dict-il) *ex vehementi odio occisi in occisorem, est causa cruentationis, quia occisor impressit corpori qualitatem latentem & arcanam, cum cadauere permanentem.* Voilà vne estrange Philosophie, d'aduoüer que l'homme puisse imprimer des antipathies que l'on croid estre naturelles, & dependre de la forme specifique: d'ailleurs il faict agir le mort par hayne auec cognoissance. Mais venons au raisonnement. Toute antipathie suppose contrarieté, persecution, & destruction; au contraire la sympathie, amitié, attraction, & plaisir en la jouyssance. Or en ceste experience il semble qu'il y a de la sympathie, s'il y a attraction mutuelle des esprits enuoyez & receus: laquelle toutesfois, nous auons refuté cy-dessus. Et pour l'antipathie, c'est vne vertu occulte, dependant de la forme substantielle. Celle de

l'hom

l'homme n'est plus à vn homme mort, & les dispositions y manquent ; de donner ceste proprieté à la forme du *cadauer*, ce seroit vne extrauagance. Entre les querellans c'est vne inimitié accidẽtaire, accompagnée de colere, & d'vn desir de vengẽace, sans antipathie: car auparauant ils pouuoient auoir esté amis : & les voleurs tuent les hommes pour auoir leur argẽt sans aucune antipathie. En l'Amerique les hommes s'entremangent pour se nourrir: apres, ceste antipathie doit estre logée ou au sang, ou aux parties : au sang il n'y en a pas, puis que l'on peut mesler le sang & du mort & du meurtrier, sans aucune apparence de resistance. D'ailleurs le sang dénué de sa chaleur, & de ses esprits n'a plus d'action, & s'en va à la pourriture. Les parties sont priuées de leur temperament naturel ; En fin les corps morts sont quittes de toutes les actions qu'ils faisoient, l'ame estant presente, & maistresse. Il y a des proprietez materielles, qui restent aux plantes mortes, comme la faculté purgatiue en la racine de la rhûbarbe, à l'agaric, & aux autres purgatifs. Il n'en est pas de mesme des corps humains estans morts. Durant leur vie il

y a des amitiez, & des inimitiez mutuelles, desquelles les vnes sont accidentaires, acquises par frequentation ; & les autres naturelles, comme l'experience le fait cognoistre au premier rencontre de certaines personnes, que l'on ayme, ou que l'on hayt d'abord, sans aucun sujet; C'est vn certain air du visage, qui nous rend agreables ou desagreables, lequel par fois n'a pas suitte en la societé. Mais apres la mort, toutes ces affections meurent à l'instant;& apres tost ou tard auec le temps dans l'ame de ceux qui restent : Venons aux autres causes naturelles.

Sçauoir s'il y a quelque cause externe, comme quelque medicament, qui puisse causer la Cruentation par voye d'attraction.

CHAP. XII.

C'Est icy à mon aduis la derniere cause externe, que l'on peut presenter sur l'effect supposé : car pour le mouuement du corps mort,

estant sensible, & appa ent, il ne merite pas d'estre mis en dispute : mais sur les medicamens il y a dequoy s'exercer. Car s'il se treuue en la nature des simples, qui ayent la vertu d'attirer le sang, non seulement des corps viuans, mais aussi des corps morts, voire de leurs visceres separez du corps, l'on pourra aisément inferer de là, que tels medicamens pourront estre la cause de ceste cruentation. Or que cela soit, il ne faut que voir Gal. *au liure* 4. *De Purgantium medic. facult.* la où il parle des medicamens hemagogues, qui purgent le sang par attraction; & apporte l'histoire d'vn paysan, lequel allant de la ville aux champs, portant vn foye de porceau, & l'ayant laissé sur des herbes, pour aller descharger son ventre, reuenant il treuua son foye comme fondu, & ruisselant de sang, qui alloit vers vne herbe voisine, qu'il remarqua, pour s'en seruir au preiudice de ses ennemis; dequoy il fut puny par la Iustice. Ceste vertu ne doit pas estre disputée, car puis qu'il y a des remedes qui arrestent le sang dans le corps, & l'empeschent de sortir, mesmes par l'ouuerture des veines, & par les playes. Il y en peut auoir d'autres

qui l'attirent : *Iuxta illud Philosophi; Dato vno contrariorum in rerum naturâ, datur & alterum.* L'histoire de cét Indien est remarquable sur ce sujet, lequel ayant receu cinquante playes en sa personne, qui luy osterent la vie, il ne versa pourtant aucune goutte de sang; si bien que les assistans estonnez de cela, s'informans des amis du mort, apprirent que la cause de ceste suppression de sang, c'estoit vn certain os de poisson, que ceste personne auoit accoustumé de porter, si bien que luy estant osté, le sang commenca à ruisseler de toutes les playes. Puis donc qu'il y a des remedes externes, & internes, comme le Iaspe, le *Sal prunella*, & autres adstringens, qui arrestent le sang, & l'empeschent de sortir, ce que l'on experimente en la cure des blessures, & des hemorrhagies : il faut croire aussi, qu'il y en peut auoir d'autres, qui l'appellent, & par consequent, ceste effusion peut arriuer par la vertu de quelque cause naturelle. Neantmoins il semble que c'est en vain que l'on veut recourir à la vertu de ces medicamens, ou herbes attractiues, veu que l'on place le mort tout nud sur le dos en vne place publique, la où il n'y

a aucune herbe, ny aucune drogue : D'ailleurs le Iuge, & les intereſſez veillent à ce qu'il n'y aye aucune perſonne ſoupçonnée de ſorcelerie, ou chargée de quelque remede : Il eſt maintenant queſtion de venir à la concluſion.

CHAP. XIII.

Contenant la concluſion de ce Traicté.

NOUS auons propoſé cy-deſſus, toutes les opinions de ceux qui ont eſcrit ſur ceſte matiere, & auons rapporté les raiſons deſquelles ils ſe ſeruent en ceſte diſpute. Maintenant il eſt temps de venir à la concluſion, & de dire franchement noſtre penſée. En premier lieu, ie recognois le miracle, quand le ſang des morts demande vengeance à Dieu, lors que les coulpables ſont ignorez par la Iuſtice ; & confeſſe la puiſſance, & la grace du Ciel tout enſemble, en ceſte experience. Bien eſt vray, que ie l'admire d'auantage en trois cas : Le premier eſt, quand la cruentation

tation paroist apres plusieurs iours, que les corps sont du tout refroidis, & roydis; & qu'il n'y a aucune apparence, que la chaleur, ou les esprits puissent operer en ceste action, comme l'on suppose incontinent apres le meurtre, ou quelques heures apres; & particulierement si les playes sont fermées, & bandées. Le second est, quand l'on a gardé quelque membre où estoit la blesseure, apres l'auoir separé du corps, pour le faire seicher au four; & qu'il saigne trois, quatre mois, vn an ou plus, apres, estant presenté au meurtrier: car pour lors il n'y a pas moyen de recourir aux causes naturelles. Le troisiesme est, quand les habits sanglans du mort, gardez long temps, saignent estant presentez aux coulpables, comme l'on a experimenté autrefois: Voilà les trois cas. Apres ie veux croire, que le mouuement, & le transport du corps fraischement tué, peut esmouuoir les humeurs pleines encores de chaleur & d'esprits; & estre cause en suitte de la cruentation sur l'ouuerture des playes: mais ceste cruentation estant accidentaire ne signifie rien. Pour les Demons, & les Sorciers, si Dieu leur permet, ie ne doute pas qu'ils ne puissent

agir dans ceste experience; mais pourtant l'interuention du Magistrat, qui n'admet en ceste action que les personnes necessaires, & non suspectes peut empescher leur pouuoir: Et quant aux ames des morts, il les faut laisser en repos apres la separation, suiuant ce que nous auons dit contre leur assistance & leur retour. L'ame du meurtrier semble bien plus considerable, parce qu'elle est agissante dans vn sujet viuant; & neantmoins ie ne crois pas, que ou par la force de l'imagination, ou par le commerce des esprits, elle puisse estre la cause de ceste effusion de sang. Et pour les sympathies & antipathies, ie desauoüe leur pouuoir en ceste action; comme n'en recognoissant aucune entre le mort, & le meurtrier viuant. Restent les medicamens attractifs, qui peuuent auoir leur effect sur les corps viuans, mais l'on ne les employe pas en ceste experience. Ie pense bien pourtant que si les Chirurgiens mettoient des medicamens fort attractifs dans les playes recentes des morts, & qu'ils les bandassent, qu'en les ostant au temps de la presentation du meurtrier, cela pourroit faciliter la cruentation. Venons maintenant à la resolution

de deux Problemes, qui seruent à l'esclairciſſement de ceſte matiere.

I. *PROBLEME.*

POurquoy eſt-ce que le criminel ne ſaigne pas pluſtoſt que le mort en ceſte experience.

RESPONSE.

CE probleme eſt difficile à reſoudre, parce qu'il ſemble que le meurtrier deuroit pluſtoſt ſaigner du nez que non pas le mort des playes, pour deux raiſons. La 1. eſt, d'autant que l'ame s'eſmeut en ceſte preſentation, les humeurs ſe troublent, & courent, & les eſprits s'eſueillent: Le mort au contraire n'a aucun ſentiment, ny mouuement, ny cognoiſſance; l'ame n'y eſt plus, la chaleur eſt reſoluë, les humeurs refroidis, & les eſprits eſtéincts ou diſſipez. La 2. eſt, que dans la ceremonie, le meurtrier regarde le mort, l'appelle, & luy parle; Or cela ne ſe peut pas faire, que toute la nature ne patiſſe, outre la perſecution de la conſcience, car tantoſt ils rougiſſent, tantoſt ils palliſſent, tantoſt ils tremblent: Si bien qu'en ce trouble de l'ame, des humeurs,

& des esprits, la saignée du nez pourroit arriuer facilement ; & de faict par experience, dans vn grand sentiment des passions, comme dans vne soudaine consternation l'on saigne du nez. La nature en certaines maladies cause bien des sueurs de sang, comme remarque Schenckius au 6. *liure de ses Obseruations.* Pourquoy ne pourra elle pas en sa force, & dans la santé, descharger son cœur, dans ceste commotion. Et mesmes l'on peut dire, que si le criminel est dans la peur, & dans l'apprehension, la saignée du nez pourroit arriuer par relaxation des veines. Neantmoins cela n'arriue pas, d'autant que l'accusé se contient, & tasche de faire bonne mine deuant le Iuge, affin d'illuder l'action : Mais Dieu pour descouurir son meurtre, & pour donner suiect à la Iustice de le punir, cause la cruentation, affin que le sang du mort soit vangé.

II. PROBLEME.

POurquoy est-ce que ceste cruentation n'arriue pas tousiours deuant les coulpables ?

RESPONSE.

BIen que ceste cruentation soit souuent arriuée par voye de miracle, lors que la puissance de Dieu interuenant, le sang innocent des morts; non pas par sa voix, mais par voye de cause, comme disent quelques Theologiens, a demandé vengeance à la Iustice diuine; Neantmoins elle ne paroist pas tousiours dans les experiences, qui en ont esté faictes, ou qui se font assez souuent. La raison est, que Dieu ne s'accommode pas tousiours à nos desirs: il manifeste son pouuoir, quand il luy plaist, & les miracles que sa bonté nous faict voir quelquefois par grace, ne sont pas ordinaires. Il faut admirer sa Prouidence en ces effects, sans le vouloir obliger à nos iugemens débauchez, ny aux consequences de nos phantaisies; & fleschir sous le bon plaisir de sa toute puissance.

***

Fin du Traicté de la Cruentation.



TRAICTE CVRIEVX DE LA NATVRE, ET des vertus & proprietez des Cerfs.

De la nature des Cerfs.

CHAPITRE I.

ENTRE tous les animaux sauuages, il me semble que le cerf a de grands priuileges par dessus les autres: En premier lieu il semble preferable, à raison de la beauté de la teste, & de tout le corps; & l'on diroit qu'il porte des branches d'arbre sur son front, qui le rendent admirable. Apres, la vitesse, & la legereté en la

course luy donnent le deuant ; & c'est pourquoy l'on l'appelle *alipedem ceruum*, comme ayant des aisles. En troisiesme lieu, la prudence qu'il practique en sa conseruation, lors qu'il est persecuté des chiens, ou des veneurs ; Les ruses qu'il faict pour sauuer sa vie rauissent les curieux, iusques à se jetter entre les mains des hommes ; comme aussi en sa cheute & renouation de sa teste, il tesmoigne ses soings en se cachant, se voyant sans cornes, iusqu'à ce qu'armé de nouueau, il se produit. De plus la longueur de la vie le rend considerable : Mais ce qui le rend singulierement recommandable, ce sont deux choses. La 1. ce sont les vertus & proprietez de cét animal en la Medecine, comme nous ferons voir cy-apres, & l'autre c'est qu'il semble destiné pour le plaisir de nos Rois, & de nos Princes, & grands Seigneurs en France, n'y en ayant pas d'autres en la Chrestienté, qui ayent la chasse Royalle des Cerfs, si bien fondée, & establie comme nos Rois. Les Theologiens confessent que lors que le Roy des Sages dict *au Chap.* 31. *des Prouerbes : Ceruus amicitiæ, & gratiarum pullus fabulentur tecum*, Il faut entendre d'vn

costé Iesus-Christ, comme le maistre de l'amitié, & de la charité, comme aussi quand il est dict *au Chap. 5. des Cantiques, Similis es tu, hinnulo ceruorum*: Et de l'autre le sainct Esprit, comme estant le distributeur des graces. Il faut donc recognoistre ceste faueur que les Saincts escrits rendent au Cerf, & estre alterez apres la grace de Dieu, comme les Cerfs le sont apres les fontaines. Ie sçay bien qu'anciennement les Cerfs, & les Biches estoient consacrées à Diane, & qu'elle les aymoit, à ce que dict Homere: mesmes l'on treuue dés medailles d'Hadrian, & de Galienus, auec la consecration des Cerfs à Diane; & la figure de Diane, auec celle d'vn Cerf, au reuers. De plus nous treuuons que Sertorius se seruoit d'vne Biche qui luy reueloit le Conseil des Dieux en apparence, pour tromper le peuple: comme Mahomet de la colombe, qui luy venoit souffler dans l'aureille, où il y auoit quelque grain à manger. Laissons ces fictions, suppositions & fables, en nous rendans à nos Theologiens, parlons à cette heure naturellement des Cerfs, & de leur nature. C'est vn animal fort beau à voir, & les cornes le ren-
dent

dent venerable: Et i'estime que s'il cognoissoit sa force, il ne seroit pas si poltron; ie confesse bien qu'en l'amour, & aux abbois, il est fort dangereux, mais c'est par accident, car de sa nature il a le sang froid, & est fort timide: voila pourquoy la nature luy a donné la vistesse pour fuir. Si l'on pouuoit dompter les Cerfs pour s'en seruir, cela seroit honorable, mais ce qui l'empesche, c'est qu'ils sont foibles des pieds, car pour le corps il est assez fort: Nous lisons bien que l'Empereur Aurelian entra en triomphe sur vn Chariot tiré par quatre Cerfs: mais i'estime qu'ils sont incapables de seruir de montures, pour la raison qui a esté dicte; bien que l'on en puisse domestiquer par parade, pour tirer quelque Chariot. Ils sont pourtant dangereux durant le temps de leur ruth, ou de leur amour, ce qui arriue durant le mois de Septembre. Nos Autheurs se seruent des Cerfs en leurs Hyeroglyphiques, quand ils veulent figurer vn homme perdu par la flaterie, ils representent vn Cerf escoutant le chalumeau d'vn berger, parce que s'amusant à ceste douce musique, il s'endort & se laisse prendre. Cest animal signifie aussi

le

le trouble de l'esprit, parce qu'aisément il s'alarme & s'enfuit, comme aussi la malice domptée, quand il tire les viperes de leurs trous, & qu'il les tuë; & la fuitte de quelqu'vn, pour conseruer sa liberté, à raison de sa vistesse. Quant à la crainte, c'en est le vray pourtraict, veu mesmes que les esclaues sont representez par les Cerfs : Et Achilles reprochant à Agamemnon sa lascheté, luy objectoit qu'il auoit vn cœur de Cerf. Les Poëtes quand ils veuillent representer l'inconstance de la fortune, ils figurent la Lune, & le Cerf, à raison du cours, & du decours de Lune tous les mois, & de la cheute, & du reuenu des cornes au Cerf tous les ans. Quand les Cerfs ont leurs cornes ils sont glorieux, & dans le vent: & quand ils les mettent bas, ils se cachent, & sont honteux. Finalement les cornes des Cerfs signifie, puissance, dignité, force, authorité, Couronnes, & Empires parmy les Payens, & les Chrestiens. Moyse estoit admirable au peuple par ses cornes, qui n'estoient que rayons lumineux qui sortoient de sa face. Ailleurs, la corne indique, la dignité Royalle, *Et cornu eius exaltabitur in gloriâ*: Ie laisse le reste,
pour

pour parler de la generation des Cerfs, & de leurs differences.

De la generation des Cerfs, & de leurs differences.

CHAP. II.

LA prouidence de la nature a esté telle en la multiplication des animaux, qu'elle a laissé à certains, comme à l'homme la liberté d'engendrer tout le long de l'année; & à vne infinité des autres, elle a destiné vn certain temps à la production de leurs especes. Les Cerfs sont dans ce rang-là: car ils ont vne certaine saison, & vn certain mois en icelle, qui est comme affecté à leur amour, & c'est ce que l'on appelle le ruth, qui arriue communément au mois de Septembre. C'est en ce temps que ces animaux tant masles que femelles, vieux & ieunes, s'appellent & s'assemblent en certains endroicts des forests. Les vieux Cerfs se rendent les maistres du combat, & les ieunes s'en vont à l'escart: bien

bien est vray que les vieux s'entrebattent, & s'entretuent souuent à coups de cornes, & apres, les ieunes font leur ieu, si les vieux se retirent. Or en ce congiez lès Biches vont fuyant, & apprehendent le congrèz, parce que les Cerfs les assaillent & montent en courant par saillies, si bien que leur amour se passe en poste, & rudement. Apres le ruth, les Cerfs se separent, & viuent à part ; & les Biches vont par fois de compagnie auec leurs faons. Elles portent huict mois ou enuiron, & n'en font qu'vn d'ordinaire, & rarement deux. Les Biches se purgent auec le Seseli ; & les Cerfs se guerissent de leurs blessures par le moyen du Dictame: Ils ont le sentiment de l'odorat fort exquis, veu que sans voir les terres, ils trauersent la mer, de Cilicie en Cypre, se soustenans les vns les autres sur le dos, comme remarque Pline. Et bien que l'on n'en fasse qu'vne espece ; Neantmoins estant en France, i'ay ouy asseurer à de bons Veneurs, qu'en certaine saison de l'hyuer, il vient des Ardennes de petits Cerfs attrouppez, qui sont tauelez, & ne font que courir les forests comme passagers, & puis s'en retournent.

De l'aage, & de la vie des Cerfs.

CHAP. III.

Il y a plusieurs animaux qui iouïssent d'vne longue & prodigieuse vie, comme l'Elephant, & le Cerf parmy les quadrupedes, & parmy les volatiles, la Corneille & le Corbeau: car pour le Phœnix ie le passe sous le silence; & neantmoins dans le tesmoignage de la longueur de la vie, qu'en donnent les Autheurs, la la fable y treuue sa part: car de recognoistre que l'Elephant va iusqu'à quatre cens ans: le Corbeau à dix mille huict cens: le le Cerf à trois mille six cens, comme les vers de Virgile, le nous veulent persuader, i'estime que tout cela est visionnaire: voicy les vers.

Ter binos deciésque nouem superexit in annos
Iusta senescentum, quos implet vita virorum:
Hos nouies superat viuendo garrula cornix:
Et quater egreditur cornicis secula ceruus:

Alipe

Alipedem ceruum ter vincit coruus: at illum
Multiplicat nouies Phœnix reparabilis ales.

Si ceste langueur, & prorogation de vie estoit veritable, le calcul & de Moyse, & de tous les Astrologues, & Cosmographes, depuis la creation du monde, se treuueroit faux. Mais laissans à part ce qui est fabuleux, i'aduouë qu'il y a plusieurs animaux, qui viuent plus longuement que les hommes: Et c'est ce qui donna sujet à Theophraste, comme le rapporte Ciceron, de se plaindre de la nature, de ce qu'elle estoit si liberale, de donner à des animaux, qui n'estoient pas considerables, vne si longue vie, & de la refuser aux hommes, qui en eussent peu iouïr auec auantage, par le moyen de l'experience, en faueur des arts, & des sciences. Et neantmoins ce braue disciple d'Aristote, ayant vescu quatre vingts, & cinq ans, auoit quelque subjet de se contenter. Maintenant reuenons à la vie des Cerfs, & voyons les tesmoignages des Autheurs qui en parlent; *Pausanias* asseure qu'ils sont *viuaciores Elephantis*, Et d'autres Naturalistes disent le contraire; com

comme que cela aille, ie produiray ce que dit Pline au *Chap.* 32. *du* 8. *liure*: *Vita ceruis in confesso longa post centum annos aliquibus captis, cum torquibus aureis, quos Alexander Magnus addiderat, adopertis iam cute in magnâ obesitate.* Ceste reduction de la vie des Cerfs, que Pline fait à cent ans, semble tolerable, puis mesmes qu'elle se treuue certifiée par le rencontre de ces Cerfs prins apres cent ans, qu'Alexandre leur auoit faict mettre ceste chaisne d'or au col, & que la peau engraissée auoit couuert. Et neantmoins Aristote *au Chap.* 29. *du* vj. *liu. de l'histoire des animaux*, en parle plus sobrement, quand il dit: *Vitâ esse perquàm longâ hoc animal fertur, sed nihil certi ex iis quæ narrantur, videmus.* Voilà comme il n'y a rien de certain sur la vie des Cerfs: Mais ie veux croire qu'ils durent longuement, & qu'ils ont des principes vitaux abondans, visqueux, & gluans, auec ceste condition que le terme de cent ou deux cens ans ou d'auantage, n'en est pas bien designé par les Autheurs. Quant au iugement de l'aage, l'incertitude est aussi grande. Aucuns pensent que l'aage, se peut cognoistre par la pluralité des

cornichons ou andoüilliers, & que la premiere année ils n'en ont qu'vn, & la seconde deux, & puis trois, & ainsi de suitte; mais ils se trompent lourdement, parce que de ceste façon, vn Cerf qui auroit par exemple cinquante ans, ou d'auantage, il faudroit qu'il portast cinquante de chaque costé, ce qui est ridicule; veu que l'on n'a iamais veu passer dix, ou douze, ou quinze de chaque costé tout au plus: Et puis par experience l'on sçait que la premiere année les ieunes Cerfs n'ont qu'vn petit vestige, & la seconde vne dague, à la troisiesme la corne se diuise en deux, & puis se va multipliant, selon qu'ils viuent en repos, & à raison de la bonne & abondante nourriture: car par exemple tel Cerf portera douze ou quatorze ceste année bien ou mal semez, c'est à dire, six ou sept de chaque costé, qui l'année suiuante ne portera que huict ou dix. C'est donc vne pure folie de croire, que par la pluralité des cornichons l'on puisse iuger de l'aage des Cerfs. Ce que l'on en peut dire, c'est par la couleur du poil, & par la cheute des dents, comme aussi par quelque marque, comme estoit le collier d'Alexandre, & d'Auguste. Il est vray que les

Cerfs blanchissent de vieillesse, & l'histoire dict, que la Biche de *Sertorius*, estoit toute blanche, & il est vray aussi, que les dents tombent aux vieux Cerfs. Et voilà comme l'on peut iuger de leur aage.

Des Vertus, & proprietez des Cerfs.

CHAP. IV.

COMME entre les plantes, la rose est la plus recommandable en la Medecine, à raison de ses vertus; & parce que d'icelle l'on fait & compose plusieurs medicamens, comme l'eau rose, l'huile de roses, l'huile rosat, le syrop rosat, la conserue, le succre rosat, l'onguent rosat, & autres: Aussi entre les animaux, il n'y en a pas aucun qui nous fournisse tant de differens remedes, comme le Cerf par exemple: il y a de l'eau de teste de Cerf, la dague, la corne, la larme, l'os du cœur, le priape, la semence, la chair, le sang, la graisse, & la moüelle. Et outre, ce sa chair nous sert de nourriture, & sa peau pour des habits, & pour des gands. Or sa

principale vertu pour l'interieur va contre les venins, & les maladies veneneuſes, contre la pleureſie, la dyſenterie, le flux de ventre, & pour ayder aux accouchemens des femmes, comme l'on pourra voir cy-apres, en la deſcription particuliere de toutes ces parties.

Du Sang des Cerfs.

CHAP. V.

ARISTOTE au *Chap.* 7. *du* 4. *liure des Meteores*, apres auoir parlé de la coagulation artificielle du laict, dict que le ſang du Cerf pour eſtre aigueux, & ſans fibres, ſe caille bien vn peu, mais il ne ſe coagule pas, & voicy comme il parle : *Sanguis à frigore cogitur ; at qui cogi nequit, vt ceruorum, is aquoſus & frigidus habetur, & ideò fibras nullas habet, quæ cùm terreæ ſint naturæ, firmitatem, & ſtabilitatem habent.* Et de là vient ſelon le meſme Ariſt. que les Cerfs eſtants des animaux froids, par le moyen de leur ſang, ſont timides, & ont le cœur grand & gros. Les Autheurs reco

recognoissent quelques vertus au sang du Cerf. La premiere est, que donné auec vn peu de vin, il est bon contre les blesseures veneneuses; ou bien desseiché, & donné, il est excellent aux picqueures & morsures des animaux veneneux. La 2. est, qu'on le loüe au flux de ventre dysenterique, & aux vlceres des boyaux. Voilà, ce qu'en disent nos liures : mais pourtant dans l'experience ordinaire, l'on n'employe pas le sang des Cerfs, ou parce que l'on n'en peut pas recouurer à poinct nommé, ou parce que l'on a d'autres remedes ordinaires, qui sont plus actifs, & plus commodes. Messieurs les Chymistes le distillent, & le preparent à leur mode, & en promettent des effects merueilleux: Ie m'en rapporte à l'experience, & cependant ils me permettront de n'en croire que ce qu'il me plaira, pour la descharge de ma conscience.

***

De la semence du Cerf.

CHAP. VI.

Les testicules des Cerfs sont des friands morceaux pour les grands Seigneurs, estants bien apprestées: mais pour la semence, l'on se mocquera peut estre, de ce que i'en presente la vertu, puis qu'il semble comme impossible d'en pouuoir recouurer: car hors du tẽps du ruth, il est croyable qu'ils n'en ont pas, ou fort peu dans la substance des testicules, & il y a apparence qu'ils n'en ont que pour leur nourriture: & dans le ruth, quand ils sont en amour, ils se rendent si furieux, qu'on ne sçauroit les approcher sans danger: & neantmoins c'est en ce temps-là, qu'il faut recouurer ceste semence. Le moyen pour en auoir, c'est qu'il faut obseruer là où se fait l'assemblée des Cerfs, & des Biches, parce qu'estant retirez apres le combat amoureux, les Biches souuent laissent couler la semence des Cerfs en terre, & l'on la treuue sur des fueilles: Et c'est

là

là qu'il la faut recueillir, & la faire seicher doucement : Elle est tres excellente pour auancer la deliurance des femmes, qui sont au trauail d'enfant ; ce que l'experience confirme par les euenemens.

De la chair du Cerf.

CHAP. VII.

CELA semble estrange, que le Cerf estant de longue vie, pour auoir les principes viraux abondans, & aucunement gluans dans les parties nobles, & dans la substance charnuë, n'en peut pas communiquer la grace à l'homme, par le moyen de la nourriture. Vous me direz que l'Homme, le Cerf, & le Corbeau, sont de differente espece, & nature. Il est vray, mais pour le moins ces animaux deuroient produire vn bon suc au corps humain apres la digestion, & qui conseruast longuement la vie : Mais au contraire, le Corbeau est comme excommunié dans l'vsage des animaux, & le Cerf n'est gueres receuable, veu ce qu'en dit Gal. au

2. Chap. du 2. liure des facultez des alimens, Ceruina caro, dict-il, *vitiosum succum generat ac concoctu difficilem.* Neantmoins en la saison, que les Cerfs sont en venaison, comme au mois de Iuin, Iuillet & Aoust, apres qu'ils ont mangé les sommitez des arbres, & les bleds, les Grands en font faire des pastez, qui sont bons & delicats. Pour les visceres l'on n'en fait pas estat, mais seulement des testicules, que l'on appelle diutiers, lesquels estant frits en la poëlle auec de la graisse, & puis arrousez d'vn peu de jus de citron, sont seruis deuant les Rois, les Princes, & les grands Seigneurs, tout de mesme que les suittes des Sangliers. Or bien que la chair des Cerfs, ne soit pas si bonne, ny si naturelle que celle du mouton, ou du bœuf, toutesfois elle a vne proprieté, que les autres n'ont pas, c'est qu'elle preserue des fiévres; ce que Gesnerus confirme par authoritez, & par l'experience. Mais apres apres auoir parlé de la chair fraische des Cerfs, examinons vne difficulté curieuse, en celle qui est salée.

***

D'où

D'où vient que la chair salée des Cerfs, change de goust, & deuient comme puante & corrompuë au temps du ruth, & puis retourne en sa bonté.

CHAP. VIII.

Les esprits curieux se treuuent tous les jours en peine dans la recherche des merueilleux effects de la nature, & de l'art, pour en sçauoir les causes ; & le plus souuent où ils s'egarent, où ils perdent le chemin de la verité en ceste curieuse perquisition. Et laissans à part les autres sujets, qui donnent de l'estonnement aux plus habiles hommes, ie ne m'arresteray qu'à la question proposée, pour en esclaircir la cognoissance. C'est chose certaine que la chair des Cerfs, des Biches & des Sangliers est bonne à manger, bien que la nature en soit grossiere, l'on en faict des pastez : & de plus l'on l'apprestे, pour la seruir à la table des Grands : mesmes on la sale comme le bœuf, lors que ces animaux sont en ve-

naison & bien engraissez. Ceste chair salée est bonne iusqu'au temps du ruth, c'est à dire, iusqu'à ce que les Cerfs entrent en chaleur pour faire l'amour, & pour la generation, ce qui arriue au mois de Septembre, comme aux Sangliers au mois de Decembre : car en ce mois durant le ruth de ces bestes, leur chair salée change de goust, & se corrompt, si bien que l'on n'en sçauroit manger, comme aussi les Cerfs & les Sangliers durant leur ruth, sont puans, & durs, & l'on en laisse l'vsage: Mais apres le ruth passé, la chair salée reprend son premier goust, & l'on en mange comme auparauant. Maintenant il faut rechercher la cause d'vn tel effect : car ce changement de goust en vne chair morte & salée, qui se recognoist sensiblement & annuellement, au temps que la chair viuante de ces animaux s'anime pour l'amour, semble merueilleux. Ie sçay bien que quand les vignes fleurissent, le vin fleurit au mesme temps dans les tonneaux : & quand le bled fleurit, les boulangers ne peuuent pas si bien pestrir le pain : & quand les chastaignes sont en fleur, & en seue, les chastaignes ne sont pas si bonnes. Mesmes l'on a obserué, que

ceux qui ont esté mordus, ou picquez de la Tarantule, apres estre gueris, ressentent au mesme temps vn an apres, & en suitte quelques accidens de ce venin, duquel l'impressiō est demeurée en la partie. Tous ces effects sensibles semblent merueilleux, comme ils le sont veritablement, mais la cognoissance des causes est bien difficile. I'estime pour moy, qu'il faut recourir aux proprietez materielles, qui restent attachées au sujet apres la mort, & qui conseruent quelque ressentiment des passions qui leur arriuent. Mais l'encloüeure est de dire precisement, pourquoy ce ressentiment arriue periodiquement dans l'année au mesme temps du ruth. Car des euenemens periodiques les vns arriuent ou tous les jours, ou de deux en deux, ou de trois en trois, ou quatre, ce que l'on void aux fiévres intermittantes : les autres de mois en mois, comme les purgations aux femmes : les autres tous les ans, comme l'on void en la difficulté proposée : & puis ce qui met en peine, c'est le changement qui se void en vne chair morte & salée, ce qui n'arriueroit pas en vne chair corrompuë, & reduitte en poudre.

De la corne du Cerf; Pourquoy la Biche n'en a pas, comme la Vache?

CHAP. IX.

PLINE remarque au *Chap.*37. *du* xj. *liure*, comme la nature s'est joüée en la varieté des cornes, qu'elle a donnée aux animaux de semblable, & de differente espece, soit en la figure, soit en la solidité, soit au sexe. Les bœufs & les vaches en ont esgalement, & qui sont caues; les brebis & les moutons, les boucs & les chevres les ont differentes. Les chevreaux en ont, & non pas les chevrettes: comme aussi les Cerfs, & non pas les Biches; les Sangliers ont des deffences, & non pas les layes: car de plus les Cerfs les ont solides, & differentes. Aux ieunes Cerfs, ce ne sont que dagues, aux autres elles sont ramées, & par fois palmées, & diuisées en plusieurs andoüilliers & cornichons: bien ou mal semez: les vns portent dix, les autres douze, quatorze, seize, dix-huict, vingt,

vingt, & d'auantage, à raison de l'aage, & selon qu'ils sont bien ou mal nourris, & aussi à raison des païs, veu que les Cerfs d'Alemagne ont leurs testes plus grandes, & plus belles, qu'ils n'ont aux autres terres. Que si l'on demande, pourquoy la Biche n'a pas de cornes comme le Cerf, ie renuoye la demande à Dame Nature pour y respondre: & neantmoins pour faire voir comme elle se iouë, ie diray auec Scaliger, que l'on a veu des Biches armées de corne, comme les Cerfs, mais cela est rare. *Cornuta ceruа Telephum lactauit*, dit Pindare. L'homme n'a pas des cornes, si ce n'est par fois mentalement, & neantmoins Scaliger atteste auoir veu vn homme ayant vne vraye corne, au dos d'vn galerien, & moy i'asseure en auoir veu vne longue de six doigts au front d'vn homme à Paris, qui fut treuué en la forest de Fontainebleau, & qui gaigna force argent pour se faire voir. Or reuenant à la teste du Cerf, nature l'a ornée de ces armes, tant pour sa deffence, que pour l'embellissement: & s'il cognoissoit sa force, & qu'il s'en voulust seruir, il se rendroit redoutable. Et de faict quand il est dans la furie de l'amour,

il est tres dangereux, estant certain que les Cerfs s'entretuent à coups de cornes durant le ruth : mesmes dans les abois il se faut garder de leur desespoir, car ils courent aux hommes pour les tuer : Mais hors de la, le Cerf a le sang si froid, & le cœur si grand, qu'il en demeure timide & poltron. Maintenant il faut vuider la question suiuante.

D'où vient que les Cerfs muënt annuellement, & non pas les bœufs, ny les boucs, ny les moutons, & autres animaux cornus.

CHAP. X.

L'EXPERIENCE nous apprend, apres Aristote, Pline, & autres, que les Cerfs muënt tous les ans, & ce sur la fin de l'hyuer, apres qu'ils ont paty, faute de nourriture. La cause de ceste cheute est assez incertaine parmy les Autheurs. Bodin en *ses commentaires sur Oppian, au 2. liure de la chasse*, dict selon l'opinion d'Ælianus, & de Democrite, que les

Cerfs ayant l'estomach fort chaud, & les menynges du cerueau fort tenuës, reçoiuent grande quantité d'humeur alibile, particulierement au Printemps, si bien que ce nouueau sang abondant, pousse les vieilles cornes, & en produit de nouuelles. Ceste raison ne me semble pas receuable. Premierement, le Cerf estant vn animal froid & timide, ne peut pas auoir l'estomach si chaud, comme il suppose, & quand il le seroit, ceste chaleur n'a rien de commun auec les cornes; car il faut sçauoir si le foye seconde l'estomach en la production du sang: les lyons, & autres animaux ont bien l'estomach chaud sans cornes. Apres les menynges ne sont pas considerables en ceste cheute ou production, veu qu'elles sont interieures, il faut plustost considerer les os de la teste auec leur perioste, ou pericrane, car les cornes ont là leur racine, laquelle demeure tousiours: & pour les veines cephaliques internes, elles ne contribuent rien à la production des cornes, il n'y a que les iugulaires externes. Il faut donc recourir à d'autres causes, & ces Messieurs font voir par leur raisonnement, qu'ils ne sont pas bons Naturalistes. Les autres

croyent que les Cerfs quittent leurs testes, ou cornes, lors qu'ils mangent l'herbe appellée *Elaphoboscum*, ou *Ceruaria*, qui est vne plante singuliere contre les venins, & asseurent qu'à raison de cela, la corne de Cerf est excellente contre les poisons : C'est *Ardoinus*, qui soustient ceste opinion, en son *premier liure des Venins.* Mais il n'y a pas grande apparence de la receuoir : Premierement, ie doute qu'elle se treuue verdoyante à la fin de l'hyuer, parce que la terre ne produit pas encores; & s'il en faudroit grande quantité ; & puis quelle antipathie y peut-il auoir entre cette herbe, & la corne de Cerf, pour la pousser, & faire choir, puis qu'elle tire sa vertu de ladite plante, contre les Venins. Deplus c'est vne cheute qui arriue regulierement tous les ans, à vn mesme temps, à tous les Cerfs, & qui doit dependre d'vne cause generale & reiglée: car s'il arriuoit que les Cerfs mangeassent de ceste herbe l'Esté, ou en autre saison, la cheute arriueroit irregulierement, & en tout temps. Ie viens à vne autre opinion, qui est de ceux qui estiment que les Cerfs ont des vers à la teste, qui rongent en ceste saison de la cheute les racines

nes des cornes, & font cause qu'elles tombent : C'est ce que les veneurs asseurent. Pline au 37. *Chap. du xj. liure*, *In capite ceruorum sunt vermiculi numero viginti*, dict il, mais il ne recognoist pas, qu'ils soient la cause de la cheute par leur morsure. Aristote recognoist le mesme nombre de ces vers en la teste des Cerfs, au *Chap. 15. du 2. liure de l'histoire des animaux*, & les loge sous la langue, & là où la derniere vertebre se joinct à la teste, à la naissance du ceruix : mais il ne dit pas non plus que Pline, que ces vers rongent la racine des cornes. Les Veneurs les appellent le verbre, & l'on en treuue par le corps des Cerfs, entre la peau & la chair : Et de faict aux peaux, & aux gans de Cerf, l'on void les vestiges de leurs morsures. Tant y a qu'aduoüans que les Cerfs ont des vers, & en la teste, & par le corps, nous ne les recognoissons pas pourtant, pour causes de la cheute des cornes, mais en voicy la veritable raison. C'est que les Cerfs apres le ruth demeurent comme fondus, & maigres, parce que toute leur graisse, & leur bon sang s'est comme resolu en semence. L'hyuer suruenant là dessus, est cause qu'ils pa-

patissent faute de nourriture, si bien qu'ils maigrissent extremement : & dans ceste necessité, la prouidence de leur nature est telle, qu'elle se descharge des parties inutiles & chargeantes, qui sont les cornes, en les renouuellant lors que le Printemps leur fournit de la nourriture en abondance. Et auant la cheute, les Cerfs sont importunez de quelque demangeaison en leurs racines, & se frottent contre les arbres : De dire que les vers rongeans en soient la cause, ie ne le puis croire, parce qu'il n'y a aucun vestige de leur morsure, ny apparence de l'entrée suiuante dans la teste. Or apres cette cheute, les Cerfs se voyants despoüillez de leurs armes ; & de ce beau ramage, restent honteux, & se cachent dans les bois par crainte, ne sortans que la nuict, iusqu'à ce que la nature en produise de nouuelles, qui sont molles, & veluës, iusqu'à ce que paruenuës à leur grandeur, & durcies par le temps, & renduës solides, elles quittent cette peau, & paroissent comme l'on les void d'ordinaire. Et dans la premiere production qu'elles sont molles, les Grands en mangent comme des boudins, & les Apothicaires les distillent, & en tirent

vne eau qui eſt excellente en la pleureſie ; & pour auancer l'accouchement aux femmes, comme nous dirons cy-apres.

De la premiere dague des Cerfs. Sçauoir ſi elle eſt preferable aux cornes des vieux Cerfs.

CHAP. XI.

NOs Autheurs aſſeurent, que les ieunes Cerfs que l'on appelle Brocards, lors que leurs dagues tombent, en ſont ſi ialoux, qu'ils les cachent dans la terre, ſi bien qu'on n'en ſçauroit treuuer: L'on dit auſſi que les vieux Cerfs cachent la corne droicte, mais l'experience ſe treuue contraire à tout cela; l'on en treuue de tous aages dans les foreſts : Il eſt vray qu'il y a de l'heur au rencontre. Or la queſtion eſt, ſi les premieres dagues des ieunes Cerfs ſont preferables aux cornes des vieux, & ſi elles valent autant que les licornes. L'affirmatiue de ceſte queſtion s'eſt tellement gliſſée en France dans les eſprits, qu'ils la croyent certaine: & ce

comme ie pense, sans que les Naturalistes, & les Medecins l'ayent verifiée, par les effects. Pour moy ie pense que ceste opinion n'a autre fondement que l'imagination de ceux qui en ont receu la tradition, car de raison ie n'en vois pas. Que si l'on me veut dire, qu'il est vraysemblable que telles dagues doiuent estre tres-excellentes, parce que c'est comme vn premier effort de la nature aux ieunes Cerfs, qui sont vigoureux, & plus abondans dans les principes de la vie ; Ie respons que les vieux Cerfs ont plus de vigueur, & plus de force, & il faut obseruer, que tant plus vn Cerf s'aduance dans l'aage, & plus les remedes qu'il produit sont efficacieux: cela se void & en la vraye larme du Cerf, & en l'os du cœur du cœrf, qui ne se treuuent pas aux ieunes Cerfs. Les fruicts des nouueaux arbres ne sont pas si bons que des vieux ; & le vin d'vne ieune & nouuelle vigne, n'est iamais si bon que d'vne vieille: Si bien que i'estime que la mue des vieux Cerfs est preferable aux dagues. Que si l'on me fait voir le contraire par l'experience, ie donray les mains, & en attendant les effects, ie persiste auec ceste resolution de n'abandonner iamais ma

croyan

croyance aux imaginations populaires : Et pour la comparaiſon de la licorne, ie la laiſſe à part, par diſcretion. Venons à vne autre petite diſpute.

Sçauoir ſi en l'vſage de la corne du Cerf, la meüe eſt preferable au maſſacre ?

CHAP. XII.

POVR bien comprendre ceſte queſtion ; il faut ſuppoſer que les Veneurs appellent meüe, lors que les cornes tombent naturellement, faute de nourriture à la fin de l'hyuer, comme quand les dents tombent au petits enfans au premier ſeptenaire de leur aage ; car les racines demeurent & aux maſchoires des enfans, & en la teſte des Cerfs, la nature fait apres vne nouuelle production ſur ces fondemens, par les moyens qui ont eſté deduicts cy-deſſus. Et quant au maſſacre, c'eſt lors que l'on tuë les Cerfs ; & que les cornes ſe treuuent bien adherentes en leurs teſtes, d'où on les ſepare par apres pour s'en ſeruir en

la Medecine. Maintenant, venant à la question proposée, i'estime que la meuë est preferable, parce qu'elle tombe estant paruenuë en sa maturité, & perfection: au lieu que les cornes qui sont extraictes de la teste des Cerfs apres le massacre, ne sont pas encores paruenuës à ce degré de perfection: Ce n'est pas pourtant qu'elles ne soient bonnes, mais dans la comparaison, les autres sont plus vertueuses.

De l'eau que l'on tire de la teste des Cerfs.

CHAP. XIII.

LA corne du Cerf sert à la Medecine diuersement: quand elle est dure, l'on en fait boire l'eau par decoction de la rasclure, aux petits enfans qui ont de la vermine: ou bien quand ils ont la petite verole, ou la rougeolle: mesmes ceux qui sont grands, en peuuent vser aux fiévres malignes, dysenteries, & flux de ventre, parce qu'elle est aucunement mucilagineuse, & contraire au venin humoral: &
pour

pour sa substance, l'on la prepare pour la mesler dans les compositions, & confections cordiales: Mais quand la corne est molle comme des boudins, les Grands les mangent par delicatesse: & l'on les distille aussi, pour en tirer l'eau, comme s'ensuit. Premierement, il faut trancher tout le reuenu en rouëlles menuës, & les arrouser auec vn peu de vin blanc: Apres il faut mettre le tout dans vn bon recipient, & en tirer l'eau au baing Marie: Et parce que cette eau pourroit estre corruptible, pour estre tirée de ces parties molles & sanglantes; l'on pourra brusler le marc, & en tirer le sel, pour le mesler auec ladite eau, affin de la conseruer, & de la rendre plus actiue. Elle est fort recommandée aux pleuresies, & prouoque fort les sueurs. D'ailleurs les femmes grosses s'en seruent en leurs accouchemens, parce qu'elle donne force, meslée auec vn peu d'eau de canelle, & auance la sortie de l'enfant.

Parlons de la gelée, qui se fait de la corne de Cerf.

***

De la Gelée qui se fait de la corne du Cerf.

CHAP. XIV.

IL y a long temps, que i'apprins d'vn Italien la façon de faire la gelée de la corne du Cerf, & du depuis ie l'ay apprinse, & en France, & par icy à plusieurs Apothicaires, & à d'autres personnes curieuses. Or pour la bien faire, il faut prendre quatre onces de la rasclure de corne de Cerf, plus, ou moins, selon la quantité que l'on en veut faire: & faire boüillir ladite rasclure auec suffisante quantité d'eau, iusqu'à la consomption du tiers, ou de la moitié. Ceste decoction estant coulée & refroidie deuient mucilagineuse: Et apres vous y adioustez de l'eau rose, & du succre puis vous faites reboüillir le tout, & le mettez dans des plats, là où la decoction se caille, & se prend en gelée; quelques vns y adioustent du jus de citron; & pour les Grands, l'on y peut mettre de l'ambre gris. Elle est fort bonne

aux maladies malignes, & pestilentes, aux dysenteries, & aux flux de ventre: & si elle n'est pas degoustante. Que si l'on la veut faire auec du boüillon, pour estre plus nourrissante, cela se pourra. Maintenant ie veux examiner vne curieuse difficulté, C'est que me treuuant à Chantilly, & voyant disner le feu Roy Henry le Grand; M. le Conestable de Montmorancy mon Maistre, luy fit gouster de ceste gelée faicte auec l'ambre gris: qu'il treuua fort bonne: & parce que c'estoit en Caresme, il demanda à son Aumosnier, si ceste gelée faicte auec la corne de cerf, sans autre chair, rompoit le Caresme? La dessus les esprits curieux s'esueillerent, & entre autre Monsieur *du Laurens* premier Medecin de sa Majesté, & le Pere Cotton: Et en fin il fut dit que ceste gelée tenoit plustost de la chair que du poisson, parce que les cornes estants recentes, durant le reuenu, estoient toutes sanglantes, & qu'elles se nourrissoient de sang comme les autres parties, bien que leur substance parust differentes, & de la chair, & des os. La dispute dura tout le long du disner, & i'en dis mon petit aduis, comme les autres.

✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠

De l'os du cœur du Cerf.

CHAP. XV.

PLINE nous apprend au *Chap.* 37. *de son* xj. *liure*, & l'experience encores mieux, que les Cerfs ont vn os dans le cœur, comme aussi les cheuaux, & les bœufs: & ie ne sçay pourquoy Scaliger en *ses Commentaires sur le Chap.* 130. *du* 2. *liure de l'histoire des animaux*, asseure que les Biches ont vn os en la matrice, veu que l'on en treuue en leur cœur, aussi bien qu'aux Cerfs vieux, & aux vaches comme aux bœufs. Dioscoride ne parle pas de cét os parlant du Cerf, en *son second liure*; mais si faict bien Mathiole, & asseure qu'il est excellent en toutes les affections du cœur, & contre les venins: voilà pourquoy on le mesle dans les antidotes contre la peste, & en d'autres compositions cordiales: Bien est vray qu'il faut prendre garde, qu'au lieu du vray os du cœur du Cerf, l'on ne suppose celuy du

du cœur d'vn bœuf, ou d'vn cheual, parce que de ceste façon le remede seroit moins efficace. Quand les Veneurs ont prins des Cerfs, ils sont soigneux de le tirer, pour le donner, ou pour le vendre. Et parce qu'il represente vne croix, ils l'appellent la croix du Cerf : Aux ieunes Cerfs c'est vn cartilage. Vesale *en son liure de la Fabrique humaine* soustient que les Cerfs n'ont aucun os dans leur cœur ; mais il s'est trompé en son opinion, parce que l'experience fait voir le contraire. Tout ce que l'on peut dire en sa faueur, c'est qu'aux ieunes Cerfs il ne se treuue pas, mais qu'aux autres par le moyen de l'aage, & du temps, le cartilage se conuertit en vne substance ossée, si bien que ce qui n'estoit qu'vn cartilage de naissance, se rend vn os par voye d'endurcissement, & de consistance.

***

Sçauoir

Du fiel des Cerfs ; Sçauoir si les Cerfs ont aucune veſçie du fiel ?

CHAP. XVI.

ESTANT au ſeruice de Monſeigneur le Conneſtable de Montmorancy mon Maiſtre, ſejournant à Chantilly, ie me treuuay engagé innocemment auec gageure en vne faſcheuſe diſpute contre deux Lieutenans de la Venerie du Roy, dont l'vn ſe nommoit Monſieur de ſaincte Colombe, & l'autre Monſieur Sauary: La queſtion eſtoit double : La premiere eſtoit, ſçauoir ſi les Cerfs auoient vne veſçie du fiel, que ie reſoudray preſentement. Et l'autre, ſi le fiel des Cerfs eſtoit au bout de la queuë, de laquelle nous traicterons en ſuitte. La verité eſt que ſouſtenant l'affirmatiue de la premiere, & la negatiue de la ſeconde, ie fus condamné par mon Maiſtre, & par les Veneurs. Ceſte ſentence me donna ſujet de fueilletter mes liures, & de faire l'anatomie d'vn

d'vn Cerf, & particulierement pour recognoistre l'estat du foye, des entrailles, & de la queuë, estant resolu de releuer appel du iugement qui auoit esté donné contre moy, si i'en eusse treuué quelque iuste sujet: Mais en fin lisant Aristote sur ceste matiere, ie treuuay qu'il decidoit la question à mon desauantage, & ce au *Chap: 131. du second liure*, *De histor. animal.* là où il dit expresément, que des animaux quadrupedes, les vns ont la vescie du fiel prés du foye, comme le bœuf, le mouton, & les autres non; comme le Cerf, le dain, le cheual, l'asne, & autres. Mais apres, prenant conseil de mes yeux, & ne sçachant que pouuoit deuenir ceste bile, qui s'engendroit dans le foyé des Cerfs, ie treuuay vn conduit qui la portoit aux boyaux par le mesentere, & la desgorgeoit dans leur capacité: si bien que ce canal faisoit l'office de la vescie: Et ce qui me porta encores à ceste recherche, ce fut que les Veneurs m'asseuroient que les boyaux des Cerfs estoient si amers, qu'à peine les chiens en vouloient manger: Et veritablement par l'experience ils ont vne amertume abominable, & que Pline mesmes a recogneuë. Donc

ayant perdu mon procez du costé de la vesçie du fiel, ie fus aucunement satisfait d'auoir treuué & fait voir ce canal, qui fait l'office de la vesçie, & duquel ie n'auois treuué aucune mention dans nos Autheurs. Maintenant il faut vuider vne petite difficulté, en la suitte de ceste matiere : Sçauoir, si parce que les Cerfs n'ont pas de vesçie du fiel, ils en viuent plus longuement : Quelques vns ont voulu soustenir l'affirmatiue de ceste question, s'imaginans que les Cerfs estans priuez de ceste meschante humeur, ils en estoient plus sains, & plus vitaux : mais ils se sont trompez pour deux raisons : La premiere, parce que les cheureuilx, les dains, les cheuaux, jouïroient du mesme priuilege, puis qu'ils n'ont pas des vesçies, comme les Cerfs. Et la seconde, parce que les Cerfs, engendrent quantité de bile, & qu'ils ont vn conduit, qui la desgorge dans les boyaux : Mais venons à l'autre question.

***

Sçauoir si le fiel des Cerfs est au bout de leur queuë.

CHAP. XVII.

SVR ceste difficulté mon esprit demeura quelque temps dans la resuerie. Aucunefois ie croyois que l'on disoit cela par mocquerie, & de faict Monsieur Sauary estoit de cét aduis, & Monsieur de Saincte Colombe asseuroit le contraire : En fin ie treuuay que ce n'estoit pas vne opinion nouuelle, par deux moyens : Le premier fut par la lecture, & l'autre par la veuë. En lisant Aristote, & Pline, ie fus informé que le fiel des Cerfs d'Achaie estoit au bout de la queuë ; Voilà comme en parle Aristote au *Chap.* 103. *du* 2. *liure de l'histoire des animaux. At cerui qui Achaini cognominantur, fel videntur habere in caudâ* : Et ensuitte i'apprins dans le mesme texte, que la couleur de la chair, qui est en la queuë, auoit donné lieu à ceste creance, parce qu'elle est de couleur iaunastre, & verdastre : Neantmoins

moins consultant la verité par le goust, & ne treuuant pas cette chair amere, mais de la mesme saueur de l'autre; ie resolus de croire que c'estoit vne opinion illusoire, & qui n'auoit que la couleur pour fondement. Voicy vne autre question à resoudre qui est assez fascheuse.

Sçauoir si la queuë du Cerf est Veneneuse.

CHAP. XVIII.

CELA semble estrange, qu'il faille croire que le Cerf, qui est vn animal lequel nous fournit plusieurs remedes cordiaux, comme l'os du cœur, la larme, & la corne, aye en soy vne partie veneneuse, qui soit mortellement ennemie de l'homme; Et neantmoins Rasis, Albucasis, Auicenne, Halyabbas, & autres l'asseurent. ***Extremitas caudæ ceruinæ***, disent-ils, ***est venenum mortale***: Et tous ordonnent les remedes necessaires pour combattre ces accidens, & pour esteindre son venin, comme le vomisse

missement auec le beurre, & l'eau d'aneth. Et apres la theriaque ; mesmes Petrus Aponensis escrit, que la queuë du Cerf, cause les mesmes accidens que le *napellus*. Ie ne suis pas homme à croire legerement, parce que l'experience m'a apprins que nos Autheurs ont imposé à la posterité en beaucoup de choses, comme quand ils nous asseurent que les diamans sont veneneux, que les Ours produisent vne masse de chair informe, que les vipereaux rongent le ventre de leurs meres, pour vanger la mort des peres : Que les plantes, & mineraux possedent vne infinité de vertus, que la practique fait voir imaginaires. Si bien que poussé d'vne curiosité loüable, i'ay voulu sçauoir au vray, si la queuë du Cerf estoit veneneuse ; si bien qu'ayant donné sa chair verdastre à vn chien, ie treuuay, qu'il n'en auoit ressenty aucun accident : Et de plus l'ayant goustée, & maschée, ie n'y treuuay autre goust, qu'à l'autre chair du Cerf : Et passant outre i'en donnay à des chiens estant cuitte, & en mangeay moy mesme, sans aucun ressentiment de venin ; Si bien que i'estime, que tout ce que nos Autheurs en ont escrit doit estre

ou supprimé, ou recogneu, & iugé pour suspect.

De la graisse, & de la moüelle des Cerfs.

CHAP. XIX.

DIOSCORIDE parlant de la moüelle des Cerfs, la loüe extremement, & dit qu'il la faut recueillir, preparer & conseruer comme celle du bœuf, Et asseure qu'elle est singuliere pour ramollir, & adoucir la durté des visceres qui sont endurcis & scirrheux, & pour adoucir les douleurs. La graisse des Cerfs, fait les mesmes effects, & plus viuement, lors qu'elle est recente, comme aussi la moüelle. Les Veneurs ont grand soing d'amasser, & de garder les deux, pour en donner, ou vendre, ou garder: Et l'on a obserué que si l'on oingt la main, ou quelque autre partie, les viperes, ny les serpens ne s'y attachent pas, mais fuyent.

Du membre du Cerf.

CHAP. XX.

Les Cerfs fournissent plusieurs medicamens à la pharmacie, que les Apothicaires sont curieux de recouurer, & de conseruer ; comme par exemple, la graisse, la moüelle, la larme, la corne, l'os du cœur, & le priape : Nos Autheurs l'ordonnent en poudre auec quelque eau au commencement de la pleuresie ; Ie ne veux pas disputer au contraire, mais i'estime que l'eau que l'on tire de la teste nouuelle des Cerfs, que l'on appelle le reuenu, est bien meilleure, parce qu'elle est fort sudorifique, & recommandée par ses effects, suiuant ce qui en a esté dit cy-dessus.

***

Du champignon qui naist de la semence du Cerf, appellé Boletum ceruinum.

Chap. XXI.

Mathiole au 3. *liure de ses Epistres*, fait mention d'vn champignon incogneu, qu'il appelle *Boletum ceruinum*, & qui ne se treuue qu'aux grandes forests, où il y a grande quantité de Cerfs. Il asseure qu'au temps du ruth, que les Cerfs sont en amour, ils s'assemblent auec les Biches, & que venants au congrez, en courants par saillies, les Biches laschent souuent en terre leur semence, suiuant ce qui a esté dit cy-dessus : & que d'icelle meslée auec la terre & l'eau, s'engendrent quantité de ces boulets ou champignons, qui sont tantost ronds comme des globes, de couleur noirastre au dehors, & blanche au dedans, tantost de la figure d'vn membre viril, auec ses testicules ; Ils sont vn peu enfoncez dans la terre, & estans tirez, ils sentent fort. Et les paysans qui

frequentent les bois, quand ils en rencontrent, ils les diuisent, & en seichent à l'ombre, apres les auoir enfilez, & puis les vendent aux Apothicaires, pour le seruice de la Medecine; L'on en treuue quantité aux forests d'Alemagne. Quant à ses vertus & proprietez, Mathiole escrit que les Bohemiens n'en mangent pas, comme nous faisons quelques especes des ordinaires bien appreftez; mais ils s'en seruent en la Medecine, soit pour esmouuoir leur corps à l'action venerienne, & en donnent demy drachme, ou vne drachme à cét effect, en poudre auec du vin doux; soit pour esueiller la faculté de produire du laict aux mammelles, lors qu'il manque, & ce meslé auec vn peu de poivre dans de la ptisanne. De plus il dit qu'ils s'en seruent *in poculis amatoriis* auec superstition; mais que sa principale vertu paroist contre les venins, donné auec du vin, & contre les morsures des bestes veneneuses; Et voilà tout ce que j'auois à dire sur la nature, vertus, & proprietez du Cerf.

Fin du Traicté de la nature, & proprieté des Cerfs.



TRAICTÉ CVRIEVX, SVR L'ODEVR DE la Violette, que la Therebentine donne aux vrines.

PREFACE.

TOvs nos Autheurs recognoissent la therebentine comme la principale des resines: mais l'honneur que l'on luy fait de la croire l'ame des reins, de la vesçie, & des parties genitales, & le baulme des visceres, la rend recommandable, parmy les autres medicamens. L'on n'est pas en peine de sçauoir ce que c'est, d'où elle vient, ny à quoy elle peut seruir en la conseruation de la santé, & en la cure des

des maladies. Chacun ſçait, que les Chirurgiens s'en ſeruent en leurs digeſtifs pour guerir les playes ; & que d'icelle auec l'huile de mille pertuis, l'on en fait vn baulme excellent pour leur conſolidation. Il eſt auſſi notoire que les Medecins s'en ſeruent aux affections de la poitrine, & particulierement au calcul, & aux vlceres des reins, de la veſçie, de la matrice, comme auſſi aux chaudespiſſes veneriennes. L'odeur agreable qu'elle donne aux vrines, & qui eſt du tout ſemblable à celle des violettes de Mars, eſt vn teſmoignage que c'eſt vn remede fort agreable à la nature. Nous obſeruons cét effect en ſon vſage auec eſtonnement: car ſoit qu'elle ſoit prinſe par la bouche, ou donnée par clyſteres, ſoit qu'elle ſoit appliquée, ou maniée auec les mains, elle donne en nos corps vne odeur de violettes, ſi agreable, que c'eſt vne merueille: C'eſt choſe qui ſe void aux hommes, aux femmes, aux enfans, en tous aages, & en toutes ſaiſons. Il n'y a ny la puanteur des viſceres, ny la fœteur des excremens, ny la matiere pourries des vlceres, qui empeſchent ceſte douce & ſuaue exhalation que l'on ſent aux vrines. Ceſte

odeur passe par dessus toutes les corruptions de nos corps, *Tantus est ille odor, vt vincat, quoslibet odores putredinosos*, dit vn bon Autheur. C'est icy vne croix pour les Medecins, & pour les Philosophes : & tous les curieux sont bien empeschez à sçauoir la veritable cause de c'est effect. Les vns veulent recognoistre la pureté de la semence, ou bien la douceur du sang : Les autres le loüable temperament des visceres ; ou bien la vigueur de la chaleur naturelle, en la perfection de la coction. Aucuns veulent que ce soit la matiere salsugineuse de l'vrine, veu qu'aux salins l'on sent la violette : Et les derniers vont à vne mixtion inexplicable. Tant y a que tous les Medecins se treuuent en peine, & ne sçauent comme descouurir, la production de ceste odeur, qui n'est pas naturellement, ny au corps humain, ou en ses parties, ny en l'vrine, ny en la Therebentine. C'est icy le sujet de ce petit Traicté, qui nous a obligé à l'examen des opinions proposées, & des raisons que l'on peut produire en leur faueur : Or auant que de venir au poinct, il faut esclaircir ce qui regarde l'odeur des vrines.

De l'odeur des vrines.

Chap. I.

Les Medecins demeurent d'accord sur l'odeur des vrines, qu'il en faut recognoistre trois differences : car ou elles ne sentent rien, ou elles sont puantes, ou bien elles rendent vne odeur agreable. Quand les vrines ne sentent pas, c'est à dire, qu'elles n'ont aucune odeur bien sensible : cela monstre, ou la foiblesse de la chaleur naturelle, lors qu'elle ne peut pas alterer ou mesler la matiere potable, & qu'elle la laisse en son aquosité, ou l'abondance des serositez que le boire produit, ou bien la descharge du cerueau selon Hippocrate. Nous voyons cela à ceux qui boiuent grande quantité d'eau de fontaine, ou des eaux minerales, ou bien du vin blanc : car ils rendent les vrines aigueuses en abondance, qui n'ont aucune senteur. Mais quand les vrines sont fœtides, cela peut arriuer par plusieurs causes. La premiere est la

crudité, ou indigestion ; comme au contraire, par la bonne digestion elles contractent vne odeur suaue. L'autre est la putrefaction ; d'où vient qu'aux fiéures pourries & pestilentes, les vrines sont puantes. La 3. est le long seiour qu'elles peuuent faire en la vesçie. Et la 4. peuuent estre les alimens, & les medicamens, par exemple les asperges, & les legumes, & autres. Reste de sçauoir les causes de la bonne odeur des vrines.

La premiere est, la vigueur de la chaleur naturelle, & le loüable temperament des parties, qui digerent bien les alimens; Car il est certain qu'aux corps bien disposez, les vrines respirent vne odeur agreable. La seconde dépend des alimens, & des medicamens, comme quand l'on a prins de la therebentine ; car de là vient que l'vrine sent la violette de Mars. Cela supposé il faut venir à la recerche des causes.

***

Sçauoir

Sçauoir si le corps humain est la cause.

CHAP. II.

EN ceste dispute nous ne pouuons regarder que le corps humain, ses parties interieures, ses humeurs, & ses excremens; & apres la Therebentine. Pour bien donc recercher les causes de ceste nouuelle production d'odeur, qui paroist aux vrines, apres la prinse de la Therebentine, & qui continuë quelques iours apres; il faut voir, si le corps humain en general, ou ses parties, & ses humeurs en particulier peuuent produire ceste espece d'odeur. Pour le corps humain en general, il ne sent pas bon, & tous les hommes sentent l'homme: il y en a bien qui ont l'haleine douce, & l'on nous veut faire accroire qu'Alexandre respiroit vne odeur suaue: à la bonne heure, tout cela tesmoigne vne loüable disposition de la chaleur naturelle des parties: mais communement le corps humain ne respire que pourriture,

prin

principalement depuis le temps de la puberté, que *hircire incipiunt homines*, iusqu'à la fin de la vieilleſſe. Pour les parties interieures du corps (qui ſont les viſceres) elles ſentent mauuais d'elles meſmes, outre que c'eſt là le ſeiour des excremens. De recognoiſtre le ſang, il eſt tres-doux, mais ſans odeur: Et pour la ſemence, c'eſt vne pure folie de luy vouloir attribuer l'efficience de ceſte odeur, veu qu'elle paroiſt aux enfans, qui n'en ont pas encores, & aux vieillards qui l'ont perduë, & aux chaſtrés, qui n'en engendrent pas. De dire que la chaleur naturelle en ſoit la cauſe, par le moyen d'vne loüable digeſtion, cela ne ſe peut, parce que la Therebentine ne ſe digere pas comme vn aliment, elle eſt ſeulement eſueillée par noſtre chaleur, pour agir comme vn medicament. Il faut donc aller à l'vrine entant qu'elle eſt ſalſugineuſe.

***

✤✤✤✤✤✤✤✤✤✤✤✤✤

Sçauoir si le sel qui est en l'vrine, produit ceste odeur.

CHAP. III.

PLVSIEVRS croyent d'auoir treuué la veritable cause efficiente de la production de ceste odeur, en l'attribuant à la matiere salsugineuse de l'vrine : mais ceste opinion souffre de grandes difficultez ; car en premier lieu, la mer qui est bien salée ne respire aucune odeur, qui approche de celle de la violette. Apres, les filles qui mangent force sel, pour auoir les passes couleurs, ne rendent pas des vrines odorantes, mais au contraire puantes. Apres, la Therebentine appliquée ou maniée, ne se mesle pas auec l'vrine, & cependant l'odeur se produit. De plus quand l'on mangeroit grande quantité de violettes, l'vrine n'en ressent aucune odeur. De dire que là où l'on tient le sel, on sent la violette, cela peut estre, mais ce n'est pas à dire. Il y a vn terroir à Vienne en Dauphiné, qui produit du vin qui sent la

vio-

violette. Tant plus les vrines sont salées, comme aux vieillards, qui sont sujets au calcul, tant plus elles sont puantes ; & le sel qui est aux vrines, n'empesche pas la corruption d'icelles : & meslez tant qu'il vous plaira le sel, ou l'eau salée auec la Therebentine, & mesmes l'vrine humaine ; vous n'en ferez iamais sortir ceste odeur de la violette. Il faut donc qu'il y aye quelque autre mystere, que ceste matiere salsugineuse : & ie m'estonne pourquoy la sueur n'emprunte pas la mesme odeur de la Therebentine que l'vrine, puis qu'elle est salée, & que c'est la mesme matiere que celle de l'vrine. Comme aussi pourquoy les excremens ne sentent pas la violette, comme l'vrine, mais bien la Therebentine pourrie. Il y a quantité de plantes maritimes, qui se nourrissent en suc salé, & qui en effect en ont le goust, mais pourtant sans aucune odeur qui approche de la violette : Venons à la Therebentine.

***

De la Therebentine, sçauoir si elle est la cause de ceste odeur?

CHAP. IV.

La Therebentine ne se peut pas considerer icy, comme vn aliment, parce qu'elle ne nourrit point, & qu'elle a vn goust abominable: mais seulement comme vn medicament, qui embaulme nostre corps interieurement par la production de ceste odeur tres agreable: De sçauoir à ceste heure comme se fait ceste production, c'est là où est l'encloüeure. Les alimens quand ils impriment leur saueur, & leur odeur en la chair des animaux, comme le genievre aux tourdres, & aux lapins: les oliues au mouton: l'herbe, & les aulx aux perdrix: ce sont les mesmes qualitez, qu'ils conseruent apres la coction, & l'vnion des humeurs: & mesmes il y a des choses qui donnent leur odeur aux vrines, comme les asperges, & les oignons: Mais icy, c'est vne odeur nouuelle, qui n'est ny au corps humain, ny en la Therebentine.

Et

Et il eſt impoſſible, ſoit qu'on la diſtille, ſoit qu'on la mixtionne, d'en faire ſortir ceſte odeur par aucun artifice. Apres qu'on l'a prinſe, elle reud l'haleine puante, ce qui fait voir que l'eſtomach de l'hõme n'y contribuë rien, ny auſſi les boyaux, puis que les excremens en ſortent fort fœtides. Il n'y a que la ſeule vrine, qui paroiſſe en ceſte ſuauité; & il faut confeſſer que c'eſt icy vne merueilleuſe production. *Dioſcoride au Chap.* 76. *du* 3. *liure*, eſcrit que ſi quelqu'vn gouſte, & mange du *laſer Cyrenaïcum*, il attire de tout le corps des humeurs fort odorantes & agreables. Et Theophraſte aſſeure, que les moutons qui mangent de ceſte herbe, ont la chair ſuaue, & aromatique: Ceſte plante ne ſe treuue plus; Mathiole a creu que c'eſtoit le benjoin, mais il changea apres d'opinion: Tant y a que cét exemple n'eſt plus en la nature. Nous auons bien des animaux, qui rendent des excremens odorans, comme la gazelle, la ciuette, certains rats auſſi, le cinnamy oyſeau, deſquels parlent Herodote, & Ariſtote auſſi. Auicenne me ſemble plaiſant au *Chap.* 24. *&* 25. *du* 4. *liure*, quand il traicte de la puanteur des excremens humains, & qu'il taſche d'enſeigner

gner les moyens d'amander leur fœteur: alleguant le fœnugrec, pour les excremens grossiers; & les asperges, pour les vrines, & asseurant que celuy-là rend les vrines puantes, & les matieres fœcales odorantes, &c. mais il se trompe: il n'y a que la seule Therebentine, qui puisse rendre les vrines agreables par ceste odeur de violette: Il n'y a musc, ny ambre, ny racines, ny fleurs, pour si odorantes que ce soit, qui puissent produire cét effect. Ie confesse bien que la nature, & la qualité des alimens peut rendre les excremens plus ou moins fœtides; car les aulx, les oignons, les choux, les raues, les rendent plus puans, comme aussi les viandes delicattes, & corruptibles: Voilà pourquoy les excremens des Seigneurs, sont plus puans, que des pauures gens, qui ne viuent que de pain, ou de chastaignes. Concluons donc que par art nous ne sçaurions tirer ceste odeur violaire de la Therebentine; & que nous ne sçauons encores, comment est-ce que la nature la produit aux vrines, estant prinse par la bouche, ou appliquée au corps humain;

Sçauoir si ceste odeur s'engendre par voye de mixtion?

CHAP. V.

PLVSIEVRS Medecins, qui ne peuuent pas descouurir sensiblement la cause de la production de ceste odeur de violette, se retirent au secret de la nature par quelque mixtion cachée, & croyent que par le moyen d'icelle ceste odeur se produit: Tout de mesmes, comme quand Gal. fait voir au 3. *liure de la Methode*, *Chap.* 2. que par la vertu de la mixtion, l'huile, la cire, & le verd de gris, qui ne sont pas sarcotiques en leur nature particuliere, neantmoins estans meslez ensemble, ils sont, & acquierent vne faculté incarnatiue. Mais ils se trompent en ceste comparaison, veu qu'il n'y a icy aucune mixtion: La Therebentine prinse par la bouche, fait son action, comme vn medicament, & passe. Et appliquée exterieurement, elle insinuë sa vertu dans l'interieur: si bien qu'il n'y a aucune mixtion apparente, & sensible, entre l'vrine, & la Therebentine: Sa ma-

tiere purge par le ventre, & sa vertu aperitiue s'en va aux vrines. Et bien que l'on mesle hors du corps l'vrine humaine, auec la Therebentine. Neantmoins ceste mixtion ne produit iamais ceste odeur; & faut confesser que la concurrence des reins y est necessaire: Ce n'est pas pourtant à dire, que la mixtion artificielle des medicamens ne puisse produire par fois, mais non pas tousiours des qualitez nouuelles, qui ne se treuuent pas aux ingrediens en leur particulier, comme l'on void en cest exemple de Gal. Mais pourtant les medicamens communément conseruent leurs premieres vertus aux compositions purgatiues, & roboratiues.

D'où vient que les odeurs de certains alimens, & medicamens se conseruent, ou se perdent dans les corps.

CHAP. VI.

NOUS pouuons examiner en ce Chap. vn Probleme important sur ceste matiere, que Mercurial, propose, *au Chap.* vj. *de son Traicté des*

vrines. D'où vient (dit-il) que les alimens bien qu'alterez, & digerez en l'estomach, au foye, & aux veines, conseruent neantmoins leurs odeurs naturelles, & les portent iusqu'aux parties esloignées, comme est la vesçie: Et que la matiere potable, qui souffre les mesmes alterations, se treuue despoüillée de ses qualitez, & accidens propres. Premierement ceste question me semble trop ample, & Mercurial se trompe en la proposant generale, veu qu'il y a plusieurs alimens, & quasi tous qui perdent leurs secondes qualitez aux digestions, qui se font au corps humain: Il n'y en a pas qui gardent leurs odeurs, ou leurs saueurs, ains seulement leurs premieres qualitez, auec la condition de la substance; & ce au corps humain: car pour certains autres animaux, comme sont les lapins, tourdres, perdrix, moutons, cailles, i'aduouë que les qualitez premieres & secondes de certains alimens s'impriment sensiblement dans leur substance charnuë, cõme il a esté dit cy dessus. Et quant à la matiere potable, elle peut par fois conseruer ses qualitez: ie ne parle pas de l'ordinaire, qui est l'eau & le vin, mais bien de quelque autre breuuage artificiel.

Venons

Venons maintenant à la reſponſe de Mercurial,& voyõs ſi elle eſt receuable en tous ſes poincts. Il dit, que ſelon la doctrine d'Auicenne,il faut ſuppoſer que l'odeur eſt attachée à vne ſubſtance aërée, autrefois en l'aigueuſe, & aucunefois en la terreſtre, comme auſſi par fois en l'aërée, & en la terreſtre enſemblement, ce qui ſe void aux roſes. Celle (dit-il) qui eſt en la ſubſtance aigueuſe, ſoit aux alimens, ſoit au breuuage,peut rendre aiſément les vrines odorantes, de la meſme odeur qu'ils ont: parce que la ſubſtance aigueuſe s'en va là: mais ſi l'odeur ſe treuue fondée en vne ſubſtance aërée,ou terreſtre, les excremens ſe treuuent infectez de l'odeur, ou bien elle s'exhale inſenſiblement: Et apres il dit, que les fleurs ne donnent pas d'odeur,parce que leur ſubſtance aërée ſe diſſipe. Que ſi l'odeur ſe ſublime comme en la canelle, l'odeur ne va pas en bas, mais elle monte: Ceſte reſponſe de Mercurial eſt bien embroüillée, & il ſuppoſe beaucoup de choſes qui ne ſont pas. Premierement, il eſt certain qu'il a dit, que les alimens liquides & ſolides, & les drogues les plus odorantes, comme l'ambre gris & le muſc, perdent la pluſpart de leurs qualitez aux

alterations, & digeſtions des parties, & particulierement les odeurs & les ſaueurs: ils peuuent conſeruer leurs premieres qualitez, & leurs vertus purgatiues, roboratiues ; comme auſſi il y en a qui peuuent rendre les excremens plus ou moins fœtides, & odorans, ſans toutesfois produire de nouuelles odeurs agreables, hors la Therebentine. Cela ſuppoſé pour veritable, que peut on dire ſur la diuiſion de la ſubſtance aigueuſe, aërée, & terreſtre, ou les odeurs peuuent reſider ? puis qu'elles ſont conſommées aux digeſtions, & changées, ſans eſtre portées aux vrines. Ie ne veux pas objecter la doctrine ordinaire, que *Sapor in humido, odor in ſicco conſiſtit:* parce que ie ſçay par experience qu'il y a des eaux, & des corps aëriens, qui ſont odorans, comme les fleurs, & les eaux aromatiques, mais telles odeurs ne vont pas aux excremens, ny aux vrines. Et d'ailleurs ie ne veux pas croire auec Mercurial, que l'odeur de la canelle conſiſte en vne matiere purement aërée, lors que montant par voye de diſtillation, elle communique ſon odeur à l'eau roſe : Mais laiſſons ces diſcours, & venons à noſtre ſujet.

Comment ſe produit cette odeur de la violette aux vrines, par la Therebentine.

CHAP. VII.

PAR les diſcours precedens il demeure conſtant, que l'on ne ſçauroit par aucun artifice tirer de la Therebentine l'odeur de la violette, ſoit qu'on la diſtille, ou qu'on la meſle auec l'vrine. Il eſt auſſi veritable que le corps humain ſeul, ou auec ſes parties, ou auec les humeurs, ou auec les excremens eſt incapable de produire ceſte eſpece d'odeur. Il faut donc recognoiſtre que le concours de tous les deux eſt neceſſaire; & faut que la nature receuant ceſte reſine, ou en ſubſtance, par ſa priaſe; ou virtuellement par l'application, & la portant aux reins & aux veines, produiſe ceſte odeur, par vne voye incogneuë à la curioſité des hommes. Pour moy i'eſtime, que la ſeroſité des veines auec ſa qualité ſalſugineuſe, animée par

la

la vertu des reins, & la diſpoſition de la Therebentine. eſueille ceſte nouuelle odeur, & que la nature ne la peut produire qu'aux reins, priuatiuement aux autres parties. Mais de vous dire particulierement, comment eſt-ce que la nature le fait, ou le peut faire, vous m'en excuſerez, s'il vous plaiſt. Or il faut obſeruer, que la production de ceſte odeur de violette, ne ſe peut faire que dans le corps humain : Cela ſoit dit ſans exclurre les autres animaux; veu que ie n'en ay pas fait l'experience. De plus il faut ſuppoſer, que ceſte odeur ne s'engendre que aux reins, veu que dans l'eſtomach, & dans les boyaux, elle ne produit que puanteur : Et c'eſt donc à bon droict, que la Therebentine eſt appellée l'ame des reins.

***

FIN.